



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3596
2. - Questions écrites (du n° 16734 au n° 16848 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3600
Premier ministre	3602
Affaires étrangères	3602
Affaires européennes	3602
Agriculture et forêt	3602
Anciens combattants et victimes de guerre	3603
Budget	3603
Collectivités territoriales	3604
Commerce et artisanat	3605
Commerce extérieur	3605
Communication	3606
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	3606
Défense	3606
Départements et territoires d'outre-mer	3606
Droits des femmes	3606
Economie, finances et budget	3606
Education nationale, jeunesse et sports	3608
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs	3608
Équipement, logement, transports et mer	3609
Famille	3609
Handicapés et accidentés de la vie	3610
Industrie et aménagement du territoire	3610
Intérieur	3610
Justice	3611
Logement	3612
Personnes âgées	3612
P. et T. et espace	3612
Relations avec le Parlement	3613
Solidarité, santé et protection sociale	3613
Tourisme	3615
Transports routiers et fluviaux	3615
Travail, emploi et formation professionnelle	3615

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>3618</i>
Premier ministre.....	3622
Affaires étrangères.....	3622
Affaires européennes.....	3624
Agriculture et forêt.....	3625
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3628
Budget.....	3648
Collectivités territoriales.....	3650
Commerce et artisanat.....	3652
Communication.....	3653
Consommation.....	3653
Coopération et développement.....	3654
Défense.....	3655
Départements et territoires d'outre-mer.....	3658
Economie, finances et budget.....	3658
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3660
Equipement, logement, transports et mer.....	3661
Famille.....	3662
Fonction publique et réformes administratives.....	3667
Formation professionnelle.....	3667
Handicapés et accidentés de la vie.....	3668
Industrie et aménagement du territoire.....	3669
Intérieur.....	3671
Jeunesse et sports.....	3683
Justice.....	3684
Logement.....	3689
Personnes âgées.....	3691
P. et T. et espace.....	3691
Recherche et technologie.....	3695
Relations avec le Parlement.....	3696
Solidarité, santé et protection sociale.....	3696
Transports routiers et fluviaux.....	3725
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3748

4. - Rectificatifs 3752

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 24 A.N. (Q) du lundi 12 juin 1989 (nos 14057 à 14447)
et au *Journal officiel* n° 25 A.N. (Q) du lundi 19 juin 1989 (nos 1445 à 14795)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 14136 Bruno Bourg-Broc ; 14255 Loïc Bouvard ; 14261 Charles Ehrmann ; 14275 Xavier Deniau ; 14276 Xavier Deniau ; 14397 François Léotard ; 14559 Jacques Blanc ; 14560 Eric Doligé.

ACTION HUMANITAIRE

N° 14450 Michel Pelchat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 14529 Gérard Gouzes ; 14530 Gérard Gouzes ; 14544 Mme Marie-Joséphine Sublet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 14079 André Berthol ; 14262 Charles Ehrmann ; 14660 Emile Koehl ; 14663 Emile Koehl.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 14086 René Couanau ; 14087 Jean-Yves Cozan ; 14138 Claude Miquieu ; 14186 François Bayrou ; 14193 Jean-Marie Daillet ; 14201 Jean-Pierre Bouquet ; 14206 Gérard Gouzes ; 14209 Roger Leron ; 14238 Loïc Bouvard ; 14279 Philippe Sanmarco ; 14283 Gilbert Le Bris ; 14398 Léonce Deprez ; 14403 Léonce Deprez ; 14452 Michel Pelchat ; 14459 Henri Bayard ; 14523 Albert Facon ; 14524 Albert Facon ; 14552 Francis Geng ; 14555 Pascal Clément ; 14561 Eric Doligé ; 14622 Philippe Legras ; 14623 Philippe Legras ; 14639 Jean Proriot ; 14657 Charles Miossec ; 14658 Charles Miossec ; 14659 Charles Miossec ; 14682 Charles Miossec ; 14696 Yves Coussain ; 14697 Pierre Brana.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 14396 François Léotard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 14142 Edouard Landrain ; 14144 Jacques Godfrain ; 14254 Jean Proveux ; 14284 Jean-Yves Autexier ; 14285 Bernard Bosson ; 14501 Jean-Pierre Balduyck ; 14579 André Thien Ah Koon ; 14705 Francisque Perrut ; 14712 Pierre Lagorce ; 14713 Pierre Brana ; 14714 Bernard Pons ; 14716 Henri Cuq.

BUDGET

Nos 14145 Denis Jacquat ; 14192 Francis Saint-Ellier ; 14229 Alain Jonemann ; 14287 Claude Gaits ; 14460 Henri Bayard ; 14461 Henri Bayard ; 14487 Jean Valleix ; 14488 Jean Valleix ; 14490 Olivier Guichard ; 14500 Jean-Yves Autexier ; 14514 Paul Dhaille ; 14536 Mme Hélène Mignon ; 14539 Guy Ravier ; 14554 Pascal Clément ; 14640 Jean Besson ; 14652 Claude Labbé ; 14656 Charles Miossec ; 14718 Philippe Mestre ; 14719 Roland Vuillaume ; 14720 Charles Miossec ; 14721 Henri de Gastines.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 14146 Philippe Vasseur ; 14147 Georges Colombier ; 14190 Alain Madelin ; 14220 Jean Yves Chamard ; 14232 Jean-Marie Demange ; 14441 Muguette Jacquaint ; 14448 Jean Royer ; 14531 Thierry Mandon ; 14566 René Couveinhes ; 14707 Francisque Perrut ; 14722 Claude Miquieu ; 14723 Arthur Dehaine.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 14148 Georges Hage ; 14227 Alain Jonemann ; 14457 Pierre Bachelet ; 14458 Henri Bayard.

COMMUNICATION

Nos 14203 Marc Dolez ; 14291 Jean-Pierre Lapaire ; 14292 Philippe Vasseur ; 14467 Xavier Dugoin ; 14473 André Thien Ah Koon ; 14479 Raymond Marcellin ; 14502 Jean-Pierre Bequet ; 14694 André Thien Ah Koon.

CONSOMMATION

N° 14509 Jean-Pierre Balduyck.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 14081 Alain Devaquet.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 14101 Edouard Landrain ; 14129 Maurice Ligot ; 14223 Alain Jonemann ; 14224 André Berthol ; 14297 Loïc Bouvard ; 14417 Michel Péricard ; 14418 Georges Colombier ; 14419 Christian Bergelin ; 14449 Michel Pelchat ; 14506 Marcel Dehoux ; 14507 Marcel Dehoux ; 14581 Marcel Dehoux ; 14672 Loïc Bouvard ; 14727 Jean-Pierre Brard ; 14728 Jean Proriot ; 14729 Jean-Marie Demange ; 14730 Yves Coussain.

DÉFENSE

N° 14335 François Léotard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 14216 René Rouquet ; 14271 Daniel Le Meur ; 14373 Lucette Michaux-Chevry ; 14667 Auguste Legros.

DROITS DES FEMMES

N° 14381 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 14063 Muguette Jacquaint ; 14070 Françoise de Panafieu ; 14080 Henri Cuq ; 14094 Denis Jacquat ; 14105 Pierre Goldberg ; 14123 Martine Daugreilh ; 14149 Emmanuel Aubert ; 14150 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 14151 Henri Bayard ; 14194 Jean-Marie Daillet ; 14257 Alain Griotteray ; 14300 Alain Bonnet ; 14364 René Garrec ; 14384 François Léotard ; 14474 Denis Jacquat ; 14475 Léon Bertrand ; 14486 Jean Valleix ; 14510 Pierre Bernard ; 14519 Marc Dolez ; 14527 Claude Germon ; 14528 Claude Germon ; 14546 Alain Vivien ; 14568 Alain Jonemann ; 14650 Marc Dolez ; 14661 Emile Koehl ; 14664 Emile Koehl ; 14668 Jean-Louis Masson ; 14686 Georges

Hage : 14688 André Lajoinie ; 14690 Bernard Pons ; 14704 Pierre Bachelet ; 14708 Pierre Bachelet ; 14732 Maurice Briand ; 14733 Georges Chavanes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 14060 Fabien Thiémé ; 14066 Jean-Pierre Brard ; 14067 Gérard Longuet ; 14106 Jacques Barrot ; 14121 Bruno Bourg-Broc ; 14152 Louis Pierna ; 14153 Pierre Bachelet ; 14154 Adrien Zeller ; 14155 Adrien Zeller ; 14156 Jean-François Mancel ; 14157 Alain Devaquet ; 14158 Christian Bergelin ; 14159 Alain Cousin ; 14205 Pierre Forgues ; 14214 Louis Mexandeau ; 14239 Loïc Bouvard ; 14302 Jean Proriot ; 14304 Louis de Broissia ; 14305 Jean-Marie Daillet ; 14306 Jean-Luc Preel ; 14308 Jean-Luc Preel ; 14368 Jean Kiffer ; 14395 François Léotard ; 14406 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 14409 Marcelin Berthelot ; 14421 Jean Rigaud ; 14422 Claude Dhinnin ; 14423 Christian Bergelin ; 14455 André Thien Ah Koon ; 14462 Martine David ; 14494 René Couveinhes ; 14511 Gilbert Bonnemaïson ; 14515 Marie-Madeleine Dieulangard ; 14522 Gilbert Facon ; 14547 Dominique Baudis ; 14583 Joseph Vidal ; 14586 Xavier Dugoin ; 14587 Léon Vachet ; 14589 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 14592 Marcel Dehoux ; 14626 Albert Facon ; 14671 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 14685 Pierre Goldberg ; 14717 Jean-Michel Dubernard ; 14734 Jean-Paul Durieux ; 14736 Roger Léron ; 14737 Guy Lengagne ; 14738 Guy Lengagne ; 14739 Georges Colombier ; 14740 André Berthol ; 14741 Jean-Luc Reitzer ; 14742 Léonce Deprez ; 14743 Jean-Pierre Foucher ; 14744 André Lajoinie.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 14064 André Lajoinie ; 14069 Léonce Deprez ; 14160 Georges Colombier ; 14161 Jacques Boyon ; 14464 Jacques Farran ; 14594 Roland Beix ; 14624 Michel Destot ; 14745 Albert Facon.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 14095 Christian Bataille ; 14089 André Lajoinie ; 14091 Roger Gouhier ; 14108 André Berthol ; 14117 André Berthol ; 14221 Jean-Paul Charé ; 14230 Jean-Marie Demange ; 14233 Jean-Marie Demange ; 14234 Jean-Marie Demange ; 14236 Jean-Marie Demange ; 14252 André Berthol ; 14312 Pierre Ducout ; 14315 Jean-Louis Masson ; 14451 Michel Pelchat ; 14537 Marcel Moeœur ; 14538 Jean-Jack Queyranne ; 14570 René Couveinhes ; 14630 Michel Vauzelle ; 14681 André Duroméa ; 14683 Gilbert Millet ; 14689 Jean-Claude Lefort ; 14703 Claude Labbé.

FAMILLE

N°s 14320 Robert Loidi ; 14321 Jacques Roger-Machart ; 14535 Hélène Mignon ; 14747 Jean-Pierre Lapaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 14370 Claude Dhinnin ; 14407 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 14323 Jean Anciant.

FRANCOPHONIE

N° 14642 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 14093 Edouard Landrain ; 14135 Maurice Doucet ; 14324 Francisque Perrut ; 14478 Jean Seiltinger ; 14553 Pascal Clément ; 14749 Georges Chavanes ; 14767 Yves Coussain.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 14062 Gilbert Millet ; 14378 Jean-Louis Masson ; 14404 Jean-Claude Gayssot ; 14408 Paul Chollet ; 14687 André Lajoinie.

INTÉRIEUR

N°s 14071 Alain Peyrefitte ; 14096 Didier Julia ; 14107 André Berthol ; 14110 André Berthol ; 14111 André Berthol ; 14124 Christian Estrosi ; 14130 André Thien Ah Koon ; 14164 André Berthol ; 14226 Jean-Louis Masson ; 14241 André Berthol ; 14242 Jean-Marie Demange ; 14243 André Berthol ; 14250 André Berthol ; 14251 André Berthol ; 14267 Jean-Pierre Brard ; 14314 Marie-France Lecuir ; 14326 Jean-Marie Daillet ; 14327 Pierre Lagorce ; 14377 Jean-Louis Masson ; 14382 Jean-Louis Masson ; 14424 Jean-Marc Nesme ; 14425 Michel Barnier ; 14481 Raymond Marcellin ; 14482 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 14572 Jean-Louis Masson ; 14625 Marcel Garrouste ; 14629 Jean Oehler ; 14637 Jacques Farran ; 14654 Raymond Forni ; 14680 Jacques Brunhes ; 14750 René Couveinhes ; 14752 Jean Desanlis ; 14753 Christian Kert.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 14585 Xavier Dugoin.

JUSTICE

N°s 14162 Claude Miqueu ; 14165 Jean-Pierre Brard ; 14204 Pierre Ducout ; 14217 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 14222 Gérard Chasseguet ; 14328 Michel Berson ; 14331 Marie-Noëlle Lienemann ; 14472 Jacques Godfrain ; 14655 Raymond Forni ; 14669 Jean-Pierre Philibert ; 14700 Jean Tiberi.

LOGEMENT

N°s 14126 Pierre-Rémy Houssin ; 14191 Francis Geng ; 14215 Bernard Poignant ; 14236 Bernard Bosson ; 14259 Jean-Luc Preel ; 14270 Jean-Claude Gayssot ; 14317 Jean-Luc Preel ; 14333 Bernard Carton ; 14427 Michel Carlet ; 14428 Didier Julia ; 14491 René André ; 14492 Christian Cabal ; 14493 Jean-Jacques Weber ; 14504 Huguette Bouchardeau ; 14505 Huguette Bouchardeau ; 14513 Michel Destot ; 14525 Pierre Forgues ; 14670 Jean-Pierre Philibert.

MER

N° 14166 Léonce Deprez.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 14073 Jean Ueberschlag ; 14335 Pierre Raynal ; 14429 Christian Papon ; 14557 Pierre Brana ; 14612 Gérard Longuet ; 14759 Robert Cazalet ; 14760 Jean-Claude Boulard.

PLAN

N° 14558 Pierre Brana.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 14092 Xavier Dugoin ; 14189 Francisque Perrut.

SANTÉ

N°s 14065 Georges Marchais ; 14074 Maurice Douset ; 14075 Jean Charbonnel ; 14076 Bernard Debré ; 14078 André Berthol ; 14088 Alain Bonnet ; 14090 Muguette Jacquaint ; 14095 Xavier Dugoin ; 14112 André Berthol ; 14113 André Berthol ; 14114 André Berthol ; 14115 André Berthol ; 14116 André Berthol ; 14132 André Thien Ah Koon ; 14133 André Thien Ah Koon ; 14167 Jean-Pierre Brard ; 14168 Elisabeth Hubert ; 14169 Jean-Claude Gayssot ; 14170 Marcelin Berthelot ; 14171 Muguette Jacquaint ; 14172 Marcelin Berthelot ; 14173 Pierre Goldberg ; 14174 Jacques Boyon ; 14175 Jean-Yves Cozan ; 14176 Léonce Deprez ; 14177 Christian Spiller ; 14187 François Bayrou ; 14196 Bernard Charles ; 14197 Bernard Charles ; 14199 Bernard Charles ; 14211 René Massat ; 14212 François Massot ; 14225 Michel Péricard ; 14240 Aimé Kergueris ; 14258 Georges Chavanes ; 14263 Charles Ehrmann ; 14272 Gilbert Millet ; 14340 Jean-Pierre Foucher ; 14341 André

Delehedde ; 14342 Christian Bergelin ; 14345 Gérard Chasse-
guet ; 14346 Jean Royer ; 14365 Georges Mesmin ; 14367 Jean-
Claude Gayssot ; 14371 Jean-Louis Masson ; 14372 Lucette
Michaux-Chevry ; 14399 Léonce Deprez ; 14401 Paul Chollet ;
14437 François Asensi ; 14438 Philippe Auberger ; 14440 Georges
Hage ; 14468 Jacques Godfrain ; 14469 Daniel Goulet ;
14470 Elisabeth Hubert ; 14512 André Capet ; 14516 Marie-
Madeleine Dieulangard ; 14517 Marc Dolez ; 14521 Julien Dray ;
14532 Philippe Marchand ; 14541 Jacques Roger-Machart ;
14542 Jacques Roger-Machart ; 14545 Joseph Vidal ; 14563 Ber-
nard Pons ; 14567 René Couveinhes ; 14601 Maurice Pourchon ;
14603 François Rochebloine ; 14604 Pierre Bachelet ;
14607 Pierre Bernard ; 14608 Jean-Pierre Bouquet ; 14609 Alain
Néri ; 14610 Jacques Roger-Machart ; 14611 Dominique Baudis ;
14621 Pascal Clément ; 14627 Marc Dolez ; 14634 Gérard Chas-
seguet ; 14635 Alain Brune ; 14644 Jean-Michel Dubernard ;
14646 Pierre-Rémy Houssin ; 14651 Claude Labbé ; 14653 Phi-
lippe Legras ; 14673 Hervé de Charette ; 14675 Jean-Luc Preel ;
14677 Alain Lamassoure ; 14684 Daniel Le Meur ; 14699 Pierre
Brana ; 14701 Yves Coussain ; 14702 Jacques Limouzy ;
14706 Alexis Pota ; 14762 Denis Jacquat ; 14763 Eric Doligé ;
14764 André Berthol ; 14765 Jean-Claude Boulard ; 14766 Phi-
lippe Mestre ; 14779 Michèle Alliot-Marie ; 14783 Pierre Brana ;
14786 Jean-Pierre Delalande ; 14787 André Duroméa.

TOURISME

Nos 14347 Jacques Cambolive ; 14548 Jean Briane.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 14122 Bruno Bourg-Broc ; 14218 André Berthol ;
14518 Marc Dolez ; 14520 Marc Dolez.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 14058 François-Michel Gonnot ; 14099 Jacques Brunhes ;
14208 Bernard Lefranc ; 14237 Jean-Marie Demange ;
14264 Charles Ehrmann ; 14266 François Asensi ; 14387 François
Léotard ; 14463 François Rochebloine ; 14489 René André ;
14550 Alain Lamassoure ; 14564 Bernard Pons ; 14643 Jean-Paul
Charié ; 14794 Jean Ueberschlag ; 14795 Gilbert Millet.



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 16832, logement.
Andinot (Gautier) : 16761, solidarité, santé et protection sociale ; 16809, agriculture et forêt ; 16822, économie, finances et budget.

B

Bachelet (Pierre) : 16749, agriculture et forêt ; 16756, intérieur ; 16786, industrie et aménagement du territoire.
Bayard (Henri) : 16751, famille ; 16752, affaires étrangères ; 16753, défense ; 16754, collectivités territoriales ; 16759, solidarité, santé et protection sociale ; 16760, agriculture et forêt ; 16781, économie, finances et budget ; 16836, solidarité, santé et protection sociale ; 16839, transports routiers et fluviaux.
Berthol (André) : 16787, intérieur ; 16788, intérieur ; 16789, intérieur ; 16793, intérieur ; 16794, intérieur.
Bonnet (Alain) : 16825, équipement, logement, transports et mer.
Bosson (Bernard) : 16769, solidarité, santé et protection sociale.
Boorg-Broc (Bruno) : 16806, défense ; 16807, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 16771, affaires étrangères ; 16772, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16773, solidarité, santé et protection sociale ; 16774, handicapés et accidentés de la vie ; 16775, solidarité, santé et protection sociale ; 16783, économie, finances et budget ; 16796, logement.
Briane (Jean) : 16848, logement.
Brochard (Albert) : 16734, solidarité, santé et protection sociale ; 16735, industrie et aménagement du territoire ; 16736, solidarité, santé et protection sociale ; 16737, tourisme.
Broissia (Louis de) : 16812, budget ; 16814, collectivités territoriales.
Brunhes (Jacques) : 16776, travail, emploi et formation professionnelle ; 16777, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Chamard (Jean-Yves) : 16779, logement.
Charette (Hervé de) : 16821, départements et territoires d'outre-mer.
Charles (Serge) : 16813, budget ; 16829, justice.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 16790, équipement, logement, transports et mer ; 16811, budget.
Debré (Bernard) : 16831, justice.
Demange (Jean-Marie) : 16800, agriculture et forêt.
Dollé (Eric) : 16801, économie, finances et budget.

E

Estrosi (Christian) : 16757, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falala (Jean) : 16766, justice.
Falco (Hubert) : 16843, équipement, logement, transports et mer ; 16847, logement.
Farran (Jacques) : 16780, budget ; 16795, équipement, logement, transports et mer.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 16762, justice.

G

Gallard (Claude) : 16740, anciens combattants et victimes de guerre ; 16846, relations avec le Parlement.
Galta (Claude) : 16816, collectivités territoriales ; 16840, équipement, logement, transports et mer.

Giraud (Michel) : 16803, budget.

H

Hage (Georges) : 16797, économie, finances et budget.
Harcourt (François d') : 16804, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16841, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 16835, solidarité, santé et protection sociale.
Jean-Baptiste (Heory) : 16845, affaires européennes.

L

Le Meur (Daniel) : 16820, défense.
Léonard (Gérard) : 16750, collectivités territoriales ; 16763, intérieur ; 16764, postes, télécommunications et espace ; 16765, budget ; 16782, collectivités territoriales ; 16826, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lepercq (Arnaud) : 16768, Premier ministre ; 16810, budget ; 16827, intérieur ; 16830, justice ; 16838, solidarité, santé et protection sociale.
Lombard (Paul) : 16798, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 16739, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marchais (Georges) : 16799, logement.
Masson (Jean-Louis) : 16784, collectivités territoriales ; 16785, collectivités territoriales ; 16792, intérieur.
Millet (Gilbert) : 16834, solidarité, santé et protection sociale.

P

Perbet (Régis) : 16808, agriculture et forêt.
Piat (Yann) Mme : 16805, économie, finances et budget ; 16828, intérieur.
Proriot (Jean) : 16844, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

Reymann (Marc) : 16747, anciens combattants et victimes de guerre ; 16755, solidarité, santé et protection sociale ; 16817, commerce et artisanat ; 16819, défense.
Royer (Jean) : 16815, collectivités territoriales.

S

Salles (Rudy) : 16818, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 16791, solidarité, santé et protection sociale.
Séguin (Philippe) : 16748, solidarité, santé et protection sociale ; 16758, budget ; 16767, commerce extérieur ; 16837, solidarité, santé et protection sociale.
Spiller (Christian) : 16738, économie, finances et budget.

T

Terrot (Michel) : 16802, économie, finances et budget ; 16824, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thlémé (Fabien) : 16778, économie, finances et budget.

Thien Ah Koon (André) : 16741, communication ; 16742, postes, télécommunications et espace ; 16743, droits des femmes ; 16744, agriculture et forêt ; 16745, agriculture et forêt ; 16746, intérieur ; 16833, personnes âgées.

V

Vial-Massat (Théo) : 16823, économie, finances et budget.

W

Weber (Jean-Jacques) : 16770, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 16842, intérieur.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition)

16768. - 21 août 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait de la fédération des décorés du travail d'être représentée au sein du Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en leur faveur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (O.N.U.)

16752. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre de pays membres de l'O.N.U. Sur ce nombre, peut-il lui indiquer également combien de ces pays - à travers leurs délégués - s'expriment en langue française dans les débats de l'assemblée générale et combien en langue anglaise.

Politique extérieure (Hongrie)

16771. - 21 août 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées dans le déroulement de leurs études par les 400 étudiants francophones qui fréquentent l'université Karl-Marx de Budapest, en Hongrie. En effet, selon les informations recueillies au cours d'une mission parlementaire en Hongrie, l'apprentissage de la langue française se fait avec des moyens extrêmement limités : au manque général de livres et d'ouvrages s'ajoute le besoin d'un poste de lecteur à temps complet ayant la qualification de professeur certifié, dont la création d'ailleurs a été demandée depuis plusieurs années sans avoir été satisfaite à ce jour. Il est, à cet égard, particulièrement étonnant de constater le peu d'intérêt que suscite en France ce type d'enseignement dispensé dans un pays étranger. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre, conformément aux intentions affichées par le Gouvernement qui souligne la nécessité de faire rayonner largement la culture française, afin que des moyens concrets soient accordés aux étudiants de cette université.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)

16845. - 21 août 1989. - M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la situation des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au regard du droit communautaire et dans la perspective de la prochaine renégociation de la décision d'association de ces P.T.O.M. à la C.E.E. A l'occasion des récentes élections européennes, les élus d'outre-mer ont souligné la nécessité de tenir le plus grand compte des spécificités économiques, sociales, culturelles ou statutaires de nos territoires, au moment d'engager cette négociation. Ils ont également insisté sur l'amélioration des conditions d'attribution des aides communautaires et souhaité que le conseil des ministres européens soit rapidement saisi de propositions visant à actualiser le régime d'association de manière à mieux tenir compte à la fois des retards particuliers de développement de ces territoires et de leur appartenance à la République française. Ne

pourrait-on envisager - comme ce fut le cas pour les départements français d'outre-mer - la préparation d'un Mémoire d'association et sa transmission aux autorités communautaires. Mme le ministre des affaires européennes pourrait-elle enfin indiquer les moyens spécifiques de la communauté dont pourraient bénéficier Wallis et Futuna et Mayotte, qui appartiennent à la catégorie des « pays les moins développés » au sein des pays et territoires d'outre-mer associés à la communauté.

AGRICULTURE ET FORÊT

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

16744. - 21 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret n° 86-286 du 28 février 1986 portant de vingt-huit à cinquante-six jours la durée maximale de remplacement des agricultrices bénéficiant d'un congé de maternité. En effet, l'article 1106-31 du code rural prévoit que les agricultrices, cessant provisoirement leur activité sur l'exploitation pour cause de maternité, bénéficient de l'allocation de remplacement maternité des agricultrices. Cette prestation est servie aux agricultrices qui se font remplacer dans leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, à la condition que l'activité sur l'exploitation soit constante. Or cette mesure n'est toujours pas appliquée dans les départements d'outre-mer, privant ainsi les agricultrices d'un droit essentiel. Il lui demande s'il envisage l'extension prochaine de cette prestation aux départements d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

16745. - 21 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions prises par son ministère en vue d'encourager l'installation des jeunes agriculteurs. A cet effet deux priorités avaient été adoptées en 1986, d'une part, l'amélioration de la dotation aux jeunes agriculteurs et, d'autre part, l'assouplissement des prêts attribués aux jeunes agriculteurs. Le coût annuel de ces mesures est de l'ordre de 2 milliards de francs. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un tel dispositif en faveur des jeunes agriculteurs de la Réunion, d'autant plus que l'agriculture est l'un des secteurs productifs essentiels de notre économie.

Animaux (animaux de compagnie)

16749. - 21 août 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les pompiers pour remplir leur mission visant à récupérer les chats et chiens errants. Ces personnels se doivent au terme de la loi de les conduire au plus proche refuge où ils seront pris en charge. Cependant, en cas de fermeture de ces derniers du fait de l'heure tardive, ils sont contraints d'accueillir ces animaux dans leurs locaux. Force est de constater que les équipements destinés à cet hébergement transitoire sont dans la plupart des cas inexistant. Aussi, ne compte-t-on plus les escapades à répétition du fait de cette carence d'infrastructures appropriées, au grand dam des propriétaires qui manquent parfois l'occasion unique de récupérer leur animal. La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 « modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique » en son article 1er déclare les maires compétents en cette matière. Les dépenses modiques qu'entraînerait l'aménagement de ces chenils d'attente pourraient être couvertes par une taxe, à l'image de celle qui existe pour les fourrières, prélevée sur les propriétaires trop contents de la régler au moment de retrouver leur compagnon. Il lui demande donc de prendre toutes mesures qui permettraient dans les meilleurs délais d'apporter un remède à une situation trop souvent doulou-

reuse pour les maîtres de ces animaux, et tellement courante en cette période de vacances malheureusement propice aux abandons d'animaux domestiques.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16760. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si l'on peut établir un premier état de la politique, dite de « gel des terres », en ce qui concerne la France et si l'on peut connaître également la situation de cette même politique dans les autres pays de la communauté.

Agroalimentaire (céréales)

16800. - 21 août 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les producteurs français de céréales qui ont dénoncé la politique de baisse des prix engagée par la commission du Conseil européen depuis 1984 aggravée en 1988 par la politique de stabilisation budgétaire. Face à la conjoncture du marché international favorable à d'importantes économies budgétaires réalisées sur le poste céréales du F.E.O.G.A. en 1989 et 1990, il paraît souhaitable aux céréaliers français d'obtenir des autorités nationales et communautaires la suspension de coresponsabilité de base pour la récolte 1989. Il lui demande, en sa qualité de président du conseil des ministres de l'agriculture communautaire, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette légitime revendication des producteurs français de céréales.

Agriculture (aides et prêts)

16808. - 21 août 1989. - M. Régis Perbet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité qu'il y aurait à pérenniser, sous la forme d'indemnité spéciale montagne (I.S.M.), l'aide aux productions végétales décidée pour les agriculteurs de montagne sèche en février 1988. En effet, tant que cette aide ne sera pas considérée comme un I.S.M. de plein droit, et qu'elle conservera son caractère ponctuel, la plus grande confusion régnera dans l'esprit des maires des communes concernées quant à l'intérêt des déclarations à faire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend consolider cet acquis au niveau budgétaire.

Elevage (bovins)

16809. - 21 août 1989. - M. Gautier Audriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la crise de l'élevage bovin engendré par les quotas laitiers et les distorsions de concurrence intra-C.E.E. Au moment où cette filière entre dans une période de réduction de l'offre communautaire, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme souhaite une relance immédiate de la production bovine spécialisée, afin d'éviter une évolution déficitaire du marché et demande à cet effet : a) une adaptation du système de financement, afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement ; b) le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E. ; c) la mise en œuvre immédiate d'une politique de réduction des charges à la surface, préalable à toute politique de restructuration du troupeau allaitant et à son maintien dans les zones herbagères inconvértables. Soucieux du devenir de cette filière, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions précitées et de lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère pour assurer la relance de cette importante production.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11083 Louis Pierna.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

16740. - 21 août 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications présentées par l'Association nationale des mutilés, combattants et victimes de guerre dans une motion qui lui a été adressée. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre à leur attente et concernant le projet de réforme du mode de fixation de la valeur du point de pension, les crédits sociaux accordés à l'O.N.A.C., la pension d'ascendant et celle de veuve de guerre, ainsi que les conditions d'octroi et de délivrance des principales distinctions militaires (croix du combattant, médaille militaire, Légion d'honneur, etc.).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes
de guerre (réglementation)*

16747. - 21 août 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les motions adoptées par le congrès régional de l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine (U.I.A.C.C.A.L.). Il rappelle en particulier la nécessaire application des textes relatifs à l'indexation des pensions et au respect du rapport constant, l'autorisation du cumul de la pension d'orphelin handicapé majeur avec l'allocation aux adultes handicapés, la mise en œuvre d'une nouvelle étape vers la réelle proportionnalité des pensions d'invalidité, la reconnaissance de l'état de « guerre » pour les anciens d'A.F.N., l'élévation du plafond de la retraite mutualiste, enfin l'amélioration sensible des pensions de veuves et des ascendants des « familles des morts ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue d'une véritable amélioration de la condition des anciens combattants et victimes de guerre, des veuves et des ascendants qui méritent bien réparation de la nation.

BUDGET

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

16758. - 21 août 1989. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 81-11 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, codifiée aux articles L. 68 et L. 73 du livre des procédures fiscales, prévoit que l'évaluation d'office du bénéfice professionnel n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. Or l'administration fiscale, sur le fondement d'une disposition contenue dans une note du 15 avril 1978 (*Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, 5 mai 1978) et confirmée par les réponses ministérielles aux questions de MM. Voilquin (parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 12 octobre 1989) et Girardot (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 mars 1980), continue d'exclure du bénéfice de la déduction des frais dits du groupe III les médecins conventionnés qui déposent leur déclaration de résultats postérieurement au délai légal soit spontanément, soit dans les trente jours de la notification de la première mise en demeure. Il lui demande donc s'il n'estime pas que la doctrine administrative, en excluant des effets attachés à la régularisation le bénéfice de la déduction des frais dits du groupe III, n'est pas contraire à l'article 81-11 de la loi du 30 décembre 1986.

Impôts locaux (redevance des mines)

16765. - 21 août 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les interrogations d'un certain nombre de collectivités bénéficiaires de la redevance communale des mines perçue au titre de l'extraction du chlorure de sodium. Les modalités d'attribution et de répartition de cette redevance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, certaines communes, parfois immédiatement voisines, s'étonnent des grandes disparités relevées dans le montant de la redevance qui leur est attribuée. Elles s'interrogent également sur une éventuelle inadéquation des critères de répartition du produit de celle-ci lorsqu'il s'agit d'attribution de sel par sondage. D'autre part, le rapport fiscal de ce type d'activité minière leur paraît très médiocre en comparaison de celui d'autres produits tirés du sous-sol et peu en rapport avec l'importance effective des utilisations du sel qui, de nos jours,

permet la fabrication de produits très élaborés. Cette situation semble d'autant plus regrettable aux collectivités intéressées qu'elles ne bénéficient pas de la reconnaissance de la qualité de commune minière alors que quotidiennement, dans le cadre de la réglementation d'utilisation des sols, elles se heurtent à la réalité d'une zone minière. Il lui demande en conséquence s'il envisage une éventuelle modification des modalités d'attribution et de répartition de la redevance communale des mines.

Bois et forêts (incendies)

16780. - 21 août 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences financières que risquent d'avoir les feux de forêts du Midi et de l'Ouest de la France pour les particuliers dont les habitations ont été menacées. A ce propos, il s'interroge sur l'opportunité d'autoriser exceptionnellement les habitants des communes dévastées par le feu à intégrer dans leurs déclarations de revenus, au titre des travaux immobiliers, les factures d'eau des mois de juillet et août puisque ces consommations ont été engagées pour la préservation de biens privés ou publics menacés. Plus généralement, ne serait-il pas opportun de mettre en place un régime de réquisition des eaux des piscines, étangs, lacs privés prélevées par les services de secours, permettant de la sorte le paiement, par l'autorité prononçant la réquisition, de ces eaux, lesquelles ont généralement été acquises auprès des compagnies fermières par les propriétaires des ouvrages considérés ? Un tel régime pourrait dès lors favoriser la construction d'ouvrages hydrauliques utilisables ensuite par les services de lutte contre l'incendie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16803. - 21 août 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas des contribuables qui ont la charge de membres de leur famille, notamment frères et sœurs ou neveux et nièces, et ne peuvent déduire de leurs revenus les sommes qu'ils engagent pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi les collatéraux ne sont pas reconnus par les articles du code général des impôts qui réglementent cette question de déduction fiscale et dans quelle mesure la solution de cette question relève du code civil et non du service des impôts. Enfin, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les droits auxquels peuvent prétendre les contribuables qui subviennent effectivement aux besoins de membres de leur famille et les conditions qu'ils doivent remplir pour que ces droits puissent être reconnus.

T.V.A. (taux)

16810. - 21 août 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la demande d'obtention de baisse de la T.V.A. pour le charbon « foyer domestique », qui est utilisé dans la majorité des cas par des personnes à faible revenu. L'utilisation de cette énergie n'a pas bénéficié, comme le gaz et l'électricité, des baisses du taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1988. De plus, les recommandations de la Commission des communautés européennes stipulent que le taux réduit de la T.V.A. devrait se situer dans une fourchette de 4 à 9 p. 100 et s'appliquerait à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 1^{er} janvier 1993 dans l'ensemble des Etats membres. Aussi, il lui demande d'inscrire cette mesure dans le projet de loi de finances pour 1990.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16811. - 21 août 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939

et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Elle lui demande également s'il envisage de donner des instructions aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16812. - 21 août 1989. - **M. Louis Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des professionnels du bâtiment. Ceux-ci s'interrogent en effet sur l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par ces mêmes textes. Ces mesures, qui ont, semble-t-il une incidence directe tant sur le volume des travaux neufs que sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de porter un coup à l'activité de construction à un moment où l'on observe une certaine reprise, ainsi que de nuire à l'évolution du secteur locatif dans son ensemble. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Communes (finances locales)

16813. - 21 août 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences générées par les modifications intervenues dans les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation par la taxe à la valeur ajoutée, à la suite des dispositions prévues par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, fixant les conditions de répartition de d'affectation des ressources du F.C.T.V.A. Si l'architecture de l'ensemble du F.C.T.V.A. a été dans ses grandes lignes conservée, il est des points où le régime antérieur a été largement réformé. Ainsi, un syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom), maire d'œuvre dans le cadre de certaines réalisations, ne peut plus bénéficier de l'avantage financier non négligeable constitué par l'opération de récupération de T.V.A. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont conduit à supprimer ce type de faveur consentie aux Sivom, alors que l'on vante, par ailleurs, les mérites de l'intercommunalité.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (maires et adjoints)

16750. - 21 août 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la parution, prévue initialement en juin 1989, d'un guide relatif aux obligations des maires en leur qualité d'agents de l'Etat. Ce guide, élaboré sous l'égide de la direction générale des collectivités territoriales, récapitule de manière exhaustive les différents travaux, notamment de renseignements effectués par les maires et opère une distinction entre les missions à caractère obligatoire et les tâches facultatives. Ce document revêt un intérêt particulier pour les maires qui ne savent pas toujours quel comportement adopter face à ces demandes de renseignements particulièrement abondantes, parfois indument présentées à eux et qui leur occasion-

nent un surcroît de travail non négligeable. Il lui demande en conséquence si le projet de publication de ce document peut voir le jour avant la fin de l'année.

Communes (personnel)

16754. - 21 août 1989. - Le rapport de la Cour des comptes a mis en évidence un certain nombre de lacunes sur la gestion de l'ancien centre de formation du personnel communal. Sans vouloir revenir sur le fond de ce problème, M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur un des aspects de cette affaire. La participation des collectivités à travers les cotisations est très importante. Ces collectivités sont de plus en plus sollicitées dans tous les domaines et n'ont d'autre recours que l'appel à l'impôt. Au moment où de toutes parts il apparaît que des économies sérieuses doivent être faites, il semblerait, notamment du fait des remarques de la Cour des comptes, que le centre serait bien inspiré de prévoir une réduction des cotisations qu'il impose. C'est pourquoi il lui demande son avis sur cette proposition qui ne met pas en cause la finalité de l'organisme, mais lui rendrait plus de crédibilité.

Administration (rapports avec les administrés)

16782. - 21 août 1989. - Selon les termes du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, tout intéressé est fondé à se prévaloir à l'encontre de l'administration des instructions, directives et circulaires lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements. Ce décret peut être évoqué pour opposer à l'administration sa doctrine administrative dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, c'est-à-dire comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter toutes explications utiles sur la notion de procédure administrative et de lui préciser notamment si le décret de 1983 permet d'invoquer une circulaire prise en application du code de procédure pénale.

Groupements de communes (districts)

16784. - 21 août 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si les statuts d'un district peuvent prévoir une « présidence tournante » revenant à tour de rôle au délégué de certaines communes. En outre, il souhaiterait savoir si en l'espèce les articles L. 122-4 à L. 122-8 du code des communes s'appliquent.

Groupements de communes (syndicats de communes)

16785. - 21 août 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si les statuts d'un Sivom peuvent prévoir une « présidence tournante » revenant à tour de rôle au délégué de certaines communes.

Communes (personnel)

16814. - 21 août 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il lui rappelle, dans le cadre de l'établissement d'un plan pour le renouvellement du service public souhaité par M. le Premier ministre, les propositions de participation de leurs organisations syndicales pour l'élaboration d'un statut spécifique des secrétaires de mairie-instituteurs sur la base des acquis reconnus (dispositions des arrêtés du 8 février 1971) et par extension au bénéfice des droits nouveaux compatibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage pour la revalorisation morale et matérielle, immédiate et significative, de la fonction de secrétaire de mairie-instituteur.

Enfants (garde des enfants)

16815. - 21 août 1989. - M. Jeab Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation professionnelle des puéricultrices territoriales. Il déplore que la qualité de leur formation (quatre années d'études spécialisées après le baccalauréat) ne soit pas pleinement reconnue, que ce soit par leur passage en cadre A ou par leur accès au troisième niveau. Il remarque par ailleurs que la grille indiciaire des puéricultrices n'a pas été revalorisée alors que leurs missions se sont multipliées avec la diversification des modes de garde et que leurs responsabilités se sont accrues avec la décentralisation. Il souligne enfin que cette profession est légitimement attachée à la spécificité que lui confère le diplôme d'Etat et à un déroulement de carrière identique pour toutes les puéricultrices territoriales. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Départements (personnel)

16816. - 21 août 1989. - M. Claude Gaits appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'ambiguïté de la situation des conseillères techniques et des responsables des circonscriptions des services départementaux de l'action sociale. Ces agents ne bénéficient en effet à ce jour d'aucune reconnaissance de titre ni d'aucun statut, en dépit de la mission essentielle qu'ils remplissent au niveau départemental dans le domaine social. Dans la plupart des cas, diplômés de l'enseignement supérieur et assurant des fonctions de prospective et d'encadrement, ces personnels sont actuellement rattachés à la catégorie B (assistants de service social). Si elle perdurait, cette situation arbitraire ne manquerait pas de provoquer des difficultés de recrutement, à un niveau de formation équivalent, dominageables à la bonne marche administrative en ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (chauffeurs)

16817. - 21 août 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les légitimes revendications de la Fédération française des taxis de province relatives en particulier au fonds d'action formation (F.A.F.) Transport qui ne sert pas à la formation des artisans-taxis, à la création d'un véritable tarif moyen saisonnier appelé « tarif montagne », à la précarité du maintien de leur permis de conduire et à la prise en compte de leur spécificité dans le cadre du projet de « permis à points », enfin à une véritable revalorisation du minimum de la course à 35 francs et à un rattrapage progressif de cinq points annuels de leurs indemnités jusqu'en 1992. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures qu'il compte prendre en vue d'une véritable « reconnaissance » et revalorisation de la profession d'artisans-taxis sur le plan économique et social.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

16767. - 21 août 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le fait que la balance commerciale des produits manufacturés, traditionnellement excédentaire, s'est dangereusement inversée depuis plusieurs années. En effet, alors qu'elle était légèrement positive en 1986, elle est passée de - 31 milliards de francs en 1987 à - 60 milliards de francs en 1988. Cette dégradation vise autant les biens d'équipements professionnels que les biens de consommation courants et l'équipement ménager. Cette tendance continue malheureusement à se confirmer puisque pour les cinq premiers mois de l'année 1989, ce déficit atteint 31,6 milliards de francs. L'ensemble des produits manufacturés français est touché et en particulier le textile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures financières et fiscales qu'il envisage de prendre afin de rétablir en termes de productivité et de rentabilité notre compétitivité en ce domaine et afin de soutenir notre exportation.

COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. télévision)

16741. - 21 août 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, ce qui suit : dans le cadre du projet « Eureka 95 », sera créé, dès 1992, une chaîne de télévision mondiale, associant l'ensemble des partenaires de la Communauté économique européenne. Cette chaîne devrait offrir aux téléspectateurs potentiels une qualité d'image qui n'aurait rien à envier à celle du cinéma. Toutefois, les téléspectateurs ne pourront recevoir cette chaîne que vers la fin de l'année 1998. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la diffusion de cette chaîne sera assurée dans les départements d'outre-mer.

CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)*

16818. - 21 août 1989. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité difficile à accepter par les corps de conservation. Il souhaite donc que des éclaircissements soient apportés sur ce sujet.

DÉFENSE

Armée (personnel)

16753. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui préciser le nombre de militaires, de carrière, appelés ou réservistes, tués ou blessés dans l'accomplissement des tâches de service, exercices, entraînements et manœuvres, et de bien vouloir également lui faire connaître quelles sont les mesures prises pour indemniser les familles de ces malheureuses victimes.

Gendarmerie (personnel)

16806. - 21 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la gendarmerie mise en lumière ces derniers jours par la publication de lettres ouvertes émanant de sous-officiers de plusieurs départements. Il semble en effet que les charges de ce corps, qui rend d'énormes services à la population et dont les prestations sont exceptionnellement reconnues par tous, soient sans commune mesure avec les rétributions allouées. Il lui demande en conséquence les décisions et les mesures concrétisant cette légitime reconnaissance qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

16819. - 21 août 1989. - M. Marc Reyman appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les légitimes préoccupations des mutualistes de la Mutuelle civile de la défense qui s'inquiètent, à juste titre, du devenir de l'assurance maladie. Afin d'offrir à chacun la même possibilité d'accès à des soins de qualité, la Mutuelle civile de la défense souhaite une utilisation plus rationnelle du potentiel technique hospitalier et un contingentement des honoraires médicaux et paramédicaux dans le cadre d'une politique négociée de conventions avec les professions de santé. Par ailleurs, il apparaît urgent de procéder à une réforme de structure du financement de la sécurité sociale afin que l'effort contributif soit équitablement réparti, l'Etat assumant pleinement les charges qui relèvent de sa responsabilité. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans

les meilleurs délais afin de répondre aux légitimes préoccupations de millions d'assurés sociaux et en particulier des adhérents de la Mutuelle civile de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

16820. - 21 août 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'améliorer les conditions d'obtention des cartes d'anciens combattants en Afrique du Nord. A cet égard, il serait indispensable que les anciens militaires membres d'unités stationnées en Algérie dans les mêmes zones que des unités de gendarmerie ayant obtenu la carte de combattant se voient systématiquement octroyer cette carte. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

16821. - 21 août 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de prendre en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels sur l'île de la Réunion. Ainsi, après le passage du cyclone Firinga, il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à la proposition qui lui est faite d'étendre à la Réunion les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ce qui permettrait à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet dudit contrat. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques, définis par cette même loi de 1982, il lui signale que les collectivités pourraient mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est disposé à abroger l'article 6 de cette loi afin de lui substituer une disposition la rendant applicable aux départements d'outre-mer.

DROITS DES FEMMES

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : emploi)

16743. - 21 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur l'emploi des femmes à la Réunion. En effet, malgré le nombre croissant de création d'emplois dans les entreprises, peu de postes sont pourvus par des femmes. De plus, lorsqu'elles sont embauchées, elles bénéficient bien souvent d'une rémunération inférieure à celle proposée aux hommes. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de favoriser une meilleure insertion professionnelle des femmes et un égal accès des femmes aux emplois.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

16738. - 21 août 1989. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le malaise généralisé qui affecte les personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts, mal aimés du public, qui ne considère que le côté répressif de leur activité, ces agents, dont la compétence et le dévouement méritent cependant les plus vifs éloges, éprouvent le sentiment de ne pas être soutenus comme ils le souhaiteraient par les successifs ministres de tutelle. C'est ainsi notamment qu'ils se plaignent des réductions du nombre d'emplois intervenus dans le cadre des derniers budgets et qui sont encore, semble-t-il, susceptibles d'intervenir en 1990, des suppressions de recettes locales, contraires à la politique par ailleurs affirmée de maintien des services publics en milieu rural, du niveau insuffisant des moyens matériels mis à leur disposition pour leur permettre de remplir leurs missions, de l'absence enfin de toute mesure de revalorisation de leurs carrières, qui se traduit, à tous les niveaux, par un

déclassement par rapport aux agents de corps homologues dépendant d'autres ministères. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour répondre aux légitimes attentes de ces personnels, dont le rôle essentiel au service de l'Etat ne doit pas rester plus longtemps méconnu.

*Banques et établissements financiers
(banque Scalbert et Dupont)*

16778. - 21 août 1989. - M. Fabien Thliémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de la banque Scalbert et Dupont. Parce que la suppression de 3 p. 100 des effectifs depuis 1988 vient peser lourdement sur le service que rendent les salariés aux usagers et ceci, malgré leur compétence et leur dévouement, ils demandent que soient prises des mesures pour assurer la bonne marche de l'entreprise. En outre, ayant enregistré une importante baisse du pouvoir d'achat, ils réclament, comme d'ailleurs ils l'ont exprimée en faisant grève le 17 janvier 1989, une augmentation de salaire de 1 500 francs. Enfin, ils désapprouvent l'attitude de leur président-directeur général qui, nommé par le Gouvernement, applique une politique de mépris et d'écrasement envers ses salariés. Pour trouver réponse à ces questions sérieuses, il lui demande de prendre des dispositions urgentes, afin de répondre aux revendications en matière d'emploi et de salaire des salariés de la banque Scalbert et Dupont, et, aussi, de prendre toutes les mesures pour que soit rétabli un climat social serein.

Cadastre (fonctionnement : Somme)

16781. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation qui devient préoccupante à la suite du conflit qui existe depuis plusieurs semaines au centre informatique du cadastre d'Amiens. En raison de ce conflit, les géomètres, les notaires, les services départementaux du cadastre et bien d'autres personnes concernées ne peuvent obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour les documents et actes à rédiger, et cela pour toute la partie du territoire national dépendant de ce centre. Une situation grave de blocage risque de se produire et il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures afin de rétablir un état normal de relations.

Urbanisme (politique foncière)

16783. - 21 août 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la déclaration qu'il a faite le 19 mai 1989, selon laquelle il souhaite réduire les inégalités sociales en procédant, pour les années à venir, à une réforme foncière afin de résorber les plus-values réalisées sur les prix des logements et limiter les hausses de loyers. A cet égard, il est proposé de reprendre le travail entrepris dans le passé concernant la municipalisation des sols à bâtir. Il lui demande donc : 1° de définir ce qu'il entend par « municipalisation des sols » ; 2° de bien vouloir lui faire connaître le contenu et la nature des modalités d'application de la réforme envisagée ; 3° de préciser quelles dispositions concrètes il entend mettre en œuvre afin de dégager les moyens financiers nécessaires qui, le cas échéant, permettraient aux communes de racheter les terrains constructibles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16797. - 21 août 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité des particuliers employeurs. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilités fiscales existent pour ces employeurs, mais ne concernent qu'environ un cinquième d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande que soit accordée la déductibilité fiscale sur les revenus, les salaires et les charges payées par tous les particuliers employeurs, comme cela se pratique, d'ailleurs, pour les autres employeurs.

Epargne (politique de l'épargne)

16801. - 21 août 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modifications du P.E.R. (plan d'épargne retraite). Les avantages liés au P.E.R. permettaient de déduire 16 000 francs du revenu imposable en 1988. Dans le projet de loi sur le budget de 1990, le P.E.R. devient P.E.P. Ce P.E.P. est assorti d'avantages fiscaux en fin de contrat. Mais il y a suppression de la déduction des versements annuels. Deux solutions sont

possibles pour les épargnants : affecter les versements 1988 et 1989 du P.E.R. au P.E.P. ; demander le remboursement de leur P.E.R. Dans cette seconde solution, il sera demandé de réintégrer les déductions des exercices 1988 et 1989 dans les revenus de l'exercice 1990. Il lui demande donc si cette mesure n'est pas pénalisante pour l'épargnant et si le Gouvernement envisage de ne pas tenir les engagements pris antérieurement lors de la création du P.E.R.

Sécurité sociale (cotisations)

16802. - 21 août 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les légitimes préoccupations d'un certain nombre de responsables d'entreprises faisant suite à l'intention prêtée au Gouvernement, reprise récemment dans la presse nationale, de vouloir supprimer l'exonération des charges sociales sur les sommes distribuées au titre de l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. Il estime que cette remise en cause des textes actuels aurait des effets néfastes immédiats à la fois pour le salarié qui subirait une perte de revenus importante et pour l'entreprise qui verrait, d'une part, s'effriter la motivation de ses collaborateurs et constaterait, d'autre part, à terme la baisse de sa compétitivité dans un contexte de concurrence accrue. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions exactes sur un problème qui intéresse directement l'avenir de nos entreprises et tout particulièrement l'indispensable politique sociale qu'il leur appartient de conduire et de développer.

Chauffage (chauffage domestique)

16805. - 21 août 1989. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la suppression depuis 1986 des mesures incitatives visant à promouvoir l'installation par les particuliers de cheminées et foyers fermés. En effet, cette activité est d'un très grand intérêt pour l'économie nationale. Elle permet, notamment, d'employer 15 000 personnes et contribue donc à diminuer le chômage en France. De plus, le bois est une énergie produite sur le territoire national et nous rend moins dépendants de l'étranger et des fluctuations du cours du pétrole. Enfin, c'est une source d'énergie bon marché, non polluante et qui entraîne sur le plan écologique une gestion plus rationnelle de notre patrimoine forestier. En conséquence, elle lui demande d'envisager la possibilité d'intégrer les mesures suivantes dans le projet de loi de finances pour 1990 : rétablissement de la déduction fiscale pour économie d'énergie en cas d'achat d'un foyer fermé ; diminution du taux de la T.V.A. applicable aux poêles à bois et foyers fermés ; réinstauration de l'obligation d'installer des conduits de cheminée dans les logements neufs. Ces mesures auront pour effet de relancer une industrie prometteuse, malheureusement en perte de vitesse.

*Moyens de paiement
(chèques et cartes de paiement)*

16822. - 21 août 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le coût de l'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus. Sachant que celui-ci est estimé à 5 millions de francs par jour, soit plus de 1,8 milliard par an, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le fichier des chèques volés proposé par la Banque de France sera bien opérationnel à la fin de l'année prochaine et, d'autre part, les mesures d'accompagnement qu'il envisage de prendre afin de lutter efficacement contre ce type d'escroquerie.

Politique extérieure (relations financières)

16823. - 21 août 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'urgence qu'il y a à mettre fin à l'endettement des pays du tiers monde. La France, qui a déjà fait un certain nombre de propositions en ce sens, doit saisir l'occasion des célébrations du bicentenaire de la Révolution française pour annoncer de nombreuses initiatives en ce sens. Elle pourrait, à cet égard, non seulement préciser les conditions dans lesquelles seront tenus les engagements pris récemment par le Président de la République en matière d'aides publiques à l'égard des pays africains les plus pauvres, mais aussi annoncer des mesures de réduction pour les pays à revenus intermédiaires fortement endettés, des initiatives pour que les banques commerciales françaises prennent leur part dans l'allègement de la dette et, enfin, décider d'agir pour la levée des conditions inacceptables fixées

par le F.M.I. et la Banque mondiale en matière de prêt aux pays endettés. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (réglementation des études)

16739. - 21 août 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude manifestée par le dernier conseil permanent des évêques de France, réuni à Paris, qui a déploré que le temps réservé au catéchisme au cours de la semaine scolaire ne soit pas respecté « dans de nombreux endroits ». Il rappelle que l'esprit de Jules Ferry, père de l'école publique, ne semble pas toujours respecté en constatant soit le « non-respect du mercredi », soit les « horaires résiduels concédés à la catéchèse dans certains collèges ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à la rentrée le nécessaire soit fait pour rétablir une situation normale.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

16772. - 21 août 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement du russe en France. Alors que plus de 25 000 élèves apprennent cette langue dans les classes secondaires, la politique actuelle, définie en la matière par le programme « Lingua », privilégie l'apprentissage des langues de la Communauté européenne, c'est-à-dire presque exclusivement l'anglais. La mise en œuvre de cette orientation s'est traduite, dès cette année, par des fermetures de postes et la suppression totale de l'enseignement du russe dans de nombreux établissements scolaires, notamment à Malakoff, au Havre, à Poitiers, Tours, Carcassonne, Lille, Dijon, Clermont-Ferrand, Besançon. Pour la rentrée 1989-1990, ce sont encore vingt autres postes qui seront supprimés, tandis que d'ici à 1992 est prévue la fermeture de la moitié de ceux qui existent actuellement à Paris. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cet état de fait et, dans l'affirmative, de bien vouloir préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre pour développer et promouvoir l'enseignement du russe.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

16798. - 21 août 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des professeurs d'écoles normales. Ces enseignants, qui constituent un maillon indispensable entre l'université et le « terrain », sont aujourd'hui les seuls possédant à la fois la compétence théorique indispensable et la connaissance des écoles préélémentaires et élémentaires. Devant l'inquiétude de ces enseignants face aux menaces qui pèsent sur leur avenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les professeurs d'écoles normales dans le réseau d'établissements de formation.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

16807. - 21 août 1989. - Un professeur de sciences naturelles de l'enseignement secondaire, dont l'exemple lui a été donné, n'ayant pas subi de contrôle médical depuis onze ans **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit là d'une exception notable et de lui rappeler quelles sont, en ce domaine, les règles de contrôle de la santé des enseignants et des personnels en contact direct avec les élèves.

Enseignement secondaire : personnel (professions techniques)

16824. - 21 août 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les professeurs de l'enseignement technique court,

et plus particulièrement ceux relevant du corps des P.L.P. 1. Tenant à rappeler que ces personnels enseignants, bien qu'exerçant avec des moyens souvent insuffisants, ont permis à notre pays d'obtenir depuis 1945 une main-d'œuvre professionnelle de haute qualification, il regrette leur oubli dans la loi de revalorisation de la fonction enseignante. Il estime notamment que, pour réparer cette injustice, il serait logique de procéder à l'intégration de tout le corps des P.L.P. 1 dans celui des P.L.P. 2, avec répercussion sur les personnels retraités. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de prendre des initiatives visant à une amélioration de la situation des P.L.P. 1.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Mer et littoral (pollution et nuisances)

16804. - 21 août 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les dangers de grave pollution que font courir à l'environnement les cargos transportant des fûts toxiques. De plus en plus souvent, des accidents se produisent qui aboutissent à ce que les containers disparaissent en mer et ne sont pas retrouvés. Pour remédier à de semblables situations, ne serait-il pas opportun d'envisager d'équiper chaque fût d'un système d'alarme sonore sensible aux radars de détection, permettant ainsi leur localisation rapide ? Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre dans ce sens.

Récupération (huiles)

16826. - 21 août 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la persistance des difficultés et les inquiétudes des ramasseurs agréés d'huiles usagées. A compter du 11 mai 1989, le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été majoré et fixé à 70 francs par tonne, taux applicable jusqu'au 31 août 1989. Cette décision a été accueillie favorablement par les professionnels concernés. Toutefois, si ce taux de 70 francs par tonne constitue un progrès appréciable, il ne permet cependant pas d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage qui, n'ayant perçu qu'une aide très fortement minorée au cours des quatre premiers mois de 1989, ont, pendant cette période, perdu de ce fait une somme de 11,5 M.F. au niveau de l'ensemble de la profession. D'autre part, il s'avère que divers textes actuellement en préparation sont appelés à modifier à compter du 1^{er} septembre 1989 la réglementation en vigueur concernant le ramassage des huiles usagées. Dans ce cadre, différents points suscitent les inquiétudes des professionnels concernés. La suppression de l'exclusivité de zone serait ainsi de nature à compromettre le maintien des coûts unitaires à des niveaux considérés comme « raisonnables » par les responsables de ces P.M.E. Ceux-ci sont donc très inquiets et s'interrogent sur la couverture des coûts de collecte, vraisemblablement alourdis, dans le contexte économique fixé par ces projets. Enfin, l'obligation de service sera sans doute très difficile à imposer et à faire respecter par l'administration. L'équilibre financier des entreprises concernées les incitera, vraisemblablement, à une stricte limitation du ramassage aux lots unitaires permettant une effective couverture des frais fixes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend adopter afin d'effacer les pertes enregistrées par les entreprises de ramassage des huiles usagées, et quelles solutions il envisage pour favoriser une augmentation réelle des quantités collectées sans nuire à l'équilibre économique de ces entreprises.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

16844. - 21 août 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation statutaire des gardes de la chasse et de la faune sauvage. Outre les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application des garanties obtenues depuis les décrets n° 77-893 du 2 août 1977 et n° 86-573 du 14 mars 1986, il lui demande s'il envisage prochainement de déposer un projet de loi créant un corps de police nationale de la nature.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 10988 Louis Pierna ; 11088 Louis Pierna ; 11527 Louis Pierna.

Urbanisme (réglementation)

16790. - 21 août 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'interprétation administrative de la loi du 18 juillet 1985 dite « loi-aménagement » qui a ouvert aux communes la possibilité d'instituer des secteurs d'aménagement à l'intérieur desquels les constructeurs sont tenus au paiement d'une taxe spécifique dont le fait générateur peut être le permis de construire ou l'autorisation de lotir. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 332-9 à L. 332-11 du code de l'urbanisme. La loi permet à ces constructeurs de s'acquitter de tout ou partie du paiement de ladite taxe en exécutant des travaux ou en apportant des terrains (art. L. 332-10). Une convention est alors nécessaire en pratique bien que le code soit silencieux à cet égard. Il a cependant fait valoir dans une brochure officielle largement diffusée que les conventions susvisées ne pouvaient, en vertu de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi/M.O.P.), être conclues qu'avec des mandataires légaux pour la réalisation de travaux publics, à savoir des personnes publiques ou parapubliques (S.E.M. - O.P.H.L.M.). Cette interprétation est surprenante en premier lieu parce que l'on comprend mal comment deux textes votés à six jours d'intervalle ne comportent pas de renvoi l'un à l'autre sauf si telle était l'intention du législateur. Cela ne semble pas le cas car ladite interprétation revient à paralyser dans 80 p. 100 des cas la mise en œuvre du système de paiement de la taxe en travaux instituée par la loi, avec les conséquences économiques néfastes pour le secteur du bâtiment que l'on peut imaginer. Elle lui demande donc si les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 sont de nature à limiter massivement les possibilités ouvertes par la loi du 18 juillet 1985 afin de faciliter le paiement de la taxe d'urbanisme spécifique aux secteurs d'aménagement.

Voirie (autoroutes : Pyrénées-Orientales)

16795. - 21 août 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la directive du 18 novembre 1987 de la direction des routes, précisant les conditions de vente de produits régionaux sur les autoroutes. Cette directive qui limite la vente des vins aux seuls produits d'appellation d'origine contrôlée est une restriction qui pèse lourd dans le département des Pyrénées-Orientales, où l'agriculture et la viticulture représentent à peu près la moitié des ressources. Par ailleurs, dès lors que les produits vendus sur une aire d'autoroute se veulent représentatifs de la qualité d'une production locale, il apparaît difficile d'en exclure des éléments, tels que les vins de pays, dont la qualité n'a bien souvent rien à envier aux vins d'appellation d'origine. Les six vins de pays du département issus de zones géographiques bien déterminées représentent une production de 400 000 hectolitres et souffrent de ne plus pouvoir être proposés aux nombreux touristes qui font halte à l'aire de service de l'autoroute A 9 aménagée en village catalan. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'étendre la définition des produits régionaux de la directive en cause aux vins de pays.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

16825. - 21 août 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 francs et 15 000 francs, d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour douze places mises au dernier concours, cinq seulement ont pu être pourvues, en raison du faible nombre de candidats intéressés. **M. Maurice Faure** avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des A.B.F., tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à

peu près en moyenne quatre fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui. Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions qui viennent d'être faites aux A.B.F. et qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade, ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient donc par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

16840. - 21 août 1989. - **M. Claude Gaits** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la diminution des pensions des retraités et pensionnés du personnel navigant de l'aéronautique civile du fait de l'annulation de la décision du conseil d'administration de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.P.A.C.) qui visait à maintenir pour le deuxième semestre 1989 la valeur de l'indice de revalorisation des pensions et tranches de salaires adopté le 1^{er} janvier 1989. L'émotion et le sentiment d'injustice suscités par cette mesure sont d'autant plus vifs que les mandants ont, pour bon nombre d'entre eux, des revenus modestes et que dans le même temps, ils observent le développement important du trafic aérien et la bonne santé financière de leur caisse de retraite. En conséquence, et dans l'attente de la mise en place d'un système de revalorisation des pensions acceptable par tous, il lui demande d'envisager la possibilité d'appliquer des dispositions temporaires qui permettraient d'éviter la diminution des pensions plutôt que de s'en tenir à la stricte réglementation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

16843. - 21 août 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aéronautique civile, suite à la décision d'annuler une mesure adoptée par le conseil d'administration de leur caisse de retraite. Si le caractère dérogatoire de cette mesure par rapport à l'article R 426-16-2 du code de l'aviation civile a motivé son annulation, les conséquences qui en découlent apparaissent difficilement acceptables par les intéressés, dès lors qu'elles signifient la diminution de leur pension de retraite. Aussi en attendant qu'une solution définitive puisse être trouvée au problème de l'ajustement périodique des pensions du personnel navigant retraité, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre les mesures nécessaires pour réajuster le montant des retraites du personnel navigant de l'aviation civile qui a subi, au nom du respect d'un règlement inadapté, une diminution au 1^{er} juillet 1989.

FAMILLE

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 11081 Louis Pierna ; 11370 Louis Pierna.

Politiques communautaires (famille)

16751. - 21 août 1989. - Dans le droit-fil de précédentes questions qu'il a déjà posées dans le passé, **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le rapport adressé au Président de la République par le Haut Conseil de la population et de la famille. Ce rapport, d'après les échos que l'on peut en avoir, invite le chef de l'Etat et le Gouvernement à inciter les autres Etats de la Communauté à promouvoir un climat et un environnement favorables à la famille. En effet, plusieurs de ces pays ont dans ce domaine une attitude d'ignorance pour ne pas dire plus. C'est pourquoi il lui demande si - à l'occasion de la présidence française de la Communauté - le moment ne lui semble pas bien choisi pour prendre des initiatives intéressantes dans le domaine de la politique familiale et démographique avant un réveil brutal qui montrerait à ces pays les dangers d'une indifférence coupable.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 8390 Gustave Ansart ; 12042 Gustave Ansart.

Handicapés (C.A.T. : Seine-Saint-Denis)

16774. - 21 août 1989. - **M. Jean-Pierre Brard**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les besoins actuels en structures d'accueil pour adultes handicapés et de leur évolution à court terme en Seine-Saint-Denis. En effet, une étude récente réalisée par l'Observatoire régional de la santé montre le sous-équipement de ce département. Le taux d'équipement en places de C.A.T. (centre d'aide par le travail) est plus de deux fois inférieur à celui de la province. Le nombre de postes de travail en atelier protégé rapporté à la population âgée de vingt à soixante-quatre ans est de 30 p. 100 en-dessous de la moyenne nationale. Les conséquences de ce sous-équipement sont d'ores et déjà préoccupantes. C'est ainsi que 1 353 personnes handicapées aptes au travail ont été orientées par la C.O.T.O.R.E.P. vers une structure de travail protégé et sont actuellement en attente de placement. Pour la moitié de ces personnes l'attente dure depuis plus de deux ans. Si cette situation se prolonge, elle ne rendra que plus difficile l'intégration dans les structures de travail protégé. Dans les cinq ans à venir, la situation risque de s'aggraver. D'ici à 1992, près de 800 personnes devraient sortir des établissements pour enfants handicapés et 500 autres de plus de vingt-cinq ans ne sortant pas d'établissements spécifiques pourraient être orientés vers des structures d'accueil pour adultes handicapés. Or, les places libérées par des sorties dans les établissements de travail protégé deviennent de moins en moins nombreuses. Le faible développement des ateliers protégés, en particulier au sein des C.A.T., et les très fortes difficultés d'insertion en milieu ordinaire du travail des personnes handicapées accentuent ce phénomène. De plus, les placements à l'extérieur du département de résidence vont devenir de plus en plus difficiles en raison des lois de décentralisation et les clauses de réservations introduites dans les conventions passées entre les conseils généraux et les établissements qu'ils financent. Aussi, compte tenu du très net sous-équipement dans la région Ile-de-France dans son ensemble en structure d'accueil pour adultes handicapés, il lui demande s'il envisage d'affecter des moyens exceptionnels pour rattraper ce retard qui risque, en l'état actuel, de devenir irrémédiable.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Propriété industrielle (I.N.P.I.)

16735. - 21 août 1989. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'application de la loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Il apparaît en effet, selon ses informations, que cette loi serait partiellement inappliquée dans l'attente de publication des textes en permettant effectivement l'application. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication de ces textes.

Industrie aéronautique (entreprises : Alpes-Maritimes)

16786. - 21 août 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'importance que la forme du rapprochement entre l'Aérospatiale Cannes et Alcatel Espace (ATES) peut revêtir. La filialisation de l'établissement de Cannes entraînerait une perte du logo « Aérospatiale », attaché à la bonne image de marque de la société. On peut craindre, par ailleurs, la fragilisation de cette entreprise, dans la mesure où elle acquerrait le caractère de mono-industrie qui la rendrait plus vulnérable aux aléas du marché. Il est, d'un autre côté, à redouter la disparition de l'activité stratégique et balistique. Enfin, des incertitudes planent quant à la pérennité du statut des personnels. Il lui demande donc, comme c'est d'ailleurs la volonté majoritaire des employés de l'Aérospatiale Cannes, de bien vouloir envisager la solution d'un G.I.E., qui aurait l'avantage de préserver la spécificité de cette entreprise tout en accroissant sa compétitivité.

INTÉRIEUR

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : permis de conduire)

16746. - 21 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : à compter de l'année 1991, le « permis à points » sera institué sur le territoire national afin de favoriser une meilleure maîtrise des automobilistes, tant en ce qui concerne les excès de vitesse que la conduite en état d'ivresse. Il lui demande si ce « permis à points » entrera en vigueur suivant les mêmes modalités et délais dans les départements d'outre-mer.

Police (police municipale)

16756. - 21 août 1989. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que les forces de la police nationale seraient mieux utilisées à prévenir efficacement la grande criminalité, comme les derniers événements dans la région de Cannes l'ont démontré, notamment en ce qui concerne les grandes agglomérations. Il lui suggère donc de décharger partiellement les fonctionnaires de la police nationale d'un certain nombre de missions mineures, à savoir : les interpellations pour infraction au code de la route en zone urbaine. En effet, il serait éminemment souhaitable, sans pour autant porter atteinte aux libertés publiques, que les policiers municipaux puissent verbaliser à l'occasion de contrôles de nuisances sonores de véhicules (échappements), puissent constater et verbaliser les infractions aux sens interdits ou franchissement de stops ou de lignes blanches ou de feux rouges, ainsi que pour défaut de casque, de ceinture, d'éclairage ou de freinage. De même en ce qui concerne le tapage nocturne sur la voie publique, les polices municipales pourraient jouer un rôle utile. Il conviendrait pour cela d'élargir, par voie législative et réglementaire, leurs compétences dans ces domaines modestes mais cependant précieux, d'autant plus que la volonté de réserver une exclusivité à la police nationale n'est pas réaliste puisqu'il suffirait aux grandes communes d'organiser des opérations de contrôle et de sécurité, en présence physique d'un adjoint au maire exerçant en sa qualité d'officier de police judiciaire. Il n'est d'ailleurs pas impensable, le cas échéant, qu'une telle méthode puisse être mise à l'étude au sein de diverses associations de maires et d'élus locaux. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Communes (maires et adjoints)

16763. - 21 août 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité offerte à un juge d'instruction de demander aux maires des communes concernées d'effectuer des enquêtes de personnalité sur les personnes poursuivies. La circulaire prise en application du code de procédure pénale (art. 16 et 81) prévoit qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, de faire appel au maire pour obtenir ces renseignements, en raison de ses liens avec la population, et de recourir, de préférence, à d'autres officiers de police judiciaire. Cette disposition entraîne donc une rupture du principe de l'égalité des maires devant la loi dans la mesure où les maires des petites communes rurales sont les seuls officiers de police judiciaire de leur commune. Dans l'optique de rétablir une certaine égalité dans la situation des maires de France, et étant donné que, dans les communes où est implantée une gendarmerie, ces enquêtes de personnalité sont confiées aux gendarmes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'elles le soient également dans le cadre des petites communes rurales où il est particulièrement délicat pour le maire d'y répondre.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

16770. - 21 août 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition de la commission de réforme départementale. Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels étaient désignés, jusqu'à ce jour, parmi les élus siégeant au conseil d'administration pour les agents de la catégorie C. Or, à travers les élections professionnelles du 15 juin dernier, ces agents relèvent d'instances spécifiques nouvelles, à savoir : a) commissions administratives paritaires sur le plan départemental, pour la catégorie C, et national pour les catégories A et B ; b) comités techniques paritaires locaux pour les corps ayant au moins vingt agents et un comité technique paritaire départemental pour l'ensemble des corps ayant moins de vingt agents. La présidence de la C.A.P. compétente pour les agents de la catégorie C est confiée au président du conseil général, président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours conformément au décret n° 89-229 du 17 avril. Pour ce qui a trait à la

commission de réforme départementale, il souhaiterait plus particulièrement savoir, s'il lui appartient, comme président du conseil général, de désigner les deux représentants du personnel (syndicat) élus à la C.A.P. départementale (catégorie C) pour siéger à la commission de réforme départementale. D'autre part, il aimerait savoir à quel niveau se fera la désignation des représentants du personnel des catégories A et B.

Assainissement (décharges)

16787. - 21 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles d'être prises par le maire à l'encontre du propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une décharge sauvage d'ordures ménagères, et des personnes venant y déposer des déchets.

Voie (politique et réglementation)

16788. - 21 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les règles de distance à observer par les particuliers qui envisagent de planter des arbres sur des terrains bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Logement (amélioration de l'habitat)

16789. - 21 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quels sont les pouvoirs et le rôle du maire en matière de lutte contre l'habitat insalubre.

Mort (articles funéraires)

16792. - 21 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande formulée par la Fédération de l'Est des métiers de la pierre. Celle-ci souhaite, en effet, une moralisation du démarchage qui est actuellement effectué auprès des familles de défunts pour l'achat de monuments funéraires. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'interdire toute offre de service ou démarchage à domicile fait à l'occasion d'un décès.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16793. - 21 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un immeuble bâti présentant un danger pour la sécurité publique, suite à un éboulement ou à un glissement de terrain, constitue un édifice menaçant ruine au sens du code de la construction et de l'habitation.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16794. - 21 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure de péril (art. L. 511-1 et suivants et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation) peut être engagée afin de faire cesser le danger que présentent des canalisations souterraines ou des bâtiments appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale.

Police (police municipale)

16827. - 21 août 1989. - **M. Arnaud Laperq** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a apporté à sa question écrite n° 3994 du 17 octobre 1988, relative au flou juridique qui entoure les attributions des policiers municipaux. Il souhaiterait connaître l'avancement de la réflexion menée par son ministère ainsi que les dispositions qu'il entend prendre.

Bois et forêts (incendies)

16828. - 21 août 1989. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures qu'il compte prendre afin de combattre efficacement les feux de forêt. En effet, les incendies qui ont ravagé la Corse, les Alpes-Maritimes, le Var et les Bouches-du-Rhône les 1^{er} et 2 août ont démontré d'une façon éclatante que les moyens à disposition sont dramatiquement insuffisants. Le C.I.R.C.O.S.C. dispose de 11 *Canadair*, 2 *D.C. 6*, 13 *Tracker*, 2 *Focker* et 30 hélicoptères bombardiers

d'eau pour intervenir sur pas moins de quinze départements. Si la prévention et la répression sont primordiales en matière d'incendies, la mise en œuvre de moyens matériels importants est la seule solution quand ceux-ci se déclarent. Elle lui demande donc que soit à nouveau inscrite au budget 1990 la commande de *Canadair* annulée en février 1989.

Politiques communautaires (étrangers)

16842. - 21 août 1989. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de tout faire pour que soit respectée la date du 1^{er} janvier 1990 prévue pour la mise en œuvre des accords de « Schengen », tout en assurant que la sécurité intérieure ne soit pas altérée.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes)

16762. - 21 août 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation administrative anormale dans laquelle se trouve le corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il s'agit d'un corps jeune qui n'est fonctionnaire d'Etat que depuis dix ans, alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967. Il s'agit d'autre part d'un corps réduit à 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Or la Chancellerie a décidé d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette mesure a été prise malgré le refus de plus des deux tiers de l'effectif de ces fonctionnaires. Leur fusion dans un statut unique avec des fonctionnaires beaucoup plus nombreux et beaucoup plus anciens les prive évidemment d'un avancement au choix. Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979, portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé que les fonctionnaires du conseil des prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. C'est d'ailleurs en vertu de cette décision que, lors du décret du 12 décembre 1979, ils étaient passés dans les corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'homme, créés pour la circonstance et non pas dans le corps des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux existant depuis 1967. Il souligne que la fusion est de nature à troubler une juridiction prud'homale dont le rôle de régulateur social avait toujours été considéré comme essentiel à la justice. Il demande si, à la lumière de ces précisions et en contradiction avec l'équité, la loi et les promesses faites, il compte rester attaché au principe de la fusion de carrière.

Presse (journalistes)

16756. - 21 août 1989. - **M. Jean Falala** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que dans le cadre d'une enquête ouverte sur l'assassinat, en décembre 1987, de **M. Jacques Perrot**, une journaliste, actuellement employée par le quotidien *L'Union* à Reims, a fait l'objet, du lundi 10 juillet à 15 heures au mardi 11 juillet à 15 heures, d'une garde à vue accompagnée d'une perquisition à son domicile, ceci a été ordonné par le juge d'instruction chargé du dossier. Il lui demande s'il estime normal qu'une journaliste voit ainsi son travail utilisé par la police et la justice, au risque à l'avenir de l'empêcher de mener à bien sa mission d'informer, faute de pouvoir protéger ses sources. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il ne juge pas souhaitable que notre législation s'enrichisse prochainement d'un dispositif légal garantissant aux journalistes le secret professionnel dans les mêmes conditions qu'il est accordé aux avocats et aux médecins.

Auxiliaires de justice (réglementation)

16829. - 21 août 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que pose aux personnels des études d'avoués la perspective de la réforme du statut des professions juridiques et judiciaires. Ces personnels ont acquis une formation professionnelle très spécifique et difficilement adaptable à d'autres formes de secrétariat. Ils s'inquiètent légitimement des conséquences que pourrait avoir la réforme envisagée. Si des dispositions nouvelles concernant les études d'avoués devaient être effectivement prises, il serait indispensable de prévoir en leur faveur des mesures de transition et de reclassement. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Auxiliaires de justice (réglementation)

16830. - 21 août 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude résultant de l'éventuelle suppression de la profession d'avoué à la cour. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre.

Auxiliaires de justice (huissiers)

16831. - 21 août 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Ce projet de loi apporte une modification importante en matière de responsabilité civile et de bourse commune des huissiers de justice puisqu'il prévoit de donner le monopole à la chambre nationale des huissiers de justice. Si un tel projet venait à être voté, il évincerait systématiquement le Syndicat national des huissiers de justice, ce qui serait contraire au principe constitutionnel qui veut qu'une profession libérale soit représentée autrement que par l'exclusivité donnée à l'ordre. Il lui demande donc s'il envisage de modifier ce texte avant de le soumettre au Parlement.

LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

16779. - 21 août 1989. - M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que les pouvoirs publics viennent de signer avec l'Union nationale des fédérations d'organismes H.L.M. un accord cadre sur le secteur locatif. L'article 11 du titre II « Les H.L.M. et la ville » prévoit que les organismes d'H.L.M. se proposeront comme partenaires privilégiés des collectivités territoriales pour les problèmes catégoriels de logements, notamment ceux des personnes âgées. Il lui demande comment le Gouvernement envisage ce type d'actions, dans la mesure où la circulaire du 10 février 1989, relative à la programmation des aides au logement, paraît exclure du champ d'application des P.L.A. les foyers de personnes âgées.

Logement (H.L.M.)

16796. - 21 août 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conclusions du rapport présenté par M. Bloch-Lainé concernant les aides publiques au logement. Parmi les diverses propositions évoquées, l'une d'elles se fixe notamment comme objectif la réhabilitation en cinq ans d'un million de logements H.L.M. sur les trois millions que compte actuellement le parc locatif social, à un rythme prévu de 200 000 unités par an pour un coût final de 5 milliards de francs. Il lui demande donc : de bien vouloir lui faire connaître s'il entend se conformer à cette orientation, de préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de dégager les moyens financiers nécessaires qui permettraient sa réalisation concrète.

Logement (prêts)

16799. - 21 août 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation de nombreux accédants à la propriété ayant négocié avec la société Carpi du groupe Maison familiale. Le système de financement proposé par cette société aboutit au bout de quelques années à faire grimper le montant des mensualités à un niveau tel qu'elles sont parfois supérieures au revenu des familles concernées. Face à l'ampleur des difficultés provoquées et au nombre important de personnes concernées, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'aider efficacement ces accédants à la propriété.

Logement (P.A.P.)

16832. - 21 août 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées par les organismes de crédit immobilier du fait de l'insuffisance des dotations pour les crédits P.A.P. Il lui rappelle à ce sujet ses propres engagements, confirmés par le Président de la République lors de la clôture du congrès H.L.M. de Paris, début juin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend mettre en œuvre au cours des prochains mois pour respecter ces engagements.

Logement (amélioration de l'habitat)

16847. - 21 août 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance des moyens consacrés à l'amélioration du parc locatif privé ancien. En effet, le budget de l'A.N.A.H. qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. L'amélioration de l'habitat ancien représente pourtant des enjeux économiques et sociaux suffisamment forts pour justifier une solidarité active de l'Etat, en raison des populations qui l'occupent qui sont dans une forte proportion défavorisées, et des conséquences qu'il entraîne pour le secteur du bâtiment particulièrement important dans le département du Var. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre de faire face aux besoins en secteur diffus comme en O.P.A.H.

Logement (logement social)

16848. - 21 août 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'amputation progressive de la contribution du 1 p. 100 destinée à la construction sur le financement du logement social, contribution dont le taux actuel a été réduit en fait à 0,65 p. 100. Cette érosion progressive du 1 p. 100 se traduit par une baisse importante du logement social essentiellement destiné aux ménages modestes et par une difficulté plus grande pour ces derniers d'accéder à un logement de qualité. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées par le Gouvernement d'une part pour mettre un terme à la mainmise de l'Etat sur ce que l'on continue d'appeler « le 1 p. 100 à la construction » actuellement réduit à 0,65 p. 100 et d'autre part pour que ce taux de 1 p. 100 soit effectivement appliqué et puisse effectivement permettre à ce financement complémentaire à la construction de jouer pleinement son rôle social au profit des foyers modestes pour lesquels le logement est la condition première de leur insertion sociale et de leur épanouissement.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

16833. - 21 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'inadaptation des structures actuelles du milieu hospitalier accueillant les personnes âgées. En effet, compte tenu de l'accroissement régulier du nombre de personnes âgées, il est impératif d'améliorer leur protection sociale et donc leurs conditions d'hospitalisation. A ce titre, il conviendrait de favoriser le développement des soins à domicile, beaucoup plus adaptés à leur mode de vie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard, d'autant plus que les coûts de cette politique à domicile s'avèrent moins élevés.

P. ET T. ET ESPACE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 12240 Gustave Ansart.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement)*

16742. - 21 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le rapport des postes et télécommunications du 11 avril dernier. En effet, il serait nécessaire de moderniser le grand service public des postes et télécommunications à l'aube de l'échéance de 1993, d'autant plus que la croissance de la population s'avère supérieure à l'augmentation des effectifs mis à la disposition des P.T.T., effectifs qui restent insuffisants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il préconise dans le cadre de la modernisation du service public des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (courrier)

16764. - 21 août 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les récentes dispositions prises par la direction départementale des postes de Meurthe-et-Moselle. Les horaires du circuit de transport du courrier de nombreuses localités ont été modifiés à compter du 3 juillet dernier et le dépôt du courrier doit désormais s'effectuer au bureau du receveur des P.T.T. tous les jours avant 17 heures. Interrogée sur ces modifications, la direction départementale a fait connaître que ces changements interviennent progressivement dans tout le département et ont pour but de faire face à l'augmentation du trafic postal et ainsi de mettre le peu de temps restant pour exploiter les courriers au jour le jour afin d'éviter le retard constaté dans les acheminements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les nouveaux horaires bientôt applicables à l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle le seront à titre définitif et, le cas échéant, s'ils font ou feront, en vertu du principe d'égalité devant le service public, l'objet d'une application similaire sur tout le territoire national.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Famille (politique familiale)

16846. - 21 août 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le retard pris dans l'examen du projet de loi relatif « à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide et de santé » et qui préoccupe tout particulièrement les médecins de protection maternelle et infantile œuvrant dans nos départements. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session d'automne de l'Assemblée nationale durant laquelle il sera effectivement examiné.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 11372 Louis Pierna ; 12070 Gustave Ansart.

Recherche (politique et réglementation)

16734. - 21 août 1989. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Il apparaît que cette loi n'a, à ce jour, reçu aucun texte d'application. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles il envisage d'appliquer effectivement cette loi.

Pauvreté (R.M.I.)

16736. - 21 août 1989. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Il apparaît que de nombreuses dispositions attendent un texte d'application. Il lui demande de lui préciser l'état effectif d'application de la loi précitée.

Participation (politique et réglementation)

16748. - 21 août 1989. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés a prévu le bénéfice de l'intéressement ou de la participation aux salariés, la notion de salarié s'appliquant à toute personne bénéficiant du régime des traitements et salaires en matière fiscale. Or, par une circulaire A.C.O.S.S. n° 89-41 du 31 mai 1989, il vient de préciser que la notion de salarié s'appliquait aux personnes titulaires d'un contrat de travail qui les place dans un état de subordination par rapport à la société. Cette interprétation de la notion de salarié exclut tous les dirigeants de sociétés qui ont la qualité de mandataires sociaux et introduit une discrimination dans le régime de l'intéressement. De plus, il est probable que cette interprétation, prise en matière de sécurité sociale, sera étendue au domaine fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que le bénéfice de l'intéressement et de la participation continue à s'appliquer aux dirigeants sociaux ainsi que les textes le prévoyaient à l'origine.

Prestations familiales (caisses : Bas-Rhin)

16755. - 21 août 1989. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'utilisation des excédents de la branche Famille du régime général de la sécurité sociale, qui devraient s'élever à 3 800 millions de francs pour 1988 et à 4 700 millions de francs pour 1989. Soucieuse de la défense des intérêts légitimes des familles et de l'évolution de leur pouvoir d'achat, les administrateurs de la C.A.F. du Bas-Rhin demandent avec insistance et détermination que ces excédents soient utilisés au seul bénéfice des ressortissants de la branche Famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens afin que la défense des intérêts des familles et de leur pouvoir d'achat soit réellement sauvegardée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

16757. - 21 août 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que des directeurs de l'action sanitaire et sociale de certains départements siègent souvent en tant qu'administrateurs dans les sections départementales d'associations reconnues d'utilité publique exerçant une activité dans le domaine de leurs compétences administratives, voire même les présidents. Cette situation pose un problème certain car ces fonctionnaires risquent de voir leur indépendance mise en doute du fait de leur appartenance étroite à de telles associations. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions ministérielles afin que les fonctionnaires en question n'acceptent plus désormais des responsabilités de cette nature, et, s'ils les exercent déjà, qu'ils y renoncent en démissionnant.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

16759. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allocation de veuvage qui est financée par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chaque année depuis la mise en application de cette mesure prévue par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, combien de veuves en ont été bénéficiaires, quelles sommes ont été versées et, dans la mesure où, semble-t-il, l'excédent cumulé depuis 1981 atteindrait 5 milliards de francs, s'il entend augmenter sensiblement le montant de cette allocation de veuvage et réévaluer les conditions de ressources pour son attribution.

Retraites : généralités (financement)

16761. - 21 août 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le grave problème du déficit chronique de la branche vieillesse, compensé artificiellement par les majorations de cotisations payées sur les salaires. La commission de protection sociale du X^e Plan préconise une réforme du financement des retraites en jouant simultanément sur les recettes et sur les prestations. Pour le régime vieillesse, celle-ci prévoit : a) une

hausse des cotisations sociales des salariés ; b) l'indexation des pensions sur les salaires nets ; c) la liquidation des pensions sur la base du salaire net ; d) le passage en 15 ans d'un calcul de la pension sur la base des 25 meilleures années ; e) l'allongement sur la même période, de la durée d'assurance de 150 à 165 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein à soixante ans. D'après le rapport, les trois premières mesures assurent pour l'essentiel l'équilibre du régime jusqu'en 2005 ; les deux dernières, quant à elles, préparent l'après 2005. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions précitées et lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère sachant que d'ici à 2020, à législation inchangée, le poids des régimes d'assurance vieillesse serait multiplié par 1,7, le nombre d'inactifs passant, d'après les experts, de 35 à 55 p. 100 des actifs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions)*

16769. - 21 août 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des artisans ou commerçants dont l'activité a été déficitaire et qui n'ont de ce fait pas la possibilité de faire prendre en considération l'intégralité de leurs périodes d'activité pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser un rachat de cotisations permettant aux intéressés de se constituer des droits à la retraite tenant compte de la totalité de la durée d'exercice de leur activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Santé publique (SIDA : Seine-Saint-Denis)

16773. - 21 août 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le refus opposé jusqu'ici par les services de son ministère à la demande d'agrément, présentée par l'association Adir, d'un centre de dépistage du virus du Sida installé à Montreuil. Depuis plus d'un an déjà, à Montreuil et à Romainville, des professionnels de la santé des secteurs public et libéral, médecins, infirmières, kinésithérapeutes, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, éducateurs, travaillent ensemble pour mieux prendre en charge les problèmes médicaux, sociaux et psychologiques des personnes séropositives ou atteintes du Sida. Ils ont créé une association, l'Adir (accueil, dépistage, informations, relais pour le Sida), qui s'est fixée comme objectifs : de dépister de façon anonyme et gratuite ; d'assurer un soutien psychologique et social aux personnes séropositives, aux malades et à leurs familles ; de les informer et les orienter vers des lieux de soins ; d'élaborer des actions de prévention et de les évaluer ; de jouer un rôle d'information régulier auprès des professionnels et de la population afin de rompre l'isolement professionnel en fonctionnant en réseau. La démarche pluridisciplinaire et le cadre associatif dans lequel elle s'inscrit constituent l'originalité de ce centre par rapport à ceux qui existent actuellement en Seine-Saint-Denis. La collaboration étroite qui existe entre les différents professionnels, à l'origine de l'association, apporte une réponse plus adaptée, plus globale, me semble-t-il, aux lourdes conséquences individuelles et sociales qu'entraînent l'annonce d'une séropositivité et la maladie. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de répondre positivement à la demande d'agrément du centre de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine, d'autant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, que deux centres en Seine-Saint-Denis pour une population totale de 1 325 000 habitants.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

16775. - 21 août 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle du centre hospitalier intercommunal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui s'attache à développer son activité de cardiologie afin d'offrir dans cette spécialité une capacité d'accueil permettant de répondre aux besoins de la population du secteur sanitaire desservi par l'établissement. A cette fin, le programme d'établissement adopté le 15 février dernier prévoit la constitution d'un service autonome de cardiologie d'une capacité de vingt-cinq places, comprenant une unité de soins intensifs de quatre lits susceptible de recevoir plus de trois cents patients par an et de traiter sur place des affections aiguës nécessitant des moyens de réanimation cardio-vasculaire qui ne peuvent actuellement être pris en charge par le service de

cardiologie-médecine interne existant. Le fonctionnement de cette unité de soins intensifs nécessite la création d'un second poste de praticien hospitalier cardiologue à plein temps, pour laquelle la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a donné un avis favorable. Or, en dépit de ces arguments qui ont pourtant été jugés convaincants par le conseiller technique à la planification et à la gestion hospitalière auprès du ministère, la création de ce poste vient d'être refusée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les motifs qui ont présidé à cette décision préjudiciable à une population d'environ 200 000 habitants qui ne peut disposer d'aucun service de cardiologie à proximité immédiate dans le secteur public.

*Etablissements de soins et de cure
(fonctionnement)*

16791. - 21 août 1989. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation des établissements de soins quant à leur répartition et à leurs compétences. Celles-ci sont fondées en particulier sur la nature des soins et le facteur densité de population par région qui confond dans un même quota les lits de réadaptation fonctionnelle (établissements semi-actifs) et les lits de convalescence (établissements passifs). D'autre part, il est établi que les commissions nationales sont compétentes pour l'attribution des lits de neuro-chirurgie et de réadaptation fonctionnelle ; les commissions régionales pour ceux de convalescence et de repos. Elle lui demande dans quelles conditions il serait possible de différencier les quotas de lits de réadaptation fonctionnelle de ceux de convalescence. A l'instar des domaines de l'aide sociale et de la psychiatrie confiés aux départements, secteurs dont la gestion a fait la preuve de son efficacité, elle lui suggère de bien vouloir faire mettre à l'étude une clarification de l'attribution des lits dans le sens d'une plus grande responsabilité des départements, la commission nationale statuant alors sur les cas litigieux. Cette départementalisation correspondrait à l'intérêt des patients et à celui de la sécurité sociale par l'établissement d'une proximité de soins.

Enseignement (médecine scolaire)

16834. - 21 août 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins de santé scolaire. Ces personnels réclament la reprise du recrutement de leur catégorie, au statut de fonctionnaire, en amélioration de leurs conditions de travail. Il lui demande s'il entend satisfaire les revendications très légitimes de ces personnels qui jouent un rôle essentiel en matière de prévention.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16835. - 21 août 1989. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les orthophonistes de la fonction hospitalière. La situation statutaire de ces personnels n'est pas satisfaisante. Leur formation qui réside dans un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, leur rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte, les responsabilités prises pour nombre d'entre eux dans l'encadrement de stagiaires dans l'enseignement et la recherche justifient qu'il leur soit reconnu un statut classé en catégorie A comportant un grade unique « orthophoniste » en 10 échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 à 15 000 francs de salaire brut. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Pensions de réversion (taux)

16836. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que parmi les grands sujets de préoccupation que peuvent avoir les Français dans le domaine social, l'un de ces sujets concerne le taux de réversion des pensions versées aux veuves civiles, chefs de famille, ce taux étant de 52 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de le modifier pour lui permettre d'atteindre le pourcentage de 60 p. 100 dont on parle depuis tant d'années.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16837. - 21 août 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des ambulanciers du secteur hospitalier public de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans. Les intéressés insistent sur le caractère particulièrement pénible de leur profession et demandent que soit prise en compte l'évolution de leurs tâches et des responsabilités qui leur incombent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Logement (allocations de logement)

16838. - 21 août 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le versement de l'allocation logement. Depuis le mois de juillet 1988, le seuil de non-versement de cette prestation est passé de 50 F à 100 F et, malheureusement, l'application de cette mesure pénalise de nombreuses familles pour lesquelles 100 F par mois constituent une somme non négligeable. Aussi, il lui demande de bien vouloir effectuer un effort significatif en faveur des aides au logement et notamment supprimer ce seuil de versement.

Professions sociales (aides à domicile)

16841. - 21 août 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du secteur de l'aide à domicile. L'accroissement de ce secteur, dû notamment aux mesures fiscales prises antérieurement, est un moyen de lutter efficacement contre le chômage et surtout celui des femmes. Il permet également à de nombreux parents de résoudre les difficultés que le faible nombre de crèches leur pose pour la garde des enfants. Enfin, il assure un accroissement non négligeable de cotisations auprès de l'Assedic (9,8 p. 100 en 1988). Il apparaîtrait souhaitable d'encourager ce type d'activité par une modification du statut fiscal des employeurs. Comme tout employeur, la personne qui a recours à l'aide à domicile devrait pouvoir déduire de ses revenus les salaires et charges payés en rémunération des prestations reçues. Une telle mesure ne pourrait que favoriser l'accroissement de la demande et donc, accélérer les effets positifs déjà constatés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

TOURISME*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

16737. - 21 août 1989. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'application de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme. Il apparaît, en effet, en l'état actuel de ses informations, que cette loi est inappliquée puisqu'un texte d'application serait attendu depuis plus de deux années. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication de ce texte et d'application de la loi précitée.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (poids lourds)*

16839. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les règles communautaires en matière de transports à propos de la longueur maximum autorisée des ensembles routiers poids lourds. Il est prévu, à partir du 1^{er} janvier 1991, une longueur totale autorisée, pour ces attelages, de 16,50 m alors qu'en France cette limite est actuellement de

15,50 m. Compte tenu du renouvellement du parc automobile effectué chaque année par les transporteurs, et des problèmes qui peuvent se poser pour le choix des matériels, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser, par anticipation, la circulation des attelages de 16,50 m pour que les investissements des transporteurs puissent se faire dès à présent en tenant compte des futures applications des règles communautaires.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

16776. - 21 août 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les graves atteintes aux libertés syndicales dans les différents établissements Thomson dans le département des Hauts-de-Seine. 24 élus C.G.T. dans ces établissements ont été portés soit sur une liste de licenciement, soit sur une liste de transfert en province : 11 salariés sur 15 à Colombes, 2 délégués à Boulogne, 1 délégué à Gennevilliers, 10 délégués sur 12 à Issy-les-Moulineaux sur les établissements Garibaldi et Gallieni. Les atteintes aux libertés syndicales sont d'autant plus nombreuses que 6 500 nouvelles suppressions d'emplois sont annoncées par la direction de Thomson dans le nouveau plan d'adaptation des effectifs et que de nouvelles restructurations sont en cours comme la fusion envisagée pour l'électronique de vol entre Thomson et Aérospatiale avec la création d'une nouvelle société dite « Sextant ». Déjà 230 licenciements sont en cours dans l'établissement de Gallieni à Issy-les-Moulineaux, les informations parues dans la presse font état de la disparition de cet établissement. C'est la poursuite de l'abandon d'activités dans tous les établissements (civiles et militaires). Exemple : Colombes après l'abandon du calculateur Marie, du C.M.F. (calculateur militaire français), c'est aujourd'hui l'abandon d'une partie du projet N 4 E.D.F. pour les centrales nucléaires et l'utilisation d'ordinateurs américains par l'E.D.F. (calculateurs Vax). Bagneux : abandon des activités mécaniques et des ateliers. Malakoff : abandon des activités de production. Boulogne : transfert et réduction des activités de fabrications mécaniques vers la sous-traitance. Cette répression syndicale constitue une constante dans le groupe Thomson puisque déjà en 1987 avec le plan de 2 500 licenciements, plusieurs délégués C.G.T. étaient déjà visés (dont 7 délégués ou salariés protégés à Colombes, 2 délégués à Bagneux et 2 délégués à Gennevilliers). Les élus du personnel sont donc directement visés parce qu'ils s'opposent au démantèlement du groupe et qu'ils font des propositions industrielles pour le maintien et le développement des activités de Thomson. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer les libertés syndicales dans le groupe Thomson dont l'Etat est l'unique actionnaire.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

16777. - 21 août 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le refus quasi systématique de l'habilitation militaire à tous les délégués C.G.T. dans les entreprises Thomson, ce qui constitue une entrave à l'exercice des mandats syndicaux, du fait des obstacles existants pour se rendre dans les zones dites protégées. La discrimination syndicale est de ce fait considérablement renforcée. Ces délégués sont en effet écartés de beaucoup de travaux (Thomson travaille à 80 p. 100 pour le militaire). Cela fragilise leur emploi, freine leur salaire, leur qualification, leur déroulement de carrière. A titre d'exemple, un délégué C.G.T. qui s'est présenté aux élections de délégué du personnel à D.S.E. Bagneux a subi des pressions de la direction pour qu'il se retire de la liste sous le prétexte que dans une entreprise travaillant pour le militaire, il n'y avait pas besoin de délégué C.G.T. A S.D.C. Bagneux, un délégué C.G.T. vient de se voir retirer son habilitation du fait qu'il est devenu secrétaire du syndicat C.G.T. Cette question de l'habilitation, bien évidemment, concerne tout à la fois Thomson et le Gouvernement qui est responsable de la D.S.T. et actionnaire unique de Thomson. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour lever les entraves à l'exercice des mandats syndicaux à la Thomson.



LuraTech

www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allot-Marie (Michèle) Mme : 13855, transports routiers et fluviaux.
 Alphandéry (Edmond) : 13254, famille.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 10676, solidarité, santé et protection sociale.
 André (René) : 9973, anciens combattants et victimes de guerre ; 13774, agriculture et forêt.
 Assart (Gustave) : 7689, collectivités territoriales.
 Auberger (Philippe) : 8312, anciens combattants et victimes de guerre ; 10201, solidarité, santé et protection sociale ; 14982, transports routiers et fluviaux.
 Aubert (Emmanuel) : 7477, anciens combattants et victimes de guerre ; 14332, justice.
 Audlaot (Gantier) : 14051, transports routiers et fluviaux ; 14618, transports routiers et fluviaux.

B

Bachelet (Pierre) : 5363, affaires européennes ; 6310, anciens combattants et victimes de guerre ; 9764, justice ; 11203, solidarité, santé et protection sociale ; 12679, coopération et développement ; 13958, défense ; 15777, défense ; 16440, Premier ministre.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 15262, transports routiers et fluviaux.
 Baessler (Jean-Pierre) : 5957, anciens combattants et victimes de guerre.
 Balligand (Jean-Pierre) : 7377, solidarité, santé et protection sociale.
 Baraille (Régis) : 16000, transports routiers et fluviaux.
 Barate (Claude) : 5648, transports routiers et fluviaux ; 6139, solidarité, santé et protection sociale.
 Barsier (Michel) : 12735, logement.
 Barrot (Jacques) : 12678, solidarité, santé et protection sociale.
 Bartolone (Claude) : 9240, solidarité, santé et protection sociale.
 Basmont (Philippe) : 15178, affaires étrangères.
 Baudis (Dominique) : 15325, postes, télécommunications et espace.
 Bayard (Henri) : 3123, anciens combattants et victimes de guerre ; 4256, solidarité, santé et protection sociale ; 11122, famille ; 11132, solidarité, santé et protection sociale ; 13138, transports routiers et fluviaux ; 14141, agriculture et forêt ; 15808, défense.
 Bayrou (François) : 12764, solidarité, santé et protection sociale ; 13854, transports routiers et fluviaux.
 Beaumont (René) : 10401, solidarité, santé et protection sociale.
 Becq (Jacques) : 10109, solidarité, santé et protection sociale.
 Bégault (Jean) : 13450, transports routiers et fluviaux.
 Belx (Roland) : 12738, famille ; 14288, collectivités territoriales ; 14619, transports routiers et fluviaux.
 Belorgey (Jean-Michel) : 9792, anciens combattants et victimes de guerre ; 14980, transports routiers et fluviaux.
 Bergella (Christian) : 11967, solidarité, santé et protection sociale ; 14443, transports routiers et fluviaux.
 Bernon (Michel) : 15179, intérieur.
 Berthelot (Marcel) : 11094, solidarité, santé et protection sociale ; 16052, postes, télécommunications et espace.
 Berthol (André) : 10159, transports routiers et fluviaux ; 14084, affaires européennes ; 14109, intérieur ; 14244, intérieur ; 14245, intérieur ; 14246, intérieur ; 14247, intérieur ; 14248, intérieur ; 14249, intérieur ; 14964, solidarité, santé et protection sociale.
 Besnon (Jean) : 11939, logement ; 14219, agriculture et forêt ; 14792, transports routiers et fluviaux.
 Birraux (Claude) : 4186, anciens combattants et victimes de guerre ; 4599, affaires européennes ; 5603, transports routiers et fluviaux ; 13256, famille ; 13691, logement.
 Blum (Roland) : 12082, postes, télécommunications et espace ; 13723, transports routiers et fluviaux ; 13842, solidarité, santé et protection sociale.
 Bockel (Jean-Marie) : 10113, solidarité, santé et protection sociale.
 Bonnet (Alain) : 7325, solidarité, santé et protection sociale.
 Bonrepaul (Augustin) : 9319, anciens combattants et victimes de guerre ; 14620, transports routiers et fluviaux ; 14881, intérieur.
 Bouchard (Huguette) Mme : 12751, solidarité, santé et protection sociale ; 14976, transports routiers et fluviaux.
 Boulard (Jean-Claude) : 10423, anciens combattants et victimes de guerre ; 14908, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bourg-Broc (Bruno) : 5227, relations avec le Parlement ; 9969, anciens combattants et victimes de guerre ; 14119, économie, finances et budget ; 15026, justice.

Bouvard (Loïc) : 10868, solidarité, santé et protection sociale.
 Braine (Jean-Pierre) : 15182, intérieur.
 Brana (Pierre) : 12381, solidarité, santé et protection sociale.
 Branger (Jean-Guy) : 13112, famille ; 14361, transports routiers et fluviaux.
 Brard (Jean-Pierre) : 13473, économie, finances et budget.
 Briane (Jean) : 8592, handicapés et accidentés de la vie ; 9186, agriculture et forêt ; 9644, anciens combattants et victimes de guerre ; 14636, intérieur.
 Broissia (Louis de) : 2745, anciens combattants et victimes de guerre ; 15116, transports routiers et fluviaux.

C

Cabal (Christian) : 13110, logement ; 13453, transports routiers et fluviaux ; 13845, solidarité, santé et protection sociale.
 Caloud (Jean-Paul) : 14362, transports routiers et fluviaux.
 Cambolive (Jacques) : 14360, transports routiers et fluviaux.
 Capet (André) : 10671, solidarité, santé et protection sociale ; 14613, transports routiers et fluviaux.
 Carraz (Roland) : 15709, transports routiers et fluviaux.
 Carlelet (Michel) : 13454, transports routiers et fluviaux.
 Castor (Elle) : 10120, solidarité, santé et protection sociale.
 Cavallé (Jean-Charles) : 16186, transports routiers et fluviaux.
 Cazalet (Robert) : 15089, agriculture et forêt.
 Cazenave (Richard) : 8964, solidarité, santé et protection sociale ; 11312, solidarité, santé et protection sociale ; 11314, solidarité, santé et protection sociale.
 Chaufrault (Guy) : 16187, transports routiers et fluviaux.
 Chanteguet (Jean-Paul) : 15264, transports routiers et fluviaux.
 Charette (Hervé de) : 11720, solidarité, santé et protection sociale ; 14793, transports routiers et fluviaux.
 Charé (Jean-Paul) : 13766, justice.
 Charles (Bernard) : 1288, intérieur ; 2018, solidarité, santé et protection sociale ; 14198, solidarité, santé et protection sociale.
 Charles (Serge) : 10362, anciens combattants et victimes de guerre ; 10617, solidarité, santé et protection sociale ; 14905, anciens combattants et victimes de guerre ; 14906, anciens combattants et victimes de guerre ; 15282, postes, télécommunications et espace ; 15352, justice ; 15824, transports routiers et fluviaux.
 Charzat (Michel) : 14202, justice ; 14508, intérieur.
 Chasseguet (Gérard) : 11787, famille.
 Chavaux (Georges) : 9315, handicapés et accidentés de la vie ; 13233, anciens combattants et victimes de guerre.
 Chevallier (Daniel) : 13730, transports routiers et fluviaux.
 Chollet (Paul) : 13289, transports routiers et fluviaux.
 Chouat (Didier) : 11607, solidarité, santé et protection sociale.
 Clément (Pascal) : 13451, transports routiers et fluviaux ; 13796, famille ; 14556, défense.
 Colombier (Georges) : 10226, anciens combattants et victimes de guerre ; 12257, famille ; 14593, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16002, transports routiers et fluviaux.
 Couanau (René) : 1996, anciens combattants et victimes de guerre.
 Cousin (Alain) : 10781, économie, finances et budget.
 Coussau (Yves) : 3398, anciens combattants et victimes de guerre ; 14788, solidarité, santé et protection sociale.
 Couvelas (René) : 14571, intérieur.
 Cozan (Jean-Yves) : 15710, transports routiers et fluviaux.
 Cuq (Henri) : 8205, anciens combattants et victimes de guerre.

D

Daillat (Jean-Marie) : 8596, solidarité, santé et protection sociale ; 14195, intérieur.
 Dassault (Olivier) : 12829, solidarité, santé et protection sociale ; 14614, transports routiers et fluviaux.
 Daugreilh (Martine) : 14960, solidarité, santé et protection sociale.
 David (Martine) Mme : 15260, transports routiers et fluviaux.
 Debré (Bernard) : 8629, solidarité, santé et protection sociale ; 10695, solidarité, santé et protection sociale ; 15119, transports routiers et fluviaux.
 Debré (Jean-Louis) : 8015, transports routiers et fluviaux ; 11802, solidarité, santé et protection sociale.
 Defontaine (Jean-Pierre) : 13018, anciens combattants et victimes de guerre.

Dehoux (Marcel) : 11431, anciens combattants et victimes de guerre.
 Delahals (Jean-François) : 14952, intérieur ; 15022, intérieur.
 Delehedde (André) : 14039, solidarité, santé et protection sociale.
 Demange (Jean-Marie) : 12804, solidarité, santé et protection sociale ; 14231, intérieur ; 14235, intérieur ; 15108, solidarité, santé et protection sociale.
 Deniau (Xavier) : 10488, recherche et technologie.
 Derosier (Bernard) : 9509, travail, emploi et formation professionnelle ; 14289, collectivités territoriales ; 15634, transports routiers et fluviaux.
 Desnais (Jean) : 12851, transports routiers et fluviaux.
 Desseln (Jean-Claude) : 14359, transports routiers et fluviaux.
 Devedjian (Patrick) : 10779, solidarité, santé et protection sociale.
 Dhinnin (Claude) : 7598, solidarité, santé et protection sociale ; 15118, transports routiers et fluviaux.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 5298, anciens combattants et victimes de guerre ; 10717, anciens combattants et victimes de guerre ; 13760, solidarité, santé et protection sociale ; 12532, famille ; 12533, famille ; 15265, transports routiers et fluviaux.
 Dolez (Marc) : 10755, solidarité, santé et protection sociale ; 12715, collectivités territoriales ; 13264, justice ; 13509, économie, finances et budget ; 15477, affaires étrangères.
 Dollé (Eric) : 15518, consommation.
 Dollo (Yves) : 12640, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dosière (René) : 12939, intérieur.
 Dousset (Maurice) : 14447, transports routiers et fluviaux.
 Dray (Julien) : 9601, anciens combattants et victimes de guerre ; 10639, solidarité, santé et protection sociale.
 Druet (Guy) : 12369, solidarité, santé et protection sociale ; 13699, solidarité, santé et protection sociale.
 Dubernard (Jean-Michel) : 14597, transports routiers et fluviaux.
 Ducout (Pierre) : 13866, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dugola (Xavier) : 13852, famille ; 14077, industrie et aménagement du territoire ; 14981, transports routiers et fluviaux.
 Dupllet (Dominique) : 12422, formation professionnelle ; 12545, famille.
 Durand (Adrien) : 2270, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durand (Georges) : 15553, transports routiers et fluviaux.
 Durlieux (Bruno) : 16045, Premier ministre.
 Durr (André) : 13844, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ecochard (Janine) Mme : 14979, transports routiers et fluviaux.
 Ehrmann (Charles) : 8701, solidarité, santé et protection sociale ; 13599, intérieur ; 15520, défense.
 Estève (Pierre) : 2347, intérieur ; 11974, solidarité, santé et protection sociale ; 13224, affaires étrangères.
 Estroel (Christlan) : 11202, fonction publique et réformes administratives ; 11758, jeunesse et sports.

F

Facon (Albert) : 12551, solidarité, santé et protection sociale ; 13541, transports routiers et fluviaux.
 Falco (Hubert) : 14785, solidarité, santé et protection sociale.
 Farran (Jacques) : 9600, anciens combattants et victimes de guerre ; 11403, solidarité, santé et protection sociale ; 14602, solidarité, santé et protection sociale.
 Ferrand (Jean-Michel) : 11966, solidarité, santé et protection sociale.
 Fèvre (Charles) : 15711, transports routiers et fluviaux.
 Fillon (François) : 1699, solidarité, santé et protection sociale.
 Floch (Jacques) : 11430, anciens combattants et victimes de guerre ; 15268, transports routiers et fluviaux.
 Forgues (Pierre) : 13869, collectivités territoriales ; 14048, transports routiers et fluviaux.
 Fort (Alain) : 14358, transports routiers et fluviaux.
 Foucher (Jean-Pierre) : 2405, anciens combattants et victimes de guerre ; 14761, postes, télécommunications et espace.
 François (Michel) : 10461, famille.
 Frédéric-Dupont (Ednuard) : 13063, postes, télécommunications et espace ; 15071, intérieur.
 Fréville (Yves) : 13614, intérieur.
 Fromet (Michel) : 14789, transports routiers et fluviaux.

G

Galts (Claude) : 5106, collectivités territoriales ; 14049, transports routiers et fluviaux.
 Galametz (Claude) : 12560, solidarité, santé et protection sociale.
 Gantier (Gilbert) : 13419, postes, télécommunications et espace ; 15303, intérieur.
 Garrec (René) : 14446, transports routiers et fluviaux.
 Garrouste (Marcel) : 10683, commerce et artisanat ; 10722, anciens combattants et victimes de guerre ; 14526, logement.
 Ganties (Henri de) : 14445, transports routiers et fluviaux.

Gatnaud (Jean-Yves) : 7400, solidarité, santé et protection sociale ; 10961, solidarité, santé et protection sociale ; 13720, solidarité, santé et protection sociale ; 15999, transports routiers et fluviaux.
 Gaulle (Jean de) : 14562, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (Francis) : 2927, agriculture et forêt ; 15111, solidarité, santé et protection sociale.
 Gengenwin (Germain) : 12411, solidarité, santé et protection sociale.
 Germon (Claude) : 9968, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gerrer (Edmond) : 537, anciens combattants et victimes de guerre.
 Giraud (Michel) : 10216, solidarité, santé et protection sociale.
 Gossdoff (Jean-Louis) : 12979, équipement, logement, transports et mer ; 15810, défense.
 Godfrain (Jacques) : 5121, affaires européennes ; 9418, anciens combattants et victimes de guerre ; 9959, solidarité, santé et protection sociale ; 12619, solidarité, santé et protection sociale.
 Goldberg (Pierre) : 14439, solidarité, santé et protection sociale ; 14900, agriculture et forêt.
 Gonnot (François-Michel) : 5600, famille.
 Gouhler (Roger) : 13479, intérieur.
 Goulet (Daniel) : 10614, solidarité, santé et protection sociale ; 12397, transports routiers et fluviaux.
 Gourmelon (Joseph) : 13726, transports routiers et fluviaux.
 Guaze (Hubert) : 14978, transports routiers et fluviaux.
 Gouzes (Gérard) : 14046, transports routiers et fluviaux.
 Gréard (Léo) : 14034, solidarité, santé et protection sociale.
 Grimault (Hubert) : 13729, transports routiers et fluviaux.
 Gulchard (Olivier) : 14045, transports routiers et fluviaux.
 Gulchon (Lucien) : 5955, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Harcourt (François d') : 13447, transports routiers et fluviaux ; 14963, solidarité, santé et protection sociale.
 Hlard (Pierre) : 14355, transports routiers et fluviaux.
 Hollande (François) : 8147, solidarité, santé et protection sociale.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 11578, solidarité, santé et protection sociale ; 14711, agriculture et forêt.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 9144, handicapés et accidentés de la vie ; 10750, solidarité, santé et protection sociale ; 10858, solidarité, santé et protection sociale.
 Hunault (Xavier) : 7561, agriculture et forêt ; 7568, formation professionnelle ; 14050, transports routiers et fluviaux.

I

Istace (Gérard) : 9970, anciens combattants et victimes de guerre ; 13725, transports routiers et fluviaux.

J

Jacq (Marie) Mme : 15680, transports routiers et fluviaux.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 7332, solidarité, santé et protection sociale ; 9738, solidarité, santé et protection sociale ; 14274, recherche et technologie ; 14956, postes, télécommunications et espace.
 Jacquot (Denis) : 7904, anciens combattants et victimes de guerre ; 14674, postes, télécommunications et espace.
 Jacquemin (Michel) : 2528, anciens combattants et victimes de guerre ; 14915, anciens combattants et victimes de guerre ; 15117, transports routiers et fluviaux.
 Jegou (Jean-Jacques) : 8901, industrie et aménagement du territoire ; 15052, solidarité, santé et protection sociale.
 Jonemann (Alain) : 11975, solidarité, santé et protection sociale ; 14228, collectivités territoriales ; 14569, transports routiers et fluviaux ; 15107, solidarité, santé et protection sociale ; 16451, Premier ministre.
 Josselin (Charles) : 14357, transports routiers et fluviaux.
 Julia (Didier) : 12755, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christlan) : 6349, anciens combattants et victimes de guerre ; 12809, solidarité, santé et protection sociale.
 Kiffer (Jean) : 12399, économie, finances et budget.
 Koehl (Emile) : 12262, solidarité, santé et protection sociale ; 12493, travail, emploi et formation professionnelle ; 15110, solidarité, santé et protection sociale.
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 12419, solidarité, santé et protection sociale.

L

Laffineur (Marc) : 10789, collectivités territoriales ; 14791, transports routiers et fluviaux.
 Lagorce (Pierre) : 9971, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lajoinie (André) : 14184, transports routiers et fluviaux.

Lamassoure (Alain) : 14183, transports routiers et fluviaux ; 15447, justice.

Lambert (Jérôme) : 15691, industrie et aménagement du territoire.

Landrain (Edouard) : 12937, solidarité, santé et protection sociale ; 13722, transports routiers et fluviaux ; 14715, anciens combattants et victimes de guerre ; 14800, défense ; 14962, solidarité, santé et protection sociale.

Laréal (Claude) : 14549, postes, télécommunications et espace.

Laurain (Jean) : 10138, anciens combattants et victimes de guerre ; 12259, solidarité, santé et protection sociale.

Le Bris (Gilbert) : 9690, solidarité, santé et protection sociale ; 13287, transports routiers et fluviaux ; 15017, défense.

Le Déaut (Jean-Yves) : 8854, solidarité, santé et protection sociale ; 12146, intérieur.

Le Foll (Robert) : 10721, anciens combattants et victimes de guerre.

Le Meur (Daniel) : 10893, solidarité, santé et protection sociale ; 11428, anciens combattants et victimes de guerre.

Leduc (Jean-Marie) : 12737, famille.

Lefranc (Bernard) : 7378, solidarité, santé et protection sociale ; 13886, jeunesse et sports.

Legras (Philippe) : 12767, solidarité, santé et protection sociale ; 14181, transports routiers et fluviaux.

Legros (Auguste) : 14808, intérieur.

Lejeune (André) : 7476, agriculture et forêt.

Lengagne (Guy) : 13546, transports routiers et fluviaux ; 13647, consommation.

Léonard (Gérard) : 14840, transports routiers et fluviaux.

Léotard (François) : 10295, solidarité, santé et protection sociale ; 12246, solidarité, santé et protection sociale ; 14385, économie, finances et budget.

Lepercq (Arnaud) : 10360, anciens combattants et victimes de guerre ; 14444, transports routiers et fluviaux ; 14591, jeunesse et sports ; 15357, budget.

Lequiller (Pierre) : 13588, collectivités territoriales.

Leron (Roger) : 1438, solidarité, santé et protection sociale.

Lestas (Roger) : 13856, transports routiers et fluviaux.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 10627, solidarité, santé et protection sociale.

Ligot (Maurice) : 13111, famille ; 16001, transports routiers et fluviaux.

Limouzy (Jacques) : 13190, transports routiers et fluviaux.

Lipkowski (Jean de) : 15261, transports routiers et fluviaux.

Lombard (Paul) : 15263, transports routiers et fluviaux.

Louguet (Gérard) : 15535, intérieur.

Lorgeoux (Jeanny) : 13727, transports routiers et fluviaux.

M

Madelin (Alain) : 10477, solidarité, santé et protection sociale ; 12852, solidarité, santé et protection sociale ; 13962, défense ; 14128, agriculture et forêt ; 14984, solidarité, santé et protection sociale.

Mahéas (Jacques) : 11914, anciens combattants et victimes de guerre.

Malandaïn (Guy) : 9891, départements et territoires d'outre-mer ; 10629, travail, emploi et formation professionnelle.

Mandou (Thierry) : 10660, justice ; 11819, solidarité, santé et protection sociale ; 11980, solidarité, santé et protection sociale ; 12188, consommation.

Marcelin (Reymond) : 14605, solidarité, santé et protection sociale.

Marchais (Georges) : 15242, postes, télécommunications et espace.

Marchand (Philippe) : 3066, anciens combattants et victimes de guerre ; 13017, anciens combattants et victimes de guerre ; 13026, économie, finances et budget ; 14210, justice ; 15267, transports routiers et fluviaux.

Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 11178, solidarité, santé et protection sociale ; 11676, anciens combattants et victimes de guerre ; 15679, transports routiers et fluviaux.

Mas (Roger) : 13041, famille ; 13285, transports routiers et fluviaux ; 15963, défense.

Masson (Jean-Louis) : 12401, défense ; 12598, solidarité, santé et protection sociale ; 12688, famille ; 12889, budget ; 13038, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13555, justice ; 14375, intérieur ; 14379, justice ; 14389, intérieur ; 14390, intérieur ; 14391, intérieur ; 14392, intérieur ; 14393, intérieur ; 14394, intérieur ; 14495, intérieur ; 14496, intérieur ; 14497, intérieur ; 14498, intérieur ; 14499, intérieur ; 14910, anciens combattants et victimes de guerre ; 15064, intérieur ; 15065, intérieur ; 15066, intérieur.

Massot (François) : 14352, transports routiers et fluviaux.

Mathieu (Gilbert) : 14442, transports routiers et fluviaux ; 14617, transports routiers et fluviaux.

Mathus (Didier) : 12454, solidarité, santé et protection sociale ; 15206, postes, télécommunications et espace.

Mauger (Pierre) : 15519, défense.

Maujolan du Gasset (Joseph-Heuri) : 1818, anciens combattants et victimes de guerre ; 14057, industrie et aménagement du territoire ; 14484, commerce et artisanat ; 14551, intérieur.

Mazeaud (Pierre) : 3210, solidarité, santé et protection sociale.

Méhalgnierie (Pierre) : 1255, anciens combattants et victimes de guerre ; 2621, anciens combattants et victimes de guerre ; 2623, anciens combattants et victimes de guerre ; 9030, anciens combattants et victimes de guerre ; 13967, famille ; 15240, intérieur.

Mesmin (Georges) : 9190, anciens combattants et victimes de guerre ; 11477, communication ; 13805, postes, télécommunications et espace ; 14661, défense ; 15141, affaires étrangères.

Micaux (Pierre) : 13449, transports routiers et fluviaux ; 14961, solidarité, santé et protection sociale.

Michel (Henri) : 14351, transports routiers et fluviaux.

Michel (Jean-Pierre) : 14790, transports routiers et fluviaux.

Mignon (Hélène) Mme : 14353, transports routiers et fluviaux ; 15211, coopération et développement.

Mignon (Jean-Claude) : 12244, solidarité, santé et protection sociale.

Millon (Charles) : 12017, justice.

Mlossec (Charles) : 9048, solidarité, santé et protection sociale ; 11054, budget ; 12974, agriculture et forêt ; 13731, transports routiers et fluviaux.

Mliqueu (Claude) : 4552, collectivités territoriales ; 5692, solidarité, santé et protection sociale ; 11683, budget ; 11859, collectivités territoriales ; 14139, agriculture et forêt ; 14616, transports routiers et fluviaux.

Monjalon (Guy) : 12179, anciens combattants et victimes de guerre.

Montdargent (Robert) : 9818, jeunesse et sports ; 15039, intérieur ; 16053, postes, télécommunications et espace.

Moyne-Bressand (Alain) : 14363, transports routiers et fluviaux.

N

Néri (Alain) : 10508, anciens combattants et victimes de guerre.

Nesme (Jean-Marc) : 3792, anciens combattants et victimes de guerre ; 13724, transports routiers et fluviaux ; 13978, agriculture et forêt.

Noir (Michel) : 11681, anciens combattants et victimes de guerre ; 14899, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 13452, transports routiers et fluviaux.

P

Paccou (Charles) : 11977, solidarité, santé et protection sociale.

Paeht (Arthur) : 11125, solidarité, santé et protection sociale.

Papon (Christiane) Mme : 8336, solidarité, santé et protection sociale ; 11979, solidarité, santé et protection sociale ; 12562, solidarité, santé et protection sociale ; 14911, anciens combattants et victimes de guerre.

Papon (Monique) Mme : 2784, anciens combattants et victimes de guerre.

Patriat (François) : 10507, anciens combattants et victimes de guerre ; 11591, solidarité, santé et protection sociale ; 15266, transports routiers et fluviaux.

Pelchat (Michel) : 6309, anciens combattants et victimes de guerre ; 14454, transports routiers et fluviaux ; 14580, consommation ; 14615, transports routiers et fluviaux.

Perbeo (Domialique) : 15823, transports routiers et fluviaux.

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 13823, économie, finances et budget.

Perrut (Francisque) : 4187, anciens combattants et victimes de guerre ; 4188, anciens combattants et victimes de guerre ; 8293, handicapés et accidentés de la vie ; 13741, agriculture et forêt ; 13815, anciens combattants et victimes de guerre ; 15698, postes, télécommunications et espace ; 15708, transports routiers et fluviaux.

Pezet (Michel) : 11973, solidarité, santé et protection sociale ; 14354, transports routiers et fluviaux.

Philibert (Jean-Pierre) : 13448, transports routiers et fluviaux.

Pinte (Etienne) : 10983, solidarité, santé et protection sociale ; 12819, famille.

Pistre (Charles) : 13728, transports routiers et fluviaux.

Poniatowski (Lodislas) : 7675, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14200, postes, télécommunications et espace.

Pons (Bernard) : 10602, anciens combattants et victimes de guerre ; 12039, économie, finances et budget ; 13859, anciens combattants et victimes de guerre ; 14027, postes, télécommunications et espace.

Preel (Jean-Luc) : 2848, personnes âgées.

Proriot (Jean) : 3412, anciens combattants et victimes de guerre ; 11719, solidarité, santé et protection sociale ; 14047, transports routiers et fluviaux ; 15112, solidarité, santé et protection sociale.

Proveux (Jean) : 279, solidarité, santé et protection sociale ; 10667, solidarité, santé et protection sociale ; 10720, anciens combattants et victimes de guerre.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 7442, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 3749, relations avec le Parlement ; 5170, relations avec le Parlement ; 5775, relations avec le Parlement ; 8712, solidarité, santé et protection sociale ; 9390, anciens combattants et victimes de guerre ; 12065, jeunesse et sports ; 12267, transports routiers et fluviaux ; 13342, intérieur ; 13386, justice ; 14565, intérieur ; 15582, intérieur.

Recours (Alfred) : 8845, solidarité, santé et protection sociale ; 9250, solidarité, santé et protection sociale ; 9972, anciens combattants et victimes de guerre.

Reltzer (Jean-Luc) : 15317, intérieur.

Richard (Lucien) : 11790, famille.

Rigaud (Jean) : 12307, logement ; 15259, transports routiers et fluviaux ; 15846, transports routiers et fluviaux.

Rimbault (Jacques) : 4119, anciens combattants et victimes de guerre ; 6311, anciens combattants et victimes de guerre ; 13097, anciens combattants et victimes de guerre ; 15276, budget.

Rocheblaine (François) : 13286, transports routiers et fluviaux.

Rodet (Alain) : 11465, solidarité, santé et protection sociale ; 12458, industrie et aménagement du territoire.

Roger-Machart (Jacques) : 14543, affaires étrangères.

Roudy (Yvette) Mme : 14857, justice.

Royer (Jean) : 13426, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saint-Ellier (Francis) : 13137, transports routiers et fluviaux ; 15537, justice.

Salate-Marle (Michel) : 8814, budget.

Sanmarco (Philippe) : 14350, transports routiers et fluviaux.

Sapin (Michel) : 14855, justice.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 2959, anciens combattants et victimes de guerre ; 11825, solidarité, santé et protection sociale ; 12671, communication ; 12951, affaires étrangères.

Schwini (Robert) : 14182, transports routiers et fluviaux.

Séguin (Philippe) : 4525, anciens combattants et victimes de guerre.

Subler (Marie-Josèphe) Mme : 8968, handicapés et accidentés de la vie.

Sueur (Jean-Pierre) : 9254, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 10361, anciens combattants et victimes de guerre ; 12495, intérieur.

Terrot (Michel) : 15128, justice ; 15222, anciens combattants et victimes de guerre ; 16270, Premier ministre.

Thlemé (Fabien) : 14784, Famille.

Tremel (Pierre-Yvon) : 11677, anciens combattants et victimes de guerre.

U

Ueberschlag (Jean) : 13954, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vachet (Léon) : 7810, solidarité, santé et protection sociale ; 12894, consommation ; 13191, transports routiers et fluviaux ; 13361, agriculture et forêt.

Valléx (Jean) : 11737, budget.

Vasseur (Philippe) : 11313, solidarité, santé et protection sociale ; 11970, solidarité, santé et protection sociale ; 16095, Premier ministre.

Vernaudon (Emile) : 14476, défense.

Vidal (Joseph) : 14977, transports routiers et fluviaux.

Virapoullé (Jean-Paul) : 13462, justice.

Vivien (Alain) : 8511, industrie et aménagement du territoire.

Voisin (Michel) : 12236, logement.

Vuillaume (Roland) : 3879, anciens combattants et victimes de guerre ; 14083, justice ; 14356, transports routiers et fluviaux.

W

Weber (Jean-Jacques) : 4498, anciens combattants et victimes de guerre ; 6600, relations avec le Parlement ; 8361, handicapés et accidentés de la vie ; 9633, famille ; 9735, travail, emploi et formation professionnelle ; 10807, solidarité, santé et protection sociale ; 10813, affaires européennes ; 16221, défense.

Wiltzer (Pierre-André) : 12235, justice ; 13427, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 8576, anciens combattants et victimes de guerre ; 9602, anciens combattants et victimes de guerre ; 15333, anciens combattants et victimes de guerre.

Zuccarelli (Emile) : 9793, anciens combattants et victimes de guerre.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Régions (politique régionale)

16045. 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le Président de la République l'a prié d'étudier de nouveau, avec le ministre de l'intérieur, une réduction du nombre des régions qui, selon des informations de presse, pourrait être ramené entre neuf et onze.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que le nombre des régions soulève périodiquement des questions tout à fait légitimes dans la mesure où certaines d'entre elles pourraient sans doute mieux exploiter leur potentiel grâce à des regroupements. Pour autant, aucune étude portant sur un redécoupage éventuel des régions n'est engagée par le Gouvernement.

Charbon (houillères : Pas-de-Calais)

16095. - 24 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de publication et d'application du rapport qu'il avait confié à M. Essig et annoncé officiellement à Liévin le 12 septembre 1988. Compte tenu qu'il indiquait (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1989) à l'égard de l'auteur du rapport « qu'il devrait remettre ses propositions dans les prochaines semaines et les élus intéressés ne manqueront pas d'en être aussitôt informés », il lui demande l'état actuel de publication effective de ce rapport.

Réponse. - M. Essig vient de remettre son rapport qui doit maintenant faire l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement. Une large concertation sera alors engagée avec l'ensemble des partenaires locaux dans le même esprit qui a présidé aux travaux menés ces derniers mois. Elle constitue la garantie indispensable d'une valorisation efficace du patrimoine minier qui doit contribuer à consolider l'avenir de cette région.

Conseil économique et social (composition)

16270. - 31 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence actuelle de représentation, qu'il estime tout à fait regrettable, des décorés du travail au sein du Conseil économique et social. Considérant que cette représentation constituerait un apport positif pour l'économie et le développement social du pays, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Conseil économique et social (composition)

16451. - 31 juillet 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nominations au Conseil économique et social. En 1984 les deux postes réservés aux professionnels de l'assurance ont été supprimés. Cette activité, qui doit notamment faire face aux multiples problèmes posés par le Marché unique européen, s'est regroupée au sein de la confédération de la distribution et conseil en assurances. Plus de 100 000 personnes y adhèrent. Ne serait-il pas opportun de leur accorder une représentation au Conseil économique et social ? Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984, fixent la composition du C.E.S. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

Système pénitentiaire (détenus)

16440. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les pressions politiques qui semblent avoir été exercées sur les magistrats instructeurs et le parquet chargés du dossier des dirigeants du groupe terroriste Action directe. Il s'indigne qu'un membre du Gouvernement ait pu se préoccuper de la santé de criminels responsables de l'assassinat de hautes personnalités nationales, tant économiques que militaires, et reprouve les interventions qui ont conduit les magistrats compétents à tolérer un rapprochement des dirigeants d'Action directe, qui ont la prétention d'être autorisés à tenir des réunions de travail pour, probablement, téléguider d'autres attentats. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître publiquement une position de fermeté sur ce sujet et se permet de lui rappeler qu'un tel laxisme et qu'une telle faiblesse démontrent à l'évidence la nécessité de restaurer la Cour de sûreté de l'Etat pour tous les crimes portant atteinte aux intérêts essentiels et vitaux de la nation.

Réponse. - La question posée appelle les remarques et réponses suivantes : en premier lieu, aucune pression d'aucune sorte n'a été exercée sur les magistrats compétents. En revanche, les mesures d'isolement dont les intéressés faisaient l'objet ne sauraient être assimilées à une peine supplémentaire ou particulière que le code pénal ne prévoit pas. Ces mesures ont seulement pour objet d'éviter des entraves à la manifestation de la vérité. En l'occurrence, parmi les nombreux crimes et délits pour lesquels les intéressés sont ou ont été poursuivis, les uns ont déjà fait l'objet d'une décision les condamnant à la réclusion criminelle à perpétuité tandis que l'instruction des plus graves des autres est désormais achevée. Dans ces conditions, ils n'étaient plus dans les situations pour lesquelles les mesures d'isolement sont prévues, et c'est ce qu'ont librement considéré les deux juges d'instruction saisis. Enfin, il y a soit défaut d'information, soit défaut de bonne foi à déduire de ces circonstances que les condamnés disposeraient dorénavant de la possibilité de « tenir des réunions de travail ». Tel n'est évidemment pas et ne saurait être le cas. Il revient donc à la justice et à l'administration pénitentiaire de veiller à l'application des peines prononcées, en l'occurrence les plus fortes prévues par le code pénal, et à la poursuite des procédures pour les affaires non encore jugées. Au-delà, la loi n'a établi que les « peines strictement et évidemment nécessaires » et « toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer d'une personne devant être sévèrement réprimée par la loi », tous les intervenants ont ici veillé à se conformer aux principes posés par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 dont la France célébrera le 26 août prochain le bicentenaire, offrant ainsi à tous ceux qui l'ont oubliée ou seraient tentés de l'ignorer l'occasion de la relire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

12951. - 15 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état du pavillon du Cambodge à l'université de Paris. Ce pavillon nécessite une intervention urgente de réhabilitation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la sauvegarde et l'amélioration de ce bâtiment qui doit plus que jamais être le témoignage de notre intérêt, de notre solidarité avec ce pays et ce peuple que nous connaissons bien, qui nous connaît bien, et qui voit aujourd'hui poindre l'espérance d'une solution durable de paix. Le Cambodge, comme le Vietnam et le Laos, représente une fenêtre francophone dans un Sud-Est asiatique aux prises avec une lutte économique sans merci entre les grandes nations du globe. L'amitié historique qui nous lie avec ces pays doit nous inspirer des actions d'entraide, y compris dans notre pays, et le pavillon du Cambodge, symbole de cette amitié et de cette histoire, en fait partie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le pavillon du Cambodge, à la cité universitaire de Paris, a été fermé à la suite de graves incidents survenus entre étudiants khmers le 7 janvier 1973 (un mort, plusieurs blessés). Ce pavillon n'a pu être réouvert depuis lors pour des raisons juridiques et politiques évidentes. En l'absence de tout contact officiel avec les autorités en place au Cambodge depuis plus de quatorze ans, le gouvernement français a décidé de maintenir fermé ce bâtiment dans l'attente de l'installation à Phnom Penh d'un régime véritablement accepté par l'ensemble du peuple cambodgien. La France durant toutes ces années a constamment œuvré afin de faciliter le dialogue entre les différentes parties cambodgiennes et la recherche d'un règlement durable et global de ce conflit. C'est ainsi que se tient à Paris en août la conférence internationale qui, nous l'espérons tous, marquera le retour de la paix dans ce pays trop longtemps meurtri. Cette réunion doit permettre le retour sur la scène internationale d'un Cambodge neutre et indépendant, ainsi que la constitution d'un gouvernement de réconciliation nationale dirigé par le prince Sihanouk et reconnu par l'ensemble de la communauté internationale. Il est clair que dès que toutes ces conditions seront réunies le gouvernement français participera à la grande tâche de la reconstruction du Cambodge et développera une coopération active avec le nouvel Etat cambodgien. Alors la maison du Cambodge retrouvera tout naturellement le rôle qui est le sien, et le gouvernement français mettra tout en œuvre pour que ce symbole de l'amitié historique entre nos deux pays puisse accueillir dignement et offrir toutes les facilités aux futures générations d'étudiants cambodgiens qui viendront en France acquérir les connaissances indispensables au renouveau de leur pays.

Politiques communautaires (étrangers)

13224. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'Accord de Schengen entre les gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Il semblerait que les autorités des cinq pays réunis sous l'accord précité seraient sur le point de terminer les négociations sur une convention qui risquerait d'avoir une répercussion sur les libertés publiques. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette information est fondée ou non. Dans la perspective de l'affirmative, il pense qu'il serait bon de faire connaître le texte qui ressort des négociations, afin de permettre un jugement sur le caractère conforme à la Constitution et aux grands principes, notamment en matière de droit d'asile. A cet effet, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. - L'accord entre les gouvernements des Etats du Benelux, de la R.F.A. et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, est sans nul doute bien connu de l'honorable parlementaire. Il s'analyse comme un ensemble de déclarations d'intention définissant les objectifs que se sont assignés ses signataires. Après la signature de l'accord, une négociation s'est ouverte aux fins d'arrêter les mesures requises pour sa mise en application. Il s'agit d'une négociation internationale ; elle se déroule dans des conditions de confidentialité qui ne dérogent en rien aux usages universellement admis en la matière. On observera en premier lieu que la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Schengen apporte un considérable surplus de liberté aux citoyens des pays intéressés, qui se trouvent placés dans un grand espace sans frontières, mais aussi à ceux des autres pays, qui bénéficient de cette faculté de libre mouvement. Deuxième point, la suppression des contrôles aux frontières communes n'est concevable qu'accompagnée des mesures compensatoires indispensables pour adapter et moderniser les moyens de sécurité aux exigences d'un espace devenu commun. Une attention particulière doit être portée aux contrôles à exercer aux frontières extérieures à seule fin que la sécurité du territoire commun ne soit pas assurée moins bien qu'elle ne l'est actuellement dans chacun des Etats en cause. Cette considération doit être présente à l'esprit pour juger de l'opportunité pour les Etats contractants de se doter d'un système d'information automatisé permettant d'échanger entre eux les renseignements indispensables au maintien de la sécurité dans l'espace commun. Dans le système considéré, la notion de « personnes jugées indésirables » n'existe pas. Il y est question seulement des étrangers qui n'ont pas satisfait aux obligations requises pour effectuer un séjour dans l'espace considéré. Toutefois, il y a lieu de noter, car les Etats participant à la négociation l'ont admis, que la règle opposable à ces étrangers « non admissibles » cédera devant les dispositions particulières relatives au droit d'asile. Le Gouvernement français n'aurait pas admis qu'il en aille autrement. Pour les res-

sortissants des Etats tiers qui bénéficieront de la libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen subsistera uniquement l'obligation d'une simple déclaration à effectuer soit à l'entrée, soit à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel ils pénètrent. Une telle formalité, déjà en vigueur dans plusieurs des Etats contractants, apparaît nécessaire pour s'assurer que l'étranger ne dépasse pas la durée du séjour qui lui a été consentie. Pour faire face notamment à l'immigration clandestine et aux trafics auxquels celle-ci donne lieu trop souvent, il est envisagé que les transporteurs soient associés à la vérification des documents de voyage des étrangers transportés. Toutefois, c'est aux Etats qu'il reviendra de prendre, chacun pour ce qui le concerne, les dispositions nécessaires pour rendre effective cette orientation et ceux-ci pourront donc prendre en compte leurs engagements au regard du droit d'asile. Il n'est nullement envisagé à l'occasion des discussions actuelles d'unifier les législations nationales concernant le droit d'asile. Ces législations, et en particulier pour ce qui nous concerne la loi de 1952 portant création de l'O.F.P.R.A. et de la commission de recours, ne seront affectées en rien par les négociations en cours. Le seul objectif des cinq Etats contractants est d'essayer de mettre fin au phénomène dit de la « mise en orbite » des demandeurs d'asile, c'est-à-dire au jeu qui consiste pour les Etats à se défaire sur le voisin de l'instruction des demandes d'asile. A cette fin, il est prévu de poser les règles qui permettront à tout étranger introduisant une demande auprès de l'un des Etats de voir sa demande examinée. A la lumière de ces indications, l'honorable parlementaire pourra constater qu'il ne saurait y avoir d'incompatibilité entre, d'une part, les dispositions envisagées dans les négociations en cours et, d'autre part, la législation française relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, la législation relative au droit d'asile et les engagements internationaux souscrits par la France dans ce domaine. Enfin, au terme des négociations qui se poursuivent encore, la ratification de la convention qui en résultera sera, comme l'obligation en est faite au Gouvernement, soumise à l'autorisation du Parlement.

Politique extérieure (Palestine)

14543. - 19 juin 1989. - De retour d'une mission effectuée dans les territoires occupés par une délégation de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, **M. Jacques Roger-Machart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que les autorités israéliennes ont interdit toute forme d'enseignement à la population palestinienne, privant ainsi plus de 300 000 enfants ou adolescents de toute instruction. Il lui demande quelle démarche la France et la Communauté européenne comptent effectuer auprès du Gouvernement israélien pour que cessent des pratiques, contraires à la Convention de Genève sur la protection des populations civiles, et qui ne sont justifiées par aucune considération de sécurité. Il lui demande également s'il ne serait pas judicieux que les Etats prévoient une augmentation des moyens et un élargissement des compétences de l'U.N.R.W.A.

Réponse. - La détérioration de la situation dans les territoires occupés constitue, pour la France comme pour ses partenaires de la Communauté européenne, un sujet de préoccupation constante. Le Gouvernement français, qui prend la mesure des épreuves auxquelles est confrontée la population des territoires occupés, n'a cessé d'appeler au respect des dispositions des conventions de Genève relative à la protection des populations civiles dans les territoires occupés. A cet égard, le Gouvernement a estimé que la fermeture persistante des écoles et des universités en Cisjordanie revêtait une réelle gravité et privait la population des territoires de ce qui constituait un de ses atouts majeurs : son niveau d'éducation qui la situait au tout premier rang dans le monde arabe. La France s'est donc prononcée en faveur d'une intervention directe des Douze auprès des autorités israéliennes ; cette démarche a été effectuée le 12 mai dernier. Dans une déclaration publiée le 31 mai, les Douze ont exprimé leur inquiétude devant le maintien de la décision israélienne ; ils ont fait savoir que cette décision, contraire au droit fondamental à l'éducation, menaçait l'avenir de toute une génération de jeunes Palestiniens et contribuait à l'accroissement de la tension dans les territoires occupés. A cette occasion, les Douze ont de nouveau demandé aux autorités israéliennes de reconsidérer de façon urgente leur politique. Enfin, à l'issue de la réunion du conseil européen à Madrid le 27 juin, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Douze ont lancé un appel pressant aux autorités israéliennes pour qu'elles respectent les dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre en procédant notamment à la réouverture des centres d'enseignement en Cisjordanie. Comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités israéliennes ont finalement annoncé, le 12 juillet 1989, la prochaine réouverture des établissements sco-

lares en Cisjordanie. Le Gouvernement français prend acte avec satisfaction de cette décision venant mettre un terme à une situation qui n'était conforme ni au droit, ni à la justice et ne manquera pas d'en suivre la mise en œuvre. Par ailleurs, la France apporte tout son soutien à l'action de l'office de secours et des travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine qui exerce sa mission d'assistance humanitaire dans des conditions chaque jour plus difficiles. Le Gouvernement français, qui est en relation constante avec les plus hauts responsables de l'office, a décidé d'augmenter la contribution de la France au budget de cette organisation. Il a également la volonté de veiller à ce que soit développée la solidarité de la Communauté européenne en faveur de l'office de secours. Enfin, la France, qui a, comme le sait l'honorable parlementaire, très sensiblement accru son aide aux populations des territoires occupés et a triplé au cours des trois dernières années le volume de son aide directe, entend poursuivre son action, et notamment dans le domaine de l'enseignement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

15141. - 3 juillet 1989. - Nos ambassadeurs en Argentine, au Brésil, au Canada, au Chili, en Equateur, au Pérou ont été récemment remplacés alors qu'ils avaient, pour la plupart, moins de deux ans de présence dans leur poste. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle est la justification de cette « valse » du personnel diplomatique, qui entraîne évidemment des dépenses supplémentaires dues au déménagement des intéressés, et, chose plus grave, semble rompre avec la tradition qui voulait qu'un chef de poste reste en place plusieurs années afin que soit pleinement valorisée l'expérience acquise dans le pays considéré.

Réponse. - Pour effectuer les nominations d'ambassadeurs, le Gouvernement prend en considération à la fois les besoins de la représentation de la France à l'étranger et le légitime souci de confier aux cadres diplomatiques et consulaires les responsabilités auxquelles leur vocation première et leur expérience les préparent. Le Gouvernement apprécie également l'évolution des situations locales et recherche les agents qui apparaissent être les mieux adaptés pour défendre les intérêts de la France, compte tenu du contexte politique dans le pays considéré. Le souci principal du Gouvernement est en effet d'ajuster en permanence le choix des agents diplomatiques et consulaires aux conditions qu'ils seront amenés à rencontrer au cours de leur mission. Par ailleurs, il convient de noter qu'aucun des ambassadeurs cités par l'honorable parlementaire n'a effectué de séjour inférieur à deux ans, l'ambassadeur en Argentine ayant quant à lui accompli une mission de près de cinq ans. Cette politique devrait permettre à notre pays de conforter sa présence dans le monde en disposant de représentants dont les qualités sont susceptibles de répondre aux réalités du moment.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15178. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des mineurs incarcérés dans les camps et les prisons d'Afrique du Sud. En effet, l'état d'urgence imposé par le Gouvernement sud-africain depuis 1985 a été levé pendant trois mois puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. Cette législation permet des détentions sans procès de très longues durées, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur des enfants. Parmi les très nombreux cas qui ont été signalés par diverses associations humanitaires et notamment par l'A.C.A.T. (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), trois mineurs ont notamment été arrêtés le 21 février 1989 ; il s'agit de Christofer Mokane (quinze ans), Nyembezi Labasi (seize ans) et Willie Maswanganyi (dix-sept ans). Plus récemment encore l'opinion publique internationale s'est émue de l'assassinat d'un professeur d'université, **M. Webster**, chargé de rédiger pour l'O.N.U. un rapport sur les conditions de détention en Afrique du Sud. Aussi il approuve la décision du Gouvernement français de se faire représenter par son ambassade aux obsèques de **Daniel Webster**, ainsi que l'a rapporté le 10 mai Mme le ministre des affaires européennes en réponse à une question au Gouvernement. Il lui demande quelles mesures la France compte prendre pour qu'en toutes circonstances, et quelle que soit la couleur de la peau, les mineurs soient soustraits aux rigueurs de l'état d'urgence en interdisant leur détention et les entraves portées au déroulement de leurs études.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts en faveur du respect des droits de tous les citoyens en Afrique du Sud. Il s'est notamment associé aux nombreuses démarches communautaires destinées à demander le non-renouvellement de l'état d'urgence et la libération de tous les prisonniers politiques. Si ces démarches ont échoué en ce qui concerne le premier point, de nombreux détenus ont en revanche été libérés au cours des derniers mois. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français maintiendra les pressions qu'il exerce sur les autorités sud-africaines aussi longtemps que se poursuivra la répression en Afrique du Sud.

*Fonction publique territoriale
politique et réglementation)*

15477. - 10 juillet 1989. - La circulaire n° 1739/SG du 26 mai 1983 relative à l'action extérieure des collectivités locales a créé la fonction de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui indiquer si le poste, vacant depuis un an, a été récemment pourvu ou s'il va l'être dans un proche avenir. Le cas échéant, il le remercie de lui communiquer les coordonnées de son éventuel titulaire.

Réponse. - Le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales devrait être nommé prochainement. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ne manquera pas de donner à l'honorable parlementaire les indications utiles relatives au délégué dès que celui-ci aura pris ses fonctions.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (parlement européen)

4599. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les possibilités de fraude électorale lors des élections européennes. Certains électeurs ayant la double nationalité peuvent être inscrits simultanément sur les listes des deux pays dont ils sont ressortissants ; ils ont donc la possibilité de voter deux fois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour éviter ce genre de situation.

Réponse. - S'il est exact que les personnes titulaires de nationalités de deux ou plusieurs états membres de la Communauté européenne ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes de chacun de ces pays, cette faculté n'a pas pour conséquence de les autoriser à voter deux ou plusieurs fois lors des élections européennes. En effet, l'article 8 de l'acte portant élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct a expressément précisé que lors de ce scrutin « nul ne peut voter plus d'une fois ». En ce qui concerne les éventuels votes multiples, il n'existe pas de mesures de vérification prises au niveau européen ; aucune coopération entre administrations n'a encore été mise en place dans ce domaine. Il convient cependant de relativiser de tels risques dans la mesure où certains états de la Communauté sont parties à la convention de Strasbourg de 1963 ; celle-ci prévoit que l'acquisition volontaire de la nationalité de l'un des états signataires entraîne la perte de la nationalité initiale s'il s'agissait de celle accordée par un état ayant également ratifié la convention. Sont parties et membres de la C.E.E., la France, la R.F.A., l'Italie, le Luxembourg, le Danemark et les Pays-Bas.

Institutions européennes (fonctionnement)

5121. - 14 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain**, appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le curieux usage qui est fait de la langue française par les rédacteurs des textes publiés par les communautés européennes. Il constate en effet qu'outre l'obscurité ou le caractère paradoxal indécis du texte des décisions le vocabulaire utilisé témoigne d'une créativité, pour ne pas dire d'une fécondité, qui rend la compréhension ou l'interprétation des textes communau-

taires extrêmement délicate. Certes, il souhaite le développement de la langue française, mais dans des conditions telles que celle-ci demeure compréhensible pour ses usagers, particulièrement dans des textes réglementaires communautaires. Il lui demande si elle ne pense pas utile, nécessaire ou même indispensable que son ministère, à défaut de faire suivre chaque texte communautaire de commentaires ou explications, publie sous la forme qui lui paraîtra la plus claire et la plus pratique catalogue, dictionnaire, glossaire, lexique, nomenclature ou vocabulaire des termes créés par les rédacteurs francophones des textes communautaires.

Réponse. - Le développement de l'activité communautaire s'est accompagné de l'apparition d'un vocabulaire spécialisé. Les opérateurs concernés par les règlements et les décisions de la commission des communautés européennes sont bien habitués, dans chaque branche, à la terminologie particulière qui leur est applicable et dont l'usage ne semble pas soulever de difficultés particulières pour les personnes informées. Il existe cependant un ouvrage de référence à usage général : le dictionnaire Visine, qui a été réédité en 1988 et où l'on peut trouver un glossaire de termes et sigles utilisés par les institutions communautaires. Par ailleurs, la direction générale de la traduction de la commission - division de la terminologie - tient à la disposition des intéressés des listes terminologiques tenues à jour secteur par secteur.

Institutions européennes (Parlement européen)

5363. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la possibilité qui nous est offerte, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1993, de proposer une réforme des institutions communautaires, notamment pour ce qui est de l'Assemblée dont les pouvoirs sont de différentes natures : 1^o pouvoirs consultatifs en matière législative pour les domaines couverts par les traités ; 2^o pouvoirs d'animation, pour les domaines relevant de la coopération politique ; 3^o pouvoirs budgétaires ; 4^o pouvoirs de censurer la commission. A l'heure actuelle, les textes existants sont particulièrement brefs et d'une portée limitée. Quant à la jurisprudence, elle n'a apporté que des modifications secondaires. La preuve manifeste de ces insuffisances a été apportée avec l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel. Pour les uns, ce mode de désignation devait être sans effet sur le rôle et les pouvoirs de cette institution. Pour d'autres, largement majoritaires d'ailleurs, l'opinion contraire prévalait. Au-delà de ce débat technico-politique, il était évidemment déraisonnable de faire élire au suffrage universel une Assemblée qui allait prendre vie sans que l'on ait clairement précisé son rôle, sans qu'on lui ait fixé des règles strictes de fonctionnement et de compétence, sans qu'un règlement sérieux ait été défini, faute de texte fondamental ou de constitution. Il serait donc souhaitable de doter l'Assemblée d'un cadre fixe, c'est-à-dire d'une sorte de constitution qui définirait son statut, ses compétences et ses moyens. Il lui demande donc, en conséquence, de déterminer avec précision la position du Gouvernement sur ces problèmes institutionnels qui ne sont pas à négliger, non seulement à l'échéance du 1^{er} janvier 1993, mais aussi à plus long terme.

Réponse. - L'Acte unique a considérablement renforcé les pouvoirs du Parlement européen en instaurant une procédure de coopération avec le conseil. Dans le cadre de cette procédure, le Parlement est consulté en première lecture sur les propositions de la commission avant adoption d'une position commune par le conseil. En deuxième lecture, le Parlement peut proposer des amendements à la position commune ou la rejeter. Si les amendements proposés par le Parlement sont repris par la commission, le conseil ne peut les rejeter qu'à l'unanimité. Cette procédure s'applique notamment aux directives proposées dans le cadre de la réalisation du grand marché intérieur de 1993, et permet au Parlement de jouer un rôle déterminant dans cette action essentielle pour l'activité communautaire. Le Parlement utilise de plus en plus largement les possibilités qui lui sont offertes. A titre d'exemple, sur la période allant de juillet 1987 à décembre 1988 : 486 amendements ont été déposés en première lecture ; 294 ont été reçus par la commission, soit 60 p. 100 ; 212 ont été acceptés par le conseil, soit 44 p. 100. On peut également signaler que les résolutions législatives (consultation normale et procédure de coopération) et les avis conformes sont passés de 124 en 1979 à 235 en 1989. Les résolutions adoptées à l'initiative du Parlement sont passées de 93 en 1979 à 370 en 1989. Par ailleurs, il faut rappeler que le Parlement joue désormais un rôle essentiel vis-à-vis de toute nouvelle adhésion éventuelle aux communautés, puisqu'un tel élargissement serait soumis à son avis conforme. Le gouvernement français veille à ce que la commission et le conseil tiennent le plus grand compte des avis du Parlement européen, dont les pouvoirs, tels qu'ils découlent de l'Acte unique, sont bien adaptés au contexte institutionnel actuel des communautés.

Institutions européennes (Parlement européen)

10813. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le projet de laisser ouverts, lors des prochaines élections européennes de juin 1989, les bureaux de vote jusqu'à vingt-deux heures. Il apparaît en effet qu'un dépouillement tardif gênerait son bon fonctionnement ainsi que le contrôle des votes. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de rétablir les horaires traditionnels de fermeture des bureaux de vote entre dix-huit heures et vingt heures, en tenant compte ainsi des nombreux problèmes pratiques que poserait aux élus de toute la France la clôture des votes à vingt-deux heures.

Réponse. - L'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976, ratifié par la loi n° 77-680 du 30 juin 1977, dispose que l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes a lieu dans tous les pays de la Communauté au cours d'une même période électorale débutant un jeudi matin et s'achevant le dimanche suivant. De plus, aux termes du même article, les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs voteront les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L. 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer les opérations de vote à vingt-deux heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème s'est à nouveau posé pour l'élection des représentants au Parlement européen fixée au 18 juin 1989. Le Gouvernement, conscient des sujétions qui peuvent résulter de cette situation pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, avait entrepris une concertation avec ses partenaires européens pour examiner la possibilité de clôturer plus tôt les opérations de vote. Toutefois, compte tenu des dispositions en vigueur dans la République italienne qui demeurent inchangées par rapport aux précédents scrutins et des termes de l'article L. 65 du code électoral précité, le Gouvernement a dû reconduire le dispositif mis en place lors des précédentes élections et fixer dans le décret n° 89-310 du 12 mai 1989 portant convocation des électeurs l'heure de clôture du scrutin à 22 heures.

Communes (jumelages)

14084. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les jumelages entre communes qui connaissent, du fait de la signature de l'Acte unique européen, un nouvel essor et font prendre conscience aux collectivités qu'elles demeurent l'élément déterminant de l'adhésion des populations à l'idée européenne. Il lui demande si elle entend encourager le développement des jumelages et sous quelle forme.

Réponse. - La France ne peut être que favorable au développement des jumelages entre communes d'Europe. Ces jumelages contribuent en effet un progrès de l'Europe des citoyens, d'une Europe dont la construction ne se limite pas à la seule dimension économique. Il est donc souhaitable que les jumelages déjà conclus soient renforcés et que de nouveaux liens de coopération soient établis, en particulier avec les collectivités locales des Etats les plus récemment entrés dans la Communauté (l'Espagne, le Portugal et la Grèce). L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que pour la première fois en 1989, le budget de la Communauté permet d'apporter une aide financière destinée à promouvoir les jumelages entre communes. A cet effet, suite à une initiative du Parlement européen (rapport Fontaine), un crédit de 3 millions d'ECU est inscrit dans le budget 1989 de la commission.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins : Orne)

2927. - 26 septembre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une revendication des éleveurs de l'Orne. En effet, ces éleveurs estiment que, pour favoriser la diversification agricole, il y aurait lieu d'attribuer des primes aux vaches allaitantes pour les producteurs disposant d'un troupeau mixte. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les projets du Gouvernement de soutenir une telle demande.

Élevage (bovins)

7476. - 26 décembre 1988. - M. André Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution de la prime à la vache allaitante. Les dispositions communautaires actuelles en réservant le bénéfice aux exploitants à titre principal. Si cette disposition était compréhensible avant la mise en place des quotas laitiers afin de ne pas inciter des producteurs supplémentaires non spécifiques, il en est autrement aujourd'hui puisque les productions restent stabilisées (voire en sous-réalisation pour certaines laïteries). De nombreux agriculteurs de régions défavorisées comme la sienne sont dans l'obligation d'exercer une activité complémentaire pour faire face à leurs engagements financiers et pour beaucoup de posséder des troupeaux mixtes. Ils se trouvent donc injustement pénalisés et leurs bas revenus ne permettent pas de maintenir à terme la vie dans les zones rurales. Un assouplissement des textes tendant à la prise en compte de toutes les vaches allaitantes en zone défavorisée serait le bienvenu. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - La production de viande bovine est soumise à une organisation commune des marchés (O.C.M. bovine : règlement du conseil de la C.E.E. n° 805-68 du 27 juin 1968 modifié) qui a pour conséquence l'interdiction de principe de mesures d'aides nationales accordées en sus des aides communautaires. L'aide demandée, si elle était à caractère national, viendrait directement en complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée par le règlement C.E.E. n° 1357-80 du conseil, du 5 juin 1980 (P.M.T.V.A.) et ne saurait par conséquent être autorisée par la commission de Bruxelles. Octroyer une prime aux troupeaux mixtes ne serait donc possible qu'en obtenant de la Communauté économique européenne une modification de la prime à la vache allaitante. Or, la principale objection à une telle modification de la réglementation communautaire réside dans les difficultés de contrôle. Ainsi l'attribution de cette prime aux vaches non traitées des troupeaux mixtes supposerait que l'on puisse définir et surtout contrôler, de manière précise, quelles sont les vaches dont le lait est livré en laiterie et quelles sont les vaches traitées ou non traitées, dont le lait est conservé sur l'exploitation pour nourrir les jeunes animaux. Le règlement 1357/80 du conseil met l'accent sur ce point dans les considérants puisqu'il précise que pour permettre un contrôle administratif efficace, il y a lieu de prévoir l'octroi de cette prime au bénéfice des exploitations ne livrant pas de lait. Ces difficultés de contrôle entraîneraient des risques élevés de rejet des dépenses par le F.E.O.G.A. alors que vient d'être mis à la charge de l'Etat français environ 580 millions de francs, correspondant aux dépenses des primes communautaires à l'élevage pour l'année 1986, pour défaut de contrôle. Ces difficultés sont suffisamment réelles pour que l'on considère qu'une surveillance « insuffisante » des conditions d'attribution pourrait mettre en péril l'existence même de la prime alors que le revenu des producteurs spécialisés la justifie pleinement.

Lait et produits laitiers
(quota de production : Loire-Atlantique)

7561. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences dramatiques de l'application des quotas laitiers pour les producteurs de l'ouest de la France. Les petits producteurs ayant une référence laitière très faible sont particulièrement touchés par cette limitation. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures urgentes en vue de venir en aide aux petits producteurs qui, ayant respecté leur quota se voient dans l'impossibilité de faire face au paiement de leurs cotisations sociales et à ceux qui, ayant une référence laitière très faible, n'ont pu respecter la limitation de leur production et se trouvent aujourd'hui confrontés au paiement de lourdes pénalités.

Réponse. - Une aide exceptionnelle aux petits producteurs de lait a été mise en place en 1988 afin de couvrir partiellement les cotisations sociales. Elle a été réservée aux petits producteurs spécialisés dont la référence laitière était inférieure à 60 000 litres. En 1989, la restructuration laitière s'accompagne d'un programme complémentaire destiné à pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Agriculture (aides et prêts)

9186. - 6 février 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de certaines exploitations agricoles résultant des conditions actuelles d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. A

titre d'exemple, une jeune agricultrice de dix-neuf ans ayant acquis la formation requise pour accéder à la profession agricole, mais qui ne peut bénéficier de la D.J.A. et donc s'installer en raison de son âge sur l'exploitation de ses parents alors que ceux-ci, aujourd'hui à la retraite, se retrouvent bien malgré eux exploitants, leur fils aîné installé sur l'exploitation depuis une dizaine d'années ayant résilié le bail et quitté l'exploitation de ses parents pour prendre une autre exploitation. Dans le cas présent, les parents pourtant retraités sont considérés comme exploitants et perdent de ce fait leurs droits de retraités et leur fille ne peut s'installer en raison de son âge, et faute de moyens nécessaires pour reconstituer le cheptel vif et mort de l'exploitation que la D.J.A. eût permis. Il lui demande si, dans un tel cas et dans toute situation similaire, il n'y a pas lieu de consentir une dérogation pour l'attribution éventuelle de la D.J.A. au jeune qui envisage de s'installer pour assurer la succession d'une exploitation agricole familiale.

Réponse. - Les conditions actuelles d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs ont été établies afin d'assurer à ceux-ci les meilleures chances de succès. C'est ainsi que l'âge minimum pour l'octroi des aides a été fixé à vingt et un ans : les jeunes qui s'installent aujourd'hui en agriculture doivent être en effet de véritables chefs d'entreprise, et il est nécessaire qu'ils aient non seulement de grandes compétences techniques, mais aussi la maturité suffisante pour faire face à leurs responsabilités et à leurs charges. Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité des parents, certains jeunes agriculteurs ne peuvent malheureusement différer leur installation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ; pour ces cas de force majeure, une dérogation est envisageable. Les autres situations, comme celle citée à titre d'exemple par l'honorable parlementaire, ne sont pas en revanche considérées comme des cas de force majeure. Malgré certaines difficultés qui peuvent alors apparaître, l'installation peut être différée jusqu'à ce que le jeune soit plus apte à assumer la responsabilité pleine et entière de la conduite de l'exploitation et les charges financières liées à la réalisation du projet.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

12974. - 15 mai 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 et du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 complétant l'article 1144 du code rural. Cet ensemble de mesures fiscales et sociales qui risque de compromettre le développement du tourisme rural pénalise les agriculteurs qui ont consenti des investissements importants en rénovant des bâtiments de leur exploitation pour se constituer un revenu complémentaire à leur retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer ces mesures.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques annexes à leur exploitation de cesser définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis d'une manière générale de ne pas exiger des assurés qu'ils cessent les activités qu'ils exercent concurremment avec leur activité professionnelle principale et qui sont bien souvent des activités d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retirés auparavant de ces activités n'excèdent pas le tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est appliqué en particulier aux activités de location saisonnière de logements meublés, a été étendu évidemment aux agriculteurs retraités exploitant des gîtes ruraux. Il est d'ailleurs précisé que pour la mise en œuvre de cette règle les revenus procurés par une activité non salariée sont appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p. 100, ce qui en pratique a pour effet de porter à 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension. Il serait difficile d'étendre davantage cette dérogation sans provoquer des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs.

Agriculture (aides et prêts)

13361. - 29 mai 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs pour obtenir le financement nécessaire à leurs investissements. Les pouvoirs publics, en effet, n'ont pas encore fixé le montant de l'enveloppe des prêts bonifiés pour 1989. Il en résulte la mise en place d'un mécanisme de contingents provisoires qui perturbent gravement la mise en place des prêts. En particulier les contingents notifiés au Crédit agricole, au titre des deux premiers trimestres de l'année, ont été calculés par les pouvoirs publics sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988, alors que l'accroissement de la demande de prêts rend indispensable pour 1989. Cette situation provoque un accroissement très sensible des demandes de prêts en attente de réalisation et aboutit à pénaliser injustement les agriculteurs dont les besoins de financement ne peuvent être normalement satisfaits. Il lui demande que soit très rapidement notifié au titre de l'exercice 1989, le montant des enveloppes des prêts bonifiés tenant compte des besoins réels de financement des agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

13741. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très préoccupante des jeunes agriculteurs qui ne peuvent plus actuellement obtenir des prêts bonifiés dans les délais raisonnables. A ce jour, en effet, les pouvoirs publics n'ont pas encore fixé le montant de ces prêts agricoles et depuis le début de l'année 1989 ces mêmes prêts sont régis par un mécanisme de contingents provisoires qui perturbe gravement la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. Il lui rappelle que les contingents notifiés au Crédit agricole au titre des deux premiers trimestres de l'année ont été calculés par les pouvoirs publics sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988, alors que la demande des prêts pour 1989 s'est largement accrue. Il est évident que dans ces conditions d'attribution de prêts les jeunes agriculteurs, contraints de contracter des prêts-relais à taux élevé, sont injustement pénalisés juste au moment où les conditions de leur installation sont déterminantes pour l'avenir de leur exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte faire notifier l'ensemble des enveloppes de prêts bonifiés pour l'année 1989, afin que soient pris en compte les besoins réels de financement des agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

13774. - 5 juin 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préjudiciable pour les agriculteurs qui découle de l'absence de fixation du montant des enveloppes de prêts bonifiés agricoles pour 1989. La distribution des prêts est actuellement gérée par un mécanisme de contingents provisoires qui perturbe gravement la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. En particulier les contingents notifiés au Crédit agricole au titre des deux premiers trimestres de l'année ont été calculés par les pouvoirs publics sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988, alors que l'accroissement de la demande de prêts rend indispensable une augmentation significative de la plupart des enveloppes pour 1989. Cette situation provoque donc un accroissement très sensible des demandes de prêts en attente de réalisations et aboutit à pénaliser injustement les agriculteurs dont les besoins de financement ne peuvent être normalement satisfaits. Il lui demande de faire en sorte que soient très rapidement notifiées au titre de 1989 des enveloppes de prêts bonifiés tenant compte des besoins réels de financement des agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

13978. - 5 juin 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences qu'entraîne le retard pris par le Gouvernement dans la fixation du montant des prêts bonifiés agricoles pour l'année 1989. La fixation du montant des enveloppes pour 1989 est décidée par les pouvoirs publics en fonction d'un mécanisme de contingents provisoires. Comme ceux-ci n'ont pas encore pris leur décision, il en résulte une perturbation dans la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. Ce retard provoque un accroissement du nombre de demandes de prêts en attente de réalisation et pénalise les agriculteurs dont les besoins de financement ne peuvent être satisfaits. En conséquence il lui

demande dans quel délai il entend notifier au titre de l'année 1989 des enveloppes de prêts bonifiés afin que celles-ci puissent être distribués aux agriculteurs qui ont de réels besoins de financement.

Agriculture (aides et prêts)

14141. - 12 juin 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées actuellement par les agriculteurs pour bénéficier des prêts et des aides nécessaires à leurs investissements. La fixation du montant de l'enveloppe des prêts bonifiés semble poser problème, entraînant ainsi des délais d'attente qui pénalisent les agriculteurs dont les besoins de financement sont urgents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer de la situation à ce sujet et des mesures qui sont envisagées pour remédier aux difficultés qui apparaissent actuellement.

Agriculture (aides et prêts)

14219. - 12 juin 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation extrêmement préoccupante des jeunes agriculteurs qui ne peuvent plus obtenir actuellement des prêts bonifiés dans un délai raisonnable. En effet, les pouvoirs publics n'ayant pas encore fixé le montant des prêts bonifiés agricoles, et ceci depuis le début de l'année, les prêts sont régis par un mécanisme de contingents provisoires qui perturbe gravement la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. De plus, il faut souligner que les contingents notifiés au Crédit agricole au titre des deux trimestres de cette année ont été calculés par les pouvoirs publics sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988, alors que l'accroissement de la demande des prêts rend indispensable une augmentation significative de la plupart des enveloppes pour 1989. Cette situation provoque un accroissement des demandes de prêts en attente de réalisation, avec un délai de trois mois au Crédit agricole du Sud-Est. Cette situation pénalise injustement les jeunes agriculteurs qui doivent contracter des prêts-relais à taux plus élevés. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de notifier l'ensemble des enveloppes des prêts bonifiés pour l'année 1989 en tenant compte des besoins réels de financement des agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

14899. - 26 juin 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante des jeunes agriculteurs qui ne peuvent plus, actuellement, obtenir des prêts bonifiés dans un délai raisonnable. En effet, les pouvoirs publics n'ont pas encore fixé le montant des prêts bonifiés agricoles et, depuis le début de l'année, les prêts sont régis par un mécanisme de contingents provisoires, ce qui perturbe gravement la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. De plus, les contingents notifiés au Crédit agricole, au titre des deux premiers trimestres de l'année, ont été calculés sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988. Les jeunes agriculteurs sont très souvent contraints de contracter des prêts relais à des taux élevés, ce qui ne facilite pas leurs conditions d'installation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend notifier l'ensemble des enveloppes de prêts bonifiés pour l'année 1989 en tenant vraiment compte des besoins réels de financement des agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts : Allier)

14900. - 26 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les délais de réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs et aux prêts plans d'amélioration matérielle de l'exploitation dans l'Allier. L'absence d'attribution définitive d'enveloppes des prêts bonifiés pour 1989 aux caisses régionales de crédit agricole entraîne des délais de réalisation atteignant maintenant près d'un an dans notre département. Les frais financiers supplémentaires, générés par des prêts court terme d'attente, atteignent des montants souvent très élevés. Cet obstacle, qui s'ajoute aux difficultés que connaît notre agriculture, compromet la réussite des installations et pénalise durement les efforts accrus constatés récemment en investissements productifs. Il lui demande de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts)

15089. - 26 juin 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs pour leurs besoins de financement en raison du blocage de très nombreux prêts engendrant des retards de quatre à cinq mois. Le montant des enveloppes n'ayant pas encore été notifié pour l'année 1989, les prêts bonifiés agricoles sont actuellement distribués sur des bases provisoires inférieures à celles de 1988, alors même que la demande s'est nettement accrue. Il lui demande de quelle manière et dans quels délais il envisage de rétablir une distribution normale des prêts bonifiés agricoles pour permettre aux exploitants de réaliser les investissements nécessaires.

Réponse. - Les difficultés qu'ont rencontrées jusqu'à présent les agriculteurs pour obtenir des prêts bonifiés résultaient du caractère provisoire des contingents de prêts alloués durant les deux premiers trimestres de l'année 1989, dont les bases de calcul demeuraient celles des enveloppes 1988. Les montants définitifs des enveloppes de prêts bonifiés pour 1989 sont désormais arrêtés. L'enveloppe globale des prêts bonifiés se monte en 1989 à 13 800 millions de francs. Au sein de cet ensemble, les prêts d'équipement représentent 13 100 millions de francs, soit une progression de près de 8 p. 100 par rapport au montant de l'année précédente. C'est ainsi que les prêts à l'installation des jeunes agriculteurs passent de 4 600 à 5 000 MF, et les prêts spéciaux de modernisation de 5 000 à 5 100 MF. Les engagements pris en matière de financement de l'élevage et des C.U.M.A. ont été tenus : l'enveloppe des prêts C.U.M.A. augmente de plus de 50 p. 100, passant de 450 MF à 700 MF ; l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage augmente de 200 MF (1 600 MF contre 1 400 MF en 1988) pour permettre l'amélioration du financement de l'élevage. L'enveloppe des prêts aux productions végétales spéciales a été reconduite à hauteur de 700 MF. Les prêts fonciers, quant à eux, s'élèvent à 650 MF dont 50 MF pour les départements d'outre-mer qui, par ailleurs, bénéficient d'une enveloppe spécifique de 50 MF. Les caisses de Crédit agricole vont ainsi disposer de contingents de prêts réajustés permettant de ramener les délais d'obtention des prêts bonifiés dans des limites normales.

Elevage (aides et prêts : Bretagne)

14128. - 12 juin 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique actuellement suivie par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, tendant à refuser les aides à l'installation aux jeunes exploitants présentant des projets de création d'ateliers avicoles, porcins ou d'élevage de veaux de boucherie. Cette politique est en contradiction avec les objectifs assignés aux aides à l'installation qui visent non seulement à faciliter la trésorerie des jeunes agriculteurs mais encore à les encourager à acquérir une meilleure capacité professionnelle, à tenir une comptabilité de gestion, à définir de manière de plus en plus approfondie leurs projets économiques en termes d'investissements, de financement, de commercialisation et de rentabilité. Elle risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur la politique d'installation de jeunes agriculteurs en Bretagne, les exploitants qui subissent déjà de plein fouet les contraintes liées à la mise en place des quotas laitiers n'ayant d'autre ressource pour viabiliser leurs projets initiaux que la création d'ateliers d'élevage complémentaire. Dès lors, c'est l'équilibre agro-économique de la région bretonne qui est menacé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les conditions d'octroi des aides à l'installation rendues déjà contraignantes par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 ne soient pas appliquées d'une manière encore plus restrictive sur le plan local.

Réponse. - Les aides à l'installation ont pour objet le financement des dépenses afférentes à la première installation des jeunes agriculteurs. Cet objet s'apprécie en tenant compte des dispositions communautaires en la matière, en application du règlement C.E.E. 797/85 modifié, article 7, la commission ayant précisé que ces aides sont destinées notamment à la reprise du capital mobilier et immobilier préexistant sur une exploitation. Toutefois, il s'avère que les modes d'installation évoluent en relation avec le développement des formes sociétaires : en effet, un nombre croissant de dossiers soumis aux commissions mixtes départementales ne correspondent pas à la reprise d'une exploitation mais à la création d'un atelier, voire au développement des capacités de production d'un atelier déjà existant. Afin que cette évolution ne soit pas entravée, il a été décidé que l'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs peut ne pas être motivé par les seuls besoins nés d'une reprise. Mais si, de ce fait, la D.J.A. est alors affectée au financement d'investissements de modernisation, son attribu-

tion doit bien évidemment respecter les règles communautaires relatives aux limitations concernant certaines productions, comme c'est déjà le cas pour le sous-plafond de 170 000 francs affecté aux investissements de modernisation au sein du plafond d'encours des prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs, lorsque la reprise effectuée par le jeune s'accompagne d'une modernisation. Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne appliquent ces règles, en parfaite conformité avec les textes en vigueur. L'honorable parlementaire constatera donc que sa crainte d'une application restrictive du décret n° 88-176 du 23 février 1988 n'est nullement fondée, puisque les orientations retenues reflètent au contraire une ouverture aux nouveaux modes d'installation, dans le respect toutefois de la réglementation communautaire. S'il est vrai que la prise en compte des limitations communautaires restreint cette ouverture dans quelques régions, et notamment en Bretagne où les productions réglementées sont dominantes, il n'en reste pas moins que c'est un assouplissement des conditions d'attribution de la D.J.A. qui constitue le facteur dominant. Contrairement à ce qu'écrit l'honorable parlementaire, il n'y a donc aucun risque de conséquences catastrophiques pour la politique d'installation en Bretagne, où le nombre de dossiers d'installation sans reprise, refusés parce qu'ils ne respectaient pas la réglementation communautaire, est minime.

Agriculture (aides et prêts)

14139. - 12 juin 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importance des prêts bonifiés destinés à l'agriculture pour l'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de développer ces aides financières indispensables à l'agriculture française.

Réponse. - L'enveloppe globale de prêts bonifiés se monte en 1989 à 13 800 millions de francs. Au sein de cet ensemble, les prêts d'équipement surbonifiés représentent 13 100 millions de francs, soit une progression de près de 8 p. 100 par rapport au montant de l'année précédente. C'est ainsi que les prêts à l'installation des jeunes agriculteurs passent de 4 600 millions de francs à 5 000 millions de francs, et les prêts spéciaux de modernisation de 5 000 millions de francs à 5 100 millions de francs. Ces deux catégories de prêts, qui bénéficient des taux bonifiés les plus bas, représentent plus de 70 p. 100 de l'enveloppe globale, marquant ainsi la priorité que le ministre de l'agriculture et de la forêt entend donner à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles.

Risques naturels (sécheresse)

14711. - 19 juin 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences dramatiques de la sécheresse pour les agriculteurs. En effet, la sécheresse qui s'annonce pour cet été est particulièrement inquiétante et sera l'une des plus graves du siècle. Aussi, il lui demande quelles mesures de solidarité vont être prises en faveur du monde agricole pour pallier la perte de revenu qui sera due à cette sécheresse.

Réponse. - Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt suivent très attentivement, au plan national comme dans les départements, en liaison avec les responsables professionnels, l'évolution de la situation de l'agriculture résultant de la sécheresse. Toutes les dispositions nécessaires seront prises, notamment dans le cadre de l'indemnisation des calamités agricoles, pour remédier aux conséquences que pourra entraîner cette sécheresse sur les récoltes et sur le revenu des agriculteurs dès que l'évaluation des pertes occasionnées et leur localisation géographique pourront être établies de façon précise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

537. - 11 juillet 1988. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupa-

tions communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. En effet, cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager les conditions du départ en retraite de ces combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour accéder à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

1996. - 5 septembre 1988. - M. René Couanau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour répondre à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2270. - 12 septembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et plus particulièrement, sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord, et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour répondre à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2405. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et, plus particulièrement, sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour répondre à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2528. - 19 septembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et, plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations

de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour répondre à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2623. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette dernière a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitements entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour répondre à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2745. - 19 septembre 1988. - M. Louis de Bruissia attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et plus particulièrement sur les préoccupations contenues dans la plate-forme commune aux organisations nationales représentatives de ces anciens combattants. Il lui rappelle qu'il s'agissait de l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits, de l'amélioration de la situation des pensionnés invalides et de la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord, enfin, de l'aménagement des conditions de départ à la retraite des anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il proposera prochainement de nouvelles mesures, propres à satisfaire ces aspirations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

3123. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'au cours de ces dernières années on a toujours opposé des raisons de rigueur budgétaire à la solution plus rapide des revendications justifiées des anciens combattants (voir les difficultés pour le rapport constant). Sans méconnaître les problèmes du budget, il convient, semble-t-il, d'apporter des réponses à des questions posées notamment par les combattants de la dernière génération de feu. De façon plus précise devraient être réglées les questions suivantes : attribution de la carte du combattant aux anciens d'A.F.N., campagne double, amélioration des conditions de départ en retraite, pathologie, etc. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre à ces demandes déposées et rappelées sans cesse depuis maintenant trop longtemps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

3398. - 3 octobre 1988. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que cinq grandes organisations nationales représentatives de cette catégorie d'anciens combattants ont présenté une plate-forme commune qui demande, notamment, l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, la reconnaissance de droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et l'aménagement de conditions de leur départ à la retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3792. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et en particulier sur les revendications exprimées dans une plate-forme commune par les cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement de l'égalité des droits entre les générations de combattants, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et l'aménagement des départs à la retraite de ces anciens combattants. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

4186. - 17 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord, et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour répondre à ces demandes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

4188. - 17 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et, plus particulièrement, sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette dernière a pour objet de demander : 1° l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants ; 2° la reconnaissance de droits particuliers aux victimes invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord ; 3° l'aménagement des conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour répondre à ces demandes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

5296. - 14 novembre 1988. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Cinq grandes organisations nationales représentatives de cette catégorie d'anciens combattants ont présenté une plate-forme commune qui demande notamment l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, la reconnaissance des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et l'aménagement des conditions de leur départ à la retraite. Elle lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1°) L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982. Ce dernier texte a permis la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de ce titre. Les décisions d'attribution sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire minis-

térielle D.A.G./4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. 2°) Des mesures ont été prises pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. Il a été procédé à l'examen de plus d'un million de dossiers. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a en deux ans, réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de 2 à 1 an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. En 1988 les délais d'instruction ont, en règle générale, été ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions prévues par la circulaire de 1987 dont l'application immédiate a permis dès la fin du 1^{er} semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la Commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution, pour l'ensemble de l'année 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions. 3°) Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il a engagé à cette fin une étude avec son collègue, le ministre de la défense, afin d'examiner les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. En outre, le Premier ministre a souligné l'intérêt qu'il attachait à ce que cette question soit résolue. 4°) Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées. 5°) L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectuée en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Les études médicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie du conflit d'Afrique du Nord constitue un des éléments - font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-barème des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours. 6°) a Comme tous les anciens com-

battants de conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent – si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige – cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les 3 années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. b) Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. c) Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100. Cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. d) Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi M. Méric a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

1255. - 8 août 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la politique qu'il envisage de conduire en faveur des anciens combattants. Le précédent secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants avait en effet annoncé qu'un projet de loi abrogeant la forclusion pour la demande de la carte du combattant serait déposé. Ce dépôt n'a malheureusement pu avoir lieu. Il lui demande s'il estime souhaitable qu'un projet allant dans ce sens soit déposé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

2969. - 26 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens résistants, quarante-trois ans après la fin de la dernière guerre. Il lui demande s'il compte supprimer toutes les forclusions qui frappent certains titres dont celui de combattant volontaire de la Résistance, reconnaître le caractère volontaire du combat de chaque résistant, valider l'attestation de durée des services dans la Résistance et répondre aux diverses autres revendications formulées depuis des années par les anciens combattants de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

3066. - 26 septembre 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations prioritaires des anciens combattants d'Afrique du Nord énoncées dans les neuf points rassemblés en trois chapitres (égalité des droits, invalides, retraites) de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord 1952-1962 présentée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 13 juillet 1987. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la demande des trois millions d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord retient toute son attention. M. Méric souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Ainsi, il a déjà élargi les conditions d'attribution de la carte du combattant en abaissant de 36 à 30 le nombre de points exigés ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. De plus, les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministères concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990. En outre, il est demandé au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

1818. - 29 août 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications, encore en suspens, de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (U.F.A.C.), à savoir : deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987, d'où un nouveau décalage du rapport constant ; la levée des forclusions pour certaines catégories de résistants ; l'égalité des droits pour les combattants d'Afrique du Nord (carte du combattant, bénéfice de campagne, pathologie, retraite professionnelle anticipée) ; le règlement du contentieux qui frappe les familles des morts (veuves, orphelins, ascendants) ; l'application d'une juste et réelle proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100. Ces revendications semblent justifiées ; aussi lui demande-t-il de faire étudier par ses services la possibilité d'une application totale ou partielle de ces desiderata.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel, avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1^{er} juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est actuellement pas tenu compte des deux points précités. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la

concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2^e Résistants : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1989 (loi n° 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance. Le décret d'application prévu par l'article 2 de la loi précitée est en cours d'élaboration ; il sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. 3^e Anciens d'Afrique du Nord : les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, notamment) se poursuivent. Quoi qu'il en soit, il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des bonifications, il est précisé que le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit aux bonifications de campagne simple pour le temps passé en opérations d'Afrique du Nord (1952-1962). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées. Quant à la retraite anticipée avant soixante ans pour les anciens d'Afrique du Nord, il est utile de rappeler qu'actuellement, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisations peut être allégée en ce qui les concerne par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services de guerre, qui sont assimilées à des périodes de cotisations. Il paraît difficile d'aller au-delà puisqu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Comme il est dit plus haut, les déportés et internés bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine puisqu'ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. 4^e Familles des morts : les travaux réalisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquennal. Celui-ci a donné la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure, réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant a été inscrit à cet effet dans la loi de finances pour 1989. 5^e Proportionnalité des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de

10 p. 100 à 80 p. 100, sur la base d'un relèvement de quarante-deux à quarante-huit points de la pension de 10 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice, et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2621. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de ceux qui ont combattu en Afrique du Nord et qui aujourd'hui réclament une égalité de leurs droits au regard des générations précédentes d'anciens combattants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, et s'il envisage de leur octroyer des bénéfices de campagne et de leur reconnaître la qualité de combattant volontaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4187. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elles concernent notamment : 1^o l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2^o l'octroi des bénéfices de campagne ; 3^o la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 4^o la possibilité de prendre une retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes revendications, sous quelle forme et dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

4525. - 24 octobre 1988. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications exprimées par la plate-forme commune des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés souhaitent l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, et la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. En ce qui concerne la situation des invalides, ils attendent la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, avec extension des délais de présomption d'origine, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, et la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite à taux plein, dès cinquante-cinq ans. Enfin, en ce qui concerne les retraites, ils demandent l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits, et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à l'ensemble de ces revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'inva-

lité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, M. Méric a engagé une étude avec son collègue le ministre de la Défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. 2° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre intéressées. 3° La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la Défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988. 4° L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, il ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Les études médicales sur la pathologie des guerres - dont la pathologie du conflit d'Afrique du Nord constitue un des éléments - font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-barème des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours. 5° Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisation et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L-383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir

trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité : a) Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans : les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite ; b) Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation, pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi ; c) Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits : cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. C'est pourquoi M. Méric a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

2784. - 19 septembre 1988. - Mme Monique Papon demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

6309. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que l'augmentation des deux points d'indice accordés aux fonctionnaires de catégorie D le 1^{er} juillet n'a pas encore été répercutée sur les pensions de guerre et ce, au mépris de la règle du rapport constant. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cette répercussion s'effectuera.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

6310. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de favoriser une application logique du rapport constant et de l'indexation des pensions et ce à la suite de la parution au *Journal officiel* du 30 juin 1987 de l'arrêté en date du 5 juin de la même année. Le texte précité s'inscrit dans une politique d'ensemble susceptible de favoriser les bas salaires de la fonction publique et a conduit le Gouvernement à réaménager l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes de rémunération des catégories C et D. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 1987, l'échelle 1 de la catégorie D s'étend de l'indice 209 brut au 1^{er} échelon à l'indice 282 brut au 10^e échelon. De facto, tous les fonctionnaires de la catégorie D, dont les traitements font partie de cette plage d'indices de 209 à 282 brut ont bénéficié d'une majoration de deux points indiciaires. Il lui demande donc, en conséquence, que les pensions et retraites servies à ce titre aux anciens combattants et victimes de guerre puissent bénéficier de ces deux points indiciaires. Ceci relève d'un pur souci de justice sociale d'autant qu'à l'origine les pensions étaient indexées sur le traitement des huissiers de première classe des ministères en fin de carrière, aujourd'hui fixé à l'indice 264, majoré 282.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerres (montant)*

9319. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le rattrapage du rapport constant qui, selon les associations d'anciens combattants, n'est toujours pas réalisé complètement à l'heure actuelle. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ce contentieux avec les anciens combattants.

Réponse. - Les travaux de la commission tripartite sur le rapport constant réunie à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ont pas encore permis de parvenir à un accord sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des 2 points indiciaires attribués le 1^{er} juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des 2 points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

3412. - 3 octobre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que cinq grandes organisations nationales représentatives de cette catégorie d'anciens combattants ont présenté une plate-forme commune qui demande, notamment, l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, la reconnaissance de droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et l'aménagement de conditions de leur départ à la retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant en général et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier fassent l'objet d'une vaste concertation. M. Méric souhaite en effet établir en accord avec les associations un calendrier des revendications prioritaires. 1^o Pathologie d'A.F.N. : l'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Les études médicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie du conflit d'Afrique du Nord constitue un des éléments font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-barème des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours. 2^o Retraite anticipée : il convient

d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi par M. André Méric afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. a) Validation des services en Afrique du Nord : comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent, si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige, cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. b) Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans : les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation ayant l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. c) Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. d) Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits : cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi, M. Méric a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

3879. - 17 octobre 1988. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation d'un ancien combattant, titulaire d'une pension d'invalidité qui, à la suite de l'aggravation de son état, a demandé la révision de son taux d'invalidité. L'intéressé a été convoqué au cabinet du médecin expert, situé loin de son domicile pour y subir, après une longue attente et toujours à jeun, une série d'examen pénibles dont il avait pourtant fourni les résultats récents. Beaucoup de personnes âgées invalides souffrent des conditions dans lesquelles sont effectués ces contrôles médicaux. Il serait beaucoup préférable que, pour les examens médicaux concernant les pensions, les anciens combattants soient convoqués auprès d'un médecin civil ou militaire proche de leur domicile, ainsi que cela se fait pour la constitution des dossiers de cure thermale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient de rappeler que les postulants à pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont tenus de présenter leur demande au directeur interdépartemental compétent dans le ressort de leur domicile. La

demande est instruite par le bureau instructeur des pensions militaires d'invalidité de la direction interdépartementale et transmise au centre de réforme de cette direction qui convoque alors le postulant à pension au centre d'expertise le plus proche du domicile de l'intéressé : c'est souvent le chef-lieu du département où il réside. Le postulant est examiné par un ou plusieurs experts, généralement spécialistes des infirmités pour lesquelles il sollicite une pension, soit au centre même, soit au cabinet des ces praticiens. Il peut se faire assister de son médecin traitant, ou produire tous documents médicaux délivrés par ce dernier. S'il est intransportable, il est alors visité par l'expert à l'endroit où il se trouve (domicile ou hôpital). Il peut toujours contester les résultats d'une expertise et demander une surexpertise. Son dossier est alors transmis à la commission de réforme qui est composée de cinq membres : un médecin militaire ayant au moins le grade de commandant, président, un autre médecin militaire, un officier des corps de troupe, un officier de recrutement et un intendat militaire, commissaire du Gouvernement. Le demandeur est convoqué devant la commission par lettre recommandée, au moins huit jours à l'avance. La convocation énumère les pièces dont le postulant doit être porteur : la convocation elle-même (qui lui permettra de toucher immédiatement ses frais de déplacement), son livret individuel, l'original de toutes les pièces médicales, les notifications ministérielles relatives à sa pension, les titres de pension, s'il les possède, les bulletins de naissance et certificat de vie collectif de ses enfants, au cas où il ne les aurait pas encore fournis. Si les propositions du médecin-expert (ou du médecin surexpert) lui donnent satisfaction, il lui suffit de déclarer qu'il s'en rapporte à elles ; il n'a pas à se déplacer. Il appartient alors à la commission de décider si la présence du postulant est ou non nécessaire. Dans ce dernier cas, elle statue sur pièces. Si la commission se trouve insuffisamment informée, elle ordonne un complément d'instruction administrative et médicale. Enfin, elle rédige un procès-verbal, dans lequel elle fait des propositions à l'administration : 1^o elle peut proposer le rejet : soit que le minimum indemnisable ne soit pas atteint, soit que l'imputabilité ne soit pas admise ; dans ce cas, elle indique sommairement les raisons, après avoir affecté l'invalidité d'un taux dit documentaire ; 2^o elle peut proposer l'octroi d'une pension. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est bien conscient des situations pénibles, telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire, qui se produisent parfois. C'est pourquoi à maintes reprises il a été rappelé que l'examen des droits à pension doit s'exercer dans le respect des règles posées par le code des pensions militaires d'invalidité et également dans le souci du respect de la légitime dignité de chaque invalide. Dans ce cadre, un esprit de bienveillance, d'équité, de compréhension et d'humanité est toujours de rigueur. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est tout disposé à examiner personnellement les cas, tel celui cité par l'honorable parlementaire, qui lui seraient soumis.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4119. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le bénéfice de la retraite professionnelle avant soixante ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord (anticipation calculée en fonction du temps passé en Algérie, Tunisie et Maroc). Ce droit a été accordé aux anciens combattants de 1939-1945 lorsque l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans. Il doit l'être maintenant avant soixante ans puisque le droit à la retraite a été ramené à soixante ans. Des propositions de loi avaient été déposées en ce sens par l'ensemble des groupes parlementaires lors de la précédente législature. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner droit à cette légitime aspiration des anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi par M. André Méric afin que des études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de service militaire pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les

périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale : ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent, si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige, cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximal de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. La cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

4498. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elles concernent notamment : 1^o la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 2^o la possibilité de prendre une retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes revendications, sous quelle forme et dans quels délais.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Pathologie d'A.F.N. : l'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Les études médicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie du conflit d'Afrique du Nord constitue un des éléments - font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-barème des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours. 2^o Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec

les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. 3^e Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits : cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi M. Méric a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5955. - 28 novembre 1988. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de revendications formulées par les associations d'anciens combattants : 1^o l'attribution des deux points accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987, dans le respect du rapport constant ; 2^o la suppression des forclusions frappant les résistants ; 3^o l'égalité des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; 4^o le règlement du contentieux relatif aux « familles des morts » ; 5^o le rétablissement intégral d'une juste proportionnalité des pensions ; 6^o la création d'une commission tripartite (Gouvernement, parlementaires, mouvement des anciens combattants). Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces différents points.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1^{er} juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, ayant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2^o Résistants : Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance non fondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1989 (loi n° 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la résistance. Le décret d'application prévu par l'article 2 de la loi précitée est en cours d'élaboration ; il sera soumis prochainement à l'avis du conseil d'Etat. 3^o Anciens d'Afrique du Nord : Les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, notamment) se poursuivent. Quoi qu'il en soit, il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés. Le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes ; les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante ; à la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bien-

veillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite. 4^o Familles des morts : des travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial. Cette mesure représente un effort budgétaire de 75 M.F. par an. Un crédit de ce montant a été inscrit à cet effet dans la loi de finances pour 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice. 5^o Proportionnalité des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 sur la base d'un relèvement de quarante-deux à quarante-huit points de la pension de 10 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5957. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de revendications formulées par les associations d'anciens combattants : égalité de traitement pour les anciens combattants d'Afrique du Nord (campagne double, attribution de la carte de combattant, etc.), attribution des deux points indiciaires accordés au 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D des factionnaires de références, amélioration de la situation des veuves de guerre, constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 dans un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant, taux plein de la retraite anticipée à l'âge de cinquante-cinq ans pour les invalides titulaires d'une pension de 60 p. 100, etc. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o Anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de trente-six à trente ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes ; les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante ; à la suite d'intervention auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite. 2^o Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1^{er} juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ail-

leurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 3° Familles des morts : les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec une augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice. 4° Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

6311. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la plate-forme du front uni des associations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G., C.A.T.M., U.F., U.N.C., U.N.C.A.F.N.). Les revendications qu'elle rassemble doivent être satisfaites dans les délais les plus courts. Rien ne saurait, en effet, justifier que la troisième génération du feu ne bénéficie pas des mêmes droits que les autres générations de combattants, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour laquelle l'ensemble des groupes parlementaires avaient lors de la précédente législature, déposé des propositions de loi convergentes. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6349. - 5 décembre 1988. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de ceux qui ont rendu service à la Résistance avant l'âge de seize ans. Prévoit-il, en effet, de reconnaître leurs actions et, si oui, comment ?

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte de combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avant l'âge de 16 ans. En revanche, ces services ne sont pas actuellement pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

consulté par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a indiqué que : « Cela étant, si votre intention, est d'abaisser à 14 ans - âge de la scolarité obligatoire à l'époque - l'âge à partir duquel on prendra en compte les périodes de résistance dans le calcul de la retraite, une évolution favorable de la législation est possible. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7477. - 26 décembre 1988. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits exprimés par les associations de déportés, internés, résistants et patriotes. Ceux-ci demandent : 1° l'attribution immédiate des 2 points indiciaires accordés aux fonctionnaires ; 2° la suppression de toutes les forclusions frappant certains résistants ; 3° le règlement du contentieux relatif aux familles des morts ; 4° le retour à la juste proportionnalité des pensions ; 5° la reconnaissance de nouvelles infirmités pour les internés résistants et politiques. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces différents points.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est appelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des 2 points indiciaires attribués le 1^{er} juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des 2 points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2° Résistants : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance non fondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1989 (loi n° 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la résistance. Le décret d'application prévu par l'article 2 de la loi précitée est en cours d'élaboration ; il sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. 3° Familles des morts : les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 millions de francs dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice. 4° Proportionnalité des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 sur la base d'un relèvement de 44 à 48 points de la pension de 10 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs, et non en points d'indice, et abandonnée dès 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant. 5° Une commission médicale, composée de médecins des associations et de l'administration

centrale, a été créée le 26 novembre 1982 afin d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées aux décrets n°s 73-74 du 18 janvier 1973 et 74-1198 du 31 décembre 1974 modifiés. Ces textes concernent non seulement les internés mais également les P.R.O. et les anciens de Tambow et des autres camps réputés durs. Dans un premier temps, la commission a formulé des propositions concernant les délais de constatation des infirmités visées par les décrets précités. Dans un second temps, la commission a proposé d'adjoindre de nouvelles infirmités à celles déjà retenues dans les mêmes décrets. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine attentivement l'ensemble de ces conclusions qui, comme les propositions également faites dans le cadre des problèmes de pathologie d'autres conflits, doivent faire l'objet d'une étude interministérielle.

Archives (fonctionnement)

7904. - 9 janvier 1989. - Plusieurs tonnes d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale sont entreposées sans être exploitées dans des lieux où, bien souvent, il est difficile d'accéder. Au surplus, les délais actuels pour consulter certains documents sont extrêmement longs. **M. Denis Jacquat** attire donc l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'opportunité de créer un centre qui rassemblerait tous ces documents pour les mettre à la disposition des intéressés qui, dans ce cas, pourraient les consulter à tout moment. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les archives relatives à la Seconde Guerre mondiale sont conservées dans des lieux divers : les services historiques des armées pour ce qui concerne plus particulièrement les militaires (2^e D.B., Rhin et Danube...); la direction des archives de France, et les directions départementales des archives, pour ce qui concerne plus particulièrement les archives de l'Etat de Vichy et des préfectures; le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pour ce qui concerne les archives se rapportant aux Français déportés, prisonniers de guerre et S.T.O. Concernant spécifiquement le secrétariat d'Etat, ces archives qui ont été essentiellement exploitées dans un but administratif (détermination de statuts, attribution de pensions), sont devenues aujourd'hui une des bases essentielles de la recherche historique concernant la déportation et plus largement l'internement. C'est pourquoi le ministère gère les archives administratives de la résistance et de la déportation dans les meilleures conditions possibles et recherche les moyens d'améliorer l'accessibilité et la consultation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

8205. - 16 janvier 1989. - **M. Henri Cug** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le projet de loi visant à instituer un statut propre aux anciens prisonniers du Viêt-minh. En particulier il lui signale la clause de durée de quatre-vingt-dix jours, profondément injuste, puisque ce sont précisément les premiers mois qui furent les plus préjudiciables à la santé des prisonniers, comme en témoignent les associations d'anciens prisonniers internés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de supprimer cette clause.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : comme il a été déclaré devant le Parlement à l'occasion de la discussion de son budget pour 1989, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement de la situation des anciens prisonniers détenus dans les camps du Viêt-minh. C'est ainsi qu'un projet de loi a été mis au point et fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à supprimer la condition de trois mois de détention mise à l'attribution des droits ouverts par le projet de loi précité, il ne peut être envisagé de remettre en cause des bases de la législation relatives aux anciens combattants et aux victimes de guerre qui subordonne l'octroi d'un statut à une condition de durée (quatre-vingt-dix jours) exception faite des cas où est prouvé un préjudice physique imputable au fait de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

8312. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité prévoient la fourniture et l'entretien gratuit des appareils nécessités par les infirmités pensionnées. Or les sourds de guerre ne peuvent prétendre pour leur appareillage qu'à une seule prothèse dont la prise en charge est limitée au tarif de responsabilité de la sécurité sociale. Ainsi le doublement du tarif intervenu à la suite de l'arrêté du 18 février 1986 s'est-il traduit par un désavantage pour ceux qui jusqu'alors bénéficiaient d'un appareillage stéréophonique : le niveau global de la prise en charge est inchangé, mais la maintenance n'est plus désormais assurée que pour un seul appareil. Par ailleurs, s'agissant de soins dits gratuits, les intéressés ne peuvent prétendre aux autres formes d'aide complémentaire : prestations supplémentaires sur fonds sociaux ou mutuelles qui seraient susceptibles de couvrir tout ou partie des frais restant à leur charge en assurance maladie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que la prise en charge des prothèses auditives aux mutilés de guerre réponde mieux à la notion de soins gratuits dont le principe est posé par le code.

Réponse. - Le remboursement des appareils correcteurs de la surdité destinés aux sourds de guerre s'effectue sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1949 (J.O. du 5 janvier 1950) qui vise les articles L. 115 et 128, ce qui implique que les prix fixés au tarif sont applicables aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Antérieurement à la publication de l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 1986 (J.O. du 21 février 1986) un prix limite de remboursement de 736,15 F était accordé au malentendant. Une allocation forfaitaire annuelle d'entretien d'un montant de 120 F était également attribuée à laquelle s'ajoutaient en diverses allocations forfaitaires pour l'acquisition de certaines pièces détachées, embouts auriculaires notamment. L'arrêté du 18 janvier 1986 avait apporté une amélioration en ce sens qu'il doublait, pour les adultes, le prix limite de remboursement ainsi porté à 1 472,30 F sous réserve de l'inscription de l'appareil homologué (stéréophonique ou non) sur une liste annexe. Cet arrêté doublait également l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien (240 F). Plus récemment, l'arrêté interministériel, en date du 21 septembre 1987 (J.O. du 3 octobre 1987) a étendu, pour les adultes, le remboursement de 1 472,30 F à l'ensemble des appareils homologués (stéréophoniques ou non) sans condition de liste. Cette mesure, quoique significative par comparaison à la période 1970-1986, reste insuffisante notamment lorsque l'acquisition porte sur un appareil stéréophonique et la situation qu'elle pérennise demeure en contradiction avec la législation spécifique du code des pensions et son principe de gratuité. Conscient du préjudice causé aux droits spécifiques de gratuité dus aux sourds de guerre, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie la possibilité de déroger à la réglementation en vigueur, en proposant des conditions particulières de prise en charge des appareils correcteurs d'une surdité bilatérale.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

8576. - 23 janvier 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le caractère inéquitable des critères retenus pour l'attribution de l'indemnisation des incorporés de force. En effet, les R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) qui sont en possession du certificat établissant leur qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes ne peuvent jusqu'à ce jour bénéficier de l'indemnisation versée au titre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, celle-ci n'étant attribuée qu'aux incorporés de force de l'armée allemande, ou aux incorporés de force paramilitaires dès lors qu'ils justifient avoir participé, sous commandement militaire, à des opérations de combat. Or si ces personnes n'ont pas participé aux combats ils n'en sont pas moins d'authentiques incorporés de force et ont subi par là même de graves préjudices. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement prenne en considération les épreuves endurées par les intéressés, les fasse bénéficier de manière adaptée de l'indemnisation prévue par l'accord de 1981 et lève dès lors la forclusion pour un nouveau délai de six mois nécessaire à la présentation des dossiers d'indemnisation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des anciens

incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes, notamment la Reichsarbeitsdienst (R.A.D.), au regard de l'indemnisation versée au titre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981. Deux mesures prises récemment tendent au règlement favorable de cette situation. D'une part, M. Méric a obtenu du comité directeur de la fondation entente franco-allemande, le report du délai de forclusion au 30 avril 1989. D'autre part, les conditions d'attribution du certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande - ouvrant droit à cette indemnisation - ont été assouplies, notamment en ce qui concerne la notion de participation à des combats. Ces mesures paraissent aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

9030. - 6 février 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes que pose aux grands invalides et mutilés de guerre qui utilisent un appareillage spécial et souvent coûteux l'application de la loi du 31 mars 1919 et de l'article L. 128 du code des pensions militaires. En effet, un décret du 8 mai 1981, n° 81-460, modifie l'application de cette loi en prévoyant le remboursement des prestations d'appareillage sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il en résulte que certains grands invalides de guerre à 100 p. 100 se voient dans l'obligation de prendre en charge eux-mêmes et entièrement leur appareillage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pourquoi un décret comme celui-là peut prendre le pas sur la loi au point de la dénaturer.

Réponse. - Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires n'a pas, contrairement aux assertions de l'honorable parlementaire, « dénaturé » le principe de gratuité prévu par l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il convient en effet de rappeler que si l'article L. 128 prévoit la gratuité de l'appareillage nécessité par les infirmités ayant ouvert droit à pension, le dernier alinéa de l'article L. 130 du même code précise que les prix des appareils sont fixés et modifiés, le cas échéant, d'après les dispositions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix. Deux arrêtés datés respectivement du 20 septembre 1949 et du 30 décembre 1949 ont fixé la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie et créé un tarif interministériel des prestations sanitaires déterminant le prix limite de vente au public des appareils précités. Ces deux arrêtés visent les articles L. 115 et L. 128. Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (art. R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale) a repris ce dispositif tant au niveau du tarif interministériel des prestations sanitaires (art. R. 165-1) que des règles de tarification imposées aux fournisseurs agréés (art. R. 165-19). En revanche la publication de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 qui a institué un régime de liberté des prix par le jeu de la concurrence et abrogé l'ordonnance du 30 juin 1945, retire tout support juridique à l'article L. 130. Ce régime libéral offre aux fournisseurs agréés la possibilité de facturer licitement au-delà des prix limites du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il s'agit là d'une remise en cause radicale du dispositif en vigueur jusqu'alors fondé sur le respect de ce tarif. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit avec une particulière attention l'évolution de cette situation nouvelle et s'attache à dégager au plan juridique une formule qui soit acceptable aux plans budgétaire et technique mais surtout conforme aux intérêts légitimes de ses ressortissants. A cet égard, le secrétaire d'Etat ne connaît pas d'exemple où les grands invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100 acquitteraient de leurs propres deniers l'intégralité des dépenses occasionnées par leur appareillage alors qu'ils auraient accompli les démarches nécessaires pour leur prise en charge auprès des directions interdépartementales compétentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9190. - 6 février 1989. - Depuis la promulgation en date du 15 mai 1985 de la loi n° 85-525 reconnaissant la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que cinquante-deux arrêtés, réglant ainsi 6 991 cas seulement. Le cinquante-deuxième et dernier arrêté date du 24 novembre 1988. Or, la loi concerne 140 000 morts en déportation. Il serait urgent que les derniers témoins de l'Histoire voient la loi appliquée avec

décence. En conséquence, M. Georges Mesmin* demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage de faire accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9390. - 13 février 1989. - M. Eric Raoult* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le retard de mise en application de la loi n° 85-525 qui décide que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi date du 15 mai 1985. En quatre ans, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas seulement. Le cinquante-deuxième arrêté date du 24 novembre 1988. Or cette loi concerne 140 000 morts en déportation. L'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre d'une dramatique lenteur. Les réclamations des familles des déporté(e)s auprès de services responsables restent sans effet. Il serait urgent que les derniers témoins voient la loi appliquée avec décence par l'accélération du rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour parvenir à une amélioration de cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9418. - 13 février 1989. - M. Jacques Godfrain* rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation a été adoptée à l'unanimité. Elle dispose que la mention « mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée. Il semble qu'en presque quatre années le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'ait promulgué que 52 arrêtés publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas seulement, le dernier de ces arrêtés datant du 24 novembre 1988. Or cette loi concernerait 140 000 morts en déportation. Il lui demande de lui confirmer le nombre de cas actuellement réglés par les arrêtés auxquels il est fait allusion, et souhaiterait que soit accéléré considérablement le rythme de promulgation de ces textes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9600. - 13 février 1989. - M. Jacques Farran* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la lenteur de publication des arrêtés portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées en application de la loi du 15 mai 1985. A ce jour, cinquante-deux arrêtés ont été publiés, ne réglant que 6 991 cas, alors même que la susdite loi concerne quelque 140 000 hommes, femmes ou enfants morts en déportation. Il paraît d'autant plus urgent d'accélérer cette publication que la décence voudrait que les derniers témoins de cette tragédie voient une application rapide de cette loi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer la publication des arrêtés portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9601. - 13 février 1989. - M. Julien Dray* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi du 15 mai 1985 (n° 85525) qui décide de l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les certificats de décès des personnes concernées. En effet, en presque quatre ans, le secrétariat d'Etat a promulgué cinquante-deux arrêtés réglant 6 991 cas, alors que globalement la loi concerne 140 000 personnes décédées en

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3643, après la question n° 13018.

déportation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le processus d'application de ce texte, afin que les derniers témoins des camps de l'horreur puissent constater que le souvenir s'accompagne de la décence envers nos morts.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9602. - 13 février 1989. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. En effet, aux termes de cette loi, la mention « Mort en déportation » doit être portée sur l'acte de décès des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de cette loi. Or, à ce jour, cette loi qui concerne 140 000 morts en déportation, n'a reçu qu'une application limitée à 6 991 cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la lenteur d'application de cette loi et souhaite que le rythme de promulgation des arrêtés soit accéléré pour que l'ensemble des dossiers soient réglés dans les meilleures conditions, afin que témoignage soit solennellement rendu à nos martyrs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9644. - 13 février 1989. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-525 concernant les personnes mortes en déportation. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de ladite loi, sur le nombre de dossiers réglés à ce jour et sur les intentions du Gouvernement pour faire accélérer le rythme de promulgation des arrêtés permettant d'apposer, sur les actes de décès des personnes mortes en déportation, la mention correspondante telle que prévue par la loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9792. - 20 février 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Selon les informations dont il dispose, l'apposition de la mention « Mort en déportation », prévue par cette loi, a été décidée à ce jour pour un peu moins de 7 800 actes de décès alors que l'on évalue à environ 140 000 le nombre de personnes qui ont succombé dans des circonstances justifiant l'apposition de cette mention sur leur acte de décès. Tout en ayant conscience de la complexité des problèmes auxquels doit être fréquemment confronté le service chargé de la mise en œuvre de ce dispositif et de la nécessité pour ce dernier de procéder à des enquêtes minutieuses, il lui demande quelles mesures il entend prendre, du point de vue notamment des effectifs de ce service, afin d'améliorer les conditions d'application d'une loi qui répond à un évident souci de vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9793. - 20 février 1989. - **M. Emile Zuccarelli*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le cas des 140 000 morts en déportation sur les actes de décès desquels doit être apposée la mention « Mort en déportation » selon la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 votée à l'unanimité. Depuis cette date, cinquante-deux arrêtés seulement n'ont réglé que 6 991 dossiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application de cette loi afin de constituer des documents conformes à la vérité historique en respectant les derniers témoins.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9968. - 20 février 1989. - **M. Claude Germon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la mise en application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985, décidant que la mention « Mort en

déportation » serait apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cinquante-deux arrêtés ont été publiés depuis cette date ne réglant que 6 991 cas seulement sur les 140 000 dossiers des personnes mortes en déportation. Il serait urgent que les derniers témoins voient la loi appliquée avec décence. Il lui demande en conséquence pourquoi l'exécution de cette loi souffre d'une pareille lenteur et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire accélérer le rythme de promulgation des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9969. - 20 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-525 en date du 15 mai 1985, qui décide que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En presque quatre ans, le secrétariat d'Etat n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au *Journal Officiel*, réglant 6 991 cas seulement. Le cinquante-deuxième arrêté date du 24 novembre 1988. Or, cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande donc pourquoi l'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre-t-elle d'une pareille lenteur. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour que les derniers témoins voient la loi appliquée avec décence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent les documents conformes à la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9970. - 20 février 1989. - **M. Gérard Istace*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la condition d'exécution de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui permet d'ajouter la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées. A l'heure actuelle, seulement 7 000 situations ont été régularisées sur les quelque 140 000 concernées, soit environ 5 p. 100. En conséquence il souhaite connaître, d'une part, les raisons qui s'opposent à une accélération du rythme de règlement de ces dossiers et, d'autre part, les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9971. - 20 février 1989. - **M. Pierre Lagorce*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui stipule que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Depuis 1985, 52 arrêtés seulement ont été publiés au *Journal officiel*, ne réglant que 6 991 cas, alors que cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la mise en application de cette loi votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9972. - 20 février 1989. - **M. Alfred Recours*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-525 instituant la mention « Mort en déportation » à apposer sur les actes de décès des personnes concernées. En effet, cette loi du 15 mai 1985 n'est pas encore en pleine application puisque en quatre ans 52 arrêtés (le dernier en date du 24 novembre 1988) ont été publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas seulement. Or, cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il demande pourquoi cette lenteur dans l'application de ce texte législatif voté à l'unanimité et ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9973. - 20 février 1989. - **M. René André*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les lenteurs enregistrées dans l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui a autorisé l'apposition sur

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3643, après la question n° 13018.

les actes de décès des personnes concernées de la mention « Mort en déportation ». Jusqu'à présent et alors même que 140 000 personnes sont concernées par cette loi, seule une cinquantaine d'arrêtés ont été publiés, ce qui règle le cas de 7 000 personnes. Il lui demande les raisons de ces lenteurs ainsi que les mesures envisagées pour y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés, et résistants)*

10138. - 27 février 1989. - **M. Jean Laurain*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation. Il semble qu'en quatre années, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ait promulgué que cinquante-deux arrêtés, publiés au *Journal officiel* réglant ainsi 6 691 cas sur 140 000 morts en déportation concernés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le nombre de cas actuellement réglés et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accélérer considérablement l'application d'une loi qui a été votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés internés et résistants)*

10360. - 6 mars 1989. - **M. Arnaud Lepereq*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui a décidé que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi, votée à l'unanimité, concerne 140 000 morts en déportation. Or, à ce jour, 52 arrêtés ont été promulgués réglant seulement 6 991 cas. Aussi, en témoignage de respect envers ces victimes de l'histoire, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10361. - 6 mars 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi n° 85-525 datant du 15 mai 1985, et qui décide que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Celle-ci, votée à l'unanimité, souffre d'un retard considérable pour sa mise en application. En quatre ans, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas. Il lui semblerait souhaitable que soit considérablement accéléré le rythme de promulgation de ces textes, afin de rendre un hommage solennel aux derniers témoins de ces camps de la mort ainsi qu'aux familles des victimes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10362. - 6 mars 1989. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un problème d'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui a décidé de l'apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes de décès des 140 000 personnes concernées. Or, depuis bientôt quatre ans, seuls cinquante-deux arrêtés ont été promulgués relatifs à 6 991 cas alors qu'il serait urgent que les derniers témoins puissent enfin voir cette loi largement appliquée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10423. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Claude Boulard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 relative aux actes et juge-

ments de décès des personnes mortes en déportation. En effet, ce texte prévoit que la mention « mort en déportation » sera portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée. De nombreuses associations s'inquiètent des délais mis à prendre les arrêtés permettant de rendre justice aux victimes et aux témoins et constituant des documents conformes à la vérité historique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état des décisions prises en application de la loi et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées par ses services pour que le plus grand nombre de décisions soient prises dans les meilleurs délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10507. - 6 mars 1989. - **M. François Patriat*** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il envisage d'accélérer la procédure de promulgation des arrêtés relatifs à la loi n° 85-525 qui décide que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10508. - 6 mars 1989. - **M. Alain Néri*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-525, du 15 mai 1985, qui décide que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En effet, depuis le 15 mai 1985, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au *Journal officiel*, ne réglant que 6 991 cas, et le 52^e arrêté date du 24 novembre 1988. Or cette loi concerne 140 000 morts en déportation. En conséquence, il lui demande pourquoi l'exécution de la loi n° 85-525, votée à l'unanimité, souffre d'une pareille lenteur et quelles mesures il compte prendre pour accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10717. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana-gard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui décide de l'apposition de la mention « Mort en déportation ». A ce jour cependant cette loi concernant 140 000 personnes décédées en déportation n'a reçu qu'une application limitée à 6 991 cas. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble de ces dossiers soit réglé dans les meilleures conditions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10720. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proveux*** interroge **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés d'application de la loi n° 85-525 concernant les morts en déportation. Au 24 novembre 1988, seulement cinquante-deux arrêtés réglant 6 991 cas auraient été promulgués alors que cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards et les mesures qui peuvent être prises pour accélérer, si possible, le rythme de promulgation des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10721. - 13 mars 1989. - **M. Robert Le Foll*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 instituant la mention « Mort en déportation » sur les

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3643, après la question n° 13018.

actes de décès des personnes concernées. Il se trouve qu'en quatre ans le secrétariat d'Etat n'a promulgué que cinquante-deux arrêtés publiés au *Journal officiel* qui réglaient 6 991 cas seulement, alors que cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Conscient de l'important travail de recherche que suppose l'application de cette loi pour chaque cas examiné, il lui demande néanmoins quelle mesure il compte prendre pour accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés, dans un souci d'établissement de la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

10722. - 13 mars 1989. - M. Marcel Garrouste* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui décide que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En presque quatre ans, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que cinquante-deux arrêtés, publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas. Or cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les arrêtés réglant les nombreux cas en attente puissent être étudiés rapidement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11428. - 3 avril 1989. - M. Daniel Le Meur* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 décidant que la mention « mort en déportation » serait apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi qui concerne 140 000 morts en déportation connaît, en effet, une exécution très lente puisqu'en quatre années 7 000 cas seulement ont pu être réglés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le rythme de promulgation des arrêtés d'application de la loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11430. - 3 avril 1989. - M. Jacques Floch* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985. En effet, depuis la promulgation de cette loi qui reconnaît la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées, il semblerait que peu d'arrêtés, réglant ainsi 6 911 cas seulement, ont été promulgués. Lorsque l'on sait que cette loi concerne environ 140 000 personnes, il serait sans doute souhaitable que les derniers témoins de cette période de l'histoire la voient appliquée au mieux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place pour accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11431. - 3 avril 1989. - M. Marcel Dehoux* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation. La publication au *Journal officiel* de cinquante-deux arrêtés n'aurait réglé à ce jour que 6 691 cas sur les 140 000 morts en déportation. Il lui demande quel dispositif il compte mettre en œuvre afin d'accélérer l'application d'une loi qui fut votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11676. - 10 avril 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui décide que soit apposée la mention

« Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées. La fédération de la Côte-d'Or de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme déplore la lenteur d'application de cette loi. A ce jour, la cinquantaine de décrets promulgués concerne 7 000 personnes alors que la loi concerne 140 000 morts en déportation. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le rythme de promulgation des arrêtés soit accéléré.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11677. - 10 avril 1989. - M. Pierre-Yvon Trémel* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui décide de l'apposition, sur les actes de décès, de la mention « Mort en déportation » pour les personnes concernées. En quatre ans, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'aurait promulgué que 52 arrêtés publiés au *Journal officiel*, ne réglant que 6 991 cas sur les 140 000 morts en déportation. Il lui demande confirmation de ces chiffres et de lui préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et accélérer l'application de la loi votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11681. - 10 avril 1989. - M. Michel Noir* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés d'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 qui a décidé que la mention « Mort en déportation » serait apposée sur les actes de décès des 140 000 personnes concernées. Il lui rappelle que cette loi a été votée à l'unanimité. Or, depuis bientôt quatre ans, 52 arrêtés ont été promulgués réglant seulement 6 991 cas. Aussi, par respect envers ces derniers témoins, il serait urgent d'accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11914. - 24 avril 1989. - M. Jacques Mahéas* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation. Il semble qu'en quatre années le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ait promulgué que cinquante-deux arrêtés, publiés au *Journal officiel*, réglant ainsi 6 691 cas sur 140 000 morts en déportation concernés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le nombre de cas actuellement réglés et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accélérer considérablement l'application d'une loi qui a été votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12179. - 24 avril 1989. - M. Guy Monjalon* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation. Cette loi prévoit que la mention « Mort en déportation » serait apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En quatre ans, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'aurait promulgué que 52 arrêtés réglant 6 991 cas seulement sur les 140 000 morts en déportation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer le rythme de promulgation des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13017. - 15 mai 1989. - M. Philippe Marchand* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 décidant d'apposer la mention

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3643, après la question n° 13018.

« Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées. Or, depuis cette date, seulement 52 arrêtés ont été publiés ne réglant que 6 991 cas alors que 140 000 personnes sont mortes en déportation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13018. - 15 mai 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la mention « Mort en déportation », qui doit être apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Il semble que 6 991 cas seulement aient été réglés. Il lui demande s'il a l'intention d'appliquer cette disposition aux 140 000 personnes effectivement concernées. Ce ne serait que l'application de la loi n° 85-525 et contribuerait à travailler dans le sens de la vérité historique.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du rythme d'exécution de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 créant mention « Mort en déportation ». Cette mention, qui doit être apposée par les maires en marge des actes de décès de ceux qui sont morts au cours de leur déportation, a pour but, à l'instar de la mention « Mort pour la France », de témoigner d'un événement douloureux de notre histoire. Il est évident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an le but fixé par la loi ne sera pas atteint dans les délais raisonnables. L'accélération de ce rythme ne peut être envisagée dans l'état actuel des effectifs du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre car elle supposerait l'affectation à cette tâche de fonctionnaires qui ne sont pas disponibles. Seule, semble-t-il, l'utilisation des moyens informatiques offre une solution à ce problème. Elle suppose une tâche considérable de saisie d'informations qui rend nécessaire le concours de moyens extérieurs à l'administration; cette sous-traitance ponctuelle devrait alors trouver son financement. Cette solution est à l'étude de façon qu'une décision puisse intervenir dès que possible.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

10226. - 27 février 1989. - M. Georges Colombier demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir étudier les principales revendications du monde des anciens combattants, à savoir : la suppression de toutes les forclusions frappant les résistants; une bonification de dix jours pour les anciens résistants au titre d'engagé volontaire; que les services accomplis dans la résistance, avant l'âge de seize ans, soient pris en compte par les caisses d'assurances vieillesse; l'attribution immédiate des deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de catégorie D, en juillet 1987, dans le respect d'une application correcte du rapport constant; le rétablissement d'une juste proportionnalité des pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants; la création d'une commission tripartite : gouvernement, parlementaires et représentants des anciens combattants. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Les questions posées concernent les revendications maintes fois formulées par les associations d'anciens combattants. Si quarante-cinq ans après les faits, il semble difficile de modifier radicalement le code des pensions militaires d'invalidité sans remettre en cause l'égalité des droits avec ceux dont ont bénéficié les anciens combattants de 1914-1918, la législation n'est pas figée et est sans cesse améliorée. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a élaboré un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de C.V.R. non fondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement; le décret d'application est en cours d'élaboration. La bonification de dix jours est attribuée aux engagés volontaires, qui ont continué de servir après la libération de leur département, jusqu'au 8 mai 1945. Par référence à l'article 31 de la loi du 14 avril 1924, les textes relatifs à la Résistance ont, dès l'origine, limité à l'âge de seize ans le point de départ des services liquidables. Il s'agit là d'une mesure entrant dans le cadre plus général de la réglementation propre aux services militaires (ou assimilés) effectués avant l'âge légal d'engagement, soit avant dix-sept ans, et qui répond aux

dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une étude sur ce point est en cours. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 M.F. dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice. Enfin, la législation relative aux pensions d'anciens combattants mise au point à la libération prévoit que celles-ci doivent évoluer comme l'ensemble des traitements de la fonction publique et bénéficier de l'intégralité des mesures générales d'augmentation des traitements des fonctionnaires. Le rattrapage du rapport constant a été effectué et, actuellement, la valeur du point de pension correspond au millième du traitement brut annuel d'activité afférent à l'indice brut 235. Bien que cet indice n'ait pas été affecté par l'augmentation de deux points décidée au 1^{er} juillet 1987, les associations d'anciens combattants y ont vu un nouveau dérapage du rapport constant. Soucieux d'éviter un nouveau contentieux, le Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaitent instaurer un nouveau système de référence répondant au triple souci d'équité, de transparence et de stabilité. Les mesures proposées n'ont pas encore été acceptées par les associations; la concertation se poursuit.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10602. - 13 mars 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il a manifesté l'intention de mettre fin au renouvellement d'interprétations contestées de la loi sur le rapport constant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec les traitements de la fonction publique. Il a, à cet effet, mis en place une commission chargée de déterminer une formule nouvelle nette de toute ambiguïté. Sa composition ne peut être vraiment considérée comme tripartite puisque près des trois quarts des sièges ont été attribués aux représentants de l'Etat. Il semble d'ailleurs qu'elle n'a toujours pas été saisie d'une quelconque proposition concrète et précise qui lui aurait permis de se prononcer. Il lui demande, à cet égard, qu'une commission réellement tripartite, c'est-à-dire modifiée quant à sa composition actuelle, puisse examiner sans délai les questions dont elle aura la charge et notamment celles concernant les anciens combattants en Afrique du Nord et les familles des morts pour la France. Il souhaiterait également que des dispositions soient prises afin que le rapport constant, tel qu'il est actuellement défini, puisse s'appliquer aux anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne les deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires appartenant aux catégories C et D.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes posés par l'application du rapport constant, ainsi que sur la situation des anciens d'Afrique du Nord et celle des familles des morts. 1^o Rapport constant : la commission tripartite chargée de rechercher et de fixer de nouvelles modalités du calcul de revalorisation des pensions militaires d'invalidité était composée des représentants des associations, du Parlement et de fonctionnaires. Sa composition répond donc bien à la définition de commission tripartite. En ce qui concerne plus particulièrement la représentation des parlementaires, ceux-ci ont été désignés par les structures responsables, c'est-à-dire par les commissions conformément au principe de souveraineté parlementaire garantie par la constitution. En tout état de cause, les travaux de la commission tripartite sur le rapport constant réunie à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ont pas encore permis de parvenir à un accord sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points

indiciaires attribués le 1^{er} juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2^o Les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, familles des morts notamment) se poursuivent. Il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés. a) en ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte de combattant a été abaissé de trente-six à trente ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes ; les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante ; à la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite, compte-tenu des effets de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion pour cette catégorie d'anciens combattants. b) en ce qui concerne les familles des morts, les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

13097. - 22 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude suscitée dans le monde combattant par le refus du Gouvernement d'engager des discussions sur les revendications des différentes générations du feu et en particulier par l'annonce d'un changement d'ancrage du rapport constant. Cette inquiétude est justifiée. La réunion qu'il a organisée le 15 décembre 1988 sur ce dernier thème, réunion qui n'était pas tripartite contrairement aux déclarations du ministre délégué chargé du budget devant le Parlement et dont les députés communistes ont été exclus, a clairement montré qu'il s'agissait en fait, comme l'a dénoncé l'U.P.A.C., d'en finir avec le processus actuel du rapport constant. Ainsi non seulement le Gouvernement se refuse à accorder aux pensionnés les deux points d'indice attribués aux fonctionnaires de référence en juillet 1987, mais il entend mettre un terme au principe même de l'indexation. Cette remise en cause du droit à réparation est inacceptable. Le respect des droits des anciens combattants et victimes de guerre impose d'y renoncer et de réunir une commission tripartite où tous les groupes seront représentés pour que soient décidées les mesures propres à assurer l'application rigoureuse du rapport constant. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier 1989 une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement, et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique dans le but de trouver une indexation qui soit plus favorable aux pensionnés de guerre. La commission de concertation s'est de nouveau réunie les 8 et 22 mars en présence de M. Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et de M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. A l'issue de la dernière réunion, les associations d'anciens combattants n'ont pas accepté les propositions gouvernementales qui

permettaient une revalorisation automatique et systématique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, et une revalorisation annuelle en prenant pour référence l'évolution de l'indice moyen des traitements bruts de la fonction publique calculée pour l'ensemble des catégories par l'I.N.S.E.E. Cette mesure permettrait de prendre en compte globalement les variations catégorielles dont les pensions militaires ne bénéficient pas actuellement en application de l'article L. 8 bis. Il n'est nullement envisagé de supprimer le rapport constant. Au contraire, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre cherche à établir un système plus clair et plus équitable et propose de poursuivre la concertation sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il convient de souligner l'effort important qu'est disposé à faire le Gouvernement, en proposant l'application d'un nouveau système. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est évidemment disposé à examiner toutes les propositions. Un groupe de travail restreint chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions a été constitué avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. Actuellement, ce groupe de travail poursuit les travaux sans qu'il soit possible d'en préjuger le délai d'achèvement. En outre, le Gouvernement a accepté le principe d'une commission de contrôle tripartite, qui puisse s'assurer chaque année du bilan des évolutions constatées et du respect du rapport constant.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

13233. - 22 mai 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant à l'égard de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à opérer dans les meilleurs délais le rattrapage des deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1^{er} juillet 1987 et qui n'ont pas été répercutés sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité ainsi que de lui préciser les perspectives et les échéances de réalisation de l'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu, et notamment en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier 1989 une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement, et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique dans le but de trouver une indexation qui soit plus profitable aux pensionnés de guerre. La commission de concertation s'est de nouveau réunie les 8 mars et 22 mars en présence de M. Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et de M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. A l'issue de la dernière réunion, les associations d'anciens combattants n'ont pas accepté les propositions gouvernementales qui permettaient une revalorisation automatique et systématique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, et une revalorisation annuelle en prenant pour référence l'évolution de l'indice moyen des traitements bruts de la fonction publique calculée pour l'ensemble des catégories par l'I.N.S.E.E. Cette mesure permettrait de prendre en compte globalement les variations catégorielles dont les pensions militaires ne bénéficient pas actuellement en application de l'article L. 8 bis. Il n'est nullement envisagé de supprimer le rapport constant. Au contraire le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre cherche à établir un système plus clair et plus équitable et propose de poursuivre la concertation sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il convient de souligner l'effort important qu'est disposé à faire le Gouvernement, en proposant l'application d'un nouveau système. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est évidemment disposé à examiner toutes les propositions. Un groupe de travail restreint chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions a été constitué avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. Actuellement, ce groupe de travail poursuit les travaux sans qu'il soit possible d'en préjuger le délai d'achèvement. En outre, le Gouvernement a accepté le principe d'une commission de contrôle tripartite, qui puisse s'assurer chaque année du bilan des évolutions constatées et du respect du rapport constant. 2^o L'égalité complète des droits

accordés aux différentes générations du feu est l'une des principales préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. A - Les vœux exprimés à ce sujet par les anciens d'Afrique du Nord ont été pris en compte notamment en ce qui concerne la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de 36 à 30, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p. 100 la délivrance des cartes ; les services du secrétaire d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. Dans un autre domaine, à la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de 55 ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite. B - En ce qui concerne la génération des militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban, les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant ont été suivis au cours d'une étude interministérielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question qui a fait l'objet de plusieurs échanges de lettres avec le ministre de la défense dont les services continuent d'examiner les possibilités d'amélioration de la protection des intéressés. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'accorder cette carte en raison de la réglementation en vigueur qui précise que la carte du combattant est normalement attachée à la notion de guerre. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de procéder à une nouvelle étude approfondie de cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13815. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens détenus des camps de Rawa-Ruska en lui demandant de bien vouloir lui préciser s'il compte reconnaître le titre de déporté et le statut à ces anciens détenus pour lesquels une proposition de loi avait été déposée et dont la discussion avait été annoncée lors du débat budgétaire des anciens combattants pour 1989 au Sénat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13859. - 5 juin 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 178 et de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa Ruska a été adoptée le 25 mai 1987 au Sénat. Ce texte a fait l'objet d'un nouveau dépôt à l'Assemblée nationale sous l'actuelle législature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette proposition de loi.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre confirme qu'il s'attache particulièrement au règlement favorable de la situation des anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

13954. - 5 juin 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En vertu de l'arrêté du 11 décembre 1988, la carte du combattant est attribuée au titre de rattrapage aux militaires ayant participé aux opérations en A.F.N. totalisant actuellement 30 points au lieu de 36 comme précédemment. Avant l'instauration du paramètre de rattrapage, les candidats à cette

carte devaient avoir effectué une présence de quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité reconnue combattante, tout comme ceux des guerres de 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine ou autres. Considérant ainsi que 36 points représentent quatre-vingt-dix jours en unité combattante, 30 points actuels coïncideraient à 30/36^e de quatre-vingt-dix jours, soit soixante-quinze jours dans les unités précitées. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage d'étendre l'application de l'arrêté du 11 décembre 1988 aux anciens combattants des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie qui avaient une présence de soixante-quinze jours et plus en unité combattante.

Réponse. - Les dispositions ramenant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires pour se voir reconnaître le droit à la carte de combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ont été mises en place par la circulaire ministérielle n° 3592 du 3 décembre 1988. Elles ont pour but de conforter l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu en tenant compte de la spécificité des opérations menées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sur les territoires d'Afrique du Nord, où la notion de front et de zone de combat retenue pour les conflits antérieurs ne pouvait s'appliquer. Elles se situent dans le prolongement du paramètre de rattrapage mis en place par la commission d'experts instituée à cet effet par la loi 74-1044 du 9 décembre 1974 modifiée par la loi 82-843 du 4 octobre 1982. Elles répondent par là-même au souci d'équité que reflète l'intervention de l'honorable parlementaire et dont le parlement avait tenu compte dès l'origine en donnant à la commission précitée la charge de prévoir les adaptations rendues nécessaires à un traitement équitable de la dernière génération du feu. Il ne saurait donc être établi un quelconque rapport mathématique entre la procédure exceptionnelle en points mise en place spécialement pour l'Afrique du Nord et la procédure normale (90 jours de présence en unité combattante) qui s'applique de façon uniforme à tous les conflits.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

14715. - 19 juin 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos des propositions formulées par les représentants de l'U.F.A.C. et de l'U.N.C.-A.F.N. Le ministère, contre semble-t-il l'avis unanime du mouvement « anciens combattants », s'efforce de transformer la loi visant à maintenir un rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre. Certes, l'article L. 8 bis du code des pensions militaires et d'invalidité n'est-il pas parfait et a subi depuis plusieurs années de nombreuses violations. Les propositions faites par l'U.F.A.C. et l'U.N.C.-A.F.N. semblaient offrir aux yeux des anciens combattants et victimes de guerre la véritable garantie d'un fonctionnement correct et loyal du rapport constant. Une grande inquiétude est née dans leurs rangs suite à la réunion du 24 mai dernier, au cours de laquelle son ministère aurait rejeté catégoriquement les propositions des représentants de l'ensemble du mouvement anciens combattants. Aussi, il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette nouvelle situation de blocage.

Réponse. - Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le Président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E., toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Il est possible que cette intention trouve une traduction budgétaire dans la loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent en faveur des victimes de guerre.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14905. - 26 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation sociale parfois difficile que vivent certains anciens combattants d'Afrique du Nord. Il appa-

rait en effet que, privés d'emploi, bon nombre d'entre eux connaissent de graves difficultés matérielles. Le R.M.I., s'il a le mérite d'exister, n'apporte pas une solution conforme à leur dignité, d'autant plus qu'il est extrêmement difficile de retrouver un emploi à l'âge qui est le leur. C'est pourquoi, compte tenu du temps passé en Afrique du Nord, il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite avant soixante ans et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Des propositions de loi ont d'ailleurs été déposées en ce sens par les différents groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale. La satisfaction de cette juste revendication exprimerait la reconnaissance de la nation aux services rendus par les intéressés en Afrique du Nord. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - Il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls, les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord - qui fait l'objet de nombreuses propositions de loi - conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui paraît difficilement envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14906. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vif mécontentement que suscitent parmi les anciens combattants d'Afrique du Nord les conditions d'attribution de la carte du combattant. Il apparaît en effet que les Gouvernements successifs se sont accordés à reconnaître le bien-fondé d'un alignement du sort des unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord sur celui de la Gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées. Il lui demande, par conséquent, dans la mesure où une révision des conditions d'attribution de la carte du combattant n'entraînerait pratiquement aucune incidence financière, s'il a l'intention de satisfaire très rapidement les revendications des intéressés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982. Ce dernier texte a permis la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de ce titre. Les décisions d'attribution sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle D.A.G./4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il a engagé à cette fin une étude avec son collègue, le ministre de la défense, afin d'examiner les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations

stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. En outre, le Premier ministre a souligné l'intérêt qu'il attachait à ce que cette question soit résolue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14908. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** au moment où la commémoration du Bicentenaire conduit légitimement à mettre l'accent sur le principe d'égalité et sur la discrimination dont font aujourd'hui l'objet un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, bien qu'ayant été affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie, se voient refuser le bénéfice de la carte du combattant alors que les gendarmes affectés à ces brigades en bénéficient. Il lui demande en conséquence s'il entend faire cesser une telle discrimination à l'égard des appelés du contingent qui ont supporté les mêmes risques et les mêmes charges au service de la nation en étant engagés dans la même région. Il apparaît justifié qu'en effet les unités suivent le sort réservé aux gendarmes du secteur où elles étaient stationnées afin de leur réserver un sort semblable en matière d'attribution de la carte du combattant.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que son but essentiel concernant les anciens d'Afrique du Nord est de parvenir à une égalité effective entre toutes les générations du feu. A cet égard, le secrétaire d'Etat entend que les revendications du monde combattant en général, et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier, fassent l'objet d'une vaste concertation. Il souhaite en effet établir en accord avec les associations un calendrier des revendications prioritaires. C'est précisément dans le but d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà engagé une étude avec son collègue, le ministre de la défense, afin d'examiner les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. En outre, le Premier ministre a souligné l'intérêt qu'il attachait à ce que cette question soit résolue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

14910. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) ont été exclus de l'indemnité attribuée aux « Malgrés nous » dans le cadre des accords franco-allemands conclus à cet effet. Il lui rappelle que les P.R.O. d'Alsace et de Moselle ont manifesté leur attachement à la France et le refus absolu de servir l'occupant allemand, ce qui a entraîné la répression et la déportation de familles entières dans des camps spéciaux en Allemagne pendant près de trois ans. Les intéressés rappellent qu'ils souhaitent : une indemnisation pour privation de liberté ; la reconnaissance de nouveaux types d'infirmité, en particulier en ce qui concerne les enfants de cette époque qui subissent encore maintenant des séquelles de croissance ; la création d'une commission pathologique qui leur soit propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Les patriotes résistants à l'occupation n'ont pas été exclus de toute indemnisation. Ils bénéficient en effet de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973, validées par la loi du 21 décembre 1983 - I.O. du 22 décembre - en tant que ces dispositions déterminent le mode et l'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables. D'ores et déjà les P.R.O. sont, au regard de la législation des pensions, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 3 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes droits à pension que les internés résistants. De plus : 1) une circulaire 684 A direction des pensions du

3 février 1983 leur ouvre accès à la commission nationale spéciale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques. 2° une possibilité d'assouplissement des délais de constatation de certaines infirmités a été examinée sur le plan médico-légal dans le cadre de la concertation en cours sur les vœux des fédérations de déportés et internés. Ils ont droit, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, à la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, de la période d'incarcération en camps spéciaux. Enfin, ils peuvent bénéficier de la loi du 12 juillet 1977 dans les mêmes conditions que les déportés et internés, s'ils sont pensionnés de guerre à 60 o. 100 au moins ; ils peuvent donc cesser de travailler à partir de 55 ans en percevant leur pension militaire d'invalidité et une pension d'invalidité du régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle à cet âge. Il convient de noter que la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité notamment celui des P.R.O. En ce qui concerne tout particulièrement les améliorations à apporter à la réglementation relative aux P.R.O. une commission a examiné d'éventuelles modifications. Cette commission composée de médecins des associations et de représentants de l'administration centrale a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues dans les décrets précités. La suite qui pourra être donnée à ces travaux sur le plan administratif, fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétaire d'Etat et, le cas échéant, sur le plan interministériel. Au demeurant, il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions d'ordre exceptionnel prises en matière d'exercice du droit à pension pour les victimes de la déportation en camp de concentration. Il demeure que les dossiers de pension des P.R.O. peuvent être soumis à la Commission spéciale nationale de réforme des déportés et internés résistants et politiques. 2° En tout état de cause et pour pallier le fait que les P.R.O. ont été « oubliés » lors des précédents accords franco-allemands la question d'une indemnisation éventuelle des P.R.O. par la République fédérale d'Allemagne fait actuellement l'objet de négociations entre la France et la R.F.A.. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, vient d'ailleurs de demander à son collègue, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier. Dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a envisagé la possibilité de faire procéder à une étude pour déterminer les conditions d'une indemnisation par la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

14911. - 26 juin 1989. - Mme Christiane Papor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les suites qu'il entend donner aux demandes formulées par les organisations d'anciens combattants. Elle lui rappelle que le Premier ministre leur avait annoncé que des propositions concrètes leur seraient présentées, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi de la carte d'ancien combattant pour les anciens d'Afrique du Nord et l'indexation des revalorisations qui seraient basées sur les traitements de la fonction publique. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces propositions.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et

des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. 2° Rapport constant. Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de monsieur le Président de la République, s'est traduit par la redistribution aux pensionnés militaires d'invalidité de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E. toutes catégories qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Il est possible que cette intention trouve une traduction budgétaire dans la loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent en faveur des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant)*

14915. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or, il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux « anciens d'A.F.N. » est relativement faible, que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas toujours été pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et les unités qui ont participé à ces combats. Il importe donc aujourd'hui de réintroduire cette zone d'opérations dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans maintenant de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'apporter à ces personnes et sur ce problème prioritaire les solutions attendues depuis longtemps.

Réponse. - 1° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne les délais d'instruction des dossiers et des décisions : il a été procédé à l'examen de plus d'un million de demandes et le nombre des dossiers en instance a été réduit de moitié en abaissant de deux à un an les délais d'examen, grâce à la refonte et à la simplification des instructions. En 1988, ces délais ont, en règle générale, été ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tenant à la révision de certains dossiers et à l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans les conditions prévues par la circulaire du 10 décembre 1987 dont l'application immédiate a permis, dès la fin du premier semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution, pour l'ensemble de l'année 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions. 2° En ce qui concerne l'adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant aux circonstances particulières des opérations d'Afrique du Nord (1952-1962), un effort sensible et significatif a été réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, ces décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 précitée prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et

des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

15222. - 3 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les légitimes préoccupations du mouvement des anciens combattants concernant la remise en cause par le Gouvernement de l'actuelle législation qui maintient un rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre. Il ressort des informations en sa possession que, depuis huit mois, le Gouvernement, s'opposant sur ce point au mouvement ancien combattant unanime, bloquerait unilatéralement toute concertation sur les points des contentieux autres que le rapport constant en prétendant imposer un article L. 8 bis nouveau du code des pensions militaires fortement contesté. Estimant cette attitude regrettable et préjudiciable pour des centaines de milliers de nos compatriotes dont les mérites au service de notre pays ne sont plus à démontrer, il le remercie de l'informer sur les intentions exactes du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M. le Président de la République, s'est traduit par la redistribution aux pensionnés militaires d'invalidité de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la répercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice I.N.S.E.E. toutes catégories qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Il est possible que cette intention trouve une traduction budgétaire dans la loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent en faveur des victimes de guerre.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

15333. - 3 juillet 1989. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le droit à la pension des veuves de guerre ayant travaillé. En effet, ces femmes, qui en travaillant ont non seulement contribué au redressement économique de la France après la guerre, mais ont participé à l'effort contributif des Français pour le versement de leurs cotisations sociales, se trouvent gravement pénalisées. Tout d'abord, elles ne bénéficient pas du taux exceptionnel à partir de 57 ans, étant soumises à l'impôt sur le revenu. Ensuite, elles n'ont pas droit à la pension de réversion de leur mari, versée par la sécurité sociale, lorsqu'elles font valoir leurs propres droits à pension. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures rapides pour que les « veuves de guerre à 500 points » ne soient plus, comme jusqu'à présent, pénalisées par leur activité professionnelle passée.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les veuves de guerre qui, ayant eu une activité professionnelle, se sont constituées une retraite et, de ce fait, ne remplissent pas la condition de ressources mise à l'attribution du taux spécial (indice 628) dont bénéficient les veuves de guerre âgées de soixante-cinq ans, sans ressources personnelles. Les intéressées perçoivent leur pension de veuve à l'indice 500 accordé sans conditions de ressources. Il convient de préciser que la pension portée à l'indice 628 comporte la pension de veuve proprement dite et une majoration exceptionnelle instituée en 1945 afin d'assurer des conditions de vie meilleures aux veuves de guerre âgées ne disposant que de ressources très modestes. C'est pourquoi, il paraît difficile d'envisager de supprimer la condition de ressources précitée. En tout état de cause, il semble utile de rappeler que la pension à l'indice 500 s'élève actuellement à 32 940 francs par an, non imposables. En ce qui concerne les conditions d'attribution des pensions de réversion de la sécurité sociale, seul le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pourrait prendre l'initiative d'en modifier les règles.

BUDGET

Impôt sur les sociétés (calcul)

8814. - 30 janvier 1989. - M. Michel Sainte-Marie rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 68 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, codifié sous les articles 223-A à 223-Q du code général des impôts, a institué un nouveau régime fiscal des groupes de sociétés. Les modalités en ont été précisées par les décrets du 23 mars 1988 et du 6 mai 1988. Selon les dispositions de l'article 223-H du code général des impôts, les dividendes distribués par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble. Soit, par exemple, une société située dans un département d'outre-mer, filiale à 95 p. 100 d'une société métropolitaine et qui réalise un bénéfice comptable avant impôt de 600 000 francs. Les bénéfices réalisés dans les D.O.M.-T.O.M. sont imposés sur les deux tiers de leur montant. L'impôt sur les sociétés s'établit donc à 600 000 francs × deux tiers = 400 000 francs × 45 p. 100, soit 180 000 francs. Le bénéfice net après impôt sur les sociétés s'élève donc à 420 000 francs. La totalité de ce bénéfice est distribuée sous forme de dividendes à la société mère. Dans le régime actuel sans intégration fiscale, la filiale doit acquitter un précompte égal au tiers des sommes mises en distribution et qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 45 p. 100, soit 200 000 francs × 33,33 p. 100 = 66 666 francs. Si le résultat de la filiale située dans un département d'outre-mer est compris dans le résultat fiscal d'ensemble pour les deux tiers de son montant, soit 400 000 francs et si cette filiale verse à sa société mère des dividendes pour 420 000 francs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle doit acquitter un précompte au titre de cette distribution.

Réponse. - Les dividendes distribués par une société soumise au régime des groupes à une autre société du même groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 sexies du code général des impôts lorsque ces dividendes sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble du groupe. Les bénéfices exonérés d'une filiale ne sont pas compris dans ce résultat. La distribution imputée sur la quote part des bénéfices réalisés dans des départements d'outre-mer exonérée en application de l'article 217 bis du code général des impôts est donc soumise au précompte. En contrepartie, la société mère intégrante bénéficie de l'avoir fiscal. Celui-ci pourra être utilisé, dans les conditions de droit commun, pour acquitter soit l'impôt sur les sociétés dû par le groupe, soit le précompte en cas de redistribution par la société mère à ses propres actionnaires. Bien entendu rien ne s'oppose à ce que la filiale impute prioritairement sa distribution sur la fraction du résultat comprise dans le résultat d'ensemble.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

11054. - 27 mars 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait formulé par les propriétaires de monuments historiques d'obtenir l'autorisation de déduire de leur revenu imposable le montant des dépenses engagées pour la remise en état des abords immédiats de ces monuments, suite aux dégradations occasionnées par la violente tempête qui a dévasté la Bretagne les 15 et 16 octobre 1987. Dans la mesure où ces opérations d'abattage, d'élagage, d'enlèvement des arbres accidentés n'ont pas été pris en charge par les compagnies d'assurance et où elles ont eu pour but de permettre à nouveau l'accès des visiteurs, il lui demande si une telle déduction n'est pas envisageable à titre exceptionnel.

Réponse. - Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers au titre de l'exploitation d'un monument historique peuvent déduire les frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement d'arbres si ceux-ci sont inclus dans les parties de la propriété où sont admis les visiteurs. En outre, dans le cas où le monument historique n'est pas productif de revenus, conformément à l'article 156-11 1^{er} du code général des impôts, ces frais font partie des charges déductibles du revenu global des propriétaires des monuments historiques s'ils concernent des abords eux-mêmes classés, inscrits ou qui ont fait l'objet d'un agrément. Dans les autres hypothèses, les propriétaires ne peuvent opérer aucune déduction au titre de ces dépenses. Il n'est pas possible de modifier ces

régles de l'impôt sur le revenu pour tenir compte d'événements climatiques exceptionnels, aussi digne d'intérêt que soit la situation des contribuables évoquée dans la question.

Impôts locaux (paiement)

11683. - 10 avril 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la mensualisation des impôts locaux. En effet, malgré les possibilités de paiement fractionné prévues par le code général des impôts et les possibilités de mensualisation offertes aux habitants des départements du Centre, il reste que la mensualisation des impôts locaux est toujours à l'ordre du jour. Il lui demande s'il serait possible de laisser se créer localement des associations de volontaires qui se chargeraient de calculer l'impôt par tranches de 1/12, de collecter les sommes ainsi calculées auprès des contribuables qui en feraient la demande et de reverser enfin l'impôt au nom des contribuables qui, eux, seraient libérés du paiement, quelquefois lourd, en une seule fois de leurs impôts locaux.

Réponse. - Il est tout d'abord indiqué à l'auteur de la question que très peu de contribuables - un millier - ont utilisé jusqu'ici la faculté qui leur est offerte de régler en trois versements leur taxe d'habitation ou leurs taxes foncières. Par ailleurs, le taux d'adhésion à la mensualisation de la taxe d'habitation proposée depuis 1982 aux redevables de la région Centre progresse très lentement puisqu'il est passé de 1,29 p. 100 en 1983 à 3,45 p. 100 en 1989, contre 39,9 p. 100 pour l'impôt sur le revenu dans la même région. Dès lors que la mensualisation de la taxe d'habitation ne paraît pas réellement intéresser les contribuables dans la région Centre et en raison du coût très élevé des investissements informatiques qu'elle implique, elle n'a pas été jusqu'à présent étendue à d'autres départements. Toutefois, dans le souci d'amélioration des relations avec le public, une étude est en cours pour apprécier le rapport coût/avantage d'une généralisation progressive du système sur tout le territoire. Quoi qu'il en soit, les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts locaux peuvent accepter que les versements effectués à ce titre proviennent d'autres personnes que des contribuables eux-mêmes s'il est précisé, à chaque paiement, toutes les références nécessaires à une imputation correcte sur le compte des véritables débiteurs. Mais, bien entendu, en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance légale, c'est le contribuable inscrit au rôle qui subit la majoration de 10 p. 100 et qui est, le cas échéant, poursuivi par toutes les voies de droit.

Sociétés (régime juridique)

11737. - 17 avril 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la transformation en société de personnes (société civile immobilière notamment) d'une société commerciale qui cesse son activité économique pour se limiter à la location nue des immeubles composant son actif entraîne les conséquences d'une cessation d'entreprise (cf. réponse Braconnier, *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, 4 juin 1980, page 2298). Il lui demande si ces conséquences sont d'application générale ou bien si elles peuvent être écartées lorsque la société qui se transforme a parmi ses associés des entreprises pour lesquelles les plus-values réalisées ultérieurement par la société issue de la transformation continueront à relever des plus-values professionnelles.

Réponse. - En application de l'article 221 bis du code général des impôts, la transformation d'une société de capitaux (société par actions ou à responsabilité limitée) en société de personnes n'entraîne pas, en l'absence de création d'un être moral nouveau, l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social si aucune modification n'est apportée aux écritures comptables et si l'imposition de ces bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal auquel est soumise la société transformée. Cette dernière condition n'est pas considérée comme satisfaite lorsque les plus-values réalisées par la société transformée sont, sous le régime fiscal qui lui est applicable, susceptibles d'être imposées selon les dispositions des articles 150 A et suivants du code général des impôts, et non selon les modalités prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Il est indifférent, à cet égard, que les droits sociaux de la société de personnes issue de

la transformation soient inscrits à l'actif du bilan d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel dès lors que, dans cette situation, la cession ultérieure des droits sociaux permettrait d'éluider les impositions en sursis.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

12889. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la double injustice qui résulte du calcul des pensions des veuves. Ce problème est d'autant plus important qu'actuellement 85 p. 100 des femmes de plus de soixante-quinze ans sont des femmes seules. En cas de décès du conjoint, de nombreuses charges financières subsistent intégralement (chauffage, impôts locaux, etc.). C'est pourquoi de nombreuses associations de veuves réclament une majoration du taux de réversion des pensions, afin que les difficultés matérielles n'aggravent pas la douleur morale résultant d'un décès. En la matière, une allocation différentielle forfaitaire serait certainement un premier pas important. Par ailleurs, en l'état actuel des choses, si le taux de réversion de 52 p. 100 est en vigueur pour la réversion du régime général de retraite de la sécurité sociale, ce taux reste à 50 p. 100 seulement dans le cas des autres régimes (fonctionnaires et assimilés, militaires, etc.). Il est inacceptable que l'on crée ainsi une discrimination aussi injuste. Il serait donc nécessaire d'aligner tous les taux de réversion sur la solution la plus favorable, à savoir le taux de 52 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

Réponse. - Le taux des pensions de réversion est fixé à 50 p. 100 dans le régime de retraite des fonctionnaires, comme dans l'ensemble des régimes spéciaux. S'il est vrai que le taux des pensions de réversion est fixé à 52 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale, ces pensions ne sont accordées aux veuves que sous condition de ressources, au demeurant assez sévères. Par contre, les veuves d'agents relevant des régimes spéciaux, ou du régime des fonctionnaires, ne sont soumises à aucune condition de ressources. Il apparaît qu'au total, les veuves d'anciens fonctionnaires ne sont pas défavorisées par rapport aux veuves d'agents du régime général. Par ailleurs, la situation générale des régimes de retraite français interdit au Gouvernement d'alourdir à nouveau leurs charges, et donc en particulier, d'accroître les taux des pensions de réversion. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modification du régime de retraite des fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

15276. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Rimbaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une demande des retraités. Ils souhaitent en effet être exonérés de l'impôt sur le revenu pour les sommes correspondant au paiement de cotisations pour la couverture sociale complémentaire des risques maladie, invalidité, décès. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. En revanche, les cotisations versées au titre de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

Politiques communautaires (politique fiscale)

15357. - 3 juillet 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la directive 87 C-250/02 relative aux deux taux de T.V.A.

applicables aux Etats membres à compter du 31 décembre 1992 et sur les effets de son application dans le secteur horticole. En effet, les produits agricoles non comestibles soumis dans plusieurs pays européens aux taux réduits devront passer au taux normal et, pour la France, ce passage des taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 entraînera une augmentation de prix de 12,3 p. 100. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que l'ensemble des produits et prestations de la filière horticole soient ajoutés aux produits auxquels sera applicable le taux réduit de T.V.A. dans l'Europe de 1993.

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (finances locales)

4152. - 17 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur certaines dispositions du décret n° 88-625 du 6 mai 1988. En effet, selon celui-ci, les communes ayant une capacité d'accueil touristique inférieure à 700 lits ne peuvent plus figurer sur la liste des communes touristiques. Ces dispositions allant à l'encontre des efforts déployés en vue du développement du tourisme en secteur rural, il lui demande s'il envisage de revoir ce décret, notamment en ce qui concerne le seuil de capacité d'accueil pondérée totale.

Communes (finances locales)

5106. - 7 novembre 1988. - **M. Claude Galts** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur certaines dispositions du décret n° 88-625 du 6 mai 1988 stipulant que désormais ne pourront plus figurer sur la liste des communes touristiques, les communes ayant une capacité d'accueil pondérée totale inférieure à 700 lits. Considérant que les petites communes rurales, qui multiplient leurs efforts en vue de développer l'activité touristique, seront grandement pénalisées par la diminution de la dotation spécifique qui découle de cette disposition, il lui demande d'envisager la révision de ce décret, et notamment le seuil de capacité pondérée totale.

Réponse. - Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil pour figurer sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret n° 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques et thermales. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Dans ces conditions, la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée à 700 au lieu de 500 prévue par le décret du 10 janvier 1980 et 650 par le décret du 8 juillet 1983. Les préoccupations des petites communes ne sont cependant pas négligées dans la mesure où la réforme a également pour objet de favoriser les coefficients afférents aux terrains de camping et aux gîtes ruraux et de prendre en compte les capacités d'accueil en voie de création. Par ailleurs, les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la dotation reçoivent 80 p. 100 du montant alloué l'année précédente. Ce montant est diminué de vingt points par an. Ce dispositif permet d'éviter toute variation brusque des ressources des communes. Enfin, pour bénéficier de la dotation supplémentaire, les communes peuvent se regrouper dans un groupement à vocation touristique.

Communes (personnel)

7689. - 2 janvier 1989. - **M. Gustave Ansart** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, en complément à sa question écrite sur l'article 30, décret n° 87 du 30 décembre 1987, le cas d'un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants dans sa circonscription. Cette personne est devenue secrétaire général après avoir suivi des cours et passé son examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire. Il a exercé cette profession durant deux années sans le titre et fut, par conséquent, nommé de suite à son poste - au 3^e niveau. Or, aujourd'hui, n'ayant pas 6 années d'ancienneté dans ce poste et à ce niveau, on lui refuse son intégration. Il est évident que cette non-intégration est considérée par ce cadre comme une sanction. En conséquence, il lui demande de nouveau ce qu'il compte faire pour les personnels concernés.

Réponse. - S'agissant de l'intégration des secrétaires de mairie, il convient de préciser que les secrétaires de mairie qualifiés de troisième niveau, recrutés sur la base des dispositions du 3^e de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, qui étaient assimilés à des commis communaux sont intégrés dans le cadre d'emplois de commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, faute de détenir l'ancienneté nécessaire pour être nommé dans l'emploi de secrétaire de mairie qualifié de 1^{er} niveau, l'intéressé était de 3^e niveau, pour lequel il avait été recruté, c'est-à-dire l'emploi de secrétaire de mairie qualifié de 3^e niveau. Dans ces conditions il doit donc être intégré dans le cadre d'emplois des commis territoriaux. Néanmoins, des facilités d'accès à la catégorie B lui sont ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a pour effet d'établir une plus grande continuité de carrière pour ces personnels, en permettant à des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant exercé pendant six mois au moins les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Le même décret a réduit de un pour neuf à un pour six le taux de promotion pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Saisies et séquestres (réglementation)

10789. - 20 mars 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les interrogations que suscite, parmi les maires, l'application de la procédure pénale relative aux actions intentées par les huissiers de justice. En effet, les difficultés que rencontrent nos concitoyens à faire face à tous leurs engagements financiers les amènent, parfois, à être saisis dans leurs biens par autorité de justice. Les huissiers se présentent alors en mairie avec une affiche qui doit être placardée en bonne vue, afin que le public prenne connaissance du projet de saisie. Le code de la procédure pénale prescrit bien l'affichage d'une telle mesure de saisie avant son exécution. Toutefois, le maire devenant partie prenante dans l'exécution du jugement, il serait bon de connaître l'avis du ministre de l'intérieur sur l'étendue des pouvoirs du premier magistrat. En l'espèce, il désirerait savoir s'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de ne pas afficher, s'il le juge fondé, d'une part, par qui et aux frais de qui sont placardées les affiches, d'autre part, et en dernier lieu au bout de combien de temps peut être retirée une affiche qui fait connaître au public une saisie prochaine.

Réponse. - L'affichage des mesures de saisies ne relève pas du pouvoir discrétionnaire du maire, mais d'une obligation prescrite par la loi : ainsi le code de procédure civile, et non le code de procédure pénale comme l'indique l'honorable parlementaire, ordonne en matière de saisies (art. 617 pour les saisies exécutions, art. 699 pour les saisies immobilières) l'apposition de placards dans les emplacements réservés par la commune à l'affichage officiel et prévoit le délai pendant lesquels cet affichage doit être opéré.

Départements (présidents des conseils généraux)

11859. - 17 avril 1989. - **M. Claude Miquieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, si le président du conseil général peut, s'il le souhaite, désigner l'un de ses collègues, en dehors des délégués désignés par l'assemblée départementale, pour siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours afin de le représenter et de présider cet organisme à sa place.

Réponse. - Aux termes de l'article 5 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, la commission administrative de ces établissements publics départementaux est présidée par le président du conseil général. Le décret ne prévoit aucune règle particulière de délégation ou de suppléance pour l'exercice de cette fonction qui revient de droit au président du conseil général. Néanmoins, l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, autorise le président du conseil général à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général. Ce texte, de portée générale, permet donc au président du conseil général de donner délégation à un membre du conseil général ne siégeant pas à la commission administrative, du service département d'incendie et de secours, pour exercer la présidence de cet organisme.

Fonction publique territoriale (carrière)

12715. - 8 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la carrière de rédacteur. Il lui rappelle que les rédacteurs inscrits sur le tableau d'avancement à l'emploi de rédacteur chef, après avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T., sont bloqués dans leur possibilité d'avancement par la limitation à un an de la validité de l'examen professionnel et par la limitation des possibilités d'avancement à 20 p. 100 du cadre d'emplois, ce qui pénalise les agents des collectivités les plus importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que le tableau d'avancement est un tableau annuel. Il s'ensuit que la validité de l'inscription d'un fonctionnaire sur un tel tableau est limitée à un an. Le fonctionnaire qui, inscrit sur le tableau d'avancement établi au titre d'une année, déterminée et qui n'aurait pas été, au terme de ladite année nommée au grade pour l'avancement duquel il a été inscrit, ne peut être nommé à ce grade au titre d'une année ultérieure sans réinscription préalable au tableau selon les mêmes formes et conditions que l'inscription initiale. Il s'agit là de règles de portée générale applicables à l'ensemble des grades des cadres d'emplois. Les rédacteurs territoriaux sont soumis à ces règles. Les autorités territoriales ont donc intérêt, dans un souci de bonne gestion de leur personnel, à dresser des tableaux d'avancement comportant un nombre d'inscrit au plus égal au nombre des emplois qui pourront être effectivement pourvus. S'agissant du cas particulier des rédacteurs territoriaux, l'article 18 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux subordonne l'avancement au grade de rédacteur chef au respect d'un *quota* égal à 20 p. 100 des effectifs de rédacteurs, rédacteurs principaux et rédacteurs chefs. Il convient d'observer qu'un tel *quota* existait déjà dans le code des communes, puisque l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié prévoyait que l'emploi de rédacteur chef était accessible au choix, dans la même limite de 20 p. 100 de l'effectif global précité, et les risques qu'évoque l'honorable parlementaire ne se sont pas révélés depuis cette date. Cependant, soucieux d'améliorer la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie B, le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès de ces agents aux grades d'avancement. C'est ainsi que le décret n° 89-227 du 17 avril dernier a porté de 25 à 30 p. 100 le *quota* d'avancement au grade de rédacteur principal et de 20 à 21,5 p. 100 celui pour l'accès au grade de rédacteur chef.

Communes (finances locales)

13588. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la participation financière des communes concernant l'entretien de bâtiments occupés

par les services de l'Etat. En effet, il est de plus en plus fréquent que les communes soient sollicitées pour effectuer des travaux d'aménagement d'entretien ou d'amélioration dans des bâtiments occupés par les services de l'Etat. Si la ville est propriétaire de l'immeuble occupé par un service de l'Etat, il est normal qu'elle assure les charges revenant au propriétaire. Par contre, il paraît beaucoup moins logique que la commune en question soit sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement ou d'entretien dudit service. S'agissant, par exemple, d'un commissariat de police, est-il normal que les communes dépendant de ce commissariat soient sollicitées pour participer aux dépenses de fonctionnement de ce commissariat ? Finalement, est-il normal que les communes soient obligées d'intervenir financièrement si elles veulent que les services de l'Etat, implantés sur leur territoire, fonctionnent normalement ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En ce qui concerne les équipements immobiliers de la police nationale, les municipalités ne sont astreintes à aucune participation financière pour la rénovation ou l'entretien des locaux de police. Il en est de même pour les autres dépenses d'équipement ou de fonctionnement des services de police qui sont assumées sur le budget de la police nationale. Toutefois, si, préoccupée par la sécurité de ses administrés, une commune souhaite contribuer volontairement aux dépenses immobilières de la police, il lui est possible de le faire sous forme de mise à disposition de locaux à titre gracieux ou de participation au logement des policiers auxiliaires, par exemple. Il s'agit, en l'espèce, de cas très limités qui font suite à la demande expresse de la municipalité. Cette attention ne saurait d'ailleurs que conforter l'indispensable coordination de l'action des magistrats municipaux avec celle des services locaux de police.

Fonction publique territoriale (carrière)

13869. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des agents territoriaux inscrits au titre de la promotion sociale sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur. Il lui demande de lui indiquer s'il existe des dérogations pour les agents territoriaux qui sont inscrits sur ces listes peu de temps avant de faire valoir leurs droits à la retraite, leur permettant d'être dispensés des stages de formation initiale prévus par les décrets du 20 décembre 1987 et du 14 mars 1988. Dans le cas contraire, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens ou des dispositions qui permettraient à ces agents d'effectuer le stage à proximité de leur domicile.

Réponse. - Aux termes de l'article 8 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987, les agents territoriaux inscrits au titre de la promotion sociale sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur, sont astreints à une période de stage d'une durée de six mois. Durant cette période, ils suivent un cycle de perfectionnement organisé par le centre national de la fonction publique territoriale, d'une durée de trois mois dont un mois de stage pratique. Aucune disposition ne permet de déroger à cette obligation, à laquelle est subordonnée la décision de titularisation par l'autorité territoriale, et qui garantit aux intéressés de suivre une formation appropriée à l'exercice de leurs fonctions. Il convient cependant de préciser que l'article 6 du décret n° 88-243 du 14 mars 1988 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des rédacteurs territoriaux stagiaires dispose que l'autorité territoriale définit, en accord avec le centre national de la fonction publique territoriale, les périodes consacrées aux stages en tenant compte des besoins des services et du déroulement des stages. A cet effet, les conditions de mise en œuvre de cette période de formation peuvent être déterminées entre ces deux intervenants.

Communes (finances locales)

14228. - 12 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'accroissement des transferts de charges financières incombant à l'Etat au détriment des communes ou des syndicats intercommunaux. Il est en effet de plus en plus fréquent que les communes soient sollicitées pour participer aux dépenses de fonctionnement ou d'entretien de bâtiments occupés par les services de l'Etat. Certes, les villes,

lorsqu'elles sont propriétaires de l'immeuble, ont à assurer les charges qui leur reviennent en cette qualité. Par contre, elles n'ont pas à participer aux dépenses de fonctionnement ou d'entretien qui relèvent des obligations du locataire. Dans la réalité, cet équilibre est souvent remis en cause : c'est ainsi que le commissariat du Vésinet (Yvelines) fait appel aux communes, sur le territoire desquelles il exerce son activité, pour financer des dépenses de fonctionnement et d'entretien qui relèvent de sa compétence. La position des communes est tout à fait inconfortable : devant la carence de l'Etat, elles sont souvent dans l'obligation d'intervenir financièrement si elles veulent que les services publics implantés sur leurs territoires fonctionnent normalement. D'un point de vue plus général, on assiste à une dégradation du service public, qui ne peut plus faire face aux besoins exprimés par la population, d'où le profond malaise ressenti à la fois du côté des fonctionnaires et des usagers. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - En ce qui concerne les équipements immobiliers de la police nationale, les municipalités ne sont astreintes à aucune participation financière pour la rénovation ou l'entretien des locaux de police. Il en est de même pour les autres dépenses d'équipement ou de fonctionnement des services qui sont assumées sur le budget de la police nationale. Toutefois, si préoccupé par la sécurité de ses administrés, une commune souhaite contribuer volontairement aux dépenses immobilières de la police, il lui est possible de le faire sous forme de mise à disposition de locaux à titre gracieux ou de participation au logement des policiers auxiliaires, par exemple. Il s'agit, en l'espèce, de cas très limités qui font suite à la demande expresse de la municipalité. Cette attention en saurait d'ailleurs que conforter l'indispensable coordination de l'action des magistrats municipaux avec celle des services locaux de police. Pour ce qui est du commissariat de police du Vésinet (Yvelines), installé dans des locaux loués à la municipalité, celle-ci apporte son concours au fonctionnement de cet équipement sous forme de travaux d'aménagement qui lui sont remboursés par l'Etat par le biais d'une majoration du loyer pendant six ans.

Communes (personnel)

14288. - 12 juin 1989. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant les fonctionnaires municipaux employés par plusieurs collectivités locales accomplissant des durées de travail supérieures à trente et une heures trente. La loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. Il s'agit dans la majorité des cas de secrétaires de mairie exerçant dans plusieurs communes simultanément et dont la durée moyenne du travail est proche du plein-temps par édition des temps partiels effectués dans chaque commune. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'intégrer ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale, mettant ainsi à parité les fonctionnaires à temps plein dans une seule commune et les fonctionnaires exerçant à temps partiel dans plusieurs communes.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, et tendant à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés, par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixé par délibération de la C.N.R.A.C.L., d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Fonction publique territoriale (carrière)

14289. - 12 juin 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'évolution de la carrière de rédacteur au sein de la fonction publique territoriale. Les

rédacteurs inscrits sur un tableau d'avancement à l'emploi de rédacteur chef, après avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T., se trouvent bloqués dans leur possibilité d'avancement. En effet, d'une part, la validité de l'examen professionnel est limitée à une année et, d'autre part, une limitation des possibilités d'avancement à 20 p. 100 du cadre d'emplois est fixée. Une suppression de ces barrières semblerait nécessaire car elles aboutissent à des situations paralysant la carrière de rédacteur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. - Le quota de 20 p. 100 prévu par l'article 18 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relatif aux conditions d'avancement au grade de rédacteur chef est identique à celui que prévoyait le statut général du personnel communal. Le décret précité a ainsi maintenu la situation existante. Cependant le Gouvernement, soucieux d'améliorer le déroulement de carrière des agents de catégorie B qui, comme les rédacteurs territoriaux, bénéficient d'un indice brut terminal inférieur à 625, a porté ce quota d'avancement de 20 p. 100 à 21,5 p. 100. Dans le même but, le taux de 25 p. 100 pour l'accès au grade de rédacteur principal a été porté à 30 p. 100. Ces modifications ont été opérées par le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 (*Journal officiel* du 18 avril).

COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes et échanges (réglementation)

10653. - 13 mars 1989. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le développement des réseaux de distribution de type distributeurs-revendeurs et sur les problèmes de concurrence déloyale que cela pose. Il semble que la mise en place de tels réseaux de vente se développe rapidement. Les revendeurs à domicile des sociétés de ce type sont assimilés à des membres des professions libérales et ne sont obligés de s'affilier à une caisse qu'au-delà de 15 000 francs de gains. Il paraît économiquement malsain que les différents circuits de distribution ne soient pas astreints aux mêmes obligations fiscales et sociales. Cela fausse le jeu de la concurrence et à terme tous les fabricants qui n'auront pas adopté ce système de distribution risquent d'être pénalisés. Quant au commerce de détail, c'est une part des dépenses commercialisables des ménages qui lui échappe totalement. Enfin, les 20 à 30 p. 100 de marge nette des distributeurs de base échappent en quasi-totalité à l'imposition et aux cotisations sociales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pouvoir contrôler ce système de vente et harmoniser les charges fiscales et sociales des différents circuits de distribution.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation de certaines sociétés commerciales qui recourent aux services de distributeurs revendeurs de produits à domicile. L'examen des modalités d'exercice de ce type d'activité conduit à constater que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'existe généralement pas de véritable lien de subordination entre ces sociétés et les personnes en question et que ces dernières n'ont donc pas la qualité de salarié. En conséquence, le 17 juillet 1985 le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné instruction aux différents organismes de travailleurs non salariés concernés de procéder à leur affiliation. Les intéressés sont affiliables aux différents régimes dont relèvent les professions libérales, tant en assurance vieillesse, qu'en assurance-maladie et en matière de prestations familiales. Pour des raisons pratiques, les sociétés en question ont été autorisées à ne faire connaître à ces organismes que les personnes dont les gains excèdent 15 000 francs par an : les caisses se doivent cependant d'accueillir toute demande d'affiliation qui leur serait adressée par toute personne dont les gains seraient inférieurs à cette somme.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

14484. - 19 juin 1989. - M. Joseph-Henri Maujournau du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, qu'un projet de loi destiné à développer

le dynamisme des entreprises commerciales et artisanales et à améliorer la protection sociale de leurs dirigeants et employés a été adopté récemment par le conseil des ministres. Il lui demande quand ce projet de loi devrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Réponse. - Le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social présenté par M. François Doubin, ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, a été déposé sur le bureau du Sénat. Il sera vraisemblablement examiné par le Sénat au début de la session d'automne, et ensuite par l'Assemblée nationale.

COMMUNICATION

Télévision (publicité)

11477. - 10 avril 1989. - On peut voir actuellement à la télévision un message publicitaire qui montre un homme s'enfermant par jeu dans un réfrigérateur. Cette publicité peut intéresser particulièrement les enfants, du fait qu'il s'agit de vanter une friandise. Or, les statistiques nous apprennent qu'aux Etats-Unis plusieurs dizaines d'enfants meurent chaque année pour s'être enfermés, eux aussi, par jeu, dans un réfrigérateur, dont ils ne peuvent plus sortir. Ces faits se produisent le plus souvent sur des décharges publiques. Il semble donc particulièrement dangereux de montrer aux enfants de telles images. M. Georges Meslin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, si elle ne pourrait pas inviter le Conseil supérieur de l'audiovisuel à intervenir pour faire modifier ce message publicitaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de contrôler l'objet, le contenu et les modalités de programmation des messages publicitaires diffusés par les chaînes de télévision. Ce contrôle s'exerce dans le cadre du décret du 26 janvier 1987 qui précise notamment que la publicité ne doit en aucun cas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents. Sur le plan de la protection des consommateurs, la réglementation rappelle que la publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas l'induire en erreur. Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'appliquer l'ensemble de ces quatre dispositions, tant dans l'intérêt des enfants que des consommateurs en général.

Télévision (politique et réglementation)

12671. - 8 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'invitation qu'elle a faite aux téléspectateurs de se rencontrer, de discuter, de critiquer, de proposer tout ce qui pourrait améliorer le fonctionnement et les programmes de notre télévision. En France, les associations de téléspectateurs - aussi méritoires qu'elles soient - représentent peu de monde et sont en tout cas incapables de provoquer un mouvement suffisamment fort pour imposer leurs vues auprès des chaînes. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour donner un dynamisme nécessaire à un mouvement de consommateurs de programmes jusque-là inexistant en France.

Réponse. - Le 30 août 1988, à Carcans-Maubuisson, le ministre délégué chargé de la communication lançait l'idée de réaliser « une grande journée des téléspectateurs pour permettre la rencontre de ceux qui, hors des médias, œuvrent pour l'expression des usagers et une meilleure connaissance de leur point de vue ». Le 30 mars 1989, par le lancement des journées des téléspectateurs, les pouvoirs publics ont voulu être un catalyseur facilitant l'expression d'une parole propre des usagers de la télévision. Cette parole - qui ne saurait se limiter à celle des seules associations de téléspectateurs - doit trouver des modes d'expression particuliers car l'usager de la télévision n'est pas un consommateur comme les autres : le produit télévisuel n'est pas, en effet,

l'objet d'un simple acte d'achat puisqu'il met en jeu l'intelligence et l'identité des citoyens. L'opération journées des téléspectateurs s'inscrit dans le long terme. Elle a pour principaux objectifs de permettre l'expression des aspirations et des attentes des téléspectateurs, de favoriser le dialogue entre les usagers et les responsables des médias, de favoriser l'émergence d'un droit des usagers de la communication afin de valoriser leur apport auprès des pouvoirs publics. Le processus retenu requiert la sensibilisation la plus forte possible de tous les publics. Ainsi, aux côtés d'experts tels que Mme Laure Adler, MM. Roland Cayrol, Marcel Jullian, Albert Mathieu et Dominique Wolton, un comité de pilotage réunit toutes les chaînes de télévision, l'I.N.A., Communication et Développement, le Syndicat de la presse quotidienne régionale et plusieurs organes de la presse écrite (*Le Monde*, *Télérama*, *La Vie*, *Que Choisir*). Sur le terrain, outre les associations de téléspectateurs, l'U.N.A.F. et la Ligue de l'enseignement (trois millions d'adhérents), chargées de la coordination du projet, mobilisent, grâce à leurs relais locaux, un nombre appréciable d'usagers. Tout au long de huit rencontres régionales - Lille, Limoges, Bordeaux, Marseille, Mâcon, Strasbourg, Rennes, Paris - étalées d'avril à juin, usagers et professionnels ont échangé leurs points de vue et formulé des propositions. L'ensemble de ces propositions seront synthétisées lors de la journée des téléspectateurs qui aura lieu le 29 août 1989 au cours de la 10^e université d'été de Carcans-Maubuisson. Elle réunira des représentants des téléspectateurs et des usagers des nouveaux médias - français et étrangers -, des professionnels de l'audiovisuel, ainsi que les pouvoirs publics. Point d'orgue de l'opération, la journée du 29 août permettra de tirer un bilan des propositions formulées tout au long du printemps et d'engager de nouvelles actions pour les mois suivants. Cette opération constitue une expérience tout à fait novatrice et déjà riche d'enseignement. Elle s'inscrit dans une préoccupation plus large du Gouvernement de prendre en compte les aspirations des publics les plus variés et de réhabiliter la fonction de culture et d'éducation de la télévision sans pour autant négliger l'information et le divertissement. C'est ainsi qu'à la demande des pouvoirs publics ont été réalisés un rapport sur « science et télévision » en décembre 1988, un rapport sur « éducation et télévision » en janvier 1989 et, plus récemment, en collaboration avec A 2, F.R. 3 et la S.E.P.T., une étude sur la jeune génération de téléspectateurs (huit à seize ans).

CONSOMMATION

Banques et établissements financiers (crédit)

12188. - 24 avril 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les crédits à la consommation. Il s'inquiète notamment de la multiplicité des incitations à la consommation qui poussent des familles à s'endetter au-delà de leur capacité de remboursement. Dans l'Essonne, par exemple, où de nombreux ménages se trouvent déjà dans des situations critiques, certains magasins n'ont pas hésité à envoyer des cartes donnant droit à des crédits importants, sans aucune condition. Cette pression à l'endettement lui semble dangereuse. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette situation et quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

Banques et établissements financiers (crédit)

12894. - 15 mai 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions dans lesquelles sont attribués les crédits à la consommation. Il s'inquiète notamment de la multiplicité des incitations à la consommation qui poussent des familles à s'endetter au-delà de leur capacité de remboursement. De nombreux ménages se trouvent déjà dans des situations critiques. Malgré cela, certains magasins n'hésitent pas à envoyer des cartes donnant droit à des crédits importants, sans aucune condition. Cette pression à l'endettement semble dangereuse. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

Banques et établissements financiers (crédit)

13647. - 29 mai 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences fâcheuses de la multiplication des achats à crédit. Les banques et organismes de crédits invitent les ménages à s'endetter au-delà de leurs possibilités ; misère pour de nombreux foyers et non-paiement des traites en sont les tristes résultats. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter ces situations déplorables.

Réponse. - L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le comité consultatif du Conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Conseil national de la consommation. Ce groupe a étudié, d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil national du crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques-unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts...), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés en liaison avec la Commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. D'ores et déjà, un certain nombre d'orientations ont pu être dégagées de ces travaux. A l'occasion d'une communication au conseil des ministres le 3 mai 1989, faite par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, sur la prévention et le traitement du surendettement des ménages, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif cohérent et souple de nature à accroître la responsabilité des prêteurs comme des emprunteurs. Ce dispositif comprendra deux volets organisant tant la prévention, notamment par l'amélioration de l'information des consommateurs et la création d'un fichier national d'incidents de paiement, que le règlement global des situations de surendettement par l'institution d'une procédure de conciliation. Cette procédure engagée devant le juge d'instance permettra à celui-ci de saisir une commission départementale, dont l'objet serait de susciter un accord entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers, comprenant des représentants des professionnels, des associations de consommateurs, des administrations et dont la Banque de France pourrait assurer le secrétariat. A défaut d'accord entre les parties, le juge aurait des pouvoirs pour échelonner la dette ou modérer les conditions d'endettement. Ces mesures, qui ont pour objectif de réduire les incitations à un endettement excessif et de permettre aux consommateurs victimes d'une dégradation accidentelle de leur situation financière de prendre un nouveau départ dans la vie, feront l'objet d'un projet de loi soumis dès l'automne à l'examen des Assemblées.

Services (dépannage à domicile)

14580. - 19 juin 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les importantes lacunes qui existent en matière de réglementation des professions de dépannages express. Il souligne en effet les abus qui peuvent être pratiqués à l'occasion d'un dépannage express et dont les consommateurs sont les premières victimes : absence de devis, absence d'entreprises agréées, etc. Il demande de bien vouloir l'informer des projets de législation en la matière.

Services (dépannage à domicile)

15518. - 10 juillet 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les importantes lacunes qui existent en matière de réglementation des professions de dépannage express. Il souligne en effet les abus qui peuvent être pratiqués à l'occasion d'un dépannage express et dont les consommateurs sont les premières victimes : absence de devis, absence d'entreprises agréées, etc. Il lui demande de bien vouloir l'informer des projets de législation en la matière.

Réponse. - Le secteur du dépannage et de la réparation à domicile connaît trop d'abus dont sont victimes les consommateurs. Le Gouvernement a encouragé les représentants des professionnels et des consommateurs à élaborer, au sein des comités départementaux de la consommation, un code de bonne conduite. Ces négociations ont abouti dans certains départements à l'adoption d'accords contractuels. Les entreprises signataires s'engagent à fournir au client des informations détaillées préalablement à l'exécution des travaux et à soumettre leurs litiges éventuels à une commission de conciliation composée de consommateurs et de professionnels. Parallèlement à ces initiatives locales, le Gouvernement examine la possibilité de compléter l'arrêté n° 85-26 A du 29 mars 1985 relatif à la publicité des prix de certains services, notamment en prévoyant l'affichage plus détaillé des prix et l'obligation de fournir une information équivalente en tous lieux où de semblables prestations sont offertes ou réalisées, et en développant la pratique du devis pour les travaux d'un montant élevé. En outre les professions généralement concernées par des réparations de ce type (plombiers, électriciens, serruriers) sont invitées à s'organiser pour mettre en place des moyens de dépannage urgent qui fassent intervenir des professionnels sérieux et diminuent ainsi les risques de déconvenue pour les consommateurs.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Organisations internationales (O.N.G.)*

12679. - 8 mai 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la nécessité de reconnaître aux associations françaises de solidarité internationale une place plus importante dans l'action menée en faveur du développement des pays les plus défavorisés. L'augmentation de la déduction fiscale de 1 à 3 p. 100 puis de 3 à 5 p. 100 a entraîné un accroissement conséquent, mais encore insuffisant des ressources des associations. L'aide publique au développement attribuée par la France aux organisations non gouvernementales représente 0,3 p. 100 de l'aide publique globale, alors que ce pourcentage est de 5,3 p. 100 en moyenne, dans les pays de l'O.C.D.E. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'étudier, d'une part, toute mesure fiscale visant à l'accroissement des recettes des associations de solidarité internationale et d'envisager, d'autre part, une contribution financière plus importante de la France en faveur des O.N.G.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, a mis en place un groupe de travail composé de cinq représentants du monde associatif désignés par le C.N.V.A. (Centre national de la vie associative) et de représentants des pouvoirs publics et notamment du ministère de la coopération et du développement en vue d'établir des propositions sur le financement des associations. La question sur les déductions fiscales des dons intéresse particulièrement les associations de solidarité internationale qui font appel à l'aide du public pour financer des opérations de développement. Les dispositions de déductions fiscales en faveur des associations sont actuellement les suivantes : les dons effectués aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique sont déductibles dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable, les dons aux associations d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial sont déductibles dans la limite de 1,25 p. 100. Les conclusions de ce groupe de travail seront prochainement remises au secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale et du ministère chargé du budget. Il va de soi que les mesures à prendre en la matière relèvent de la compétence du ministère chargé du budget et seront fonction des arbitrages rendus dans le cadre de l'élaboration du volet fiscal de la prochaine loi de finances. S'agissant enfin des fonds publics mobilisés en faveur des O.N.G., l'augmentation régulière des aides dispensées, conjointement, par le ministère de la coopération et du développement et par le ministère des affaires étrangères doit être soulignée. Leur montant s'est élevé à plus de 161 MF en 1988 dont

75 p. 100 au titre du ministère de la coopération et du développement. Cette contribution globale inclut une aide accrue au volontariat pour lequel il est prévu en 1989 la création de postes supplémentaires (plus de 100 postes pour le premier semestre) et une prise en charge forfaitaire des ministères de 120 000 francs maximum par an et par volontaire.

Politique extérieure (relations financières)

15211. - 3 juillet 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la situation des pays du tiers monde. Suite aux déclarations faites par le Président de la République, à Dakar, concernant la dette des pays africains les plus pauvres, des administrés l'interrogent sur la mise en application de ces engagements, qu'ils espèrent dès les prochaines mesures budgétaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Réponse. - Conformément à l'annonce qui a été effectuée par le Président de la République au sommet de Dakar, le Gouvernement se propose d'inclure dans la prochaine loi de finances qui sera présentée à l'automne au Parlement un dispositif relatif à l'annulation des créances d'aide publique au développement de trente-cinq pays africains les plus pauvres. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, est chargé de coordonner la préparation interministérielle du projet, qui devrait être soumis à la représentation nationale dans le cadre du prochain débat budgétaire.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

12401. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que plusieurs gendarmes ont été tués lors de la prise d'otages d'Ouvéa, en Nouvelle-Calédonie. Ces gendarmes relèvent du groupement de gendarmerie de Villeneuve-d'Ascq (Nord), et il souhaiterait savoir si leur nom figure sur la liste des « morts en service commandé ». Sinon, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons le ministère de la défense estime qu'en l'espèce les intéressés ne seraient pas « morts en service commandé ».

Réponse. - Le ministre de la défense indique à l'honorable parlementaire que la notion de « mort en service commandé » a été abandonnée en 1973. Cependant, le nom des gendarmes tués dans l'accomplissement de leur devoir à Ouvéa, le 22 avril 1988, est gravé sur une plaque apposée dans leurs unités en hommage à leur mémoire. Les circonstances de leur décès en service leur ont valu, à titre posthume, la concession de la médaille militaire et l'attribution de la médaille de la gendarmerie. L'un d'eux, déjà titulaire de la médaille militaire, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13956. - 5 juin 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante des militaires en retraite. Quatre problèmes distincts méritent d'être étudiés. Le premier est relatif à la majoration pour enfants des retraités militaires qui n'est effective qu'à compter du 1^{er} décembre 1964. Le second concerne l'attribution de la pension d'invalidité au taux du grade au seul profit des retraités d'avant le 3 août 1962. Le troisième tient à la précarité des militaires sous contrat qui, après de nombreuses années effectuées au service de la nation, peuvent être remerciés sans pouvoir prétendre le moins du monde à une retraite ; c'est tout juste s'ils peuvent bénéficier d'un pécule dérisoire bien souvent comparé à l'investissement personnel d'une partie de leur vie consacrée à la défense du pays. Enfin, et c'est le quatrième élément, compte tenu de la disponibilité sans équivalence exigée des personnels des armées, il peut paraître inconvenant de ne pas leur accorder des rémunérations en conséquence. Il lui demande donc : pour ce

qui concerne les deux premiers points, d'étendre les mesures indiquées à l'ensemble des personnes concernées en ne les subordonnant plus aux dates restrictives qui pénalisent nombre d'entre elles ; relativement au troisième point, de mettre à l'étude toutes mesures permettant de lutter contre la précarité des emplois militaires contractuels, afin qu'ils ouvrent droit à la retraite ; quant au dernier, d'envisager la revalorisation de l'ensemble de la grille indiciaire, seule capable de réparer des injustices qui n'ont que trop duré.

Réponse. - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948 refusait le bénéfice d'une majoration pour enfants aux militaires qui avaient une retraite proportionnelle à jouissance immédiate à 15 ans de service. Le code de 1964, qui a pris effet le 1^{er} décembre 1964, accorde à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite, retraités à partir de cette date, l'octroi de cet avantage, sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté. Cette majoration est accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans, ou jusqu'à l'âge de vingt ans s'ils sont à charge. Le bénéfice de la majoration pour enfants, pour les titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministre de la défense. Cependant, des mesures transitoires ont été prises par le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966. Ainsi les militaires qui ont eu droit à une retraite proportionnelle antérieure au 1^{er} décembre 1964 et qui ont ensuite occupé un emploi de fonctionnaire titulaire peuvent, s'ils totalisent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans dont quinze ans de services civils actifs et militaires ou vingt-cinq ans dont quinze ans de services civils actifs de la catégorie B, prétendre au titre de leur retraite militaire à la majoration pour enfants. Ces dispositions sont propres au régime de la fonction publique. Par contre, les anciens militaires qui se reconvergent dans le secteur privé relèvent essentiellement du régime général de la sécurité sociale. Ils ont donc droit en vertu des dispositions de l'article L. 531-12 du code de sécurité sociale à une majoration de 10 p. 100 de leur pension de vieillesse. Cette majoration est accordée à toute personne qui a eu au moins trois enfants, sans autre condition. Ainsi, chaque régime de pension - régime des fonctionnaires civils et militaires et régime général de sécurité sociale - prévoit une majoration pour enfants. 2^o La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat. Régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962. Elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Une étude de ce problème a été engagée, mais ses résultats ne peuvent être préjugés compte tenu du coût d'une telle mesure. 3^o En application du statut général des militaires, tous les jeunes gens qui envisagent une carrière dans les armées doivent souscrire un engagement qui leur permet d'accéder aux corps d'officiers de carrière ou de servir par voie de contrat d'engagement comme officier, sous-officier ou militaire du rang. Les militaires qui servent par contrat, dont la durée peut aller de six mois à quinze ans, ont pour la plupart vocation à devenir militaires de carrière et bénéficient en général de garanties très proches de celles qui sont accordées à ces derniers. Par ailleurs, les sous-officiers et les hommes du rang ont droit dès quinze ans de services à une pension de retraite à jouissance immédiate. En cas de départ avant quinze ans de services, les militaires ont acquis des droits à pension du régime général de la sécurité sociale et à une pension complémentaire de l'Ircantec correspondant à la durée pendant laquelle ils ont servi. 4^o La réforme de la grille indiciaire des officiers et des sous-officiers est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1976 et a permis d'accorder plus rapidement des indices très supérieurs à ceux qui existaient précédemment. En plus de la solde de base proprement dite, les militaires peuvent bénéficier de différentes indemnités spécifiques dont l'indemnité pour charges militaires qui a été créée pour tenir compte des diverses sujétions spécifiques et notamment la fréquence des mutations d'office. En outre, ils perçoivent différentes indemnités liées à la fonction, par exemple : l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'indemnité pour services aériens, les majorations pour services à la mer et pour services en sous-marins. En définitive, la rémunération des militaires prend bien en compte dans son ensemble le particularisme de la condition militaire. Soucieux de cerner au plus près les problèmes relatifs aux rémunérations et au pouvoir d'achat de toutes les catégories de militaires, le

ministre de la défense a décidé de confier à une personnalité extérieure au ministère une mission d'audit dans ces domaines afin d'en tirer toutes les conséquences.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

13962. - 5 juin 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les perspectives réservées à l'arsenal de Lorient du fait de la décision prise par le Premier ministre de reconsidérer la progression des crédits militaires prévue par la loi de programmation de 1989. Il souhaiterait obtenir le plan de charge de cet arsenal pour les trois prochaines années. Ce dernier doit respecter les décisions prises à l'unanimité des parlementaires lors du vote de la loi de programmation militaire.

Réponse. - Le niveau d'activité de la direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Lorient, orientée pour les deux tiers vers les constructions neuves et pour un tiers vers les réparations, connaît une tendance à la baisse qui a commencé à se manifester cette année. Dans l'élaboration du projet de loi de programmation militaire, la situation industrielle de la D.C.A.N. de Lorient est prise en compte par le ministre de la défense qui a été conduit à envisager des mesures touchant les programmes permettant d'améliorer le niveau d'activité de cet établissement. Par ailleurs, des actions sont déjà en cours pour réaliser, dans la limite des contraintes industrielles, le maximum des transferts de charge vers Lorient, tant dans le domaine des constructions neuves que dans celui de l'entretien. Enfin, des prospections sont menées activement en vue de commandes d'exportation ; une commande de trois frégates à construire à Lorient pour l'Arabie Saoudite peut maintenant être espérée. La conclusion de cette affaire apporterait un complément de charge très important à Lorient à moyen terme.

Gendarmerie (personnel)

14476. - 19 juin 1989. - **M. Emile Vernaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant du taux de l'indemnité de déplacement des militaires de la gendarmerie affectés dans un territoire d'outre-mer. En effet, ces gendarmes sont tributaires, en matière de frais de déplacement, des dispositions du décret du 6 février 1950 modifié et de l'arrêté du 12 avril 1962 pris pour son application. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réactualiser le taux actuellement en vigueur et gelé depuis 1962.

Réponse. - Les militaires en déplacement à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer (T.O.M.) dans lequel ils sont en service perçoivent des indemnités de mission fixées par l'arrêté du 12 avril 1962, dont les taux n'ont pas été revalorisés. Or les fonctionnaires civils placés dans une situation identique bénéficient depuis le 16 juillet 1986 des dispositions prévues par le décret du 7 décembre 1955 applicable aux seuls personnels civils se déplaçant dans les T.O.M. et qui prévoit des taux alignés sur ceux de la métropole. Cette situation n'a pas échappé au ministre de la défense, qui agit en sorte qu'une mesure équivalente soit prise pour les militaires dès que le contexte budgétaire le permettra.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

14556. - 19 juin 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes des personnels civils actifs et retraités du ministère de la défense qui adhèrent à la mutuelle civile de la défense, face aux désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie depuis septembre 1982. Il lui demande ce que va devenir leur système de protection sociale obligatoire, et particulièrement sa branche maladie, et dans quels délais sa restructuration sera envisagée.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

14800. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la défense** à propos de la Mutuelle civile de la défense qui regroupe 91 000 personnels (civils, actifs et retraités) de ce ministère et qui actuellement sont très inquiets

face à ce qu'ils appellent « les désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie, en particulier depuis septembre 1982 ». Il l'interroge sur la façon dont il envisage une éventuelle réforme de structure du financement de la sécurité sociale.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

15519. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Manger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes particuliers que rencontrent les adhérents de la mutuelle civile de la défense. Un certain nombre de revendications ont été exprimées qui concernent d'une part les dispositions de remboursement de médicaments par l'assurance maladie, mais également le désengagement du gouvernement à l'égard de ces mutualistes (91 000 personnels et retraités). Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ce problème trouve une solution satisfaisante.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

15810. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Goadouff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes des personnels civils actifs et retraités du ministère de la défense qui sont adhérents de la mutuelle civile de la défense face aux désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie depuis septembre 1982. Il lui demande en conséquence quel va être l'avenir de leur système de protection sociale obligatoire et particulièrement de la branche maladie.

Mutuelle (mutuelle civile de la défense)

16221. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mutuelle civile de la défense qui regroupe 91 000 personnels (civils actifs et retraités) de ce ministère et qui actuellement sont très inquiets face à ce qu'ils appellent « les désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie, en particulier depuis septembre 1982 ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures ou réformes de structure du financement de la sécurité sociale les concernant, actuellement à l'étude.

Réponse. - Afin d'assurer l'équilibre des comptes de l'assurance maladie, un certain nombre de dispositions réglementaires sont intervenues de 1983 jusqu'en décembre 1986 qui ont eu pour objet de diminuer le taux de remboursement de certains médicaments et actes médicaux, ou de rendre plus restrictives les conditions de prise en charge de leur remboursement. Il convient toutefois de noter que les décrets de septembre 1988 ont atténué ou assoupli les dispositions restrictives qui avaient fait l'objet des décrets de décembre 1986. Ces mesures ont eu des conséquences financières relativement importantes pour les mutuelles de la défense, dont les statuts prévoient un remboursement complémentaire par celles-ci jusqu'à 95 p. 100 et 100 p. 100 par la mutuelle civile de la défense des dépenses pharmaceutiques. Les mesures prises en 1983 et en 1986 ont eu pour effet de réduire, pour le ramener de 70 p. 100 à 40 p. 100, le remboursement par la sécurité sociale d'un certain nombre de médicaments ou, pour quelques produits, de supprimer le remboursement à 40 p. 100. De ce fait le remboursement par les mutuelles a été porté à 55 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Cette charge supplémentaire a posé un problème de financement qui a pu être résolu essentiellement par un relèvement des cotisations. Cet effort contributif des membres des mutuelles constituait le prix à payer pour que, malgré les mesures de désengagement de l'assurance maladie, l'ensemble des prestations versées par la sécurité sociale et la mutuelle ne subisse pas de diminution. La réglementation relative au système de protection sociale obligatoire et en particulier les mesures propres à assurer sa pérennité relèvent de réflexions et d'actions gouvernementales. Le ministre de la défense est toutefois pleinement informé de cette situation et des efforts déployés par les dirigeants des mutuelles de son département pour assurer l'équilibre financier de leurs groupements, comme le prévoit le code de la mutualité au titre des règles de sécurité financière. Pour la détermination du niveau des aides qu'il apporte traditionnellement à ses mutuelles, le ministre de la défense s'efforce de tenir compte des charges nouvelles qui leur sont imposées, dans la limite permise par les contraintes budgétaires. Ces aides sont constituées par les subventions annuelles de fonctionnement, dont le montant global, régulièrement majoré, atteint plus de 42 millions de francs en 1988. Les mutuelles jouis-

sent d'une totale liberté pour la destination de cette aide financière. Elles disposent également de personnels mis à leur disposition et rémunérés par le budget de la défense, ainsi que de locaux équipés. Ce soutien comporte également un volet très important qui concerne les facilités accordées aux responsables de tous niveaux pour l'accomplissement de leur mission afin de mieux faire connaître aux personnels les activités et les services offerts par les mutuelles, ce qui contribue à une meilleure mutualisation de ces agents, notamment parmi les jeunes.

Gendarmerie (armements et équipements)

14665. - 19 juin 1989. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** où en est l'équipement des forces de gendarmerie en éthylomètres. Par ailleurs, il aimerait savoir sur combien d'années va s'étendre la généralisation de cet équipement de lutte contre l'alcoolémie à tout le territoire national.

Réponse. - La gendarmerie nationale dispose actuellement de 908 éthylomètres en service dans les unités. Un marché de 700 appareils est en cours de livraison. Ces livraisons s'étaleront de juin à décembre 1989, en fonction des capacités du laboratoire national d'essai à procéder aux recettes primitives industrielles. Par ailleurs, un appel d'offres a été lancé pour l'application de 600 nouveaux appareils. En 1990, la gendarmerie devrait donc disposer d'un minimum 2 200 éthylomètres, soit environ un appareil pour deux unités. Enfin, elle envisage de compléter cet équipement par l'acquisition d'environ 1 500 éthylomètres portatifs, plus souples d'emploi, dès que ce type d'appareil sera homologué.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

15017. - 26 juin 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'obtention de la pension de réversion pour les veuves de retraités militaires. Il l'informe que les veuves des retraités militaires ont à justifier de quatre ans de mariage pour prétendre à la pension de réversion, alors que ce délai est de deux ans pour les veuves de retraités du régime général. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ramener à deux ans la durée du mariage nécessaire pour permettre aux veuves des retraités militaires de bénéficier de la pension de réversion et cela dans un souci d'égalité et d'équité.

Réponse. - Selon l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de retraités militaires peuvent prétendre à une pension de réversion si le mariage est antérieur de deux ans à la cessation des services valables pour la retraite. Par ailleurs, des dérogations sont prévues si des enfants sont issus du mariage et, dans certains cas, lorsque le mari a obtenu ou aurait pu obtenir une pension d'invalidité ou qu'il a été radié des cadres, en application d'un texte abaissant la limite d'âge. C'est donc seulement lorsque ces conditions ne sont pas remplies qu'une durée de quatre années de mariage est exigée. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, qui s'applique aux militaires mais aussi à l'ensemble des fonctionnaires. En tout état de cause, il est précisé que les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

15520. - 10 juillet 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injuste situation faite aux veuves de retraités militaires. Quatre ans de mariage sont exigés pour prétendre à la pension de réversion dont le taux est de 50 p. 100, alors que le régime général de retraite prévoit respectivement deux ans et 52 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures d'harmonisation des régimes de retraite, qu'il envisage de prendre, dont l'urgence est d'autant plus grande si

l'on considère que dans des pays comme la R.F.A. ou l'Italie, le taux de la pension de réversion pour les veuves des militaires de carrière est de 60 p. 100.

Réponse. - Selon l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de retraités militaires peuvent prétendre à une pension de réversion si le mariage est antérieur de deux ans à la cessation des services valables pour la retraite. Par ailleurs, des dérogations sont prévues si des enfants sont issus du mariage et, dans certains cas, lorsque le mari a obtenu ou aurait pu obtenir une pension d'invalidité ou a été radié des cadres en application d'un texte abaissant la limite d'âge. C'est donc seulement lorsque ces conditions ne sont pas remplies qu'une durée de quatre années de mariage est exigée. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui s'applique aux militaires, mais aussi à l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 des émoluments de base. Enfin, pour effectuer une comparaison des pensions de réversion dans les différents pays européens, il faudrait tenir compte de tous les éléments constitutifs de la situation des veuves de retraités. En effet, plusieurs critères sont à prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part éventuelle de la fiscalisation, condition d'ouverture des droits. La France est généralement considérée par ses partenaires européens comme ayant à cet égard un bon niveau de couverture sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants)*

15777. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité de traitement opérée entre les titulaires d'invalidité consécutive à un conflit quant à l'attribution du « titre de guerre ». En effet, si l'invalidité par blessures de guerre du fait direct de l'ennemi, l'invalidité par blessures de guerre du fait indirect de l'ennemi, l'invalidité par maladie provoquée du fait de la guerre sont reconnues comme des invalidités de guerre à part entière et ouvrent droit aux mêmes prestations : soins gratuits, pensions et avantages divers etc., en revanche, seules les premières se voient attribuer le « titre de guerre » qui permet à un combattant d'accéder plus facilement aux décorations. On notera, par ailleurs, que l'invalidité par maladie ne donne pas droit au « titre de guerre », sauf si elle a été contractée en déportation. Il lui demande donc, dans un souci de justice et d'équité, d'œuvrer pour que tous les invalides de guerre, quelle que soit la cause de leur invalidité, du moment qu'elle est le fait de la guerre, obtiennent le « titre de guerre ».

Réponse. - Les titres de guerre permettent de reconnaître des faits d'armes individuels ou des actes de courage exemplaires accomplis à l'encontre ou en présence de l'ennemi. Dans cet esprit, seules les blessures résultant d'une participation à une action de combat directe ou indirecte de l'ennemi ou dirigée contre lui, mais en sa présence, peuvent être reconnues comme des titres de guerre susceptibles de permettre l'octroi de décorations. Pour qu'il en soit ainsi, la blessure doit faire l'objet d'une procédure d'homologation visant à établir qu'elle résulte bien d'une action de combat. Accorder, comme le propose l'honorable parlementaire, un titre de guerre pour les blessures survenues durant les conflits et ayant entraîné une invalidité, sans en rechercher les circonstances exactes, reviendrait en fait à dévaloriser la notion de titre de guerre et, par voie de conséquence, les décorations qu'il permet d'obtenir.

Service national (dispense)

15808. - 17 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article L. 32 du code du service national concernant les dispenses en qualité de soutien de famille. Peuvent être en effet

classés soutiens de famille les jeunes gens qui ont la charge effective d'une ou de plusieurs personnes dont les ressources ne seraient plus suffisantes s'ils devaient être incorporés. Seule la notion de ressources financières est prise en compte dans ce cas. Certaines familles n'ayant plus qu'un seul fils vivant au foyer peuvent cependant vivre des situations particulièrement difficiles lorsque le père ou la mère, malades, isolés ou invalides ont besoin d'une présence constante de ce fils pour leur apporter un soutien moral nécessaire, et ce sans considération d'aide matérielle. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'introduire cette notion de soutien moral en ce qui concerne les dispenses du service national en qualité de soutien de famille.

Service national (dispense)

15963. - 17 juillet 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les critères de détermination de la notion de soutien de famille dans le cadre des dispenses du service national. Il lui expose que la réglementation en la matière impose à l'autorité compétente de prendre en compte le critère strictement financier pour apprécier le soutien qu'apporte le futur appelé à sa famille. Or, dans de nombreuses espèces, l'enfant, s'il est à la charge de ses parents sur le plan financier, n'en est pas moins le soutien affectif (personnes handicapées ou dépressives par exemple). Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accepter d'introduire la notion de « soutien moral et humain » pour étendre les cas de dispense du service national, tout en renforçant les contrôles et enquêtes relatives à chaque cas.

Réponse. - Une modification des critères d'attribution de la qualité de soutien de famille en vue d'une dispense du service national n'est pas actuellement envisagée. En effet, l'application de cette législation donne satisfaction dans son ensemble. Par ailleurs, les cas en nombre heureusement limités relevant des situations évoquées, bien que n'entrant pas strictement dans le cadre juridique en vigueur, font l'objet d'un examen attentif par les commissions régionales de dispense. Celles-ci peuvent toujours attirer l'attention du ministre de la défense et des centres communaux d'action sociale sur la situation des intéressés. Une solution peut alors être recherchée dans l'affectation rapprochée des jeunes gens en cause associée à la mise à disposition d'une tierce personne auprès du ou des parents malades.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

9891. - 20 février 1989. - Pour la deuxième année consécutive, le département de la Réunion subit les dégâts provoqués par un cyclone. M. Guy Malandain demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles sont les mesures de solidarité nationale qu'il a mis en œuvre pour aider nos concitoyens à faire face à ce nouveau drame.

Réponse. - Dès le passage du cyclone, les unités de secours, l'armée, les services de l'Etat mobilisés dans le cadre du plan ORSEC, les agents d'E.D.F. et des télécommunications se sont mis au travail sur place pour rétablir au plus vite les conditions élémentaires d'une vie normale. Du matériel d'hébergement et de couchage et des rations alimentaires ont été fournis localement par l'armée tandis que des moyens en hommes et en équipement étaient acheminés depuis la métropole pour favoriser les opérations de déblaiement et de distribution d'eau. Des crédits d'urgence, abondés d'une dotation de 200 000 écus (1 416 000 F) accordée par la Communauté économique européenne ont permis d'aider immédiatement 2 463 familles pour un montant global de 2 605 700 F. A la faveur d'une avance de 12 millions prélevée sur le Fonds interministériel de secours aux victimes des calamités publiques, de bons ont été délivrés à 3 000 familles pour acheter des matériaux destinés à réparer leur maison lorsque cela était possible. Une nouvelle avance de 7 millions a été dégagée début mars, en faveur des personnes sinistrées, sur les crédits du Fonds interministériel de secours. En plus de ces interventions et secours d'urgence, les premières mesures gouvernementales ont porté sur le report de diverses échéances et sur l'octroi d'avances sur indemnisation afin de faciliter le redémarrage des activités les plus touchées. Des reports d'échéances fiscales et sociales ont été accordés aux contribuables concernés, et des aménagements ont été apportés aux échéances des prêts du Crédit agricole aux agri-

culteurs sinistrés. A titre exceptionnel, un dispositif d'avances sur indemnisation a été mis en place pour les entreprises, au même titre que pour les particuliers. Les entreprises ou exploitations concernées, principalement à caractère familial, ont bénéficié de prêts relais pour soulager leur trésorerie ; à ce jour, environ 4 millions de francs de prêts relais ont été mis en place. Une cote spéciale de prêts à moyen terme à taux réduit a également été décidée en faveur de toutes les entreprises sinistrées, sans aucune condition d'activité : 2 millions de francs de prêts sont en cours d'instruction à ce titre. Des prêts bonifiés « pertes de récolte » et « pertes de fonds » ont été attribués aux agriculteurs sinistrés au titre des calamités agricoles. Ainsi le maximum a été fait pour que, sans délai, les sinistrés du cyclone Firinga bénéficient de mesures d'urgence en attendant les décisions définitives d'indemnisation. Celles-ci ont été arrêtées récemment par le Gouvernement après examen des résultats de la mission d'évaluation envoyée sur place du 10 au 16 février. Les taux d'indemnisation retenus sont en tous points comparables à ceux qui l'avaient été lors des cyclones précédents bien que ceux-ci aient été de moindre ampleur. Pour les dégâts subis par les particuliers, ils s'établissent globalement aux niveaux suivants : pertes de fonds agricoles : 80 p. 100 ; pertes de récoltes agricoles : 40 p. 100 ; logements : 70 p. 100 pour les grosses réparations et 50 p. 100 pour les reconstructions ; biens mobiliers : 20 p. 100 ; entreprises individuelles artisanales ou commerciales : 20 p. 100 ; entreprises industrielles, artisanales ou commerciales non individuelles : 20 p. 100 à titre exceptionnel, notamment pour tenir compte, en ce qui concerne les entreprises industrielles du début d'industrialisation du sud de la Réunion et en l'attente des résultats de l'étude de faisabilité entreprise sur l'extension aux départements d'outre-mer, au moins pour les entreprises, de la loi de 1982 sur les catastrophes naturelles. Pour les dégâts causés aux équipements des collectivités locales, le taux est fixé à 50 p. 100.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

10781. - 20 mars 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxation des plus-values de fonds de commerce. En effet, s'agissant des plus-values commerciales aucun abattement n'est prévu en fonction du temps de détention du patrimoine à l'inverse de ce qui est pratiqué pour les plus-values immobilières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux commerçants et artisans de bénéficier d'un système fiscal harmonisé sur le système des plus-values immobilières.

Réponse. - Les plus-values qui sont réalisées lors de la cession de fonds de commerce détenus depuis une longue période par des entreprises sont soumises au régime fiscal du long terme. A ce titre, elles sont imposées aux taux réduits de 15 p. 100 ou 16 p. 100 selon que les entreprises sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu. Ces taux réduits d'imposition tiennent compte de manière forfaitaire et simple de la dépréciation monétaire. Si cette dépréciation était prise en considération pour déterminer le montant de la plus-value, celle-ci devrait alors être assujettie à l'impôt au taux de droit commun. Dès lors, le dispositif suggéré serait plus complexe dans sa mise en œuvre et ne réduirait pas, dans la plupart des cas, le taux d'imposition effectif des plus-values professionnelles. Cela étant, les petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une exonération si l'activité professionnelle a été exercée pendant au moins cinq ans. Pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988, cette mesure s'applique aux entreprises dont les recettes de l'année de cession ou de cessation d'activité ramenées, le cas échéant, à douze mois, et celles de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du forfait. En outre, les adhérents d'un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur le résultat imposable, y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé. Ces mesures d'allègement vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Entreprises (charges)

12039. - 24 avril 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la provision est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif d'une entre-

prise résultant en particulier d'une charge que certains événements rendent probable mais dont la réalisation reste cependant incertaine. La provision doit avoir un objet nettement précis. Il lui expose à cet égard le problème des provisions dans le bilan des entreprises pour financer les indemnités de licenciement qui seraient à payer en cas de cession ou de fermeture de ces entreprises. Ce problème est particulièrement grave pour les dirigeants d'entreprise qui envisagent de cesser leur activité en raison de leur âge, surtout lorsque le personnel qu'ils emploient a une importante ancienneté dans l'établissement. Il lui demande si la législation et la réglementation applicables dans de telles situations prescrivent avec précision le caractère obligatoire du financement des provisions nécessaires, celles-ci n'étant pas soumises à l'impôt. A défaut de dispositions précises en ce domaine, une manière de résoudre ce problème serait peut-être la couverture de ce risque par la souscription d'un contrat d'assurance dont la cotisation pourrait alors être considérée comme une provision figurant dans le bilan. Une telle solution permettrait de protéger les intérêts de toutes les parties en cause : entreprises, personnels de celles-ci et l'État lui-même. Cette manière de couvrir ces risques permettrait sans doute d'éviter les graves difficultés que connaissent les dirigeants d'entreprise sur le point de cesser leur activité, et en particulier les faillites avec toutes leurs séquelles : ruine de l'entreprise, pertes certaines pour les fournisseurs de celle-ci, chômage pour le personnel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 39-1.5° du code général des impôts, les provisions pour indemnités de licenciement sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises notamment si elles ont été effectivement comptabilisées et si des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probables les licenciements en cause. Ces dispositions ne permettent pas la déduction de provisions destinées à faire face à un risque de licenciement purement éventuel de la nature de celui évoqué par l'honorable parlementaire. Cela étant, les primes dues à raison des contrats d'assurances souscrits par une entreprise sont déductibles dans les conditions prévues au I de l'article 39 du code déjà cité et en particulier si leur versement se traduit par une diminution de l'actif net de l'entreprise. L'appréciation de ces conditions nécessite l'analyse de chaque situation. Aussi il ne pourrait être répondu de manière plus précise que si par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Moselle)

12399. - 2 mai 1989. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le parc d'attractions Big Bang Schtroumpf, qui vient d'ouvrir récemment ses portes en Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° la ventilation des dépenses publiques consenties à cette opération en amont et en aval, à savoir l'Etat, les collectivités locales, le Feder, le Fil et la Solodev ; 2° le montant des sommes versées et, s'agissant de capitaux publics, leur affectation.

Réponse. - Le financement des infrastructures et des équipements du parc touristique Big Bang Schtroumpf est à la charge exclusive des promoteurs privés pour un montant estimé à 1 500 MF. Les dépenses publiques sont affectées à la desserte routière du parc à hauteur de 100 MF et pour 40 MF au traitement de friches industrielles sur la Z.A.C. hors parc. Sur ces montants, l'Etat intervient à hauteur de 23,3 MF (16,7 MF pour la desserte routière et 6,6 MF pour les friches), tandis que l'engagement des collectivités locales s'élève à 46,6 MF (respectivement 33,3 MF et 13,3 MF pour les routes et les friches) et la participation du Feder à 70 MF (50 MF au titre de la desserte et 20 MF au titre des friches).

Postes et télécommunications (personnel)

13026. - 15 mai 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inconvénients que comporte l'appellation « résidence principale » du logement de fonction des receveurs des P.T.T. En effet, en raison de cette appellation, les intéressés désireux d'acquiescer une maison individuelle ou un appartement ne peuvent prétendre aux avantages liés à l'accès à la propriété d'une résidence principale que cinq ans avant

leur départ à la retraite. En conséquence, les agents ne peuvent bénéficier ni des aides financières allouées telles que le prêt P.A.P. et l'aide personnalisée au logement, ni des avantages liés à la famille : montant des prêts, abattement fiscal, prime à la construction. Ils sont alors dans l'obligation de recourir à un financement plus onéreux et de supporter de très lourdes charges de remboursements de prêts pendant leur retraite alors que leur pouvoir d'achat a diminué. Il lui demande s'il envisage de supprimer l'appellation « résidence principale » pour voir reconnaître ce logement comme résidence administrative.

Réponse. - L'ensemble des aides publiques au logement, tant en accession à la propriété que dans le secteur locatif, est réservé à la construction de logements destinés à constituer la résidence principale de leurs occupants. Ce principe a été rappelé par le législateur à plusieurs reprises (par exemple l'art. L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation pour les aides accordées dans le cadre de l'épargne-logement). Ce principe vise à exclure du champ d'application des aides les personnes souhaitant disposer d'une résidence secondaire ainsi que celles qui, en raison de leur statut, disposent d'un logement de fonction constituant leur résidence principale. En effet, il convient d'écarter le cumul d'avantages qui résulterait de l'attribution, d'une part, d'un logement de fonction et, d'autre part, d'un prêt aidé bénéficiant d'une aide publique accordée pour son financement. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la notion de résidence principale, toutefois, afin de permettre aux titulaires de logements de fonction de pouvoir bénéficier des prêts aidés pour l'accession à la propriété, le Gouvernement a, par un décret du 5 juillet 1983, permis à ces ménages de se voir accorder un tel prêt six ans avant la date de mise à la retraite.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

13473. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dangers d'aggravation de la fiscalité sur les revenus des salariés et retraités en 1990 si les mesures définies à Bruxelles pour harmoniser la fiscalité à l'échelon européen étaient appliquées. En effet, l'harmonisation fiscale qui va accompagner la libre circulation des capitaux et des prestations des services financiers se traduira pour le budget de la France par un manque à gagner important dès 1990. L'Etat perdra ainsi 8 milliards de francs uniquement pour la fiscalité touchant aux revenus financiers, sans compter les pertes de recettes de T.V.A. liées à la réduction du taux majoré. Le mouvement d'allègement de la fiscalité sur les profits des grands groupes industriels et commerciaux conjugué à de nouvelles facilités fiscales pour le capital va accentuer ce phénomène. Dans ces conditions, on peut se poser la question : qui va payer ? Des études sérieuses font état d'une forte hausse de l'impôt sur le revenu acquitté en 1990 par les salariés, les familles et les retraités, 6 000 francs en moyenne par foyer et d'un élargissement du nombre d'assujettis (3 millions de foyers nouveaux seraient touchés alors qu'ils sont à ce jour exemptés pour revenus trop faibles). Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend démentir ces informations et si oui de lui indiquer comment il compte financer ces pertes résultant de la politique d'harmonisation fiscale européenne.

Réponse. - Il n'est évidemment pas envisagé de financer les pertes de recettes qui pourraient résulter de l'harmonisation européenne de la fiscalité de l'épargne et des taux de taxe sur la valeur ajoutée, par une aggravation des prélèvements obligatoires incombant aux foyers de condition modeste ; les mesures que le Gouvernement a proposées et proposera au Parlement sont au contraire déterminées par le souci de la justice sociale et de l'équité fiscale.

Finances publiques (lois de finances)

13509. - 29 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relatif à la notion de « services votés ». Instituée en vue de rationaliser le travail parlementaire, la technique des services votés tend, en fait, à reconduire d'année en année environ 80 p. 100 des dépenses de l'Etat. Cette technique est génératrice d'effets pervers puisqu'elle encourage les services publics à « brûler » leurs crédits pour en obtenir le renouvellement. Pourquoi ne pas instaurer un système prévoyant qu'une fraction des dépenses ordinaires non utilisées pourrait leur être affectée

l'année suivante sous forme d'autorisations de programme ? Ainsi, les services qui feraient preuve d'une gestion rigoureuse des deniers publics se verraient dotés de la possibilité d'effectuer des investissements supplémentaires, tout en ayant un budget de fonctionnement maintenu. Il souhaiterait savoir s'il envisage de mettre en œuvre une telle mesure qui ne manquerait pas de procurer de substantielles économies à l'Etat.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 a ouvert 1 152 MdsF hors remboursements et dégrèvements d'impôts (137 MdsF), dont 1 050 MdsF, soit 91 p. 100, au titre des « services votés », définis par l'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 comme « le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement ». Dans la pratique il s'agit, pour les dépenses ordinaires, des crédits de l'année précédente corrigés des « mesures acquises » positives ou négatives et, pour les dépenses en capital, des crédits de paiement nécessaires à la couverture des autorisations de programme ouvertes antérieurement. Afin d'adapter les crédits aux besoins estimés, les services votés sont ajustés par d'éventuelles mesures nouvelles, positives ou négatives, tenant compte notamment des consommations constatées. Lors de l'élaboration de la loi de finances, chaque dotation fait ainsi l'objet d'une analyse aussi fine que possible, les économies qui en résultent étant redéployées au profit des actions définies comme prioritaires. Un recyclage sous forme d'autorisations de programme ne ferait qu'augmenter le montant des services votés des années suivantes et aboutirait à un résultat inverse de celui souhaité par l'honorable parlementaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

13823. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Réponse. - A ce jour, 353 dossiers ont été présentés par des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 180 au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Vingt-neuf d'entre eux forment une double requête sur le fondement des deux lois précitées. Jusqu'à présent soixante-dix-neuf dossiers ont été transmis aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. La complexité des situations rencontrées, l'absence de documents justificatifs de la plupart des demandes ainsi que le manque d'archives relatives à l'époque des faits allégués, ont contribué à allonger considérablement les délais nécessaires à l'instruction des dossiers et à la transmission aux commissions administratives de reclassement. Face à ces difficultés, et consciente de l'urgence de la situation, l'administration étudie actuellement les moyens les plus appropriés pour accélérer le processus du traitement des demandes présentées.

T.V.A. (taux)

14119. - 12 juin 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation anormale des disques compacts vidéo (C.D.V.) qui reproduisent des vidéomusiques et

sont frappés au taux majoré de la T.V.A. contrairement aux disques uniquement sonores qui sont taxés au taux normal. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour aligner le taux de la T.V.A. des C.D.V. sur celui des phonogrammes, afin de ne plus pénaliser ces produits artistiques.

T.V.A. (taux)

14385. - 12 juin 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux d'imposition à la T.V.A. des compacts disques vidéo (C.D.V.). Ces nouveaux produits se voient actuellement refuser la taxation au même taux que les phonogrammes, le motif étant qu'ils ne comportent pas uniquement du son mais aussi des images. Or il s'agit en fait d'une nouvelle forme de présentation de la chanson. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les compacts disques vidéo ne sont pas taxés comme les disques, et quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les disques compacts vidéo comportent à la fois des images et des sons préenregistrés. Ces produits audiovisuels sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée comme les vidéocassettes et d'une manière générale comme tous les supports d'images préenregistrées ou mixtes. Cependant, les vidéodisques ont bénéficié de la réduction de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à compter du 1^{er} décembre 1988 par l'article 9 IV de la loi de finances pour 1989. Cette disposition s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux. En raison de son coût et de son ampleur, ce processus d'harmonisation ne peut qu'être progressif mais les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire en faveur des disques compacts vidéo ne sont pas pour autant perdues de vue.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

7675. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences de l'importante pollution qu'a connue la Seine à la mi-décembre. En effet, les responsables de la cellule antipollution du port de Rouen ont estimé qu'il s'agit d'une des plus importantes pollutions du fleuve depuis vingt ans. Celle-ci serait due au déversement accidentel de mélasse dans une rivière de l'Oise le 5 décembre. Trois réservoirs contenant de la mélasse avaient éclaté, provoquant le déversement de 3 600 tonnes de ce résidu de la fabrication du sucre dans l'Arrière, une petite rivière qui se jette dans la Brèche, elle-même affluent de l'Oise. Ces deux rivières auraient subi de graves dommages puisque, selon les spécialistes de la direction départementale de l'agriculture de l'Oise, la faune a été entièrement détruite par la mélasse, qui n'est pas toxique mais dont la dilution provoque une consommation importante de l'oxygène de l'eau. Un bouchon polluant de plusieurs kilomètres de long a suivi le cours de la Seine, il a été ralenti à la hauteur de Rouen par la marée montante, le niveau d'oxygénation de la Seine est tombé à zéro à la hauteur de la capitale normande. De nombreux cadavres de poissons de toutes espèces (carpes, brochets, truites) témoignent de la gravité de cette pollution. En conséquence, il lui demande s'il a nommé une commission d'enquête et de bien vouloir l'informer sur ses conclusions et les mesures qu'il compte prendre pour que ce type d'accident ne se renouvelle pas.

Réponse. - Le 5 décembre 1988, par suite de l'explosion de trois réservoirs contenant de la mélasse, 4 000 mètres cubes de ce résidu ont été déversés dans l'Arrière, à Saint-Just-en-Chaussée, et sont parvenus dans l'Oise puis dans la Seine. Ce rejet, qui n'était pas autorisé, a été rendu possible par suite de l'absence de cuves de rétention de la mélasse. Cette pollution a été sur le moment très spectaculaire, mais heureusement ses conséquences à terme ont été limitées. Des procès-verbaux ont été dressés tant au titre de la police des eaux que de la police de la pêche à l'encontre de l'entreprise exploitant ce stockage ainsi qu'à l'encontre du

propriétaire du dépôt. Des plaintes ont été déposées par les riverains et les associations de pêche et de pisciculture et une instruction judiciaire a été ouverte.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

13038. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés posées par l'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ces problèmes ont fait l'objet d'un rapport présenté par M. le sénateur Pierre Lacour, qui préconise notamment de revenir au critère de la circulation du poisson pour déterminer le champ d'application de la législation sur la pêche. Il lui demande donc s'il envisage de présenter au Parlement un projet de réforme de cette loi qui tienne compte de ces propositions et permette l'exercice de la pêche dans le respect des droits de chacun.

Réponse. - Votée à l'unanimité après de longs débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a mis en place une politique cohérente de la gestion des milieux aquatiques dans le respect de la justice sociale. Les pêcheurs en eau douce, en acquittant la taxe piscicole, participent ainsi à la gestion du patrimoine dont ils bénéficient. A la suite de difficultés apparues dans l'application de certaines dispositions de cette loi, liées à la définition de son champ d'application, une mission de réflexion avait été confiée en 1986 à M. le sénateur Lacour. En prenant en compte certaines propositions de son rapport, l'article 7 de la loi a été modifié en reportant au 1^{er} janvier 1990 le délai de déclaration des plans d'eau exploités sous forme d'enclos piscicoles par les propriétaires qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural et en permettant aux propriétaires de ces plans d'eau de préserver leurs droits en cas de déclaration ultérieure. Les inquiétudes que cette loi a suscitées auprès des propriétaires des plans d'eau ont été apaisées par la circulaire du 16 septembre 1987 traitant du champ d'application de la législation de la pêche en eau douce, qui a donné aux préfets des directives leur recommandant de faire une application pragmatique des critères et précisant le cadre de leur action administrative en matière de police de la pêche. Par ailleurs, les textes d'application de la loi pêche ont pris en compte les modalités de gestion piscicole et les modes de pêche adaptés aux contextes régionaux.

Enfin, s'il paraît important d'éviter de créer de nouveaux plans d'eau, en particulier le long des rivières de première catégorie, et les textes actuels permettent d'atteindre cet objectif, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement se propose toutefois d'engager certaines modifications des textes en vigueur afin de régulariser les piscicultures existantes de fait par une procédure simplifiée ; permettre la pratique du loisir pêche dans les piscicultures, en contrôlant cette activité sur le plan de la qualité du poisson et sur le plan sanitaire et en faisant participer financièrement tout pratiquant aux actions conduites par l'Etat par l'intermédiaire du conseil supérieur de la pêche. Ces pratiquants qui acquitteraient la taxe piscicole ne seraient pas obligés d'être membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ; préciser dans les textes réglementaires que la vente au kilo de poissons, capturés à la ligne dans les bassins annexes des salmonicultures, ne constitue pas un loisir pêche et cette pratique ne serait donc pas soumise à la taxe. La mise en œuvre de ces mesures devrait conduire notamment à une modification législative étendant la taxe piscicole aux personnes qui capturent, à l'aide de lignes, le poisson dans les piscicultures et à une modification réglementaire du décret d'application de l'article 432 du code rural.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

14593. - 19 juin 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi du 29 juin 1984, relative à la pêche, qui a transformé la nature juridique du poisson des étangs et des enclos piscicoles. De ce fait, les propriétaires et leurs ayants cause ont subi une expropriation sans indemnisation. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réparer cette injustice.

Réponse. - La législation de la pêche s'applique à toutes les eaux libres, c'est-à-dire à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent. Dans ces eaux, l'eau est *res communis* et le poisson *res nullius*. Cette législation ne s'applique pas aux eaux closes où l'eau et le poisson sont *res propria*. En application des dispositions antérieures du décret du 24 octobre 1925, reprises par le décret du 27 décembre 1985, les enclos piscicoles sont des portions d'eau libre bénéficiant d'une autorisation temporaire d'enclos pour y pratiquer l'élevage du poisson. Dans ces enclos, appelés « piscicultures », le poisson y est *res propria*. Par ailleurs, la législation de la pêche ne s'applique pas aux plans d'eau existants qui bénéficient des dispositions de l'article 433 du code rural, c'est-à-dire aux plans d'eau, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquels ils communiquent : soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classés au titre de l'article 411 ; soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les propriétaires de ces plans d'eau doivent en faire la déclaration à l'administration qui, après vérification, délivrera aux propriétaires concernés les certificats attestant de la validité des droits, autorisations ou concessions.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)*

12979. - 15 mai 1989. - M. Louis Gosdoff appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité, offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Réponse. - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat-membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1 du règlement C.E.E. n° 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusive-

ment employée. Dans ce cas en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

FAMILLE

Prestations familiales (bénéficiaires)

5600. - 21 novembre 1988. - **M. François-Michel Gonnor** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients que représenteraient pour la France l'adoption de la proposition de règlement modifiant le règlement 1408-71 présentée par la C.E.E. au conseil des ministres de la C.E.E. le 2 février 1988. Cette proposition vise à généraliser au sein de la C.E.E. le critère du lieu d'emploi pour le versement des prestations familiales aux salariés ressortissants de la C.E.E. Il rappelle que la France est l'Etat de la Communauté qui accueille sur son territoire le plus grand nombre de ressortissants de la C.E.E. En conséquence, l'exportation des allocations familiales se traduirait par un surcoût financier de 5,6 milliards de francs. Un tel accroissement des dépenses de la branche « famille » risquerait d'affecter l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale, entraînant automatiquement de nouvelles charges pour les entreprises et les salariés. Il estime que la mise en application du principe de la libre circulation des travailleurs au sein de la C.E.E. doit s'effectuer dans un esprit de coordination et non pas dans un esprit d'uniformisation. Il lui demande quelle sera l'attitude du gouvernement français sur ce sujet. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La question du service des allocations et/ou prestations familiales sur le territoire des Etats-membres de la Communauté économique européenne est en effet l'un des sujets faisant actuellement l'objet d'actives réflexions de la part des instances *ad hoc* des Communautés européennes, et donc notamment du conseil des ministres qui a eu à en connaître à plusieurs reprises sans néanmoins être jusqu'ici parvenu à l'unanimité sur une solution. Le problème se pose lorsque les membres de la famille d'un travailleur demeurent dans un Etat-membre, tandis que celui-ci exerce son activité sur le territoire d'un autre Etat-membre. Jusqu'alors, dans une telle situation, le règlement communautaire applicable en la matière (article 73 §1 du règlement 1408/71) prévoyait que lorsque le travailleur exerçait son activité sur le territoire d'un Etat autre que la France, celui-ci avait droit à l'ensemble des prestations familiales prévues par l'Etat dans lequel il exerçait son activité, qui étaient donc en quelque sorte « exportées » dans l'Etat de résidence des membres de sa famille ; encore faut-il préciser qu'à quelques exceptions près, la plupart des Etats-membres ne connaissent pour toutes prestations familiales que ce que la France qualifie d'allocations, à l'exception de toutes les nombreuses autres prestations qui viennent compléter le dispositif français en faveur des familles. Par contre, lorsque le travailleur exerçait son activité en France, celle-ci remboursait les allocations servies par l'Etat de résidence des membres de la famille. C'est cette disposition qui a été invalidée le 15 janvier 1986 par la cour de justice des Communautés européennes (arrêt PINNA c/CAF de Savoie). A la suite de cet arrêt, la commission a en effet déposé devant le conseil la reprise actualisée d'un ancien projet datant de 1975, qui n'avait pu aboutir malgré des discussions qui avaient duré plusieurs années, et qui consistait à généraliser l'exportation de la totalité des prestations familiales. Compte tenu de la structure des migrations intra-communautaires, un tel mécanisme conduirait, pour un système de protection des familles aussi élaboré que le système français, à une redistribution Nord-Sud peu justifiée, et à l'harmonisation des critères d'octroi des prestations quelle que soit la nature des différentes législations alors que le Traité de Rome ne prévoit qu'une coordination de ces dernières, ainsi qu'à un surcoût net important pour les organismes français. Il convient de souligner que si un tel projet recueille la sympathie de la plupart des Etats exportateurs de main-d'œuvre, une large majorité des Etats-membres demeure disposée à examiner d'autres types de solutions. La France, pour sa part, ne peut donner son aval, même à titre provisoire, à l'application d'un tel dispositif. En effet, au-delà des considérations purement financières, force est de constater qu'une telle harmonisation des conditions d'octroi des prestations n'est juridiquement pas conforme au Traité de Rome, lequel prévoit la coordination des différentes législations nationales, chacune d'entre elles demeurant ainsi inaltérée. D'autre part, on voit mal comment, pour le service d'un certain nombre de prestations, il serait techniquement possible d'évaluer à l'étranger la satisfaction de conditions de ressources établies

par référence au coût de la vie en France. Il ne serait en outre pas moins choquant d'exporter dans un autre Etat-membre des prestations dont l'objectif reflète les finalités natalistes d'une politique nationale qui ne correspondent pas forcément aux orientations de l'Etat dans lequel elles seraient servies. Telles sont pour l'essentiel les raisons qui ont conduit la France à s'opposer à la remise à l'ordre du jour de l'ancienne proposition de la commission, et à suggérer au contraire de nouvelles solutions plus adaptées au contexte général actuel des Communautés économiques européennes. Dans un premier temps, la délégation française a proposé un dispositif basé sur la pure coordination des différentes législations nationales. Cette solution posait néanmoins des difficultés à certains Etats-membres qui pratiquaient jusqu'ici le système de l'exportation des prestations. Aussi, dans un souci constructif, et compte tenu de l'attitude générale de l'ensemble des délégations, la France a proposé la seule solution qui semble de nature à recueillir un consensus, et qui consiste à exporter les seules allocations familiales, tandis que les autres prestations seraient servies selon la législation de l'Etat de résidence des membres de la famille du travailleur. Une telle proposition s'est d'ailleurs trouvée en quelque sorte confortée par la cour de justice, dans son arrêt du 27 septembre 1988 Lenoir c/C.A.F. des Alpes-Maritimes ; dans cette affaire était contestée la validité d'une disposition du règlement qui prévoyait, pour les enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes, le versement dans un autre Etat-membre des seules allocations familiales et de leurs majorations éventuelles, à l'exclusion de toute autre prestation. Or la cour a confirmé la validité d'une telle disposition en relevant notamment dans l'un de ses considérants que l'« exportation » des allocations peut être justifiée, tandis qu'au contraire certaines prestations comme c'est le cas, par exemple, pour une prestation destinée à couvrir certains frais occasionnés par la rentrée scolaire des enfants sont, le plus souvent, étroitement liées à l'environnement social, et, partant, à la résidence des intéressés. La dernière proposition de compromis avancée par les autorités françaises repose donc sur la jurisprudence même de la haute juridiction. La position française sur ce délicat problème est donc parfaitement claire ; il n'est pas possible à ce stade, compte tenu des discussions qui se poursuivent au plus haut niveau, de préjuger de la solution qui sera susceptible d'être adoptée à l'unanimité. Celle-ci, en tout état de cause, devrait du point de vue français être conforme aux principes qui viennent d'être rappelés.

Prestations familiales (cotisations)

9633. - 13 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations des professions libérales. Il ne comprend pas, en effet, pourquoi la pérennité d'un système contractuel de distribution de soins est remise en cause, alors qu'il est considéré comme un des meilleurs d'Europe, de par la qualité des traitements, de par la possibilité de choisir son praticien et de par la liberté de celui-ci. Il apparaît en effet que cette remise en cause, ni évoquée ni souhaitée au cours des travaux des états généraux de la sécurité sociale, se traduit aujourd'hui par une dévaluation de la politique contractuelle qui ne revalorise pas valablement les actes tarifés et ne tient pas compte des pratiques nouvelles nées de l'évolution des techniques et des progrès de la médecine ; se traduit aussi par l'absence d'une politique véritable de développement des soins médicaux et paramédicaux à domicile contribuant ainsi à maintenir une hospitalisation excessive ; se traduit enfin, avec la diminution des taux de marque des pharmacies, par la mise en péril des professionnels nouvellement installés dans les zones rurales. Aussi il lui demande pourquoi au lieu de toucher au seul secteur qui ne posait pas de vrai problème pour l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, celui des allocations familiales, il ne se penche pas sur ceux de la maladie et de la retraite qui posent de véritables difficultés.

Réponse. - Le déplaçonnement des allocations familiales, mis en œuvre par la loi du 13 janvier 1989 n'a pas pour but de répondre aux problèmes financiers de la sécurité sociale, mais fait partie du plan pour l'emploi du gouvernement ; à ce titre, il contribue à alléger les charges des entreprises de main-d'œuvre. Par ailleurs, le gouvernement réfléchit aux problèmes financiers de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse évoqués par l'honorable parlementaire. Une consultation des partenaires sociaux sur ces sujets a été confiée à M. Dupeyroux. Enfin, la négociation de la prochaine convention médicale, actuellement en cours, montre l'attachement du gouvernement à la politique contractuelle dans ce domaine.

Adoption (frais d'adoption)

10461. - 6 mars 1989. - M. Michel François expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les personnes qui ont déposé une demande officielle en vue d'adopter un enfant sont fréquemment amenées, avant même l'aboutissement de la procédure, à s'installer dans un logement plus grand, de manière à accueillir l'enfant dans les meilleures conditions matérielles. Il peut résulter de cette installation, commandée par l'intérêt de l'enfant à venir, des charges de loyer supplémentaires, notamment dans le secteur du logement locatif social. Afin de diminuer l'effet dissuasif que peut comporter un tel surcoût pour une démarche d'adoption, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'allouer une aide financière qui en couvre totalement ou partiellement le montant à toute famille qui, par ailleurs, justifierait avoir déposé une demande d'adoption selon la procédure prévue par la loi. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Comme pour tout foyer qui attend un enfant, le démarrage d'un projet d'adoption peut entraîner des charges financières pour les futurs parents adoptifs. Cependant il n'a jamais été envisagé d'accorder une aide sur fonds publics à des futurs adoptants pour faciliter l'aboutissement de leur projet, car cela ne correspond pas aux missions imparties au service de l'aide sociale à l'enfance. En matière d'adoption, celui-ci a pour tâche essentielle de permettre la réalisation, pour les pupilles de l'Etat dont il a la charge, d'un projet d'adoption et non de procurer un enfant à une famille qui n'en a pas. Bien entendu, en cas de charges de loyer supplémentaires, les personnes ont toujours la possibilité de se tourner vers les systèmes d'aides existants et pouvant, le cas échéant, leur être accessibles au regard de leur situation sociale et indépendamment de leur projet d'adoption en tant que tel.

Enfants (enfance martyre)

11122. - 27 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la recrudescence de situations dramatiques d'enfants victimes de violences. L'absence d'une instance supérieure regroupant les activités de défense et de protection de l'enfance est regrettée par les associations qui se préoccupent de ce problème. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé que son secrétariat d'Etat prenne l'initiative de la création d'une mission interministérielle pour lutter contre ce fléau.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la recrudescence des mauvais traitements, l'absence de coordination entre les services publics et la proposition de création d'une instance supérieure de l'enfance. Par la conjonction d'une médiatisation extrême de plusieurs faits divers particulièrement graves dont les victimes ont été des enfants d'une part et l'action résolue des pouvoirs publics et de certaines associations depuis quelques années pour sensibiliser l'opinion et promouvoir la prévention d'autre part, l'enfance maltraitée est devenue un phénomène de société. Rien ne permet d'affirmer la réalité d'une recrudescence des mauvais traitements au vu des seules statistiques fiables concernant des cas ayant fait l'objet d'une instruction par la police ou par les autorités judiciaires. Il est certain que le seuil d'intolérance de notre société à ces situations s'est élevé et que le sort des enfants maltraités révolte légitimement l'opinion publique. Mais, il faudrait également éviter que quelques cas dont l'horreur nous frappe tous, occultent la réalité quotidienne de l'enfance maltraitée : l'absence de soins physiques ou moraux, le délaissement, l'abus sexuel encore largement objet tabou, notamment sous sa forme intrafamiliale, l'inceste. Les pouvoirs publics se préoccupent depuis plusieurs années d'améliorer la prise en charge des enfants maltraités et de promouvoir les actions de prévention. La circulaire sur l'aide sociale à l'enfance du 21 janvier 1981, les circulaires du 18 et 21 mars 1983 rappelaient la nécessité d'une coordination renforcée entre les différents services chargés de la protection de l'enfance. L'originalité du système français de protection de l'enfance est son caractère dual, protection judiciaire et protection sociale. Cette dernière, a été confiée par les lois de décentralisation aux présidents des conseils généraux responsables des services de l'aide sociale à l'enfance de la protection maternelle et infantile, et du service social. Les cas d'enfants maltraités mettent toujours en jeu plusieurs services et nécessitent une excellente coordination entre ceux-ci. Afin de réfléchir aux conséquences de la décentralisation, une enquête de l'I.G.A.S. a été diligentée en 1987. En 1988, Madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille a donné mission à un groupe de travail de lui présenter des propositions

concrètes assurant la protection des enfants maltraités. Sur cette base, un ensemble de mesures ont été adoptées au conseil des ministres du 25 janvier 1989 : l'introduction dans le code de la famille et de l'aide sociale de dispositions affirmant la mission du président du conseil général en matière de coordination, de prévention et d'information et la mise en œuvre d'un service national d'accueil téléphonique visant à assurer le recueil des signalements et l'information du public. Ces deux dispositions de nature législative viennent d'être adoptées par le Parlement ; l'amélioration de la formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et l'expérimentation locale de projets en charge ; une action interministérielle de prévention des abus sexuels s'appuyant sur la sensibilisation des enfants notamment dans le cadre scolaire. C'est dans cette perspective que la proposition de la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant doit être étudiée. Ce n'est pas la seule création spectaculaire d'une instance supérieure qui contribuera à améliorer concrètement la coordination des services chargés de la protection sociale sur le terrain. Les pouvoirs d'intervention d'une telle instance soulèveraient même sans aucun doute des conflits de compétence avec les pouvoirs des présidents de conseil général et des services de l'Etat. Il convient au contraire d'inviter l'ensemble des services publics et les associations œuvrant dans ce domaine à joindre leurs efforts et leur dynamisme à l'action déterminée conduite par le Gouvernement.

Prestations familiales (allocations familiales)

11787. - 17 avril 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la politique familiale du Gouvernement. Il constate avec regret qu'une famille ayant fait l'effort d'avoir trois enfants ou plus voit ses prestations familiales considérablement diminuer lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. En effet, lorsque l'aîné de cette famille arrête ses études ou atteint l'âge de vingt ans, la majoration pour âge est supprimée. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable qu'un ménage ayant eu trois enfants ou plus garde le bénéfice de la majoration d'allocations familiales lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux.

Prestations familiales (allocations familiales)

11790. - 17 avril 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés financières que rencontrent les familles de trois enfants et plus lorsque le nombre des enfants à charge ouvrant droit à l'attribution de diverses allocations se réduit à deux. Il lui expose qu'il en est ainsi lorsque l'aîné arrête ses études, arrive en fin d'apprentissage sans pour autant être assuré de trouver un emploi : dans le cas de famille de trois enfants aux revenus modestes (environ 5 000 francs), ce cas de figure peut signifier une diminution de ressources, au titre des prestations familiales, de l'ordre de 75 p. 100. Une chute aussi brutale des revenus intervient, alors que l'aîné peut très bien, s'il est demandeur d'emploi, rester à la charge effective de sa famille, plonger cette dernière dans une situation financière délicate, en lui donnant le sentiment de vivre une grande injustice. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la politique d'encouragement à la naissance du troisième enfant, de permettre aux familles ayant eu trois naissances et plus de conserver le bénéfice de la majoration pour les deux enfants restants lorsque le nombre d'enfants pris en compte pour l'ouverture des droits passe de trois à deux.

Réponse. - La politique familiale prend en compte du fait tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs des prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation, etc. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument

important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) auxdites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'ainé des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis...) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiants).

Prestations familiales (allocations familiales)

12257. - 24 avril 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système d'allocations familiales actuel. En effet, quand il y a un seul enfant à charge (ou dernier ou enfant unique d'une famille monoparentale) il n'y a plus de prestations. Or, cela continue à entraîner des frais quoi qu'on en dise. Rien n'existe pour pallier ce défaut. Il souhaiterait savoir ce qu'il peut entreprendre pour faire cesser ce problème qui est d'autant plus crucial dans le cas de familles monoparentales où les difficultés sont énormes. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles de même que l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le maintien de prestations familiales à ce type de famille ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, les problèmes particuliers que connaissent les familles dont les grands enfants poursuivent des études sont pris en compte par le dispo-

sitif des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur. De même, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières lorsque les familles ont la charge de grands enfants.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

12532. - 2 mai 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'allocation pour jeune enfant (loi du 4 janvier 1985 créant l'allocation au jeune enfant et loi du 29 décembre 1986 réaménageant cette prestation). Cette allocation est versée jusqu'au troisième mois de l'enfant, quelles que soient les ressources de la famille et ne continue à être versée jusqu'aux trois ans de l'enfant que si une condition de ressources est remplie. Toutefois à partir du 4^e mois, cette allocation sous condition de ressources n'est due qu'une seule fois par famille, quel que soit le nombre d'enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans. Les contraintes financières posées par l'éducation de plusieurs jeunes enfants, notamment pour les familles à naissances multiples, sont extrêmement importantes et elle lui demande en conséquence si elle envisage une modification de la législation et de la réglementation en vigueur afin que l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources soit versée par chaque enfant de moins de trois ans.

Prestations familiales (politique et réglementation)

12533. - 2 mai 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'aide financière spécifique que méritent les familles françaises à naissances multiples. En effet, les contraintes financières posées par l'éducation de deux, trois, quatre, cinq ou six enfants sont extrêmement importantes et ne sont pas couvertes par les actuels versements, même progressifs, d'allocations familiales. Le problème de l'institution exceptionnelle d'une allocation spéciale à destination de ces familles mériterait d'être posé rapidement. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 552 F par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Logement (allocations de logement)

12545. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement des allocations logement. En effet, afin de réduire les coûts de fonctionnement, les comités départementaux des caisses d'allocations familiales ne règlent plus les prestations d'allocation logement mensuelles lorsque celles-ci sont inférieures à 100 francs. Cette façon de procéder apparaît comme injuste dans la mesure où elle

pénalise les foyers les plus modestes, pour lesquels une somme annuelle d'environ 1 000 francs est loin d'être négligeable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir un versement trimestriel ou semestriel de cette allocation lorsque son montant est inférieur à 100 francs, ce afin de ne pas sanctionner les personnes de condition modeste tout en limitant les coûts administratifs. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Logements (allocations de logement)

12737. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Leduc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les articles R. 831.15 et D. 542.7 du code de la sécurité sociale qui précisent que l'allocation de logement ne doit pas être versée aux familles bénéficiaires lorsqu'elle est inférieure à une somme fixée par décret. Il s'étonne qu'un droit acquis ne puisse pas être perçu. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions de façon à rendre cumulables les mensualités d'allocations de logement répondant à ces dispositions de façon à permettre un versement annuel plus important.

Logement (allocations de logement)

13852. - 5 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le texte du décret interministériel n° 88-1071 du 29 novembre 1988, paru au *Journal officiel* du 30 novembre 1988 qui fixe le nouveau seuil de non-paiement de l'allocation logement à 100 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1988. Le motif invoqué serait que le paiement de ces faibles sommes s'avérerait d'un coût trop élevé. Cette décision pénalise pour le moins les jeunes ménages aux ressources modestes pour lesquels une somme annuelle de 1 000 francs à 1 200 francs représente un apport non négligeable. Afin de réduire le versement de ces prestations mensuelles, ne serait-il pas envisageable de régler cette allocation logement tous les trimestres ou tous les semestres pour ne pas pénaliser les personnes intéressées. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Logement (allocations de logement)

14784. - 19 juin 1989. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'injustice que constitue pour les familles le refus de verser l'allocation de logement lorsque le montant est inférieur à 100 francs. Il lui demande de modifier cette mesure qui est mal appréciée des intéressés. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 F par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à modifier les dispositions actuellement applicables sera étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la revalorisation des allocations de logement au 1^{er} juillet 1989.

Famille (concubinage)

12688. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le concubinage est souvent un avantage en matière fiscale. Un foyer formé de deux concubins

travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que l'administration fiscale refuse de tenir compte du concubinage pour assimiler les couples à des couples mariés en arguant du fait que cette situation est impossible à vérifier. Par contre, les administrations sociales prennent au contraire en considération le concubinage pour les prestations sociales et elles se contentent de simples déclarations sur l'honneur. Ainsi, des droits et des avantages sociaux nombreux pouvant représenter des sommes substantielles sont accordés à des couples sans que la véracité de leur situation soit établie légalement. Certes, pour accorder des allocations de parent isolé à des couples non mariés, la caisse d'allocations familiales établit une distinction entre concubinage (relations espacées) et vie maritale (continuité dans les relations). Dans ce dernier cas, l'allocation de parent isolé n'est pas accordée, mais cette distinction est tout à fait illusoire car la caisse d'allocations familiales se borne à exiger une simple déclaration sur l'honneur. De plus, il arrive même que certains concubins se déclarent séparément pour bénéficier d'avantages fiscaux et se déclarent comme vivant ensemble pour bénéficier des prestations sociales. La situation qui résulte de ces éléments est à la fois inadmissible et injuste. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage véritablement de prendre des mesures pour y remédier et, si oui, lesquelles. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Il n'est pas du devoir du droit social de sanctionner le statut matrimonial des couples. A cet égard, il est rappelé que le droit de la sécurité sociale observe une stricte neutralité au regard de la vie des ménages, à l'exception des droits dérivés mis en place en matière d'assurance vieillesse (notamment la pension de réversion est réservée aux époux). En revanche, l'appréciation des droits en matière de législation des prestations familiales est fondée non pas sur le statut matrimonial mais sur la notion de charge effective et permanente, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples légitimes, illégitimes ou sans lien de parenté (article L. 512-1 du code de la sécurité sociale), ce qui suppose un même traitement dans l'appréciation des conditions de droit : c'est ainsi que les ressources du couple non marié sont prises en compte dans leur totalité pour le droit aux prestations sous condition de ressources. C'est ainsi que le droit aux prestations affectées à l'isolement est fermé aux couples vivant maritalement. L'allocation de parent isolé fait l'objet de contrôles approfondis en application de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocations notamment en ce qui concerne leur situation de famille. Des droits équivalents sont donc garantis aux parents quel que soit le statut matrimonial. De plus, il est rappelé que les dispositions prises par la loi de finances de 1987 ont permis de réduire les distorsions fiscales entre couples mariés et non mariés en étendant aux couples mariés le mécanisme d'allègement des charges fiscales jusque-là réservé aux personnes seules. Par ailleurs, le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour les personnes isolées ayant un enfant à charge est depuis le 1^{er} janvier 1987 réservé aux familles les plus modestes, la réduction d'impôt ne pouvant excéder un certain montant.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12738. - 8 mai 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de rentrée scolaire. Le droit à cette prestation est ouvert aux familles pour les enfants de six à seize ans, alors que le coût de la scolarité le plus élevé se situe plutôt à partir de l'entrée au collège et au-delà. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter de dix à vingt ans. Cette mesure permettrait d'aider plus efficacement les familles à revenu faible ou moyen, cette prestation étant soumise à des conditions de ressource avec plafond.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12819. - 8 mai 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles dont un ou plusieurs enfants continuent leurs études au-delà de seize ans. Il lui rappelle que l'article R.543-2 du code de la sécurité sociale relatif aux allocations de rentrée scolaire limite le bénéfice de celles-ci aux enfants âgés de six à seize ans. Or ces dispositions paraissent injustes au

regard des frais de scolarité particulièrement élevés en fin d'études. Elles sont, en outre, contraires à toute politique nataliste et font obstacle à la poursuite des études par les enfants des familles nombreuses. Par là même, elles sont également contradictoires avec l'espoir formulé par les derniers gouvernements de voir un nombre croissant de jeunes obtenir le baccalauréat. Il souhaiterait que l'effet discriminatoire de ces dispositions soit corrigé par un prolongement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants qui continuent leurs études après seize ans. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur cette proposition et les mesures spécifiques qu'elle envisage de prendre à cet égard.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13041. - 15 mai 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale de rentrée scolaire. Il lui expose que cette prestation dont l'intérêt n'est plus à démontrer est servie aux familles recelant en leur sein des enfants de 6 à 12 ans, or il est constant que les coûts de scolarité atteignent leurs paroxysmes lorsque les élèves intègrent l'enseignement secondaire. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation et de déplacer ses effets dans le temps.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13112. - 22 mai 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les droits à l'allocation de rentrée scolaire qui est offerte aux familles dont les enfants ont entre six et seize ans. Chacun sait que plus les enfants vont à l'école longtemps, plus les frais sont élevés. Il lui demande si elle ne pense pas que cette allocation peut faire obstacle à la poursuite des études pour les enfants des familles nombreuses et si elle envisage d'y remédier et de quelles façons.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13254. - 22 mai 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions relatives à l'âge des enfants ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire. Alors que, d'une part, les dépenses croissent avec l'âge des enfants et que, d'autre part, le temps des études s'allonge, il lui demande de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de l'allongement souhaitable de la durée de versement de l'allocation et son point de vue sur l'opportunité de compenser, si les équilibres financiers l'exigent, cette mesure par un relèvement de l'âge minimum d'attribution.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13256. - 22 mai 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions relatives à l'âge des enfants ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire. Alors que, d'une part, les dépenses croissent avec l'âge des enfants et que, d'autre part, le temps des études s'allonge, il lui demande de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de l'allongement souhaitable de la durée de versement de l'allocation et son point de vue sur l'opportunité de compenser, si les équilibres financiers l'exigent, cette mesure par un relèvement de l'âge minimum d'attribution.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire

qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Néanmoins, conscient des difficultés que rencontrent certaines familles, le Gouvernement étudie la possibilité d'aménager cette prestation dans un sens qui leur soit plus favorable.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

13111. - 22 mai 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation injuste dont sont victimes les femmes qui ont tenu à élever leurs enfants et à se consacrer à leur famille et n'ont, de ce fait, mené aucune vie professionnelle. Il est anormal qu'arrivées à un certain âge elles se voient exclues de toute reconnaissance morale et financière pour l'accomplissement de cette tâche. Il lui propose que les femmes qui ont eu trois enfants ou plus bénéficient d'une « retraite familiale » dans le cas où elles ont renoncé à toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Ainsi seraient reconnues la valeur sociale et l'activité réelle de ces mères de famille, trop souvent classées à tort dans les statistiques comme femmes « inactives ». Ce devrait être l'un des volets de la politique de solidarité.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Logement (allocations de logement)

13796. - 5 juin 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la disparité de traitement au regard de l'attribution de l'allocation logement entre les personnes âgées hébergées en établissements de long séjour et celles qui résident dans des maisons de retraite, foyers-logements ou résidences. Les premières sont exclues du bénéfice de l'allocation logement tandis que les autres la perçoivent. Il lui demande si, dans la mesure où la réforme hospitalière du 30 juin 1975 reconnaît implicitement l'hébergement en établissement de long séjour comme substitut du domicile, il ne pourrait pas envisager l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées placées dans ces établissements. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Telle qu'elle est instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accèsion à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accèsion à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R.832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et de

due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maison de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Logement (allocation de logement)

13967. - 5 juin 1989. - M. Pierre Méhaignerie expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le paiement direct de l'allocation de logement au propriétaire, prévu par l'article D. 542-22 du code de la sécurité sociale en cas de non-paiement des loyers dus par le preneur allocataire, est subordonné à la signature par le preneur d'un plan d'apurement de sa dette. Il lui demande quelles sont les conséquences tant pour le preneur que pour le bailleur d'un refus de signer opposé par le preneur et quels sont les recours dont dispose le bailleur contre un preneur allocataire de mauvaise foi. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par les articles L. 542-2 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale, qui subordonnent le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer (ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété). Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. La procédure d'opposition en allocation de logement permet en effet au bailleur d'obtenir, au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. Cette procédure a d'ailleurs fait l'objet d'une réforme (décrets n° 86-564 du 14 mars 1986) tendant à la rendre socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles en difficulté : en allongeant d'un mois le délai pendant lequel le bailleur ou le prêteur peut demander, à la suite de loyers impayés, le versement en sa faveur de l'allocation de logement ; en prévoyant l'élaboration d'un plan d'apurement de la dette entre l'allocataire et le bailleur (ou le prêteur). Les allocataires, qui se trouvent dans une situation difficile doivent en effet bénéficier d'un soutien tant économique que social : c'est l'objectif du plan d'apurement qui, tout en contribuant à résorber la dette de loyer, permet d'assurer une meilleure prise en charge des familles en difficultés ; en portant à vingt-quatre mois la durée pendant laquelle l'allocation de logement est versée à l'opposant (cette durée pouvant éventuellement être prolongée). La mise en œuvre de cette procédure d'opposition appartient au bailleur (ou au prêteur) dont la rapidité d'intervention auprès de la caisse d'allocations familiales est une des conditions de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Est ainsi mis en place, grâce à un système contractuel de tiers payant visant à responsabiliser tant les allocataires que les bailleurs (ou les prêteurs), un véritable mécanisme préventif des impayés de loyer.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(fonction publique et réformes administratives)*

11202. - 27 mars 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'injustice dont sont victimes les fonctionnaires des Alpes-Maritimes de par l'application

d'un taux particulièrement pénalisant pour l'indemnité de résidence. Le département des Alpes-Maritimes, selon une réglementation datant de 1947, se trouve classé en zone 2, ce classement équivalant pour les fonctionnaires de ce département à une perte de salaire mensuelle d'environ 200 francs par rapport à des fonctionnaires travaillant dans des départements classés en zone 0. Or cette différence de classement ne trouve aucune justification. Des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficient en effet d'un classement plus favorable, ce qui constitue une véritable aberration au regard du coût de la vie beaucoup plus important dans les Alpes-Maritimes que dans ces départements, notamment du fait du niveau élevé des loyers dans les Alpes-Maritimes. Cette situation se trouve à la base d'un légitime mécontentement des fonctionnaires des Alpes-Maritimes. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour réformer cette réglementation dont l'inadaptation aux réalités économiques et sociales contemporaines est source d'inacceptables discriminations.

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes, il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E., bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est donc pas possible de modifier le classement actuel.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (politique et réglementation)

7568. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les problèmes du coût de la formation pour de nombreuses familles et de nombreux étudiants. Il lui demande que l'Etat fasse connaître s'il serait disposé à financer un véritable crédit emploi-formation destiné aux jeunes qui poursuivraient leurs études au-delà du baccalauréat, et à ceux qui voudraient interrompre leur activité professionnelle pendant une durée déterminée d'un an ou deux afin de pouvoir changer d'activité. Ce crédit pourrait prendre la forme d'un prêt d'honneur qui serait cofinancé avec les collectivités décentralisées (conseil général, conseil régional, communes). Il lui demande de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Conscient de la nécessité d'assurer, par la formation professionnelle, la promotion de l'individu et la modernisation de l'économie à la fois, le Gouvernement s'est engagé en 1989 dans une véritable rénovation de notre dispositif de formation professionnelle. Des actions de formation, mises en œuvre au profit des jeunes de 16 à 25 ans, constitueront la première étape de la réforme ; il s'agit de substituer aux différents stages qui existaient jusqu'à présent, un dispositif unifié permettant l'organisation de parcours individualisés de formation dont l'objectif, l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue, va à la rencontre du souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Ce nouveau dispositif, qui traduit le changement d'ambition voulu par le Gouvernement, trouve ainsi son aboutissement dans la mise en œuvre du crédit formation annoncé par le Président de la République

dans la « lettre à tous les Français », souhaité par le Premier ministre et à la mise en œuvre duquel mes services travaillent depuis plusieurs mois. En premier lieu, des actions de formation seront proposées à 100 000 jeunes sans qualification pour un financement global de quatre milliards de francs. Un autre volet concernant les demandeurs d'emploi et les salariés sera défini en fonction des résultats des concertations qui seront prochainement engagées avec les partenaires sociaux. L'honorable parlementaire constatera de lui-même que le crédit formation, ainsi conçu comme un droit individuel à bénéficier d'une formation permettant d'acquérir un premier niveau de qualification, reçoit une acception très différente, dans le fond et dans la forme, de celle du crédit emploi-formation auquel il fait lui-même allusion. Le crédit formation n'a nullement pour objet de se substituer aux bourses d'enseignement supérieur ou à des dispositifs existants comme le congé individuel de formation au bénéfice des salariés d'entreprises que le Gouvernement s'efforce par ailleurs de développer et d'intégrer, en ce qui concerne le congé individuel de formation, dans la réflexion sur un éventuel crédit formation-adultes. En tout état de cause, les différentes mesures que le Gouvernement soutient procèdent du souci de favoriser le développement de la formation professionnelle en mettant, à la charge de l'Etat, tout ou partie des frais qu'elles occasionnent ; pour leur part, les collectivités régionales interviennent dans le même sens et selon des procédures analogues.

Formation professionnelle (établissements)

12422. - 2 mai 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la multiplication du nombre d'organismes ayant compétence pour l'organisation de stages de formation et sur la grande diversité des formules proposées. Il semblerait qu'une certaine inorganisation existe en ce domaine, certains organismes ayant des difficultés à trouver un nombre suffisant de stagiaires tandis que dans d'autres les files d'attente sont considérables. Par ailleurs, les cas d'entreprises abusées par des organismes de formation dont le sérieux n'est pas toujours assuré semblent devenir de plus en plus fréquents. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager rapidement une réorganisation de ce secteur.

Réponse. - Le nombre d'organismes de formation s'explique en partie par la multiplicité, la diversité et la spécificité des besoins de formation exprimés par les entreprises selon leurs secteurs professionnels. Ce nombre doit d'ailleurs être nuancé dans la mesure où moins du tiers des organismes déclarés au titre de la formation professionnelle continue exercent effectivement cette activité et que les statistiques pour 1987 font apparaître, que sur 5 000 organismes ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs, seulement 1 500 atteignent ou dépassent le million de francs. Le marché de la formation professionnelle est confronté en permanence à l'évolution rapide des techniques et des modes d'organisation. L'adéquation des besoins et de l'offre ne peut cependant être immédiate et il s'ensuit des difficultés d'ajustements. Par ailleurs, l'offre de formation n'est pas suffisamment souple pour répondre pertinemment aux besoins de formation des non-qualifiés. Dès lors qu'elle s'adresse à ces publics, elle se confond très souvent à des actions d'insertion, certes nécessaires mais insuffisantes pour parvenir à une qualification. Lorsqu'elle se veut qualifiante, elle devient alors trop sélective. Le crédit formation, annoncé par le Premier ministre au cours du conseil des ministres du 8 février 1989 et dont la mise en œuvre est prévue dès le 1^{er} septembre prochain, a pour objet d'apporter une réponse appropriée aux difficultés évoquées. Mis en place à l'intention des jeunes sans qualification, il leur propose d'accéder, au travers d'un parcours de formation personnalisé, à une qualification professionnelle reconnue sur le marché du travail ; 100 000 jeunes seront concernés dès la rentrée. La qualité est un des principes directeurs qui préside à la mise en œuvre du crédit formation. Les formations retenues seront orientées vers l'emploi qualifié, elles devront faire l'objet de validation et l'offre devra s'ajuster à cette demande. Un cahier des charges sera soumis à chaque organisme par le canal d'un appel d'offres. A l'issue de cette procédure, les organismes de formation qui seront reconnus aptes à recevoir les bénéficiaires du crédit formation auront un label crédit formation. Au terme, ce type de prescription devra être peu à peu étendu à l'essentiel du dispositif de la formation professionnelle contribuant ainsi à la généralisation de l'exigence de qualité et sera organisé autour d'instruments de contrôle et d'évaluation, inspirés des enseignements que le crédit formation permettra de recueillir. La nécessité de la qualité au bénéfice de la promotion des individus et des besoins de l'économie est partout indiscutable. Cette exigence oriente toute notre action et c'est dans ce cadre que sera prochainement mis en place un

comité national d'évaluation de la formation professionnelle auquel il appartiendra de se prononcer sur les méthodes d'évaluation en vue de la promotion de la qualité.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

8293. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de permettre aux handicapés ou à leurs parents que le produit de l'épargne familiale n'entre pas dans le calcul de l'allocation adulte handicapé, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Aussi lui demande-t-il si des mesures réglementaires complémentaires à la loi d'orientation de 1975 ne pourraient pas être prises en lui rappelant que, dans la loi de finances pour 1988, le législateur a permis des déductions fiscales pour certains contrats qui ont vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées en complément à la solidarité nationale existante (A.A.H.), comme par exemple pour le plan d'épargne autonomie aux adultes handicapés eux-mêmes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (allocations et ressources)

8361. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de permettre aux handicapés ou à leurs parents que le produit de l'épargne familiale n'entre pas dans le calcul de l'allocation adulte handicapé, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Aussi lui demande-t-il si des mesures réglementaires complémentaires à la loi d'orientation de 1975 ne pourraient pas être prises, en lui rappelant que dans la loi de finances pour 1988 le législateur a permis des déductions fiscales pour certains contrats qui ont vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées en complément à la solidarité nationale existante (A.A.H.), par exemple pour le plan d'épargne autonomie aux adultes handicapés eux-mêmes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (allocations et ressources)

8592. - 23 janvier 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des personnes handicapées au regard de leur situation matérielle résultant de leur handicap. Des formules de contrat de prévoyance, ayant pour objet d'apporter un complément à la solidarité nationale existante à l'égard des personnes handicapées en vue de leur assurer une certaine garantie de ressources, sont proposées aux parents d'enfant handicapé. Ces formules d'épargne tendant à une plus grande autonomie financière des adultes handicapés méritent encouragement et soutien. Dans le cadre de la loi de finances, des déductions fiscales sont consenties pour ce genre de contrats. En complément de ces déductions fiscales, il nous paraît indispensable que, parallèlement, des mesures réglementaires viennent en complément de la loi d'orientation de 1975 préciser que le produit de l'épargne ainsi consentie n'entre pas dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer la réglementation actuelle en faveur des adultes handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (allocations et ressources)

8968. - 30 janvier 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'initiative récente de la Caisse nationale de prévoyance, en étroite collaboration avec l'Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.), visant à proposer un produit d'épargne aux handicapés destiné à assurer outre la solidarité nationale par le biais de l'A.A.H., leur autonomie financière. Si le législateur a permis des déductions

fiscales pour ce genre de contrat, une interrogation subsiste quant à sa prise en compte pour le calcul du montant de l'A.A.H. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures réglementaires excluant du calcul du montant de l'A.A.H. ou du F.N.S. le produit de l'épargne du contrat proposé par la Caisse nationale de prévoyance aux handicapés. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (allocations et ressources)

9144. — 6 février 1989. — **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les contrats ayant pour vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées, en complément à la solidarité nationale existante (A.A.H.). Un certain nombre de formules d'autonomie financière existent, s'adressant soit aux parents d'enfant handicapé, soit aux adultes handicapés eux-mêmes. La loi de finances pour 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Il paraît cependant indispensable que soient parallèlement prévues des mesures réglementaires (complétant la loi d'orientation de 1975) indiquant que le produit de l'épargne n'entre pas dans le calcul de l'A.A.H., ni dans celui du F.N.S. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions et engagements sur ce point. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (allocations et ressources)

9315. — 6 février 1989. — **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le calcul de la garantie de ressources des personnes handicapées. En effet, nombre de parents d'enfants handicapés souscrivent des formules d'épargne pour leur assurer, à l'âge adulte, une relative autonomie financière, et la loi de finances pour 1988 (n° 7 - 1060 du 30 décembre 1987) a permis de faire bénéficier ces formules de déductions fiscales. Il semblerait utile de faire plus en permettant que le produit de cette épargne ne soit pas pris en compte dans le calcul de l'allocation d'adulte handicapé afin d'inciter ces familles à protéger l'avenir de leurs enfants. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. — Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 1 500 F par enfant à charge. Par ailleurs, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'A.A.H., des dispositions comparables doivent être prochainement adoptées pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne-handicap.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (sous-traitance)

8511. — 23 janvier 1989. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les escroqueries dont font parfois l'objet des petites entreprises. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, législativement ou réglementairement, pour que les responsables des sociétés réputées non solvables, qui déposent leur bilan sans avoir payé les entreprises avec lesquelles ils avaient passé des marchés, ne puissent juridiquement disparaître alors qu'ils fondent, parfois à la même adresse, une autre société ayant des objectifs économiques similaires.

Réponse. — Les dépôts de bilan de sociétés réputées non solvables peuvent avoir des répercussions financières très défavorables sur les fournisseurs de ces sociétés. En effet, en cas d'in-

suffisance d'actif, les entreprises sous-traitantes enregistrent, en général, des créances impayées. A moins qu'elles ne puissent bénéficier du droit de priorité résultant de l'article 49 (établissant l'ordre de paiement des créances) de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, elles peuvent, suite aux dépôts de bilan de leurs clients, connaître elles aussi des difficultés financières. La liquidation judiciaire d'une société peut résulter schématiquement de deux types de facteur : les uns, extérieurs à la vie de l'entreprise, par exemple la fermeture de marchés ou la crise dans certains secteurs. Les dirigeants ne peuvent être tenus responsables car cette situation est imprévisible. Les autres sont internes à l'entreprise, il en est ainsi de l'erreur de gestion. Si celle-ci a été commise dans l'intention de nuire à la société et correspond aux actes énumérés dans l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985 tels que disposer des biens de la personne morale comme des siens propres, faire des actes de commerce dans son intérêt personnel ou bien tenir une comptabilité fictive, le juge devra engager la responsabilité du dirigeant. Il existe diverses mesures qui peuvent être prises à l'encontre des personnes membres ou associées de la personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif social (art. 178). Pour que ces mesures puissent être appliquées, il faut que le dirigeant ait été jugé responsable de la faillite de la société. L'article 180 prévoit que le « tribunal, peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif décider que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non par certains d'entre eux ». C'est la responsabilité civile du dirigeant qui peut ainsi être recherchée. Une procédure de redressement judiciaire peut également être ouverte contre le dirigeant, à titre personnel, lorsqu'il ne s'est pas acquitté des sommes mises à sa charge en application de l'article 180 ou qu'il a commis l'un des faits énumérés à l'article 182 de la loi. A côté de ces mesures à caractère patrimonial, la loi du 25 janvier 1985 permet au tribunal, comme il le fut appliqué sous la loi du 13 juillet 1967, de prononcer des sanctions personnelles contre le dirigeant, se concrétisant par la faillite personnelle et l'interdiction de diriger, gérer ou contrôler toute entreprise. Elles sont assimilées à des mesures de sûreté et ont pour finalité d'écarter de l'exercice du commerce et de la direction des entreprises les personnes incompétentes ou malhonnêtes. Les faits qui peuvent motiver une faillite personnelle, laquelle emporte automatiquement interdiction de gérer, sont énumérés aux articles 187, 188 qui renvoient aux faits de l'article 182, 189 et 190. L'interdiction de diriger, gérer ou contrôler toute entreprise peut être prononcée à titre principal pour certains des cas constitutifs de faillite personnelle, le tribunal pouvant alors, selon les circonstances de la cause, prononcer l'une ou l'autre de ces sanctions. Il s'agit des faits énumérés aux articles 187 et 190 qui sont considérés comme d'une gravité moindre que ceux repris à l'article 189. Enfin, lorsqu'une personne a fait l'objet de l'une de ces deux sanctions, les créanciers, contrairement au droit commun, peuvent, après la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif, reprendre les poursuites individuelles à son encontre. Le tribunal dispose donc de toute une série de mesures destinées à lui permettre d'adapter à chaque cas particulier celle qu'il juge la plus adéquate.

Entreprises (P.M.I.)

8901. — 30 janvier 1989. — **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les P.M.I. En effet, de nombreuses P.M.I., sous-traitantes ou non, sont confrontées à une hausse importante du prix des matières premières. A titre d'exemple, les produits sidérurgiques ont augmenté de 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1988. En outre, les fournisseurs de matières premières tendent à réduire les délais de paiement de 90 jours à 60, voire 30 jours. Parallèlement, ces P.M.I. rencontrent par rapport à leurs donneurs d'ordres deux problèmes : d'une part, il leur est difficile de répercuter la hausse des matières premières dans le prix des produits manufacturés pour les grandes entreprises, nombre de ces dernières refusant d'ailleurs souvent toute hausse des tarifs ; d'autre part, les grandes entreprises donneurs d'ordre paient à 90 voire 120 jours et refusent de réduire ces délais. Ce double phénomène aboutit à placer de nombreuses P.M.I. dans une situation particulièrement dramatique notamment sur le plan de la trésorerie et du crédit à court terme. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème et les solutions que les pouvoirs publics pourraient envisager en faveur de la trésorerie des P.M.I.

Réponse. — La situation financière des entreprises industrielles a connu depuis 1984 une amélioration notable, qui s'est particulièrement intensifiée en 1988, où les taux de progression du

chiffre d'affaires, de la marge brute d'autofinancement et de l'investissement en volume ont été respectivement de l'ordre de 7 p. 100, 15 p. 100 et 10 p. 100. Malgré ce contexte favorable, la pratique du crédit interentreprises continue à peser très fortement sur nombre d'entreprises industrielles françaises, les handicapant dans leur développement. Les P.M.I. sont particulièrement exposées aux conséquences négatives du crédit interentreprises, dans la mesure où le rapport de force commercial dans le cadre des échanges interindustriels joue fréquemment en leur défaveur. A l'évidence, cependant, une réduction brutale des délais de paiement par voie législative risquerait de se traduire par des difficultés sensibles pour de nombreuses entreprises, qui, du fait de leur structure financière, ne pourraient substituer du crédit bancaire acheteur à leur crédit commercial. Le rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance propose, à l'exemple de ce qui se pratique en Allemagne, la reconnaissance légale de la clause de réserve de propriété, même dans certains cas de transformation, d'incorporation ou de revente de la chose vendue. Le recours plus systématique dans les contrats commerciaux à la clause de réserve de propriété sur option du vendeur permettrait de n'opérer le transfert de propriété qu'après paiement complet du prix. Ce droit pourrait être transféré par voie de subrogation à une banque en contre-partie d'un crédit octroyé à l'acheteur. Une réflexion a donc été entreprise pour étudier dans quelle mesure ce type de dispositif pouvait être adapté au droit français, qui diffère sensiblement dans ses principes du droit allemand ou anglo-saxon. Le succès d'une démarche pour améliorer le crédit interentreprises sera cependant d'autant plus grand que l'ensemble des responsables d'entreprises auront pleinement pris conscience de son avantage pour leur société et pour l'économie, notamment dans l'optique du marché unique de 1992.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

12458. - 2 mai 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les intentions de la direction générale de Renault véhicules industriels, qui souhaite procéder, sur son site de Limoges, à 104 suppressions d'emplois. Un tel plan, s'il était appliqué, ne manquerait pas de porter gravement atteinte à une unité vitale pour l'activité industrielle du Limousin. De plus, ce plan ne prend nullement en compte les progrès importants de productivité réalisés depuis trois ans dans cette unité. En conséquence, il lui demande d'inviter les dirigeants du groupe Renault et du groupe Renault Véhicules Industriels à reconsidérer leur position dans une optique susceptible de consolider et non d'amoinrir leur implantation à Limoges.

Réponse. - L'usine de Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) de Limoges a pour activités l'usinage, le montage, les essais de produits industriels de haute technicité et de petite série ainsi que la reconstruction d'organes mécaniques pour des clients civils et militaires. Renault véhicules industriels a établi, en 1986, un plan de restructuration destiné à améliorer la compétitivité de l'entreprise. La réorganisation des activités du site de Limoges, du fait de leur diversité, a subi un décalage par rapport à l'ensemble des actions engagées. Certains regroupements, concernant les services achats et pièces de rechange se sont faits progressivement. Ce n'est qu'à l'issue de la réalisation des transferts, que la restructuration de l'unité de Limoges a pu être envisagée. Selon les informations fournies par la direction de R.V.I., la productivité globale de l'usine de Limoges, compte tenu de l'évolution de ses effectifs et du plan de charge, ne lui permettrait pas d'atteindre ses objectifs de compétitivité et ferait apparaître un sureffectif de soixante-trois personnes. Par ailleurs, le regroupement du service pièces de rechange sur les sites lyonnais de R.V.I. se traduit par un sureffectif de vingt-sept personnes. La disparition des magasins gérant le stock pour l'armée de terre entraîne la suppression de cinq emplois. Enfin, le regroupement du service achats à Vénissieux et la réorganisation du service informatique représente, pour Limoges, un sureffectif de neuf personnes. Après consultation du comité d'entreprise, le 26 mai 1989, la direction de R.V.I. a proposé un plan social. Celui-ci comprend des offres de reclassement internes, dont certaines à Limoges, à chaque salarié âgé de moins de cinquante-cinq ans. Des reclassements externes dans le groupe Renault et dans la région seront entrepris avec l'aide de l'association pour la reconversion du personnel de R.V.I. La signature d'une convention avec le Fonds national de l'emploi permettrait à trente-cinq personnes, âgées de plus de cinquante-cinq ans, de bénéficier d'un départ en préretraite. D'autres mesures en cours de négociations comprenant des contrats de conversion, des allocations temporaires dégressives pourraient concerner les personnes licenciées pour motif économique.

Energie (énergie nucléaire)

14057. - 12 juin 1989. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que, depuis 1982, l'offre en uranium est insuffisante. Jusqu'à présent la différence a été comblée en puisant dans les stocks stratégiques américains, français ou canadiens. Selon les spécialistes, ils seraient tombés à leur niveau le plus bas depuis quinze ans et on s'acheminerait vers une situation de pénurie en combustible nucléaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de relever le taux des redevances minières versées aux communes sur lesquelles se trouvent des mines d'uranium.

Réponse. - Le marché de l'uranium a connu ces dernières années une dégradation persistante, entraînant une baisse continue des prix, qui se situent très en deçà du prix de revient de l'uranium français. Cette aggravation de la situation internationale due certes à un déstockage limité, mais surtout à la pression de fournitures en provenance de pays de l'Est et aux perspectives à court terme d'approvisionnement à partir d'importants gisements, en particulier le gisement australien, a conduit les opérateurs miniers en France à procéder à une réduction des coûts de production et à réaliser des gains de productivité. Dans ce contexte économique qui ne semble pas devoir s'améliorer à brève échéance, le relèvement des redevances minières irait à l'encontre des objectifs recherchés.

Recherche (établissements : Essonne)

14077. - 12 juin 1989. - M. Xavier Dugoin s'inquiète auprès de M. le ministre de la recherche et de la technologie du devenir de l'Institut national de la recherche chimique appliquée (IRCHA) implanté à Vert-le-Petit dans le département de l'Essonne. L'IRCHA est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) dont la vocation a été clairement réaffirmée par décret du 14 juin 1984 ; il a pour objet : de réaliser dans le domaine de la chimie appliquée des études et recherches présentant un intérêt pour le développement en France des connaissances scientifiques et techniques, notamment en matière d'application de la physique à la chimie, des biotechnologies et de l'environnement ; de contribuer à la formation des cadres pour la recherche chimique et physico-chimique. Or, il semble qu'actuellement l'avenir de cet établissement soit menacé et qu'aucune solution positive ne puisse être trouvée. L'IRCHA, avec ses moyens relativement modestes mais performants, peut s'avérer être un élément intéressant dans le cadre des restructurations envisagées dans l'industrie chimique, les centres techniques et les structures de protection de l'environnement, tant du point de vue national qu'euro-péen. Il l'informe par ailleurs que les personnels de l'IRCHA ainsi que les élus départementaux s'inquiètent des projets des pouvoirs publics quant à l'avenir de ce centre. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de conserver en activité cet outil indispensable à la recherche nationale dans les domaines de la chimie et de l'environnement. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'Institut national de la recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.) est en situation difficile depuis quelques années. Il a fait l'objet fin 88 d'un rapport d'expertise de M. Balaceanu ; celui-ci a montré que l'Institut constituait un outil technique valable, mais que ses équipes, parfois en deçà de la taille critique, avaient besoin d'être adossées à une ou des organisations plus importantes. A la suite du rapport de M. Balaceanu, les services du ministère de l'Industrie ont étudié dans quelles conditions les activités de l'I.R.C.H.A. pourraient être associées à d'autres laboratoires, centres de recherches ou organismes techniques. Il apparaît aujourd'hui qu'en dépit de toutes les démarches effectuées, aucune solution globale n'est disponible, ni du côté des organismes susceptibles de s'intéresser à l'I.R.C.H.A., ni sur un plan strictement budgétaire, compte tenu des moyens affectés au ministère de l'Industrie. Dans ces conditions, seules peuvent être envisagées des solutions partielles, juxtaposées, qu'il est souhaitable d'étudier de manière concertée. Le ministre de l'Industrie a demandé à ses services que soient privilégiées, pour la recherche de ces solutions, les démarches auprès des organismes publics et a également souhaité que soit particulièrement examinée la question de l'environnement, en liaison avec le ministère de la recherche et de la technologie et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement. Enfin, le ministre a suggéré la création d'un comité de « suivi » comprenant M. Balaceanu, la direction de l'I.R.C.H.A., un membre du ministère de l'Industrie et un représentant du personnel qui devrait lui rendre compte prochainement de l'état d'avancement du dossier.

Mines et carrières (réglementation)

15691. - 10 juillet 1989. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la question des industries de carrière. Le ministère de l'industrie a envisagé, suite à un arrêté du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986, de soumettre les carrières, considérées en tant que gisements, non plus au code minier mais au régime découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Cette modification de statut juridique suscite dans les entreprises concernées une certaine appréhension quant à l'avenir de la profession et par voie de conséquence des collectivités locales. Or le Conseil d'Etat a présenté, au début de 1988, un rapport sur le régime juridique des carrières laissant apparaître la nécessité de conserver aux exploitations de carrières leur rattachement au code minier. En effet, d'une part, cette solution semble éviter l'imbrication de deux législations et d'autre part, permet de prendre en considération les préoccupations des défenseurs de l'environnement par l'aménagement des dispositions du code minier. A ce jour, les conclusions de ce rapport ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987, à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune des deux solutions, en mettant en relief leurs avantages et inconvénients respectifs. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport, les pouvoirs publics estiment devoir retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Avant d'arrêter un choix définitif, ils poursuivent la concertation avec la profession des exploitants des carrières. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

INTÉRIEUR*Communes (finances locales)*

1288. - 8 août 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le financement des communes touristiques en milieu rural comme les stations vertes de vacances ou les villages de neige. La mise en œuvre du décret n° 88-338 du 11 avril 1988 a entraîné une diminution de quatre-vingt-six du nombre des collectivités bénéficiaires de la dotation supplémentaire. Il lui demande s'il compte revoir ce financement en modifiant les critères d'attribution dans le sens d'une plus grande progressivité de tranches de population afin de ne pas pénaliser les communes rurales qui ont misé sur le tourisme et fait proportionnellement des efforts plus importants que certaines grandes villes touristiques pour développer les équipements, l'accueil et l'animation. Ces critères devraient intégrer également la qualité des équipements et de l'environnement dans l'appréciation de la capacité d'accueil. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil pour figurer sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret n° 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Dans ces conditions, la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée à 700 au lieu de 650 prévue par le décret du 8 juillet 1983 et de 500 par le décret du 10 janvier 1980. Les préoccupations des petites communes ne sont cependant pas négligées dans la mesure où la réforme a également pour objet : de revaloriser les

coefficients afférents aux terrains de camping et aux gîtes ruraux ; et de prendre en compte les capacités d'accueil en voie de création. Par ailleurs, les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la dotation reçoivent 80 p. 100 du montant alloué l'année précédente. Ce montant est diminué de 20 points par an. Ce dispositif permet d'éviter toute variation brusque des ressources des communes. Enfin, pour bénéficier de la dotation supplémentaire, les communes peuvent se regrouper dans un groupement à vocation touristique.

Communes (finances locales)

2347. - 12 septembre 1988. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions qu'il convient de remplir, afin que les communes touristiques et thermales bénéficient de la dotation de fonctionnement. En effet, il apparaît que bon nombre de communes touristiques et thermales se voient refuser le bénéfice de la dotation de fonctionnement, alors qu'elles ont consenti un important effort financier pour promouvoir, sur leur territoire, un tourisme de qualité. De plus, en relevant substantiellement le seuil minimum de la capacité d'accueil pondérée requise pour ouvrir droit à la perception de la dotation, servie par l'Etat aux communes touristiques et thermales, le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 sanctionne *de facto* le tourisme rural, qui constitue, dans un grand nombre de cas, l'unique moyen de redynamiser l'économie rurale et d'encourager l'aménagement de l'arrière-pays. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revoir et de préciser les conditions à remplir afin que les communes touristiques et thermales bénéficient de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. - Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 pris pour l'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 fixe les conditions dans lesquelles les communes et leurs groupements sont admis sur la liste des communes et groupements touristiques ou thermaux prévue par l'article L. 234-13 du code des communes. Pour être inscrits sur la liste des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux, les communes et leurs groupements doivent avoir une capacité d'accueil pondérée totale au moins égale à 700 et justifier d'un rapport minimal, variable selon la capacité d'accueil pondérée totale, entre cette capacité d'accueil et la population permanente. Le relèvement à 700 de la capacité d'accueil vise à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret n° 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques. De plus, les préoccupations des petites communes ne sont pas négligées avec, d'une part, la revalorisation des coefficients afférents aux terrains de camping et aux gîtes ruraux et, d'autre part, la prise en compte des capacités d'accueil en voie de création.

Police (personnel)

12146. - 24 avril 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés et les interrogations que rencontre le personnel administratif et technique de la police nationale. Des disparités existent en effet entre les personnels actifs de police détachés et les personnels techniques ou administratifs (12 000 fonctionnaires de catégories B, C et D employés comme secrétaires administratifs, commis, agents d'administration principaux, sténodactylographes, agents techniques de bureau, agents de service, cuisiniers, ouvriers du matériel, personnels des transmissions). Alors que les premiers bénéficient d'une prime de sujétion, les seconds, dont les contraintes d'emploi sont importantes, n'ont qu'une indemnité évaluée à un taux moyen mensuel de 100 francs, toutes catégories confondues. Les différentes obligations du personnel technique et administratif ne sont pas prises en compte dans leur statut. Ce personnel devrait être placé sous statut spécial dérogeant aux règles interministérielles de la fonction publique et l'inexistence d'un corps de catégorie A a pour conséquence l'orientation des meilleurs éléments vers d'autres administrations. Il lui demande s'il n'envisage pas d'indexer l'indemnité de sujétion sur la base de 5 p. 100 du traitement, de mettre en œuvre un avancement au titre de la promotion sociale, de créer un cadre A administratif de la police et souhaiterait savoir quelles modifications statutaires il compte prendre pour améliorer la situation, les carrières et les conditions de travail du personnel technique et administratif de la police nationale.

Réponse. - La définition des corps des personnels administratifs et techniques de la police nationale ainsi que leur emploi ont fait l'objet d'une réflexion menée en concertation avec leurs

représentants syndicaux. Un examen des conclusions de cette concertation est actuellement en cours. L'indemnité forfaitaire de sujétions particulières est destinée à l'ensemble des personnels administratifs et techniques affectés dans les services extérieurs de la police nationale. Elle a pour objet de compenser les sujétions de toute nature que ces personnels sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions. Son taux mensuel moyen, toutes catégories confondues, est d'environ 132 francs. En ce qui concerne les effectifs, il importe de rappeler que cette catégorie d'agents a été partiellement dégrevée, pour 1989, des suppressions d'emploi prévues dans la fonction publique de l'Etat. Cette exonération a permis de reprendre cette année le recrutement de personnels administratifs, en l'occurrence 130 sténodactylographes et 36 secrétaires administratifs de police, dont l'affectation contribuera à compenser les vacances enregistrées dans les services et à normaliser les conditions d'emploi des personnels actifs. La loi de finances pour 1989 a prévu des mesures significatives en faveur du déroulement de carrière et des traitements de ces fonctionnaires. Cela s'est traduit notamment par la transformation de 100 emplois d'agents de surveillance de la police nationale en autant d'emplois d'agents techniques de surveillance. Le régime indemnitaire de cette catégorie de fonctionnaires a été sensiblement amélioré, surtout pour les personnels de service : un ajustement des crédits d'heures supplémentaires des agents de service des C.R.S. permet de rétribuer celles-ci à 100 p. 100 et d'augmenter de 75 p. 100 le taux annuel moyen de leur indemnité forfaitaire pour sujétions particulières (I.F.S.P.) en le portant de 1 196 francs à 2 129 francs. Quant aux personnels de surveillance non intégrés comme gardiens de la paix, le taux trimestriel de leurs heures supplémentaires a doublé, et le montant annuel moyen de l'I.F.S.P. a été augmenté de 50 p. 100 en le portant de 2 788 francs à 4 203 francs pour les agents techniques de surveillance, et de 52 p. 100, en le portant de 2 721 francs à 4 136 francs pour les agents de surveillance. En outre, pour l'ensemble de ces personnels administratifs, le taux moyen des indemnités pour heures supplémentaires est majoré de 12 p. 100. Bien entendu, les mesures de revalorisation de traitement des fonctionnaires de catégorie C ou D relevant du statut général de la fonction publique de l'Etat ont bénéficié à ces agents (décret n° 89.69 du 4 février 1989). En outre, s'agissant des personnels de catégorie B, la transformation de 45 emplois de secrétaire administratif a permis de créer 22 emplois de secrétaire administratif en chef et 23 emplois de secrétaire administratif chef de section.

Communes (voirie)

12495. - 2 mai 1989. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'obligation de rendre tous les documents annexés au plan d'occupation des sols - et notamment la voirie communale - opposables au tiers comme le P.O.S. lui-même qui alors constituerait un document complet. Il n'est pas rare aujourd'hui que des communes soient en totale illégalité : un grand nombre d'entre elles n'ont en effet pas de répertoire des voies communales mis à jour et fiable, en raison de la complexité et du coût très élevé que nécessiterait l'élaboration de tels dossiers. Et cependant ces documents, qui constituent d'excellents outils de travail, sont indispensables à la bonne gestion d'une commune. L'association des maires de France semble tout à fait consciente du problème comme en témoignent la charte signée avec les géomètres-experts le 8 février 1988 et la création des groupes de travail pour sa mise en œuvre. Seulement, cette nécessaire mise en conformité de la voirie communale ne manquera pas d'entraîner des coûts fort élevés pour les petites communes. Il souhaiterait donc savoir quelle forme de financement le Gouvernement entend leur proposer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, notamment les servitudes attachées à l'alignement des voies communales. Les plans d'alignement qui fixent les limites des voies publiques doivent donc, en tant que tels, être annexés aux plans d'occupation des sols, ce qui les rend opposables aux tiers. Les alignements nouveaux qui ne seraient pas mentionnés parmi les emplacements réservés aux voies publiques dans les annexes du plan n'auraient pas pour effet de modifier les alignements existants (Conseil d'Etat, 29 mars 1985, ministère de l'urbanisme et du logement). L'établissement et la conservation des plans d'alignement font partie des dépenses obligatoires de la commune dont la liste est fixée par l'article L. 221-2 du code des communes. Il s'agit d'une compétence municipale. La question posée par l'honorable parlementaire vise en fait la difficulté qu'éprouveraient les petites communes pour établir et tenir à jour les plans d'alignement en raison de la charge financière qu'ils

impliquent. Cette question a été évoquée devant le Parlement à l'occasion de l'examen de la partie législative du code de la voirie routière. Lors de la discussion au Sénat, séance du 15 juin 1989, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'est engagé à faire procéder sur ce point à une étude par ses services.

Fonction publique territoriale (recrutement)

12939. - 15 mai 1989. - **M. René Dosièr** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de recrutement prévue par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Cette procédure induit parfois des délais importants. En effet, dans le cas d'espèce, au demeurant assez répandu, où le candidat est nommé par voie de mutation, le délai imparti pour le dépôt et l'examen des candidatures cumulé avec le délai de préavis auquel est astreint le candidat choisi vis-à-vis de sa collectivité d'origine porte de quatre à six mois la vacance effective des postes nouvellement créés. Il lui demande si des assouplissements des textes en vigueur sont possibles à cet égard.

Réponse. - L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que, lorsque aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance d'emploi, ou lorsque aucun candidat n'a été nommé dans un délai de trois mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours ou par promotion interne. Le recrutement par voie de concours doit s'entendre comme le choix d'un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie à la suite d'un concours antérieur. Ce n'est qu'à défaut de liste que l'autorité compétente doit procéder à l'organisation d'un concours. L'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine. Il ressort de la combinaison de ces deux articles que la décision de nomination par mutation d'un fonctionnaire est prise et notifiée par l'autorité territoriale d'accueil avant l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 41 alors que la date d'effet de la mutation sera postérieure. Ces dispositions permettent à une collectivité territoriale de disposer effectivement d'un fonctionnaire recruté par voie de mutation en un peu plus de trois mois et, en cas d'accord entre les deux autorités territoriales pour réduire le délai mentionné à l'article 51 précité, ce laps de temps peut être nettement inférieur. Il n'apparaît donc pas utile d'envisager une modification de ces dispositions.

Délinquance et criminalité (statistiques : Seine-Saint-Denis)

13342. - 29 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes statistiques de délinquance et de criminalité, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : d'une part, l'évolution de la tendance sur les quatre premiers mois de l'année 1989 ; d'autre part, sur la période mai 1988 - mai 1989, par rapport aux mêmes périodes des années passées.

Réponse. - La centralisation et l'exploitation des infractions constatées sont effectuées semestriellement. De ce fait, la réponse apportée à la question de l'honorable parlementaire ne pourra couvrir que l'année calendaire 1988. De même, seuls les chiffres définitifs du premier semestre 1989 permettront une analyse détaillée de l'évolution actuelle de la criminalité. Le département de la Seine-Saint-Denis, avec 87 942 crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie, a connu en 1988 une nouvelle diminution de sa criminalité globale de 7,63 p. 100, nettement plus accentuée que celle enregistrée au plan national (- 1,21 p. 100). Depuis 1984, ce département a comptabilisé des baisses successives, plus ou moins marquées, de la criminalité : - 5,78 p. 100 en 1984 ; - 12,19 p. 100 en 1985 ; - 6,89 p. 100 en 1986 ; - 2,99 p. 100 en 1987 ; - 7,63 p. 100 en 1988. Au sein de la région Ile-de-France, dont il concentre 13,08 p. 100 de la population y vivant et 10,89 p. 100 de la criminalité constatée, le département de la Seine-Saint-Denis est celui qui a le plus baissé en 1988, notamment devant Paris (- 5,80 p. 100). La variation enregistrée pour l'année 1988 en Seine-Saint-Denis résulte essentiellement de la baisse de la catégorie « autres infractions contre les biens » (qui concentre 75,71 p. 100 de la criminalité départementale) et notamment de celles liées à la délinquance de voie publique : - 10,28 p. 100 pour les cambriolages pris dans leur ensemble (dont - 16,76 p. 100 perpétrés contre les habitations

principales) : - 19,17 p. 100 pour les vols d'automobiles ; - 9,99 p. 100 pour les vols à la roulotte ; - 13,73 p. 100 pour les vols de deux roues ; - 12,57 p. 100 pour les vols avec violences pris dans leur ensemble ; - 6,91 p. 100 pour les autres vols.

Variation et décompte des délits et infractions

	1988	1987	VARIATION
Population.....	1 347 627	1 328 797	1,42 %
Taux pour mille habitants.....	65,26	71,65	- 6,39 (points)
Total des crimes et délits constatés.....	87 942	95 204	- 7,62 %

INFRACTIONS	1988	1987
Atteintes volontaires contre les personnes.....	2 535	2 312
Règlements de comptes.....	3	1
Homicides crapuleux.....	17	7
Homicides non crapuleux.....	77	39
Infanticides.....	4	4
Coups et blessures volontaires suivis de mort.....	7	11
Coups et blessures volontaires délictuels.....	2 002	1 945
Sequestrations personnes, rapt, prises otage.....	52	37
Menaces ou chantages dans autre but.....	272	172
Violations de domicile.....	101	96
Atteintes aux mœurs.....	493	378
Viols.....	140	112
Proxénétisme.....	14	14
Autres atteintes aux mœurs.....	339	252
Infractions contre la famille, la chose publique et réglementation.....	7 145	7 137
Infractions contre la famille et l'enfant.....	467	385
Outrages, violences à dépositaires autorité.....	842	652
Incendies de biens publics.....	52	45
Attentats par explosifs contre biens publics.....	2	6
Attentats, destructions-dégradations de biens publics.....	555	536
Port et détention d'armes.....	422	378
Délits à la police des étrangers.....	1 739	2 109
Délits des débits de boissons.....	12	18
Faux documents d'identité.....	433	538
Faux documents circulation de véhicules.....	155	126
Autres infractions à la police générale.....	45	79
Infractions à la législation sur les stupéfiants.....	2 421	2 267
Infractions astucieuses contre les biens.....	10 231	10 261
Abus de confiance et détournements de gage.....	481	467
Filouteries.....	206	195
Escroqueries.....	2 177	2 070
Faux en écriture publique et privée.....	960	705
Contrefaçons et fraudes.....	82	68
Délits relatifs aux prix et à la facturation.....	184	238
Banqueroutes.....	81	56
Délits de sociétés.....	173	99
Infractions à l'exercice des professions réglementées.....	50	37
Fraudes fiscales.....	59	13
Autres crimes et délits économiques-financiers.....	325	235
Chèques sans provision.....	1 403	1 417
Autres utilisations frauduleuses de chèques.....	3 895	4 556
Fausse monnaie.....	155	105
Autres infractions contre les biens.....	66 580	74 013
Vols avec violences (armes à feu et autres).....	2 497	2 856
Cambriolages de lieux d'habitation.....	6 963	8 365
Cambriolages de résidences secondaires.....	29	32
Cambriolages locaux industriels, commerciaux.....	2 279	2 593
Cambriolages d'autres lieux.....	1 871	2 051
Vols avec entrée par ruse en tous lieux.....	595	300

INFRACTIONS	1988	1987
Vols d'automobiles.....	7 138	8 856
Vols à la roulotte.....	20 373	22 636
Vols de véhicules motorisés à deux roues.....	2 601	3 015
Autres vols.....	12 910	13 869
Recels.....	1 601	1 685
Racket, chantages pour extorsion de fonds.....	78	77
Incendies de biens privés.....	227	248
Attentats par explosifs contre biens privés.....	13	6
Autres destructions-dégradations de biens privés.....	7 385	7 422
Autres délits.....	958	1 103

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

13479. - 29 mai 1989. - **M. Roger Goubler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville de Romainville en Seine-Saint-Denis, qui compte 25 000 habitants, n'a pas de commissariat pour répondre aux besoins de la population. Il lui précise qu'actuellement se pose dans toute la région parisienne, la nécessité d'avoir des policiers au plus près de la vie des quartiers pour assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens en particulier la présence systématique de personnels de police aux points d'écoles et dans les cités. Il lui rappelle que de nombreuses interventions de la municipalité romainvilloise, faites successivement auprès de MM. Joxe, Pasqua et à nouveau Joxe, n'ont donné jusqu'à maintenant aucun résultat satisfaisant. Il l'informe de la création d'un « comité pour la tranquillité et la sécurité » à l'initiative du maire Robert Clément qui revendique de véritables moyens matériels et humains. Il lui fait constater qu'après les constructions des commissariats de Rosny-sous-bois et de Villemomble, la ville de Romainville reste l'une des dernières agglomérations importantes de la Seine-Saint-Denis sans commissariat alors que la municipalité dispose de locaux et de parkings prêts à être utilisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour la création d'un commissariat et pour le renforcement de l'ilotage à Romainville.

Réponse. - L'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis est placé sous le contrôle de la police d'Etat. Ainsi, la commune de Romainville (25 363 habitants) est prise en charge par une circonscription de police urbaine dont le siège est implanté aux Lilas. Ce service assure la protection des personnes et des biens de quatre communes (Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Bagnolet et Romainville) soit 91 776 habitants. Il dispose à cet effet d'un effectif conséquent (160 fonctionnaires de tous grades). Compte tenu de la situation globale des moyens en personnels de ce département et de contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé actuellement de renforcer cette dotation. Les implantations de services décentralisés sur le territoire d'une circonscription de police urbaine répondent à des motivations particulières, liées notamment à la position excentrée de certains quartiers ou communes ou à une situation criminogène préoccupante et doivent apporter une amélioration certaine dans le fonctionnement du service public. La commune de Romainville appartient à un tissu urbain homogène. Elle est distante de 0,5 kilomètre à 3 kilomètres pour ses points extrêmes du commissariat central. La couverture policière déployée à Romainville donne des résultats encourageants dans la lutte contre la criminalité qui a diminué de 8,86 p. 100 au cours de l'année 1988. La surveillance de la voie publique y est assurée par un dispositif qui associe des missions d'ilotage (neuf fonctionnaires) aux rondes permanentes effectuées par les effectifs du corps urbain et des unités spécialisées du commissariat des Lilas, lequel bénéficie également du concours des unités départementales. La création d'un commissariat n'apporterait pas d'amélioration sensible du service public en raison, essentiellement, des nombreuses charges administratives qui en résulteraient.

Police (personnel)

13599. - 29 mai 1989. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la nature des prestations non fournies par le ministère de l'intérieur aux appelés du contingent servant dans la police nationale et justifiant, aux termes de l'arrêté du 11 avril 1989, le versement d'une allocation forfaitaire spéciale mensuelle de 230 francs.

Réponse. - Les appelés du contingent qui font leur service national dans l'armée sont obligatoirement logés dans les casernes du lieu du cantonnement et ont droit à certains avantages en nature tels la coiffure et le blanchissage. Les appelés du contingent qui font leur service dans la police nationale sont logés par les soins des maires qui les reçoivent et ne peuvent donc accéder aux mêmes avantages collectifs en nature fournis par l'armée. C'est afin d'assurer la compensation de ces avantages que le décret n° 86-1909 du 14 octobre 1986 a institué une allocation forfaitaire spéciale en faveur de ces derniers. Par arrêté du 11 avril 1989, le montant mensuel de cette allocation a été fixé à 230 francs.

Communes (élections municipales)

13614. - 29 mai 1989. - M. Yves Fréville rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, si les communes associées de moins de 2 000 habitants membres d'une commune de plus de 3 500 habitants élisent leurs conseillers municipaux au scrutin majoritaire, par application des dispositions de l'article L. 261 du code électoral, en revanche, les communes associées de plus de 2 000 habitants appartenant à une commune de plus de 3 500 habitants élisent leur conseillers municipaux au scrutin de liste suivant les dispositions de l'article L. 262 du code électoral. Il semble que ces dispositions législatives soient mal acceptées par la population qui ne comprend pas pour quelles raisons le scrutin majoritaire, de règle dans les communes de moins de 3 500 habitants, ne lui est pas applicable. C'est ainsi que dans la commune associée de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine), dont la population s'élève à 2 810 habitants, 47,27 p. 100 des électeurs ont voté blanc ou nul lors des dernières élections municipales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes associées se trouvant dans ce cas de figure et, pour chacune d'elles (ou pour l'ensemble de la France), le pourcentage de blancs et nuls constaté lors du premier tour des dernières élections municipales. Il lui demande enfin si ce pourcentage de blancs et nuls est significativement différent de celui constaté dans les autres communes comprises entre 2 000 et 3 500 habitants.

Réponse. - Le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral définit le mode de scrutin qui régit l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus ; il s'agit d'un scrutin de listes bloquées combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle. Inclus dans ce chapitre, l'article L. 261 autorise cependant le sectionnement électoral dans les communes de 3 500 à 30 000 habitants et, entre autres dispositions, il prévoit que, par dérogation aux règles générales applicables dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'élection des conseillers municipaux a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les sections correspondant à des communes associées comptant moins de 2 000 habitants. Par cette mesure, le législateur de 1982 a reconnu la spécificité des communes issues d'une fusion-association, mais il a aussi entendu affirmer la primauté de la commune fusionnée considérée dans son ensemble et, dans cet esprit, il est logique d'y faire prévaloir le mode de scrutin propre aux communes de plus de 3 500 habitants dans tous les cas où l'on est assuré que le nombre des sièges à pourvoir est suffisant pour que leur répartition puisse s'opérer de façon satisfaisante selon ce mode de scrutin. Il en découle que, dans une section correspondant à une commune associée dont la population est comprise entre 2 000 et 3 500 habitants, le vote à lieu avec listes bloquées et les sièges sont attribués selon le système mixte combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle, alors que, si ces circonscriptions étaient des communes « indépendantes », l'élection se ferait au plurinominal majoritaire à deux tours. Outre Châteaubourg citée par l'auteur de la question, il existe douze autres sections électORALES qui se trouvent dans ce cas : la commune associée de Vouël qui fait partie de la commune de Ternier (Aisne), la commune associée de Maroué qui fait partie de la commune de Lamballe (Côtes-du-Nord), la commune associée de Kernevel qui fait partie de la commune de Rosporden (Finistère), la commune associée de Moingt qui fait partie de la commune de Montbrison (Loire), la commune associée de Sainte-Marie qui fait partie de la commune de Pornic (Loire-Atlantique), la section chef-lieu de la commune de Pontorson (Manche), la section chef-lieu de la commune de Chatelguyon (Puy-de-Dôme), la section chef-lieu de la commune de Bouxwiller (Bas-Rhin), la commune associée de Châteaurenard qui fait partie de la commune de Louhans (Saône-et-Loire), la section chef-lieu de la commune de Reignier (Haute-Savoie) et les sections chefs-lieux des communes d'Airvault et de Maulon (Deux-Sèvres). Dans les douze circonscriptions précitées, on a comptabilisé au premier tour des dernières élections municipales générales 25 451 électeurs inscrits, 19 842 votants et 19 055 suffrages exprimés. Le taux de participa-

tion s'établit ainsi à 77,96 p. 100 et le taux des bulletins blancs et nuls à 3,09 p. 100 du nombre des inscrits. Ce dernier taux est donc inférieur à la fois au taux des bulletins blancs et nuls dans l'ensemble des communes de 3 500 à 9 000 habitants (3,93 p. 100 des électeurs inscrits) et au taux homologué dans l'ensemble des communes de moins de 3 500 habitants où l'on a voté au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (3,37 p. 100 des électeurs inscrits).

Communes (finances locales)

14109. - 12 juin 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'information publiée par *Le Nouvel Economiste* selon laquelle le Gouvernement envisagerait dans son projet de budget pour 1990 de désindexer la dotation globale de fonctionnement des recettes de T.V.A. de l'Etat et de plafonner la D.G.F. à son niveau de 1989. Il lui demande s'il entend remettre en cause les rapports financiers actuels entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Réponse. - Lors de son institution en 1979 la dotation globale de fonctionnement avait été indexée par le législateur sur l'évolution des recettes nettes de T.V.A. calculées à taux constants sur la base des taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Dans le cadre de ses engagements européens, et pour satisfaire à l'objectif d'harmonisation des fiscalités européennes, la France est aujourd'hui dans l'obligation de réduire par mesures successives ses taux de T.V.A. De son côté, l'Etat compense cette baisse de ses recettes par un effort de diminution de ses dépenses. En revanche, le système d'indexation des dotations l'oblige à compenser intégralement, sur ses ressources propres, les effets budgétaires de la baisse des taux de T.V.A., pour les collectivités locales. Le maintien du mode actuel d'indexation conduirait ainsi à établir les dotations versées aux collectivités locales sur une assiette totalement fictive, sans rapport avec le produit d'impôt effectivement encaissé. Il aurait également pour conséquence de n'associer en aucune façon les collectivités locales à l'effort national entrepris pour préparer la France à son entrée dans le grand marché européen. Ainsi, en 1989 l'Etat a assuré aux collectivités territoriales une ressource qui augmente de 9,28 p. 100 alors que ses propres dépenses ne progressaient que de 4,5 p. 100. Il apparaît ainsi, au moment où les efforts de tous les intervenants publics devraient se conjuguer, une discordance entre l'évolution des ressources de l'Etat et celles des collectivités locales. Cette situation ne remet pas en cause la nécessité d'assurer aux collectivités locales une ressource qui reste évolutive, c'est-à-dire qui soit indexée. Elle justifie toutefois, à l'évidence, qu'un mode nouveau d'indexation, reposant sur d'autres bases objectives, compatibles avec l'effort entrepris, soit recherché. Le gouvernement mène actuellement une réflexion en ce sens.

Communes (finances locales)

14195. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision devant être prise par les conseils municipaux des communes ou groupements de communes dont la population est entre 2 001 et 10 000 habitants et certaines communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants, recevant la dotation touristique ou thermale ou la dotation aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière, à l'égard de l'option entre la dotation globale de l'équipement et les subventions spécifiques pour leurs investissements. Cette décision devant être prise avant le 20 juin et s'avérant définitive pour les six années du mandat municipal, il lui demande de lui préciser, pour chacune des catégories des communes ou groupement de communes précitées, les propositions respectives des choix au cours de ces dernières années à l'égard de ces options fondamentales pour les équipements de nombreuses communes françaises.

Réponse. - Les droits d'option entre les première et deuxième parts de la dotation globale d'équipement des communes sont intervenus pour la première fois, à titre transitoire, en 1986, date de la réforme de la D.G.E. des communes. L'enquête effectuée à cette époque pour connaître le nombre des communes et groupements de communes ayant opté a donné les résultats suivants : A. - Communes dont la population était comprise entre 2 001 et 10 000 habitants ayant exercé le droit d'option en faveur de la deuxième part. Le droit d'option était ouvert aux 3 276 communes dont la population était comprise entre 2 001 et 10 000 habitants. 468 communes avaient opté pour bénéficier de la deuxième part de la D.G.E. (14 p. 100 des communes concernées). B. - Communes dont la population n'excédait pas

2 000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes. Le droit d'option était ouvert aux 1 163 communes de moins de 2 001 habitants éligibles au concours particulier prévu par l'article L. 234-13 du code des communes. 526 avaient opté pour bénéficier de la première part de la D.G.E. (45 p. 100 des communes concernées). C. - Groupements dont la population était comprise entre 2 001 et 10 000 habitants ayant exercé le droit d'option en faveur de la deuxième part. Le droit d'option était ouvert aux 5 676 groupements dont la population était comprise entre 2 001 et 10 000 habitants. 501 avaient opté pour le bénéfice de la deuxième part de D.G.E. (9 p. 100 des groupements). D. - Groupements dont la population n'excédait pas 2 000 habitants éligibles aux concours particuliers institués par l'article L. 234-13 du code des communes. Le droit d'option était ouvert aux 23 groupements de moins de 2 001 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes. 16 groupements avaient opté pour le bénéfice de la première part de la D.G.E. (70 p. 100 des groupements).

Cultes (Alsace-Lorraine)

14231. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises, qui prévoit une répartition des frais d'entretien et de grosses réparations de l'église paroissiale lorsque plusieurs communes composent une seule et même paroisse. Or, par un avis du 14 décembre 1810, le Conseil d'Etat a estimé « que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial ». Il souhaiterait savoir si cette dispense de contribution aux frais du culte paroissial est encore applicable à certaines catégories de communes, et notamment aux communes qui ont perdu le titre de paroisse pour devenir une annexe d'une autre paroisse.

Réponse. - Les communes qui ont obtenu une chapelle où le culte est exercé par un chapelain résidant sont dispensées de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent. Elles sont autorisées à avoir une fabrique particulière. Deux chapelles vicariales existent dans les trois départements concordataires ; il s'agit de celles de Friesenheim et du Mont-Sainte-Odile dans le Bas-Rhin. Les chapelles vicariales constituent une subdivision du territoire d'une cure ou d'une succursale, réalisée pour répondre à un besoin de desserte autonome dans une partie du territoire paroissial trop éloignée de l'église ou dotée de moyens de communication insuffisants. Il n'en est pas de même des communes qui ont perdu le titre de paroisses pour devenir annexes d'autres paroisses. Dans un tel cas, la paroisse annexe est tenue de participer aux frais du culte, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 10 février 1810. En revanche, elle n'a plus la charge obligatoire de ses propres édifices du culte qui peuvent, après désaffectation, être aliénés.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14235. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les établissements culturels (conseils de fabrique, conseils presbytéraux et consistoires) constituent, sur le plan juridique, des établissements publics.

Réponse. - Les fabriques, conseils presbytéraux et consistoires sont effectivement des établissements publics. Ils sont donc dotés de la personnalité juridique et peuvent effectuer, dans les limites et conditions prévues par les textes, tous les actes juridiques nécessaires à l'administration de leurs biens : acquisitions à titre onéreux ou gratuit, baux et aliénations.

Communes (fonctionnement)

14244. - 12 juin 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si une commune qui a fusionné avec une commune ayant le titre de chef-lieu de paroisse peut demeurer une annexe d'une autre paroisse ou si son territoire doit obligatoirement être réuni, sur le plan cultuel, à la paroisse de la commune de rattachement.

Réponse. - Rien ne s'oppose à ce qu'une commune fusionnée dépende d'une autre paroisse que celle de son nouveau chef-lieu. Dans l'hypothèse où une réunion à la paroisse de la commune de rattachement paraîtrait opportune, il conviendrait d'envisager la modification des limites paroissiales. L'initiative de la procédure appartient à l'autorité religieuse, la décision définitive relevant d'un décret du Premier ministre après consultation des conseils municipaux concernés, des conseils de fabriques et du préfet.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14245. - 12 juin 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer la définition de la chapelle de secours et quelles sont les obligations d'entretien de ce type d'édifice cultuel qui incomberaient, le cas échéant, au conseil de fabrique et à la commune de son lieu d'implantation.

Réponse. - Les églises paroissiales sont des lieux de culte avec titre légal affectés à la desserte de circonscriptions territoriales bien définies. Les chapelles de secours sont des édifices où la célébration du culte a été simplement autorisée par décret du Premier ministre en dehors de toute considération territoriale. La chapelle de secours ne peut entraîner de charge obligatoire ni pour l'établissement cultuel, ni, subsidiairement, pour la commune. Le tribunal administratif de Strasbourg a rappelé cette règle dans l'affaire conseil de fabrique de la paroisse de Bazoncourt-Sanry-sur-Nied contre commune de Sanry-sur-Nied du 9 février 1988.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14246. - 12 juin 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes qui ont perdu le titre de paroisse pour devenir une annexe d'une autre paroisse sont tenues de participer subsidiairement aux frais de fonctionnement du culte (y compris l'entretien et les grosses réparations) lorsqu'elles disposent déjà sur leur territoire d'un édifice cultuel, à savoir l'ancienne église paroissiale.

Réponse. - En cas d'insuffisance des revenus du conseil de fabrique, toutes les communes formant la paroisse sont tenues de participer aux frais du culte, en application de l'article 4 de la loi du 14 février 1810. Une ancienne paroisse devenue annexe d'une autre paroisse entre dans le champ d'application du texte précité. En revanche, la commune formant l'ancienne paroisse n'a plus la charge obligatoire de ses propres édifices du culte qu'elle peut, après désaffectation, aliéner si elle le souhaite.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14247. - 12 juin 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret ministériel du 17 juillet 1911 exigeant l'agrément de différentes autorités administratives en fonction du montant du devis des travaux de réparation à effectuer sur les édifices culturels sont toujours applicables. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait connaître les seuils financiers actuellement applicables.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14249. - 12 juin 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret ministériel du 17 juillet 1911 prévoyant l'approbation par l'Etat des projets techniques des travaux de construction, d'entretien ou de grosses réparations réalisés par les communes ou par les établissements culturels sur les édifices culturels d'Alsace-Moselle sont toujours en vigueur.

Réponse. - La loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ont rendu caduques les dispositions de l'instruction ministérielle locale du 17 juillet 1911 en tant qu'elles concernaient les travaux que les communes se proposent d'exécuter elles-mêmes sur les édifices culturels. En ce qui

concerne les travaux réalisés par les établissements publics du culte, les travaux aux édifices cultuels sont autorisés par le préfet ou le sous-préfet lorsque le devis est inférieur ou égal à 500 000 F, par le ministre de l'intérieur lorsque le devis est supérieur à 500 000 F ou lorsque l'aide de l'Etat est sollicitée, quel que soit le montant du devis.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14248. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret ministériel du 17 juillet 1911 précisant l'autorité (commune ou conseil de fabrique) habilitée à diriger les travaux sur les édifices d'Alsace-Moselle sont toujours en vigueur.

Réponse. - Les directives concernant l'autorité (commune ou conseil de fabrique) habilitée à diriger les travaux sur les édifices cultuels dans les départements concordataires ont été déterminées par l'instruction ministérielle du 16 décembre 1911, toujours en vigueur.

Régions (cérémonies publiques et fêtes légales)

14375. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis la création des régions, le décret fixant initialement l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques a été l'objet de plusieurs modifications. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser quel est, compte tenu des modifications intervenues, l'ordre de préséance entre les personnalités suivantes : le maire de la localité, le président du conseil général, le président du conseil régional, un sénateur du département, le député de la circonscription, le député d'une autre circonscription, le commissaire de la République, le maire de la ville chef-lieu de département, le conseiller général du canton, le conseiller général d'un autre canton, un conseiller régional.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907 modifié par les décrets des 20 novembre 1944 et 2 décembre 1958 est toujours en vigueur. Il résulte des dispositions de ce texte que les personnalités sur lesquelles porte la question posée prennent rang de la façon suivante : le préfet ; les députés ; les sénateurs ; le président du conseil général ; les conseillers généraux ; le maire. Aucune distinction n'est opérée selon que la cérémonie se déroule ou non dans la commune, le canton, la circonscription ou le département dont chaque élu est issu. Le président du conseil régional et les conseillers régionaux ne sont pas visés dans le décret, celui-ci étant bien antérieur à la création des conseils régionaux. Dans la pratique, il a été admis que le président du conseil général avait préséance sur le président du conseil régional, sauf si la cérémonie avait manifestement un caractère régional. Le même principe est admis pour les conseillers généraux par rapport aux conseillers régionaux. Bien évidemment, la réforme du décret de 1907, actuellement en cours, prendra en considération les nouvelles institutions et nouveaux corps ainsi que leurs membres.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14389. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser qui est la personne responsable des dégradations commises à un presbytère, par ses occupants, lorsque ce bâtiment a été loué par le curé ou le desservant autorisé à biner dans la succursale vacante en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Réponse. - Aux termes d'un arrêt de la cour de Dijon du 25 février 1808, le conseil municipal peut obliger le curé qui quitte la commune à remettre les lieux dans l'état où ils étaient lorsqu'il en a pris possession.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14390. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la procédure qui doit être suivie par une commune lorsqu'elle souhaite obtenir le transfert (translation) d'un presbytère dans un autre édifice, en vue de pouvoir utiliser librement le bâtiment servant initialement de logement du ministre du culte.

Réponse. - Des principes généraux du droit concordataire, il a été déduit que le transfert d'un presbytère communal dans un autre immeuble est possible sous la triple condition d'une équivalence des deux locaux, de l'avis favorable de l'évêque et d'une approbation préfectorale de l'opération. Il est rappelé que les presbytères sont affectés au logement des curés et desservants et que cette affectation est exclusive, s'imposant à la commune comme au clergé affectataire. Elle empêche toute autre utilisation des locaux sauf, le cas échéant, la mise en location dans les conditions stipulées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825. Ce n'est précisément qu'en cas de transfert dûment autorisé - ou en cas de suppression du titre légal de la paroisse - que l'affectation prend fin.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14391. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de succursales de Moselle où le binage n'a pas lieu et dans lesquelles les presbytères peuvent être loués, à titre précaire et révocable, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Réponse. - Selon les renseignements fournis par l'évêché de Metz, les paroisses vacantes du département de la Moselle sont desservies par des prêtres binoteurs, à l'exception de trois d'entre elles. Deux de celles-ci seront prochainement pourvues d'un desservant.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14392. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les travaux qui entrent dans les grosses réparations et ceux qui font partie du simple entretien, au sens des articles 37 (4^o) et 92 (3^o) du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Réponse. - Les dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction prévues à l'article 37-4 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ainsi que les grosses réparations sont, aux termes de l'article 92-1 du même décret, à la charge des conseils de fabriques. Ce n'est que lorsque ceux-ci n'ont pas de fonds pour y subvenir que les communes doivent intervenir. L'article L. 261-44 du code des communes ne fait aucune différence entre entretien, réparation, grosses réparations et reconstruction ; il dispose que les communes doivent prendre en charge les frais des cultes en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14393. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser dans quelles hypothèses les établissements cultuels peuvent être amenés à financer les travaux de grosses réparations sur les édifices cultuels, que ces édifices soient ou non leur propriété.

Réponse. - Les travaux de grosses réparations sur les édifices du culte sont à la charge des établissements cultuels, en application des articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, qu'ils soient propriétés communales ou non. Les communes ne sont tenues d'intervenir qu'en cas d'insuffisance des ressources des établissements publics du culte.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14394. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les seuils financiers figurant aux articles 12 (4^o), 42 et 101 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ont été récemment réévalués.

Réponse. - Les seuils financiers figurant aux articles 12-4^o et 42 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises déterminent les autorités compétentes pour décider en

matière de travaux de réparations sur les édifices cultuels. Jusqu'à 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, le bureau de la fabrique est compétent (art. 12-4°). Au-delà de ces seuils, « le bureau sera tenu d'en faire » rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population. Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission » (art. 42). Dans ce cas, les réparations ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du préfet ou du ministre. L'instruction ministérielle du 17 juillet 1911 a traité de ces seuils dans les termes suivants : « Les sommes limites peu élevées de 80 et 160 marks, qui ont été arrêtées il y a plus de 100 ans, n'ont pas été observées dans la pratique. Elles ne correspondent d'ailleurs plus à la conjoncture. La loi municipale de 1895 ayant au surplus accordé une plus grande liberté d'action, en ce qui concerne les travaux, aux communes auxquelles sont assimilées en général les fabriques d'églises, l'application stricte des prescriptions concernant l'autorisation par l'Etat des travaux exécutés par les fabriques ne semble ni opportune ni nécessaire. Dans tous les cas où une autorisation gouvernementale serait en principe requise, il faudra donc également éviter à l'avenir d'insister pour que cette autorisation soit sollicitée ou de critiquer le fait de ne pas l'avoir demandée. » L'instruction ministérielle a alors fixé un autre système d'autorisation, qui a fait l'objet de plusieurs mises à jour, et selon lequel les travaux sont autorisés par le préfet ou le sous-préfet lorsque le devis est inférieur ou égal à 500 000 francs, par le ministre de l'intérieur lorsque le devis est supérieur à 500 000 francs ou lorsque l'aide de l'Etat est sollicitée, quel que soit le montant du devis. Ces dispositions sont toujours en vigueur, mais, depuis la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, elles ne s'appliquent qu'aux seuls travaux entrepris par les établissements publics cultuels eux-mêmes, à l'exclusion de ceux des communes dont les délibérations ne sont plus soumises à approbation. Quant à l'article 101 du décret du 30 décembre 1809, il s'inscrit dans l'ensemble de la procédure prévue lorsque les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques. Le seuil de l'article 101 détermine quelle est l'autorité compétente - préfet ou ministre - pour décider « si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune ou jusqu'à concurrence de quelle somme ». Le préfet est compétent pour les communes dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 20 000 francs ; le ministre de l'intérieur pour les communes dont les revenus excèdent 20 000 francs. A partir de la loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837 (art. 39), une procédure nouvelle a permis l'inscription d'office au budget de la commune des fonds exigés pour les dépenses obligatoires dans le cas où le conseil municipal refuserait de la voter. Cette procédure, reconduite par la loi municipale locale du 6 juin 1895 (art. 73) a été abrogée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (cf. art. L. 501-3° du code des communes). Désormais, en cas de contestation, tant sur le caractère obligatoire de la dépense cultuelle que sur le montant de la somme mise à la charge du budget communal, il appartient à la chambre régionale des comptes d'intervenir, en application de l'article 11 de la loi précitée.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14495. - 19 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 95 du décret impérial du 30 décembre 1809, prévoyant la nomination par le préfet des gens de l'art en cas de travaux à réaliser sur les établissements cultuels, sont toujours en vigueur. Il souhaiterait, le cas échéant, qu'il lui précise si l'intervention du préfet est nécessaire quel que soit le type de travaux.

Réponse. - En vertu des dispositions de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, l'obligation faite aux conseils municipaux de statuer au vu de plans et devis, dressés ou contrôlés par un expert officiellement reconnu (art. 50-6 de la loi municipale locale du 6 juin 1895), a été supprimée. Il doit donc être considéré que les dispositions relatives à la nomination par le préfet des gens de l'art, contenues dans l'article 95 du décret du 30 décembre 1809, sont devenues caduques. Bien entendu, les règles du régime propre aux édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques restent en vigueur.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14496. - 19 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans de nombreuses paroisses d'Alsace-Moselle il est d'usage que le conseil de fabrique prenne en charge les travaux à réaliser à l'intérieur de l'église paroissiale, alors que ceux concernant l'extérieur de l'édifice sont financés par la commune. Il souhaiterait connaître le fondement juridique de cette pratique.

Réponse. - Les travaux de réfection et grosses réparations aux églises sont à la charge de l'établissement public du culte (décret du 30 décembre 1809). Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des revenus de celui-ci que la commune doit intervenir (décret du 30 décembre 1809 et article L. 261-4-4 du code des communes). Aucune distinction n'est faite par la loi entre travaux extérieurs et travaux intérieurs dans les églises.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14497. - 19 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'assouplir les modalités de modification et d'adaptation des limites de circonscriptions des cultes reconnus en Alsace-Moselle. En réponse à une précédente question écrite n° 35592 du 11 juillet 1983, il lui avait été répondu qu'un projet de texte portant diverses mesures de déconcentration administrative était à l'étude. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ce texte est déjà intervenu ou s'il sera publié prochainement.

Réponse. - Au terme de l'étude dont faisait état la réponse à la question écrite n° 35592 posée le 11 juillet 1983 par l'honorable parlementaire, il a été estimé, en accord avec les évêques des diocèses concordataires, qu'il n'y avait pas lieu d'engager une procédure conduisant à remettre en cause certaines dispositions de la convention du 26 messidor an X, ceci pour des résultats pratiques limités. Il apparaît en effet que les décisions de modification de limites de paroisses prises par les autorités religieuses sont peu nombreuses (4 en 1987 et 3 en 1988) et que leur approbation par décret n'a jamais soulevé la moindre difficulté. Il est rappelé par ailleurs qu'une importante mesure de déconcentration administrative a été réalisée par le décret n° 84-132 du 21 février 1984, lequel a porté de 1 500 000 francs à 5 000 000 francs le plafond de la compétence des préfets en matière d'autorisation d'acceptation de libéralités et d'acquisition à titre onéreux ou d'aliénation de biens immeubles, par des établissements publics du culte. Ce seuil élevé a pour effet de réserver aux préfets la grande majorité des décisions en ce domaine.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14498. - 19 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quel type de taxe remplace actuellement la contribution mobilière et personnelle figurant à l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises.

Réponse. - Aux termes de la loi du 14 février 1810, « lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions ». Mais depuis la loi de finances du 15 mai 1818, articles 39 à 43, et un avis du Conseil d'Etat du 19 septembre 1827, il n'y a plus lieu de faire de distinction selon les dépenses ou selon les impôts. Il faut tenir compte, pour la répartition de toutes les dépenses, du produit des quatre contributions directes dans la commune. A noter, cependant, que dans un jugement de Sanry-sur-Nieff concernant des travaux de réparation à l'église paroissiale, le tribunal administratif de Strasbourg a limité la base de calcul aux seules taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14499. - 19 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si le régime de répartition des charges d'entretien de : églises paroissiales prévu par la loi du 14 février 1810 est également applicable aux cultes protestant et israélite.

Réponse. - L'article L. 261-4-4 du code des communes dispose que, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'État sont à la charge des communes. Les quatre cultes reconnus des départements d'Alsace et Moselle sont donc visés par ce texte. En ce qui concerne la répartition des charges entre les diverses communes composant la paroisse ou le consistoire, il y a lieu, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, d'appliquer par analogie les dispositions de la loi du 14 février 1810.

*Partis et mouvements politiques
(Nouvel Ordre européen)*

14508. - 19 juin 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tenue à Lyon d'une réunion néo-nazie à caractère international. Un communiqué paru dans une revue d'extrême droite, *Militant*, en date du 15 mai 1989, nous apprend que le Nouvel Ordre européen (N.O.E.) regroupant « des personnalités soucieuses de défendre l'intégrité des peuples blancs aurait tenu sa 19^e assemblée dans cette ville qui fut la « capitale de la Résistance ». Il s'inquiète des multiples indices qui montrent une résurgence de l'idéologie nazie au travers de manifestations diverses ou de publications en vente légale. N'a-t-on pas vu au mois d'avril un magazine se livrer à l'apologie d'Adolf Hitler sous prétexte de rappeler le centenaire de sa naissance ? Le Nouvel Ordre européen est une organisation internationale dont le caractère nazi, raciste et antisémite ne peut être contesté. Aussi, il demande si l'information publiée dans ce mensuel est exacte et, dans l'affirmative, comment une telle réunion a pu se tenir dans la région et la ville où de nombreuses plaques rappellent les atrocités de nazis pendant la guerre et célèbrent le souvenir des martyrs.

Réponse. - Le communiqué publié par la revue *Militant*, le 15 mai 1989, fait état d'une assemblée tenue par le Nouvel ordre européen à Lyon. En fait, il s'agissait plus d'une réunion restreinte, à huis clos, que d'une assemblée, puisqu'une vingtaine de personnes seulement se sont retrouvées au domicile privé du vice-président de la section lyonnaise de cette organisation. La plupart des participants venaient soit de la région parisienne, soit de l'étranger : Allemagne, Espagne, Belgique, Autriche et Suisse (le Nouvel ordre européen a son siège à Lausanne). Cette rencontre n'a eu aucune incidence publique. A cet égard, il faut rappeler que les services de police suivent avec une extrême attention les activités des différents groupes d'extrême droite, susceptibles de propager une idéologie néo-nazie, raciste ou antisémite. Le Gouvernement n'hésitera pas à engager des poursuites judiciaires contre ces groupes chaque fois que ceux-ci porteront atteinte aux principes républicains qui fondent notre démocratie.

T.O.M.-D.O.M. (partis et mouvements politiques)

14551. - 19 juin 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'intérieur que selon certaines informations il semblerait que depuis l'assassinat de Jean-Marie Tjibaou plusieurs leaders indépendantistes dans les départements d'outre-mer français aient demandé la protection des autorités, notamment le leader du Front de libération de la Polynésie. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il compte donner à cette requête.

Réponse. - Après l'assassinat de MM. Jean-Marie Tjibaou et Yeiwéné Yeiwéné, le 4 mai dernier, plusieurs personnalités politiques des départements et territoires d'outre-mer ont effectivement demandé à bénéficier de la protection des services de police. Les demandes diverses ont fait l'objet d'un examen très attentif de la part des autorités administratives locales et, dans toute la mesure du possible, elles ont été satisfaites. Toutes, bien entendu, n'ont pu l'être, de même que certaines propositions de protection ont été déclinées par ceux à qui elles s'adressaient. En outre, plusieurs procédures d'autorisation de détention d'arme

(qui sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie équivaut au port d'arme) ont été favorablement conclues ou sont, pour les plus récentes, en cours d'examen.

Police (personnel)

14565. - 19 juin 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des auxiliaires de sécurité de la police nationale (A.S.P.N.). En effet, depuis janvier 1986, les fonctionnaires qui n'avaient pas cinquante-cinq ans à cette date ont été promus gardiens de la paix, après une formation de soixante jours seulement. Lors de cette décision, des promesses d'amélioration ont été faites aux non-intégrés, par un syndicat professionnel majoritaire, ainsi que par le Gouvernement d'alors, notamment au niveau de la prime du secrétariat général de l'administration de la police (S.G.A.P.). Cette prime n'a jamais été attribuée, même aux personnels ayant vingt ans, voire plus, de voie publique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en faveur des personnels en cause.

Réponse. - Afin d'améliorer la situation des agents de surveillance et des agents techniques de surveillance qui n'ont pu être intégrés dans le corps des gardiens de la paix, deux mesures de nature indemnitaire ont été mises en place en 1989 : la majoration des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et le doublement du taux trimestriel des heures supplémentaires. La première de ces mesures, prise par arrêté du 1^{er} février 1989 et applicable avec effet du 1^{er} janvier 1989, porte les montants des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières de 2 788 francs à 4 203 francs par an pour les agents techniques de surveillance et de 2 721 francs à 4 136 francs par an pour les agents de surveillance.

*Juridictions administratives
(cours administratives d'appel : Hérault)*

14571. - 19 juin 1989. - M. René Couveinhes demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'intervenir pour que soit créée dans les meilleurs délais une sixième cour administrative d'appel dont le siège serait établi dans la ville de Montpellier. Actuellement la cour compétente pour connaître en appel de la plupart des affaires jugées par le tribunal administratif de Montpellier est celle de Bordeaux. Or ces affaires concernent les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales. Une cour administrative d'appel dont le siège serait à Montpellier serait parfaitement équipée pour recevoir et traiter les affaires concernant les régions méditerranéennes. Il lui demande d'envisager cette création. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Le décret du 15 février 1988 a prévu la création de cinq cours dont l'implantation a été déterminée en fonction de trois critères : le volume des appels, l'existence d'un tribunal administratif dans la ville car elle constitue un facteur d'économies non négligeables par la possibilité de dégager des moyens communs, enfin la commodité géographique, notamment à l'intérieur du ressort de la cour. Ces nouvelles juridictions n'ont commencé à siéger qu'à partir du 1^{er} janvier 1989. Ce n'est donc, semble-t-il, qu'après étude des premières statistiques sur leur activité qu'il sera possible d'apprécier l'opportunité de créer de nouvelles cours et de modifier en conséquence le décret n° 88-155 du 15 février 1988, qui a fixé le nombre et le ressort des cours administratives d'appel.

Elections et référendums (campagnes électorales)

14636. - 19 juin 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles dispositions du code électoral fixant à 3 500 habitants le seuil de population à partir duquel l'État rembourse aux candidats aux élections municipales leurs frais de propagande. La loi n° 1262 du 30 décembre 1988 a en effet prévu que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage, ne seraient remboursés aux candidats aux élections municipales qu'à deux conditions : 1° avoir été candidat dans une commune de 3 500 habitants et plus, d'une part ; 2° avoir obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, d'autre part. Ces dispositions sont choquantes à double titre : elles introduisent une discrimination entre les citoyens selon que la commune où ils se portent candidat compte plus ou moins de 3 500 habitants ; elles écartent de toute possibilité d'exercer un mandat électif celles ou ceux qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour financer les frais de propagande électorale. Elles

sont de nature à accroître la désaffection croissante de nos concitoyens à l'égard de la vie politique, nationale ou locale, et à décourager encore plus celles ou ceux qui souhaiteraient se déclarer candidat aux élections municipales, découragement accentué par les vives difficultés qu'éprouvent la plupart des élus municipaux, notamment ceux des petites communes, à concilier leur vie professionnelle et leur mandat électif. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette injustice caractérisée et placer sur un pied d'égalité l'ensemble des citoyens de notre pays au regard des responsabilités publiques.

Réponse. - La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, par son article 29, a abaissé de 9 000 à 3 500 habitants le seuil de la population municipale au-dessus duquel l'Etat rembourse aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, de même que les frais d'affichage. Ainsi le remboursement des dépenses de propagande est-il désormais assuré dans toutes les communes où s'applique le mode de scrutin combinant la majoritaire et la représentation proportionnelle, avec listes bloquées. L'Etat a de ce fait consenti un effort financier supplémentaire très substantiel en matière d'élections municipales. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin. Alors qu'il faut engager des frais importants pour toucher tous les électeurs dans les grandes villes et les localités de taille moyenne, la propagande se réduit le plus souvent, dans les petites communes, à des réunions et à des contacts directs avec les électeurs. La différence de régime se justifie donc par les caractéristiques mêmes de la campagne qui change de nature selon l'importance de la commune considérée. Mais, au-delà de cette observation d'ordre général, le remboursement des dépenses de propagande dans les petites communes se heurte à un obstacle déterminant : c'est que les candidatures y sont inconnues de l'administration, puisqu'elles ne font l'objet d'aucun dépôt dans les communes de moins de 2 500 habitants et que ce dépôt n'est que facultatif dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants. Au demeurant, tout contrôle sérieux des dépenses réelles des candidats serait impraticable dans les 33 750 communes de France comptant moins de 3 500 habitants, où plus de 1 200 000 personnes ont obtenu des suffrages lors des récentes élections municipales générales.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

14808. - 26 juin 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de la C.R.S. de la Réunion dont l'avenir, selon une rumeur persistante, serait incertain dans notre département. Il lui précise que les fonctionnaires arrivant en fin de séjour sont aujourd'hui rapatriés sans être remplacés ce qui devrait en effet amener, à terme, la disparition de cette compagnie sans qu'il y ait eu de concertation avec ses représentants. Il lui rappelle pourtant que la C.R.S. de la Réunion assume à côté de ses activités de maintien de l'ordre, de nombreuses tâches d'intérêt général : sécurité de la préfecture, police de l'air et des frontières, extraction des détenus, police des audiences, sécurité dans les piscines, pistes d'éducation routière, tour d'escalade, poste de police, surveillance des plages, police routière, détachement auprès du commissariat et des renseignements généraux. Il lui rappelle également que cette rumeur concerne directement 114 fonctionnaires en fin de premier ou de deuxième séjour, sans certitude de renouvellement ou de prolongation, ayant à charge 143 enfants inscrits dans le primaire ou le secondaire et dont les épouses sont souvent salariées. Il lui précise enfin que la disparition de la C.R.S. aurait d'importantes conséquences : 1° sur le plan professionnel, pour les fonctionnaires d'origine réunionnaise qui pouvaient profiter d'une mutation intercompagnie afin de vivre quelques années auprès de leur famille, pour les titulaires du brevet de capacité technique qui pouvaient prétendre à une promotion ainsi que pour les agents de service réunionnais dont les emplois spécifiques sont menacés si la compagnie devait disparaître ; 2° sur le plan économique, par le départ de 180 familles, agents économiques à part entière en matière de consommation et d'investissement ; 3° sur le plan associatif enfin, par le départ d'un certain nombre de fonctionnaires impliqués dans des associations pour handicapés, des clubs de natation ou de surf, ainsi que d'enseignement du judo, de la boxe et du tennis au sein de la très dynamique association sportive de la C.R.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la réalité de ces rumeurs et, si elles devaient être confirmées, de bien vouloir lui donner les raisons qui justifieraient dans ce département la disparition de la C.R.S. Réunion.

Réponse. - Afin d'améliorer les conditions d'emploi des C.R.S., diverses suggestions ont été émises notamment pour une utilisation plus rationnelle des unités implantées en métropole, en Guadeloupe et à la Réunion. Une gestion rationnelle de ces unités, qui sont avant tout des forces mobiles de maintien de l'ordre,

supporte mal, en effet, un emploi essentiellement sédentaire, sous forme de renforts permanents aux polices urbaines et à la police de l'air et des frontières. Néanmoins, aucune décision n'a encore été prise et la relève des personnels arrivés en fin de séjour a toujours été assurée dans les conditions normales. Un examen attentif de toutes les conséquences d'un éventuel redéploiement du dispositif actuel va être engagé dans le cadre d'une étude dont le principe a été décidé et qui donnera lieu à une large consultation de toutes les parties concernées.

Communes (finances locales)

14881. - 26 juin 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la D.G.E. deuxième part est refusée parfois à des communes sous le prétexte que le groupement dont elles font partie en a déjà bénéficié. Il lui fait remarquer que cette interprétation n'est pas conforme à l'esprit du texte qui a institué la D.G.E. deuxième part comme une aide à l'équipement dont peuvent bénéficier les communes de moins de 2 000 habitants et leurs groupements. Une telle application du texte pénalise particulièrement les communes qui adhèrent à des groupements dynamiques et constitue un frein à la coopération intercommunale qui devrait être encouragée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il entend donner pour que la mise en œuvre de la D.G.E. soit conforme à la loi et encourage davantage la coopération intercommunale.

Réponse. - Lorsque des communes relevant de la seconde part de la D.G.E. adhèrent à un groupement, deux hypothèses peuvent se présenter en cas de réalisation d'un investissement. Dans le cas où l'investissement rentre dans le cadre d'une compétence dévolue au syndicat, c'est alors le syndicat qui réalise directement l'opération, la commune versant une simple participation. Le syndicat menant ainsi directement l'opération, lui seul peut bénéficier de la dotation globale d'équipement. Elle lui est accordée, selon qu'il relève de la première ou de la seconde part, soit pour tous ses investissements sur la base du taux de concours assorti d'une majoration, soit sous forme de subvention par opération. La commune ne peut pas solliciter de subvention au titre de la seconde part auprès du préfet pour la participation dont elle s'acquitte vis-à-vis du syndicat. Dans le cas où l'investissement rentre dans le cadre d'une compétence dévolue à la commune, celle-ci peut confier la réalisation de l'équipement au syndicat dans le cadre d'une convention de mandat. Il s'agit bien alors d'une dépense directe d'investissement de la commune et cette dernière est susceptible de bénéficier des subventions de la seconde part de la dotation globale d'équipement. En revanche, le syndicat réalisant cette opération sous forme de travaux pour le compte d'un tiers ne peut recevoir aucune attribution de dotation globale d'équipement. La commune peut toutefois reverser au syndicat le montant de la subvention qu'elle a reçue au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes. Il est à noter que toute pratique consistant pour la commune à réaliser directement une opération relevant de la compétence du syndicat est illégale dans la mesure où elle exerce alors une attribution qui revient au syndicat. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de censurer de telles décisions (voir arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 1970 - commune de Saint-Vallier). Dès 1986, année de mise en place des deux parts de la DGE des communes, l'attention des préfets a été appelée sur cette interdiction, afin de délimiter clairement les compétences respectives des communes et syndicats en matière de DGE et d'éviter qu'une même opération puisse bénéficier d'un double financement au titre de la première et de la deuxième part.

Mort (crémation)

14952. - 26 juin 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la demande de la Fédération française de crémation qui souhaite que ses statuts soient reconnus d'utilité publique pour pouvoir compléter son activité sociale en direction du 3^e et 4^e âge. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle est susceptible d'obtenir satisfaction.

Réponse. - La Fédération française de crémation a sollicité sa reconnaissance d'utilité publique en décembre 1985. Les dernières pièces constitutives du dossier ont été communiquées en juillet 1988. La requête a été instruite conformément à la pratique suivie par l'administration en pareil cas. La reconnaissance d'utilité publique étant assortie d'avantages fiscaux importants et étant considérée comme un label de qualité accordé aux associations qui en bénéficient, le ministère de l'Intérieur a toujours eu soin d'apprécier, au vu notamment des avis dont il ne manque

pas de s'entourer, la conformité de la demande avec le but d'intérêt général qu'elle doit présenter. La fédération en cause ne répondant que partiellement aux critères requis pour qu'un établissement soit reconnu d'utilité publique, il n'a pas été possible, en l'état actuel du dossier présenté, de répondre favorablement à sa demande.

Collectivités locales (finances locales)

15022. - 26 juin 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la loi du 5 janvier 1988, du décret du 18 avril 1988 et de la circulaire n° 88-360 du 14 octobre 1988, qui précisent les conditions de sûreté destinées à protéger les collectivités locales lorsqu'elles accordent leur garantie à des emprunts. En effet, la règle de division des risques qui limite à 10 p. 100 le montant des annuités garanties pour un même débiteur est difficilement applicable dans le cadre des opérations d'aménagement dont le nombre est nécessairement limité à une ou deux, dans les villes de 10 000 à 20 000 habitants. Il n'est pas possible, pour respecter la règle de 10 p. 100, de diviser la concession ou le mandat d'opérateur entre plusieurs S.E.M. sur une même opération, car cela empêcherait la plupart du temps la S.E.M. d'atteindre une taille critique pour un bon équilibre économique garant de la réussite de l'opération d'aménagement. Par ailleurs, dans le cas où un organisme aurait atteint son plafond, et quand bien même les prêts garantis seraient soldés dans l'année, il ne peut solliciter de nouvelles garanties pour des annuités remboursées l'année suivante. Ce blocage formel conduit donc soit à un décalage de l'opération, soit à des frais financiers alors que l'application réglementaire est respectée année par année en valeurs réelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les conséquences évoquées ici pour les communes les moins importantes.

Réponse. - La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a prévu que le montant des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées par une collectivité territoriale au profit d'un même débiteur ne peut excéder un certain pourcentage du montant total des annuités susceptibles d'être garanties par cette collectivité, c'est-à-dire du montant défini par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement. Le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 a fixé ce pourcentage à 10 p. 100. Ainsi, aucun débiteur ne peut, au titre d'un ou plusieurs emprunts, bénéficier d'une garantie excédant en terme d'annuités le dixième de la capacité à garantir de la collectivité locale. L'expérience montre que ce ratio de division du risque est très rapidement atteint, dans le cas de petites ou moyennes communes réalisant une opération d'aménagement importante. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette situation est très dommageable pour les collectivités qui entendent confier la réalisation des travaux correspondants à une société d'économie mixte locale ou à toute autre personne de droit privé ; elles se voient souvent dans les faits contraintes de réaliser l'opération en régie. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local, qui a été adopté par le conseil des ministres du 23 mai 1989 et qui sera prochainement examiné par le Parlement, le Gouvernement a prévu une disposition permettant d'exclure les opérations d'aménagement du champ d'application de la règle de division du risque applicable aux garanties d'emprunt des collectivités territoriales, lorsque la garantie est accordée par une commune de moins de 10 000 habitants.

Bois et forêts (incendies)

15039. - 26 juin 1989. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures à prendre concernant les incendies de forêt. La protection contre les incendies de forêt est une priorité non seulement sur les plans écologique et économique mais aussi pour la sécurité des hommes. Les appareils du groupement aérien sont dans leur très grande majorité bien usagés. Il convient donc de rénover et de renforcer la flotte des bombardiers d'eau tant pour des raisons d'efficacité que d'économie de fonctionnement. D'autres pays européens sont aussi désireux de renouveler ou d'accroître leurs moyens aériens de lutte anti-incendies. Alors que les constructeurs américains (Macavia, Marsch Aviation), canadien (Canadair), italien, allemand (projet Aeritalia/Dornier) proposent des bombardiers d'eau (en production ou en projet), les entreprises françaises demeurent absentes. Il serait de l'intérêt national (emploi et balance commerciale) que des mesures soient prises par les pouvoirs publics pour que les entreprises françaises présentent des projets d'avions polyvalents - en complément aux hélicoptères spécialisés - à partir de deux possibilités existantes :

l'adaptation du Transall ou de l'Atlantic. Ce programme réalisé dans un cadre européen permettrait à l'industrie française et européenne de se placer pour répondre aux besoins. Il lui demande de prendre toutes mesures permettant de répondre à ces besoins.

Réponse. - L'Etat intensifie les efforts qu'il consacre à la prévention et à la lutte contre les feux de forêts dans le midi méditerranéen, le ministère de l'intérieur pour sa part y consacrant plus de 320 millions de francs. Une de ses préoccupations majeure réside dans l'amélioration des moyens de la flotte des bombardiers d'eau comportant deux catégories : d'une part, les Canadair, avions amphibies, d'autre part, les appareils terrestres : DC 6, Tracker S2 F Fokker 27. Le programme actuel de modernisation de la flotte d'avions comporte le remplacement des DC 6 par la location, déjà réalisée, de deux Fokker 27 et par l'acquisition de deux autres, Fokker 27 ainsi que la remotorisation en turbopropulseurs de l'ensemble des Tracker. A terme, il est également envisagé de remplacer les Canadair. Le prototype de la version modernisée et dotée de turbines du CL 215 a commencé ses essais en juin dernier, et ne pourra être livré, au mieux, avant le début 1991. Cette modernisation ne doit pas être confondue avec l'étude lancée par le même constructeur d'un CL 215 T nouvelle génération. Il convient, de plus, de préciser que les besoins propres à la France sont insuffisants pour assurer seuls la construction d'un nouvel avion dans un marché très étroit. La France conduit donc des négociations avec d'autres utilisateurs. Enfin, dans le cadre du programme Eureka certains constructeurs proposent la réalisation d'un appareil amphibie européen dont une version pourrait être employée comme bombardier d'eau. Si, comme le propose l'honorable parlementaire, une des solutions consiste à adapter les appareils déjà existants dans le but d'en faire des avions bombardiers d'eau, il faut évoquer à ce sujet les difficultés de leur transformation. En effet, il convient de tenir compte à la fois de l'état et de la disponibilité des appareils sur le marché commercial, de la complexité de l'adaptation technique à effectuer et des possibilités réelles d'intervention sur feux en fonction des qualités de largage que tous les types de réservoir ne garantissent pas. Enfin, un effort particulier a été réalisé en faveur des hélicoptères. La dernière campagne a confirmé qu'étant donné leur souplesse d'emploi, ils constituent un moyen très efficace de lutte contre les feux de forêts. C'est pourquoi l'évaluation d'une nouvelle version bombardier d'eau de l'hélicoptère Puma sera poursuivie par la sécurité civile et l'Aérospatiale au cours de la saison 1989. Compte tenu des bons résultats déjà obtenus l'an passé au cours d'une première campagne d'expérimentation et grâce à sa capacité d'emport de 2 400 litres, à sa capacité d'intervention, au nombre élevé de ses rotations par heure et à la précision de ses largages, cet appareil devrait dans l'avenir se montrer comme l'un des moyens les plus performants mis en œuvre pour lutter contre les feux de forêts.

Cultes (Alsace-Lorraine)

15044. - 26 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les actes de consistoires qui, en vertu de l'article 7 du décret n° 87-559 du 17 juillet 1987, sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Réponse. - Les actes du consistoire visés à l'article 7 du décret n° 87-559 du 17 juillet 1987 sont ceux qui se rapportent à l'administration des biens de l'établissement public, à savoir les acquisitions à titre gratuit ou onéreux, les taux et les aliénations ainsi que les décisions d'effectuer des travaux sur des édifices culturels.

Cultes (Alsace-Lorraine)

15065. - 26 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les chapelles et annexes prévues respectivement aux articles 8 et 11 du décret du 30 septembre 1807 disposent de la personnalité juridique et si elles sont administrées par un conseil de fabrique qui leur est propre.

Réponse. - La chapelle prévue à l'article 8 du décret du 30 septembre 1807 est une véritable paroisse qui a sa circonscription spéciale et sa fabrique d'église dotée de la personnalité juridique. Au contraire, l'annexe prévue à l'article 11 du même décret n'a ni circonscription, ni fabrique, et dépend de la paroisse sur le territoire de laquelle elle se trouve.

Cultes (Alsace-Lorraine)

15066. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, en cas de suppression d'une paroisse succursale, la circonscription de cette paroisse qui est rattachée comme annexe à une autre paroisse continue à être administrée par un conseil de fabrique qui lui est propre ou si cette fonction incombe alors au conseil de fabrique de la paroisse de rattachement.

Réponse. - En cas de suppression d'une paroisse, la circonscription de celle-ci, qui est rattachée comme annexe à une autre paroisse, n'est plus administrée par un conseil de fabrique qui lui est propre, cette fonction incombant désormais au conseil de fabrique de la paroisse de rattachement.

Police (commissariats et postes de police : Paris)

15071. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le quartier du Gros Caillou, le plus peuplé du VII^e arrondissement, se trouve démuné de toute protection statique depuis la suppression du poste de police de la rue Amélie qui a été transféré au commissariat central, 1, place Fabert. Il lui signale, depuis la disparition de ce poste, une recrudescence particulièrement grave des vitrines de magasins cassées et des bris de glace de voitures. En deux mois, huit magasins ont eu leurs vitrines brisées la nuit rue de Grenelle. Le nombre des agressions a augmenté également dans ce quartier du Gros Caillou. Il lui demande quand il compte réinstaller un poste de police rue Amélie.

Réponse. - La situation du quartier du Gros Caillou dans le VII^e arrondissement est caractérisée par une forte diminution des statistiques relatives aux cambriolages de locaux industriels ou commerciaux et vols de particuliers sur la voie publique. Dès lors sont privilégiées les rondes et patrouilles qui maintiennent une présence mobile permanente dans tous les arrondissements de Paris et qui s'avèrent efficaces dans la lutte contre la délinquance, plutôt que d'assurer des gardes statiques à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux. Ainsi, lors de l'ouverture de nouveaux locaux rue Fabert, le personnel du poste de police du Gros Caillou a été regroupé dans ces locaux pour une meilleure gestion des effectifs et un ilotage permanent a été mis en place pour compléter cette mesure. Cette dernière disposition a, d'ailleurs, été prise en accord avec l'honorable parlementaire. Toutefois, lors de la restructuration du commissariat de police judiciaire du quartier du Gros Caillou, un point d'appui sera aménagé pour la surveillance des personnes mises à la disposition de la police judiciaire et pourra, également, être utilisé par les ilotiers du secteur. Par ailleurs, la nouvelle implantation du commissariat de voie publique et du poste central a nécessité le maintien d'un point d'appui dans la mairie, 110, rue de Grenelle, dans la zone des ministères (hôtel Matignon, éducation nationale, industrie, agriculture...). D'autre part, une vigie a été créée au pilier sud de la Tour Eiffel pour les effectifs de la sécurité des installations techniques et la protection des touristes. Les fonctionnaires de ce service sont à la disposition du public et reçoivent les déclarations. Ainsi, le VII^e arrondissement dispose de trois implantations dont la répartition couvre l'ensemble des points sensibles. Seul le secteur de l'avenue de Breteuil ne comporte pas de point d'appui, faute de locaux disponibles mais une surveillance particulière y est assurée. L'augmentation des arrestations en 1988 démontre l'efficacité du dispositif actuel.

Juridictions administratives (fonctionnement)

15179. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une plus grande transparence du fonctionnement de la justice administrative. Ainsi, les conclusions des commissaires du Gouvernement dans les affaires traitées par le tribunal administratif ou par le Conseil d'Etat ne sont pas portées par écrit à la connaissance des parties. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour rendre obligatoire la communication aux parties des conclusions des commissaires du gouvernement, une fois que les jugements auront été rendus.

Réponse. - Devant un tribunal administratif, la contestation se déroule entre un demandeur et un défendeur qui est le plus souvent une autorité publique. Le commissaire du Gouvernement n'est pas partie à l'instance : son rôle est de présenter l'affaire à la formation de jugement et d'indiquer son avis sur la façon dont le litige soit être résolu. Le caractère contradictoire du débat intéresse les rapports entre parties et en aucune manière l'interven-

tion du commissaire du Gouvernement. Les règles de la procédure administrative comportent cet aspect spécifique qu'il n'est pas envisagé de modifier ou d'aménager.

Mort (crémation)

15182. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité qui irrape les citoyens dans l'accès à la spécialité funéraire de leur choix. En effet, si l'inhumation des morts a bien lieu dans les cimetières entretenus par les communes, nos concitoyens qui choisissent de se faire incinérer doivent, le plus fréquemment, s'adresser à des crématoriums privés, ce qui provoque une inégalité. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement des initiatives afin de compléter le vide juridique existant et permettre une réelle égalité des citoyens.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que pour ce qui est de la mise en place d'appareils crématoires, aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L. 362-1 du code des communes précité précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R. 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crématoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R. 361-14 précise qu'après crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir » d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la crémation ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission vient de rendre son rapport, et ses propositions, concernant notamment le développement du recours à la crémation, sont actuellement en cours d'examen.

Police (police municipale)

15240. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Méhauguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui caractérise l'exercice de l'activité des polices municipales. Il lui précise que le problème de ses missions n'a toujours pas trouvé de solution depuis dix ans alors que l'harmonisation des forces de police municipale et de police nationale fait l'objet de solutions partielles et empiriques. Il lui précise qu'une complémentarité s'avère nécessaire dans l'action des deux catégories de police. De plus, en raison de la compétence judiciaire générale qui lui est reconnue, la police municipale peut rendre compte par voie de « rapports » de tous crimes, délits et contraventions. Toutefois, en matière de constat des infractions, sa compétence devient insignifiante. Ainsi elle est inadaptée et insuffisante, à l'exception de celles concernant le stationnement. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser sa position face aux nombreux problèmes qui se posent actuellement avec une acuité particulière et qui rendent nécessaire la définition de l'ensemble des missions des polices municipales.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Logement (expulsions et saisies)

15303. - 3 juillet 1989. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'appliquant une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat, l'autorité préfectorale se réserve le droit d'apprécier si la demande faite par ou pour le compte d'un particulier en vue d'obtenir le concours de la force publique pour l'exécution de décisions de justice autorisant l'expulsion d'occupants sans titre de logements est, ou n'est pas, susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public. Comme le montre la pratique suivie à Paris, l'exercice de cette faculté d'appréciation conduit, en fait, l'administration à se livrer à un nouvel examen de situations contentieuses dont la justice a eu à connaître, en fonction de critères d'équité et d'opportunité excédant le risque de dommages aux biens et aux personnes. Il lui demande si, pour éviter une ingérence de fait excessive de l'autorité administrative dans un domaine relevant de la compétence souveraine des tribunaux, il ne serait pas possible d'informer clairement et largement le public des principes qui guident généralement l'appréciation administrative, alors surtout que la majorité parlementaire manifeste son souci de réglementer à nouveau plus étroitement les rapports locatifs entre bailleurs et preneurs de logements d'habitation principale et, donc, de définir rigoureusement *a priori* la « règle du jeu » dans ce domaine essentiel.

Réponse. - Lorsqu'un jugement définitif prononce une expulsion, l'autorité administrative ne peut que déférer à la réquisition qui lui est présentée en vue d'assurer son exécution, sauf à engager la responsabilité de l'Etat. Toutefois, l'autorité préfectorale se réserve l'appréciation du trouble éventuel à l'ordre public que la mesure judiciaire est susceptible de provoquer dans le cas où elle serait exécutée sans délai et sans que soit prise en compte la situation des personnes menacées d'expulsion. Des instructions permanentes en ce sens ont été données aux préfets. Elles s'appliquent dans la plupart des cas en faveur des familles nécessitées. L'autorité préfectorale agit en ce domaine avec le plus grand souci de considérations humanitaires et chaque dossier fait l'objet d'une étude approfondie. Il va de soi que les décisions de justice qui ne posent pas de problèmes d'ordre public sont exécutées avec le concours de la force publique, accordé sans délai dans la majorité des cas soumis à l'autorité préfectorale. Pour les cas difficiles, l'application des principes qui doivent guider les préfets dans leur décision de différer l'emploi de la force pour l'exécution des expulsions décidées par l'autorité judiciaire est laissée à leur seule appréciation, laquelle est fonction de la multiplicité des situations des personnes susceptibles d'être expulsées et du contexte local, éléments qui échappent à toute possibilité de diffusion d'une information claire et largement accessible au public sur ces principes, sauf à préciser à nouveau que celui le plus souvent invoqué est lié à la détresse économique des personnes concernées.

Groupements de communes (finances locales)

15317. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Luc Reltzer demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer l'ensemble des paramètres permettant la détermination du montant de la D.G.F. versée aux districts.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 234-17 du code des communes, seuls les groupements de communes à fiscalité propre (communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle) bénéficient de la dotation globale de fonctionnement. Les ressources correspondantes sont prélevées sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers et pour la garantie de progression minimale. En ce qui concerne les districts à fiscalité propre, ils perçoivent : a) la dotation de base, répartie en fonction de la population totale (population municipale avec double compte et un habitant par résidence secondaire) de l'ensemble des communes regroupées et du coefficient d'intégration fiscale ; b) la dotation de péréquation obtenue en fonction de la population du district, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale ; c) en outre, les districts à fiscalité propre bénéficiaires de la D.G.F. au titre de 1985, perçoivent de manière dégressive une dotation de référence pendant la période transitoire de mise en œuvre progressive de la réforme de la D.G.F., qui s'achèvera en 1991. Cette dotation est répartie au prorata de la D.G.F. perçue par ces groupements en 1985 ; d) le cas échéant, la garantie de progression minimale. Il convient d'observer que la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre repose essentiellement sur des données fiscales, tout particulièrement le coefficient d'intégration fiscale. Ce coefficient est obtenu en effectuant le rapport du produit 4 taxes du groupement (y

compris le cas échéant le montant de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères) sur le produit fiscal 4 taxes du groupement et le produit fiscal 4 taxes des communes regroupées (y compris le montant de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères). Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le rapport du Gouvernement du Parlement sur la dotation globale de fonctionnement de 1987 vient d'être diffusé. Il comporte, notamment, un chapitre consacré aux modalités de répartition de la D.G.F. des groupements à fiscalité propre.

Elections et référendums (vote par procuration)

15335. - 10 juillet 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés actuelles d'un certain nombre d'électeurs pour pouvoir disposer d'une procuration en cas d'impossibilité de vote. Si, jusqu'à présent, ces dispositions étaient très souples, il semblerait que dorénavant seules puissent en bénéficier les personnes pouvant établir des motifs médicaux ou professionnels à l'exclusion des motifs pour convenances personnelles et notamment le départ en vacances. Il lui demande dans quelle mesure ces nouvelles dispositions ne sont pas assimilables à une privation du droit de vote.

Réponse. - Les catégories de citoyens qui peuvent, sur leur demande, être admises à voter par procuration, sont énumérées limitativement par l'article L. 71 du code électoral. La rédaction de cet article n'a subi aucune modification depuis la loi du 31 décembre 1975. Ces catégories concernent toutes des personnes qui ne peuvent se rendre à leur bureau de vote le jour du scrutin, soit parce qu'elles sont malades ou invalides, soit parce qu'elles se trouvent éloignées de leur commune d'inscription pour des raisons indépendantes de leur volonté dûment constatées. Jamais le code électoral n'a donc autorisé le vote par procuration pour convenances personnelles. Certes, le 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité autorise à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Mais cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités de service. Une extension de ces dispositions au bénéfice des personnes inactives ou des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23^e de l'article L. 71-I du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a d'ailleurs été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu étendre le vote par procuration aux retraités. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., débats, A.N., 2^e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). En revanche, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuable aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11-1^o du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2^o du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Elections et référendums (bureaux de vote)

15382. - 10 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour les scrutins européens. En effet, après les expériences de 3 votes (1974, 1984 et 1989) européens, il faut

bien reconnaître que la clôture du scrutin à vingt-deux heures, pour cette élection, n'est pas un succès. En effet, très peu d'électrices et d'électeurs utilisent cette période de vingt heures à vingt-deux heures. Par contre, cette durée supplémentaire pose de graves problèmes matériels et financiers aux collectivités locales pour assurer l'organisation du scrutin jusqu'à vingt-deux heures. Notamment pour les communes où le scrutin s'interrompt habituellement dès 18 heures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait donc que des dispositions réglementaires puissent être prises pour clore à vingt heures le scrutin européen de 1994.

Réponse. - Certes, aux termes de l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979, l'heure de clôture du scrutin, pour l'élection européenne, est fixée par le décret portant convocation des électeurs. Toutefois, le Gouvernement n'est pas libre de déterminer cette heure. Il doit à cet égard tenir compte de deux impératifs juridiques. D'une part, l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose que les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat de la Communauté où les électeurs voteront les derniers. D'autre part, un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L. 65 du code électoral, impose que le dépouillement commence immédiatement après la fin des opérations de vote. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clore le scrutin à vingt-deux heures, car la République italienne, en application de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. La législation italienne n'ayant pas évolué sur ce point, il en a été de même lors de l'élection européenne du 18 juin 1989. Le Gouvernement est cependant conscient des sujétions particulièrement lourdes imposées de ce fait aux élus locaux, aux membres des bureaux de vote et aux scrutateurs. C'est pourquoi il s'efforcera d'obtenir de nos partenaires membres de la C.E.E. un accord pour que, à l'avenir, les dispositions précitées de l'acte du 20 septembre 1976 fassent l'objet d'une application plus souple, tout en veillant à ce que soit respecté l'esprit desdites dispositions, inspirées essentiellement par le souci que la divulgation prématurée des résultats du scrutin dans un Etat ne puisse influencer les électeurs dans les pays où les opérations de vote ne seraient pas encore achevées.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9818. - 20 février 1989. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes auxquels sont confrontés les maisons des jeunes et de la culture. Dans les dernières années, la réduction massive des subventions de l'Etat pour les M.J.C. et leurs fédérations a provoqué des problèmes de gestion insurmontables par des associations d'éducation populaire. Les réductions de subventions ont d'abord conduit directement à des suppressions de postes de personnels employés au service des M.J.C. et de leurs fédérations. La réduction des crédits a produit un déficit de gestion de la F.F.M.J.C. et des F.R.M.J.C. Ces fédérations se trouvent dans l'incapacité d'acquitter la taxe sur les salaires d'une partie de 1987 et d'une partie de 1988. Elles ne peuvent plus réduire leur activité, leurs moyens humains et matériels sont à la limite de ce qui est indispensable au maintien de leur fonctionnement dans l'intérêt de la collectivité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir trouver une solution convenable aux difficultés de trésorerie des M.J.C. et de leurs fédérations.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est très sensible aux difficultés financières que traversent les maisons des jeunes et de la culture et leurs fédérations, dues notamment au poids que représente pour elles la taxe sur les salaires. La question de l'allègement de la taxe sur les salaires est posée depuis plusieurs années. Déjà, la loi de finances pour 1989 a prévu deux avantages : d'une part, l'abattement annuel de la taxe sur les salaires a été porté à partir du 1^{er} janvier 1989 à 8 000 F ; d'autre part, les tranches qui servent de base pour le calcul des taux seront indexées sur la 7^e tranche de l'impôt sur le revenu et donc régulièrement réactualisées. Enfin, le Premier ministre a confié au secrétaire d'Etat placé auprès de lui la charge de mettre en place un groupe de travail composé de représentants de différents ministères et de représentants du Conseil national de la vie associative. Ce groupe s'est réuni une dizaine de fois entre le mois de février et le mois de juin. Différents thèmes ont été abordés dont celui de la taxe sur les salaires. Plusieurs hypothèses ont été soulevées, taux moyen unique, allé-

gement sous forme de réduction proportionnelle, celles-ci nécessitent des analyses statistiques approfondies afin d'évaluer le coût de telles mesures pour le budget de l'Etat. S'agissant des subventions versées à ces fédérations, pour 1989, l'aide apportée à ces mouvements a retrouvé et parfois dépassé le niveau de 1987 malgré des contraintes budgétaires sévères.

Jeunes (politique et réglementation)

11758. - 17 avril 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la composition du conseil d'orientation de l'Institut national de la jeunesse. L'arrêté du 7 février 1989 créant à l'Institut national de la jeunesse un conseil d'orientation fait apparaître une volonté manifeste d'étatisation de cet organisme. Sur les quarante-cinq membres composant ce conseil un seul représentera les élus, en provenance de l'Association des maires de France, les parlementaires en sont exclus de fait. Il s'étonne qu'une grande partie des membres du conseil d'orientation soit directement désignée par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont présidé à l'exclusion des parlementaires et des élus locaux de ce conseil d'orientation de l'Institut national de la jeunesse.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports dispose, pour la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement dans son domaine de compétence, d'une part, de services extérieurs départementaux et régionaux et, d'autre part, de 27 établissements publics à caractère administratif sur lesquels s'exerce sa tutelle. L'Institut national de la jeunesse appartient à cette catégorie et se trouve, de ce fait régi par des dispositions réglementaires du type de celles qui s'appliquent généralement aux établissements publics de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence du décret n° 87-1152 du 24 décembre 1987 qui l'a doté d'un conseil d'administration, constitué selon les modalités habituellement utilisées en la matière, et investi des véritables pouvoirs de décision. Il est apparu cependant nécessaire de compléter cette structure classique par des instances de concertation et de proposition permettant d'associer à l'élaboration des programmes de l'I.N.J. et de leur suivi, les principaux partenaires et usagers de l'établissement, ainsi que des personnes qualifiées. Tel est l'objectif poursuivi par l'institution du comité « Jeunesse pour l'Europe » et du conseil d'orientation, créés par arrêté du 7 février 1989. Il s'agit donc de mesures visant à mieux faire participer les utilisateurs directs de l'établissement à son fonctionnement. Une instance ayant ce rôle et située à ce niveau ne paraît pas justifier la désignation de membres de droit choisis parmi les membres du Parlement.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

12065. - 24 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des footballeurs professionnels de la C.E.E. En effet, la commission juridique du Parlement européen entend demander l'engagement de poursuites contre l'Union européenne des associations de football (U.E.F.A.) et/ou les fédérations nationales et les clubs de la C.E.E. pour lutter contre le transfert des footballeurs professionnels, « forme moderne d'esclavage », et les entraves à leur libre circulation dans la Communauté. Cette commission en fera la demande à l'occasion du rapport du Néerlandais James Jensen sur la liberté d'établissement des footballeurs de la C.E.E. Elle réclame également qu'il soit mis fin au système de rachat des footballeurs professionnels et à la pratique consistant à limiter le nombre de joueurs d'autres Etats membres de la C.E.E. dans les équipes de clubs. Par ailleurs, elle estime que l'U.E.F.A. et les fédérations nationales enfreignent le droit européen, et ce pour deux raisons : d'une part, l'application d'un système de sommes perçues lors de transferts et la fixation de quotas limitant le nombre de joueurs communautaires et, d'autre part, la limitation du nombre de ressortissants d'un autre pays membre de la C.E.E. à jouer dans une équipe, qui est une discrimination illicite fondée sur la nationalité et une infraction à la libre circulation. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et de bien vouloir la lui préciser.

Réponse. - Le Parlement européen a, en effet, adopté le 11 avril 1989 une résolution demandant à la commission des communautés européennes d'engager des poursuites à l'encontre

des autorités nationales de football pour entrave à la libre circulation des travailleurs. Cette position est la conséquence des réglementations fédérales mises en place dans la plupart des Etats et limitant le nombre de joueurs non sélectionnables susceptibles de figurer sur la feuille de match. Cette limitation vise à permettre le maintien d'une élite nationale susceptible de participer aux sélections nationales et d'éviter que ne se généralise, comme on a pu le voir récemment à Belgrade, lors d'un match France-Yougoslavie, le cas de joueurs d'un pays insusceptibles d'être sélectionnés dans celui-ci et participant à l'équipe nationale adverse. Il faut rappeler à cet égard que la Cour de justice des communautés européennes - dans ses arrêts Walrave et Dona de 1974 et 1976 - dans le même temps où elle était amenée à admettre que le football professionnel, en tant qu'activité économique, se trouvait soumis au droit européen et donc à l'interdiction d'entrave, soulignait que cette interdiction ne pouvait cependant avoir pour effet d'interdire, pour les matches internationaux, la constitution d'équipes nationales. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports constate que les négociations entamées au niveau européen entre l'U.E.F.A. et la commission des C.E.E. ne semblent pas, dans l'immédiat, avoir permis de trouver l'indispensable conjonction des principes européens et des nécessités sportives mais souhaite qu'un tel compromis puisse être trouvé pour permettre de conserver le vivier dans lequel sont recrutés les joueurs pour les équipes nationales.

Sports (installations sportives)

13886. - 5 juin 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, s'il est envisageable, face aux difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour assurer la surveillance des piscines municipales en périodes estivales, de déroger à la loi n° 55-662 du 24 mai 1955 qui stipule que tout établissement de natation d'accès payant doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de M.N.S. ou du D.E.E.S.A.N. et de permettre aux communes, pour la période de mai à septembre, de recruter du personnel titulaire du B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Réponse. - Les dispositions en vigueur étant du domaine législatif, il ne m'est pas possible de déroger à la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et au décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, qui disposent que tout établissement de natation d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (M.N.S.). Les titulaires du B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ne peuvent, quant à eux, intervenir que sur des baignades d'accès gratuit. Cependant, les difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour assurer la surveillance des piscines municipales en période estivale ont été évoquées lors des différentes réunions de la commission consultative des activités de la natation. Un certain nombre d'actions ont déjà été engagées pour faciliter l'application des textes et en particulier : l'information des maires pour qu'ils effectuent un appel de candidatures le plus tôt possible dans l'année car le nombre de titulaires du diplôme d'Etat de M.N.S. est important ; le renforcement du dispositif de placement par les différentes fédérations de M.N.S. De plus, la mise en place dès la rentrée d'une formation de type modulaire pour l'obtention du B.E.E.S.A.N. (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation), qui ne limitera plus le nombre de diplômés par la limitation du nombre de stagiaires en formation de type contrôle continu des connaissances (situation actuelle), qui étalera la formation sur trois ans (accessibilité aux étudiants et aux pluriactifs) et qui mettra de nombreux stagiaires M.N.S. en situation pré-professionnelle de surveillance, permettra d'accroître très nettement le nombre de maîtres nageurs sauveteurs et aux communes de recruter le personnel saisonnier nécessaire.

Sports (installations sportives)

14591. - 19 juin 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le nombre insuffisant de maîtres nageurs diplômés dont disposent les piscines. En effet, ce manque de maîtres nageurs diplômés oblige de nombreuses piscines à se transformer en baignades. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour que les piscines soient en mesure de fonctionner normalement.

Réponse. - Lors des dernières réunions de la commission consultative des activités de la natation, un certain nombre d'actions ont été engagées : information des maires pour qu'ils effectuent un appel de candidatures le plus tôt possible dans l'année car le nombre de titulaires du diplôme d'Etat de M.N.S. (maîtres nageurs-sauveteurs) est important ; renforcement du dispositif de placement par les différentes fédérations de M.N.S. La mise en place dès la rentrée d'une formation de type modulaire pour l'obtention du B.E.E.S.A.N. (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation), qui ne limitera plus le nombre de diplômés par la limitation du nombre de stagiaires en formation de type contrôle continu des connaissances (situation actuelle), qui étalera la formation sur trois ans (accessibilité aux étudiants et aux pluriactifs) et qui mettra de nombreux stagiaires M.N.S. en situation pré-professionnelle de surveillance, permettra d'accroître très nettement le nombre de maîtres nageurs-sauveteurs et aux communes de recruter le personnel nécessaire.

JUSTICE

Ordre public (terrorisme)

9764. - 20 février 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 aux familles des quatre gendarmes qui ont été assassinés dans l'exercice de leurs fonctions, le 22 avril 1988 à Fayaoué (Nouvelle-Calédonie). Il serait équitable que les familles de ces gendarmes puissent bénéficier du dispositif du fonds de garantie qui est prévu à l'article 2 (alinéa 2) de la loi précédemment citée. Il lui demande donc quelle position compte adopter le Gouvernement quant à l'application de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 à l'égard de ces familles qui méritent une considération particulière compte tenu du drame qui les a frappés.

Réponse. - Le Sénat a adopté en première lecture, le 12 juin 1989, une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les actes de terrorisme commis postérieurement au 31 décembre 1984. Les familles des gendarmes tués lors de l'attaque de la brigade de Fayaoué, le 22 avril 1988, peuvent toutefois, en l'état du droit positif, obtenir l'indemnisation de leur préjudice sur le fondement des dispositions combinées des articles 4 à 14 de la loi du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie et de l'article 75 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de ce territoire. Aux termes de ces articles, l'Etat assure l'indemnisation totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus en Nouvelle-Calédonie entre le 21 octobre 1984 et le 20 août 1988. Des demandes d'indemnisation ont d'ailleurs été formulées en application de ces dispositions, par les familles des gendarmes décédés.

Saisies et séquestres (réglementation)

10660. - 13 mars 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les exécutions de saisies concernant des foyers particulièrement défavorisés. Certaines familles gravement touchées par le chômage et la misère luttent pourtant pour se sortir de situations difficiles. Grâce à leurs propres efforts, souvent soutenus par des associations ou des voisins compréhensifs, une amélioration se fait sentir leur permettant peu à peu de rembourser leurs dettes. Mais de longues années de précarité peuvent séparer les temps de misère d'une situation un peu plus confortable. Comportant la nécessité de ces interventions délicates, il lui demande cependant s'il ne serait pas possible de ne pas aggraver le désarroi de ces familles par des menaces de saisies, justifiées par des dettes minimes contractées pour l'achat de denrées de première nécessité.

Réponse. - Il n'est pas possible, sous peine de porter atteinte au principe d'égalité, d'interdire la mise en œuvre de procédures d'exécution pour certaines catégories de créances. Toutefois une humanisation des poursuites est souhaitable. Un projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution récemment adopté en conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit différentes mesures en ce sens telles que la possibilité pour un débiteur dont les meubles ont été saisis de les vendre à l'amiable ou, en cas de saisie-arrest des salaires, la

possibilité pour le juge de suspendre le cours des intérêts ou l'institution d'un minimum de revenus absolument insaisissable. Par ailleurs, une réflexion est en cours à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de la consommation sur les difficultés rencontrées par les ménages surendettés. Cette réflexion pourrait donner lieu, dans un avenir proche, au dépôt d'un projet de loi. Il est permis de penser que ce projet pourrait prévoir une procédure de règlement amiable des dettes des particuliers accompagnée d'une suspension des procédures d'exécution.

Ventes et échanges (réglementation)

12017. - 24 avril 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application qui résultent du rapprochement des différents textes relatifs aux formalités de publicité devant entourer la cession d'un fonds de commerce. L'article 3 (modifié) de la loi du 17 mars 1909 prévoit la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales, suivie dans les 15 jours d'un avis au *B.O.D.A.C.C.* L'article 3 (modifié) du décret n° 67-238 du 23 mars 1967 dispose dans son 5^e alinéa : « La publication de cet avis [au *B.O.D.A.C.C.*] intervient dans les trois jours de l'insertion prévue à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 ». Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 prévoit dans son article 8-B-5^o *in fine* : « La publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 n'est pas requise en cas d'acquisition d'un fonds appartenant à une personne qui fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens » (disposition qui semble applicable aux procédures collectives sous leurs nouvelles dénominations). Aucun texte ne précise si cette dispense concerne également l'avis au *B.O.D.A.C.C.*. Le greffier se refusant à publier un avis au *B.O.D.A.C.C.* si celui-ci n'est pas précédé d'un avis dans un journal d'annonces légales, l'on se trouve placé dans l'obligation, si on considère l'avis au *B.O.D.A.C.C.* obligatoire, d'imposer au repreneur d'une entreprise en difficulté une dépense inutile et frustratoire. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour mettre fin à cette difficulté.

Réponse. - Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 prévoit effectivement dans son article 8-B-5^o une dispense des formalités de publicité prescrites par la loi du 17 mars 1909 en cas d'acquisition d'un fonds appartenant à une personne qui fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Or la loi du 17 mars 1909 prescrit à la fois la publication dans un journal d'annonces légales (article 3, paragraphe 1) et la publication au *B.O.D.A.C.C.* (article 3, paragraphe 4). Il résulte donc très clairement de ces dispositions que dans le cas visé par l'article 8-B-5^o du décret du 31 mai 1984, l'acquéreur est dispensé de la publicité au *B.O.D.A.C.C.*

Justice (aide judiciaire)

12235. - 24 avril 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'aide judiciaire. Considérant, en effet, que l'aide judiciaire vise à donner à chaque citoyen la possibilité de faire valoir ses droits à l'occasion, soit d'un procès qu'il engage, soit d'un procès à l'occasion duquel il est obligé de se défendre, il apparaît aujourd'hui que le plafond de ressources institué pour déterminer le bénéfice de cette assistance n'est plus adapté à l'évolution des revenus moyens des Français tels qu'on peut les connaître par les études les plus récentes, ni au coût moyen d'une procédure. Par ailleurs, la rémunération, par l'Etat, des prestations des avocats exerçant dans le cadre de l'aide judiciaire est sans commune mesure avec les frais engagés par ceux-ci, dans le cadre de leur action. Compte tenu des charges de fonctionnement qui leur incombent (taxe professionnelle, loyer, salaires des collaborateurs), elle n'est pas de nature à favoriser, comme il serait souhaitable, leur motivation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui faire connaître la part exacte du budget de la justice consacrée à l'aide judiciaire, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser, de façon corrélatrice, le plafond des ressources donnant droit à cette aide, et la rémunération perçue dans ce contexte par les avocats.

Réponse. - En 1988 les dépenses en matière d'aide judiciaire qui se sont élevées à 367 167 696 francs ont représenté environ 2,83 p. 100 du budget global du ministère de la justice. La progression de ce chapitre de dépenses (qui s'élevait à 93 000 000 francs en 1981) a été très importante au cours de ces dernières années. Il demeure cependant que les plafonds permettant de bénéficier de l'aide judiciaire sont demeurés inchangés depuis la loi de finances du 30 décembre 1985. S'agissant de l'in-

demnisation des auxiliaires de justice, un décret du 5 mai 1989 a réévalué de 5 p. 100 les sommes qui leur sont versées au titre de l'aide judiciaire. Cependant cette augmentation n'a pas rattrapé le retard pris depuis la précédente qui remontait à un décret du 28 décembre 1984. Compte tenu des difficultés croissantes posées par l'application du système mis en place par la loi du 3 janvier 1972, le garde des sceaux, qui partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire sur l'amélioration de l'accès à la justice au bénéfice des citoyens les plus démunis, a demandé au Premier ministre de confier à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat une étude sur une réforme d'ensemble de l'aide judiciaire.

Justice (aide judiciaire)

13264. - 22 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aide judiciaire dont le plafond n'a pas été revalorisé depuis 1985, et sur les commissions d'office dont la rémunération n'a pas évolué depuis plusieurs années. Considérant que l'accès à la justice est un droit dont chacun doit pouvoir jouir, quels que soient ses revenus et que l'égalité de tous devant le juge est incontestablement une exigence fondamentale de la démocratie, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre prochainement une initiative en la matière.

Justice (aide judiciaire)

13386. - 29 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de revaloriser l'aide judiciaire. En effet, dans son niveau actuel, cette aide est aujourd'hui largement dépassée par rapport à l'évolution des revenus de nos compatriotes et au véritable coût des procédures. Cette aide judiciaire est depuis plusieurs années très insuffisante pour rémunérer les prestations des avocats. Il lui demande quelle augmentation interviendra et, à quelle date, pour répondre à la demande unanime de revalorisation.

Réponse. - Le régime de l'aide judiciaire est actuellement l'objet de critiques. En particulier, le plafond de ressources au-dessous duquel l'aide judiciaire totale peut être attribuée est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance et les indemnités accordées aux auxiliaires de la justice peuvent, malgré une récente réévaluation de 5 p. 100 résultant d'un décret du 5 mai 1989, paraître insuffisantes au regard des diligences accomplies. Les dépenses d'aide judiciaire se sont élevées en 1988 à près de 400 millions de francs (contre 95 millions en 1981). Elles représentent donc une charge très lourde qui ne peut être indéfiniment accrue. Conscient des difficultés que rencontre le fonctionnement du système mis en place par la loi du 3 janvier 1972, il a été demandé au Premier ministre de confier à la section du rapport et études du Conseil d'Etat une étude sur une réforme d'ensemble de l'aide judiciaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : système pénitentiaire)

13462. - 29 mai 1989. - M. Jean-Paul Virapoulle attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions matérielles et financières de l'ouverture de la maison centrale du Port, à la Réunion. Les annulations de crédits qui sont intervenues, le manque de personnel et le caractère insuffisant de la promotion locale des insulaires seraient, en effet, de nature à entraver le bon fonctionnement et la sécurité de ce nouvel établissement. Il lui demande, par conséquent, de lui communiquer tous les éléments relatifs : 1^o à la répartition des postes de surveillants, en faisant apparaître leur origine métropolitaine ou réunionnaise ; 2^o au nombre de logements qui seront rapidement construits pour faciliter les conditions de travail des surveillants.

Réponse. - La mise en service du nouvel établissement de La Plaine des Galets, situé sur le territoire du Port (la Réunion), a été réalisée au cours de la deuxième quinzaine de juin. Le nouveau centre pénitentiaire comprend un quartier Maison centrale et un quartier Maison d'arrêt de 116 places chacun qui viennent s'ajouter aux 212 places du centre de détention antérieur. Cet ensemble de 444 places est sous l'autorité immédiate du directeur des services pénitentiaires de la Réunion. Sur les 249 membres du personnel : surveillance actuellement en fonctions à la Réunion, 227 sont d'origine réunionnaise. Le centre pénitentiaire de La Plaine des Galets est doté de 16 logements de fonction. Ce nombre correspond strictement aux besoins en personnel devant être soumis à une astreinte permanente et, à ce titre, logé par nécessité de service. En outre, l'administration se charge de

rechercher des logements auprès des organismes H.L.M. du département ou des communes pour les réserver au personnel de l'établissement.

Divorce (pensions alimentaires)

13555. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'en cas de divorce le père est souvent amené à verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Toutefois, il apparaît que cette pension doit être versée même pour les périodes au cours desquelles les enfants sont en résidence chez leur père, par exemple pour les vacances. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de supprimer la pension alimentaire que doit verser le père au cours de la période où il assure lui-même la charge des enfants.

Réponse. - Comme la Chancellerie a déjà eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises et notamment dans sa réponse à la question n° 709 posée le 28 avril 1986 par l'honorable parlementaire (*J.O.*, débats parlementaires, Assemblée nationale, question du 16 juin 1986, p. 1712), la pension alimentaire versée au parent qui a la garde des enfants est fondée sur l'obligation d'entretien qui pèse sur chacun des époux, conformément à l'article 203 du code civil. En pratique, le montant de cette pension, fixé généralement par mois, représente la part contributive de l'autre parent, évaluée forfaitairement, compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer à l'occasion de l'exercice de son droit de visite ou d'hébergement. Cette solution, retenue par la jurisprudence, permet d'éviter les difficultés d'application qui pourraient naître si le paiement de la pension devait être suspendu pendant le temps de visite ou d'hébergement. Notamment, elle dispense d'une répartition qui devrait être nécessairement opérée entre les dépenses quotidiennes assurées par le parent ayant provisoirement l'enfant avec lui et les dépenses qui restent de façon permanente à la charge de celui qui a l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, les modalités et garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants étant fixées par les tribunaux, rien ne s'opposerait à ce que ceux-ci, à la demande des parties, décident de répartir les frais d'entretien entre les parents. Cette répartition serait également possible par les époux eux-mêmes en cas de divorce sur demande conjointe, dans la convention réglant les conséquences du divorce et homologuée par le juge (art. 293 du code civil).

Commerce et artisanat (propriété commerciale)

13766. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa réponse à sa question écrite n° 3237 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 décembre 1988 (page 3672), dans laquelle il précise que la licence de débit de boissons est un élément du fonds de commerce indissociable de celui-ci, à la condition que le fonds de commerce ait encore une existence légale, point qu'il appartient aux juridictions de trancher. La cour d'appel ayant confirmé l'ordonnance de référé du tribunal d'instance ordonnant la résolution du bail commercial et l'expulsion du locataire propriétaire du fonds de commerce et de la licence, le syndic chargé de la liquidation judiciaire de l'exlocataire peut-il procéder à la vente de la licence seule ou cette dernière est-elle automatiquement supprimée et annulée ? Dès l'expulsion du locataire, la destination du local commercial avait-elle été modifiée en commerce sans rapport avec un débit de boissons.

Réponse. - La licence de débit de boissons qui constitue un élément du fonds de commerce n'est pas automatiquement supprimée et annulée avec la disparition du fonds. Elle peut, dans l'hypothèse indiquée par l'auteur de la question, faire l'objet d'une cession séparée du fonds, même si celui-ci n'a plus d'existence.

Divorce (pensions alimentaires)

14083. - 12 juin 1989. - **M. Roland Vuillema** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le mode de calcul et de révision du montant des pensions alimentaires n'est pas adapté à la situation des personnes qui exercent une activité libérale, commerciale artisanale ou agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises à ce sujet.

Réponse. - Les pensions alimentaires, d'une façon générale, sont fixées en considération des besoins du créancier et des ressources du débiteur. Leur montant est déterminé, à défaut d'accord amiable entre les parties, par le tribunal. Par ailleurs, les pensions alimentaires sont toujours susceptibles d'être révisées soit en fonction de l'évolution d'un indice, soit si les besoins et les ressources respectives des parties ont varié. Ces règles, empreintes de souplesse, permettent de tenir compte au mieux de l'ensemble des situations personnelles rencontrées y compris pour les catégories socioprofessionnelles énumérées par l'honorable parlementaire.

Justice (fonctionnement)

14202. - 12 juin 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nécessaire contrôle démocratique des citoyens sur les décisions rendues en leur nom par les juridictions nationales, régionales ou locales. Il lui demande si, concurremment au libre accès de chacun à toute décision juridictionnelle, il n'envisage pas d'améliorer la transparence du service public de la justice en projetant pas de prescrire à chaque juridiction l'affichage en permanence, dans les locaux où ont accès les usagers, du bilan de l'activité de l'année judiciaire précédente de façon à faire apparaître pour les citoyens non seulement le volume des demandes et des décisions, mais aussi les délais moyens de traitement ainsi que le sens des résultats en fonction des principales catégories de contentieux soumis à la juridiction ou à la chambre concernée.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article R. 711-2 du code de l'organisation judiciaire prévoient qu'au début de chaque année les juridictions doivent tenir une audience solennelle de rentrée à laquelle les médias sont largement conviés et qu'à cette occasion les chefs de juridiction établissent un bilan statistique de l'activité de leur juridiction durant l'année écoulée, en évoquant notamment la durée moyenne de traitement des affaires et le volume des demandes. Par ailleurs, afin de permettre au justiciable de mieux connaître le fonctionnement de la justice, la chancellerie publie des recueils statistiques, tel que *l'Annuaire statistique de la justice*, édité à la Documentation française. Ce document, accessible au public à titre onéreux, rend compte périodiquement de l'évolution des institutions judiciaires, de leurs agents et de leur activité.

Magistrature (magistrats)

14210. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, contrairement à d'autres corps de fonctionnaires tels que les conseillers des tribunaux administratifs et les membres du corps préfectoral, les magistrats du parquet ne se voient pas proposer la possibilité d'effectuer lors des premières années de leur carrière une mobilité au sein du service public. Il lui demande s'il n'entend pas permettre aux magistrats qui en exprimeraient le souhait de faire l'objet d'une décision de détachement, afin d'effectuer pendant une période d'un ou deux ans une mobilité dans un autre corps du secteur public.

Réponse. - En tant que membres du corps judiciaire, les magistrats du parquet, comme ceux du siège, sont soumis à un statut qui leur est propre, défini par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Aucune règle de ce statut n'impose aux magistrats, qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, d'effectuer au début de leur carrière une période dite de mobilité, telle celle à laquelle sont soumis les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration. En revanche, sous réserve de justifier de quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire, les magistrats peuvent être placés en position de détachement selon les conditions prévues par le statut général de la fonction publique. Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que près de la moitié des magistrats actuellement détachés le sont auprès d'administrations publiques ou d'organismes liés au secteur public. Parmi ces magistrats, 60 p. 100 exerçaient précédemment des fonctions de parquier. Les détachements de magistrats auprès d'autres administrations, ou organismes internationaux sont un facteur incontestable d'enrichissement de la magistrature. Ils seront encouragés et développés. Une réflexion a été engagée en vue d'une gestion plus rationnelle de ces détachements.

Justice (fonctionnement)

14332. - 12 juin 1989. - M. Emmanuel Anbert rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la grève des P. et T. en octobre et novembre dernier a paralysé la distribution du courrier pendant plus d'un mois et entraîné des conséquences graves pour de nombreux usagers. Il lui signale tout particulièrement les conséquences qu'elle a eu pour les plaideurs qui n'ont pu interjeter appel dans les délais légaux. Cette situation a atteint tout particulièrement les personnes habitant dans le département des Alpes-Maritimes victimes de la grève du centre du tri de Marseille. En matière civile l'appel doit être interjeté par un avoué, à Aix-en-Provence, en ce qui concerne ce département, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement. Lorsqu'il reçoit la signification, le justiciable prend contact avec son avocat qui envoie le jugement avec la notification à l'avoué qui doit formaliser l'appel. Les avocats de Paris ou des Bouches-du-Rhône, par exemple, ont pu apporter directement le courrier à leur avoué. Mais compte tenu de la distance, les avocats des Alpes-Maritimes ont été généralement dans l'obligation d'avoir recours à la poste. La grève de celle-ci a eu pour conséquence qu'un courrier envoyé dans les délais mais arrivé trop tard à cause de cette grève n'a légalement aucun effet. Il lui demande quelles dispositions ont été prises ou quelles dispositions il envisage de prendre pour que le juge ait la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai lorsque celle-ci a été provoquée par la grève des P. et T. survenue à la fin de l'année 1988.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas estimé devoir s'engager dans la voie d'une loi de moratoire qui, affaiblissant la nécessaire rigueur des sanctions attachées à l'expiration des délais et propre à favoriser les plaideurs de mauvaise foi, ne paraît justifiée que lorsque des événements d'une ampleur exceptionnelle ont perturbé gravement le fonctionnement des services publics. Les lois de moratoire qui ont été promulguées depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ont été consécutives soit à des grèves générales (lois n° 48-1287 du 18 août 1948, n° 53-1244 du 17 décembre 1953, n° 68-696 du 31 juillet 1968, n° 74-1115 du 27 décembre 1974), soit à des événements bien délimités dans l'espace et dans le temps (menace d'explosion du volcan La Soufrière dans le département de la Guadeloupe : article 19 de la loi de finances rectificative pour 1976). Par circulaire du 23 décembre 1988, le garde des sceaux a rappelé aux parquets que la jurisprudence a reconnu aux juges, indépendamment des cas prévus par la loi, le pouvoir de relever les intéressés des déchéances encourues lorsqu'ils justifient de l'impossibilité absolue dans laquelle ils se sont trouvés d'agir avant l'expiration d'un délai. Bien que la jurisprudence soit stricte en ce domaine et exige que l'obstacle rencontré ait les caractères de la force majeure, elle a admis que des perturbations postales soient prises en considération (Cass. civ. 2^e, 14 février 1979, Bull. II, n° 43, p. 31). Les magistrats du ministère public ont été en conséquence invités à apporter leur appui aux demandes qui seraient ainsi formées, dès lors qu'elles émaneraient de justiciables de bonne foi en mesure d'établir que leurs droits et intérêts ont été compromis par l'interruption des communications postales. En matière répressive, il leur a été également recommandé de tenir compte des conditions dans lesquelles les décisions des juridictions ont été portées à la connaissance des justiciables pour apprécier si le délai d'exercice des voies de recours a pu utilement courir.

Divorce (garde et visite)

14379. - 12 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, depuis la loi de 1975 portant réforme du divorce, la notion de faute est désormais abandonnée. Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des parents. Il s'avère cependant que la pratique judiciaire ne respecte pas la neutralité du législateur. Alors qu'il devrait y avoir une stricte égalité statistique entre la garde attribuée à la mère et celle attribuée au père, il apparaît que souvent, et en dépit d'enquêtes sociales favorables au père, la décision judiciaire s'exerce à son détriment. Cette pratique repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme qui ne correspond plus toujours à l'évolution des mœurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible de disposer d'un ordre de grandeur du nombre des décisions prises en 1987 pour l'attribution des enfants soit au père soit à la mère. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager l'introduction d'une législation favorisant la garde conjointe, comme cela existe dans certains pays étrangers, et notamment aux États-Unis. Sur les cinquante États qui composent les États-Unis, trente-deux ont en effet inscrit implicitement l'adoption de la garde conjointe dans leur législation.

Réponse. - Comme le note l'honorable parlementaire, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants dont les parents divorcent sont déterminées selon le seul intérêt des enfants, indépendamment de toute notion de faute. Toutefois ce principe posé par la loi du 11 juillet 1975 ne saurait nullement se traduire par une stricte égalité statistique quant à l'attribution au père ou à la mère de l'exercice de l'autorité parentale. Il appartient en effet à l'autorité judiciaire, dans chaque cas d'espèce qui lui est soumis de rechercher d'une façon concrète l'intérêt des enfants concernés par la séparation. S'agissant des décisions prises en 1987, en matière de divorce, les statistiques font apparaître que l'exercice de l'autorité parentale est confié dans 9,7 p. 100 des cas au père, 84,5 p. 100 à la mère et 5 p. 100 aux deux parents. Enfin, l'exercice conjoint de l'autorité parentale a été consacré par le législateur lors de la loi du 22 juillet 1987. Le nouvel article 287 du code civil permet au juge de confier aux deux parents l'exercice de l'autorité parentale. La résidence habituelle de l'enfant doit alors être précisée.

Magistrature (magistrats)

14855. - 26 juin 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des assistants de justice. Dans une circulaire du 9 juillet 1987, la direction des services judiciaires a évoqué la possibilité d'intégration directe dans la magistrature pour les assistants de justice ayant huit années d'activité en qualité d'assistant de justice auprès d'une juridiction. Il lui demande donc si cette possibilité d'intégration a été utilisée, pour combien d'assistants de justice et si elle est encore en vigueur.

Réponse. - Deux possibilités s'offrent actuellement aux assistants de justice pour accéder aux fonctions de magistrat : le recrutement direct en qualité d'auditeur de justice, prévu par les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, et l'intégration directe dans la magistrature, régie par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 modifiée. Depuis 1982, dix assistants de justice ont été recrutés en qualité d'auditeur de justice. En revanche aucun, à ce jour, n'a été nommé magistrat sur le fondement des dispositions de l'article 21 susvisé. À ce dernier titre, sur sept candidatures enregistrées en 1989, une seule a fait l'objet d'un avis favorable par la commission d'avancement, sous réserve d'un stage probatoire qui débutera en septembre prochain.

Divorce (garde et visite)

14857. - 26 juin 1989. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la difficile situation de Mme Sakho Camara-Sow, situation dont la presse s'est fait dernièrement l'écho. De nationalité sénégalaise, Mme Camara-Sow réside sur le territoire national depuis 1971. Elle a donné naissance à quatre enfants entre 1973 et 1985. Or, le 18 avril dernier, le quatrième de ses fils a été enlevé dans la cour de récréation de l'école Jean-Macé de Saint-Etienne-de-Rouvray par son père, M. Camara, de nationalité franco-sénégalaise, contre lequel elle était en instance de divorce. Ce quatrième enfant est allé rejoindre les trois autres, enlevés eux en 1986, au Sénégal tandis que le père, resté en France, continue de faire parvenir à sa femme menaces et intimidations. Cette situation est d'autant plus intolérable que Mme Camara-Sow avait bénéficié en 1985 de la garde des enfants, grâce à une ordonnance de non-conciliation, que le divorce prononcé le 26 novembre 1986 par le tribunal de grande instance de Rouen avait confirmé avant d'être malheureusement rompu pour vice de forme. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer ce qui est fait et ce qui peut être fait au regard du droit français et notamment de la protection qu'il accorde à toute personne qui réside sur son territoire, considérant qu'un enlèvement vient d'y être perpétré. Elle lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable de saisir les autorités sénégalaises de cette affaire, au vu de l'urgence de la situation et du préjudice causé.

Réponse. - Il ne peut être engagé aucune poursuite pénale sur la base de l'article 357 du code pénal à l'encontre du parent d'un enfant légitime qui a déplacé ce dernier à l'étranger lorsque, au moment des faits, il exerçait conjointement l'autorité parentale avec l'autre parent. Cependant l'article 39 de la convention bilatérale de coopération en matière judiciaire du 29 mars 1974 permet à la France et au Sénégal de se prêter mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des

mineurs. En application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il sera répondu par courrier à l'honorable parlementaire sur le cas particulier évoqué.

Services (centres de gestion et d'économie rurale)

15026. - 26 juin 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt de l'activité des centres de gestion et d'économie rurale qui accompagnent depuis les années cinquante le développement agricole et rural en aidant les agriculteurs dans différents domaines : tenue de comptabilité, conseil de gestion et d'orientation des entreprises agricoles, conseil fiscal, conseil juridique et conseil en administration des entreprises. Les centres de gestion et d'économie rurale, comme les cabinets d'organisation, ingénieurs en brevets, syndics et administrateurs de biens, se situent à la frontière d'activité de plusieurs professions et peuvent en cela être concernés par la réforme des professions juridiques actuellement envisagée. Les orientations souhaitées dans le cadre de la réforme de ces professions visent, semble-t-il, à la constitution d'une grande profession juridique (avocats, conseils juridiques), qui pourrait être liée au sein de sociétés interprofessionnelles avec d'autres professions juridiques (notaires) et qui passerait des accords de coopération avec des professions voisines. C'est pourquoi il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre en compte l'activité importante des centres de gestion et d'économie rurale en matière juridique. Au moment où la concurrence européenne se fait plus vive, ces centres sont un précieux atout pour nos entreprises agricoles. Ne pas tenir compte de l'expérience des centres de gestion et d'économie rurale porterait gravement atteinte à l'évolution tant du tissu rural que des professions juridiques.

Réponse. - La Chancellerie et le ministère des affaires européennes ont confié à **M. Dominique Saint-Pierre**, avocat, ancien député, une « mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit ». Outre celles relatives au rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique et à l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux, les réflexions de **M. Saint-Pierre** ont porté sur la réglementation de l'exercice du droit. A cette fin, il a procédé à un grand nombre d'auditions, et notamment à celle du président du comité fédératif des centres de gestion et d'économie rurale, qui a remis un important document faisant le point des préoccupations de cet organisme. Les observations ainsi présentées ont retenu toute l'attention de **M. Saint-Pierre** et de la Chancellerie. Un projet de loi mettant en œuvre les mesures que le Gouvernement aura arrêtées après une ultime concertation avec les professions et les ministères concernés devrait être déposé au Parlement au cours de l'automne, en vue de leur examen lors de la session de printemps de 1990.

Auxiliaires de justice (avocats)

15128. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère quelque peu archaïque au sein de notre droit de la notion de prescription seulement trentenaire des fautes professionnelles pouvant être commises par un avocat. Il le remercie par conséquent de l'informer si le Gouvernement envisage prochainement de réduire le délai de cette prescription en le ramenant par exemple à dix ans.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques adopté par l'Assemblée nationale contient une disposition qui répond aux préoccupations de l'auteur de la question. En effet, aux termes de son article 6 « l'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou assister les parties en justice à raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission ». Le projet de loi sera examiné par le Sénat dès le début de la session d'automne.

Divorce (autorité parentale)

15352. - 3 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 374 du code civil. En effet, cet article confère à la mère, notamment lorsqu'il y a reconnaissance d'un

enfant par les père et mère, l'autorité parentale. Seule une action introduite auprès d'un tribunal pourra éventuellement en décider autrement. L'application de ce texte juridique crée bien souvent des situations difficiles, voire des drames, lorsque les parents se séparent. L'autorité parentale est alors exercée en entier par la mère. Cela met en exergue une attribution par trop exclusive accordée à la mère. Le père ne pourra, semble-t-il disposer de l'exercice de l'autorité parentale qu'avec la permission de la mère de son enfant. Si bien que nombreux sont les cas où pères et enfants endurent un véritable calvaire. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'apporter des modifications à l'article 374 du code civil afin d'établir un partage équilibré des responsabilités et droits en matière d'autorité parentale.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 374 du code civil dispose que dans l'hypothèse où l'enfant naturel a été reconnu par ses père et mère, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, la loi du 22 juillet 1987 a assoupli les règles permettant une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, l'exercice en commun de l'autorité parentale peut désormais résulter d'une déclaration conjointe faite devant le juge des tutelles. De même, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier à la demande du père, de la mère ou du ministère public les conditions d'exercice de l'autorité parentale. Ce magistrat peut également accorder un droit de visite ou de surveillance au père. Ces dispositions semblent satisfaisantes en l'état et répondent aux souhaits formulés par l'auteur de la question dans la mesure où elles facilitent un partage équilibré des droits et devoirs de chacun des parents vis-à-vis de leur enfant naturel.

Successions et libéralités (réglementation)

15447. - 10 juillet 1989. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation successorale du conjoint survivant. En effet, la loi successorale française ne fait pas bénéficier le conjoint survivant commun en biens du statut d'héritier réservataire. Le conjoint survivant ne peut disposer que de la moitié des biens communs en pleine propriété, et du quart en usufruit, alors même qu'il a apporté sa contribution à l'acquisition de ces biens. Il doit, en outre, acquitter des droits de mutation sur les biens hérités. Même si des dispositions postérieures au mariage - testament, donation entre époux, adoption de la communauté universelle des biens - peuvent faire varier la part des biens hérités en pleine propriété ou en usufruit, le conjoint survivant ne pourra disposer, comme il l'entend, de la totalité des biens qu'avec l'accord des héritiers du premier degré. A l'expérience, il apparaît que cette situation juridique peut comporter des inconvénients graves pour les conjoints survivants qui sont en conflit d'intérêts avec les héritiers réservataires, ce qui fait apparaître des cas sociaux douloureux. Il suggère que le Gouvernement mette à l'étude le bilan de cette législation et, le cas échéant, propose un dispositif juridique qui prenne mieux en compte les intérêts légitimes du conjoint survivant.

Réponse. - Le renforcement des droits du conjoint survivant constitue une question complexe qui s'intègre dans la réflexion d'ensemble entreprise par la Chancellerie en vue de procéder à une refonte globale du droit de succession. Celle-ci a fait l'objet d'un premier projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Un deuxième projet, en cours d'élaboration, traitera notamment de la dévolution successorale et en particulier des droits du conjoint survivant, lesquels font l'objet actuellement d'une étude approfondie.

Mariage (régimes matrimoniaux)

15537. - 10 juillet 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 1397 du code civil. L'article 1397 du code civil relatif aux modifications et changements de régimes matrimoniaux retient la procédure d'homologation par le tribunal du domicile des époux de l'acte notarié réglant la modification ou le changement de régime. La notion de l'intérêt de la famille que retient ce texte pour justifier de l'intérêt des époux au changement de régime, laisse au juge le plus large pouvoir d'appréciation quant aux personnes qu'il souhaite faire appeler à l'instance et dont l'avis, voire l'accord, lui paraît indispensable. Il n'est pas rare que des époux procèdent au changement de leur régime matrimonial aux fins de se voir soumis au régime de la communauté universelle dans le seul but de protéger leurs intérêts vis-à-vis de leurs enfants dont ils sont sans nouvelle ou dont les actes mettent en cause l'intégrité du patrimoine familial. Or, dans ces

cas de plus en plus fréquents aujourd'hui, les tribunaux refusent l'homologation du seul fait de l'absence des enfants à l'instance ou de leur refus de l'homologation alors que la volonté des demandeurs est précisément de sauvegarder leurs intérêts face à ces mêmes enfants. Il lui demande s'il serait possible de mieux préciser la notion d'intérêt de la famille et parallèlement de préciser aux juges que dans les cas cités ci-dessus l'homologation pourra être décidée sans qu'il soit besoin de recourir à l'avis des enfants voire même contre l'avis des enfants puisqu'il s'agit avant tout de protéger la patrimoine familial.

Réponse. - L'article 1397 du code civil subordonne la modification ou le changement de régime matrimonial à une condition de conformité à l'intérêt de la famille. Comme le remarque l'honorable parlementaire, la notion d'intérêt de la famille laisse au juge un large pouvoir d'appréciation quant aux personnes dont l'avis lui paraît indispensable, notamment lorsque le changement envisagé porte atteinte à leurs intérêts légitimes. Bien entendu, c'est dans chaque cas qu'il convient d'apprécier si le contrôle de la conformité à l'intérêt de la famille rend nécessaire une telle consultation, compte tenu notamment de l'âge des époux, de la présence d'enfants d'un premier lit ou de la nature et de l'étendue du changement projeté. En toute hypothèse, l'intérêt de la famille doit faire l'objet d'une appréciation d'ensemble ainsi que le reconnaît la jurisprudence (Cass. Civ. I. 6 janvier 1976). Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier les textes en vigueur.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

11939. - 24 avril 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la très vive inquiétude des constructeurs de maisons individuelles de la région Rhône-Alpes devant la volonté du Gouvernement de se désengager de l'aide au financement de l'accession à la propriété. En effet, lors de la préparation du budget 1989, il a été décidé de limiter, dans la perspective d'une réforme d'envergure du financement aidé, la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988, dans l'attente de décision sur les modalités d'aide de l'Etat. A ce jour, la programmation du plan national de cette enveloppe ne laisse prévoir que 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre, au lieu de 25 000 minimum prévus. Les déblocages tardifs entraînent des retards dans les ouvertures de chantiers et des difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. La consommation des P.A.P. ne reflétant en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages, elle ne peut donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. De plus le plafond des ressources ouvrant droit à ce prêt n'a pas été revalorisé depuis 1985, pendant que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100. L'A.P.L. en accession a été sévèrement plafonnée et réduite pour moitié par l'ensemble des ménages. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une telle politique risque d'entraîner des conséquences particulièrement graves, tant pour les constructeurs que pour les ménages, et lui demande son avis sur trois points qu'il serait opportun d'instaurer : un alignement de la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés ; une augmentation de 10 p. 100 du plafond des ressources ouvrant droit au P.A.P. ; des autorisations de programmes pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

12236. - 24 avril 1989. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation des constructeurs de maisons individuelles devant le désengagement de l'Etat de l'aide au financement de l'accession à la propriété. En effet, lors de la préparation du budget 1989, il a été décidé de limiter, dans la perspective d'une réforme d'envergure du financement aidé, la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988 ; cette dotation devant couvrir les premiers mois de 1989, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. A ce jour, la programmation au plan national de cette enveloppe ne laisse prévoir que 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre, au lieu de 25 000 minimum prévus. En outre, les déblocages sont intervenus très tardivement, entraînant des retards dans les ouvertures de chan-

tiers et des difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. Or, la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages, elle ne peut donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. En effet, le plafond de ressources ouvrant droit à ce prêt n'a pas été revalorisé depuis 1985, pendant que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100. Cela a eu pour effet de rejeter vers le prêt conventionné, plus onéreux, une part de plus en plus importante des candidats à l'accession, voire d'empêcher l'accession de ceux qui ne peuvent prétendre à de tels prêts dont les critères d'acceptation sont plus rigoureux. Ce désengagement visible de l'Etat a plongé les candidats à l'accession dans l'incertitude sur les aides qu'ils peuvent attendre, et les ont fait souvent renoncer à leur projet. La poursuite d'une telle politique a deux conséquences particulièrement graves : d'une part, les carnets de commande constitués, dans la région Rhône-Alpes notamment, pour près de 50 p. 100 par les financements P.A.P., accusent déjà une chute très sensible, ce qui va se traduire dès ce printemps par des licenciements massifs dans le secteur de la construction de maisons individuelles ; d'autre part, les nombreuses familles à bas et moyens revenus, désireuses d'acquiescer une maison, vont se retrouver déçues dans une de leurs aspirations les plus chères. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Logement (P.A.P.)

12307. - 2 mai 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la très vive inquiétude de l'ensemble de la profession des constructeurs de maisons individuelles, devant la volonté du Gouvernement, de se désengager de l'aide au financement de l'accession à la propriété. La construction de maisons individuelles représente pour la région Rhône-Alpes, environ 20 000 logements livrés chaque année, dont 15 000 pour le secteur diffus. Ceci représente plus de 7 milliards de francs de chiffre d'affaires et plus de 60 000 emplois directs ou induits, très répartis sur le territoire au travers en particulier de la sous-traitance artisanale. Lors de la préparation du budget 1989, il a été décidé de limiter, dans la perspective d'une réforme d'envergure du financement aidé, la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988 ; cette dotation devant couvrir les premiers mois de 1989, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. A ce jour, la programmation au plan national de cette enveloppe ne laisse prévoir que 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre, au lieu des 25 000 minimum prévus. En outre, les déblocages sont intervenus très tardivement, entraînant des retards dans les ouvertures de chantiers et des difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. Or la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages, elle ne peut donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. En effet, le plafond de ressources, ouvrant droit à ce prêt, n'a pas été revalorisé depuis 1985, pendant que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100. Cela a eu pour effet de rejeter vers le prêt conventionné, plus onéreux, une part de plus en plus importante des candidats à l'accession, voire d'empêcher l'accession de ceux qui ne peuvent prétendre à de tels prêts dont les critères d'acceptation sont plus rigoureux. Par ailleurs, l'A.P.L. en accession a été sévèrement plafonnée et réduite pour l'ensemble des ménages, à un point tel qu'à un certain niveau de revenus modestes, une baisse de revenu imposable, ou une part supplémentaire dans le ménage n'a plus aucun effet sur l'aide versée : une famille de trois enfants en bas âge sort ainsi du système de financement aidé auquel elle avait droit l'année dernière. Ce désengagement visible de l'Etat, ainsi que la vulgarisation des conclusions du premier rapport Bloch-Lainé, ont plongé les candidats à l'accession dans l'incertitude sur les aides qu'ils peuvent attendre et les ont fait souvent renoncer à leur projet. La poursuite d'une telle politique a deux conséquences particulièrement graves : d'une part, les carnets de commande, constitués dans notre région pour près de 50 p. 100 par les financements P.A.P., accusent déjà une chute très sensible, ce qui va se traduire dès ce printemps par des licenciements massifs dans notre secteur. Les départements en moindre santé économique étant les premiers et les plus touchés. Nous estimons pour notre part qu'une ouverture de chantier génère directement ou indirectement quatre emplois ; d'autre part, les nombreuses familles à bas et moyens revenus, désireuses d'acquiescer une maison, vont se retrouver déçues dans une de leurs aspirations les plus chères. En égard à la politique familiale et sociale proposée par le Gouvernement, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures indispensables pour maintenir l'activité du secteur des constructions indivi-

duelles, à savoir : un alignement de la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés ; une augmentation de 10 p. 100 du plafond des ressources ouvrant droit au P.A.P. ; des autorisations de programme pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

12735. - 8 mai 1989. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude de l'union des constructeurs de maisons individuelles de la région Rhône-Alpes, devant la volonté du Gouvernement de se désengager du financement social de l'accession à la propriété. Il lui rappelle que, dans le cadre du budget 1989, il a été décidé de limiter la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988. A ce jour, cette enveloppe, au plan national, ne laisse prévoir que 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre 1989 au lieu des 25 000 minimum prévus. Or, la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande des ménages dans ce domaine et ne devrait pas justifier la diminution de l'enveloppe budgétaire. En effet, le plafond de ressources ouvrant droit à ce prêt n'a pas été revalorisé depuis 1985 alors que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100, ce qui conduit les candidats à l'accession, soit à renoncer à leur projet, soit à s'orienter vers les prêts conventionnés plus onéreux. D'autre part, l'A.P.L. en accession a été sévèrement plafonné et de nombreux ménages ne peuvent plus en bénéficier. Les conclusions du premier rapport Bloch-Lainé ont également découragé de nombreux candidats à l'accession. Cette situation se traduit par une chute très sensible des commandes faites auprès des constructeurs de maisons individuelles, commandes constituées à 50 p. 100 par des financements P.A.P. Les professionnels concernés demandent, afin de pouvoir maintenir leur activité, un alignement de la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés, une augmentation de 10 p. 100 du plafonnement des ressources ouvrant droit aux P.A.P. et des autorisations de programmes pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

13110. - 22 mai 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la vive inquiétude des constructeurs de maisons individuelles devant la volonté du Gouvernement de se désengager de l'aide au financement de l'accession à la propriété. En effet, la construction de maisons individuelles représente pour la seule région Rhône-Alpes environ 20 000 logements livrés chaque année, 7 milliards de francs de chiffre d'affaires, et plus de 60 000 emplois directs ou indirects. Or, lors de la préparation du projet de loi de finances pour l'année 1989, il a été décidé de limiter la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988, étant entendu que cette dotation devait couvrir les premiers mois de l'année 1989, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. Toutefois et à ce jour, la programmation au plan national de cette enveloppe ne laisse prévoir qu'un nombre de 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre, au lieu des 25 000 minimums prévus. En outre, les déblocages sont intervenus très tardivement, entraînant des retards dans les ouvertures de chantiers et les difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. Or la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages, et ne peut donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. En effet, le plafond de ressources ouvrant droit à ce prêt n'a pas été revalorisé depuis 1985, pendant que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100. Cela a eu pour effet de rejeter vers le prêt conventionné, plus onéreux, une part de plus en plus importante des candidats à l'accession à la propriété, voire d'empêcher l'accession de ceux qui ne peuvent prétendre à de tels prêts dont les critères d'acceptation sont plus rigoureux. Par ailleurs, l'A.P.L. en accession a été sévèrement plafonnée et réduite pour l'ensemble des ménages, à un tel point qu'à un certain niveau de revenus modestes une baisse de revenu imposable, ou une part supplémentaire dans le ménage, n'a plus aucun effet sur l'aide versée. Une famille de trois enfants en bas âge voit ainsi du système de financement aidé auquel elle avait droit l'année dernière. Ce désengagement visible de l'Etat, ainsi que la vulgarisation des conclusions du premier rapport Bloch-Lainé ont plongé les can-

didats à l'accession à la propriété dans l'incertitude sur les aides qu'ils peuvent attendre, et les ont souvent fait renoncer à leur projet. La poursuite d'une telle politique a deux conséquences particulièrement graves : d'une part, les carnets de commandes constitués dans la région Rhône-Alpes pour près de 50 p. 100 par les financements P.A.P. accusent déjà une chute très sensible, ce qui va se traduire dès ce printemps par des licenciements massifs dans ce secteur, d'autre part, les nombreuses familles à bas et moyens revenus désireuses d'acquiescer une maison vont se retrouver déçues dans une de leurs aspirations les plus chères. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et à ses conséquences sur le maintien de l'activité de ce secteur important pour l'économie régionale, étant entendu qu'un alignement de la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés, une augmentation de 10 p. 100 du plafond des ressources ouvrant droit aux P.A.P., ainsi qu'un montant minimal d'autorisations de programmes équivalant à 80 000 P.A.P. pour l'année 1989 permettraient d'apaiser tout à la fois l'inquiétude de cette profession ainsi que celle des nombreux ménages en attente de telles décisions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

13691. - 29 mai 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la très vive inquiétude des constructeurs de maisons individuelles devant le désengagement de l'Etat en matière de financement de l'accession à la propriété. Alors que la construction de maisons individuelles représente pour la Région Rhône-Alpes environ 20 000 logements livrés chaque année, c'est-à-dire plus de 7 milliards de francs de chiffre d'affaires et plus de 60 000 emplois, on peut s'inquiéter des conséquences d'une telle politique. On constate, en effet, non seulement une baisse des commandes constituées pour près de 50 p. 100 par les financements P.A.P., mais aussi la grande déception des nombreuses familles à bas et moyens revenus qui ne peuvent plus accéder à l'une de leurs plus chères aspirations. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider ces familles et maintenir l'activité d'un secteur créateur d'emplois.

Réponse. - Le ministre délégué chargé du logement, attache une attention toute particulière au dossier de l'accession sociale à la propriété. Le constat des difficultés rencontrées par de nombreux accédants fortement surendettés, la croissance des dépenses d'aide à la personne, le coût très élevé du réaménagement des P.A.P. consentis en période de forte inflation ont conduit le Gouvernement à faire procéder à une évaluation détaillée de l'efficacité des aides publiques dans ce domaine et à une réflexion sur les évolutions souhaitables. Le rapport de la commission présidée par M. Jean-Michel Bloch-Lainé qui a été rendu public a fait l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés. L'éventualité de la suppression du prêt P.A.P. complété par l'aide personnalisée au logement et de son remplacement par une prime unique a, en particulier, été examinée. Cette solution n'a pas paru pouvoir être retenue. Elle conduirait à une désolubilisation importante par rapport au système actuel dans l'hypothèse où la prime serait fixée à un niveau raisonnable et son efficacité sociale s'en trouverait fortement altérée. Elle entraînerait des coûts budgétaires que l'on ne peut envisager à court terme dans le cas d'une aide équivalente. Les réflexions qui ont été conduites à cette occasion et auxquelles ont participé l'ensemble des organisations professionnelles et associations d'usagers ont néanmoins montré la nécessité de faire évoluer, sur certains points, les aides publiques à l'accession sociale. Les décisions éventuelles d'aménagement du régime des P.A.P. et des prêts conventionnés seront prises dans le cadre de la préparation du budget pour 1990. Soucieux de répondre aux professionnels et aux candidats à l'accession et d'éviter les ruptures de charge, le Gouvernement a fixé à 55 000 francs l'enveloppe disponible pour 1989. Il a également décidé d'augmenter de 5 p. 100 les plafonds de ressources en les alignant sur ceux appliqués aux prêts locatifs aidés (P.L.A.), et de mettre à l'étude les modalités d'évolution des quotités. A titre d'avance, une première enveloppe de 15 000 P.A.P. avait déjà été mise à la disposition des régions au début de 1989. Une seconde enveloppe de 7 500 P.A.P. a été déléguée courant mai. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, une dotation de 904 millions de francs a été notifiée au préfet et le plafond des sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) a été fixé à 208 millions de francs. Le ministre délégué, chargé du logement, a demandé à ses services de prendre les dispositions utiles pour que les 32 500 nouveaux P.A.P. soient délégués, selon les règles habituelles, dans les meilleurs délais. Du fait de la déconcentration des aides aux logements sociaux, la répartition de ces crédits

entre les départements de la région se fait sous la responsabilité du préfet de région, après concertation avec les préfets de ces départements.

Logement (H.L.M.)

14526. - 19 juin 1989. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la représentativité des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics municipaux d'habitations à loyer modéré. Le conseil d'administration comprend quinze membres : cinq représentants de la municipalité, cinq nommés par le préfet, un représentant de la C.A.F., un représentant du C.I.L. et trois représentants des locataires des cités H.L.M. Ces derniers, élus pour trois ans par l'ensemble des locataires des cités, se voient pénalisés lorsqu'ils ne peuvent siéger, notamment pour cause de maladie et d'indisponibilité. Ces trois représentants élus ont trois suppléants, mais ces derniers, élus en même temps que les titulaires, ne peuvent siéger que lorsque le titulaire déménage en dehors du parc H.L.M. C'est la seule condition qui lui permette de remplacer le titulaire. En fait, bien qu'élus, il ne sert à rien. Les locataires H.L.M. souhaiteraient que le suppléant puisse siéger en conseil d'administration à l'occasion de l'indisponibilité du titulaire. Il est vrai qu'en l'absence forcée du titulaire lors d'une séance du conseil d'administration, les locataires se trouvent lésés dans les grandes décisions qui les concernent avant tout, puisqu'ils ne sont pas représentés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le suppléant puisse prendre le relais à n'importe quelle occasion, et pas seulement au départ du titulaire.

Réponse. - La représentation des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. est assurée par trois représentants sur quinze, soit un quinzième du conseil d'administration. Ces administrateurs sont les seuls à avoir des suppléants qui leur succèdent en cas de décès, de démission ou de déménagement entraînant la perte de la qualité de locataire. Au cas où, pour d'autres raisons, ils seraient dans l'impossibilité de se rendre à une séance du conseil, il convient que, comme les autres administrateurs, ils donnent procuration à un membre du conseil d'administration de leur choix, locataire ou non. La fonction d'administrateur ne saurait en effet être dissociée de la qualité de titulaire du mandat. Le rôle du suppléant est de reprendre ce mandat lorsque le titulaire n'est définitivement plus en mesure de l'assurer.

PERSONNES ÂGÉES

Départements (finances locales : Vendée)

2848. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Luc Preel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés que connaissent les départements d'accueil de retraités pour financer le maintien à domicile ou l'hébergement. La Vendée connaît un solde migratoire positif de retraités et se trouve confrontée à un problème difficile lorsque ceux-ci vieillissent et deviennent dépendants. C'est ainsi que le nombre de personnes de plus de quatre-vingts ans doit augmenter de 450 chaque année en Vendée. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager une péréquation, avec participation financière des départements d'origine.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question des conséquences financières pour l'aide sociale départementale du solde migratoire positif des personnes âgées observé dans certains départements comme celui de la Vendée. Les caractéristiques humaines, géographiques et climatiques très favorables de certains départements attirent traditionnellement de nombreux retraités qui souhaitent y élire domicile. Telle est la situation notamment du département de la Vendée ou du pourtour méditerranéen. Ce flux migratoire de nouveaux retraités qui s'installent dans ces départements a des conséquences économiques et sociales positives pour l'économie de ces régions, en général à dominante rurale, par leur effort contributif propre et leur participation directe à l'économie et à la vie sociale. Ce n'est bien souvent qu'après de nombreuses années de vie dans leur département d'adoption que ces retraités peuvent faire appel, au soir de leur vie, éventuellement, à l'aide sociale. Il est rappelé à ce propos à l'honorable parlementaire que la situation financière des départements, qui constituent des zones traditionnelles d'ac-

cueil des personnes âgées, est ancienne et a, par conséquent, été prise en compte dans le calcul de leur dotation générale de décentralisation. Les données statistiques et financières disponibles retraçant l'évolution des charges d'aide sociale de ces départements, et singulièrement de la Vendée, ne permettent pas, en effet, de conclure à une progression anormale des dépenses d'aide sociale engagées par le département en faveur des personnes âgées depuis le 1^{er} janvier 1984, par rapport à la période précédente. Cette relative stabilité des charges et du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées confirme, s'il en était besoin, que les flux migratoires de nouveaux résidents âgés dans les départements d'accueil n'ont pas subi, depuis la mise en œuvre des lois de décentralisation, de modifications structurelles importantes touchant soit à l'âge soit aux revenus des bénéficiaires ou aux motifs du choix de leur nouveau domicile. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que la rédaction actuelle de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, a introduit une modification importante dans la notion de domicile de secours qui règle l'imputation des charges d'aide sociale entre les départements, en supprimant l'acquisition du domicile de secours pendant le séjour de la personne âgée dans un établissement sanitaire ou social. Cette mesure législative a mis les départements les mieux équipés, qui accueillent dans leurs établissements les personnes âgées originaires d'autres départements, à l'abri du surcroît de dépenses d'aide sociale qui aurait pu résulter pour eux du changement de département des personnes en cause.

P. ET T. ET ESPACE

Matériels électriques et électroniques (commerce)

12082. - 24 avril 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur un fait constaté qui lui paraît pour le moins incompréhensible. En effet, il est offert aux usagers un poste téléphonique vendu par les agences Télécom dénommé Contact-Ambiance au prix de 540 francs. Ce même appareil, donc de même fabrication, agréé par France Télécom avec étiquette verte, peut être acquis, en grande surface, au prix de 490 francs, les garanties y afférentes étant les mêmes pour les deux distributeurs identiques. Alors que l'on pourrait s'attendre à un prix inférieur, à défaut d'un prix égal, de la part des agences commerciales, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette disparité.

Réponse. - Depuis décembre 1986, les abonnés au téléphone peuvent se procurer un appareil soit auprès de la direction générale des télécommunications (France Télécom), soit auprès de fournisseurs privés. Cette ouverture à la concurrence est destinée à favoriser le développement et la modernisation du parc. Parallèlement à cet élargissement du choix des fournisseurs, il a été jugé souhaitable que France Télécom puisse également offrir au public le choix entre la location et l'achat. Ne sont toutefois proposés à la vente qu'un nombre restreint de modèles choisis pour leur qualité, ce qui limite la capacité d'effectuer sur ces postes des opérations promotionnelles, comme peut le faire plus aisément sur un de ses produits un commerçant proposant une large gamme. Cette considération, ainsi que la qualité du service de vente et d'après-vente que France-Télécom peut prétendre offrir (nombreux points de vente répartis sur tout le territoire, aide personnalisée au choix de l'acheteur et, si nécessaire, information sur les services offerts et démonstration de ceux-ci) font qu'il n'apparaît pas anormal que le prix de vente d'un poste puisse ponctuellement être supérieur à celui proposé, en un lieu et à un instant déterminés, par un commerçant privé.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

13063. - 22 mai 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que la disparition prévue du centre de renseignements postaux de la région de Paris causera un très grand préjudice aux usagers du téléphone. Le serveur téléphonique spécifique à la région parisienne ne remplacera pas ce centre de renseignements postaux. Un très grand nombre de personnes, surtout parmi les personnes âgées, n'ont pas de minitel et, de plus, l'accès à un serveur coûtera plus cher qu'une simple communication téléphonique. Le centre de renseignements postaux pouvait répondre au besoin des usagers : rectifier une question mal formulée, donner des précisions complémentaires utiles et éviter parfois une démarche ou un déplacement. La suppression du centre de ren-

seignements postaux de la région de Paris ne pourra qu'augmenter le nombre de clients dans les bureaux de poste, où les files d'attente sont déjà très nombreuses. Il lui suggère la modernisation de l'installation téléphonique du C.P.R. pour améliorer la qualité des communications téléphoniques. Son maintien correspond incontestablement à une politique qui avait été promise et qui consistait à améliorer l'accueil du public, à réduire les files d'attente, à orienter le public et à renforcer la qualité du rapport avec les usagers. Il lui demande, en définitive, de rétablir le centre de renseignements postaux de la région de Paris.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

13419. - 29 mai 1989. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la suppression imminente du centre de renseignements postaux de la région parisienne et sur son remplacement par un serveur télématique. Considérant, d'une part, que l'utilisateur d'un serveur télématique est parfois perplexe devant les choix proposés par l'écran et reste souvent insatisfait après plusieurs minutes de recherches, que, d'autre part, tout le monde n'est pas doté d'un minitel, et qu'enfin l'accès à un service télématique coûte généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique, il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de maintenir ces deux services qui semblent plus complémentaires qu'incompatibles.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

13805. - 5 juin 1989. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la suppression de personnel intervenue au sein du service du centre de renseignements postaux de la région de Paris. Le centre de renseignements postaux par téléphone répond à 365 000 appels par an et fonctionne du lundi au samedi inclus, de 8 heures à 20 heures. Il répond aux questions portant sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes postales, financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrements, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav, etc.) et tout ce qui touche à la réglementation postale. La direction de la poste de Paris a décidé brutalement le remplacement de ce service par un serveur téléphonique spécifique à la région parisienne. Or un serveur de ce type existe déjà sur le plan national ; la création de ce nouveau service télématique ferait donc double emploi. De plus, un serveur télématique peut apporter une réponse plus ou moins rapide à une question simple ou précise et donner des généralités sur certains produits, mais l'utilisateur est parfois perplexe devant les choix proposés par l'écran et reste souvent insatisfait après plusieurs minutes de recherche. D'autre part, tout le monde n'est pas doté d'un minitel, en particulier les personnes d'un certain âge qui n'aiment pas le côté impersonnel de cet appareil. De plus, l'accès à un serveur télématique coûtera généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique. Le service du centre est, pour sa part, à même de répondre à des questions complexes, de comparer les avantages respectifs des différents produits, de deviner ce que cherche l'utilisateur quand une question est mal formulée, de donner des précisions complémentaires utiles en allant au-delà de la question du client, lui évitant ainsi une démarche ou un déplacement superflus. La suppression du centre obligerait ainsi une bonne partie de la clientèle qui appelle à se rabattre sur leur bureau de poste pour obtenir certains renseignements, ce qui augmenterait les attentes aussi bien au téléphone qu'au guichet, d'autant plus que ces mêmes bureaux n'auraient plus la possibilité de contacter le centre pour résoudre des cas complexes. Il apparaît donc que le centre de renseignements postaux et un serveur télématique ne sont pas incompatibles mais plutôt complémentaires. En conséquence, il lui demande si ces arguments sont de nature à faire réviser sa position et reprendre sa décision concernant le centre parisien.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

14027. - 5 juin 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que le centre de renseignements postaux par téléphone de la région parisienne, créé il y a quarante ans, répond aux questions qui lui sont présentées durant toute la semaine, entre 8 heures et 20 heures. Ce service répond à plus de 350 000 appels par an. Les questions qui lui sont posées portent sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes postales financières et télégra-

phiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrement, chèques postaux, caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav) et tout ce qui touche à la réglementation postale. Il semble que la direction des postes de Paris ait décidé brutalement le remplacement de ce service par un serveur télématique spécifique à la région parisienne, alors qu'il en existe déjà un sur le plan national (3614, code LA POSTE). Si une réponse plus ou moins rapide peut être apportée par le serveur télématique à une question simple et précise ou portant sur des généralités, il n'en est pas de même s'il s'agit de questions complexes : comparer les avantages respectifs des différents produits, deviner la question quand elle est mal formulée, donner des précisions complémentaires évitant une démarche ou un déplacement superflus. Il convient de tenir compte que tout le monde n'est pas doté d'un minitel et qu'en particulier les personnes d'un certain âge n'aiment pas le côté impersonnel de ce moyen de communication. La suppression du centre de renseignements postaux obligerait une partie de sa clientèle à prendre contact avec leur bureau de poste, ce qui augmenterait les attentes, aussi bien au téléphone qu'aux guichets. Un centre de renseignements postaux et un serveur télématique ne paraissent d'ailleurs pas incompatibles mais complémentaires et il serait certainement préférable de moderniser l'installation téléphonique du centre de renseignements postaux pour améliorer ainsi la qualité des communications et donc l'accueil des usagers. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de maintenir en activité le centre de renseignements postaux de la région parisienne.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

14761. - 19 juin 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de suppression du centre de renseignements postaux de la région parisienne créé en 1946. Le centre répond à 365 000 appels par an avec de larges horaires d'ouverture et donne des renseignements précis sur tout ce qui touche à la réglementation et aux conditions de dépôt des envois postaux, aux taxes postales financières et télégraphiques, aux codes postaux français et étrangers, aux divers services financiers proposés par la poste. Le remplacement de ce centre par un serveur télématique spécifique à la région parisienne n'apporterait pas d'avantages équivalents aux particuliers et notamment aux personnes âgées qui, le plus souvent, ne possèdent pas de minitel et n'apprécient pas le côté impersonnel de cet outil. Outre le fait qu'avec ce serveur les renseignements donnés seraient imprécis, la suppression du centre entraînerait des attentes encore plus longues qu'aujourd'hui dans les bureaux de la poste. La survie du centre de renseignements ne paraît d'ailleurs pas incompatible avec la création du serveur télématique, mais plutôt complémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable, au vu de ces arguments, de maintenir en activité le centre de renseignements postaux de la région parisienne tout en modernisant ce service.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

14956. - 26 juin 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences de la fermeture du centre de renseignements postaux de la région parisienne. En effet, cet établissement répond à 365 000 appels par an. Créé en 1946, il existe depuis plus de quarante ans et renseigne particuliers, entreprises, administrations de Paris, de toute l'Ile-de-France et même de province. Il répond aux questions portant sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrements, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav, etc.) et tout ce qui touche à la réglementation postale. Or la direction de la poste de Paris a décidé brutalement le remplacement de ce service par un serveur spécifique à la région parisienne. Un serveur télématique peut apporter une réponse plus ou moins rapide à une question simple ou précise et donner des généralités sur certains produits, mais, sur les questions complexes, il devient inopérant. D'autre part, tout le monde n'est pas doté d'un minitel. De plus, l'accès à un serveur télématique coûtera généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique. Le centre de renseignements postaux et un serveur télématique ne sont pas incompatibles mais bien plutôt complémentaires et il serait préférable de moderniser l'installation téléphonique du C.R.P., de manière à améliorer la qualité des communications téléphoniques et, de fait, l'accueil

des usagers. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et au développement de ce service.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

15242. - 3 juillet 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les menaces de fermeture du centre de renseignements postaux par téléphone. Ce service répond à un besoin, puisqu'il enregistre 365 000 appels par an. Si la mise en place d'un service télématique est nécessaire en ce domaine, il ne peut pour autant se substituer totalement au contact téléphonique du C.R.P. Soutenant la volonté des agents que soit maintenu et développé ce service rendu aux usagers, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la mise en place du service télématique ne se traduise pas par la suppression du C.R.P. de la région de Paris.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

16052. - 24 juillet 1989. - M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le risque de suppression du centre de renseignements postaux de la région de Paris. Ce centre répond à 365 000 appels par an et fonctionne du lundi au samedi inclus. Il répond en particulier aux questions portant sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes postales financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrement, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav...) et tout ce qui touche à la réglementation postale. Le remplacement de ce service par un serveur télématique constituerait une dégradation du service public et un double emploi avec le serveur déjà existant au plan général. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le centre, gage de qualité du service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)

16053. - 24 juillet 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les menaces de suppression du centre de renseignements postaux de la région parisienne. Le centre de renseignements postaux par téléphone (C.R.P.) répond à 365 000 appels par an et fonctionne du lundi au samedi inclus de 8 heures à 20 heures. Créé en 1946, il existe depuis plus de quarante ans et renseigne particuliers, entreprises, administrations de Paris, de toute l'Île-de-France et même de province. Il répond aux questions portant sur les conditions de dépôt des envois postaux, les taxes postales financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrements, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav, ...) et tout ce qui touche à la réglementation postale. Il est envisagé de remplacer ce service par un serveur télématique spécifique à la région parisienne. Or, un serveur de ce type existe déjà sur le plan national (36-14, code « La Poste ») : la création de ce nouveau service télématique ferait donc double emploi. D'autre part, tout le monde n'est pas doté d'un minitel, en particulier les personnes d'un certain âge qui n'aiment pas le côté impersonnel de cet appareil. De plus, l'accès à un serveur télématique coûterait généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique. La suppression du C.R.P. obligerait donc une bonne partie de sa clientèle à se rabattre sur leur bureau de poste pour obtenir certains renseignements, ce qui augmenterait les attentes aussi bien au téléphone qu'au guichet. C'est pour l'ensemble de ces raisons que le centre de renseignements postaux mériterait d'être développé, d'autant plus que son rôle correspond pleinement aux priorités exprimées par le ministre des postes lui-même le 25 janvier : « améliorer l'accueil du public, réduire les files d'attente, orienter le public, renforcer la qualité du rapport avec les usagers... ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour la survie de ce service et pour que celui-ci puisse remplir ses missions dans de bonnes conditions.

Réponse. - Le centre de renseignements postaux a connu, depuis quatre ans, une baisse de 25 p. 100 du volume de son activité. La situation de ce trafic déclinant et l'émergence de nouvelles technologies associée à la nécessité de rechercher des gains

de productivité ont amené la direction de la poste de Paris à reconsidérer le fonctionnement actuel de ce service. Il n'est nullement question de fermer le centre de renseignements postaux, mais, au contraire, il est envisagé de le rendre plus performant en offrant aux usagers un accès supplémentaire par le minitel, code 3614, tout en maintenant la voie d'accès téléphonique. Des études sont en cours afin de définir les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Il n'en demeure pas moins que les renseignements donnés par le centre actuel, et qui pour plus de 40 p. 100 concernent les demandes simples sur les tarifs et les codes postaux, peuvent être obtenus auprès d'autres services et particulièrement auprès des bureaux de poste qui constituent le point de contact naturel des usagers avec la poste. De plus, le projet retenu par la direction de la poste de Paris prévoit la création du serveur télématique « Paris Poste » qui sera accessible par le réseau Télétel 2. L'originalité de ce serveur consistera à privilégier l'information postale locale, non intégrée par le serveur national « La Poste », en offrant au public des renseignements pratiques sur la poste à Paris (son organisation, ses établissements, ses particularités, ses services). En outre, une rubrique donnera aux utilisateurs les renseignements les plus usuels et les plus demandés, ainsi que des informations générales, sur la gamme des produits et services offerts par la poste. En tout état de cause, la mise en place de la nouvelle organisation du centre de renseignements postaux n'interviendra qu'après une concertation avec le personnel du centre et la prise en considération des besoins réellement exprimés par les usagers.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

14200. - 12 juin 1989. - M. Ladislas Poniowski attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace en cette année de célébration du Bicentenaire de la Révolution sur l'inégalité des droits des citoyens urbains et des citoyens ruraux de disposer d'une présence postale permanente à proximité de leur domicile. Les menaces qui pèsent sur les fermetures de nombreux bureaux de poste se précisent. Le projet en discussion à la direction générale des postes concernant l'aménagement des horaires d'ouverture de ces bureaux de poste risque de transformer de façon dramatique la situation des recettes rurales à partir du 1^{er} juillet 1989. L'adoption structurelle et géographique du réseau des points de contact, fixée par la lettre d'orientation générale de la poste pour les années 1989-1990, en date du 21 mars 1989, et préconisant de réduire les coûts de la présence postale dans les zones à potentiel faible et moyen, va obliger les recettes rurales à fermer leur porte le matin et, à terme, à disparaître totalement. Il lui demande s'il est conscient qu'une telle politique représente progressivement la mort de nos petites communes rurales qui voient leurs services publics disparaître les uns après les autres. Il lui demande également s'il n'y a pas de solution moins rigoureuse qui permette de maintenir le droit à un service public plus équitable qui préserve nos zones rurales.

Réponse. - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et ceci en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. À cet égard, une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. En ce qui concerne le département de l'Eure, il n'est pas envisagé de fermeture à court terme. Dans les prochains mois, le chef de service départemental des postes va entreprendre une action de sensibilisation auprès des communes rurales sièges de bureaux de poste à faible trafic afin d'essayer d'accroître l'activité de ces établissements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

14549. - 19 juin 1989. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pour l'affectation sur emploi de directeur d'établissement principal. D'après certaines informations, il apparaîtrait que ce ne sont pas toujours les mêmes critères qui sont retenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation en vigueur et comment elle est appliquée.

Réponse. - Les directeurs d'établissement principal (DETAP) sont placés sous statut d'emploi, ce qui signifie qu'ils sont détachés et effectuent des carrières parallèles dans leur grade d'origine et dans l'emploi sur lequel ils sont placés. Le comblement des emplois de DETAP s'effectue pour les établissements de production (à la poste) ou opérationnels (aux télécommunications) par appels à candidatures au plan national parmi les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour postuler ces emplois. Le chef de service régional dont relève l'emploi à pourvoir procède à l'examen des candidatures en tenant compte des appréciations qui ont été attribuées aux postulants par leur hiérarchie en égard à leur valeur dans leurs fonctions actuelles et à leur aptitude à tenir le poste recherché. Le choix de l'administration est examiné en commission administrative paritaire centrale par comparaison des mérites de chacun des postulants.

Règles communautaires : application (associations)

14674. - 19 juin 1989. - A la veille de la réalisation de l'Europe, il semble important à M. Denis Jacquat de faire cesser la disparité entre associations européennes. En effet, en France, le tarif imposé aux associations pour l'envoi de leur circulaire est cinq à sept fois supérieur à celui dont elles bénéficieraient dans d'autres pays de la Communauté européenne. C'est pourquoi il demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il ne serait pas possible d'établir un tarif propre aux « imprimés des associations à but non lucratif » mis en harmonisation avec les autres pays membres de la Communauté.

Réponse. - Les tarifs publiés par les administrations postales européennes ne font aucune référence à des conditions d'affranchissement particulières du courrier déposé par des associations à but non lucratif. Il se peut cependant que des tarifs préférentiels soient négociés par les services postaux de certains pays avec des associations remettant des quantités importantes de courrier. En France, les associations bénéficient en permanence du soutien de la poste : cette aide se concrétise par la surtaxe sur certains timbres-poste versée à des œuvres par la mise à disposition du réseau postal, à tarif préférentiel, pour des campagnes de dons, mais aussi, et cela de manière très générale, par l'agrément donné aux publications de ces organismes qui leur permet de bénéficier du tarif de presse, très inférieur en France à ce qu'il est dans les autres pays européens.

Postes et télécommunications (télécommunications)

15206. - 3 juillet 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'absence de la mention « République française » sur les papiers à en-tête de plusieurs directions régionales des Télécom. Depuis 1986, en effet, France Télécom ne fait plus référence à la République française sur les documents officiels, alors qu'aucune décision gouvernementale ou législative n'a modifié la situation juridique de cette administration. De nombreuses personnes parmi le personnel et les usagers sont très attachées à ces références républicaines. Il lui demande donc de faire en sorte que soit partout rétablie la mention « République française » sur les papiers à en-tête de France Télécom.

Réponse. - C'est depuis le 1^{er} janvier 1988 que l'adoption, par le service public des télécommunications, de l'appellation France Télécom, a conduit à revoir toute la signalétique de ce service, y compris les en-têtes de lettres. L'adoption de ce nom répondait au souci d'avoir une appellation qui, dans le monde entier, et pour un public pas nécessairement francophone, caractérise de manière explicite la nationalité (France) et l'activité (Télécom). Il convient de noter que le maintien de la mention République française n'est imposé par aucun texte, et que, d'ailleurs, la plu-

part des administrations ne la font pas figurer dans leurs en-têtes de lettres. Il va de soi que cette suppression ne préjuge en rien du statut du service.

Chasse et pêche (personnel)

15282. - 3 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés de communication radio que rencontrent les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de leur service. Afin d'assurer des missions de police, ces agents utilisent des fréquences radio privées. Mais ces fréquences ne sont pas assez fiables sur le plan de la discrétion. En effet, toutes les émissions peuvent être captées par bon nombre de personnes. Or leurs missions les obligent à diffuser des informations confidentielles. Il apparaît donc nécessaire que les gardes nationaux obtiennent une dérogation par rapport à l'article 457 du code des P.T.T., afin de pouvoir utiliser une radio fiable, tout comme les autres corps de police. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour leur permettre d'assumer correctement leurs fonctions.

Réponse. - Il est possible de garantir l'inviolabilité des communications radio, du fait même des principes physiques mis en jeu pour réaliser ces transmissions par voie radioélectrique. Il faut noter de plus que la confidentialité est devenue plus précaire, depuis quelques années, avec l'apparition sur le marché de récepteurs à balayage de fréquences dont la vente et l'utilisation sont difficilement contrôlables en pratique. Cependant, l'article L.42 du code des postes et télécommunications indique que la divulgation, la publication, l'utilisation, voire même la seule révélation de l'existence de communications par voie radioélectrique, constituent un délit puni des peines portées à l'article 378 du code pénal. Une discrétion relative des communications peut être recherchée par l'utilisation de moyens de cryptage dont la fabrication et la vente sont régies par un arrêté du 18 février 1986. Leur utilisation dans les réseaux radioélectriques privés doit faire l'objet d'un accord de l'administration, des postes et télécommunication suivant l'article 22 de l'arrêté du 8 décembre 1977. Ainsi donc, toutes les dispositions ont bien été prises, aussi bien du point de vue juridique que technique, pour répondre au besoin de discrétion, dans le cadre des réseaux radioélectriques privés. L'introduction d'une dérogation par rapport à l'article D 457, impliquant en fait une modification de la composition du comité de coordination des télécommunications, dont l'honorable parlementaire estime qu'elle permettrait de mieux prendre en compte les besoins évoqués ne me paraît pas opportune pour les raisons suivantes : d'une part, l'assignation de fréquences propres pour ce type de service ne résoudrait pas les problèmes de fond évoqués ci-dessus ; d'autre part, et de façon pratique, l'administration des postes et télécommunications ne peut pas réserver une utilisation exclusive à un permissionnaire, dans le cadre des réseaux privés : d'autres utilisateurs pourraient demander le bénéfice de la même disposition, ce qui amènerait un morcellement du spectre des fréquences, rendant sa gestion plus difficile et son efficacité plus réduite, alors que la pénurie de fréquences limite fortement la satisfaction des demandes. L'obtention d'un niveau plus élevé de sécurité nécessiterait la mise en œuvre de dispositifs plus sophistiqués à saut de fréquence. Mais le coût des matériels et les contraintes d'exploitation, à charge de l'exploitant, me paraissent disproportionnés au but à atteindre. Il me semble par contre que la discrétion souhaitée pourrait être obtenue plus simplement, à moindres frais, par l'élaboration d'une discipline d'exploitation mettant en œuvre le codage des expressions sensibles.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement : Haute-Garonne)*

15325. - 3 juillet 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des personnels des postes et télécommunications de la Haute-Garonne. Il souligne les problèmes qu'engendrerait une réduction d'effectifs dans leur administration. En effet la suppression d'agences postales ne peut que concourir à la désertification des zones rurales. Par ailleurs, l'expansion démographique et économique de la métropole toulousaine nécessite un renforcement des services postaux. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour maintenir en Haute-Garonne un service de qualité.

Réponse. - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nou-

velles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. Toutefois, les adaptations envisagées tiennent compte des réalités locales et ne sont mises en œuvre qu'après concertation avec les représentants des communes concernées. En outre, ces modifications éventuelles ne remettent pas en cause le maintien sur place du service postal. Il est à noter que plusieurs mesures sont envisagées pour améliorer la desserte postale dans la métropole toulousaine : 1^o Transformation en recettes de plein exercice de trois guichets annexes et d'une agence postale ; 2^o Création en octobre 1989 d'un guichet annexe dans le quartier de la Côte-Pavée ; 3^o Ouverture de trois agences postales, fin 1989, à Lespinasse, Fontenilles et Lacroix-Falgarde.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

15698. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des receveurs ruraux des P.T.T. Ceux-ci s'inquiètent en effet d'un projet de transformation des recettes rurales qui amènerait des aménagements des horaires d'ouverture des bureaux de poste et dans certains cas même, la fermeture de ces bureaux, notamment dans les petites communes à plus ou moins brève échéance. Conscient du danger que représenteraient pour eux de telles mesures, dans des petites communes rurales, et des inconvénients qu'elles pourraient entraîner au point de vue administratif ou au niveau des usagers comme les personnes âgées par exemple, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce projet et son contenu.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Toutefois, les adaptations envisagées tiennent compte des réalités locales et ne s'appliquent qu'après concertation avec les représentants des collectivités locales concernées. En outre, ces modifications éventuelles ne remettent pas en cause le maintien sur place du service public postal.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Actes administratifs (décrets)

10488. - 6 mars 1989. - **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une trentaine de lois promulguées entre 1981 et 1986 n'ont pu être totalement mises en œuvre faute de décrets d'application. Il lui signale à cet égard la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés dont les articles 10, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 26 et 29 n'ont pu être appliqués à ce jour pour cette raison. Il en est de même de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à la protection de l'environnement qui n'est pas appliquée faute de parution du décret prévu à l'article 9. La loi n° 84-741 du 1^{er} juillet 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage n'a donné naissance à aucun des décrets nécessaires pour l'application des articles 17, 18, 25 et 35. Il est ainsi également pour l'application des articles 7, 8, 9, 11 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier, dans les meilleurs délais, à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention. Il lui fait remarquer que dans sa circulaire du 25 mai 1988 adressée à tous les ministres, circulaire relative à la méthode de travail du Gouvernement, il fait état des mesures qui devront être observées pour qu'il soit tenu compte du « respect du législateur ». Il est évident que la publication rapide par le Gouvernement des textes d'ap-

plication votés par le législateur est une excellente façon de respecter le vote de celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Les articles 8 et 9 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 prévoient l'organisation, par des décrets d'application, du recrutement par contrat des chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche ayant exercé par ailleurs une activité professionnelle ainsi que par la création des postes de chercheurs associés destinés à accueillir des enseignants-chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires. Ce texte législatif permettait ainsi de déroger à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires. Or, ce dernier article a été assoupli par l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Les agents contractuels peuvent en effet être recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui peuvent être renouvelés par reconduction expresse. Il importe donc de dresser un bilan de l'utilisation de l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 mais il est aujourd'hui probable qu'il a rendu inutile la faculté ouverte par les articles 8 et 9 de la loi du 23 décembre 1985. L'article 11 du même texte a créé le titre de chercheur émérite pour les chercheurs admis à la retraite. Le décret en conseil d'Etat prévu par cet article, visant à fixer les qualités requises, la durée de l'éméritat et les droits attachés au titre a été préparé et il est actuellement soumis aux directeurs des principaux établissements de recherche. En ce qui concerne les autorisations d'absence pouvant être accordées à des salariés, l'article 7 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 crée un congé-recherche non rémunéré bénéficiant des mêmes dispositions que le congé-enseignement et dont peut bénéficier le salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche ou d'innovation dans un établissement public de recherche ou une entreprise publique ou privée. Un décret était prévu pour déterminer les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées. Dans l'état actuel du droit, le salarié d'une entreprise qui désire faire de la recherche peut d'ores et déjà être accueilli dans un organisme de recherche à temps partiel sans que son contrat soit suspendu, notamment grâce à la formule des directeurs de recherche associés existant au C.N.R.S. Un bilan est en cours préalablement à la rédaction du décret qui complètera cette faculté.

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et technologie : personnel)

14274. - 12 juin 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les méthodes de calcul pour la validation des services de non-titulaires. Cette méthode est inappropriée : les personnels se retrouvent avec des dettes importantes et complètement injustifiées. Ces règles sont les suivantes : la dette est égale à 6 p. 100 du salaire de base correspondant au premier indice de titulaire, par année à valider. De cette somme sont déduites les cotisations réelles versées à la sécurité sociale et à l'Ircantec. L'injustice est double : la carrière réelle et le parcours indiciaire de l'agent ne sont pas pris en compte ; les sommes versées en tant que contractuel ne sont pas revalorisées pour compenser les effets de l'inflation. Les agents doivent de ce fait rembourser des sommes très élevées. Il y a là une injustice à réparer. Aussi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre cette situation dans le sens réclamé par les personnels concernés.

Réponse. - Les méthodes de calcul pour la validation des services accomplis en tant que non titulaires sont fixées par l'article R7 du code des pensions civiles et militaires de retraite pris en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des agents concernés de la fonction publique et leurs modifications éventuelles ne relèvent donc pas de la compétence du ministre de la recherche et de la technologie. Toutefois, afin d'alléger la charge annuelle de remboursement, les agents contractuels des établissements publics à caractère scientifique et technologique, intégrés dans des corps de fonctionnaires au moment de la création des nouveaux statuts peuvent, en application du décret n° 83-916 du 13 octobre 1983, demander que les précomptes mensuels effectués sur le traitement budgétaires net soient limités à 3 p. 100 de ce traitement, au lieu de 5 p. 100.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

3749. - 10 octobre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le problème du retard pris par les ministres de l'actuel gouvernement à répondre aux questionnaires budgétaires des rapporteurs spéciaux. En effet, alors même que la Commission des finances commence à examiner chaque fascicule budgétaire, moins de la moitié des réponses sont parvenues aux rapporteurs spéciaux, ce qui pose de sérieux problèmes pour l'examen en commission. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec ses collègues, notamment le ministre chargé du budget, pour remédier à cette situation.

Réponse. - Compte tenu de la date à laquelle cette question avait été posée et du fait que la discussion budgétaire commençait deux jours plus tard, le Gouvernement, saisi par ailleurs par M. le président de la commission des finances, avait pris les mesures appropriées pour résorber le retard pris dans les réponses aux questions budgétaires dans les meilleurs délais. Le déroulement de la discussion budgétaire a montré que les consignes du Gouvernement avaient permis d'aplanir, pour l'essentiel, les difficultés qui subsistaient. Aujourd'hui, au moment où les rapporteurs budgétaires adressent leurs questionnaires écrits, le Gouvernement attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le bon déroulement de cet échange entre le Gouvernement et le Parlement implique que le volume des questionnaires soit mesuré afin qu'on ne se retrouve pas en octobre devant une situation fâcheuse qui dure maintenant depuis plusieurs décennies. En effet, le travail considérable que les rapporteurs spéciaux accomplissent durant la totalité de l'année afin de disposer en temps utile des éléments qui leur permettent d'assurer à la fois l'information du Parlement et le contrôle du Gouvernement devrait légitimement les conduire à restreindre - dans les limites qu'ils apprécient naturellement eux-mêmes - leur questionnaire écrit.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

5170. - 14 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur l'histoire des budgets « réservés » depuis le début de la V^e République. En effet, en l'espace de seulement quelques jours, deux projets de budgets, celui de la justice et des anciens combattants et victimes de guerre, ont été réservés par le Gouvernement. Cette situation est suffisamment rare pour qu'elle puisse être notée, car significative soit d'impréparation, soit de manque de cohérence majoritaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la liste des budgets réservés dans les différents projets de lois de finances adoptées depuis 1958.

Réponse. - Le Gouvernement ne dispose pas des éléments statistiques permettant de lui donner la liste des budgets « réservés » dans les différents projets de loi de finances adoptés depuis 1958. Par contre, et l'honorable parlementaire le comprendra, le Gouvernement n'entend pas se priver d'utiliser une prérogative que lui donne la Constitution.

Lois (domaine)

5227. - 14 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il n'estime pas, dans l'hypothèse d'une saisine du Conseil constitutionnel au titre de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution qui peut aboutir, par une décision de déclassement, à modifier la nature juridique de dispositions adoptées en la forme législative, qu'il serait convenable que les deux assemblées du Parlement soient informées en temps utile de l'intention du Premier ministre de saisir le Conseil constitutionnel. Bien que l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans son titre III, chapitre III, articles 24 à 26 « L'examen des textes de forme législative », ne fasse aucune obligation en ce domaine au Premier ministre, il lui semble en effet que l'information préalable suggérée plus haut serait plus respectueuse des droits du Parlement en permettant aux membres des assemblées de ne pas se trouver devant le fait

accompli, en apprenant simultanément par la lecture du *Journal officiel* la saisine effectuée par le Premier ministre et la décision du Conseil constitutionnel.

Réponse. - Le Gouvernement, tout en comprenant les préoccupations de l'honorable parlementaire, n'a pas le sentiment que l'application des dispositions qu'il évoque pose des problèmes particuliers.

Politique économique (généralités)

5775. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le bilan de l'action gouvernementale 1986-1988. En effet, au moment même où les résultats économiques favorables découlant de l'action menée par Jacques Chirac se font sentir, il serait important, comme en 1981, de dresser un bilan de cette action. Une commission du bilan comparable à celle qui avait été confiée à M. Bloch-Lainé pourrait donc être créée et dresserait l'état de la France à la fin 1988. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire porte sur la politique économique du Gouvernement dirigé de 1986 à 1988 par M. Jacques Chirac. Le bilan de cette politique économique a été établi par les rapports des commissions de finances des deux assemblées à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 ainsi que lors de la discussion des deux projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1986 et de 1987.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

6600. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la proposition de loi relative à la survie et au développement. Il lui rappelle que de nombreux parlementaires, toutes tendances confondues, avaient cosigné ce texte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment il compte la faire mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Réponse. - Le Gouvernement a noté qu'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour complémentaire de cette proposition de loi n'avait été formulée au cours des conférences des présidents aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Enfants (garde des enfants)

279. - 4 juillet 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Cette profession sollicite son rattachement au cadre A, une révalorisation de ses salaires et la reconnaissance de ses compétences. Elle souhaite par ailleurs être représentée dans toutes les instances concernant l'enfance. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que la situation des puéricultrices des services de protection maternelle et infantile fait actuellement l'objet par le ministère de l'intérieur, d'une étude particulièrement approfondie dans la perspective de l'élaboration du cadre d'emploi de la filière médico-sociale. L'intégration des puéricultrices dans ce cadre d'emplois sera l'occasion d'une réflexion sur les modalités qui régissent actuellement leur recrutement et leur déroulement de carrière. Toutefois, en l'état actuel des travaux, il n'apparaît pas possible de définir avec précision le sens et l'ampleur de l'évolution du statut des puéricultrices travaillant dans les services de protection maternelle et infantile dont le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance du rôle et de l'activité au sein des services départementaux. Il est rappelé que titulaires, pour des raisons historiques, d'un diplôme d'Etat qui est la reconnaissance de leur spécialisation et représentées par une commission spécialisée au conseil supérieur des professions paramédicales, les puéricultrices peuvent considérer qu'elles exercent une profession spécifique distincte de celle d'infirmière ou de sage-femme dont elles sont, en France, obligatoirement issues. Toutefois, pousser la reconnaissance de cette spécificité jusqu'à l'inscription de leur profession au livre IV poserait

non seulement de gros problèmes mais n'aboutirait pas nécessairement aux résultats recherchés par les puéricultrices. Si l'on peut volontiers admettre que les puéricultrices exercent, outre les soins dans le domaine pédiatrique auxquels elles sont très bien préparées, des fonctions éducatives, d'encadrement et de gestion qui leur sont propres notamment dans les crèches, il serait inopportun sur le plan pratique et dans l'intérêt de la santé publique de leur réserver le droit exclusif de dispenser des soins pédiatriques qui entrent dans la catégorie des soins infirmiers visés à l'article L. 473 du code de la santé publique. C'est pourquoi le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et aux conditions d'exercice de la profession d'infirmière les intègre parmi les actes professionnels relevant de la compétence des infirmiers sans en réserver la pratique aux seules puéricultrices. Au niveau de la Communauté économique européenne, aucun pays ne leur concède le monopole des soins pédiatriques. La directive en préparation à Bruxelles devrait aboutir prochainement à la reconnaissance mutuelle des formations de base en pédiatrie d'une durée de trois ans ou 4 600 heures et des formations complémentaires en un an ou 1 500 heures. Cette harmonisation des formations garantira la qualification des infirmiers pédiatriques autorisés à s'établir dans tous les Etats membres.

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance personnelle)*

1438. - 8 août 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les imperfections du système de l'assurance personnelle dont les statuts sont régis par la loi du 2 janvier 1978 et les décrets n°s 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980. Certains assurés, en effet, se plaignent du mode de calcul de leurs cotisations. Un couple, mané sous le régime de la séparation des biens, se trouve devant l'obligation d'intégrer l'ensemble de ses revenus, y compris, le cas échéant, ceux du membre qui ne participe pas à l'activité professionnelle. Dans le cadre d'une activité modeste du commerçant ou de l'artisan, l'importance des revenus mobiliers ou immobiliers de son conjoint peuvent augmenter de telle façon la prime d'assurance que cette même activité ne soit plus rentable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ce système.

Réponse. - La question posée appelle plusieurs précisions : 1) les artisans et les commerçants n'ont pas à recourir à l'assurance personnelle durant leurs périodes d'activité, comme cela est le cas pour les salariés qui ne peuvent s'ouvrir des droits à l'assurance maladie (le versement de la cotisation minimale leur assure un effet, en tout état de cause, le droit aux prestations de l'assurance maladie) ; 2) le conjoint du travailleur non salarié est normalement ayant droit et couvert à ce titre. Le problème exposé ne paraît donc pas *a priori* devoir se poser, quel que soit le mode contractuel régissant le patrimoine des deux époux. On rappellera cependant que, d'une manière générale, sont pris en compte pour le calcul de la cotisation à l'assurance personnelle l'ensemble des revenus nets de frais soumis à l'impôt sur le revenu : les revenus mobiliers ou immobiliers ne faisant l'objet d'aucune exonération seront donc normalement comptabilisés au titre du foyer fiscal.

Pauvreté (lutte et prévention)

1699. - 22 août 1988. - M. François Fillon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier les quelques préjudices dont font l'objet les personnes titulaires d'un contrat A.M.R. (allocation mensuelle de ressources), celles-ci étant pénalisées d'une part dans le calcul de leur droit à l'A.P.L., d'autre part d'un point de vue fiscal, leur indemnité mensuelle de 2 000 francs étant imposable et enfin quant à leur inscription à l'A.N.P.E., puisque leurs noms sont retirés des registres des demandeurs d'emploi pendant la durée du contrat.

Réponse. - Le dispositif « complément local de ressources » a été mis en place dès le quatrième trimestre 1986 selon les termes de la circulaire n° 86-23 du 29 octobre 1986 « Plan d'actions contre la pauvreté et la précarité ». Innovateur dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, ce dispositif a certes pu connaître les défauts que vous avez soulignés. Cependant, avec l'instauration du revenu minimum d'insertion, le Gouvernement s'est efforcé de résoudre les difficultés des personnes mentionnées. Des instructions particulières ont été données concernant l'articulation entre les deux dispositifs « compléments locaux de ressources/revenu minimum d'insertion » (cf. Circulaire n° 88-20 du 9 décembre 1988). M. le ministre de la solidarité, de la santé et

de la protection sociale a souligné l'importance qui devrait s'attacher à la coexistence des deux dispositifs au cours du premier semestre 1989, afin que toute rupture soit évitée, le bénéficiaire d'un complément local de ressources devant, en tout état de cause, être pris en charge prioritairement dès la mise en place du revenu minimum d'insertion.

Pharmacie (médicaments)

2018. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces, pour la santé publique, d'ouvrages qui peuvent banaliser l'usage des médicaments comme le dernier livre d'auteurs anonymes : « 300 médicaments pour se surpasser intellectuellement et physiquement ». Au-delà de la décision, justifiée, de saisir la justice pour obtenir le retrait de cet ouvrage, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour enrayer le phénomène de dérive des prescriptions et de l'usage des psychotropes à des fins autres que thérapeutiques. Ces substances médicamenteuses aux propriétés dopantes ont un volume de consommation anormalement élevé dans notre pays, qui montre que le dopage dépasse largement les activités sportives pour rentrer dans la vie quotidienne des Français, avec les conséquences néfastes que l'on connaît. Enfin il souhaiterait connaître les décisions qui pourraient être prises, sans remettre en cause le droit à l'information, pour empêcher la diffusion de tels livres à sensation qui devraient, au moins, respecter le code de la santé publique en matière de publication, sous leurs noms commerciaux, de médicaments prescrits sur ordonnance et remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur l'usage détourné de certains produits à des fins de dopage. Il lui rappelle que l'information des professionnels de la santé sur les effets néfastes de l'emploi intempestif des médicaments est faite dans les dictionnaires médicaux : elle ne peut avoir de résultats tangibles qu'à la longue dans un domaine aussi complexe que celui du dopage. Plus récemment, par un avis publié au *Journal officiel* du 7 septembre dernier, il a été demandé aux fabricants de spécialités pharmaceutiques renfermant des substances interdites par le comité médical du Comité international olympique d'ajouter dans les notices et dans leur documentation un avertissement aux sportifs. Enfin, un projet de loi en cours de discussion tendant à réprimer le dopage sportif prévoit des pénalités à l'encontre de ceux qui favorisent l'usage ou incitent à l'utilisation des dopants.

Rapatriés (indemnisation)

3210. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'effort d'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord qui ne semble pas vouloir être poursuivi. Il tient à souligner le cas des personnes contraintes de vendre leurs biens à vil prix qui n'ont jusqu'à présent pas été indemnisées alors même que le Président de la République en 1981 s'était engagé à le faire, au même titre que pour les personnes spoliées. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour achever le programme d'indemnisation commencé en 1970 et continué en 1987, qui répond à un souci évident d'équité et de solidarité.

Réponse. - La procédure d'indemnisation des Français spoliés de biens situés outre-mer est régie par la loi du 15 juillet 1970 qui, aux termes de son article 2-1°, subordonne l'ouverture du droit à indemnisation à l'existence d'une mesure de dépossession. Or, la circonstance qu'un immeuble ait été vendu implique que, jusqu'à sa cession, aucune mesure de dépossession ne soit venue porter atteinte à la libre jouissance et à la libre disposition qu'avait son propriétaire de ce bien. Au demeurant, le Conseil d'Etat a confirmé à plusieurs reprises que la perte résultant éventuellement de la modicité d'un prix de vente ne présente pas le caractère d'une dépossession au sens de la loi précitée. Il convient, en outre, de rappeler qu'il résulte des diverses études qui ont été effectuées à ce sujet qu'il est très difficile, voire impossible, de mettre en œuvre un système d'indemnisation de ce type de préjudice qui soit à la fois efficace et juste. En effet, son seul support juridique possible serait l'article 1674 du code civil relatif à la rescision des ventes pour lésion de plus des sept douzièmes du prix, mais la mise en œuvre de ce texte implique une procédure très lourde et incompatible avec les moyens de preuve prévus par la loi du 15 juillet 1970. Dès lors, et compte tenu de l'importance de l'effort financier actuellement consenti par l'Etat

en faveur des rapatriés, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des textes relatifs à l'indemnisation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

4256. - 24 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article R. 323-1 du nouveau code de la sécurité sociale qui prévoient qu'un salarié perd le droit à toute indemnité journalière de la sécurité sociale s'il a épuisé, en cas de maladie, le maximum de 360 jours d'indemnités dans le délai de trois ans. Compte tenu des mesures prises actuellement pour lutter contre la pauvreté, il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur ces dispositions qui peuvent laisser des assurés sociaux sans aucune ressource en cas de longue maladie.

Réponse. - Aux termes des articles L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière versée par l'assurance maladie en cas d'incapacité physique de travail peut être servie pendant une période d'une durée maximale de trois ans. Les malades reconnus atteints d'affections de longue durée donnant lieu à l'application de la procédure de l'article L. 324-1, bénéficient de conditions d'attribution privilégiées : la période de trois ans est calculée de date à date pour chaque affection ; il n'est pas fait application de la règle limitant à 360 le nombre maximal d'indemnités journalières susceptibles d'être servies dans le délai de trois ans ; l'assuré conserve le bénéfice du montant initial de l'indemnité journalière, éventuellement majorée pour enfants à charge et le cas échéant revalorisée, tel qu'il a été déterminé lors du premier arrêt de travail dû à l'affection en cause, en cas de nouvelle interruption de travail motivée par la même affection quelle que soit la durée de la reprise intermédiaire ; à l'expiration du délai d'attribution des indemnités journalières ou en tout état de cause dès lors que l'état du malade apparaît stabilisé et que celui-ci est reconnu atteint d'une réduction des deux tiers de sa capacité de travail ou de gain, une pension d'invalidité peut lui être allouée dans les conditions prévues aux articles R. 341-4 à 6 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier ce dispositif réglementaire propre à garantir au profit des assurés atteints d'affections de longue durée le versement d'un revenu de remplacement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

5692. - 28 novembre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge par l'assurance-maladie des frais induits par la maladie de Crohn. En effet, celle-ci nécessite l'emploi de médicaments destinés à assurer l'étanchéité de l'appareil digestif (pâte stomahésive et plaques Comfeel) dont le coût est très important (environ 2 500 F par mois). Or, ces médicaments ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation particulièrement préjudiciable aux malades de condition modeste.

Réponse. - Les accessoires nécessaires au traitement des stomies digestives sont pris en charge selon les modalités prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires (nomenclature des produits et tarifs de responsabilité). Les personnes atteintes de la maladie de Crohn disposent ainsi de produits remboursés par l'assurance maladie : protecteurs cutanés en cas de rougeurs (supports munis d'une surface de gomme) et de pansements hydrocolloïdes adhésifs (plaques Comfeel) si la peau est ulcérée. Ces derniers ont été inscrits au Tarif par l'arrêté interministériel du 13 avril 1989.

Rapatriés (indemnisation)

4139. - 5 décembre 1988. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème de la réparation des dommages occasionnés par la décolonisation de l'outre-mer français au cours des décennies 1950-1960, et que trois lois des 15 juillet 1970, 2 janvier 1978 et 16 juillet 1987 sont loin d'avoir résolu. Cependant cette dernière loi d'indemnisation de 1987 reconnaît l'insuffisance

des évaluations administratives antérieures du montant des spoliations originelles en admettant d'appliquer des coefficients correcteurs distincts par catégories de biens. Cela conduit à chiffrer à quelque 27 milliards de francs de 1960 l'ensemble des spoliations inventoriées, chiffre naturellement très inférieur à celui des associations de rapatriés. Or, sur ces 27 milliards de francs de dommages, c'est le tiers environ qui aurait été réparé en francs constants au titre des trois lois. Ainsi, la dernière loi du 16 juillet 1987, si elle marque une étape importante sur ce chemin de justice, accuse encore des omissions patentées : les personnes morales, les investisseurs métropolitains, les spoliations tardives, certains terrains à bâtir et les ventes à vil prix. En même temps, elle ne compense que la moitié de l'inflation courue, elle maintient un plafond inférieur même à la franchise du nouvel impôt de solidarité sur la fortune et n'assortit d'aucun intérêt le long des indemnités progressives prévues. Bien plus, elle néglige les priorités sociales déjà retenues par la loi de 1978 en faveur des smicards et des septuagénaires et réduit les emprunteurs sur nantissement à perdre - à défaut de bonifications d'intérêts - jusqu'aux deux tiers du montant nominal de leurs indemnités. Sans doute les contraintes budgétaires de la loi du 2 janvier 1978 s'avèrent-elles encore rigoureuses pour les prochains budgets 1989, 1990 et 1991. Mais il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour réparer ces graves omissions et ces douloureuses insuffisances sociales par imputation sur des budgets postérieurs à 1991. - **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**

Réponse. - La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 portant règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit un échéancier des règlements en fonction de l'âge du bénéficiaire et du montant de son indemnité. Ainsi, si la dernière annuité est fixée à l'année 2001, il convient toutefois de rappeler que cette échéance ne concerne que les ayants droit qui n'atteindront pas quarante ans avant le 1^{er} janvier 1999 - il s'agit donc en 1989 des personnes âgées au plus de soixante-et-onze ans - et dont le montant de l'indemnité est supérieur à 250 000 francs. Pour tous les autres bénéficiaires en effet, la période de remboursement des certificats est d'une durée inférieure. En outre, le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 qui vise les bénéficiaires qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans entre l'année de réception de leur certificat et la dernière année de remboursement fixée par l'échéancier qui leur est applicable, permet, sur demande, de bénéficier d'un remboursement accéléré. L'ensemble de ces dispositions devrait conduire à régler plus de 75 p. 100 des indemnités dans un délai de sept années, à savoir d'ici 1995. Or, l'application de la loi entraîne un effort budgétaire important de l'État qui se traduit par un quasi-doublement des crédits jusqu'alors consacrés aux rapatriés, la période qui s'ouvre se caractérisant par un cumul de versement des indemnités résultant de la loi du 2 janvier 1978 et de celles des indemnités de la loi du 16 juillet 1987. Les dotations budgétaires avoisinent ainsi pour 1989 5 milliards de francs et devront encore probablement être abondées pour prendre en charge le financement de l'aide de l'État au rachat des cotisations de retraite en application de la loi du 4 décembre 1985. L'importance de la contribution financière de l'État, qui n'a jamais été aussi élevée dans le passé, rend dès lors envisageable une modification de la loi, qu'il s'agisse de l'élargissement de son champ d'application ou du raccourcissement de l'échéancier de remboursement des certificats d'indemnisation.

Santé publique (maladies sexuellement transmissibles)

7325. - 26 décembre 1988. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer quelle est la politique qu'il entend mettre en œuvre pour que les mineurs soient moins concernés par les maladies sexuellement transmissibles. La propagation des M.S.T. et les conséquences redoutables sur la fertilité future des jeunes sont telles qu'il est nécessaire que les mineurs soient pris en charge par des centres de santé publics et des centres de planification au même titre et dans les mêmes conditions qu'ils le sont dans les centres pour la contraception. Il convient donc que les mineurs puissent bénéficier de diagnostics cliniques et biologiques et de thérapeutiques adaptées à leurs problèmes, ceci d'une manière anonyme, gratuite et sans autorisation parentale. Il souhaite donc connaître la position du ministre sur ce problème ainsi que le coût des dispositions qui sont proposées.

Réponse. - L'article L. 295 du code de la santé publique dispose que les dispensaires antivénéériens destinés à assurer, dans le cadre du département, la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes, sont ouverts gratuitement à tous les consultants. Les services du ministère chargé de la santé étudient les conditions dans lesquelles ces dispositions doivent être

étendues à des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.) autres que les quatre maladies vénériennes : la syphilis, la gonococcie, la chancroïde et la maladie de Nicolas-Favre, retenues par la législation actuelle. Les jeunes de moins de dix-huit ans peuvent bénéficier d'une information dispensée à leur intention par le Comité français d'éducation pour la santé et consulter les centres de planification ou d'éducation familiale. S'ils sont atteints d'une M.S.T., ils ont toute faculté d'être pris en charge aux plans diagnostic, thérapeutique et psychologique, à l'insu de leurs parents, s'ils le désirent. Les mineurs ont en effet libre accès au système de soins en général, dans des conditions qui leur garantissent le secret médical, sous réserve des conditions de l'article L. 256, 3°, du code de la santé publique qui permet, selon son jugement, à tout médecin qui diagnostique une maladie vénérienne chez un mineur, d'en informer les parents. Dans l'état actuel de la législation, les centres de planification ou d'éducation familiale ne sont pas habilités à traiter des M.S.T. mais, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent chez les jeunes, un groupe de travail ministériel étudie les modalités selon lesquelles le dispositif fixé par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 pourrait étendre leurs missions au dépistage et au traitement des M.S.T.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

7332. - 26 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation à laquelle doivent faire face les retraités. En effet, ils subissent, depuis plusieurs années, de nombreuses atteintes quant à leur couverture sociale alors que le pouvoir d'achat des pensions de retraite diminue. Cette dégradation renforce la création d'une médecine à plusieurs vitesses : l'une, pour les catégories aisées, l'autre, pour les plus démunies. L'instauration de plusieurs mesures est indispensable pour permettre un véritable droit à l'accès aux soins de qualité pour tous : la suppression du forfait hospitalier ; le remboursement à 100 p. 100 des soins de santé, pour les retraités, les personnes âgées disposant d'un revenu inférieur au S.M.I.C., ainsi que leurs ayants droit ; le remboursement à 90 p. 100 des honoraires médicaux, médicaments, soins dentaires, lunetterie, appareils auditifs et prothèses ; la réforme de la tarification des longs et moyens séjours d'hospitalisation des personnes âgées et l'allègement conséquent de la participation des assurés ou de leur famille ; l'aide au maintien à domicile par l'organisation coordonnée d'équipes médico-sociales, l'aide ménagère, qui doit être généralisée et devenir une prestation légale. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Le forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale a pour objet de faire supporter à la personne admise dans des établissements sanitaires ou médico-sociaux une participation représentative des frais de nourriture et de logement qu'elle aurait, en tout état de cause, supportés à son domicile. Le forfait journalier hospitalier a été porté le 1^{er} janvier 1989 à 25 francs, soit un niveau sensiblement inférieur à la réalité des dépenses de cette nature. D'autre part, le principe d'une participation laissée à la charge de l'assuré est écarté ou limité pour les personnes entrant dans l'un des cas énumérés aux articles L. 322-3 et R. 322-3 à R. 322-9 du code de la sécurité sociale. Les personnes âgées dont la situation médicale ou sociale ne correspond à aucune de ces rubriques peuvent demander à bénéficier de la prestation supplémentaire n° 1 qui permet la prise en charge de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera. En ce qui concerne le remboursement des soins dentaires et de l'appareillage, la prise en charge de l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité est totale pour les appareils de prothèse et d'orthopédie et les véhicules pour handicapés physiques et égale à 70 p. 100 pour les autres prestations sanitaires. S'agissant plus particulièrement des frais d'optique et de soins dentaires, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui donne lieu à une intervention particulière des organismes de protection sociale complémentaire. En tout état de cause, les organismes de protection sociale peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à la charge des assurés, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent, en liaison avec la mutualité, orienter en priorité leur effort en faveur de certaines catégories de personnes. Le Gouvernement est d'autre part tout à fait conscient qu'il convient de remédier aux disparités existant en matière de frais d'hébergement entre les structures sanitaires et les structures médico-sociales. Dans cette perspective, un groupe de travail présidé par l'inspection générale des

affaires sociales a été constitué afin de proposer des mesures propres à favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil, et une plus grande cohérence dans les prises en charge financières. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises au Gouvernement à la fin du premier semestre 1989. Par ailleurs, le Gouvernement a récemment réaffirmé que le maintien à domicile de toutes les personnes âgées, même dépendantes, constitue une priorité. Pour atteindre cet objectif, il convient de diversifier la gamme des services intervenant dans le maintien à domicile des personnes âgées et d'en accroître l'efficacité.

Santé publique (hygiène alimentaire : Aisne)

7377. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation rencontrée par les centres d'hygiène alimentaire de l'Aisne. Les budgets de ces centres, menant une action permanente, connaissent un déficit qui se situe environ à 300 000 F à la fin de l'exercice 1988. Ces centres déplorant le peu de crédits affectés à la lutte contre l'alcoolisme, il lui demande s'il lui semble envisageable de résorber ce déficit grâce à une augmentation de ces crédits.

Santé publique (hygiène alimentaire : Aisne)

7378. - 26 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des centres d'hygiène alimentaire de l'Aisne. Le budget de ces centres, qui mènent une action exemplaire depuis plusieurs années, connaît un déficit qui se situe à 300 000 francs à la fin de l'exercice 1988. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour résorber ce déficit. Plus généralement, il souhaite connaître les orientations budgétaires retenues pour 1989 en matière de lutte contre l'alcoolisme après la stagnation des crédits constatés au cœur des deux derniers exercices budgétaires.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à assurer l'honorable parlementaire que malgré la limitation des crédits affectés à la lutte contre l'alcoolisme depuis plusieurs années un effort particulier a été réalisé en faveur du département de l'Aisne. En 1987, l'enveloppe départementale de crédits, qui avait suivi l'évolution globale du budget consacré à ces actions et vu sa dotation diminuer de 7,5 p. 100 par rapport à 1986, a été revue compte tenu des problèmes des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Aisne, et une subvention complémentaire de 150 000 F a été accordée à leur profit. En ce qui concerne l'année 1988, un nouvel effort a été fait et la dotation pour les centres de l'Aisne a été augmentée de 6,52 p. 100 alors que l'évolution des dotations au plan national a été de plus 1,9 p. 100 ou 2,7 p. 100. Une subvention exceptionnelle de 50 000 F a été également attribuée en 1988 pour l'information des C.H.A.A. de l'Aisne. Pour 1989, l'enveloppe départementale de crédits pour le département de l'Aisne a suivi l'évolution des crédits limitatifs accordés pour le financement de ces actions, soit une augmentation de 1,5 p. 100 par rapport à l'année 1988. Toutefois, le budget de l'association des C.H.A.A. de l'Aisne a été fixé en augmentation de 3,6 p. 100. Il n'est pas possible, malgré cet effort particulier, que l'Etat résorbe des déficits structurels qui résultent de budgets réalisés en dépassement des dotations notifiées.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

7400. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les personnes qui ont souscrit un contrat de solidarité pour partir en préretraite totale ou progressive dès cinquante-cinq ans comme 150 000 Français environ. Les termes du contrat prévoient que ces personnes percevront jusqu'à l'âge de soixante ans une ressource garantie d'un montant de 70 p. 100 de leur salaire brut d'activité, établi sur une base annuelle, la situation du salarié ne devant pas se trouver modifiée au cours de cette période. Après leur soixantième anniversaire, ces personnes bénéficieront de la garantie des ressources restant égale à 70 p. 100 de leur salaire revalorisé. En conséquence, il lui demande d'une part comment est calculée cette revalorisation et pourquoi ils sont assimilés par les caisses de retraites et autres organismes en tant que chômeurs (calcul des points par exemple). Il pense que ces personnes ont contribué à aider des jeunes à entrer dans la vie professionnelle et qu'il serait

souhaitable que leur situation soit réexaminée. — *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. — La revalorisation du salaire servant au calcul des garanties de ressources est décidée chaque année par les partenaires sociaux regroupés au sein du conseil d'administration de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). Les périodes de service de cette garantie, comme celles de service des préretraites, donnent lieu à inscription de points supplémentaires auprès des caisses de retraites complémentaires et à validation par le régime général d'assurance vieillesse. Les bénéficiaires de ces prestations ne supportent donc pas par une baisse de leur pension de retraite future les conséquences de leur interruption d'activité à partir de cinquante-cinq ans.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7442. — 26 décembre 1988. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les revendications des infirmiers et sages-femmes, aides-anesthésistes en faveur de la reconnaissance de leur spécificité. Les infirmiers et sages-femmes, aides-anesthésistes ne bénéficient en effet d'aucun statut et leur rémunération ne correspond pas à leur fonction. Malgré les deux ans d'études supplémentaires que réclame leur spécialité, leurs revenus ne sont que très légèrement supérieurs à ceux des infirmiers non spécialisés. Quant au déroulement de leur carrière, la grille indiciaire actuellement en vigueur ne tient aucun compte de leur niveau de qualification. Il lui demande s'il entend rencontrer les représentants de cette profession et quelles mesures il compte prendre pour sa revalorisation.

Réponse. — Les textes définissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalières et qui insistent tout particulièrement sur la nature médicale de la profession de sage-femme ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent à l'ensemble des personnels concernés (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unité, sages-femmes surveillantes chefs, directrices d'école de sages-femmes, directrices d'école de cadres de sages-femmes) des améliorations très sensibles de leur situation tant sur le plan du déroulement de carrière, que sur les plans indiciaire et indemnitaire.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

7598. — 26 décembre 1988. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prolifération des publicités en faveur des boissons alcoolisées, à laquelle on assiste tant dans les salles de cinéma que dans la presse ou sur les panneaux d'affichage publicitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour limiter cette publicité dont l'impact est dangereux, surtout chez les jeunes.

Réponse. — L'intervention de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a marqué un progrès notable dans la lutte contre l'alcoolisme, en ce qui concerne le domaine de la publicité. En effet, tout en confirmant les interdictions prévues antérieurement, notamment sur les stades, piscines, terrains de sport et dans les publications pour la jeunesse, ce texte marque une avancée car : il opère une distinction nette entre boissons non alcooliques ne dépassant pas un degré et boissons alcooliques titrant plus de un degré ; il interdit les messages publicitaires pour les boissons de plus de un degré sur tous les supports télévisés et impose que chaque publicité en faveur des boissons de plus de un degré, quelque soit le support, soit assortie d'un conseil de modération. En outre, la publicité ne doit, en aucun cas évoquer le sport, le travail, la sexualité, les machines ou véhicules à moteur, ni présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques et psychologiques. Enfin, la publicité ne peut avoir recours à des personnalités connues pour une activité dépourvue de rapport avec les personnalités connues pour une activité dépourvue de rapport avec la production ou la distribution des boissons alcooliques. La question de production ou la distribution des boissons alcooliques. La question de l'harmonisation des réglementations pour les boissons alcooliques étant actuellement un objet d'examen pour la commission des Communautés européennes, il

paraît opportun d'attendre l'issue des réflexions en cours pour envisager une modification de notre récente réglementation nationale.

Retraites : généralités (caisses)

7810. — 9 janvier 1989. — M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire réforme de la grille de participation de la C.N.A.V. en faveur des usagers non pris en charge par l'aide sociale. En l'état actuel, la participation des personnes âgées reste trop élevée et contribue à prolonger la durée d'hospitalisation au détriment du placement à domicile, dont le coût, pour elles, est trop onéreux. Il lui demande de bien vouloir envisager les améliorations à apporter à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le problème de la participation demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale des collectivités locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il convient de souligner le développement considérable de cette prestation, qui reste le pivot de la politique de maintien à domicile. Ainsi, alors que 32 000 personnes en bénéficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et représente une masse de crédits de plus de 4 milliards de francs. En ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, elle a consacré en 1987 une somme de 1 381 millions de francs à l'aide ménagère, correspondant au maintien du volume global d'activité, voire à une légère progression du montant d'heures réglées et au rééquilibrage entre les régions en fonction des données démographiques. En 1988, les moyens financiers alloués, ainsi que le volume d'heures d'interventions, ont été maintenus dans leur intégralité malgré les difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse. Le principe de la participation des bénéficiaires de cette prestation allouée par les différentes caisses d'assurance vieillesse ne peut être remis en cause dans la mesure où une participation est également demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, disposant pourtant de ressources plus faibles. De plus, la participation moyenne des usagers pour ce qui concerne le régime général ne dépasse pas le quart du coût horaire de la prestation, la C.N.A.V.T.S., assurant le paiement du reste de la charge, ce qui représente un effort important de la part de cet organisme, compte tenu de sa situation financière. Par ailleurs, l'évolution du barème de participation de l'aide ménagère à domicile, établi par la C.N.A.V.T.S., est alignée en général sur l'augmentation moyenne annuelle des pensions de retraite. Enfin, pour 1989, les organes délibérants de la C.N.A.V.T.S. ont décidé de faire progresser le volume d'heures distribuées de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de 1,75 p. 100.

Professions paramédicales (aides-soignants : Corrèze)

8147. — 16 janvier 1989. — M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'exercice du personnel aide-soignant du service de soins à domicile aux personnes âgées dépendant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze. Cette catégorie de personnel revendique, d'une part, la reconnaissance à part entière de leur métier au sein de la sécurité sociale ; l'attribution d'un statut propre : c'est-à-dire adapté au travail bien spécifique d'une aide-soignante travaillant à domicile et dépendant d'un organisme de sécurité sociale et, d'autre part, demande la négociation de la convention collective sur un déroulement de carrière allant jusqu'aux niveaux 5 et 6 et permettant la revalorisation des montants du salaire et de la retraite. Afin de promouvoir un service de qualité et adapté aux besoins des malades, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. — La caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze dont le personnel est régi par la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 a ouvert un service de soins à domicile assuré par des aides-soignants, en octobre 1982. Il est exact que la classification des emplois d'exécution prévue par l'avenant du 17 avril 1974 et annexé à cette convention ne fait pas état d'emplois d'aides-soignants à domicile, ces emplois ayant été créés postérieurement à l'avenant. Une modification à la convention précitée ne saurait intervenir conformément à la procédure contractuelle qu'à l'initiative des partenaires sociaux

en l'occurrence l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) et les organisations représentatives du personnel. Le ministre chargé de la tutelle sur les organismes de sécurité sociale ne dispose que de la faculté d'agréer ou ne pas agréer les accords conclus qui lui sont soumis conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Néanmoins, l'attention de l'U.C.A.N.S.S. est appelée sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : professions médicales)

8336. - 23 janvier 1989. - **Mme Christlane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que des services officiels relevant de son ministère ont refusé à l'un de leurs médecins, sollicité d'animer, en Martinique et en Guadeloupe, une session de formation continue du corps médical, le temps nécessaire pour assurer cette formation (une dizaine de jours), sinon en le prenant sur son propre temps de congé annuel, sous prétexte que cette formation concerne un public d'outre-mer. Elle lui rappelle que les départements en cause sont des départements français comme les autres, que cette mesure est discriminatoire et, par voie de conséquence, inadmissible sur le territoire de la République. Elle espère que M. le ministre de la solidarité et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, saura le faire savoir à l'administration mise en cause.

Réponse. - Une première enquête effectuée n'a pas permis d'identifier le médecin qui aurait rencontré les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. En conséquence, celui-ci est invité à renouveler son intervention, en voulant bien la préciser, afin qu'il puisse être possible dans le cadre d'une enquête complémentaire de déterminer au sein de l'organisme d'affectation du médecin les circonstances qui ont suscité les difficultés précitées.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

8596. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Dailliet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il estime judicieux de relever de 27 à 29 francs, à compter du 1^{er} janvier 1989, le forfait hospitalier journalier payé par les malades hospitalisés. Avec l'aspect social regrettable d'une telle mesure, il souligne que la hausse atteint 7,4 p. 100 en un an, soit le double de la hausse actuelle du coût de la vie, ce qui ne saurait être considéré comme une bonne méthode de gouvernement et de civisme dans la lutte contre l'inflation.

Réponse. - Institué par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. Le forfait journalier est destiné à laisser à la charge du malade une participation financière à la dépense d'hébergement qui reste en réalité largement en deçà des frais d'alimentation et d'entretien courants. Le montant du forfait journalier hospitalier a été porté à 29 francs par arrêté du 26 décembre 1988 avec effet au 1^{er} janvier 1989, soit une augmentation de 2 francs par rapport à son niveau précédent. Cette revalorisation, qui tient compte de l'évolution des budgets hospitaliers et des charges correspondantes supportées par l'assurance maladie, conformément à l'article R.174-3 du code de la sécurité sociale, a été déterminée à partir des constatations et prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

8629. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, porte-parole du Gouvernement, sur un problème thérapeutique important concernant l'ensemble des populations hémodialysées françaises et plus particulièrement sur le traitement par érythropoïétine. Ce dernier est depuis quelques mois disponible pour traiter l'anémie des patients hémodialysés chroniques, anémie qui représente un problème très sérieux. En effet, liée à un déficit hormonal, l'anémie n'est qu'imparfaitement corrigée par le traitement par hémodialyse et constitue le facteur majeur responsable de l'asthénie de l'insuffisance rénale. Par contre, traité par érythropoïétine, le patient va retrouver son taux d'hémoglobine proche de la normale et, donc, verra son asthénie régresser presque totalement et pourra mener une vie familiale et professionnelle quasi normale. L'érythropoïétine constitue donc un énorme progrès dans le traitement des dialysés (environ 15 000 personnes en France). Or ce traitement est pour l'instant à un tarif assez élevé. Le coût annuel de traitement pour un patient

aurait été évalué de 36 000 à 48 000 francs. Au niveau de la population dialysée française, il serait souhaitable que ce traitement soit utilisé chez 20, 30, voire 40 à 50 p. 100 des malades à des doses dont les modalités ne sont pas encore très bien connues. Récemment, une mesure ministérielle a imposé à chaque préfet de région les clauses suivantes : la prescription de ce médicament ne devrait pas dépasser 10 p. 100 du nombre des dialysés à une région, la répartition de ce médicament serait soumise à un comité régional. Il porte à sa connaissance l'exemple de la région Lorraine où un comité va être constitué afin d'arrêter la répartition d'une première attribution correspondant à 5 p. 100 des dialysés de la région. Malgré son coût très élevé, cette limitation étonne. Il semble aussi que ce comité n'ait aucun but scientifique mais que sa finalité consiste à gérer la pénurie : attribuer un médicament à 5 à 10 p. 100 de patients d'une région lorsque 20 à 30 p. 100 le nécessiteraient paraît fortement inacceptable éthiquement parlant. Cela laisse supposer qu'une telle mesure ait été prise uniquement sur des arguments financiers. De son côté, la fédération nationale des insuffisants rénaux a adressé une circulaire à tous les néphrologues français pour leur demander de ne pas participer à l'application de cette mesure de limitation de prescription. Il lui demande donc de lui exposer les motifs de cette mesure ainsi que ce qu'il compte faire dans l'avenir pour que la plupart des dialysés français puissent bénéficier de ce traitement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

10617. - 13 mars 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que pose la diffusion d'un traitement du plus grand intérêt pour les personnes souffrant de certaines complications d'insuffisance rénale. L'une des conséquences des dialyses rénales est l'apparition d'une anémie par diminution de l'hémoglobine. Elle peut tomber à des taux incompatibles avec la vie intellectuelle normale des sujets, voire mettre en péril leur existence. La découverte de l'érythropoïétine a permis lors de traitements de patients de faire monter le poids de leur hémoglobine jusqu'à des taux permettant un confort certain à la vie des dialysés. La difficulté provient de ce qu'en octobre 1988 un laboratoire a livré à titre gratuit ce produit, dont le prix de revient est actuellement élevé, à une quinzaine de services hospitaliers spécialisés, afin de soigner des dialysés en cours de traitement. Grâce aux soins et au nouveau médicament, les malades ont connu une amélioration considérable de leurs conditions de vie. Malheureusement pour les insuffisants rénaux, cette thérapeutique a dû s'arrêter dans l'attente des dispositions régissant les modalités de la prise en charge de ces soins par la sécurité sociale. Certaines informations font apparaître aujourd'hui qu'il pourrait être envisagé de restreindre l'avantage de ce médicament à 10 p. 100 des insuffisants rénaux alors que l'expérience médicale révèle qu'un quota de 20 p. 100 serait justifié. Il faut craindre aussi que pourraient être exclues les personnes en autodialyses ou dialysées à domicile. Enfin, les dotations en produits privilégieraient les centres hospitaliers universitaires par rapport aux hôpitaux généraux et cliniques privées. De telles dispositions ne pourraient être analysées que comme un refus de donner à des grands malades l'espoir d'un mieux-vivre qui est la justification de toute recherche médicale et pharmacologique et qui est en la matière incontestable. Il apparaît nécessaire de prendre au plus tôt, vis-à-vis des malades ayant déjà bénéficié du traitement par érythropoïétine, toutes les mesures indispensables pour permettre la continuation de ces soins. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour continuer les traitements qui ont dû être interrompus. Il lui demande également de bien vouloir étudier de quelle façon l'usage de l'érythropoïétine pourrait être étendu aux dialysés à domicile ; une telle mesure pourrait être économiquement justifiée par le fait que la dialyse à domicile s'avère beaucoup moins coûteuse que les traitements en milieu hospitalier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

11719. - 10 avril 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des insuffisants rénaux suite à la décision de son ministère de limiter par quota le nombre de dialysés qui pourront bénéficier d'un nouveau traitement contre l'anémie chronique : l'érythropoïétine. En effet, en parvenant à atteindre un taux d'hémoglobine proche de la normale, ce traitement améliore considérablement les conditions de vie des patients hémodialysés. Or, du fait de son coût élevé, la prescription de ce remède n'est accordée qu'à 10 p. 100 des insuffisants rénaux dans une région, alors qu'il semble que près de 30 p. 100 des patients nécessiteraient ce traitement. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir lui préciser les motifs d'une telle décision qui pose des problèmes d'éthique médicale, et de lui indiquer s'il entend prochainement autoriser l'utilisation de l'érythropoïétine sans aucune limitation.

Réponse. - Les modalités de prescription, de délivrance et de prise en charge de la spécialité pharmaceutique Eprex, érythropoïétine humaine obtenue par recombinaison génétique, des laboratoires C.I.L.A.G., agréée aux collectivités et doivers services publics, ont fait l'objet d'une circulaire du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 14 mars 1989. Cette circulaire précise qu'un tel produit, innovant et de haute technologie, présente un intérêt thérapeutique majeur dans les indications précisées par l'autorisation de mise sur le marché (anémie des insuffisants rénaux chroniques dialysés), mais appelle une évaluation médicale. C'est ainsi que l'absence de recul suffisant ne permet pas encore de juger de la tolérance à long terme chez les patients soumis à un traitement continu. Une prescription insuffisamment documentée aurait pour conséquence la possibilité d'effets secondaires graves sans préjudice d'un surcoût élevé pour la collectivité. Cette situation a conduit les autorités compétentes à envisager une mise à disposition de ce produit de manière progressive, par tranches successives, à mesure de l'évaluation qui sera effectuée par les comités régionaux définis à cet effet. Ainsi, toutes les unités d'hémodialyse (centres publics, privés ou alternatifs) peuvent disposer de ce produit afin de permettre la poursuite de traitements déjà entrepris à l'initiative des laboratoires C.I.L.A.G. et pour assurer le traitement des patients pour lesquels la prescription d'Eprex constitue une alternative à ces transfusions sanguines répétées. Suite à l'évaluation de ces traitements par les comités régionaux après une période de trois mois, la mise à disposition d'une nouvelle série de traitements sera envisagée. Une évaluation semestrielle sera ensuite réalisée afin d'assurer la prescription du produit à tous les malades relevant de cette thérapeutique. Autant les experts néphrologues consultés que l'ensemble des membres de la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation ont approuvé les principes rappelés ci-dessus.

Santé publique (SIDA)

8701. - 30 janvier 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grave problème que constitue la propagation du SIDA. Il lui demande si, à l'instar des législations d'autres Etats et notamment de l'Union soviétique, il envisage de soumettre aux tests de dépistage du SIDA les étrangers non ressortissants d'un pays de la C.E.E. qui, à l'avenir, formuleraient le souhait de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois.

Réponse. - Depuis l'apparition de l'épidémie de SIDA, la France a rejeté toute mesure tendant à créer une situation d'exclusion des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.), que celles-ci soient des nationaux ou des étrangers, en particulier non ressortissants de la Communauté économique européenne et n'envisage pas de modifier sa position à cet égard. S'agissant des étrangers désireux d'obtenir une carte de séjour en France, ils sont soumis à un contrôle sanitaire comprenant un examen médical limité à une radiographie des poumons et à un dépistage sérologique de la syphilis. En outre, ces étrangers doivent être indemnes de maladies mettant en danger la santé publique, à savoir la peste, le choléra et la fièvre jaune, et être indemnes de maladies contagieuses en phase évolutive. La présence d'anticorps anti-V.I.H. ne permet pas d'affirmer que le sujet est en phase évolutive de l'infection : dans ces conditions, seule la présence de signes cliniques évocateurs du SIDA ou la demande de l'intéressé peuvent amener à faire pratiquer une recherche d'anticorps anti-V.I.H. En tout état de cause, l'existence d'une sérologie positive, en l'absence de signes cliniques, ne constitue par un motif de refus d'autorisation à séjourner en France.

Professions médicales (médecins)

8712. - 30 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes préoccupations des médecins généralistes. En effet, ils souhaitent voir débiter dans les plus brefs délais la négociation d'un nouveau texte conventionnel ayant pour objectif principal un égal succès à des soins de qualité de l'ensemble de la population. Ce nouveau texte conventionnel fixerait clairement les objectifs principaux

d'une véritable politique de santé. Les légitimes revendications des médecins libéraux ne sont pas opposées aux intérêts des patients, de par la qualité des soins, et aux intérêts des assurés sociaux de par le niveau de prise en charge. Il conviendrait de permettre, enfin, aux forces vives du corps médical d'apporter des solutions novatrices et constructives aux défis de l'inflation des dépenses maladie, ainsi qu'aux graves problèmes de la prise en charge des problèmes de santé du XX^e siècle. Il lui demande donc s'il compte répondre à ces préoccupations ?

Professions médicales (médecins)

10614. - 13 mars 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les objectifs que doit fixer la nouvelle convention entre les médecins et la sécurité sociale, compte tenu du fait que la convention actuelle vient à échéance le 1^{er} juillet prochain et doit être très certainement réaménagée ou refondue. Ainsi, la représentativité des syndicats médicaux fait actuellement l'objet d'une enquête dont le résultat peut apporter des modifications dans la représentation des médecins et, par voie de conséquence, dans l'orientation des négociations. La fédération française des médecins généralistes (M.G. France) lui a fait connaître, compte tenu de la remise en cause probable de la représentativité de l'ensemble des syndicats médicaux, l'orientation quant aux perspectives d'avenir immédiates de la médecine ambulatoire. La F.F.M.G. considère que la négociation de ce nouveau texte conventionnel devrait s'engager dans les plus brefs délais avec un objectif principal ; celui d'un égal accès des soins de qualité de l'ensemble de la population. De ce fait, elle estime que le nouveau texte conventionnel devrait fixer clairement les objectifs principaux d'une véritable politique de santé. Il lui apparaît souhaitable de ne pas opposer, dans le cadre de cette nouvelle convention, les légitimes revendications des médecins libéraux aux intérêts des patients de par la qualité des soins et aux intérêts des régimes de sécurité sociale de par le niveau de prise en charge. Elle insiste sur le fait que les forces vives du corps médical sont susceptibles d'apporter des solutions novatrices et constructives aux défis de l'inflation des dépenses maladie, ainsi qu'aux graves difficultés de la prise en charge des problèmes de santé au XXI^e siècle. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les positions et les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Très attentif au développement du secteur à honoraires libres, le Gouvernement avait fait savoir aux parties conventionnelles que le renouvellement de la convention de 1985 ne pourrait être approuvé par les pouvoirs publics qu'à la condition que le dispositif conventionnel contienne des engagements permettant d'assurer l'accès de tous à des soins de qualité. Par l'article 1 bis de la convention, introduit par son avenant n° 7 approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989, les parties signataires s'engagent à définir avant le 1^{er} novembre 1989 l'agencement approprié des dispositions suivantes : dégager les conditions du maintien d'un secteur I prédominant permettant le libre accès des assurés à toutes disciplines médicales et sur tout le territoire ; l'obligation faite aux médecins pratiquant des honoraires différents en application de l'article 23 d'exercer une fraction de leur activité au tarif opposable, notamment dans le cadre de la garde médicale et d'une permanence organisée des soins ; garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas médicalement définis, concernant notamment les urgences, certains actes médicaux et certains malades exonérés du ticket modérateur ; définir par rapport au tarif opposable la modulation des honoraires différents prévus à l'article 23 par circonscription de caisse et/ou par discipline médicale appliquée en fonction de l'importance du secteur I.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

8845. - 30 janvier 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quant au remboursement des vignettes bleues. Suite aux dernières mesures prises en la matière, seuls les médicaments à vignette bleue sont remboursés à 100 p. 100 s'ils ont été prescrits par le médecin pour le traitement de l'affection de longue durée et non pas pour une autre maladie. Cette situation gêne à l'évidence de nombreuses personnes essentiellement âgées, de condition modeste, qui ont recours à ce type de traitement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revenir à la situation antérieure au plan Seguin.

Réponse. - L'analyse du bilan de la réforme des conditions d'exonération du ticket modérateur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1987 a mis en évidence le poids excessif des dépenses de

médicaments à vignette bleue laissées à la charge de certaines catégories d'assurés, parmi lesquelles les personnes les plus démunies ou fragilisées par la maladie qui, en pratique, ne faisaient pas toujours valoir les droits auxquels elles pouvaient prétendre au titre des dispositifs de sauvegarde. Le nouveau dispositif mis en place par le Gouvernement, conformément aux engagements pris par le Président de la République et après concertation avec les partenaires sociaux, vise à corriger certains effets du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. L'une des composantes du nouveau dispositif, entré en vigueur avec la publication des décrets nos 88-915 et 88-916 et des arrêtés du 7 septembre 1988, concerne le niveau du remboursement des médicaments à vignette bleue pour les malades atteints d'affections de longue durée. En application des dispositions résultant de ces textes, les malades reconnus atteints soit d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste, soit d'affections multiples caractérisées avec état pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 intégré au règlement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie par l'arrêté du 7 septembre 1988, peuvent désormais bénéficier du remboursement à 100 p. 100, sans condition de ressources et sans délai préalable d'observation, pour les médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection ou de l'état pathologique à l'origine de l'exonération. Il appartient au service du contrôle médical placé auprès de la caisse d'affiliation d'apprécier, au vu du dossier médical constitué par le médecin traitant, si l'état du malade justifie, du point de vue médical, l'application de ces nouvelles dispositions qui bénéficient, en priorité, aux personnes âgées de condition modeste. Il importe néanmoins de rester vigilant sur la nécessité de limiter le bénéfice de l'exonération aux soins mentionnés au protocole de traitement établi à l'issue de l'examen conjoint du malade par le médecin conseil et le médecin traitant, à l'exclusion des actes et prescriptions intercurrents, sous peine de compromettre l'effort de recentrage des ressources de l'assurance maladie sur les affections les plus lourdes, d'autant qu'on observe sur les derniers mois une reprise de la tendance à la progression rapide de certains postes de dépenses, notamment des prescriptions pharmaceutiques. Enfin, les personnes qui éprouvent des difficultés à supporter la charge financière du ticket modérateur peuvent toujours demander à bénéficier de la prestation supplémentaire n° 1 pour laquelle des crédits spécifiques sont inscrits dans le budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

8854. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des indemnités de stages versées par l'entreprise qui accueille un étudiant de licence maîtrise, magistère ou M.S.T. en stage durant son cursus universitaire. La situation est actuellement la suivante : soit l'entreprise verse une indemnité égale ou inférieure à 30 p. 100 du S.M.I.C. (actuellement 1 443,93 francs) et cette indemnité est totalement exonérée de cotisation sociale ; soit l'entreprise verse une indemnité mensuelle supérieure, mais dans ce cas les cotisations sociales sont dues sur la totalité de l'indemnité. Cela a comme conséquence qu'un grand nombre d'entreprises se refusent à donner une indemnité supérieure à 30 p. 100 du S.M.I.C. ; cela représente évidemment un handicap important pour l'indemnisation de nos étudiants qui effectuent ces stages pendant les vacances universitaires d'été et cela les empêche d'effectuer un travail mieux rémunéré souvent indispensable à la poursuite de leurs études. Il lui demande s'il envisage une modification de cette réglementation afin que les entreprises ne versent de cotisations sociales que sur des sommes supérieures à 30 p. 100 du S.M.I.C. Une telle mesure serait, semble-t-il, particulièrement appréciée des P.M.E.-P.M.I. qui pourraient ainsi ne pas limiter l'indemnité versée aux étudiants à 30 p. 100 du S.M.I.C. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - D'une manière générale, la situation des élèves ou étudiants stagiaires est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié (arrêté du 9 décembre 1986, J.O. du 20 décembre 1986). Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement, ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p. 100 du S.M.I.C. applicable au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 458 francs pour 1989). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur confère la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du

S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 1 215 francs en 1989). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L.412-8 2^o a et b du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art. R.412-4 du même code). Tel est le cas notamment de la quasi-totalité des élèves ou étudiants stagiaires des établissements d'enseignement. Au delà du seuil de 30 p. 100 du S.M.I.C., la somme versée à un stagiaire prend le caractère de salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun. En revanche sont exclues de l'assiette des cotisations, les indemnités allouées au titre des frais de déplacement notamment en cas d'éloignement du stagiaire. Enfin, les emplois offerts durant les périodes de vacances universitaires en contrepartie des rémunérations substantielles, s'apparentent davantage le plus souvent, à un remplacement saisonnier d'effectif directement opérationnel et ne peuvent en conséquence prétendre à des dispositions dont le caractère particulièrement favorable doit être réservé en priorité à la formation eu égard aux impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

8964. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème posé par la publicité en faveur des boissons alcoolisées. Compte tenu de l'impact de ces publicités, notamment auprès des jeunes, et des conséquences de l'alcoolisme sur la société française, il lui demande de faire connaître les moyens légaux qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter les excès en matière de publicité en faveur de boissons alcoolisées. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a considérablement renforcé les dispositions relatives à la publicité des boissons alcooliques. Tout en confirmant les interdictions déjà prévues antérieurement, notamment la publicité pour les boissons alcooliques dans les revues pour la jeunesse, sur les stades et les terrains de sport, dans les piscines et dans les lieux où se déroulent habituellement des manifestations sportives ou bien des activités de loisirs ou l'éducation populaire, elle a posé une interdiction totale de telles publicités à la télévision. Elle a, d'autre part, réglementé le contenu des messages, quel qu'en soit le support. Ainsi, ceux-ci ne doivent comporter ni incitation à consommer des boissons alcooliques envers les mineurs ni évoquer, d'aucune façon, la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. En outre, tout message publicitaire doit être assorti d'un conseil de modération. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale assure l'honorable parlementaire qu'il est décidé à le faire appliquer dans toute sa rigueur.

Sécurité sociale (cotisations)

9048. - 6 février 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'influence du mode d'indemnisation des frais de nourriture des salariés du bâtiment sur le calcul de l'assiette des cotisations sociales à verser par les entreprises. Les sommes donnant lieu à réintégration varient en fonction de deux critères : le mode d'indemnisation (prime de panier, repas au restaurant payé sur facture, remboursement du repas au salarié), et le mode de calcul des cotisations (abattement supplémentaire pour frais professionnels ou déduction de ces frais conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975). Dans le cadre des petits déplacements, quand l'abattement de 10 p. 100 est retenu, toutes les indemnités de remboursement des frais professionnels sont, en principe, réintégrées dans l'assiette des cotisations. Toutefois, si l'agence centrale des cotisations de sécurité sociale estime que, quand le repas est intégralement remboursé au salarié, il convient effectivement de réintégrer dans l'assiette le montant total de la note, la jurisprudence semble, par contre, considérer que lorsque le repas est directement payé par l'employeur au restaurateur, il y a, en fait, octroi d'un avantage en nature, et il faut alors réintégrer dans l'assiette des cotisations la valeur forfaitaire de celui-ci. Dans les deux cas de figure, le résultat est le même pour le salarié qui n'a, en définitive, aucun frais à assumer ; mais il n'en va pas de même pour l'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale le remboursement des frais des ouvriers versés au titre des petits déplacements et de

la prime de panier, afin de rétablir la vérité économique de l'assiette, et d'éviter qu'une entreprise ne soit soumise à deux régimes différents suivant la formule d'indemnisation retenue.

Réponse. - Quelles qu'en soient les modalités, une prise en charge intégrale des frais de repas d'un salarié en déplacement professionnel constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales, peu importe que l'entreprise pratique ou non l'abattement supplémentaire pour frais professionnels. Telle est la position de la Cour de cassation en la matière. Appliquée aux entreprises qui ont fait le choix de l'abattement précité, cette position conduit donc à réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales la valeur forfaitaire de cet avantage, telle que prévue par les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1975 sur les avantages en nature. Par ailleurs, le montant de la prime de panier doit également être réintégré dans l'assiette précitée, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 sur les frais professionnels qui interdit tout cumul de l'abattement supplémentaire et de toute autre forme d'indemnisation de frais inhérents à l'emploi ou à l'activité. Dans ce dernier cas, ce cumul aurait pour effet d'opérer une double exonération des mêmes frais professionnels et de créer par conséquent une distorsion de l'assiette susvisée. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

9240. - 6 février 1989. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la prise en charge de produits pharmaceutiques délivrés à un assuré social. En vertu de l'article R. 5148 bis, deuxième alinéa, du code de la santé publique (décret n° 75-317 du 5 mai 1975), « il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant, pour permettre la prise en charge de ces médicaments au titre d'un régime d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitements ». Cette règle est applicable dans tous les cas de traitement sauf pour les médicaments contraceptifs dont la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois. Cette disposition n'est pas sans poser de réelles difficultés aux assurés sociaux âgés et atteints d'une maladie nécessitant un traitement nettement supérieur à un mois. Ceux-ci éprouvent souvent de grandes difficultés pour se déplacer et ne connaissant pas les règlements du code de la santé publique, ils demandent leurs médicaments en une seule fois. En conséquence, les dispositions de l'article R. 5148 bis n'étant pas respectées, les médicaments délivrés pour une durée supérieure à un mois de traitement sont à la charge du patient. Au regard de la modicité de certaines pensions de retraite, il semble que les conséquences de cette disposition soient profondément injustes. Il lui demande donc dans quelle mesure l'application de l'article R. 5148 bis du code de la santé publique pourrait être assouplie pour les personnes âgées.

Réponse. - L'article R. 5148 bis du code de la santé publique stipule qu'« il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois ». Le médecin indique le cas échéant le nombre de renouvellements nécessaires par période maximale d'un mois dans la limite de six mois de traitement. Les seules exceptions actuellement prévues à ces dispositions concernent d'une part la délivrance des médicaments contraceptifs autorisée pour une durée de 3 mois dans la limite d'un an de traitement, d'autre part, après accord préalable du contrôle médical, les médicaments délivrés pour une durée supérieure à un mois aux assurés résidant ou séjournant à l'étranger, enfin certains médicaments dont le remboursement est réservé à une catégorie de malades et la distribution effectuée par les pharmacies hospitalières dans le cadre d'une procédure dérogatoire. Pour des motifs de santé publique, il n'est pas envisagé d'allonger la durée maximale de traitement pour laquelle la délivrance des médicaments est autorisée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

9250. - 6 février 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des accidentés du travail. En effet, l'esprit de la loi sur la réparation des accidents du travail devrait

entraîner le remboursement correct d'un verre protecteur de l'œil restant lorsqu'un salarié a perdu l'autre œil lors d'un accident du travail. Ce n'est pas actuellement le cas et ce type d'accident reste malheureusement fréquent. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour modifier dans ce sens la législation sur les accidents du travail.

Réponse. - La prise en charge par la législation accident du travail-maladie professionnelle des appareils rendus nécessaires par l'infirmité résultant de l'accident, et notamment d'un verre protecteur, n'est pas systématique. Une telle prise en charge semble ainsi impossible, lorsque comme le rappelle le chapitre préliminaire du barème accident du travail, un état pathologique antérieur (à l'accident) absolument muet est révélé à l'occasion de l'accident de travail mais n'est pas aggravé par les séquelles. Cette situation peut se rencontrer dans le cas signalé par l'honorable parlementaire si la faiblesse de l'œil restant était compensée à l'insu de la victime par l'œil perdu. En revanche, la législation des accidents du travail doit s'appliquer lorsque l'état pathologique antérieur, qu'il soit connu ou inconnu avant l'accident, vient à s'aggraver à cause de ce dernier et si, comme en l'espèce, le degré de vision de l'œil restant est altéré du fait de la sollicitation accrue résultant de la perte de l'autre œil. Dans cette hypothèse, néanmoins, la tarification du verre protecteur, comme de toute autre prothèse ou appareil, se fait sur la base des tarifs de responsabilité fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces tarifs, régulièrement revalorisés pour les postes les plus lourds, connaissent une évolution différenciée par rapport à l'évolution des prix réels, en fonction de la nature des prestations, du point de vue de l'intérêt thérapeutique et du caractère plus ou moins concurrentiel de l'offre. Pour les articles d'optique médicale, les tarifs de responsabilité sont relativement éloignés des prix effectivement facturés au consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Néanmoins, les organismes d'assurance maladie peuvent prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale et au titre des secours individuels, tout ou partie des dépenses restant à la charge des assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire et pour lesquels ces dépenses auraient des conséquences directes sur l'équilibre financier de leur budget.

Jeunes (politique et réglementation)

9254. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Jucur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le développement des maladies sexuellement transmissibles chez les mineurs. Ces maladies sont souvent ignorées ou non soignées, d'une part parce que les mineurs n'ont pas un libre accès anonyme aux centres des soins, ce qui existe dans le domaine contraceptif, et, d'autre part, en raison de l'absence d'autonomie économique et donc de couverture sociale indépendante. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 relative à la contraception des mineurs, au diagnostic et au traitement des maladies sexuellement transmissibles.

Réponse. - Le taux d'incidence des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.) parmi les mineurs et les répercussions de toute nature qui s'ensuivent constituent une préoccupation constante des pouvoirs publics. Les jeunes de moins de dix-huit ans ont libre accès au système de soins en général et, en particulier, aux dispensaires antivenériens qui sont ouverts gratuitement à tous les consultants, dans des conditions qui leur garantissent le secret médical, sous réserve des dispositions de l'article L. 256-3° du code de la santé publique. Dans l'état actuel de la législation, les centres de planification ou d'éducation familiale ne sont pas habilités à traiter des M.S.T. C'est pourquoi un groupe de travail ministériel étudie actuellement les modalités selon lesquelles le dispositif fixé par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 pourrait étendre leurs missions au dépistage et au traitement des M.S.T.

Presse (personnel)

9690. - 13 février 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des vendeurs colporteurs de journaux ou « agents de vente » comme ils sont définis par la loi du

27 janvier 1988. Il l'informe que ces personnes exercent leurs fonctions sous le statut de travailleurs indépendants et ne disposent d'aucune garantie d'emploi vis-à-vis des organismes de presse qui peuvent rompre leur contrat dans des délais très brefs (quarante-huit heures généralement). De plus ces personnes ont des frais qui, au-dessous d'un certain quota de journaux colportés, s'avèrent excessivement lourds pour eux. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à la précarité de leur emploi et de les exonérer de certains frais au-dessous d'un seuil de journaux colportés. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les vendeurs colporteurs de presse, liés par un contrat de mandat avec éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, sont rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en application des dispositions du décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962. Ils relèvent d'autre part du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale fixant le principe de l'affiliation à ce régime par référence aux dispositions de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, le rattachement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales entraîne l'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les personnes affiliées à ces régimes sociaux leur sont redevables d'une cotisation forfaitaire au titre de l'assurance vieillesse et d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle à leurs revenus, sous réserve du paiement d'un minimum pour ceux dont l'activité indépendante est unique ou prépondérante. Toutefois, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a assoupli ce dispositif pour les correspondants locaux de presse et les vendeurs colporteurs de presse liés par un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. D'une part, les personnes dont le revenu procuré par l'activité considérée est inférieure à 15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours ne sont affiliées aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants qu'à leur demande. D'autre part, l'Etat prend en charge la moitié des cotisations sociales dont sont redevables les assurés qui tirent de cette activité un revenu n'excédant pas 25 p. 100 du plafond de la sécurité sociale.

Retraites : régime général (cotisations)

9738. - 20 février 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'application des dispositions du décret n° 88-123 du 30 décembre 1988 relatif à l'augmentation des cotisations de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. En effet, l'article 5 dudit décret précise que la majoration porte sur les salaires versés en janvier. Il en découle que dans les entreprises où le versement de paie intervient seulement au cours du mois qui suit celui pour lequel elle est due, la majoration de cotisations doit s'opérer. Cette décision conduit au prélèvement de la majoration de cotisation sur des revenus antérieurs à sa mise en application. Il s'agit là d'une mesure anticipant les effets de la décision de majoration qui heurte légitimement les salariés concernés. En soulignant que cette méthode constitue une pénalisation supplémentaire pour les intéressés et en rappelant que pour ce qui concerne le régime de l'assurance vieillesse les salariés ont subi une augmentation de 61 p. 100 en dix ans de leur cotisation alors que celle des employeurs demeurerait stable, elle estime à la fois nécessaire que soient examinées d'autres formes de financement de la sécurité sociale et qu'en tout état de cause les dispositions nécessaires soient arrêtées pour remédier à la situation anormale qu'elle vient d'exposer.

Réponse. - Aux termes du décret n° 88-1234, le nouveau taux de cotisation salariale d'assurance vieillesse des salariés du régime général est applicable aux rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier 1989. Conformément à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, le fait générateur du versement des cotisations est constitué par le paiement des salaires. En conséquence, lorsque l'employeur pratique le décaissement de la paie, il calcule les cotisations en fonction des taux en vigueur à la date du versement de chaque paie. Le taux mentionné ci-dessus est donc applicable à l'ensemble des rémunérations versées postérieurement au 31 décembre 1988. Cette règle s'applique de façon identique lors de tous les changements de taux de cotisation dans le régime général et est nécessaire à la bonne mise en œuvre des nouveaux taux de cotisation. La cotisation salariale d'assurance vieillesse a été majorée de 1 p. 100 au 1^{er} janvier. Cette hausse trouve son origine dans la nécessité de maintenir l'équilibre de la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Délicat à réaliser, cet équilibre est indispensable pour garantir aux anciens travailleurs des retraites qui leur assurent des conditions de vie comparables à celles qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en activité. Une telle mesure, si elle constitue un effort important pour des salariés et, en particulier, pour des salariés à revenu modeste est inévitable dans les circonstances actuelles pour préserver les retraites actuelles et à venir. Elle n'exclut cependant pas une réflexion sur de nouveaux modes de financement de l'assurance vieillesse et, plus généralement, de la sécurité sociale. Le Gouvernement travaille actuellement en ce sens en cherchant à définir, avec les partenaires sociaux, les meilleures conditions pour asseoir un financement à long terme de la protection sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

9959. - 20 février 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nouvelle concertation entreprise pour déterminer les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité sociale. Dans ce domaine, le président de la mutualité française vient de prendre une position récente qui a été rapportée par la presse. Il considère qu'il convient « d'imaginer une nouvelle solidarité des âges s'exerçant aussi des plus âgés aux plus jeunes. Ainsi, les personnes âgées devront participer davantage à l'effort productif national et aux dépenses collectives. En contrepartie les plus vieux devront être pris en charge ». Ces propos paraissent concerner le financement de l'assurance maladie pour lequel, dans le cadre de cette réflexion, un effort supplémentaire de cotisations serait demandé aux retraités, compensé par un développement des services en faveur des plus âgés privés d'autonomie. Actuellement les retraités versent une cotisation maladie de 1,4 p. 100 sur le régime de base et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre à son compte les suggestions du président de la mutualité française et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions il est arrivé à cet égard. Il lui fait remarquer que la plupart des retraités ont une pension extrêmement faible et qu'une augmentation des cotisations constituerait pour eux une charge supplémentaire difficilement supportable.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite financés en tout ou en partie par une contribution de l'employeur donnent lieu à une cotisation d'assurance maladie. Ce principe, posé à l'origine par l'article 13 de l'ordonnance du 21 août 1967, trouve sa justification dans la nécessité de faire largement participer au financement de la branche maladie les bénéficiaires de la protection maladie. Toutefois, le régime de cotisations des retraités se distingue nettement de celui des salariés en activité. Des règles spécifiques s'appliquent aux retraités les plus modestes puisque les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ou exemptées de l'impôt ainsi que les titulaires d'une pension servie sous conditions de ressources ne sont pas redevables du précompte. De plus, les taux actuellement en vigueur sont très éloignés de ceux applicables aux salariés en activité : 1,4 p. 100 pour les pensions servies par le régime général, 2,4 p. 100 pour les autres avantages de retraite, contre 18,5 p. 100 pour les salariés en activité (5,9 p. 100 pour la cotisation salariale). Le Gouvernement n'envisage pas pour autant dans un avenir proche une modification des règles en vigueur pour les cotisations maladie. En revanche, il étudie la possibilité d'instituer une contribution sociale généralisée, à laquelle pourraient être amenées à participer toutes les générations. Celle-ci ne saurait cependant être mise en place que dans le cadre d'une réflexion portant sur les conditions globales de financement de la sécurité sociale et devrait prendre impérativement en compte la solidarité nécessaire entre les générations, notamment en faveur des retraités les plus modestes.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

10109. - 27 février 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des couples qui ont vécu maritalement plusieurs années avant de se marier. En effet, en cas de décès le conjoint survivant et la première épouse bénéficient des pensions de réversion au prorata de la durée de leur mariage. Or, il arrive fréquemment que la durée du concubinage soit supérieure à la durée du premier mariage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans les cas prouvés de vie commune de partager la pension de réversion selon un autre critère que la durée légale du mariage.

Réponse. - En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré s'est marié à plusieurs reprises, la pension de réversion est effectivement partagée entre le(s) ex-conjoint(s) et le conjoint survivant, au prorata de la durée de chaque mariage. Les périodes de vie maritale, susceptibles de précéder un ou plusieurs des mariages d'un assuré, ne sont pas prises en considération. Si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement il en résulterait, outre un alourdissement de la réglementation existante, un certain nombre de difficultés notamment pour les assurés qui devraient nécessairement apporter la preuve, pour des situations le plus souvent lointaines, de la réalité et de la durée de leur vie maritale. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée ou non actuelle. En tout état de cause, dans un régime de droit qui exclut la polygamie, la reconnaissance de périodes de vie maritale se chevauchant éventuellement avec des périodes de mariage légitime est tout à fait exclue.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

10113. - 27 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines conditions particulières d'attribution de la pension de réversion. Ainsi, les dispositions, qui permettent à un conjoint survivant d'obtenir une pension de réversion du chef de son premier conjoint lorsque ce droit n'est pas ouvert du chef du second, peuvent être appliquées notamment au conjoint survivant remarié puis divorcé. Toutefois, ces dispositions n'interviennent qu'au décès du dernier conjoint ou ex-conjoint. Pour le cas où le conjoint survivant divorcé ne bénéficie pas du versement d'une pension alimentaire par son second conjoint, il lui demande de prendre des mesures afin de mettre fin à une situation particulièrement injuste.

Réponse. - Il est exact que l'article R. 353-5 du code de la sécurité sociale, suivant lequel un conjoint survivant ou divorcé remarié, qui n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, peut recouvrer son droit à la pension de réversion du chef d'un précédent conjoint, ne peut s'appliquer qu'après le décès du dernier conjoint, même si le mariage concerné a été dissous par un divorce. En effet, le droit de pension de réversion naît toujours du décès de l'assuré et celui issu du chef du dernier conjoint est prioritaire ; jusqu'au décès de celui-ci, ce droit demeure une simple virtualité. Ainsi, l'obtention de la pension de réversion du chef du premier époux avant le décès du dernier conjoint reviendrait en fait à effacer à cet égard les conséquences juridiques du remariage et à enlever son caractère prioritaire au droit susceptible d'être ouvert du chef du dernier conjoint. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : santé publique)

10120. - 27 février 1989. - M. Elie Castor rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la prévalence de l'infection à virus H.I.V. en Guyane est bien supérieure à celle observée tant en métropole qu'aux Antilles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend concentrer en Guyane des moyens pour effectuer dans des conditions optimales : des enquêtes épidémiologiques rigoureuses, des études cliniques et des essais thérapeutiques en accord avec la législation en vigueur.

Réponse. - L'Observatoire régional de la santé de Guyane assure pour sa part le suivi épidémiologique de base relatif à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.). Conscient des problèmes soulevés par une incidence élevée de l'infection et du caractère hétérosexuel, marqué de son mode de transmission, le ministère chargé de la santé a pris l'initiative d'une réunion des responsables sanitaires des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane qui s'est tenue à Fort-de-France en novembre 1988, pour définir une meilleure stratégie de lutte contre ce fléau. Du point de vue de la surveillance de l'infection, il a été décidé de la renforcer, à compter de janvier 1989, en s'appuyant d'une part sur un réseau de laboratoires qui pratiquent les tests de dépistage des anticorps anti-V.I.H. et des tests de confirmation afin de connaître leur activité et d'en analyser les caractéristiques, d'autre part sur un réseau de médecins sentinelles qui doivent communiquer leurs indications de prescriptions des sérologies anti-V.I.H. et leurs résultats. De plus, le dépistage de l'infection est systématiquement proposé à tous les consultants de dispensaires antivénériens. Ce dispositif

complète la désignation, en 1988, d'un C.I.S.I.H. (Centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine) au Centre hospitalier de Guyane auquel il a été attribué des emplois de T.E.C. (techniciens d'études cliniques) ainsi que des crédits pour réaliser, dans ce cadre, des enquêtes de recherche clinique et des essais thérapeutiques relatifs au Sida.

Sécurité sociale (cotisations)

10201. - 27 février 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation faite à certains travailleurs non salariés qui ont des difficultés pour le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale. En effet, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale dispose que les assurés non salariés doivent, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de leurs cotisations. Toutefois, ils peuvent, en cas de paiement tardif dans un délai de six mois, faire valoir leurs droits aux prestations. Cependant, les commissions de recours amiable rétablissent dans leurs droits la grande majorité des personnes ayant acquitté leurs cotisations au-delà du délai imparti. Depuis quelque temps, il semble que certaines directions régionales des affaires sanitaires et sociales font une application stricte des textes et annulent les accords des commissions amiables, privant ainsi de couverture sociale en maladie des personnes ayant souvent de faibles ressources. Aussi, il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. - Le principe posé par l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale est celui du paiement intégral des cotisations dues préalablement au versement des prestations. La rédaction de cet article qui résulte de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 constitue un assouplissement aux règles d'ouverture du droit aux prestations dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, le délai prévu était auparavant de trois mois, délai à compter duquel, en l'absence de règlement des cotisations dues, le droit aux prestations était définitivement perdu, sauf lorsque l'assuré pouvait faire état de sa bonne foi ou invoquer la force majeure auxquels cas la commission de recours gracieux pouvait rétroactivement le droit aux prestations. D'autre part, les assurés confrontés à des difficultés financières peuvent demander à la caisse mutuelle régionale de leur accorder des délais de paiement ; dans la plupart des cas l'étude d'un échéancier en collaboration avec la caisse doit permettre la régularisation de la situation dans le délai de six mois. Par ailleurs, une circulaire du 15 octobre 1984 a admis que lorsqu'un assuré a obtenu de sa caisse des délais de paiement, le non-paiement des majorations de retard dans le délai de six mois pouvait ne pas avoir pour conséquence de déchoir l'assuré de son droit aux prestations dès lors que le principal de la cotisation avait été réglé dans ce délai. Cette mesure vise à faciliter l'établissement d'échéanciers de paiement qui, en n'outrepasant pas les six mois, permettent le rétablissement rétroactif du droit aux prestations. Les décisions d'annulation par les directions régionales d'action sanitaire et sociale de certaines décisions de commissions de recours amiable évoquées dans la question concernent des décisions qui tendaient à rétablir dans leurs droits à prestations des assurés qui avaient acquitté leurs cotisations plus de six mois après la date d'échéance, en contradiction avec les dispositions précitées des articles L. 615-8 et R. 615-28 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, les autorités de tutelle ne peuvent que prononcer l'annulation de telles décisions, qui sont illégales. Mais si la législation interdit de prendre en charge les sommes en cause au titre des prestations légales, elle a prévu un fonds d'action sanitaire et sociale destiné, par nature, à apporter des solutions adaptées aux situations individuelles difficiles évoquées par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10216. - 27 février 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la rémunération des stagiaires qui suivent une formation de sage-femme. Suite à une réorganisation pédagogique des études de sage-femme intervenue par décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, pris par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la durée de cette formation a été portée de 3 à 4 ans. Or, sur le plan de la réglementation en matière de rémunération des stagiaires au titre de la formation professionnelle continue, les stagiaires concernés ne peuvent bénéficier d'une durée totale de formation rémunérée supérieure à trois ans. Il y a donc incohérence entre la durée de cette formation initiale et la possibilité accordée aux adultes de suivre cette formation, sous certaines conditions, au titre de la forma-

tion professionnelle continue. Compte tenu de ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une réduction à trois ans de la durée, pour les adultes, de la formation de sage-femme.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions de versement des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle sont définies au chapitre premier du titre VI (partie réglementaire) du livre IX du code du travail. Ces conditions sont tout d'abord attachées aux stages ouvrant droit à la rémunération (section première du chapitre premier). En ce qui concerne la durée, l'article R. 961-4 du code du travail précise notamment que les stages à temps plein doivent comporter une durée maximale de trois ans. Il n'est pas prévu de possibilité de déroger aux conditions de durée définies par cet article. En outre, l'ouverture des droits à rémunération, par la voie de la procédure d'agrément, relève de la compétence des régions pour ce qui est de la formation de sage-femme. Par ailleurs, la formation de sage-femme constitue un ensemble d'enseignements tant théorique que clinique et pratique nécessitant un temps de formation de quatre années et exigible de tout candidat à ces études. Cette durée étant utilisée dans son intégralité, une réduction à trois ans pour les stagiaires de la formation professionnelle impliquerait pour cette catégorie un allègement auquel il n'est pas souhaitable de procéder pour des raisons tenant à la fois au maintien de la qualité des soins et à l'égalité des diplômés.

Santé publique (cancer)

10295. - 6 mars 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prochaine campagne d'information et de sensibilisation sur le cancer prévue pour cette année. Il lui demande à quel organisme le Gouvernement entend confier la préparation et la réalisation de cette campagne. Il souhaiterait également connaître les moyens qui seront mis à la disposition du programme « Europe contre le cancer », afin d'assurer son efficacité dans les domaines clés retenus : la prévention, l'information, l'éducation à la santé et la recherche.

Réponse. - L'année européenne d'information sur le cancer se manifeste par la collaboration de multiples instances communautaires d'une part, nationales, publiques et privées, d'autre part. Il est donc difficile d'indiquer exactement le volume des financements qui y seront consacrés. Il est toutefois possible de préciser à l'honorable parlementaire qu'un prélèvement particulier de 8,5 millions est opéré sur le budget du ministère de la santé pour alimenter, à cet effet, les crédits de la Commission des communautés européennes. La réalisation de la campagne d'information sur le cancer est confiée au comité français d'éducation pour la santé, organisme placé sous la tutelle du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et financé à hauteur de 85 p. 100 par celui-ci. Les actions prévues sont nombreuses et seront renforcées au cours du second semestre 1989, au cours de la présidence française du Conseil des communautés européennes, notamment pendant la semaine européenne d'information sur le cancer, du 9 au 15 octobre. Il s'agit de la diffusion du code européen contre le cancer à tous les médecins généralistes et auprès des pharmaciens. Le service de santé des armées assurera également une diffusion interne. Par ailleurs, un coffret pédagogique destiné aux élèves de l'enseignement primaire sera diffusé en collaboration avec l'éducation nationale, pour illustrer les cinq commandements européens qui concernent les modes de vie. Des actions locales seront réalisées par les comités départementaux d'éducation pour la santé avec l'aide de matériel pédagogique, audiovisuel ou à type de brochures et d'affiches, diffusés par la Commission des communautés européennes. Par ailleurs, l'ensemble des partenaires français qui œuvrent pour la lutte contre le cancer ont développé de nombreux projets de prévention, d'information, d'éducation à la santé et de recherche, financés, pour partie, par cette autorité. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a participé, au cours de réunions de travail, à la coordination de l'ensemble de ces actions.

Santé publique (maladies sexuellement transmissibles)

10401. - 6 mars 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le douloureux problème des maladies sexuellement

transmissibles, dont le SIDA n'est qu'un élément, qui touchent une population jeune comprise entre quinze et trente ans. Cette augmentation croissante des M.S.T. a, de plus, des conséquences dramatiques sur la fécondité et donc, à terme, sur le renouvellement de notre société. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étendre les dispositions de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 afin que soient couverts par ce texte les diagnostics et traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique. - **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**

Réponse. - Dans l'état actuel de la législation, les centres de planification ou d'éducation familiales ne sont pas habilités à traiter des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.). Compte tenu de l'importance qu'elles revêtent dans la population jeune, le ministère chargé de la santé a commis un groupe de travail chargé d'examiner les modalités selon lesquelles le dispositif fixé par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 pourrait étendre leurs missions au dépistage et au traitement des M.S.T. chez les jeunes et les mineurs, dans des conditions qui leur garantissent la gratuité et le respect du secret médical.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

10477. - 6 mars 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelle action est actuellement menée pour éviter la création d'écoles privées d'ostéopathie, celles-ci facilitant la pratique de l'exercice illégal de la médecine en dispensant un diplôme d'ostéopathie malgré les termes de l'article L. 372 du code de la santé publique et son arrêté d'application du 6 janvier 1962 modifié réservant ces techniques aux seuls docteurs en médecine. - **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise que l'article L. 372 du code de la santé publique définit le délit d'exercice illégal de la médecine, c'est-à-dire la pratique d'actes de diagnostic et de traitement par des personnes ne remplissant pas les conditions requises ; ce délit est sanctionné par les peines prévues à l'article L. 376 du code précité. Pour assurer l'application de ce texte qu'il n'est pas envisagé de modifier, tout cas d'exercice illégal de la médecine connu est immédiatement porté à la connaissance du procureur de la République concerné. Par ailleurs, la possibilité de créer un enseignement et de donner des cours est soumise à déclaration au recteur ou à l'inspecteur d'académie. Ces autorités ont depuis 1987 pour instruction de contrôler tant au moment de la déclaration d'ouverture que par la suite que les statuts et les brochures que diffusent les établissements en cause ne comportent aucune ambiguïté sur la qualification de l'établissement et mentionnent expressément que leurs diplômes ne permettent pas à des non-médecins d'exercer.

Santé publique (sclérose en plaques)

10627. - 13 mars 1989. - Mme Marie-Noëlle Llenemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les crédits consacrés à la recherche « des causes et des traitements » de la sclérose en plaques. En France, il apparaît mille nouveaux cas par année, totalisant aujourd'hui plus de 50 000 personnes. Or les crédits consacrés à la recherche des causes et traitements de cette maladie, représentent une somme très inférieure à ce qui est consacré, notamment en Grande-Bretagne, au Danemark et en Suisse. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter de façon significative les crédits de recherche pour cette maladie, et de regrouper, pour plus d'efficacité, l'ensemble de la recherche au sein d'une même association, comme cela existe par exemple pour les myopathes.

Réponse. - Les recherches entreprises sur la sclérose en plaques ont actuellement pour but essentiel de découvrir l'origine de la maladie puisque la description des lésions anatomocliniques est réalisée depuis plusieurs années. Deux théories étiologiques virales et immunologiques sont actuellement étudiées et vérifiées tant dans les unités de recherche françaises qu'à l'étranger ; elles pourront ensuite déboucher sur des recherches de mise au point de thérapeutiques efficaces. Ces nombreux travaux entrepris depuis plusieurs années sont financés par différents organismes dont notamment l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et l'association pour la recherche sur la sclérose en plaques. En 1988, les moyens engagés par l'Inserm dans le domaine de la sclérose en plaques se sont élevés à un montant

de 32,68 millions de francs T.T.C., ce qui représente 2,45 p. 100 des moyens directs de l'organisme. En dehors des programmes de recherche effectués par les unités de recherche, l'Inserm soutient des chercheurs isolés et accorde des contrats à des laboratoires travaillant sur la sclérose en plaques. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est prêt à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche qui lui seraient présentés et qui auraient reçu l'aval du comité scientifique de l'association pour la recherche sur la sclérose en plaques.

Santé publique (maladies sexuellement transmissibles)

10639. - 13 mars 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le dispositif législatif permettant la mise en œuvre de moyens pour répondre aux besoins de prévention, de diagnostic et de thérapeutique des infections génitales guérissables chez les jeunes et les mineurs. L'anxiété ressentie aujourd'hui par l'opinion publique devant le défi du sida ne doit pas occulter la nécessité d'affronter l'ensemble des M.S.T. curables et non curables dont les modes de prévention ne sont pas contradictoires. L'augmentation croissante de M.S.T. dans la population jeune, notamment celles dues aux *chlamydiae* sont lourdes de conséquences. Ces dernières représentent 40 p. 100 à 60 p. 100 des salpingites responsables dans 70 p. 100 des cas de la stérilité des couples. Ne pense-t-il pas qu'il serait juste de modifier le dispositif législatif résultant de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 en y incluant des droits aux diagnostics et aux traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique garantissant le secret et la gratuité des soins ?

Réponse. - Les pouvoirs publics portent une grande attention aux taux d'incidence des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.) et à leurs conséquences parmi les jeunes et les mineurs. Dans ce contexte, les services du ministère chargé de la santé étudient les conditions dans lesquelles les dispositions actuelles de l'article L. 295 du code de la santé publique prévoyant que les dispensaires antivénériens, ouverts gratuitement à tous les consultants, assurent la prophylaxie et le traitement ambulatoire de quatre maladies vénériennes, à savoir, la syphilis, la gonococcie, la chancroïde et la maladie de Nicolas-Favre, pourraient être étendues à d'autres M.S.T. Dans le même esprit, les centres de planification ou d'éducation familiale n'étant pas habilités à traiter des M.S.T., aux termes de la législation en vigueur, un groupe de travail ministériel examine, de son côté, les modalités d'une adaptation du dispositif fixé par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 permettant d'élargir les missions de ces centres au dépistage et au traitement des M.S.T.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10667. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en compte, dans les prestations de vieillesse, des stages de rééducation professionnelle effectués par les pensionnés de guerre, inaptes à l'exercice de leur ancienne profession. La situation individuelle de ces stagiaires au regard de la sécurité sociale n'a été réglée de façon satisfaisante, mais sans effet rétroactif, que par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. En vertu de cette loi, les périodes de stage sont assorties d'une rémunération basée sur l'activité professionnelle antérieure, prise en charge par les organismes sociaux dont les stagiaires dépendaient avant leur admission, de sorte que ces stages comptent pour la retraite des intéressés. Les stages effectués avant 1968 en sont exclus du fait que les stagiaires ont seulement bénéficié d'allocations forfaitaires d'assistance servies par l'office des anciens combattants, sans cotisation d'assurance vieillesse. Il apparaît cependant équitable que les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui ont consenti de louables efforts pour l'apprentissage d'un nouveau métier puissent inscrire cette période de rééducation dans le déroulement de leur carrière professionnelle. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement envisage un additif en ce sens à l'article L. 342 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - En application des dispositions législatives existantes (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale) les périodes de rééducation professionnelle effectuées par les personnes ayant participé à des opérations militaires ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans de

telles opérations et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. En revanche, depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires de la formation professionnelle relèvent du régime général de sécurité sociale et s'ouvrent par conséquent des droits à pension de vieillesse. Tel est le cas, des mutilés, nonobstant l'origine de leurs blessures.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

10671. - 13 mars 1989. - L'application des mesures du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux pose quelquefois des problèmes sérieux à certains patients devant se rendre par exemple en consultation hors de leur cité. **M. André Capet** à ce propos, appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulière de Calais et du Calaisais, distant de moins de 150 kilomètres du C.H.R. le plus proche, celui de Lille, soit 115 kilomètres. Dans ces conditions, lorsque des patients doivent se rendre, sur prescription, au centre prénatal et que ce ou ces déplacements n'entrent pas dans le cadre des dispositions relatives à la prise en charge des frais y afférents, ils en assurent l'intégralité du paiement, ce qui, parfois, les amène à renoncer à la consultation. Il lui demande, en conséquence, si des mesures d'assouplissement peuvent être prises, à l'image de celles déjà arrêtées pour revenir sur plusieurs dispositions du gouvernement de l'époque, et qui, pour assurer certaines économies en faveur de la sécurité sociale, privaient principalement les assurés d'une partie de la protection sociale qu'ils avaient acquise, et qui les placent quelquefois dans une position d'inégalité face à la maladie.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 a sensiblement élargi le champ du remboursement pour les frais de transport exposés par les malades ambulatoires. En dehors des frais de transports effectués par des malades atteints d'une affection de longue durée dans le cadre des traitements ou examens y afférents, sont désormais pris en charge les frais de transport par ambulance et, lorsque l'état du malade le justifie par le recours à l'ambulance, les transports en série et les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres. En outre, pour les transports liés à une hospitalisation, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour les soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ du remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

10676. - 13 mars 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question relative au montant maximum des pensions versées aux assurés du régime général de la sécurité sociale. Selon la réglementation, actuellement applicable, la base du calcul se fonde sur les dix années accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 et dont la prise en considération est la plus avantageuse. Or, à dater de 1948, les années de travail sont affectées de coefficients dits de réévaluation qui ne suivent nullement le rythme de progression du plafond mensuel de cotisation. De sorte que, par application de ces coefficients, les dix années prises en compte pour le calcul de la retraite, ne correspondent absolument pas, dans de nombreux cas, aux dix années réellement les plus avantageuses pour les intéressés. Les caisses de retraite sont conscientes de cette question et déplorent un mode de calcul qui s'avère irrationnel et leur attire maintes protestations. De plus, il paraît anormal que les trimestres accomplis en plus des 150 trimestres exigés ne donnent pas lieu alors à des bonifications permettant logiquement d'approcher ou d'atteindre le taux plein. Indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour rationaliser les calculs, il serait judicieux de prévoir, pour un salarié ayant accédé à la retraite, une bonification à laquelle il peut, à bon droit, prétendre, lui permettant de bénéficier d'une pension à taux plein, taux dont continuent d'ailleurs à

bénéficiaire, malgré une moindre participation à l'effort de la sécurité sociale, ceux qui ont pris la retraite plus tôt, alors que les plafonds mensuels n'avaient pas subi des hausses dans de telles proportions. Cette problématique soulevant un grave et persistant malaise, elle lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre dans ce domaine.

Réponse. - En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue en fait comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul, ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Par ailleurs, le plafonnement de la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pensions minimal. La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à rémunérer les trimestres, ou interrompre les cotisations, au-delà de trente-sept ans et demi d'assurance ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits gratuits.

*Retraites : régime général
(calcul des pensions)*

10695. - 13 mars 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et plus particulièrement sur le chapitre concernant le droit à une retraite progressive. Cette loi permet aux personnes âgées de plus de soixante ans, et justifiant d'une durée d'assurance vieillesse au moins égale à 150 trimestres, de prendre une retraite partielle. La loi s'applique au régime général et exclut les régimes spéciaux

comme par exemple le régime minier, ce qui est naturel puisque l'âge de la retraite y est plus précoce. Il tient néanmoins à porter à sa connaissance le cas d'une personne qui souhaiterait bénéficier des avantages de cette loi et qui justifierait des conditions requises si ces 150 trimestres n'avaient pas été faits dans deux régimes différents : le général et le minier, ce dernier pour six ans seulement. Un salarié ne devrait pas être tenu responsable de la pluralité des régimes auxquels il a appartenu ; dans cet exemple précis, il s'agissait d'une fermeture de mine entraînant un changement de profession obligatoire. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager un assouplissement dans l'application de cette loi. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La retraite progressive instituée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 s'insère dans le droit existant sans remettre en cause les règles essentielles, notamment le principe de la liquidation définitive des pensions, qui gouvernent actuellement la liquidation et le service des pensions de retraite dans le régime général d'assurance vieillesse et le régime des salariés agricoles. C'est la raison pour laquelle le droit à la retraite progressive est offert aux salariés qui remplissent les conditions optimales d'âge (soixante ans) et de durée d'assurance (150 trimestres) pour bénéficier d'une retraite de ces régimes. Dans la mesure où, comme l'observe l'honorable parlementaire, les ressortissants des régimes spéciaux de salariés peuvent généralement obtenir leur retraite avant l'âge de soixante ans, il est apparu équitable, afin de ne pas créer une inégalité de traitement avec les autres assurés sociaux, de ne pas appliquer la retraite progressive aux salariés des régimes spéciaux ou assimilés et en conséquence de ne pas prendre en considération, pour la détermination des 37,5 ans d'assurance, les périodes d'activité prises en compte dans ces régimes. A défaut, les intéressés auraient eu la possibilité de cumuler l'intégralité du montant de leur retraite du régime spécial avec la pension partielle du régime général (ou du régime des salariés agricoles) et le salaire correspondant à leur activité à temps partiel.

Assurance maladie maternité (frais d'optique)

10750. - 13 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de prise en charge des frais d'optique. La législation en vigueur, qui prévoit que le montant des remboursements est calculé sur la base de 70 p. 100 du prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, est aujourd'hui complètement inadaptée aux réalités, ces prix n'ayant pas varié depuis le 1^{er} janvier 1977. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant à l'actualisation du tarif, considérant que cette situation, qui porte un préjudice financier à un grand nombre de Français, devient parfaitement incohérente avec notre souci d'assurer à chacun une meilleure protection sociale.

Réponse. - Les tarifs de responsabilité des verres et des montures, qui tiennent compte de l'importance du handicap visuel à compenser, sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés, les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie n'ayant pas jusqu'à présent permis de modifier sensiblement cette situation ancienne qui donne lieu à une intervention particulière des organismes de protection sociale complémentaire. Il convient cependant de rappeler que les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, après examen de leur situation sociale et accord du contrôle médical.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

10755. - 13 mars 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement, par la sécurité sociale, des frais de déplacement en taxi pour les entrées, sorties et autres transports motivés. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures existantes en ce domaine et sur les possibilités de les améliorer notamment en matière de tiers payant.

Réponse. - Les frais de transport en taxi sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Ce décret prévoit, sous réserve d'une prescription médicale, le remboursement des transports liés à une hospitalisation, des transports effectués pour des traitements ou examens prescrits

dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale pour les malades atteints d'une affection de longue durée, des transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et des transports en série vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Dans les deux derniers cas, la prise en charge est soumise à l'accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie. Par ailleurs, l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 étend la possibilité de la dispense d'avance des frais de l'assuré aux transports en taxi dès lors que des circonstances locales particulières le justifient. Des conventions conclues entre les caisses primaires d'assurance maladie et les entreprises de taxi déterminent les conditions d'accès des assurés sociaux au bénéfice de la procédure de tiers payant, dans le respect des dispositions du décret du 6 mai 1988. Ces conventions sont homologuées par le représentant de l'Etat dans le département.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10760. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistantes maternelles. En effet, compte tenu des dispositions actuelles, si l'hypothèse de garde au mois permet de garantir l'ouverture des droits en matière de protection sociale envers cette catégorie d'assurées d'une façon quasi certaine, en revanche celle de garde à la journée ouvre l'éventualité de réduction qui peut s'avérer très néfaste (par exemple dans les situations où la garde n'est pas assurée durant les congés scolaires). Les cotisations alors insuffisantes n'ouvrent pas droit notamment aux indemnités suite à un arrêt de travail. Les dispositions actuelles ne permettant pas de garantir l'ensemble de la profession, elle lui demande s'il n'est pas envisagé de dispositions permettant que les cotisations, constituant une obligation à laquelle l'assuré ne peut échapper, permettent d'être assorties de prestations.

Réponse. - Si toute rémunération donne lieu à cotisation conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, le versement d'une cotisation n'ouvre droit aux prestations que si certaines conditions sont remplies. Ainsi, pour un arrêt de travail inférieur à six mois, un salarié ne peut normalement bénéficier des prestations en espèces que s'il justifie avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant l'interruption du travail. Comme tout salarié, une assistante maternelle est soumise à ces règles. En raison de leur généralité, il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes. Néanmoins, le Gouvernement est fort sensibilisé aux problèmes que pose la couverture sociale des assistantes maternelles. Aussi il étudie actuellement les possibilités d'une amélioration du niveau des prestations versées à la profession, et notamment des prestations en espèces (indemnités journalières et retraite).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calculs des pensions)

10779. - 20 mars 1989. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les personnes ayant exercé des activités professionnelles non salariées en tant qu'aides familiaux de commerçants ne peuvent faire valider pour la retraite, ni à titre gratuit ni à titre onéreux, la période au cours de laquelle ils ont participé à l'entreprise familiale sans bénéficier du statut de salariés. Cette situation défavorable les différencie à la fois des aides familiaux de l'agriculture et de ceux de l'artisanat dont l'activité a été reconnue par l'octroi d'un véritable statut permettant l'attribution de points gratuits et le rachat des cotisations non versées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre l'acquisition par les intéressés de droits à la retraite équivalents, quelle que soit l'activité de l'entreprise familiale à laquelle ils se sont consacrés.

Réponse. - L'organisation autonome d'assurances vieillesse des professions industrielles et commerciales n'a pas jugé opportun de prévoir l'affiliation obligatoire des aides familiaux, afin de pas accroître les charges résultant pour ses ressortissants de l'emploi des membres de leur famille travaillant dans leur entreprise sans avoir la qualité de salarié. Dans le cas où l'intéressé a eu une activité salariée ou une activité personnelle commerciale, en application de l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale, les périodes d'aide familiale de commerçants antérieures au 1^{er} avril 1983 accomplies à compter de l'âge de dix-huit ans sont considérées comme des périodes équivalentes à des périodes d'as-

surance pour la détermination du taux de calcul de la pension. Elles sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension au taux plein à compter de soixante ans. Ce droit est ouvert lorsque l'assuré peut justifier de 150 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus. Compte tenu de la réglementation qui donnait la liberté aux aides familiaux de commerçants de s'affilier ou non à un régime d'assurance vieillesse, il n'est pas envisagé de leur permettre de procéder au rachat des cotisations pour ces périodes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10807. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes financiers auxquels sont confrontées les organisations à caractère humanitaire qui, par ailleurs, participent au rayonnement de la France à l'étranger et trouvent chaque année plus d'adhérents pour les aider matériellement. Il lui rappelle toutefois que les moyens de ces associations restent trop faibles et nettement inférieurs à ceux des autres pays d'Europe par suite d'une législation fiscale pénalisante. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas mettre en place des dispositions législatives ou réglementaires pour, d'une part, améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises ces associations à caractère essentiellement humanitaire et, d'autre part, encourager plus encore la participation des citoyens en contrepartie d'un engagement de transparence de la part de ces associations, de leurs activités et de leurs comptes.

Réponse. - Le Gouvernement a confié à un groupe de travail, placé sous la présidence de **M. le secrétaire d'Etat à l'économie sociale**, la mission de procéder à un large examen de la fiscalité applicable aux associations et d'envisager les moyens qui permettraient d'accroître leurs ressources propres. Au vu de ces travaux le Gouvernement envisagera les suites qui lui paraîtront opportunes pour améliorer cette situation. Il est rappelé par ailleurs que la loi de finances pour 1989 a sensiblement augmenté l'abattement sur la taxe sur les salaires dont peuvent bénéficier les associations qui en sont redevables. Dans le même esprit le Gouvernement entend favoriser la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires. Il est en effet essentiel que dans ce domaine soient donnés à tous les moyens de lancer ou de soutenir des initiatives aussi nombreuses et aussi diverses que possible. Les pouvoirs publics ont déjà pris des dispositions dans ce sens. D'ores et déjà le centre du volontariat, organisme qui a pour mission de favoriser la participation des bénévoles à la vie associative reçoit une aide de l'Etat. Par ailleurs la loi sur le développement du mécénat du 11 juillet 1987 offre la possibilité aux entreprises ayant fait des dons aux associations de bienfaisance de bénéficier de déductions fiscales. Le Gouvernement entend encourager davantage encore l'action humanitaire tout en garantissant le public qui concourt à son développement, du bon usage des fonds recueillis. Un projet de loi sur les fondations d'entreprises, qui pourrait intervenir largement dans ce domaine, est actuellement à l'étude. Celles qui seraient désireux de créer des fondations se verraient attribuer un certain nombre d'avantages fiscaux encore à définir.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10858. - 20 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les raisons justifiant le fait d'avoir confié à **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** ainsi qu'à un magistrat, la responsabilité d'une étude sur la place de l'infirmier(ère) dans le système de santé. De nombreux cadres de la profession, particulièrement bien placés pour se pencher sur l'ensemble des problèmes concernant de près ou de loin la santé des Français, regrettent cette décision ; en conséquence, elle souhaiterait d'une part obtenir quelques précisions susceptibles de justifier cette mesure, et, d'autre part, connaître la place qu'il entend accorder aux représentants de la profession d'infirmier dans l'élaboration de cette étude.

Réponse. - Le choix qui a été fait de confier à **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** la responsabilité d'une étude sur la place de l'infirmier dans le système de santé est le symbole du dialogue que le Gouvernement a instauré avec une profession essentiellement féminine (90 p. 100) dont certaines revendications portaient sur des conditions de travail et d'horaires compatibles avec une vie familiale équilibrée. La commission nationale des infirmières installée le 9 décembre 1988 comportait, sous la présidence d'un magistrat, garant de

l'indépendance du groupe, vingt-deux membres dont vingt infirmières exerçant dans différents secteurs ou enseignantes. La place prépondérante accordée aux représentants de la profession d'infirmier a permis à ces derniers d'exprimer leurs doléances, de mieux cibler les problèmes quotidiens en vue de proposer, dans le rapport rendu par la commission précitée, des solutions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : allocation de veuvage)*

10868. - 20 mars 1989. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Aussi lui demande-t-il si, en dépit de l'échec d'une première consultation en 1982, il n'estimerait pas souhaitable d'entamer un nouvel examen de la question, compte tenu du fait que les veuves, trop jeunes pour percevoir une pension de réversion et trop inexpérimentées pour reprendre l'entreprise de leur mari, se retrouvent dans le dénuement avec des enfants à charge.

Réponse. - L'article L. 623-3 du code de la sécurité sociale prévoit effectivement que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) avait demandé l'extension de cette allocation aux professions artisanales. Toutefois, les mesures d'adaptation souhaitées et relatives à la non prise en compte de diverses ressources dans l'examen du droit à cette allocation n'ont pu aboutir et aucune nouvelle proposition n'a été faite par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

10893. - 20 mars 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite mutualiste des anciens combattants. L'absence de toute mesure de relèvement du plafond de cette dernière dans le budget de 1989, fait sans précédent depuis 1975, fait supporter à ses bénéficiaires tous les effets de l'inflation. Cette situation injuste, et bien peu conforme au respect des droits du monde combattant, ne peut se prolonger. Une revalorisation substantielle du plafond de la retraite mutualiste doit intervenir dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il entend agir en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1988, il a été porté de 5 000 francs à 5 600 francs, soit une augmentation de 12 p. 100 nettement supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1989, de 2,2 p. 100 correspondant à la hausse prévisible des prix pour 1989. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers mutualistes anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

Retraites : généralités (allocations non contributives)

10961. - 20 mars 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le minimum contributif accordé aux assurés sociaux à compter du 1^{er} avril 1983, alors que les autres assurés sociaux ayant les mêmes droits mais retraités antérieurement percevaient toujours le minimum vieillesse. En effet, avant le 1^{er} avril 1983, les assurés sociaux qui totalisaient plus de 60 trimestres percevaient le minimum vieillesse et percevaient toujours

ce minimum nettement inférieur au minimum contributif. Les pensionnaires les plus âgés sont donc défavorisés. L'ordonnance ministérielle du 26 mars 1982 a institué le minimum contributif dont le montant est de l'ordre de 2 665 francs par mois pour 150 trimestres, le calcul de la pension étant proportionnel au nombre de trimestres. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire appliquer cette ordonnance afin que tous aient les mêmes droits à la retraite.

Réponse. - La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui permet d'accorder un montant minimum de pension (fixé depuis le 1^{er} janvier 1989 à 2 681,29 F par mois) à tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général d'assurance vieillesse ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les avantages de vieillesse liquidés antérieurement ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

10983. - 20 mars 1989. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de la réponse qui lui a été faite à sa question n° 3184 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989, page 533 au sujet du non-remboursement par la sécurité sociale de certaines anesthésies locales pratiquées lors des accouchements. Il lui rappelle que c'est l'arrêté du 30 juillet 1987 et non celui du 10 juillet qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. Il lui rappelle également que cette commission fait des propositions visant « l'inscription à la nomenclature des actes qui apportent une amélioration du service médical » sur la demande, notamment, du ministre chargé de la sécurité sociale. En outre, le ministre chargé de la sécurité sociale peut faire inscrire en priorité un tel sujet à l'ordre du jour de la commission. Il s'étonne, par conséquent, de l'argument d'incompétence contenu dans sa réponse. Par ailleurs, les bilans mondiaux portant sur des dizaines, voire des centaines de milliers d'accouchements, n'indiquent « aucune complication pour la mère et pour l'enfant à condition que l'anesthésiste soit compétent ». Les rares complications sont dues à des infections, des troubles de la coagulation et surtout à l'absence d'anesthésiste. Aussi, il lui demande de faire inscrire en priorité le projet de remboursement de l'anesthésie péridurale dite « de confort » à l'ordre du jour de la commission permanente de nomenclature.

Réponse. - Il est donné acte à l'honorable parlementaire de la coquille qui s'est glissée dans la réponse à la question écrite n° 3184 le 3 octobre 1988, concernant la date de l'arrêté du 30 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, le président de la commission a désigné un rapporteur chargé d'examiner les actes d'anesthésie-réanimation comprenant, notamment, les inscriptions relatives à l'anesthésie péridurale. A ce jour, la commission n'a pas fait parvenir ses propositions à l'administration qui ne manquera pas de les examiner dès qu'elle en aura été saisie.

Assurance maladie maternité : prestations (soins dentaires)

11094. - 27 mars 1989. - A plusieurs reprises des professionnels de la santé dentaire, tant dans le secteur public que libéral, ainsi que leurs patients, ont soumis à son attention le problème de fond que représente aujourd'hui l'inadaptation de la nomenclature générale des actes professionnels aux évolutions des sciences et techniques dentaires, tant du point de vue préventif que thérapeutique ou de réhabilitation. Cela traduit les difficultés importantes en matière de prothèse dentaire que peuvent ressentir de nombreuses catégories de la population à la fois du fait de la modicité des remboursements et de celui de l'absence des actes ou prestations indiqués. La quasi-totalité des dépenses non remboursées ou mal remboursées est constituée par la pro-

thèse et l'O.D.F. (orthopédie dento-faciale) qui cependant représente 35,9 p. 100 de l'activité dentaire. L'inadéquation de la nomenclature générale des actes professionnels au chapitre VII a été très partiellement rectifiée depuis l'accord de 1974 qui se trouvait lui-même en deçà des nécessités. M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une première étape qui permettrait d'attribuer une plaque base métallique à toutes les personnes sans exception qui présentent des édentations justifiant une prothèse mobile adjointe et ceci dans le cadre d'une nomenclature révisée telle que prévue en 1974 pour mieux couvrir les dépenses. Il lui demande donc d'ores et déjà, dans cette attente, d'adoindre à l'article VI, section III, chapitre VII, les deux conditions d'attribution suivantes : « que chez les patients atteints d'hyperreflectivité vélo-palatine avec hypersialorrhée mesurable de plus de 30 p. 100 de la normale ; que sur les maxillaires porteurs d'un torus palatinus ».

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables. Dans le cadre des travaux de la commission, le président a désigné un rapporteur pour examiner les thèmes prioritaires retenus concernant les actes de chirurgie dentaire, notamment le report de l'âge limite du traitement de l'orthopédie dento-faciale. En ce qui concerne la prothèse adjointe (appareils mobiles) faisant appel à des techniques particulières ainsi qu'à des métaux précieux ou à leurs alliages ainsi que pour les traitements d'orthopédie dento-faciale, les tarifs conventionnels ne sont pas opposables, et les caisses ne prennent pas en charge le montant des honoraires supplémentaires. Dans ce cas, les chirurgiens-dentistes sont néanmoins tenus de fixer leurs honoraires avec tact et mesure, les contraintes financières des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettant pas d'envisager dans l'immédiat une amélioration des conditions de prise en charge dans ce domaine.

Sécurité sociale (fonctionnement)

11125. - 27 mars 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la mission de consultation des partenaires sociaux sur l'avenir de la protection sociale, qu'il a confiée à M. Dupeyroux, a d'autant plus de chance de parvenir à des résultats concrets qu'elle dégagera un plus large consensus. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas regrettable que des associations qui, telle l'Union française des retraités, avaient apporté leur contribution aux états généraux de la sécurité sociale semblent devoir être exclues des discussions destinées à déterminer les modalités de sauvegarde de l'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (fonctionnement)

11246. - 24 avril 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, dans le cadre des rencontres bi-latérales qu'il organise d'ici au 15 avril avec les partenaires sociaux, en prévision de la réforme de la sécurité sociale, il compte faire participer les associations de retraités regroupées au sein de l'Union française des retraités.

Sécurité sociale (fonctionnement)

11259. - 24 avril 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait exprimé par les membres de l'union française des retraités d'être associés aux rencontres bilatérales organisées en vue de la réforme de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser l'état d'avancement des discussions en cours sur ce sujet.

Réponse. - L'avenir de la protection sociale - et notamment celui des régimes de retraite - fait actuellement l'objet d'une mission de concertation confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux. A ce stade, seules les organisations syndicales et professionnelles participent à cette concertation. Toutefois, la concertation pourra naturellement être élargie à d'autres partenaires, notamment quand M. Dupeyroux abordera le thème relatif à l'avenir des régimes d'assurance vieillesse.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11132. - 27 mars 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que pour la première fois, depuis 1975, une revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant n'est pas intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Alors qu'il y a lieu de se féliciter des dispositions du décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 prolongeant jusqu'au 31 décembre 1989 la possibilité pour les anciens combattants de se constituer une retraite au taux plein de participation de l'Etat, il y aurait également lieu de réajuster le plafond majorable de cette rente mutualiste. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons cette revalorisation n'est pas intervenue comme de coutume et s'il envisage de prendre les dispositions pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1988, il a été porté de 5 000 F à 5 600 F soit une augmentation de 12 p. 100 nettement supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1989, de 2,2 p. 100 correspondant à la hausse prévisible des prix pour 1989. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers mutualistes anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

11178. - 27 mars 1989. - Mme Gilberte Marin Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la condition de durée de mariage requise pour l'obtention d'une pension de réversion. En effet, elle lui expose le cas d'une veuve dont le mari est décédé après dix-neuf mois de mariage. Bien que la durée de vie commune soit supérieure à deux ans, dans la mesure où ce couple vivait déjà maritalement, le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice de la pension de réversion et se trouve donc confronté à une situation matérielle particulièrement difficile. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une reconnaissance du concubinage en ce domaine, tout comme cela est déjà réalisé dans le cadre de l'assurance maladie, des prestations familiales et des retraites complémentaires.

Réponse. - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition du mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurances vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle.

Professions médicales (dentistes)

11203. - 27 mars 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la volonté exprimée par la profession dentaire de prendre en charge, elle-même, l'organisation et le déroulement de la formation continue des chirurgiens-dentistes et odontologues. L'exercice de la profession dentaire relève de l'obtention d'un diplôme clôturant cinq années d'enseignement universitaire. Autrement dit, la moyenne d'âge d'un chirurgien-dentiste, au sortir de l'Université, est de vingt-cinq ans, ce qui doit normalement conduire à une carrière s'étalant sur environ une quarantaine d'années. Il s'agit, durant cette période, de maîtriser des techniques et d'être, en permanence, en adéquation avec une science qui ne cesse d'évoluer. De facto, la formation continue devient indispensable car elle induit une constante mise à jour de connaissances. Il faut donc trouver une nouvelle forme de pédagogie capable de sensibiliser les praticiens, de susciter une participation active, et ce en intégrant la formation continue dans les habitudes professionnelles. Il est évident que ce type de mission

peut être pris en charge par l'ordre des chirurgiens-dentistes et non par un quelconque organisme d'Etat. Elle est d'autant plus importante que, dans la perspective de l'ouverture européenne du 1^{er} janvier 1993, la profession dentaire se devra de faire face, comme l'ensemble des professions libérales, à une concurrence agressive des ressortissants d'Etats membres de la C.E.E. Par voie de conséquence, il lui demande d'apporter des éléments d'explication et de clarification sur la ligne de conduite que s'est donnée le Gouvernement en la matière.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics qui se préoccupent de la formation permanente des professionnels de la santé ont la volonté de continuer comme par le passé à soutenir les actions de formation continue des chirurgiens-dentistes. Celle-ci est assurée par la profession elle-même au sein d'associations locales, régionales et nationale, associations qui bénéficient de crédits du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et donc avec sa participation active. L'Etat pour sa part soutient ces actions de formation permanente en attribuant une subvention annuelle faisant l'objet d'une convention. Parallèlement à cette formation permanente associative, des séminaires de formation médicale continue sont mis en place par les universités en accord avec les professionnels.

Retraites : généralités (montant des pensions)

11312. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement croissant d'un certain nombre de retraités et de pré-retraités isérois devant la situation actuelle, et en particulier devant le projet Dupeyroux concernant la protection sociale, projet qui devrait être examiné au printemps prochain. Ce mécontentement naît du fait que le Gouvernement ne prévoit que 2,5 p. 100 d'augmentation des pensions en 1989 (1,3 p. 100 en janvier + 1,2 p. 100 en juillet). Or, il apparaît que l'inflation menace à nouveau (0,4 p. 100 indice I.N.S.E.E. en janvier). Les retraités ont déjà perdu 12 p. 100 de 1983 à 1988 et ils se demandent si les mesures Dupeyroux ne risquent pas d'accentuer cette situation négative. Face à leur inquiétude légitime, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions exactes du Gouvernement en ce domaine, et en particulier d'exprimer le contenu précis du projet de M. Dupeyroux.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise de dépenses à moyen terme. L'avenir de la protection sociale, et notamment celui des régimes de retraite, fait actuellement l'objet d'une mission de concertation confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux. Celle-ci est organisée selon des orientations et une méthode de travail définies dans un memorandum rendu public. Le Gouvernement se déterminera à l'issue de cette concertation. Dans l'immédiat, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

11313. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la modicité du remboursement effectué par le régime général d'assurance maladie en matière d'optique médicale. En effet, pour certains articles d'optique médicale, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix effectivement payé par le consommateur. Quelles que soient les interventions réalisées par les institutions de protection sociale complémentaire, il apparaît que c'est au régime général à adapter ces remboursements à l'évolution de la conjoncture économique. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de cette situation regrettable qui oblige parfois des assurés sociaux à recourir à une demande d'aide exceptionnelle accordée au titre des prestations extra-légales par certaines caisses d'assurance maladie.

Réponse. - Les tarifs de responsabilité des verres et des montures, qui tiennent compte de l'importance du handicap visuel à composer, sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés,

les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurances maladie n'ayant pas jusqu'à présent permis de modifier sensiblement cette situation ancienne qui donne lieu à une intervention particulière des organismes de protection sociale complémentaire. Compte tenu de ces contraintes, il n'est pas envisagé, pour le moment, de procéder à une revalorisation globale des tarifs de remboursement. En revanche, l'étude de la prise en charge de l'appareillage des enfants ayant des déficiences visuelles lourdes a été retenue comme prioritaire.

Prestations familiales (allocations familiales)

11314. - 3 avril 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Ce déplaçonnement va se traduire pour la majorité des professions libérales par une augmentation non négligeable de ces cotisations. Cela ne sera pas compensé par la diminution du taux de cette cotisation, car les professions libérales emploient peu de personnel, et en général du personnel qualifié. D'autre part, les professions libérales ont été exclues du bénéfice des mesures en faveur des créations d'emplois prises récemment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser les professions libérales.

Réponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associé, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants. Il faut souligner tout d'abord que le déplaçonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement déplaçonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les travailleurs indépendants à haut niveau est ainsi sensiblement allégée. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les professions libérales : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant vingt-quatre mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (art. 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Retraites : généralités (calcul des pensions)

11403. - 3 avril 1989. - M. Jacques Farran expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les assistantes maternelles accueillant un enfant handicapé n'acquiescent de droit à prestation de vieillesse qu'à raison d'un trimestre validé par année de garde, alors que les mères de famille qui s'occupent de leur enfant atteint d'un handicap bénéficient de la prise en considération de l'intégralité de la période pendant laquelle elles se consacrent à son éducation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette distorsion et permettre aux assistantes du placement familial des handicapés d'acquiescer des droits qui tiennent un meilleur compte des sujétions particulières inhérentes à ce type d'accueil.

Réponse. - En application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale et des textes réglementaires pris pour son application, les assistantes maternelles font partie des professions dont

les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur des bases forfaitaires. La réglementation actuelle concernant leurs bases de cotisations conduit à valider pour la retraite du régime général quatre trimestres par an si trois enfants sont gardés à temps plein. Le nombre annuel de trimestres d'assurance porté au compte vieillesse des intéressés est donc directement fonction du nombre d'enfants gardés et du mode d'exercice de cette garde (mi-temps ou plein temps). L'amélioration des droits à la retraite est donc subordonnée à un relèvement des bases de cotisation les concernant.

Retraites : généralités (F.N.S.)

11465. - 3 avril 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, pour bénéficier du F.N.S., le requérant doit être âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail, cette allocation supplémentaire ne pouvant être attribuée qu'en complément d'une retraite de base. Dans le cas d'incapacité au travail, le taux nécessaire pour bénéficier de l'allocation est de 50 p. 100. Actuellement, de nombreuses personnes isolées ne pouvant atteindre ce taux mais étant hors d'état de travailler et n'ayant pas d'activité reconnue suffisante se trouvent ainsi confrontées à des difficultés financières graves. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à l'examen de ces situations.

Réponse. - La reconnaissance de l'incapacité au travail pour l'attribution des pensions de vieillesse est régie par les articles L. 351-7 et R.351-21 du code de la sécurité sociale. Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui est définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle et dont le taux d'incapacité de travail est de 50 p. 100. La pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité peut être complétée, sous les conditions, notamment de ressources, fixées au livre VIII du code de la sécurité sociale, par la majoration prévue à l'article L. 814-2 de ce code et par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, pour atteindre le minimum vieillesse. Des dispositions comparables sont applicables aux personnes âgées de 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) qui n'ont jamais cotisé à un régime de retraite. Les personnes qui ne pourraient obtenir aucune des allocations précitées peuvent obtenir demander le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

11578. - 10 avril 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des services d'auxiliaires de vie. En effet ces services se caractérisent par un état déficitaire eu égard notamment aux charges supplémentaires de personnel principalement dues à l'augmentation des cotisations sociales. Aussi il lui demande s'il compte augmenter de 3 p. 100 la subvention de l'Etat pour les services d'auxiliaires de vie.

Réponse. - De 1981 à 1984, le ministère chargé des affaires sociales a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, une aide financière importante a été maintenue en faveur de ces services. En 1989, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a décidé une revalorisation de 2 p. 100 de la subvention forfaitaire accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie conventionné. Pour mesurer l'effort consenti, il faut savoir que la dotation budgétaire annuelle consacrée aux services d'auxiliaires de vie, qui s'élève à 112,5 millions de francs, représente près de 80 p. 100 des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées dont dispose le ministère, de plus en plus sollicité par ailleurs pour aider de nouvelles actions dignes également d'intérêt. De plus, le maintien à domicile des personnes handicapées qui relève depuis le 1^{er} janvier 1984 de la compétence des départements, est directement concerné et grandement favorisé par l'intervention des services d'auxiliaires de vie. C'est donc aux départements qu'il appartient maintenant de se doter des nouveaux moyens nécessaires au financement des services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer pour eux d'une part une alternative à la créa-

tion de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et d'autre part le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

11591. - 10 avril 1989. - **M. François Patriat** rappelant à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que bon nombre de veuves doivent faire appel à l'allocation solidarité pour compléter leur retraite, il lui demande s'il envisage de poursuivre la revalorisation du taux de pension de réversion, un plan d'augmentation de 2 p. 100 par an sur deux ans paraissant acceptable.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Coopérants (politique et réglementation)

11607. - 10 avril 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des praticiens hospitaliers servant en coopération civile, qui subissent un préjudice en ce qui concerne les majorations d'ancienneté et la priorité de réintégration. La loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 a apporté une amélioration à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers : plusieurs décrets d'application ont été pris en faveur des fonctionnaires de l'Etat, et une circulaire du Premier ministre en date du 23 avril 1974 (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1974) prévoyait d'étendre ces dispositions en faveur des agents titulaires des collectivités locales au nombre desquels figurent les médecins hospitaliers exerçant en coopération ; or le décret n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées en faveur des praticiens hospitaliers en coopération civile.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les praticiens hospitaliers sont régis par un statut spécifique pris en application du code de la santé publique. Les dispositions prises en faveur des agents de la fonction hospitalière ne leur sont pas applicables. Le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988 portant statut des praticiens hospitaliers comporte un certain nombre de mesures en faveur des praticiens servant en coopération civile. Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération sont intégralement pris en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de la nomination en qualité de praticien hospitalier. Par ailleurs, des mesures particulières facilitent la procédure de détachement pour exercice dans le cadre de la coopération, ainsi que les conditions de réintégration en cours ou à l'issue de ce détachement.

Pharmacie (médicaments)

11720. - 10 avril 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement de la profession pharmaceutique après la décision unilatérale du Gouvernement d'abaisser de 2,87 p. 100 le taux limite de marge brute des produits remboursables. Cette mesure devrait entraîner non seulement une baisse de ses revenus mais aussi la fermeture d'officines, la réduction des embauches, voire des licenciements. Elle pénalise, notamment en milieu rural, des officines qui éprouvent déjà de réelles difficultés à assurer leur équilibre financier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est disposé à revenir sur cette disposition prise sans aucune consultation.

Réponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée en 1988. Celle-ci a, en effet, augmenté d'environ 14 p. 100 au cours de l'année écoulée, et les premiers résultats portant sur l'année 1989 confirment cette tendance. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées, afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance maladie, et il n'est pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1988. D'une manière générale, cette mesure ne doit pas contrarier la progression du revenu des officines, en raison précisément de

l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires. Disposant de revenus qui augmentent à un rythme très sensiblement supérieur à celui du coût de la vie, les pharmaciens sont ainsi placés dans une situation favorable par rapport à d'autres catégories sociales, notamment les salariés. Pour la même raison, l'emploi salarié dans la profession ne paraît pas susceptible d'être sérieusement mis en cause. Toutes ces questions sont analysées au sein de plusieurs groupes de travail récemment mis en place, auxquels participent le Conseil national de l'ordre des pharmaciens et les syndicats représentatifs de la profession. Les travaux de ces groupes portent notamment sur le mode de rémunération des pharmaciens, sur l'exercice professionnel, ainsi que sur la concurrence avec les autres circuits de distribution et, d'une façon générale, sur l'ensemble des problèmes auxquels la pharmacie française est actuellement confrontée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

11802. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions du décret du 6 mai 1988 occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

11666. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transports des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions du décret du 6 mai 1988 occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

11667. - 24 avril 1989. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer les mesures actuellement applicables dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

11700. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678 relatif au remboursement des frais de transport des assurés sociaux. Si ce décret a été pris avec un souci légitime de modérer ce poste de dépenses important qui constituent les frais de transport dans les prestations de la sécurité sociale, l'expérience quotidienne montre aujourd'hui qu'un certain nombre d'assurés sociaux se retrouvent fortement pénalisés par ces dispositions trop restrictives. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin d'en assouplir les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12369. - 2 mai 1989. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles disposi-

tions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer la réglementation actuelle dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12551. - 2 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent certains assurés sociaux pour se faire rembourser leurs frais de transports suite aux nouvelles modalités apportées par le décret du 6 mai 1988. Il est vrai que les frais de transport constituent un poste de dépense important s'accroissant à un rythme de plus de 20 p. 100 par an, et où même parfois des abus étaient constatés. Cependant, il lui demande s'il ne serait pas possible d'instaurer des critères de remboursement plus souples et plus en rapport avec l'état de santé du malade.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12560. - 2 mai 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'assurés sociaux à la suite de la mise en application du décret du 6 mai 1988 ayant modifié les dispositions de remboursement des frais de transport. Cette décision motivée par l'accroissement rapide de ce poste de dépense (plus de 20 p. 100 par an) et la constatation d'abus dommageables à une saine gestion, pose néanmoins dans certains cas de réels problèmes aux assurés sociaux. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisageables pour assurer la protection sociale nécessaire, tout en garantissant une gestion rigoureuse des dépenses sociales.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12755. - 8 mai 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer les mesures actuellement applicables dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Réponse. - Aux termes du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transports exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

11819. - 17 avril 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la retraite des invalides. Les personnes titulaires de la carte d'invalidité de première catégorie perçoivent une pension modeste qu'elles devraient compléter par le salaire d'un travail à temps partiel pour parvenir à un revenu suffisant. Or, les quinquagénaires se heurtent bien souvent au refus des employeurs qui les trouvent trop âgés pour le

marché du travail. Ils ne peuvent pas non plus faire valoir leur droit à la retraite avant l'âge de soixante ans, bien que beaucoup d'entre eux aient cotisé trente-sept ans et demi avant de cesser leurs activités professionnelles. Il souhaiterait connaître son opinion sur cette question et sur une éventuelle modification de la législation visant à abaisser l'âge de la retraite pour les invalides se trouvant dans cette situation.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Retraites : généralités (financement)

11825. - 17 avril 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par l'évolution dans les années à venir de notre système de retraite. Les statistiques et les prévisionnistes annoncent de grosses difficultés pour les prochaines décennies. Partout en Europe, il est démontré qu'un important déséquilibre démographique va ébranler les structures de financement des pensions. Depuis deux ou trois ans, la majorité des pays industrialisés se sont lancés dans des aménagements de leur système de santé, quitte à ce que ces réformes ne s'appliquent que très lentement au cours des prochaines années. La plupart de ces pays se sont engagés sur des voies divergentes, l'examen des solutions retenues peut montrer la diversité des voies que la France pourrait emprunter. Il lui demande quelles mesures permettant de préserver et d'aménager notre système de retraite il compte prendre, et dans quels délais, et s'il ne lui semble pas opportun qu'un effort de rapprochement des différents systèmes soit accompli par les pays européens dans le cadre d'une harmonisation nécessaire des législations sociales.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise de dépenses à moyen terme. L'avenir de la protection sociale, et notamment celui des régimes de retraite, fait actuellement l'objet d'une mission de concertation confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux. Le Gouvernement se déterminera à l'issue de cette concertation.

Chômage : indemnisation (allocations)

11973. - 24 avril 1989. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé 37 années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des 21 mois des allocations de chômage pour motif économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime de mettre fin à cette situation injuste et de reconnaître à ces grands oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament. Il lui demande en conséquence quelles sont les réflexions sur cette question, et quelles mesures spécifiques il compte prendre à leur endroit.

Chômage : indemnisation (allocations)

11974. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, licenciés pour motif économique se retrouvant au chômage et ayant plus de trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale. A l'issue des vingt et un mois des allocations de chômage de base, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois. Alors que ces personnes ont bien souvent commencé de travailler dès l'âge de quatorze ans et ont derrière elles une longue durée de travail, il semblerait légitime que des mesures d'amélioration de leurs droits soient prises. Ceci d'autant plus qu'elles se retrouvent dans une situation très difficile à vivre tant financièrement

que moralement parlant. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques à leur endroit sont envisagées et sinon quelles sont les dispositions que M. le ministre compte prendre.

Chômage : indemnisation (allocations)

11975. - 24 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique des hommes et des femmes au chômage pour motif économique, âgés de plus de cinquante-quatre ans, ayant 37 années et plus de cotisation à la sécurité sociale (soit 150 trimestres et plus). En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une préretraite. Leur seule ressource, au terme des 21 mois des allocations de chômage pour motif économique, est l'allocation de fin de droits, soit environ 2 005 francs par mois, et cela après toute une vie de travail commencée bien souvent à l'âge de 14 ou 16 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures spécifiques qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Chômage : indemnisation (allocations)

12829. - 8 mai 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, en raison de leur âge, ils ne peuvent que très difficilement retrouver un emploi et à l'issue du versement des allocations de chômage pour motif économique, ceux-ci ne perçoivent plus que les allocations de fin de droits, au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre à leur égard.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général d'assurance vieillesse et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

11977. - 24 avril 1989. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des colporteurs de journaux. En effet, les intéressés sont assimilés, en ce qui concerne les cotisations sociales, aux professions libérales. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui, porteur de journaux, supporte des charges en matière de cotisations sociales et d'impôts, qui apparaissent beaucoup trop lourdes au regard des bénéfices qu'elle peut tirer de son activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer, sur ce point, la situation des colporteurs de journaux.

Réponse. - Les vendeurs colporteurs de presse, liés par un contrat de mandat avec éditeurs, dispositaires ou diffuseurs de presse sont rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en application des dispositions de décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962. Ils relèvent d'autre part du régime d'assurances maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale fixant le principe de l'affiliation à ce régime par référence aux dispositions de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, le rattachement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales entraîne l'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les personnes affiliées au titre de l'assurance vieillesse et d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle à leurs revenus, sous réserve du paiement d'un minimum pour ceux dont l'activité indépendant est unique ou prépondérante. Toutefois, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social assouplit ce dispositif pour les correspondants locaux de presse et les vendeurs colporteurs de presse liés par un contrat de mandat avec des éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse,

dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. D'autre part, les personnes dont le revenu procuré par l'activité considérée est inférieure à 15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours ne sont affiliées aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants qu'à leur demande. D'autre part, l'Etat prend en charge la moitié des cotisations sociales dont sont redevables les assurés qui tirent de cette activité un revenu n'excédant pas 25 p. 100 du plafond de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

11979. - 24 avril 1989. - **Mme Christiane Papon** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 5-3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu la mise en place d'un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints d'avocats. Or, si les conjointes des autres professionnels libéraux se sont vu proposer un projet de décret, actuellement soumis à concertation, il n'en n'est pas de même en ce qui concerne les conjointes d'avocats. En effet, la mise en place du régime d'assurance vieillesse des conjointes d'avocats exige la notification préalable de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale. En réponse à plusieurs questions écrites posées à ce sujet, il a précisé que le Gouvernement « doit prendre l'initiative lors d'un prochain projet de loi d'étendre aux conjointes des avocats, les dispositions de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, dans la mesure où le projet de décret qui a été élaboré pour les conjointes des professions libérales aura recueilli l'accord le plus large. » Les conjointes d'avocats, qui attendent depuis bientôt deux ans la mise en place de ce régime facultatif d'assurance vieillesse, souhaiteraient qu'une modification législative intervienne à ce sujet, au cours de la présente session. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Au regard de la réglementation actuelle, une modification de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale doit permettre la mise en place d'un régime d'assurance vieillesse pour les conjoints collaborateurs d'avocats qui participent à l'activité professionnelle de leur conjoint sans être rémunéré, ni assujéti à un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Un projet de loi en ce sens est actuellement soumis au Parlement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

11980. - 24 avril 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le très faible remboursement des lentilles oculaires, toujours réglementé par un arrêté du 23 mai 1961 paru au J.O. du 3 juin 1961. Les cas de remboursement des lentilles oculaires restent très limités, les sommes allouées peu élevées. Pourtant, en près de trente ans, les progrès technologiques et l'évolution sociale ont permis de développer considérablement le port des lentilles qui offrent un confort très supérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réviser les conditions de remboursement des lentilles oculaires.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation applicable aux articles d'optique médicale, le remboursement des lentilles oculaires ne peut intervenir au profit des assurés sociaux dans certains cas, limitativement énumérés : kératocône, aphaque unilatérale, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de quinze dioptries et lorsqu'elles apportent une correction optique supérieure à celle que peuvent procurer des verres ordinaires. La dernière revalorisation des tarifs de responsabilité des verres de contact est intervenue par un arrêté du 2 mai 1974. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie ne permettent pas actuellement de réviser ces tarifs. Dans l'immédiat, l'attribution des lentilles oculaires en dehors des cas prévus à la nomenclature et sous réserve que leur prescription soit justifiée par des motifs d'ordre strictement médical, relève d'un examen individuel soumis à l'appréciation du contrôle médical des caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12037. - 24 avril 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la revalorisation des professions hospitalières. N'y a-t-il pas contradiction entre la lettre de **M. le ministre**

du 6 mars, adressée à l'ensemble du personnel hospitalier infirmier, et la circulaire du ministère du 9 février ? Dans la première, on peut lire : « ... les reclassements qu'entraîne ce nouveau statut - puisque 30 p. 100 de l'effectif de chaque corps accèdent au niveau supérieur après passage devant les commissions paritaires - sont en cours. Je comprends l'impatience qui peut se manifester, mais, compte tenu de la complexité du problème, ce type d'opération se déroule habituellement sur plus d'une année alors que nous allons réussir à le faire dans les hôpitaux en quelques mois ». Dans la circulaire du ministère du 9 février 1989, signée par **M. Delafosse** (circulaire n° DH-8D 89 relative à l'application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) nous pouvons lire : « ... pour l'exercice budgétaire 1989, les autorités de tutelle seront invitées à n'approuver des délibérations des conseils d'administration portant transformations d'emplois infirmiers en emplois de seconds grades, qu'à concurrence pour chaque corps de la moitié des agents parvenus au dernier échelon de la classe normale (ou d'un de ces agents au moins dans le cas des petits établissements). Les établissements où seraient prévisibles des difficultés tenant à l'impossibilité d'assurer à échéance de deux ans la promotion dans le respect du plafond statutaire de 28 p. 100 de l'ensemble des agents parvenus au dernier échelon de la classe normale devront me faire part de ces difficultés sous le présent terme en mentionnant notamment l'écart entre le nombre des agents parvenus au dernier échelon à promouvoir et le dernier échelon statutaire, compte tenu des départs prévisibles en retraite ». Il y a actuellement émotion très grande dans la profession hospitalière, compte tenu de l'ambiguïté de ces deux déclarations ; la déclaration du ministre étant parfaitement acceptable par les personnels mais contredisant quelque peu la circulaire du directeur des hôpitaux. Ils aimeraient être rapidement rassurés sur le respect du protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Réponse. - Les difficultés qui ont pu surgir quant à l'interprétation des différentes instructions relatives aux modalités d'accès à la classe supérieure dans les quatre corps d'infirmiers hospitaliers institués par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 devraient être résolues compte tenu des précisions contenues dans la circulaire n° 300 du 15 juin 1989 qui complète et modifie la circulaire du 9 février 1989. Cette circulaire autorise les établissements à promouvoir au titre de l'exercice 1989 la moitié des agents statutairement promouvables dans la limite du plafond statutaire, les autres agents remplissant les conditions de promotion pouvant accéder à la classe supérieure, dans la limite dudit plafond, au titre de l'exercice 1990. Les engagements pris dans le cadre du protocole du 21 octobre 1988 seront donc respectés.

Sang et organes humains (don d'organe)

12244. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude provoquée par l'avant-projet de loi Braibant. De nombreuses associations souhaitent l'intégration de garanties, en particulier dans le domaine des prélèvements d'organes : mise en place d'une carte portant acceptation ou refus de don d'organe du citoyen, campagne d'information nationale sur les dons d'organe et leur fin thérapeutique et sur les droits légaux des personnes concernées, fichier informatique national pour les non-donneurs, obligation pour les centres hospitaliers préleveurs de placarder des affiches avertissant tout arrivant des prélèvements d'organes possibles en cas de coma dépassé. Ce délicat problème d'éthique est trop important pour ne pas être entouré des garanties indispensables à la liberté et l'intégrité des personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le problème des prélèvements d'organes, ainsi que les mesures de protection du citoyen qu'il envisage dans ce domaine.

Réponse. - Les problèmes éthiques incontestables que soulèvent les prélèvements d'organes font l'objet d'un certain nombre d'articles de l'avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'homme. Il appartiendra donc au Parlement d'en débattre et de se prononcer sur les mesures à prendre pour assurer le respect fondamental des libertés individuelles et, plus particulièrement, le droit pour chacun de s'opposer à un prélèvement sur son corps après son décès. Il convient cependant de souligner que l'obligation d'avoir recours à cet effet à un moyen déterminé - tel que le port d'une carte de non-donneur ou l'inscription sur un fichier informatique - risquerait de limiter en fait ce droit au refus. Celui-ci paraît mieux garanti par les dispositions réglementaires actuelles qui prévoient qu'il peut s'exprimer « par tout moyen ».

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

12262. - 24 avril 1989. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance de remboursement par la sécurité sociale des frais d'optique et dentaires. Ces deux dépenses de santé sont remboursées par la sécurité sociale sur la base non pas des frais réellement engagés, mais du tarif de base qui se révèle bien symbolique par rapport aux prix pratiqués. Certains soins ne figurent même pas dans la nomenclature (soins des gencives, bridge...). La nomenclature des soins dentaires de la sécurité sociale n'a pas suivi l'évolution de métaux et des techniques. Aucun changement n'a été effectué depuis dix ans. Ainsi, pour les prothèses dentaires, la sécurité sociale verse 528,75 francs pour une couronne (elle ne reconnaît que le métal) alors que son prix se situe le plus souvent dans une fourchette de 2 000 à 6 000 francs suivant le type de couronne (encore faut-il que la dent soit dévitalisée ou très délabrée). Même la plupart des contrats d'assurance complémentaire maladie proposés par les compagnies ou les mutuelles ne constituent souvent qu'une illusion entretenue par l'annonce d'un fort taux de remboursement de 200 p. 100, voire 500 p. 100, du tarif de convention de la sécurité sociale, dans la limite des frais réels. En réalité, le remboursement peut se révéler dérisoire compte tenu du faible tarif de base. De plus, si les soins dentaires ne figurent pas dans la nomenclature, l'assurance n'intervient généralement pas, puisque la sécurité sociale ne rembourse rien. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger ces anomalies et rembourser correctement les assurés pour qui les soins dentaires et d'optique sont une nécessité pour leur santé et nullement un luxe esthétique.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique et des prothèses dentaires, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Il convient cependant de rappeler que les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas de prestations complémentaires, après examen de leur situation sociale. En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables. Dans le cadre des travaux de la commission, le président a désigné un rapporteur pour examiner les thèmes prioritaires retenus concernant les actes de chirurgie dentaire.

Santé publique (M.S.T.)

12381. - 2 mai 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes liés à la diffusion des maladies sexuellement transmissibles et notamment des infections dues aux chlamydiae rencontrées parmi une population jeune de quinze à vingt-cinq ans. Les M.S.T. dues aux chlamydiae, et dont l'augmentation est croissante, représentent 40 à 60 p. 100 des salpingites qui sont responsables dans 70 p. 100 des cas de la stérilité des couples. Il apparaît donc nécessaire de faire bénéficier les jeunes et les mineurs d'un dispositif législatif capable de répondre aux besoins diagnostiques et thérapeutiques de ces infections génitales. En effet, le dépistage-diagnostic est facile, efficace lorsqu'il est précoce et relativement peu coûteux au regard du coût moral et socio-économique de la stérilité. Dans la mesure où le droit à la contraception est déjà reconnu chez les mineurs, les pouvoirs publics devraient, comme le demandent les associations du Groupe national information éducation sexuelle, étendre la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1975 (J.O. du 5 décembre 1974) aux droits au diagnostic et au traitement des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique. Ainsi, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés, les centres d'orthogénie, les centres publics médicalisés recevant des adolescents, les centres privés ayant convention avec la P.M.I. seraient autorisés à réaliser des prélèvements biologiques pour des diagnostics d'infections génitales, à assumer le diagnostic des M.S.T. et seraient autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits thérapeutiques, sous prescription médicale, sans autorisation parentale aux mineurs désirant garder le secret, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces

cas, les frais d'analyses et d'examen de laboratoire des produits thérapeutiques ordonnés en vue de prescriptions répondant à des maladies infectieuses génitales seraient budgétisés et pris en charge par les autorités sanitaires qui conventionnent les différents centres. Le principe de cette revendication a été adopté le 15 novembre 1988 par le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, réuni en assemblée plénière sous sa présidence. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner à cette volonté d'élaboration d'une politique préventive les aboutissements souhaités. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Vu l'importance des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.) chez les mineurs et les jeunes, et soucieux d'adapter les textes aux réalités humaines, le ministre chargé de la santé a commis un groupe de travail chargé d'examiner les conditions dans lesquelles les centres de planification ou d'éducation familiale qui ne sont pas, dans l'état actuel du dispositif résultant de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974, habilités à traiter des M.S.T., pourraient voir leurs missions étendues au dépistage et au traitement des M.S.T. dans des conditions qui assurent à ces jeunes et à ces mineurs la gratuité dans le respect du secret médical.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

12411. - 2 mai 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des artisans désireux de bénéficier d'une retraite progressive conformément aux dispositions prévues par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et qui en sont écartés du fait de l'absence de textes réglementaires d'application. Il lui demande à quelle date il envisage de faire publier les textes actuellement à l'étude.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a institué un dispositif de retraite progressive qui permet aux personnes qui le désirent d'exercer une activité réduite tout en bénéficiant d'une part de leur pension de retraite. Un texte réglementaire permettant d'adapter aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés de ces professions pourront bénéficier de ces dispositions est actuellement en cours d'examen interministériel.

*Retraite : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

12419. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Kuchel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos du mode de paiement des retraites des H.B.N.P.C. En effet, à cette date, la mensualisation de ces pensions, bien plus commodes ainsi à gérer, n'est toujours pas effective, bien que ce problème fût évoqué à de nombreuses reprises.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

12454. - 2 mai 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du versement trimestriel des retraites du personnel des mines. La caisse autonome de la sécurité sociale minière continue de verser les retraites des mineurs selon une périodicité trimestrielle (aux 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre). Ceci constitue un inconvénient majeur pour les familles : beaucoup d'entre elles connaissent, en effet, de nombreuses difficultés à gérer leurs dépenses et à équilibrer leur budget. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité d'engager rapidement un plan de mensualisation pour les retraites des mineurs similaire à ceux qui ont été mis en œuvre pour d'autres catégories de salariés.

Réponse. - La mensualisation des pensions de vieillesse du régime minier est déjà effective dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, ce qui représente un peu moins de 18 p. 100 des pensions liquidées. L'extension de ce rythme mensuel à l'ensemble de pensionnés du régime minier ne saurait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, soit la capacité administrative du régime à gérer cette importante réforme à moyens constants et sa neutralité financière. A ce stade

la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines n'a saisi les pouvoirs publics d'aucun projet, la neutralité financière sur l'exercice étant partiellement difficile à obtenir compte tenu d'une avance de trésorerie qu'effectue déjà le réseau de la comptabilité publique au régime minier et qu'il est difficile d'accroître encore.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

12562. - 2 mai 1989. - **Mme Christiane Papon** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que **M. Georges Durand** lui a posé le 7 décembre 1988 une question relative à la constitution d'une banque de données permettant d'atteindre le chiffre de 40 000 donneurs de moelle osseuse à la fin de l'année 1988. Cette question faisait état de l'insuffisance de cet objectif puisque, avec un fichier de 100 000 donneurs, à peine un malade sur deux pourrait être guéri. Par cette question il lui était demandé de donner aux laboratoires des centres de transfusion sanguine et à l'Association greffe de moelle (France Transplant), présidée par le professeur Dausset, les moyens financiers nécessaires pour disposer d'un fichier conforme aux espérances des malades. Il lui fait observer que la réponse faite à l'époque omettait de parler d'un problème pourtant capital. En effet, sur les 42 000 donneurs que compte actuellement le fichier en cause, seulement 10 000 ont effectué le deuxième typage (DR) et ce n'est qu'après celui-ci qu'il est possible d'effectuer une greffe. Cette situation explique que seulement trente greffes ont pu être effectuées en 1988 (taux de réussite 60 p. 100, alors qu'il aurait été possible d'en faire deux cents si le fichier contenait des typages complets (A et B plus DR). 85 p. 100 des problèmes que connaît l'Association greffe de moelle France Transplant tiennent au fait que celle-ci n'arrive pas, faute de moyens, à faire plus de greffes à cause de la situation qui vient d'être exposée. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le fichier des donneurs puisse connaître une progression beaucoup plus rapide. En dehors du fait qu'il n'est pas admissible que des enfants puissent mourir alors qu'il serait possible de les sauver, elle lui demande également les raisons pour lesquelles la prise en charge des typages A et B plus DR est refusée par la sécurité sociale. Pourtant l'association du professeur Dausset dispose d'éléments lui permettant d'affirmer qu'il est beaucoup plus coûteux pour la société de laisser mourir un enfant leucémique ou aplasique, lequel est alors pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Réponse. - Grâce au concours particulièrement important de la caisse nationale de l'assurance maladie (plus de 20 millions de francs), l'Association greffe de moelle (France Transplant) dispose de tous les moyens financiers nécessaires à la constitution et au fonctionnement du fichier national des donneurs de moelle osseuse. Celui-ci, qui compte plus de 43 000 noms de personnes ayant fait l'objet d'un typage H.L.A. A et B, a dépassé en volume l'objectif fixé par les praticiens eux-mêmes, et est désormais pleinement opérationnel. Une circulaire du 29 décembre 1988 a précisé que les typages H.L.A. DR, dont plus de 13 000 sont déjà réalisés, devaient être intégralement pris en charge et remboursés au laboratoire qui les a effectués par l'établissement hospitalier qui les a demandés en vue d'une greffe sur un de ses malades. Il est prévu par ailleurs que le fichier sera maintenu à son niveau actuel par le recrutement d'environ 4 000 nouveaux donneurs chaque année, pour pallier les défections prévisibles. Enfin, une connexion avec les différents fichiers européens existants est d'ores et déjà mise en place, ce qui permet de chercher pour chaque malade un donneur potentiel parmi plus de 100 000 inscrits.

Rapatriés (indemnisation)

12598. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que depuis deux décrets de 1970, les rapatriés des départements français du Sahara (Oasis et Saoura) sont exclus du bénéfice de la plupart des textes relatifs à l'indemnisation des rapatriés. Il s'ensuit une discrimination anormale. En particulier, certains services répondent qu'il n'y a pas de discrimination lorsqu'on leur propose d'introduire les modifications rendant la réglementation plus équitable. Or, les mêmes services ou des services parallèles refusent d'appliquer les dispositions générales afférentes aux rapatriés d'Algérie lorsque précisément ils sont sollicités pour le versement des indemnités. En tout état de cause, une clarification est indispensable afin d'éviter que se prolonge une situa-

tion hautement préjudiciable aux intéressés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, tous les rapatriés originaires des anciens départements sahariens des Oasis et de la Saoura ont été indemnisés en application des lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 au même titre que leurs compatriotes des autres départements algériens. Bien entendu, dans un cas comme dans l'autre, il a été procédé à cette indemnisation dans les conditions et selon les modalités prévues au décret n° 70-720 du 15 juillet 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Algérie, dont le champ d'application géographique comprend naturellement les deux départements sahariens en cause. Au reste, sur les 170 000 dossiers déposés auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer par les rapatriés d'Algérie et ayant donné lieu à indemnisation, ceux concernant les deux départements sahariens sont d'environ 2 100, soit 1,24 p. 100 du total, alors que, d'après les chiffres fournis par le recensement de 1960, le pourcentage de la population européenne de ces deux départements (13 736) rapportée à celle de toute l'Algérie (1 007 311) est de 1,36. Enfin, il va de soi que les intéressés bénéficient de l'indemnité complémentaire instituée par la loi du 16 juillet 1987 dans les mêmes conditions que tous les autres rapatriés déjà indemnisés dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

12619. - 8 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des veuves civiles chefs de famille. Dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse, et avec l'instauration d'un revenu minimum d'insertion, la légitimité d'un cumul de ces deux indemnités semble fortement remise en question. Il lui demande de préciser sa position quant à l'éventualité d'une suppression de l'assurance veuvage et par conséquent les dispositions compensatoires envisagées sur les moyens et longs termes. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

12767. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'assurance veuvage garantit pendant une certaine durée un minimum de ressources au conjoint d'un assuré du régime général décédé lorsque ce conjoint a, ou a eu, des charges de famille ; n'a pas atteint l'âge lui permettant de toucher une pension de réversion ; dispose de ressources inférieures à un plafond. Elle est versée pendant trois ans au plus à partir du premier jour du mois du décès et si, à cette date, le conjoint survivant est âgé de moins de cinquante ans. En revanche, elle est versée jusqu'au 55^e anniversaire du conjoint survivant s'il avait au moins cinquante ans à la date du décès. Le montant de l'allocation est dégressif pour chacune des trois premières années du versement. Si celui-ci est prolongé au-delà de trois ans, jusqu'à cinq ans, le montant mensuel maximal pour la quatrième et, éventuellement, la cinquième année est celui prévu pour la troisième année. Les montants de l'allocation sont, au 1^{er} janvier 1989, de 2 597 francs par mois pendant la première année ; 1 706 francs pendant la deuxième année et 1 286 francs pendant la troisième année (et éventuellement les quatrième et cinquième années). Il lui demande s'il n'estime pas que l'allocation en cause ne devrait être en aucun cas inférieure au montant du revenu minimum d'insertion (soit 2 000 francs par mois), en particulier au cours des quatrième et cinquième années, lorsqu'elle est prolongée en attente d'une pension de réversion.

Réponse. - L'allocation de veuvage, prestation d'assurance sociale versée sous condition de ressources lors de la réalisation du risque et le revenu minimum d'insertion, prestation d'assistance financée par le budget de l'Etat, correspondent à des objectifs différents. Elles peuvent néanmoins entrer en concurrence ; l'allocation de veuvage revêt alors un caractère prioritaire, conformément à l'article 23 de la loi du 1^{er} décembre 1988, le revenu minimum d'insertion intervenant à titre différentiel. A cet égard, il est confirmé que le montant total des sommes procurées à l'assuré au titre du revenu minimum d'insertion, que ce soit à titre personnel ou du fait des autres personnes y ouvrant droit,

doit être négligé pour l'étude des droits aux prestations d'assurance vieillesse ou de veuvage soumises à une condition de ressources.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12678. - 8 mai 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les disparités énormes qui existent entre les assistantes sociales de la fonction publique hospitalière, en fonction des hôpitaux où elles sont affectées. Avant que ne soient terminées les discussions engagées sur l'élaboration du futur statut des assistantes sociales hospitalières, statut à inscrire au livre IV du code de la santé publique, il serait nécessaire qu'une harmonisation soit effectuée à partir des meilleurs acquis constatés dans les situations individuelles. Quatre domaines devraient faire l'objet d'un examen particulier : 1° La promotion. On constate actuellement une quasi-impossibilité pour les assistantes sociales de parvenir en fin de carrière à l'échelon supérieur. L'accès au poste d'assistante sociale-chef ne relève que de la seule ancienneté, sans formation spécifique, dans la limite du quota de 20 p. 100 de l'effectif ; la nomination est laissée au bon vouloir de la direction. N'y aurait-il pas lieu à cet égard de revoir la situation des assistantes sociales bloquées au 10^e échelon qui ne peuvent obtenir le maximum de ce que prévoyait le décret d'avril 1974 ? 2° Les primes. Si la prime dite de « service » est accordée à tout le personnel, il n'en est pas de même pour la prime dite « Veil ». Certaines assistantes sociales hospitalières en bénéficient depuis l'arrêté du 23 avril 1975. D'autres, même titulaires du diplôme d'Etat d'infirmières, en sont exclues. N'y a-t-il pas lieu, là encore, de prendre des dispositions permettant d'accorder un supplément de salaire à toutes les assistantes sociales hospitalières qui, en raison de leur relation directe avec les malades, ont une fonction médico-sociale reconnue ? 3° La validation des services antérieurs. A ce jour, seules sont prises en compte pour le calcul de la retraite, les années d'études effectuées dans un établissement public. Là aussi, ne faut-il pas rechercher une certaine uniformité de validation permettant la prise en compte des années d'études quel que soit le lieu où elles ont été effectuées ? 4° Les frais de déplacements. Dans l'accomplissement de leur tâche, les assistantes sociales hospitalières sont amenées à se rendre dans de nombreux services extérieurs à l'établissement. Leurs frais de déplacement sont remboursés selon le bon vouloir de la direction : voiture de fonction dans certains cas, frais réels de déplacement dans d'autres, primes au kilomètre, paiement de l'assurance du véhicule, etc. N'y a-t-il pas lieu d'harmoniser cette prise en charge des frais de déplacements par référence à d'autres personnels de la fonction publique soumis à des obligations identiques ? Il lui demande s'il ne serait pas opportun de déterminer un véritable statut de l'assistant social hospitalier dont la reconnaissance permettrait de régler en toute équité les disparités évoquées précédemment.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est très attaché à l'harmonisation de la situation des assistants de service social exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les disparités dont fait état l'honorable parlementaire sont essentiellement dues à l'absence de statut national en faveur de ces personnels. L'harmonisation souhaitée devrait pouvoir intervenir à l'occasion de l'élaboration, en cours, du nouveau statut des personnels sociaux de la fonction publique hospitalière.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

12751. - 8 mai 1989. - Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la cotation en AMM5 des actes de kinésithérapie prodigués aux sclérosés en plaques : la nomenclature n'apparaît pas adaptée au cas de la sclérose en plaques, maladie dont l'évolution est imprévisible et capricieuse, ce qui requiert des séances de kinésithérapie bien différentes d'un malade à l'autre et, pour un même malade, d'un moment à l'autre. Elle lui demande s'il est envisageable qu'une étude soit menée avec les services de la C.N.A.M.T.S. en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une amélioration des inscriptions relatives à de tels traitements dans le but de réformer ce point de la nomenclature.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale

sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables. Dans le cadre des travaux de la commission, le président a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne la totalité du titre XIV et donc, notamment, la sclérose en plaques qui entre dans le cadre des rééducations individuelles.

Santé publique (politique de la santé)

12764. - 8 mai 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le caractère très insuffisant du niveau de financement attribué aux comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. En effet, ces comités ne bénéficient *a priori* d'aucune aide de l'Etat. Leurs seules ressources proviennent des subventions accordées par les collectivités locales et les organismes de protection sociale. Leur niveau de financement est donc extrêmement fluctuant, dépendant des situations locales très variables, souvent changeantes. De ce fait, le fonctionnement des comités s'effectue bien souvent de façon bénévole. Malheureusement, la bonne volonté et le bénévolat ne peuvent pas systématiquement remplacer le professionnalisme. Une véritable politique de promotion et d'éducation pour la santé ne peut se réaliser dans de telles conditions. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter afin d'assurer la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et d'éducation pour la santé, indispensables à la réduction des principales causes de mortalité liées soit à des facteurs d'environnement, soit à des modes de vie nuisibles.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, rappelle à l'honorable parlementaire que les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé doivent être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou para-publiques concourant à l'éducation pour la santé. En conséquence, le financement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. La responsabilité des difficultés financières dans lesquelles se trouvent aujourd'hui certains comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé ne saurait donc incomber à part entière à l'Etat, qui est tout à fait convaincu du caractère indispensable de l'action menée par ces comités. En effet, devant l'impossibilité pour la médecine curative à faire échec à certains fléaux, l'éducation pour la santé acquiert aujourd'hui toute sa valeur. Il convient, par son intermédiaire, de créer les conditions pour que chacun fasse le nécessaire individuellement et collectivement pour rester en bonne santé. L'action menée en ce sens, au niveau national, ne peut avoir qu'un pouvoir de sensibilisation. Les changements de comportements ne sont obtenus que par une action locale menée avec l'adhésion de la population concernée. C'est là le rôle des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Conscients de l'importance de la tâche dévolue à ces comités et des difficultés financières dans lesquelles ils se trouvent, l'Etat a poursuivi son effort pour les soutenir. Malgré une réduction importante, il est vrai, les crédits régionalisés de promotion de la santé, qui servent à financer les programmes d'éducation pour la santé menés notamment par les comités régionaux et départementaux, ont été maintenus. Dans la circulaire DGS/62/PERI du 8 février dernier, il était demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales de soutenir sur ces crédits les actions des comités. Une aide matérielle importante leur est en outre apportée par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le Comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, dès 1988, ont été financés par cette association, sous tutelle de mon ministère, quelques actions innovantes menées par les comités. Enfin, en 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. L'aide ainsi apportée par l'Etat, est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu et si possible amplifié, dans les années à venir afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue. Mes services étudient actuellement les possibilités d'une participation directe de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces comités par la création en 1990 d'une ligne budgétaire au niveau national.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

12804. - 8 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontre le C.H.R. de Metz-Thionville et notamment l'hôpital Bel-Air, qui dispose

d'une gammacamera et d'un scintigraphe pour examens thyroïdiens, qui est en panne et dont la vétusté empêche toutes réparations. Le groupement des hôpitaux de Metz-Thionville a fait le choix de l'achat d'une deuxième gammacamera. En effet, les statistiques du service de médecine nucléaire justifient largement celui-ci qui permettrait de développer des techniques nouvelles à Thionville. Il lui demande quelle décision il compte prendre quant à cette dotation, indispensable à l'hôpital de Thionville.

Réponse. - La région Lorraine dispose actuellement de onze appareils autorisés, dont deux installés dans les établissements messins, et un à l'hôpital Bel-Air de Thionville. Des dossiers ont été présentés par le centre hospitalier régional de Metz-Thionville pour renforcer l'équipement de chacun de ses deux pôles géographiques. Les besoins exprimés dans ce domaine ne démontrent pas la nécessité de répondre à cette double demande. Le centre hospitalier régional va donc être invité à déterminer ses priorités entre ces deux demandes et à compléter les dossiers transmis sur leur aspect financier. Ce n'est qu'au vu de ces nouveaux éléments et après avoir recueilli l'avis des autorités locales qu'une décision pourra être prise.

Professions paramédicales (réglementation)

12809. - 8 mai 1989. - Dans le cadre de la revalorisation de la profession de podologue, il a été créé un B.T.S. de podologue dont la première promotion a été nommée en 1974. Il était alors prévu que seuls les titulaires du brevet pourraient obtenir leur agrément en tant que fournisseurs de la sécurité sociale et ceci au modèle de nombreuses professions intervenant dans le domaine de la santé publique. Or, malgré la parution d'un arrêté du 26 décembre 1984, et après une période transitoire de dix ans laissant aux jeunes professionnels non titulaires du B.T.S. le temps de régulariser leur situation, il s'avère qu'à ce jour l'ancienne filière d'attribution des agréments demeure, c'est-à-dire que la valeur personnelle du candidat n'est pas le seul critère. C'est pourquoi M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le devenir et la crédibilité de cette profession si celle-ci n'est pas mieux protégée et si le niveau de compétence des podologues n'est pas mieux garanti. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il peut envisager pour que le B.T.S. de podologue soit la seule filière d'accès à l'agrément.

Réponse. - L'arrêté du 25 septembre 1985 a fixé les conditions à remplir en vue de l'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques non titulaires de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du 26 décembre 1984, complété par l'arrêté du 19 novembre 1987. L'arrêté du 25 septembre 1985 prévoit une voie d'accès à l'agrément des professionnels non diplômés justifiant de huit années d'activité et ayant satisfait au cours de cette période à une évaluation pratique de leurs travaux. Par ailleurs une épreuve d'aptitude professionnelle est prévue pour les postulants n'ayant pas satisfait à l'évaluation pratique. Ces mesures étaient destinées à permettre aux professionnels qualifiés de pouvoir continuer à obtenir l'agrément pendant la période de transition. La possession du B.T.S. de prothésiste-orthésiste ou du B.T.S. de podologue constitue aujourd'hui la filière d'accès privilégiée à l'agrément. La commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.) étudiera dans un proche avenir à la demande du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les modifications à apporter à l'arrêté du 25 septembre 1985 pour tenir compte de l'exercice actuel de la profession de podologue.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

12852. - 15 mai 1989. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en charge des personnes âgées atteintes de maladies incurables en « long séjour », telles que les maladies liées à des démences génératives. Sous l'effet de l'accroissement de la population âgée, ces maladies frappent de plus en plus de personnes qui deviennent totalement dépendantes. Actuellement, la sécurité sociale ne prend pas en charge les coûts d'hébergement, les deux tiers des frais restent intégralement à la charge des familles, soit environ 12 000 francs par mois dans le secteur public. Des centaines de milliers de familles vivent dans la détresse pour avoir eu le malheur de rencontrer ce genre de maladie. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient que la charge financière supportée par les personnes âgées dépendantes hébergées dans les établissements de long séjour, ou par leurs familles, est trop souvent excessive et qu'il convient de remédier aux disparités injustifiées existant en matière de frais d'hébergement entre les structures sanitaires et les structures médico-sociales. Dans cette perspective, un groupe de travail a été constitué, sous l'égide de l'inspection générale des affaires sociales, afin de proposer des mesures propres à favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil et une plus grande cohérence dans les prises en charge financières. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises au Gouvernement à la fin du premier semestre 1989.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13426. - 29 mai 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations légitimes des sages-femmes, inquiètes pour leur avenir. Il rappelle en premier lieu leur volonté de conserver un statut médical, et non paramédical, avec une évolution indiciaire parallèle à celle des surveillantes infirmières. Il estime également légitime la revendication des sages-femmes qui souhaitent obtenir la reconnaissance universitaire de leur diplôme puisqu'il sanctionne quatre années d'études après le baccalauréat et qu'il s'agit d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré par les universités. Enfin, il souligne que la qualité de la formation de cette profession passe par l'alignement de la grille indiciaire des monitrices sur celle des surveillantes chefs sages-femmes. Il le remercie de bien vouloir préciser les projets du Gouvernement sur ces différents points.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13427. - 29 mai 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle des sages-femmes hospitalières. Ces dernières considèrent en effet que les dispositions qui les concernent, au sein du projet de statut de la fonction publique hospitalière présenté par le Gouvernement, ne prennent suffisamment en compte, ni du point de vue administratif, ni du point de vue salarial, la spécificité de leur profession. Il semblerait en effet que les dispositions envisagées les assimilent à la profession d'infirmière et méconnaissent leur formation professionnelle spécifique, longue et sélective, et leurs responsabilités accrues en matière d'actes médicaux, de diagnostic et de prescription. C'est pourquoi les sages-femmes, convaincues du rôle fondamental qu'elles jouent dans le système de santé publique, en tant que garantes du phénomène de la naissance, souhaitent bénéficier d'échelles indiciaires plus favorables et appartenir à la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour restaurer la motivation de cette catégorie particulière de « professionnelles de la santé », et revaloriser son statut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13699. - 29 mai 1989. - M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des sages-femmes de Seine-et-Marne face au projet de statut concernant leur profession. En effet, ce projet de statut, qui maintient les sages-femmes dans la catégorie B des personnels des hôpitaux publics, ne semble pas tenir compte des compétences techniques et professionnelles, des responsabilités au sein des services de gynécologie et d'obstétrique, ni du niveau et de l'allongement des études à quatre ans. Ainsi, compte tenu de la formation et des responsabilités exercées par les sages-femmes qui permettent de considérer que, présentes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, elles assurent une qualité de soins irremplaçable, il estime nécessaire de poser le problème de la revalorisation de cette profession trop longtemps négligée. Il rappelle, à ce sujet, que leur profil de carrière se réalise actuellement sur vingt et un ans avec neuf échelons, l'échelon de base leur accordant un salaire brut de 6 467 francs par mois, ce qui apparaît nettement insuffisant pour des praticiens de l'obstétrique. Aussi il lui demande que ce projet puisse être réexaminé en concertation avec les intéressées.

Réponse. - Les textes définissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalières et qui insistent tout particulièrement sur la nature médicale de la profession de sage-femme ont fait l'objet

de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent à l'ensemble des personnels concernés (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unité, sages-femmes surveillantes chefs, directrices d'école de sages-femmes, directrices d'école de cadres de sages-femmes) des améliorations très sensibles de leur situation tant sur le plan du déroulement de carrière, que sur les plans indiciaire et indemnitaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

13720. - 29 mai 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les diabétiques insulino-dépendants qui souhaitent assurer la surveillance de leur maladie grâce aux appareils de lecture de glycémie. Ces appareils ne sont pas actuellement remboursés par la sécurité sociale. Si l'intéressé souhaite que sa surveillance diabétique soit prise en charge, il lui faut en passer par les modes traditionnels de surveillance qui réduisent son autonomie et qui s'avèrent à court terme beaucoup plus coûteux pour notre système de protection sociale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que ces appareils soient agréés et pris en charge par la sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre est conscient de l'intérêt que peut présenter pour l'optimisation du traitement des personnes diabétiques insulino-dépendantes, l'utilisation d'un lecteur de glycémie. En conséquence, les modalités de prise en charge de cet appareil par l'assurance maladie sont actuellement à l'étude dans ses services en vue d'une inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Pharmacie (pharmaciens)

13842. - 5 juin 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, le 12 novembre dernier, un décret signé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et lui-même baissait de 2 p. 100 la marge brute des pharmaciens, la ramenant ainsi à 30,20 p. 100. Elle avait déjà été ramenée à 32,20 p. 100 en 1983 par un décret du ministère de l'économie et des finances de l'époque. Les pharmaciens s'émouvent de ces mesures qui sont prises autoritairement sans consultation préalable avec les organisations syndicales professionnelles. Les charges fixes supportées par les officines (immobilisations, frais généraux, salaires, etc.) étant incompressibles, se répercutent directement sur la marge nette, c'est-à-dire sur le revenu du pharmacien. Cela se traduit par une baisse du revenu qui peut mettre en difficulté nombre de ces entreprises. Cela est d'autant plus probable que les services du ministère des finances prévoient de mettre à disposition de la profession une enveloppe globale de 100 millions de francs à cet effet. Par ailleurs, les services de son ministère, s'appuyant sur le rapport du sénateur Sérusclat, étudient un nouveau mode de rémunération, non plus au pourcentage, mais à l'acte. Personne ne sera surpris que, devant de telles incertitudes, la profession se mobilise et envisage des actions très préjudiciables sur la plan économique. En conséquence il lui demande quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour maintenir à ces professionnels de santé des revenus compatibles avec leur qualification et avec les investissements auxquels ils doivent faire face, et ce à la veille de l'ouverture du grand marché européen.

Réponse. - Un groupe de travail, chargé d'examiner le mode de rémunération des officines, a été mis en place au mois d'avril. Associant étroitement à ses délibérations des représentants des instances ordinales et des organisations professionnelles, ce groupe n'a pas encore remis ses conclusions. Aussi est-il prématuré d'avancer que telle ou telle solution serait retenue, car aucune réforme ne sera décidée avant que les propositions de ce groupe ne soient connues.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13844. - 5 juin 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier.

Leurs revendications portent sur un certain nombre de points précis : revalorisation salariale et création d'une grille unique avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes ; prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent ; sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux et sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13845. - 5 juin 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier, sachant que les discussions menées à ce jour n'ont permis de résoudre aucune des préoccupations exprimées par les agents concernés. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, réuni le 9 mai dernier, a été saisi d'une proposition risquant de conduire à une dégradation inéluctable des professions paramédicales salariées en hôpital. Compte tenu des responsabilités assumées par ces personnels, un ensemble de mesures catégorielles adaptées doit donc être mis rapidement à l'étude pour revaloriser ces professions et dissiper le malaise qui se fait jour. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14034. - 5 juin 1989. - M. Léo Gréard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles dispositions il compte prendre en faveur des orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier, notamment en matière de classement indiciaire, de rémunération, et d'une revalorisation générale de leur statut, compte tenu du cursus universitaire qu'ils ont accompli et de la spécialisation qu'impose leur pratique.

Réponse. - Après une large consultation des organisations syndicales et des associations professionnelles, le nouveau statut particulier des personnels de rééducation dans lequel se trouvent inclus les orthophonistes et les psychomotriciens - a été examiné à deux reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de ses réunions des 23 mars et 9 mai derniers. Ce texte qui apporte aux intéressés des avantages équivalents aux avantages dont ont bénéficié les personnels infirmiers en novembre 1988 sera rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat et publié dans les meilleurs délais possible.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

14039. - 5 juin 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Ceux-ci considèrent que, face aux missions qui sont les leurs, leurs rémunérations, leurs effectifs et leurs conditions de recrutement sont loin d'être satisfaisants. Il lui demande de lui indiquer ce qui est prévu en matière de revalorisation de leur statut et d'accroissement des effectifs.

Réponse. - La modification des conditions de recrutement des médecins inspecteurs de la santé intervenue en avril 1988 a consisté uniquement à supprimer l'exigence du certificat d'études spéciales de santé publique pour la titularisation puisqu'aucune nouvelle inscription en première année de ce diplôme n'est acceptée depuis les années 1983-1984. Il avait toujours été entendu que celle-ci présentait un caractère transitoire et que des modifications plus approfondies des dispositions statutaires régissant les médecins inspecteurs de la santé devaient être envisagées compte tenu notamment de la réforme générale des études médicales. C'est pourquoi un projet de réforme est actuellement en cours d'élaboration qui concerne plus spécialement les conditions

d'accès au corps des médecins inspecteurs de la santé ainsi que la formation de ces praticiens ; cependant à cette occasion il est également étudié la possibilité d'améliorer la situation indiciaire de ces personnels. En ce qui concerne les effectifs, les emplois de médecins inspecteurs de la santé sont soumis, comme tous les emplois publics, à des règles de gestion qui n'autorisent à ce jour qu'un seul remplacement pour deux départs. Toutefois, les effectifs budgétaires disponibles ont permis de recruter en 1988 par concours 33 personnes et d'ouvrir au titre de l'année 1989 un nouveau concours de 40 places. Ainsi, malgré les contraintes précitées, les effectifs actuels seront donc nettement renforcés et portés à leur niveau maximum par rapport au nombre d'emplois inscrits au budget de l'Etat.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

14198. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation des pharmaciens hospitaliers dans les conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisations publics. Les organisations professionnelles représentatives estiment que la composition prévue par le décret n° 89-140 du 2 mars 1989 est en contradiction avec la loi portant réforme hospitalière (article 21) du 31 décembre 1970 dans la mesure où ce décret ne prévoit pas expressément la représentation des pharmaciens des hôpitaux. Si tel était le cas, toutes les délibérations des conseils d'administration seraient entachées d'irrégularité et ne manqueraient pas d'être annulées en cas de recours contentieux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter une procédure contentieuse longue et donner une réponse définitive à ce différend entre l'administration et les pharmaciens hospitaliers.

Réponse. - L'article 21 de la loi du 31 décembre 1970 prévoit que les conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements publics sont composés de représentants « des collectivités locales intéressées, des caisses d'assurances maladie, du personnel médical et pharmaceutique hospitalier, du personnel titulaire n'appartenant pas au corps médical et de personnes qualifiées... ». Le décret n° 72-350 du 2 mai 1972, pris en application de l'article susvisé prévoit, en son article 1^{er}, 6^o, la représentation de la catégorie « personnel médical et pharmaceutique » par le biais des représentants élus par la commission médicale d'établissement, le pharmacien étant électeur et éligible au sein de cette assemblée. Le décret n° 89-140 du 2 mars 1989, modifiant le décret n° 72-350 du 2 mai 1972, ne change en rien ce dispositif, les modifications essentielles portant sur l'augmentation du nombre des représentants des personnels titulaires. Si, jusqu'à la parution de ce texte, les dispositions concernant la représentation des personnels soumis au Livre IX du code de la santé excluaient explicitement les pharmaciens, c'est bien parce que les pharmaciens résidents, soumis aux dispositions de ce livre ressortaient à une autre catégorie. Or, depuis l'intervention de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social (art. 29) les pharmaciens ne relèvent plus des dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière mais du statut des praticiens hospitaliers. Le maintien d'une exclusion explicite n'avait donc plus lieu d'être. De plus, la modification statutaire introduite par la loi du 27 janvier 1987 conforte la règle qui a prévalu jusqu'ici et qui organise, dans les mêmes conditions, la représentation du personnel médical et pharmaceutique appartenant désormais au même corps, celui des praticiens hospitaliers.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

14439. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes retraitées et veuves. En raison des faibles salaires qui ont été les leurs durant la vie de travail, leur pension (sécurité sociale, complémentaire, régimes spéciaux et particuliers) est très réduite. Cette pension, par ailleurs, ne cesse de diminuer du fait de nouveaux prélèvements et des revalorisations annuelles insuffisantes. Elle laisse, en particulier, une partie importante de celles qui sont seules au seuil de la pauvreté. Dans le régime général de la sécurité sociale, le cumul de la retraite et de la pension de réversion, limité par un plafond, est une injustice évidente car il écarte de nombreuses femmes du bénéfice de la pension de réversion. En effet, « le couple », par ses cotisations, son travail, a participé pleinement et ensemble au développement de l'activité du pays et au financement du régime. Du fait de la maternité, les femmes, le plus souvent, ne totalisent pas à soixante ans 150 trimestres et voient donc leur retraite gra-

vement rongée. Il lui demande s'il entend prendre en compte les propositions formulées par la C.G.T. et par l'U.C.R.-C.G.T. concernant notamment : la pension de réversion fixée pour toutes et pour l'ensemble des régions à 60 p. 100, dans un premier temps ; la suppression de la limitation du cumul des pensions et des réversions dans le régime général, jusqu'à concurrence d'un revenu total représentant une fois et demie le S.M.I.C. revendiqué par la C.G.T. L'équilibre financier des régimes peut être obtenu par l'amélioration de la situation de l'emploi et la création d'une cotisation de 13,6 p. 100 sur les revenus financiers.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

14605. - 19 juin 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles chefs de famille. Il lui demande s'il envisage de porter de 52 p. 100 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions de retraite servies à ces veuves.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

14788. - 19 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles, chefs de famille. En effet, le taux de réversion des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale servies aux veuves est toujours limité à 52 p. 100 alors que son bénéficiaire a contribué par sa présence, sa collaboration, son partage de la vie commune, à la constitution de ce droit à pension. En conséquence, il lui demande s'il envisage de porter à 60 p. 100 ce taux de réversion.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14562. - 19 juin 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. En effet, la revalorisation de ces pensions de retraite a acquis au cours des six dernières années un retard de 6,5 p. 100 par rapport à celle des salaires bruts, et cette situation serait susceptible de se détériorer à nouveau cette année. C'est pourquoi, afin de préserver le pouvoir d'achat et la dignité des quelques onze millions de retraités, et notamment de ceux dont la retraite constitue l'unique ressource, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer cette évolution pour le moins inéquitable.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14602. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation du niveau des pensions de la sécurité sociale versées aux retraités et préretraités. Compte tenu de l'évolution à la hausse de l'inflation, la revalorisation de 1,3 p. 100 qui avait été accordée le 1^{er} janvier s'est révélée largement insuffisante dès le mois d'avril. La réévaluation de 1,2 p. 100 prévue pour le mois de juillet ne suffira pas non plus à couvrir le retard des six premiers mois et l'inflation des six derniers mois de 1989. Cette situation paraît d'autant plus injuste que la loi de finances prévoit une augmentation moyenne des salaires de 3,7 p. 100 en 1989. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de réparer cette injustice faite à des hommes et des femmes qui n'ont pas ménagé leur peine, ont cotisé de nombreuses années et en méritent la juste contrepartie.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14785. - 19 juin 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation du niveau des pensions des retraités versées par la sécurité sociale aux retraités et préretraités. Il

apparaît, en effet, que la revalorisation accordée pour six mois en janvier 1989 s'est révélée insuffisante dès le mois d'avril en raison du niveau de l'inflation, de même celle qui doit intervenir en juillet ne suffira-t-elle pas à rattraper le retard et à couvrir l'inflation des six derniers mois de 1989. Il lui demande de quelle manière il envisage de réagir contre cette dégradation indigne du pouvoir d'achat de nos r'traités qui n'ont pourtant pas ménagé leur peine et les cotisations.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,5 p.100 au 1^{er} janvier et 1,2 p.100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Par ailleurs, les données statistiques disponibles ne permettent pas de confirmer les chiffres indiqués par l'honorable parlementaire, ainsi qu'en fait état la commission des comptes de la sécurité sociale dans son rapport de janvier 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14960. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Depuis l'adoption, sans la moindre concertation, de cette mesure, les protestations des professions libérales se multiplient. Le Gouvernement a indiqué que ces cotisations d'allocations familiales ne seraient pas totalement déplaçonnées en 1990. Cette mesure est insuffisante et n'apporte surtout aucune garantie pour les années suivantes. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette mesure néfaste et s'il envisage enfin une large concertation avec les professions concernées.

Prestations familiales (cotisations)

14961. - 26 juin 1989. - C'est un véritable tollé de protestations que nous enregistrons, de la part des professionnels libéraux, à propos du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales puisque, en effet, les appels de cotisations accusent des augmentations qui oscillent entre 100 et 125 p. 100 ! Cette brutale augmentation provient du changement du mode de calcul fixé par le D.M.O.S. voté par le Parlement en décembre 1988. Pourtant, en acceptant un amendement, le Gouvernement reconnaissait la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total. Or ce dispositif n'a manifestement pas eu d'effet pour 1989. **M. Pierre Michaux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, il entend prendre des dispositions pour que les excès intervenus en 1989 soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990.

Prestations familiales (cotisations)

14962. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pendant la session budgétaire, à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un article concernant le déplaçonnement des allocations familiales a été adopté. Cet article s'avère tout particulièrement contraignant pour les professions libérales. Grande était en effet la crainte de voir ce texte amplifier dans des proportions considérables les cotisations de ces professions. La crainte est confirmée par l'examen des appels de cotisations pour 1989. Déjà, avec un taux de 3,5 p. 100 de cotisations déplaçonnées, on peut constater des augmentations considérables. Le montant des cotisations d'allocations familiales dépasse en effet, trop souvent même, celui de la taxe professionnelle. Cet impôt est déjà très critiqué par ailleurs depuis 1976. Il l'interroge sur sa volonté d'appliquer le dispositif qui permet au Gouvernement de fixer chaque année, après concertation, un taux de cotisation déplaçonnée spécifique aux professions libérales. Il lui demande, s'il est dans son intention de mettre en place pour 1990, un taux qui puisse corriger les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14963. - 26 juin 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences qui résultent de certaines dispositions du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, et qui affectent l'ensemble des professions libérales. En effet, les appels de cotisations pour 1989 se traduisent par des augmentations qui atteignent des taux totalement inacceptables (300 p. 100 ou 400 p. 100 dans les cas extrêmes). De plus, les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent, le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité a été maintes fois dénoncée. Pour la seule année 1989, les professions libérales verront leurs charges augmenter de 2,4 milliards. Pourquoi pénaliser un secteur où l'emploi progresse de 3 p. 100 par an ? Le Gouvernement en acceptant un amendement a reconnu la spécificité des professions libérales, en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux sont les mêmes pour tous les cotisants. Les taux pour 1990 doivent impérativement corriger les excès révélés en 1989. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour corriger lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989 d'une part et, d'autre part, pour engager une véritable concertation avec les organisations professionnelles.

Prestations familiales (cotisations)

14964. - 26 juin 1989. - **M. André Berthol** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, à l'occasion de la discussion de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement avait reconnu la spécificité des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales en acceptant d'appliquer en vue de leur assiette un déplaçonnement partiel et de fixer chaque année les taux après concertation avec les organisations professionnelles. Il semble malheureusement qu'aucune négociation à cet égard ne se soit engagée pour 1989 et les intéressés, à leur profond et légitime mécontentement, se voient réclamer des cotisations en hausse considérable par rapport à 1988. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soient corrigés dès 1990 les excès ainsi constatés.

Prestations familiales (cotisations)

14984. - 26 juin 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation anormalement importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de déplaçonnement des revenus servant d'assiette à ce prélèvement prises en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. De telles dispositions ont alors été vigoureusement dénoncées par l'opposition qui a déploré une réforme brutale dont les répercussions ne semblaient pas avoir été mesurées et une méconnaissance de la diversité de l'assiette du prélèvement selon qu'il s'agit de salaires ou des revenus de non-salariés. Force est de constater que les modifications au projet initial adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de déplaçonnement partiel des revenus des travailleurs indépendants n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant qu'il n'est pas concevable que des accroissements de charge de l'ampleur de ceux qui sont constatés soient décidés inopinément, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Prestations familiales (cotisations)

15052. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation très importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de déplaçonnement des revenus servant d'assiette à ce prélèvement prises en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Force est de constater que les modifications au projet initial adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de déplaçonnement partiel des revenus des travailleurs indépendants n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant que des accroissements de

charges de l'ampleur de ceux qui sont constatés ne doivent pas faire l'objet de décisions inopinées, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Prestations familiales (cotisations)

15107. - 26 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales à l'égard des professions libérales voté dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Ces professions reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 et les augmentations sont considérables. Certes, la spécificité des professions libérales a été reconnue, le Gouvernement ayant accepté un amendement qui prévoit chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Cependant, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger ces excès lors de la fixation des taux 1990.

Prestations familiales (cotisations)

15108. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux à la suite des mesures de déplaçonnement des cotisations familiales. En effet, les professionnels libéraux reçoivent actuellement des appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables, allant même, dans les cas extrêmes, à 300 ou 400 p. 100. Ces cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Il lui rappelle que le Gouvernement avait accepté de reconnaître la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989. Il lui rappelle la nécessité et l'urgence de prendre une telle mesure vis-à-vis de ces professionnels libéraux.

Prestations familiales (cotisations)

15110. - 26 juin 1989. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales des professions libérales. Les appels de cotisations pour 1989 révèlent des augmentations considérables, allant dans les cas extrêmes jusqu'à 300 p. 100. Le Gouvernement a exclu pour les professions libérales un déplaçonnement total et a prévu chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande de bien vouloir, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, corriger lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

15111. - 26 juin 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales sur les professions libérales. Cette mesure vient frapper brutalement ces professions, occasionnant une hausse considérable de leur redevance familiale qui est souvent multipliée par deux et parfois plus. Il demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour limiter ces hausses.

Prestations familiales (cotisations)

15112. - 26 juin 1989. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences engendrées par le déplaçonnement des cotisations familiales. En effet, les professions libérales de la

Haute-Loire reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant, chaque année, une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Or, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989 et quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les professions libérales.

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplaçonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement déplaçonnées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplaçonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la Caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politique extérieure (Suisse)

5603. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés en matière de stationnement que paraissent rencontrer les automobilistes français handicapés se rendant en Suisse. C'est ainsi que les autorités suisses, invoquant un motif de non-réciprocité, refuseraient de leur délivrer les cartes spéciales prévues pour leur ressortissants et qui peuvent être obtenues par des étrangers. Alors même que les travaux menés au sein de la conférence européenne des ministres des transports ont permis aux pays membres, dont la Suisse et la France, de s'engager dans une politique d'octroi réciproque de facilités de stationnement, notamment par reconnaissance des cartes nationales, les difficultés ci-dessus évoquées paraissent révéler des dysfonctionnements, particulièrement dommageables aux travailleurs frontaliers, sur lesquels il souhaiterait être éclairé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - La législation suisse, comme la législation française, basées toutes deux sur la même recommandation de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), admettent des dérogations aux règles de stationnement, dans des limites précises, pour les véhicules conduits par (ou servant au transport) des personnes handicapées ou à mobilité réduite, au vu d'une attestation remise par les autorités compétentes, sur laquelle doit figurer le sigle des handicapés, reconnu internationalement. Les autorités suisses reconnaissent l'attestation émise par des autorités françaises, à condition que les ayants droit respectent les règles fixées par le droit cantonal, règles tout à fait comparables à celles édictées en France. Certaines difficultés, très ponctuelles, ont pu être rencontrées dans le passé dans quelques cantons suisses. L'intervention de l'administration fédérale auprès des autorités cantonales a permis de revenir à une situation normale.

*Transports routiers
(politique et réglementation)*

5648. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les licences de transport qui risquent de perdre toute valeur dès 1993 du fait de l'ouverture du marché des transports intérieurs français aux transporteurs étrangers et, en 1996, du fait des articles 16 et 23 du décret du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises substituant aux licences de transport des autorisations de transport. En effet, la licence rentre dans le patrimoine en tant qu'élément du fonds de commerce alors que l'autorisation de transport est un élément sans valeur réelle. Il lui demande donc si, pour compenser cette dépréciation, il est possible aux détenteurs de licence de constituer une provision qui sera réintégrée au résultat lors de la constatation de la perte subie à l'expiration de la durée de validité de la licence.

Réponse. - Une licence de transport constitue une autorisation administrative permettant d'exploiter à moyenne et longue distances un véhicule de transport routier pour compte d'autrui, elle constitue ainsi un élément incorporel d'un fonds de commerce de transport. Les licences de transport ont été créées jusqu'en 1983 à l'occasion de l'ouverture à intervalles irréguliers de contingents ; jusqu'en 1971 les licences délivrées étaient à durée indéterminée et pouvaient être louées ou cédées avec tout ou partie du fonds de commerce auquel elles étaient attachées. A partir de 1971 les licences délivrées l'ont été pour une durée de sept ans, leur cession ou leur location n'étant désormais possibles qu'avec la totalité du fonds. Le décret du 14 mars 1986 pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 organise le décontingentement progressif de la capacité de transport. Il prévoit la délivrance, en fonction des besoins des entreprises, d'autorisations de transport à durée indéterminée dont le régime juridique est, réserve faite de leur durée, identique à celui des licences à durée déterminée précédemment émises. Ce même texte prévoit qu'à l'expiration de leur durée de validité ou, au plus tard au 1^{er} janvier 1996, les licences subsistantes seront remplacées nombre par nombre par des autorisations de transport. Licences et autorisations de transport constituant dans les conditions identiques, des éléments incorporels de même objet d'un fonds de commerce de transport, le remplacement des licences par des autorisations constitue pour leurs titulaires une substitution d'éléments de même valeur ne modifiant pas la consistance du patrimoine des entreprises concernées. Celles-ci ne seraient donc pas fondées à constater des moins values d'actif lors de la substitution des autorisations aux licences.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

8015. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer**, sur les difficultés que rencontrent certaines sociétés de transports relativement au cautionnement des commissionnaires de transport nécessaire pour la confirmation de la licence. Le régime instauré par l'article 9 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 contient un système de dérogation à l'égard des cautionnements manifestement injustifié. Il résulterait des textes internes applicables qu'un transporteur candidat à une licence de commissionnaire devrait disposer d'un cautionnement en espèces auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 200 000 francs, sauf à adhérer au conseil national des commissionnaires de transport. Par le seul fait de cette adhésion qui ne saurait constituer une garantie suffisante, le transporteur concerné est en mesure de ne disposer que d'un cautionnement bancaire ou encore d'un cautionnement en espèces réduit de moitié. Certains responsables de sociétés de transport s'interrogent à juste titre sur la régularité de ces dispositions du droit interne à l'égard des règles communautaires. Il apparaît notamment que les dispositions précitées du décret du 30 juin 1961 violent par la dérogation instaurée les dispositions de l'article 92 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne. L'adhésion au conseil national des commissionnaires de transport instaurée par un texte réglementaire interne n'est-elle pas de nature à constituer une aide accordée par un Etat sous une forme quelconque, qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - L'exercice de la profession réglementée de commissionnaire de transport est actuellement régi par le décret n° 61-675 du 30 juin 1961 qui le soumet à la détention préalable

d'une licence de commissionnaire délivrée pour une durée de deux ans (licence probatoire) ou dix ans, à des personnes présentant les garanties de moralité nécessaire. Ce texte fait obligation au titulaire d'une licence de justifier de la constitution à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement en espèces dont le montant est fixé par arrêté interministériel, il prévoit, d'autre part, que les adhérents des organisations professionnelles de commissionnaires pourront voir leur cautionnement réduit ou remplacé par une caution d'un montant équivalent donné par une banque ou un établissement financier enregistré par le Conseil national du crédit. Ce décret doit être prochainement remplacé par un décret à prendre en application de l'article 8-I de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, qui dispose que l'exercice de cette profession peut être subordonné selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle, à l'inscription à un registre tenu par les autorités de l'Etat et le cas échéant à des conditions de garantie financière. Un tel projet de décret a été soumis au Conseil national des transports et a dernièrement été transmis, pour avis préalable, à la commission des Communautés européennes. Ce projet prévoit une réforme des conditions du cautionnement qui n'interviendrait plus que pour permettre la poursuite de son exploitation par une entreprise qui, ayant commis des manquements graves ou répétés à la réglementation, ferait à ce titre l'objet d'une sanction prononcée par la commission des sanctions administratives du comité régional des transports dont elle dépend.

Circulation routière (accidents)

10159. - 27 février 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle politique d'ensemble il compte présenter devant le Parlement pour réduire les causes d'accidents provoqués par l'état des routes. Au-delà du traitement de 285 points noirs qui restent encore à résorber, il existe un problème d'infrastructure qu'il convient de ne pas sous-estimer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'accélérer la mise en œuvre du programme de résorption des points noirs en doublant les crédits consacrés aux aménagements de sécurité sur les routes nationales. Ces crédits permettront de financer en 1989 la suppression de 87 points noirs, au lieu de 48 en 1988. De plus, à partir de 1989 ce programme comprendra non seulement le traitement de zones localisées d'accumulation d'accidents, - « les points noirs » -, mais également l'amélioration de sections de routes plus importantes, où la densité d'accidents est nettement supérieure à la moyenne. Défini dans le cadre de « Plans de sécurité d'itinéraires », l'ensemble des travaux entrepris sur une route, tels que rectification des virages, revêtement des chaussées, renouvellement de la signalisation horizontale et verticale, suppression d'obstacles latéraux, devra concourir à la sécurité. L'objectif est d'améliorer la visibilité de la route et la perception qu'en a l'usager et de réduire ainsi les risques d'accidents et la difficulté de la conduite.

Permis de conduire (examen)

12267. - 24 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les graves difficultés que connaissent actuellement les enseignants de la conduite automobile. En effet, ces derniers ne peuvent présenter qu'un certain quota de candidats aux épreuves du permis de conduire et se voient donc contraints d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves, voire d'en refuser, sachant que le service de formation des conducteurs ne peut leur garantir qu'un certain nombre d'examen. De telles opérations découlent d'un système de réservation de places, système tout à fait inadéquat, portant préjudice aussi bien aux enseignants qu'aux candidats. Cette pénurie de places d'examen met les auto-écoles en difficultés financières inacceptables. Si aucune solution n'est envisagée, ces entreprises risquent de disparaître, conséquence déplorable pour l'activité économique des régions. Il devient donc impératif de trouver des solutions assurant l'égalité de traitement des candidats et permettant au service de la formation des conducteurs d'assurer réellement sa mission de service public. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour pallier ces difficultés.

Réponse. - Dans le cadre de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire, qui est fixé par la loi de finances, toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale des moyens dont il dispose. Il est notamment procédé chaque année à une organisation rigoureuse des congés d'été pour que soit maintenu, pendant cette période sensible, un niveau de service compatible avec les besoins normalement prévisibles des exploitants d'auto-écoles. A cet égard, en 1988, le pourcentage de présence n'a jamais été inférieur à 55 p. 100. Par ailleurs, 32 000 examens supplémentaires rémunérés, effectués le samedi, ont été programmés. Des dispositions analogues ont d'ores et déjà été prévues et seront mises en place si la nécessité s'en faisait sentir. Au cours de l'année 1988, 1 943 435 places ont été attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. En effet, le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé ; un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Il appartient donc aux enseignants de la conduite de relayer les efforts déployés par le service public en s'attachant à dispenser une formation de qualité, avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements des usagers pour une amélioration durable de la sécurité routière. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est conscient des problèmes qui peuvent se poser, d'une manière générale, en matière d'effectifs d'inspecteurs du permis de conduire. Aussi, grâce à la mise en place de 68 inspecteurs, dont 42 au 1^{er} avril et 26 au 1^{er} juillet 1989, la situation devrait s'améliorer sur l'ensemble du territoire et permettre au service des examens de fonctionner dans de meilleures conditions au bénéfice des candidats au permis de conduire.

Permis de conduire (réglementation)

12397. - 2 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de bien vouloir lui préciser si le permis « blanc », c'est-à-dire l'autorisation de conduire uniquement pour des besoins professionnels, qui peut être délivré après un retrait de permis de conduire, est valable également dans les autres pays de la C.E.E. Il lui expose à ce propos la situation d'un chauffeur international dont la validité de son permis « blanc » n'a pas été reconnue en R.F.A. Il souhaiterait également connaître son avis sur l'utilité d'un tel permis, lorsqu'il s'agit de chauffeurs internationaux, s'il s'avérait que celui-ci n'était reconnu que dans les limites de l'Hexagone.

Réponse. - Les Etats signataires de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière se sont engagés à reconnaître les permis de conduire délivrés par les autres pays contractants à la condition que ces permis soient en état de validité. Or la suspension du permis de conduire par les tribunaux judiciaires français rend ce permis invalide pour une durée déterminée dans le jugement. Le permis blanc ne saurait être assimilé à un permis de conduire mais constitue une simple mesure d'individualisation de la sanction qui reste une interdiction de conduire et ne s'impose que sur le territoire français. Le permis de conduire international n'est d'ailleurs délivré qu'au vu du permis de conduire national en cours de validité et non au vu du permis blanc. Ainsi la République fédérale d'Allemagne, ou tout autre pays signataire, peut-elle refuser à un conducteur, qui ne peut présenter qu'un permis blanc, de conduire sur son territoire. C'est ce que prévoit expressément l'article 42 de la convention de Vienne précitée qui précise : « rien n'interdit aux parties contractantes d'empêcher un conducteur, titulaire d'un permis de conduire national ou international, de conduire s'il est évident ou prouvé que son état ne lui permet pas de conduire en sécurité ou si le droit de conduire lui est retiré dans l'Etat où il a sa résidence normale ».

Transports routiers (politique et réglementation)

12851. - 15 mai 1989. - **M. Jean Desanlis*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci étant applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation

adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande s'il serait possible d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire effectuer les études nécessaires à l'application de cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13137. - 22 mai 1989. - **M. Francis Saint-Elhier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de l'application aux entreprises artisanales du bâtiment de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. En utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation prévoit expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ses dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie peut s'appliquer à l'utilisation de leurs véhicules faite par les artisans, qui ne peuvent en aucun cas être assimilés à des « conducteurs routiers ». Il lui demande s'il est prêt à utiliser cette dérogation afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

13138. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans du bâtiment qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient donc imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, ils ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité, pour chaque Etat membre, d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées. Au nombre de ces catégories, figure celle qui concerne « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'utiliser cette possibilité de dérogation afin d'alléger les contraintes qui pèsent de ce fait sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

13190. - 22 mai 1989. - **M. Jacques Limouzy*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

certaines aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13191. - 22 mai 1989. - M. Léon Vachet* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13286. - 22 mai 1989. - M. François Rochebloine* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13287. - 22 mai 1989. - M. Gilbert Le Bris* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes

aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne et en conséquence de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13289. - 22 mai 1989. - M. Paul Chollet* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13447. - 29 mai 1989. - M. François d'Harcourt* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les nouvelles contraintes réglementaires européennes dans le domaine des transports routiers. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont donc soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie peut donc parfaitement s'appliquer à l'utilisation faite, par les artisans, de leurs véhicules, qui ne peuvent en aucun cas être assimilés à des « conducteurs routiers ». Il est donc important d'utiliser cette dérogation, qui est donnée à chaque Etat membre, afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande s'il paraît possible d'utiliser cette dérogation en faveur des entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

13448. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Philibert* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable au conducteur de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 km, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13449. - 29 mai 1989. - M. Pierre Micaut* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande s'il entend utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13450. - 29 mai 1989. - M. Jean Bégault* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et dans ce but, de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13451. - 29 mai 1989. - M. Pascal Clément* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée

certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13452. - 29 mai 1989. - M. Patrick Ollier* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans le domaine des transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs propres activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13453. - 29 mai 1989. - M. Christian Cabal* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faire bénéficier les artisans et les petites entreprises du bâtiment de cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

13454. - 29 mai 1989. - M. Michel Cartelet* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation, certes adaptée aux conditions particulières du transport routier, est plus difficilement applicable pour les activités artisanales. Elle est toutefois imposée

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

dans sa totalité aux artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'obligation absolue qui leur est faite d'appliquer dans leur secteur d'activité l'ensemble des dispositions prévues au titre de cette réglementation, alors que les règlements communautaires ont expressément inclu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions en ce qui concerne un certain nombre de véhicules. Parmi ceux-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence de permettre aux artisans d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser le plus rapidement possible les études préalables nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure dérogatoire.

Transports routiers (politique et réglementation)

13722. - 29 mai 1989. - **M. Edouard Landrain*** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci est en effet applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes ; or les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13723. - 29 mai 1989. - **M. Roland Blum*** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci est en effet applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes ; Or les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13724. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marc Nesme*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du

bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci est en effet applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes ; or les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13725. - 29 mai 1989. - **M. Gérard Istace*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité de dérogation qui permettrait d'alléger les contraintes des entreprises françaises du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

13726. - 29 mai 1989. - **M. Joseph Gourmelon*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation dans les transports routiers. Cette réglementation est applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent : « Les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. » Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne et d'en faire bénéficier une catégorie professionnelle répondant aux critères ci-dessus.

Transports routiers (politique et réglementation)

13727. - 29 mai 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

certaines, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13728. - 29 mai 1989. - **M. Charles Pistre*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de l'application à certaines professions artisanales, en particulier dans le bâtiment, de la législation européenne concernant les transports routiers. Celle-ci est une réglementation adaptée aux conditions spécifiques des transports routiers, préservant la sécurité des professionnels et des usagers lorsqu'un véhicule de plus de 3,5 tonnes est utilisé. Cependant, son application peut prendre en compte la situation des artisans qui peuvent utiliser des véhicules de ce type mais pour qui « la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur » : c'est le cadre même d'une dérogation possible, dont la décision est nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans son intention de permettre cette différenciation en prenant les mesures nécessaires et de faciliter ainsi des activités essentielles à l'équilibre économique.

Transports routiers (politique et réglementation)

13729. - 29 mai 1989. - **M. Hubert Grimault*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite. En effet, les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de ces dispositions, il est précisé : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande donc d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13730. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Chevallier*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque

Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande s'il entend utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne et faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13731. - 29 mai 1989. - **M. Charles Miossec*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'application de la réglementation sociale européenne pour les transports routiers aux artisans du bâtiment. Ces derniers utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. pour transporter leur matériel et sont donc soumis à cette réglementation. Toutefois, les Etats membres ont la possibilité d'accorder des dérogations pour des catégories de véhicules, limitativement énumérées, dont notamment ceux « transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le règlement ». Il lui demande si une telle possibilité est envisageable dans notre pays et si des études ont déjà été conduites en ce sens afin d'en mesurer les conséquences.

Transports routiers (politique et réglementation)

13854. - 5 juin 1989. - **M. François Bayrou*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13855. - 5 juin 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leur propre activité. Les artisans du bâtiment souscrivent pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation. Ils ne comprennent cependant pas l'application stricte qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées dont « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

tité principale du conducteur...». Elle lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13856. - 5 juin 1989. - **M. Roger Lestas*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14045. - 5 juin 1989. - **M. Olivier Guichard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Elle est applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, et les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14046. - 5 juin 1989. - **M. Gérard Gouzes*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du

véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande dans quelle mesure il n'est pas opportun d'utiliser la possibilité offerte par la réglementation européenne, afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14047. - 5 juin 1989. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérés. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire réaliser une étude nécessaire à cette mesure afin d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

14048. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Forgues*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Ceux-ci utilisent des véhicules de transport dont le P.T.A.C. dépasse 3,5 tonnes. De ce fait, ils sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Or celle-ci prévoit que les Etats membres puissent déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées parmi lesquels « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure dérogatoire pour ce type de véhicule.

Transports routiers (politique et réglementation)

14049. - 5 juin 1989. - **M. Claude Gaits*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il entend utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

Transports routiers (politique et réglementation)

14050. - 5 juin 1989. - M. Xavier Hunault* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14051. - 5 juin 1989. - M. Gautier Audinot* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ses dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie pouvant s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leurs véhicules, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14181. - 12 juin 1989. - M. Philippe Legras* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14182. - 12 juin 1989. - M. Robert Schwint* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation étant applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14183. - 12 juin 1989. - M. Alain Lamassoure* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent les véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans le cadre de leur profession, sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne des transports routiers. Or cette réglementation sociale européenne a expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les artisans bénéficient de la dérogation offerte par la réglementation sociale européenne des transports routiers.

Transports routiers (politique et réglementation)

14350. - 12 juin 1989. - M. Philippe Sanmarco* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité, pour chaque Etat membre de la C.E.E., de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

14351. - 12 juin 1989. - M. Henri Michel* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâti-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

ment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14352. - 12 juin 1989. - **M. François Massot*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes : les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non celles de leurs activités. Les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour les catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

14353. - 12 juin 1989. - **Mme Hélène Mignon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne sur les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont tenus à une réglementation adaptée aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, notamment en matière de sécurité. Toutefois les réglementations communautaires ont prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette possibilité offerte par la réglementation européenne.

Transports routiers (politique et réglementation)

14354. - 12 juin 1989. - **M. Michel Pezet*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicables aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est

faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Il lui demande en conséquence quelles sont ses réflexions sur ce problème et quelles mesures peuvent être envisagées.

Transports routiers (politique et réglementation)

14355. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Hiard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14356. - 12 juin 1989. - **M. Roland Vuillaume*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. » Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14357. - 12 juin 1989. - **M. Charles Josselin*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14358. - 12 juin 1989. - M. Alain Fort* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule, se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14359. - 12 juin 1989. - M. Jean-Claude Dessein* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Utilisant les véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport des marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis de ce fait aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation prévoit la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou plusieurs catégories limitativement énumérées. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne afin de répondre à l'attente des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14360. - 12 juin 1989. - M. Jacques Cambolive* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu

la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en œuvre cette mesure offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

14361. - 12 juin 1989. - M. Jean-Guy Branger* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14362. - 12 juin 1989. - M. Jean-Paul Calloud* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14363. - 12 juin 1989. - M. Alain Moyne-Bressand* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... » Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14442. - 12 juin 1989. - **M. Gilbert Mathieu*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes ; les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leur activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14443. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergelin*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14444. - 12 juin 1989. - **M. Arnaud Lepereq*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation européenne dans les transports routiers. En effet cette réglementation, très contraignante pour ces artisans, prévoit expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ses dispositions, dont celle-ci : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'acti-

vité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne en faveur des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14445. - 12 juin 1989. - **M. Henri de Gastines*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le souhait des artisans du bâtiment de ne pas être assimilés à des transporteurs routiers et de ne pas être soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans ce domaine. En effet, les artisans du bâtiment qui utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.C.A.) pour le transport de marchandises se trouvent soumis de ce fait aux réglementations relatives aux transporteurs routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions, en particulier pour « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur, et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. » La définition de cette catégorie peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qui est faite, par les artisans du bâtiment, de leurs véhicules. Compte tenu du rôle indispensable que joue l'artisanat dans l'activité économique de la nation, il convient de ne pas surcharger de contraintes les petites entreprises qui, par nature, ne disposent que de supports administratifs modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter la réglementation en cause à la situation des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14446. - 12 juin 1989. - **M. René Garrec*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation particulièrement dommageable qui résulte pour les artisans, spécialement du bâtiment, non transporteurs à titre principal, de la réglementation européenne sur les transports routiers. La réglementation de base en matière de transports est régie par le règlement communautaire n° 543 du 25 mars 1969, qui a fait l'objet en France du décret d'application n° 125 et de l'arrêté du 11 février 1971. Elle a été complétée par le règlement C.E.E. n° 1463-70 du conseil du 20 juillet 1970, modifié par les règlements C.E.E. n° 787-73 du conseil du 25 juin 1973 et n° 2828-77 du conseil du 12 décembre 1977 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports de la route. Ces textes prévoient que tous véhicules excédant 3,5 tonnes P.T.A.C. doivent être équipés d'un contrôlographe ou chronotachygraphe de type européen, avec vérification par un centre de contrôle agréé tous les deux ans aux frais du détenteur (décrets n° 72-1269 du 30 décembre 1972, n° 78-874 du 9 août 1978 modifiant le décret n° 76-233 du 19 février 1970, n° 81-883 du 14 septembre 1981). Etant donné les contraintes imposées, des dérogations ont été expressément prévues par la réglementation de la C.E.E., laissées à l'initiative de chaque Etat membre ; ainsi, peut être accordée une dérogation pour les « véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. Les Etats membres peuvent soumettre cette dérogation à l'obtention d'une autorisation individuelle ». Les artisans, spécialement du bâtiment, sont conduits dans l'exercice normal de leur activité à utiliser fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes en raison des contraintes dues à leur travail et aux types actuels de fournitures qu'ils sont obligés de transporter pour satisfaire leur clientèle dans l'exécution de leurs chantiers. Il est clair que « la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur » ; par contre, les artisans supportent une surcharge et une contrainte incontestablement disproportionnées et relativement préjudiciables. Sans remettre en cause le principe d'une réglementation qui a ses justifications en matière de transports professionnels et réguliers, il pourrait paraître justifié de les faire bénéficier de la dérogation expressément prévue et laissée à l'initiative de chaque Etat membre. Une telle disposition irait dans le sens d'un encouragement aux pro-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

fessions artisanales, porteuses de potentialités d'emplois et dont le rôle est souvent décisif pour l'équilibre de zones économiques sensibles comme c'est le cas de la circonscription du député de Vire. M. René Garrec, député, demande au ministre de l'équipement de faire étudier et mettre en place la possibilité d'une dérogation offerte par la réglementation de la C.E.E. en faveur de cette catégorie d'utilisateurs.

Transports routiers (politique et réglementation)

14447. - 12 juin 1989. - **M. Maurice Dousset*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14597. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14614. - 19 juin 1989. - **M. Olivier Dassault*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre

de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et faire réaliser, le plus rapidement possible, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14616. - 19 juin 1989. - **M. Claude Miquieu*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14617. - 19 juin 1989. - **M. Gilbert Mathieu*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14618. - 19 juin 1989. - **M. Gautier Audinot*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ses dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement». La définition de cette catégorie pouvant s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans, de leurs véhicules, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14619. - 19 juin 1989. - M. Roland Beix* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions de transports de marchandises des artisans du bâtiment. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total utilisé en charge pour le transport de marchandises, ces derniers sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation a prévu la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent de certaines catégories dont : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». Cette définition semble pouvoir s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leur véhicule, ces derniers n'étant pas assimilables à des conducteurs routiers. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'utiliser cette dérogation afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14620. - 19 juin 1989. - M. Augustin Bonrepaux* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». Il lui demande si cette dérogation pourrait être mise en œuvre afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14789. - 19 juin 1989. - M. Michel Fromet* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions

pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 km, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14790. - 19 juin 1989. - M. Jean-Pierre Michel* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais une étude sur la mise en œuvre de cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14791. - 19 juin 1989. - M. Marc Laffineur* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment à l'égard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. En effet, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant aux objectifs de sécurité de cette réglementation, ces artisans ne comprennent toutefois pas l'application de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines de ces dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14792. - 19 juin 1989. - M. Jean Besson* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, son avis sur l'utilisation de cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et s'il envisage la réalisation d'études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14793. - 19 juin 1989. - M. Hervé de Charette* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule, se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14976. - 26 juin 1989. - Mme Huguette Bouchardeau* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient ainsi imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. En effet, souscrivant aux objectifs de sécurité de cette réglementation, ils ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Elle lui demande, en conséquence, s'il est envisageable d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14977. - 26 juin 1989. - M. Joseph Vidal* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le manque de souplesse des dispositions en vigueur réglementant les transports routiers auxquelles sont soumises les entreprises artisanales du bâtiment utilisatrices de véhicules lourds (plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge). En effet, les entreprises n'utilisant ce type de véhicule que pour le transport des marchandises destinées à approvisionner leurs chantiers, il s'agit donc de déplacements de faibles durées sur de courtes distances ne pouvant s'assimiler aux activités de conducteur routier. Or ces entreprises connaissent la même réglementation contraignante que les entreprises de transports routiers (livret individuel, contrôle, affiche horaire, chrono-

tachygraphe). Des règlements communautaires ont prévu la possibilité pour chaque Etat membre de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées dont « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer certaines contraintes et d'alléger pour les entreprises du bâtiment le dispositif de la réglementation actuellement en vigueur.

Transports routiers (politique et réglementation)

14978. - 26 juin 1989. - M. Hubert Gouze* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14979. - 26 juin 1989. - Mme Janine Ecochard* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Elle lui demande, en conséquence, quelles sont ses réflexions sur ce problème et quelles mesures peuvent être envisagées.

Transports routiers (politique et réglementation)

14980. - 26 juin 1989. - M. Jean-Michel Belorgey* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne des transports routiers applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation conçue dans une toute autre perspective pour des transporteurs exerçant leur activité dans des conditions sans rapport avec celles dans lesquelles ils exercent les leurs. Les règlements communau-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

taires ont heureusement expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire procéder à une étude sur l'opportunité qu'il y aurait à mettre en œuvre une telle dérogation au profit des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14982. - 26 juin 1989. - M. Philippe Auberger* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard des règlements n°s 3820-85 et 3821-85 (C.E.E.) qui définissent la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation, qui correspond aux conditions particulières du transport routier, notamment en matière de sécurité, n'est cependant pas adaptée à l'activité des artisans conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Aussi lui demande-t-il s'il entend user de la faculté dont bénéficient les Etats membres de la C.E.E. de soustraire du champ d'application des règlements n°s 3820-85 et 3821-85 certaines catégories de véhicules, en particulier ceux qui sont utilisés pour le transport du matériel ou de l'équipement dans l'exercice du métier de leur conducteur. Une utilisation de cette capacité permettrait, en effet, d'alléger les contraintes qui pèsent sur l'activité des entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

15116. - 26 juin 1989. - M. Louis de Broissia* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15117. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. En effet, les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilo-

mètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15118. - 26 juin 1989. - M. Claude Dhinnin* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le souhait des artisans du bâtiment de ne pas être assimilés à des transporteurs routiers, et de ne pas être soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans ce domaine. En effet, les artisans du bâtiment qui utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, se trouvent soumis, de ce fait, aux réglementations relatives aux transporteurs routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions, et en particulier pour « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur, et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qui est faite, par les artisans du bâtiment, de leurs véhicules. Compte tenu du rôle indispensable que joue l'artisanat dans l'activité économique de la nation, il convient de ne pas surcharger de contraintes les petites entreprises qui, par nature, ne disposent que de supports administratifs modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter la réglementation en cause à la situation des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

15119. - 26 juin 1989. - M. Bernard Debré* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pourtant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions pour lesquelles des dérogations sont prévues. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie pourrait tout à fait s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leurs véhicules car ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des « conducteurs routiers ». Compte tenu du fait que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées, il lui demande s'il peut envisager d'utiliser cette dérogation afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

15259. - 3 juillet 1989. - M. Jean Rigaud* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celle-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15260. - 3 juillet 1989. - **Mme Martine David*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne applicable aux transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application stricte qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur »... En conséquence, elle lui demande s'il est prévu d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et dans quels délais les études nécessaires à cette mesure pourraient être réalisées.

Transports routiers (politique et réglementation)

15261. - 3 juillet 1989. - **M. Jean de Lipkowski*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celle-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15262. 3 juillet 1989. - **Mme Roselyne Bachelot*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le souhait des artisans du bâtiment de ne pas être assimilés à des transporteurs routiers et de ne pas être soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans ce domaine. En effet, les artisans du bâtiment qui utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes du

poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises se trouvent soumis, de ce fait, aux réglementations relatives aux transporteurs routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions, et en particulier pour « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur, et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qui est faite par les artisans du bâtiment de leurs véhicules. Compte tenu du rôle indispensable que joue l'artisanat dans l'activité économique de la nation, il convient de ne pas surcharger de contraintes les petites entreprises qui, par nature, ne disposent que de supports administratifs modestes. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter la réglementation en cause à la situation des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

15263. - 3 juillet 1989. - **M. Paul Lombard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais des études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15264. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15265. - 3 juillet 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana-**
gard* attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation

* Les questions ci-dessus sont l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne. Ceux-ci se voient en effet imposer une réglementation adaptée aux conditions du transport routier pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, mais qui dépasse le cadre de leurs propres activités. Cependant, des dispositions dérogatoires existent pour les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres et sous condition que la conduite de véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Elle lui demande s'il estime possible d'utiliser cette dérogation offerte par la réglementation européenne.

Transports routiers (politique et réglementation)

15266. - 3 juillet 1989. - M. François Patriat* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient appliquer une réglementation qui concerne les transports routiers, mais qui est sans rapport avec leurs activités et ce d'autant plus que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15267. - 3 juillet 1989. - M. Philippe Marchand* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser rapidement les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15268. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Floch* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de

celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... En conséquence, il lui demande s'il rentre dans ses intentions d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15553. - 10 juillet 1989. - M. Georges Durand* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15634. - 10 juillet 1989. - M. Bernard Derosier* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis de ce fait aux dispositions de la réglementation européenne sur les transports routiers. Toutefois, cette réglementation européenne prévoit la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. La définition de cette catégorie peut donc tout à fait s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leurs véhicules, qui ne peuvent être assimilés à des « conducteurs routiers ». Aussi, souhaite-t-il savoir s'il a l'intention d'utiliser cette dérogation qui est donnée à chaque Etat membre, afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

15679. - 10 juillet 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge et qui de ce fait sont soumis à la réglementation sociale européenne relative aux transports routiers. Cette législation prévoit pour chaque Etat membre la possibilité d'accorder des dérogations à ses dispositions, notamment pour les véhicules transportant du matériel à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur. Les artisans du bâtiment souhaitent que cette définition s'applique à l'utilisation qu'ils font de leur véhicule et demandent que cette dérogation soit accordée afin d'alléger les contraintes pesant sur eux. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

Transports routiers (politique et réglementation)

15680. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie Jacq*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérés. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, elle lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15708. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité, pour chaque Etat membre de la C.E.E., de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Or, au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15709. - 10 juillet 1989. - **M. Roland Carraz*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15710. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les contraintes de la réglementation sociale européenne des transports routiers au regard des artisans du bâtiment. Applicables aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, ces dispositions ne sont pas adaptées aux activités artisanales. Or, tout en respectant les objectifs de sécurité, chaque Etat membre de la C.E.E. a la possibilité de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées, notamment pour les « véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser ce droit à dérogation qui existe depuis trois ans, en faveur des artisans utilisateurs d'un tel véhicule, et dans quel délai.

Transports routiers (politique et réglementation)

15711. - 10 juillet 1989. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne applicable aux transports routiers. Les artisans utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.C.A. pour leur propre compte sont soumis à cette réglementation applicable à l'ensemble du transport routier. Ils en supportent donc toutes les contraintes alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées, et que l'une de ces catégories vise « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». La plupart des artisans du bâtiment utilisant leur véhicule de transport dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager en leur faveur la possibilité de dérogation prévue par la réglementation communautaire.

Transports routiers (politique et réglementation)

15823. - 17 juillet 1989. - **M. Dominique Perben*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et s'il compte la mettre en pratique à brève échéance.

Transports routiers (politique et réglementation)

15824. - 17 juillet 1989. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des entreprises artisana-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

nales du bâtiment. En effet, les artisans de ce secteur économique important, utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises. De ce fait, ils sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne pour les transports routiers. Toutefois, cette réglementation prévoit expressément la possibilité pour chaque Etat membre de la Communauté européenne d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le règlement. Il apparaît que cela peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qu'ont les artisans de leurs véhicules. Ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des conducteurs routiers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable d'utiliser cette dérogation au profit des artisans du bâtiment, afin qu'ils exercent leur activité dans de meilleures conditions économiques.

Transports routiers (politique et réglementation)

15846. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne, depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15999. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. En effet, utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge pour le transport des marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis de ce fait aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Ces dispositions ne semblent pas adaptées à leurs activités. Pourtant, les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. En conséquence, il lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16000. - 17 juillet 1989. - **M. Régis Barailha*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des entreprises

artisanales du bâtiment utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport des matériaux sur de courtes distances et pour de faibles durées et qui sont soumises à la même réglementation que les transporteurs routiers (livret individuel, contrôle, affiche horaire, chrono, tachygraphe...). Les règlements communautaires ont prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions du règlement pour les catégories de véhicules, notamment pour ceux transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande, tout en souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité routière poursuivis par le Gouvernement, s'il ne serait pas possible d'étudier la mise en place de dispositions particulières pour alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

16001. - 17 juillet 1989. - **M. Maurice Ligot*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions qui sont celles de leurs activités propres. S'ils souscrivent aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment déplorent l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16002. - 17 juillet 1989. - **M. Georges Colombier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16186. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Charles Cavallé*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3745, après la question n° 16187.

communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16187. - 24 juillet 1989. - **M. Guy Chaffraut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande d'envisager d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Réponse. - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13285. - 22 mai 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes que pose la circulation des quadricycles à moteur ne nécessitant pas la possession d'un permis de conduire, compte tenu de leurs cylindrés. Il lui expose que ces engins souvent détenus par des personnes âgées, handicapées, ou isolées, répondent à un besoin réel et bien légitime de mobilité, toutefois, il lui rappelle que le nombre d'accidents où ce type de véhicule est impliqué semble augmenter sensiblement. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre en place une procédure souple d'information sur les difficultés de la route et le code de la route, par exemple lors de l'acquisition de ces voitures.

Réponse. - Les véhicules à trois ou quatre roues dont la cylindrée est inférieure à 50 centimètres cubes sont assimilés à des cyclomoteurs. Il s'agit de voitures dont la conduite n'est subordonnée qu'à une condition d'âge. Une enquête réalisée par le groupement technique des assurances met en évidence que la proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voitures contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels, on constate que le pourcentage des remboursements affecté aux dommages corporels est de 13,2 p. 100 pour les voitures, 59 p. 100 pour les voitures particulières, 71 p. 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p. 100 pour les motocyclettes. Les voitures apparaissent donc aujourd'hui comme moins dangereuses que les autres véhicules. En outre, il est incontestable qu'elles répondent à une réelle nécessité sociale. C'est pourquoi les pouvoirs publics, tout en surveillant l'évolution du parc et le taux de sinistre de ces véhicules n'envisagent pas, à l'heure actuelle, de renforcer la réglementation de leur construction et de leur utilisation. Il faut préciser que les nombreuses actions d'éducation et de prévention entreprises par les pouvoirs publics depuis le dernier comité interministeriel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 s'adressent à tous les usagers de la route sans exclusive d'âge ou de catégorie de véhicule ; soutenues par les campagnes d'information, elles sont destinées à sensibiliser les usagers aux multiples dangers de la route et à leur proposer une conduite conforme aux règles de sécurité routière. Enfin, les vendeurs de ces voitures donnent à chaque nouvel acquéreur les indications nécessaires pour permettre à ces nouveaux usagers de circuler dans des conditions conformes aux exigences de la sécurité routière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13541. - 29 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur son projet de loi concernant l'amélioration de la sécurité routière qui vient juste d'être présenté. Il lui demande si, dans son projet, il ne serait pas possible d'envisager la généralisation des T.I.G. (travaux d'intérêt général) en cas d'infraction grave et de faire effectuer, comme cela se fait déjà, aux contrevenants, des périodes de remplacement dans les services d'urgence des grands centres hospitaliers régionaux où arrivent la plupart des accidentés de la route et provoquer ainsi l'impact psychologique à ces contrevenants.

Réponse. - Les lois du 10 juin 1983 et du 10 juillet 1987 prévoient la possibilité d'utiliser le travail d'intérêt général (T.I.G.) à titre de peine principale pour sanctionner tous les délits, et d'en faire une peine complémentaire, s'ajoutant éventuellement à des peines d'emprisonnement, d'amende, d'annulation ou de suspension du permis de conduire, pour répondre aux infractions suivantes : conduite en état alcoolique, conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer, conduite sans permis en récidive, conduite malgré suspension ou annulation du permis de conduire, délit de fuite. Un amendement au projet de loi concernant l'amélioration de la sécurité routière adopté par l'Assemblée nationale ajoute à ces délits ceux de blessures ou homicides involontaires commis par un conducteur circulant en état alcoolique. Par ailleurs, au cours de l'année 1988, une opération pilote visant à développer le recours à la peine de travail d'intérêt général pour les délits routiers a été mise en place par la Chancellerie et le délégué interministeriel à la sécurité routière dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Bouches-du-Rhône. Des visites dans les départements concernés et une réunion bilan tenue le 18 janvier 1989 permettent de dresser le constat suivant : à l'exception du département des Bouches-du-Rhône, les juges de l'application des peines et les juges des enfants, en liaison avec les préfets et les procureurs de la République, ont obtenu des postes de travail d'intérêt général adaptés à la délinquance routière, soit auprès d'associations (Croix-Rouge française, Paralysés de France, Prévention routière), soit dans les services publics (hôpitaux, Centre national d'informations routières...) ; le nombre de peines de travail d'intérêt général prononcées à la suite d'infractions au code de la route est variable selon les juridictions (exemple : Rennes, 119 T.I.G. ; Marseille, 1 en 1988), ces disparités de jurisprudence tiennent aux caractéristiques locales de la délinquance (le tribunal correctionnel de Rennes est fréquemment saisi d'infractions de conduite en état alcoolique) ou aux options de politique pénale des juridictions qui privilégient encore des peines d'emprisonnement fermes ou assorties de sursis ou des mesures de suspension de permis de conduire en répression des délits routiers ; l'expérience montre pourtant que l'exécution de travail d'intérêt général dans des postes adaptés au délit à une valeur pédagogique certaine. Les juges de l'application des peines et les agents de pro-

bation de Rennes, de Bobigny et de Pontoise l'ont confirmé dans leur rapport d'évaluation et ont noté dans la plupart des cas une prise de conscience des condamnés sur les conséquences de leurs agissements délictueux; l'opération pilote a donc permis de vérifier que le travail d'intérêt général constituait une réponse efficace à la délinquance routière, même si, d'un point de vue quantitatif, le bilan apparaît contrasté. Afin de donner à cette mesure une portée significative, la Chancellerie a donc décidé de généraliser l'application de cette expérimentation à l'ensemble des juridictions. Dans cette perspective, il a été demandé aux parquets dans une circulaire en date du 26 décembre 1988, d'une part, de requérir plus souvent des peines de travail d'intérêt général dans des affaires de délinquance routière et, d'autre part, de participer activement à la recherche de postes adaptés. Parallèlement, le Premier ministre, dans une circulaire en date du 11 avril 1989, demandait aux préfets de mobiliser les services extérieurs de l'Etat afin que ceux-ci proposent des postes de T.I.G. aux juridictions. Dans certains départements, notamment dans le Bas-Rhin et la Haute-Vienne, les juridictions disposent déjà d'un nombre suffisant de postes de T.I.G. en relation avec la sécurité routière. Enfin, un effort d'information va être entrepris tant auprès des juridictions que des organismes d'accueil pour mieux faire connaître les expériences existantes en la matière. A cet égard, une plaquette d'information est en cours d'élaboration sous l'égide de la délégation interministérielle à la sécurité routière et du ministère de la justice.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13546. - 29 mai 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'absence apparente de contrôle en matière d'« insuffisance de vitesse ». Un obligation de vitesse minimale a été instaurée sur les autoroutes. Cependant, s'il est fréquent de voir appliquer des pénalités pour excès de vitesse, les sanctions semblent rares, voire inexistantes dans la situation inverse. Pourtant, nombreux sont les accidents dus à un ralentissement brusque et inattendu provoqué par l'arrivée sur une deuxième ou troisième voie d'autoroute d'un véhicule roulant à moins de quatre-vingts kilomètres/heure. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont les applications réelles de la réglementation.

Réponse. - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article R. 11 du code de la route instaurent une vitesse minimale sur autoroute et cet article précise notamment que « sur autoroute lorsque la circulation est fluide et que les conditions atmosphériques permettent une bonne visibilité et adhérence, les conducteurs utilisant la voie la plus à gauche ne peuvent circuler à une vitesse inférieure à 80 kilomètres/heure... ». Les infractions à ces dispositions ne sont pas relevées fréquemment, il est vrai, parce que les pouvoirs publics s'attachent en premier lieu à sensibiliser les usagers aux causes primordiales des accidents et que, dans la majorité des cas, c'est bien plutôt l'excès de vitesse, impliqué dans 48 p. 100 des accidents graves, qui est à craindre. Toutefois, les forces de l'ordre ont une mission générale de surveillance de la circulation et elles sont chargées de veiller au respect de toutes les dispositions réglementaires et non de certaines d'entre elles exclusivement. Les statistiques d'accidents pour les années 1984 à 1988 et sur autoroute de liaison font apparaître que 13 p. 100 des accidents sont dus à des collisions de véhicules par l'arrière. Cependant les causes de ces heurts sont multiples et il peut s'agir aussi bien d'un excès de vitesse du second véhicule que de la vitesse réduite du véhicule de tête ou encore des problèmes de somnolence. En définitive, la vitesse excessivement réduite apparaît approximativement dans 1,73 p. 100 des cas d'accidents mortels et serait cause de 1,5 p. 100 des tués. Le comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 ayant décidé la multiplication des contrôles de police et de gendarmerie et l'intensification de la présence des forces de l'ordre, ces mesures permettent d'amener les usagers au respect de toutes les prescriptions du code de la route.

Voirie (autoroutes et routes)

14184. - 12 juin 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité d'équiper notre réseau autoroutier d'infrastructures d'éclairage afin d'améliorer dans des proportions importantes la sécurité routière. Chaque année, le nombre de tués sur les routes est pratiquement équivalent de jour comme de nuit alors que le trafic routier nocturne

est quatre fois moins important. La mauvaise qualité du réseau routier est une des causes importantes de cette hécatombe qui fauche de nombreuses vies et qui coûte très cher au budget de la nation. L'investissement nécessaire est estimé par le président du centre d'information de l'éclairage à un million de francs par kilomètre de route à raison d'un projecteur tous les quarante-deux mètres. Et le coût peut être réduit de 40 p. 100 si la voie est pré-équipée dès sa construction. Nos centrales nucléaires étant loin de fonctionner à plein, l'excédent d'électricité pourrait être utilisé pour faire face à ces besoins d'équipements autoroutiers en éclairage. Il faut signaler en outre que plusieurs pays européens ont équipé leurs autoroutes de systèmes d'éclairage avec des résultats probants au niveau de la sécurité. Il lui demande en conséquence d'examiner avec les sociétés d'autoroutes les conditions dans lesquelles cet investissement utile à la nation et aux usagers de la route pourrait se faire, permettant ainsi à notre réseau routier et autoroutier de bénéficier d'un équipement de qualité permettant de réduire très sensiblement le nombre d'accidents.

Réponse. - Il est incontestable que l'insécurité routière est plus grande la nuit que le jour et ce sur l'ensemble du réseau. Toutefois, le manque de visibilité n'en est pas le seul facteur en cause. La fatigue des conducteurs et l'augmentation des vitesses pratiquées sont également à l'origine de l'importance, d'une part du nombre des accidents, d'autre part de leur gravité. Ainsi, sur un ensemble des 6 599 accidents analysés par des enquêtes « Réagir », l'éclairement est cité 319 fois comme facteur, soit dans 10,4 p. 100 des accidents mortels de nuit alors que la fatigue est citée 695 fois. La politique nationale en matière d'éclairage a été définie dans la circulaire du ministère de l'équipement du 25 avril 1974. Cette circulaire précise que l'éclairage sur autoroute est nécessaire quel que soit le trafic au droit et à proximité des postes de péage, dans les tunnels et aux échangeurs. Lorsque le trafic est compris entre 25 000 et 50 000 véhicules par jour, il convient d'éclairer la totalité de l'autoroute si les échangeurs sont interdisants de moins de 5 kilomètres. Lorsque le trafic est supérieur à 50 000 véhicules par jour, la totalité de l'autoroute doit être éclairée, quelle que soit la distance entre échangeurs. Sur les routes nationales, l'éclairage est en règle générale réservé aux traversées d'agglomérations et à des sections ou carrefours particulièrement dangereux la nuit. De tels seuils ne sont que très rarement atteints actuellement sur le réseau concédé. Toutefois, la forte croissance du trafic constatée ces dernières années peut accélérer l'échéance à laquelle certains projets d'éclairage seraient susceptibles d'être pris en considération. Enfin, lorsqu'elle est justifiée par un enjeu de sécurité important, l'installation ponctuelle d'éclairage peut être réalisée au titre des aménagements de sécurité du réseau routier national. Cette politique n'est pas fondamentalement différente de celle des pays voisins. En effet, seule en Europe la Belgique a entrepris l'éclairage systématique de ses autoroutes, compte tenu de la proximité des échangeurs, et il faut noter que dans certains projets récents, elle y a renoncé. En ce qui concerne l'efficacité de l'éclairage en matière de sécurité, les études menées sur le réseau autoroutier belge ont montré une forte corrélation entre la présence d'éclairage et la diminution de la gravité des accidents. Ces résultats ne peuvent être transposés à l'ensemble du réseau autoroutier français, où la gravité nocturne des accidents est sensiblement la même que la gravité diurne. On considère toutefois que l'éclairage d'une section induit une augmentation des vitesses et que la présence ponctuelle d'éclairage est perçue par l'usager comme un signal de danger. La comparaison des taux d'accidents (nombres d'accidents par million de véhicules x kilomètres) entre les autoroutes éclairées et non éclairées ne fait pas apparaître de façon évidente des gains de sécurité liés à l'éclairage, comme le montre le tableau suivant.

Comparaison pour l'année 1986

TAUX ACCIDENTS/TUÉS	AUTOROUTES concédées non éclairées		AUTOROUTES non concédées largement éclairées	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Taux pour 10 ⁶ véhicules x kilomètres :				
Accidents.....	6	13,1	9,1	25,2
Tués	0,8	2,4	0,5	2,2
Taux nuit/jour :				
Accidents.....		2,2		2,8
Tués		3,2		4,9

Ainsi, dans l'hypothèse où l'éclairage permettrait d'éviter 30 p. 100 des accidents de nuit, l'intérêt économique de cet investissement, comparé à d'autres aménagements de sécurité, ne serait justifié qu'à partir d'un trafic quotidien d'environ 50 000 véhicules.

Permis de conduire (réglementation)

14454. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la réforme que vient de subir le permis de conduire. En matière de contrôle de capacité visuelle, la législation européenne est déjà très élaborée. Or le permis français semble ne pas tenir compte de l'exemple européen. Il s'étonne qu'aucune référence n'ait été faite au permis de conduire européen, permis qui aurait dû être mis en œuvre dans notre pays entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - En matière d'aptitude physique à la conduite automobile, la France applique les dispositions contenues dans l'annexe III de la première directive du conseil des Communautés européennes n° 80/1263/CEE du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire. En ce qui concerne l'acuité visuelle des conducteurs, les normes minimales requises, arrêtées après concertation entre les différents Etats-membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.), sont d'au moins 0,4 et de préférence d'une valeur supérieure à ce chiffre pour l'œil le meilleur ou d'au moins 0,5 pour les deux yeux ensemble, et d'une valeur, constatée lors d'un examen médical, d'au moins 0,2 pour l'œil le moins bon. Toutefois, la directive susvisée, se limitant à déterminer des seuils minimaux, chaque Etat-membre de la C.E.E. reste libre de fixer des normes plus sévères. Tel est le cas en France puisque l'arrêté du 4 octobre 1988, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, prévoit, pour la conduite des véhicules de la catégorie B une acuité binoculaire minimale de 8/10^e avec acuité visuelle de l'œil le meilleur au moins égale à 6/10^e. Cet arrêté a abrogé le précédent texte de référence en la matière, à savoir l'arrêté du 24 mars 1981. Toutefois, les normes françaises étant déjà plus strictes en 1981 que celles prévues par la directive susvisée, il n'est pas apparu nécessaire, lors de sa mise en œuvre entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1986, de les aligner sur les normes européennes en-dessous desquelles chaque Etat-membre ne peut fixer les siennes. Enfin, il est à noter qu'une proposition de directive européenne sur le permis de conduire communautaire a été présentée par la commission des communautés européennes. Dès lors que ce texte aura été adopté par l'ensemble des Etats-membres, les dispositions qu'il contient seront bien évidemment intégrées à la réglementation nationale. Il faut remarquer que cette directive posant le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire au sein de la C.E.E., il importe que, d'un Etat-membre à l'autre, les conditions de délivrance des permis soient identiques. En matière d'acuité visuelle notamment, bien que ce projet de directive ne soit guère plus exigeant que la directive actuellement en vigueur, l'arrêté du 4 octobre 1988 susvisé sera modifié afin d'être conforme aux dispositions contenues dans le nouveau texte.

Permis de conduire (réglementation)

14569. - 19 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le contenu de l'arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Il prévoit qu'un permis de conduire national étranger doit être échangé contre un permis français dans un délai de un an à compter de l'établissement effectif du premier titre de séjour. Passé ce délai, et en dehors de raisons d'âge ou de motifs légitimes d'empêchement, le titulaire du permis de conduire étranger doit repasser un examen de conduite sous peine de poursuites. A une époque où la préparation du marché unique européen devrait monopoliser toutes les énergies pour faciliter la vie quotidienne des Européens, cette disposition paraît injustifiée et tout à fait anachronique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir cette réglementation.

Réponse. - Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, d'harmoniser les différentes législations relatives aux conditions de délivrance des permis de conduire, afin de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ou qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont

passé un examen de conduite. Les travaux effectués par les experts gouvernementaux des différents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire, ont posé comme préalable à la réalisation de cet objectif, l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la C.E.E., et par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du conseil n° 80-1063 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive a été établi, tendant à : définir les catégories de véhicules et les catégories de permis correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer précisément le véhicule d'examen en fonction de la catégorie de permis sollicitée ; poser le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés au sein de la C.E.E. L'entrée en vigueur de cette directive amènera sans aucun doute la France à reconsidérer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptées en la matière, notamment celle résultant de l'application de l'article 8 de la première directive susvisée et prévoyant un délai maximum d'un an de reconnaissance des permis de conduire dans la Communauté.

Voie (routes)

14613. - 19 juin 1989. - Dans le cadre des mesures tendant à l'amélioration de la sécurité routière en France, **M. André Capet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de transformer les routes à trois voies banalisées en routes à deux voies plus une sur laquelle figurera une interdiction de doubler. L'insécurité constatée sur les infrastructures citées en premier apportant hélas trop souvent son lot d'accidents mortels, il semblerait qu'une modification de la réglementation existante soit aujourd'hui d'actualité.

Réponse. - Il y a une vingtaine d'années, à une époque où le réseau autoroutier était peu développé et le trafic en forte croissance, les routes à trois voies étaient exploitées par banalisation de la voie centrale. Au fil du temps, le réseau des routes à trois voies a été largement amélioré et continue de l'être en fonction des caractéristiques géométriques et de tracé de chaque section. Certaines routes à trois voies ont été doublées par des autoroutes, d'autres élargies à quatre voies ou transformées en routes à 2+2 voies. D'autres encore ont été calibrées à 10,50 mètres. Enfin certaines de ces routes ont reçu une signalisation au sol permettant d'affecter les voies lorsque nécessaire. L'affectation des voies en 2+1 par marquage au sol accroît la sécurité dans la mesure où, réalisée ponctuellement en fonction du relief et des courbes, elle facilite les dépassements et réduit les risques de collisions frontales. Ce principe s'est révélé très supérieur dans ses effets à celui du marquage dit à l'italienne consistant, sur des tronçons successifs, à affecter deux voies à un sens de circulation avec inversion systématique en des points à peu près équidistants. Les expériences effectuées dans divers pays ont, en effet, démontré que ce dispositif accroissait le nombre des accidents et diminuait la capacité de la route. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I (7^e partie relative aux marquages sur chaussées), recommande clairement ces dispositions.

Voie (autoroutes et routes)

14615. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation du réseau routier français eu égard aux préoccupations de sécurité routière récemment évoquées au Parlement : il souligne l'utilité qu'il y aurait à éclaircir certains axes routiers (ceintures péri-urbaines ; bretelles et échangeurs d'autoroutes ; carrefours en rase campagne), alors qu'il est prouvé que la conduite avec phares fait perdre 70 p. 100 de l'acuité visuelle du conducteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Voirie (autoroutes et routes)

14981. - 26 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes liés à la sécurité routière. En effet, si l'on envisage à juste titre de sensibiliser à nouveau les conducteurs (permis à points, contrôle technique des véhicules...), les constructeurs (publicité sur la vitesse, feux antibrouillard arrière...) et d'accroître les crédits d'équipement de la police urbaine et de la gendarmerie nationale, rarement l'on souève le problème de l'éclairage des voies. Or c'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité mais, si l'on considère qu'à la seule lueur des phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, nous devons nous poser des questions en matière d'éclairage routier. Il ne s'agit pas d'éclairer toutes les voies - comme cela existe dans certains pays - mais de mettre l'accent sur l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroute et des points noirs en rase campagne (carrefours...), sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre avec la monotonie anesthésiante des routes la nuit. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les mesures envisageables et réalisables à court terme pour améliorer l'éclairage des voies et chaussées.

Réponse. - Il est incontestable que le risque d'accidents est plus grand et la gravité de ces accidents plus importante la nuit que le jour. Cependant, le manque de visibilité n'est pas la seule cause de cette insécurité accrue. L'augmentation des vitesses pratiquées et la fatigue des conducteurs sont à l'origine d'une part importante des accidents de nuit. En ce qui concerne les voiries de rase campagne, des études extrêmement sérieuses ont mis en évidence que l'éclairage n'apportait pas de gain significatif de sécurité. C'est pourquoi il n'existe pas à l'heure actuelle de programme d'extension dans ce domaine. Seuls des sites dangereux responsables d'une proportion anormalement élevée d'accidents de nuit peuvent justifier l'installation d'un éclairage. Par contre, l'éclairage général des autoroutes et voies rapides est prévu dès lors que le trafic moyen y dépasse 50 000 véhicules par jour. De tels seuils ne sont pratiquement atteints qu'aux abords des grandes agglomérations. Cependant, la forte croissance du trafic constatée ces dernières années peut accélérer l'échéance à laquelle certains projets pourraient être pris en considération.

Permis de conduire (réglementation)

14840. 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation de conducteurs sollicitant la conversion de leur permis de conduire obtenu à l'étranger. Par arrêté paru au *Journal officiel* du 10 mars 1984, tout titulaire d'un permis de conduire national doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence habituelle en France. Il s'avère que de nombreux titulaires de permis de conduire obtenus à l'étranger n'ont pas, faute d'information suffisante, effectué les démarches nécessaires pendant ce délai fort bref. Ces personnes se voient donc contraintes de satisfaire aux épreuves de l'examen du permis français. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en vue de la régularisation de telles situations.

Réponse. - L'arrêté du 6 février 1989 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Plus particulièrement, l'article 7 de ce texte prévoit pour les personnes résidant en France et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai maximum d'un an qui suit l'acquisition de résidence, pour solliciter l'échange de ce permis. La date d'acquisition de cette résidence est celle de la date d'établissement du premier titre de séjour. Passé ce délai d'un an, le permis de conduire n'est ni reconnu ni échangeable. Il convient, en outre, de remarquer qu'à titre transitoire, l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1984, précédent texte de référence en la matière, avait prévu pour les personnes résidant en France avant le 10 mars 1984 et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai d'un an pour échanger ce permis, à savoir jusqu'au 10 mars 1985. En revanche, ceux qui ont omis de faire procéder à l'échange dans ces délais, doivent se présenter à l'examen. Ils peuvent réduire au maximum les frais à engager en déposant directement leur candidature auprès de la préfecture. Après avoir satisfait à l'épreuve théorique d'admissibilité sur le code de la route, ils peuvent, s'ils le désirent, se présenter à l'examen avec leur propre véhicule, à condition que celui-ci soit muni d'un frein à main accessible à l'inspecteur et qu'ils soient expressément cou-

verts, ainsi que l'inspecteur, par leur compagnie d'assurances pour le jour de l'épreuve pratique. Enfin, pour pallier certaines difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers ayant acquis leur résidence normale en France, et désireux de faire échanger leur permis de conduire étranger contre un permis français, il a été procédé à l'élaboration de dépliant spécifiques rappelant l'ensemble des conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire étrangers, remis lors de la délivrance du titre de séjour.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (contrats)

9509. - 13 février 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée. De nombreux jeunes gens, dans l'attente d'un emploi stable et permanent, signent des contrats de travail à durée déterminée. Cependant, par le jeu de contraintes juridiques, ces contrats à durée déterminée ne peuvent être dénoncés par l'employé et le privent ainsi, lorsque le cas se présente, d'un emploi stable. Cette servitude conduit donc de nombreux jeunes à rester en situation de demandeur d'emploi jusqu'à l'obtention d'un emploi permanent. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire rappelle, à juste titre, que le code du travail a voulu rendre exceptionnelle la cessation du contrat de travail à durée déterminée avant son terme. Ainsi, aux termes de l'article L. 122-3-8 du code du travail, la rupture anticipée d'un tel contrat à durée déterminée n'est possible qu'en cas de faute grave ou de force majeure, et le non-respect de ces dispositions par l'une ou l'autre des parties au contrat est rigoureusement sanctionné. Lorsque l'irrégularité est imputable à l'employeur, le salarié a droit à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat. Par ailleurs, s'il est démontré que ce minimum n'assure pas la réparation de l'ensemble du préjudice subi par le salarié, ce dernier est en droit de prétendre à une allocation supplémentaire dont le montant sera librement fixé par les juges en fonction des éléments en leur possession. En revanche, lorsque la rupture anticipée est imputable au salarié, l'employeur ne peut prétendre qu'à des dommages-intérêts correspondant au préjudice dont il a démontré l'existence. Loin d'être défavorables au salarié, ces règles lui assurent en fait d'une part une sécurité de l'emploi pendant la période conventionnellement fixée, d'autre part une garantie de rémunération pendant cette même période. Par ailleurs, s'il convient de privilégier le mode de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée, et c'est le sens de l'article L. 122-1 du code du travail qui précise qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire, pour que soit assuré aux entreprises le minimum de garantie que requiert toute politique de gestion du personnel, qu'un employeur qui a conclu un contrat de travail à durée déterminée pour l'exécution d'une tâche précise puisse compter sur la présence du salarié qu'il a embauché à cet effet jusqu'au terme convenu. En outre il est rappelé que les parties ont la possibilité de rompre d'un commun accord le contrat qu'ils ont conclu, cet accord prenant la forme soit d'un avenant soit d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Ainsi, un salarié sous contrat de travail à durée déterminée qui se voit proposer une engagement à durée indéterminée peut demander à son employeur que soit mis fin au contrat qui les unit. En tout état de cause, les dispositions de l'article L. 122-3-8 du code du travail relatives à la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée ne semblent pas constituer un obstacle à l'embauche des jeunes.

Apprentissage (politique et réglementation)

9735. - 20 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation d'un certain nombre d'entreprises qui ont souscrit des contrats d'adaptation courant 1986 et qui n'ont pu bénéficier de l'aide prévue à ce titre en raison du déséquilibre financier qu'ont connu certains organismes de mutualisation agréés. C'est ainsi que le Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à Paris n'est

pas en mesure d'honorer les aides liées aux contrats d'adaptation signés après le 12 novembre 1986, malgré les promesses faites aux entreprises concernées et qui ont accepté, suite aux intensives mesures d'information mises en oeuvre par le Gouvernement, d'embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui ont été prises pour remédier à cette situation ou les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour permettre à l'Etat de respecter ses engagements. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Certaines entreprises qui ont souscrit des contrats de formation en alternance ont rencontré des difficultés pour obtenir la prise en charge des frais de formation par des organismes mutualisateurs agréés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sommes défiscalisées et mutualisées sont gérées de manière paritaire ainsi que l'ont souhaité les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 créant le dispositif des formations en alternance. Dans ce cadre, le financement de la formation peut prendre deux formes : imputation directe par l'entreprise, des forfaits de 50 francs par heure de formation et par jeune sur les contributions obligatoires de 0,1 p. 100 et 0,3 p. 100 ; recours aux organismes de mutualisation agréés, qui reçoivent les contributions des entreprises et en assurent la mutualisation conformément aux règles et aux priorités définies par leurs instances paritaires. Les difficultés financières de certains organismes de mutualisation agréés s'expliquent par le succès des formations en alternance, les entreprises adhérentes ayant présenté des demandes de financement globalement supérieures aux cotisations qui ont été versées. Pour permettre aux partenaires sociaux de faire face au financement du dispositif, le Gouvernement a présenté un amendement à la loi de finances rectificative pour 1986. Sur cette base sont intervenues la signature d'un protocole d'accord entre partenaires sociaux et la création d'une association de gestion du fonds des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.), chargée d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes mutualisateurs agréés. Agréé par arrêté du 7 mai 1987 cet organisme est en outre habilité à recevoir les sommes dues au Trésor public au titre du 0,1 et 0,3 p. 100 par les entreprises, à défaut d'avoir cotisé à un organisme mutualisateur agréé, ainsi que les excédents des organismes mutualisateurs agréés n'ayant pas fait l'objet de transfert en application de l'article 2 du décret n° 85-253 du 20 février 1985. Un prêt a en outre été consenti à l'A.G.E.F.A.L. afin de renforcer la trésorerie des organismes connaissant les difficultés les plus graves.

Congés et vacances (congrès payés)

10629. - 13 mars 1989. - M. Guy Malandain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mode de perception des cotisations pratiquées par les caisses de congés payés du bâtiment. Il lui demande quelles dispositions comptent prendre les pouvoirs publics de faire cesser le risque de versements indus qu'entraîne la non-distinction des cotisations obligatoires et facultatives sur les bordereaux d'appel adressés par les caisses aux entreprises assujetties. Certaines caisses refusent le remboursement aux intéressés des cotisations facultatives indûment perçues et menacent de suspendre le versement des congés payés à leurs salariés si l'entreprise effectue elle-même la compensation. Il lui demande également de lui préciser le caractère illégal de cette attitude. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les caisses de congés payés sont des associations sans but lucratif constituées entre tous les employeurs d'une profession afin d'assurer aux lieux et places desdits employeurs le service des congés aux salariés de la branche. Le législateur a précisé les secteurs d'activité dans lesquels ces organismes devaient être créés (art. L. 223-16 du code du travail) ainsi que l'étendue de la tutelle du ministre du travail : celle-ci se limite à l'agrément des statuts et du règlement intérieur et à une obligation de communication des comptes de gestion et des résultats annuels. Par ailleurs, l'inspection générale des affaires sociales est habilitée à effectuer des contrôles pour s'assurer que la gestion de la caisse respecte la réglementation en vigueur et qu'elle s'acquitte correctement de ses obligations. Pour le reste, la caisse est gérée, comme toute association, par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des adhérents devant laquelle il est responsable. Tous les litiges, quels qu'ils soient, relèvent des seuls tribunaux de l'ordre judiciaire. Dès l'origine, les statuts types, agréés par le ministre du travail, avaient prévu qu'« à l'occasion de son fonctionnement, elle (la caisse) peut apporter le concours de ses services aux organismes professionnels membres de droit, ainsi que sur décision du conseil d'administration, aux institutions, œuvres ou organismes créés ou à créer à l'usage des professions

du bâtiment et des travaux publics ». Or, sont membres de droit : « les unions départementales et fédérations régionales de syndicats professionnels d'entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics rattachés à la fédération du bâtiment (F.N.B.) et chacune des unions départementales d'artisans du bâtiment rattachées à la Cor.fédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.) existant dans la circonscription de la caisse » et représentées par les mandataires d'entreprises adhérentes et à jour de leurs cotisations. Rien ne s'oppose donc, juridiquement, à ce que les caisses collectent, pour le compte des organisations précitées d'employeurs, les cotisations professionnelles dues par les entreprises adhérentes. Ce faisant, la caisse n'a toutefois qu'un simple rôle d'intermédiaire neutre qui ne saurait pas plus se faire juge de la réalité ou du montant des dettes existantes entre l'organisation et l'adhérent qu'être tenue pour responsable de la non-exécution d'un engagement auquel elle demeure étrangère. Par conséquent, si une entreprise conteste la validité de son adhésion à l'une ou l'autre de ces organisations professionnelles, et, par là même, la cause juridique de ses versements, la caisse doit simplement en rendre compte auprès des organismes pour lesquels elle est collecteur sans se faire juge de la réalité ou du montant des dettes existantes entre l'organisation en cause et l'adhérent. Mais cette qualité d'intermédiaire implique que la caisse ne peut « rembourser » des cotisations dont elle a intégralement reversé le montant à son destinataire. Les entreprises qui, comme le précise l'honorable parlementaire « compensent » de leur propre chef les cotisations facultatives qu'elles estiment indues en les imputant sur le montant des cotisations obligatoires se mettent effectivement en situation irrégulière vis-à-vis de la caisse et s'exposent aux sanctions et poursuites prévues contre les employeurs débiteurs. Afin de mettre un terme définitif à toute confusion, des instructions très fermes ont été données aux caisses par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour que la nature des cotisations apparaisse de manière bien différenciée sur les bordereaux d'appel trimestriels ou mensuels afin que les employeurs soient bien informés des cotisations qu'ils acquittent, et notamment que soit bien établi le lien entre l'adhésion à l'une des organisations professionnelles concernées et la cotisation correspondante. Il a également été précisé que les impayés de cotisation fédérale ne sauraient en aucun cas justifier une mesure de suspension de la responsabilité de la caisse vis-à-vis du paiement des congés payés aux salariés.

Emploi (politique de l'emploi)

12493. - 2 mai 1989. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'en 1967, le taux de chômage en France était de 1,7 p. 100 alors qu'il dépasse aujourd'hui 10 p. 100. Pourtant, en dix ans, de 1974 à 1983, les dépenses publiques concernant l'emploi ont quadruplé, passant de dix milliards de francs en 1974 à quarante milliards de francs en 1983. Cependant, on constate que l'indemnisation des chômeurs et l'incitation au retrait d'activité (essentiellement les préretraités) ont augmenté beaucoup plus vite que les dépenses « actives » (formation, aides à l'emploi). Il lui demande s'il a l'intention d'orienter davantage la dépense publique vers des actions de formation et d'aides à l'emploi qui peuvent contribuer à diminuer le chômage.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dépenses publiques pour l'emploi ont considérablement augmenté depuis le premier choc pétrolier passant de 10 milliards de francs en 1974 à 40 milliards de francs en 1983. Cet accroissement des dépenses s'explique d'abord par le développement massif du chômage (498 000 demandeurs d'emploi fin de mois en moyenne sur l'année 1974, 2 068 000 en 1983, 2 622 000 en 1987) et donc des dépenses consacrées par l'Etat et l'UNEDIC à l'indemnisation du chômage (19,9 milliards de francs en 1973, 71,3 milliards en 1987). Le développement des dispositifs de préretraites en 1977 (extension de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires) puis en 1981 (contrats de solidarité) a effectivement contribué à augmenter la part des dépenses de préretraites dans l'ensemble des dépenses publiques, celles-ci augmentant plus rapidement que les dépenses de formation et de promotion de l'emploi. Cette évolution connaît cependant une nette inflexion depuis 1985 (cf. tableau n° 1). Les politiques d'accompagnement des restructurations industrielles se sont nettement réorientées sur le développement des dispositifs d'aide au reclassement interne et externe des salariés licenciés économiques (création des congés de conversion en 1984/1985 puis des conventions de conversion en décembre 1986, mise en place de politiques spécifiques d'intervention dans les pôles de conversion en 1984). Un effort sans précédent a été engagé pour améliorer la formation et l'insertion des jeunes sortant du système scolaire avec un niveau de formation faible (mise en place des formations en alternance suite à l'accord des partenaires sociaux d'octobre 1983, des T.U.C. en 1985, des stages spécifiques de forma-

tion pour les 16-25 ans en 1982) mais aussi en faveur des chômeurs de longue durée (stages du F.N.E. et stages modulaires en 1985, stages et contrats de réinsertion en alternance en 1987). En 1988, 1 355 000 actions d'aides à la formation et à l'insertion ont été offertes aux jeunes et aux chômeurs de longue durée contre 800 000 en 1985 (cf. tableau n° 2). Cette réorientation des politiques en faveur des actions de formation et d'aide à l'emploi, s'accompagne d'une inflexion très nette des composantes des dépenses publiques pour l'emploi, marquée par une baisse très sensible du poids des dépenses dites « passives » (54 p. 100 des dépenses publiques en 1985, - 48 p. 100 en 1987) en faveur des dépenses actives de formation et de promotion de l'emploi qui deviennent dominantes en 1987. Les données définitives concernant les comptes pour l'emploi sur l'année 1988 ne sont pas encore disponibles, mais traduiront cependant la poursuite de cette tendance. En 1989, le Gouvernement entend maintenir cette orientation. L'effort quantitatif en faveur de l'insertion des jeunes et des chômeurs de longue durée sera maintenu. Il s'agit cependant d'améliorer la qualité des dispositifs d'aide à l'insertion des chômeurs. Cet objectif a été clairement affiché dans le plan emploi arrêté en conseil des ministres le 14 septembre 1988. Des mesures ont déjà été prises allant dans ce sens : moralisation de l'usage fait du S.I.V.P. afin de limiter les abus constatés dans certaines entreprises ; renforcement du réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes par création de 50 missions locales supplémentaires en 1989 ; simplification des stages offerts aux jeunes de bas niveau de formation, une formule unique venant se substituer aux 5 formules préexistantes. 110 000 actions de ce type sont programmées en 1989 ; mise en œuvre d'un crédit-formation pour les jeunes de bas niveau de formation permettant d'organiser des parcours personnalisés d'insertion pour environ 100 000 jeunes par an ; possibilité donnée aux jeunes sans formation, réalisant un travail d'utilité collective, de suivre une formation d'une durée moyenne de 600 heures permettant de remettre à niveau ou d'élargir leurs compétences générales et professionnelles. Des moyens ont été dégagés permettant en 1989 d'offrir cette possibilité à 40 000 jeunes.

Tableau n° 1. - Évolution des dépenses de l'État en faveur de l'insertion et l'emploi entre 1985 et 1987 (en millions de francs)

DOMAINE D'INTERVENTION	1985	1986	1987
Indemnisation du chômage (Etat nc UNEDIC).....	7 897,5	10 346,5	11 628,1
Incitation au retrait d'activité (Etat nc UNEDIC).....	26 119,7	25 754,3	24 508,0
Maintien de l'emploi.....	2 644,7	2 259,6	2 183,6
Promotion de l'emploi.....	7 513,3	11 418,5	13 678,1
Incitation à l'activité.....	3 419,8	3 565,6	3 672,7
Formation professionnelle.....	12 824,1	15 017,8	16 697,1
Fonctionnement du marché du travail.....	2 394,8	2 501,1	2 537,1
Total dépenses publiques.	62 813,9	70 863,4	74 904,7

Source : comptes pour l'emploi. - S.E.S./M.T.E.F.P.

Tableau n° 2. - Nombre de bénéficiaires des mesures d'aide à l'insertion (en flux annuels)

POSTES	1985	1986	1987	1988
Mesures d'aide à l'insertion des jeunes :				
Apprentissage.....	115 476	123 299	130 321	132 927
Contrats de qualification.....	3 031	19 237	38 565	65 253
Contrats d'adaptation.....	21 226	172 799	250 569	99 480
Contrats emploi-formation.....	61 000	»	»	»
S.I.V.P.	49 864	183 026	330 528	297 554
Stages 16/25 ans...	133 993	115 581	94 767	107 362
T.U.C.....	320 200	362 348	362 736	320 758
Total jeunes.....	704 790	977 849	1 208 356	1 031 699
Mesures en faveur des chômeurs de longue durée adultes :				

POSTES	1985	1986	1987	1988
Stages F.N.E.-C.L.D.....	35 300	35 400	41 583	58 296
Stages modulaires.....	47 300	46 200	86 998	115 360
Stages de mise à niveau.....	12 700	15 000	16 709	22 144
Stages F.N.E.-Femmes isolées..	»	»	1 840	3 870
Stages de réinsertion en alternance.....	»	»	14 461	44 757
Contrat de réinsertion en alternance.....	»	»	6 706	37 907
P.I.L. + P.L.I.F.	»	»	6 960	20 735
Exo. à 50 p. 100....	»	»	4 614	19 726
Total programme C.L.D.....	95 300	96 600	179 871	322 795
Total mesures d'aide à l'insertion.....	800 090	1 074 449	1 388 227	1 354 494

Gardiennage (politique et réglementation)

12640. - 8 mai 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des employés des entreprises de prévention et de sécurité. Ceux-ci sont régis par une convention collective nationale du 15 février 1985 prévoyant des coefficients et salaires minimaux fixés le 1^{er} août 1985 et ayant fait l'objet d'un avenant le 8 avril 1986. Cette convention prévoit cinq niveaux de rémunération pour les agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens. Or, dans la réalité, tous ces salariés sont rémunérés par la majorité des entreprises au plus bas niveau, l'ancienneté n'étant prise en compte que sous forme de prime permettant d'atteindre un niveau voisin du S.M.I.C. Les employés qui n'ont pas d'ancienneté n'atteignent pas le S.M.I.C. On constate enfin que les heures de nuit et week-end ne font l'objet d'aucune rémunération supplémentaire. Devant cette situation, il lui demande si une révision de la convention collective nationale peut être entreprise afin d'améliorer la condition de ces personnels soumis à des contraintes importantes et dont la spécificité des fonctions n'est pas reconnue.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 qui a réintroduit le régime de libre détermination des salaires, les rémunérations sont, dans le secteur privé, librement établies par voie contractuelle, les pouvoirs publics ne disposant en la matière d'aucun moyen de contrainte. Néanmoins, quel que soit le niveau des salaires minimaux conventionnels, les rémunérations effectivement versées ne peuvent être inférieures au taux horaire du S.M.I.C. multiplié par le nombre d'heures de travail effectif. Certains éléments de salaire doivent être exclus de la rémunération à comparer avec le S.M.I.C. Tel est le cas notamment, selon la jurisprudence, de la prime d'ancienneté qui en tout état de cause doit s'ajouter au salaire minimal. Il appartient aux salariés des entreprises de prévention et de sécurité auxquels ce principe n'est pas appliqué de saisir les services de l'inspection du travail. Il est à noter, d'autre part, que la convention collective du 15 février 1985, applicable à ces personnels, prévoit notamment qu'en cas de travail pendant un jour férié, le salaire correspondant au travail effectué est complété par une indemnité de même montant, l'indemnité pouvant cependant être remplacée, au choix du salarié, par un temps de repos équivalent, obligatoirement pris dans le mois suivant. Quant aux heures de travail effectuées la nuit, elles ne peuvent être majorées qu'en application d'une disposition conventionnelle. Seuls les partenaires sociaux sont habilités à compléter sur ce point leur propre dispositif conventionnel.

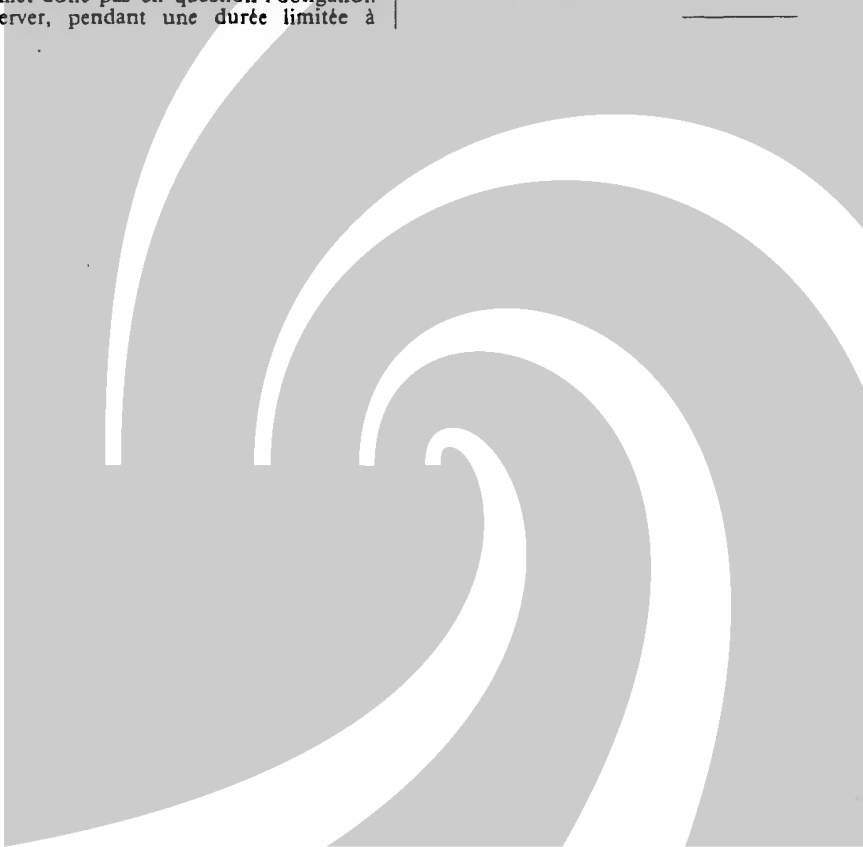
Salaires (bulletins de salaire)

13866. - 5 juin 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation de la formule apposée sur tous les bulletins de salaire : « Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée. » Pour le salarié, il s'agit de produire par ce moyen la preuve de ses droits à la retraite. En revanche, pour un employeur l'interprétation est plus délicate : peut-il comme par le passé détruire le double des bulletins à la fin de la période de

prescription ou peut-on lui opposer la prescription de 120 ans, applicable en archives publiques. En conséquence, il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée pour pallier le vide laissé par la loi.

Réponse. - Sur proposition du médiateur de la République, le décret du 22 août 1988 a effectivement complété le contenu obligatoire du bulletin de paie en indiquant que celui-ci « doit comporter, en caractères apparents, une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée ». Cette disposition a pour objet de remédier aux difficultés rencontrées par des salariés reconstituant leur carrière au moment de partir en retraite et les concerne donc exclusivement ainsi que la rédaction même du décret le prévoit. Elle ne remet donc pas en question l'obligation pour l'employeur de conserver, pendant une durée limitée à

cinq ans, un double des bulletins de paie en annexe des livres de paie récapitulatifs. Il est à noter, en effet, que les documents conservés par les entreprises du secteur privé pour la gestion de leur personnel n'ont pas le caractère d'archives publiques : sont classés archives publiques, selon la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les documents procédant de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ou d'organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, enfin les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels. Ces archives sont d'ailleurs imprescriptibles, mais peuvent être librement consultées après un délai fixé notamment à 120 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 16 A.N. (Q) du 17 avril 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1784, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question
n° 1826 de M. Pierre Merli à M. le secrétaire d'Etat auprès du
Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs.

Au lieu de : « 1 600 pieds (580 mètres) ».

Lire : « 1 600 pieds (480 mètres) ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 27 A.N. (Q) du 3 juillet 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3055, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question
n° 11828 de M. Alain Vivien à M. le ministre d'Etat, ministre de
l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « modalités de mise en œuvre et indiquent ».

Lire : « modalités de mise en œuvre d'une politique d'intégration
en faveur des enfants et adolescents handicapés et indiquent ».

2^o Page 3055, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question
n° 11834 de M. Guy Bêche à M. le ministre d'Etat, ministre de
l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « l'établissement concerné d'adapter, en chaque
cas, ».

Lire : « l'établissement concerné d'adopter, en chaque cas ».

3^o Page 3056, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question
n° 12144 de M. Charles Fèvre à M. le ministre d'Etat, ministre
de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « a été inscrite entre les régions ».

Lire : « a été inscrite dans la loi de finances pour 1989 et actuel-
lement répartie entre les régions ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 31 A.N. (Q) du 31 juillet 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3408, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse aux questions
n° 12437 et 12438 de M. Guy Bêche à M. le ministre de l'équi-
pement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « une modification législative des règles tendant à
augmenter... ».

Lire : « une modification législative des règles de contrôle ten-
dant à augmenter... ».

2^o Page 3410, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question
n° 13831 de M. Xavier Dugoin à M. le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « qui imposent des contraintes, mais dont l'accumu-
lation est source de fragilité... ».

Lire : « qui imposent des contraintes d'exploitation qui, prises
séparément, sont acceptables, mais dont l'accumulation est
source de fragilité... ».

3^o Page 3411, 1^{re} colonne, à la 16^e ligne de la question
n° 13837 de M. Xavier Dugoin à M. le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « anti-entrainage... ».

Lire : « anti-enrayage... ».

4^o Page 3431, 2^e colonne, 30^e ligne de la réponse aux questions
écrites suivantes : n° 3556 de M. Michel Pelchat, n° 5334 de
M. Claude Birraux, n° 6537 de M. François Léotard, n° 6934 de
M. Jean Priol, n° 7768 de M. Xavier Hunault, n° 9808 de
M. Jean-Marie Daillet, n° 10179 de M. Jacques Farran, n° 11961
de M. André Duroméa, n° 11992 de M. Jean Royer, n° 11996 de
M. Francisque Perrut, n° 12038 de M. Dominique Baudis,
n° 12182 de Mme Michèle Alliot-Marie, n° 12568 de M. Claude
Miqueu, n° 12853 de M. Alain Madelin, n° 14008 de M. Loïc
Bouvard, n° 14023 de M. Dominique Dupilet, n° 14633 de
M. René Couveinhes.

Au lieu de : « il a également décidé d'augmenter de 9 p. 100 les
plafonds de ressources... ».

Lire : « il a également décidé d'augmenter de 6 p. 100 les pla-
fonds de ressources... ».

5^o Page 3439, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question
n° 13144 de M. Serge Beltrame à M. le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la
mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « se caractérisant par de nombreux arrêts dans la
journée... ».

Lire : « se caractérisant par de nombreux arrêts dans la
journée... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 32 A.N. (Q) du 7 août 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3510, 1^{re} colonne, la question de M. Jacques Floch à
M. le ministre de la défense porte le n° 13238.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F